

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 29 - 14 DECEMBRE 2020

N° ISSN : 0753 - 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

Service de l'assemblée

DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE Séance du 6 novembre 2020

N°	LIBELLÉ	Page
1	Débat d'orientations budgétaires pour 2021	1
2	Budget principal - décision modificative n°1 pour 2020	45
3.1	Budgets annexes - décision modificative n°1 pour 2020 - budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental	47
3.2	Budgets annexes - décision modificative n°1 pour 2020 - budget annexe du parking Silo	49
3.3	Budgets annexes - décision modificative n°1 pour 2020 - budget annexe du cinéma Mercury	51
3.4	Budgets annexes - décision modificative n°1 pour 2020 - budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer	53
4	Affaires financières diverses	55
5	Plan Santé : Mesures départementales de lutte contre la Covid-19	62
6	Covid-19 - versement d'une prime exceptionnelle "COVID" aux personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap	70
7	Nouveaux engagements de la CNSA et du Département dans les politiques en faveur des personnes âgées et en situation de handicap	77
8	Renforcement du plan exceptionnel seniors et handicap 06 et renforcement de la prise en charge des personnes en situation de handicap en accueil de jour	125

N°	LIBELLÉ	Page
9	Éducation - fonctionnement des collèges et fixation des tarifs de restauration et hébergement	128
10	Ressources humaines - mesures diverses	132
11	Information sur le rapport d'activités des services départementaux - année 2019	147
12	Activation du dispositif "pupilles du Département des Alpes-Maritimes"	148

SOMMAIRE

Service de l'assemblée

DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 6 novembre 2020

N°	LIBELLÉ	Page
1	Tempête ALEX - aides économiques : dispositif départemental complémentaire en faveur des professions libérales et des indépendants - modalités de mise en œuvre de l'aide à la reconstitution des moyens de production pour la reprise d'activité - aide financière pour le relogement des particuliers	157
2	Organismes et commissions - désignations des conseillers départementaux	163
3	Affectations d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement	168
4	Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits de mutation et fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle - répartition 2020	182
5	Moyens généraux : réforme et cession de biens meubles	189
6	Amicale de prévoyance des Conseillers généraux - solde de la subvention d'équilibre 2020	201
7	EHPAD « Le temps des cerises » - annulation du réaménagement de la garantie d'emprunt liée au refinancement d'un prêt Caisse des dépôts et consignations (Banque des territoires) par la Banque postale - garantie d'emprunt	203
8	Autorisations d'indemnisation	205
9	Tourisme - 3 ^{ème} édition du Festival des jardins de la Côte d'Azur 2021	209
10	Opérations foncières et immobilières du Département	213
11	CREAM - protocole transactionnel	222
12	Fourniture, acheminement de gaz naturel et services associés - convention constitutive de groupement de commandes	224

N°	LIBELLÉ	Page
13	Fonctionnement des centres de PMI et de planification, hébergement des femmes enceintes isolées, mesures éducatives en milieu ouvert, accompagnement des jeunes majeurs - conventions	227
14	Action sociale - subventions	236
15	Maison des Alpes-Maritimes de Grasse - mise en place d'un point d'accueil du PLIE - convention	240
16	Politique environnement	242
17	Nouvelle piste cyclable de la RD 98 - convention avec le CEREMA de recherche et développement pour l'évaluation de deux procédés expérimentaux	249
18	Ports départementaux de Villefranche-sur-Mer : redevances 2021 - règlement intérieur de la régie	251
19	Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et commune de Vallauris - transfert d'entretien d'un parking de covoiturage entre la RD 6107 – PR 0 et la RD 6007 – PR 17+500 au giratoire Pont de l'Aube - convention	382
20	Mandelieu-La Napoule - aménagements du parking de covoiturage « Mermoz » - convention avec la CACPL et la commune de Mandelieu-La Napoule	384
21	Enquête mobilité certifiée par le CEREMA dans les Alpes-Maritimes et territoires limitrophes - subventionnement par l'Etat	386
22	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - résorption des points noirs routiers du quotidien - convention de cofinancement	389
23	Communes de Sainte Agnès et de Peille - transferts de domanialité : acquisition d'une route stratégique et classement dans la voirie départementale de la Route des Banquettes	391
24	Antibes - fresques sur ouvrages d'art départementaux - convention	393
25	Culture - mesures diverses	395
26	Education - mesures diverses	407
27	Programme 2020 et 2021 de la Conférence des Financeurs, versement du forfait autonomie aux résidences autonomie, reversement à la MDPH de la dotation 2020 de la CNSA : signature de diverses conventions et avenants	415

N°	LIBELLÉ	Page
28	Politique sport et jeunesse - subventions diverses	448
29	Information géographique - données référentielles planimétriques et altimétriques - conventions avec l'Institut national de l'information géographique et forestière	454
30	Aides aux collectivités et enseignement supérieur recherche	458
31	Fonds départemental d'intervention	477
32	Organisation de congrès et manifestations - subventions	489
33	Prise de participation financière d'Habitat 06 dans la Société anonyme de coordination "HACT France" et représentation du Département dans les instances	491
34	Plan pauvreté - fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi - dispositifs RSA et FSL - subvention globale FSE	523
35	Action en faveur de la santé : CeGIDD - appels à projets santé - cabine médicale connectée - partenariat entre le LVD et le CHU de Nice	532
36	Actions agricoles et rurales n°3	539

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19628-DE-1-1
Date de télétransmission : 16 novembre 2020
Date de réception : 16 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française

—
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020

—
DELIBERATION N° 1

—
DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L.3312-1 dudit code ;

Vu le rapport de son président présentant les orientations budgétaires pour 2021 ainsi que les engagements financiers pluriannuels de la collectivité ;

Vu l'examen dudit rapport par la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2021 ainsi que de la présentation du rapport y afférent joint en annexe.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 6 NOVEMBRE 2020 – RAPPORT N° 1

FINANCES

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Ce rapport soumet au débat de l'assemblée départementale les orientations budgétaires pour 2021 ainsi que les engagements financiers pluriannuels de la collectivité.

L'année 2020 est tout d'abord marquée par l'épidémie de Covid-19 qui s'est étendue à travers le monde et qui continue de progresser.

Le Département s'est fortement impliqué dans la lutte contre cette pandémie en ayant pour objectif de protéger ses publics cibles et plus globalement ses usagers et ses agents, ce qui a engendré un effort financier conséquent.

Les mesures de confinement mises en place pendant deux mois en France se sont traduites par un arrêt complet de l'activité et ont généré une crise économique et sociale exceptionnelle.

Le Département a affirmé à plusieurs reprises, lors des assemblées extraordinaires qui se sont tenues dès le mois de mars, sa solidarité à l'égard des familles touchées par la pandémie de Covid-19. De nombreux plans d'aide ont été mis en place auprès des professionnels de santé qui luttent contre le virus et auprès des acteurs économiques pour préserver l'emploi local.

Amortir les effets immédiats de la crise est la première priorité du Département.

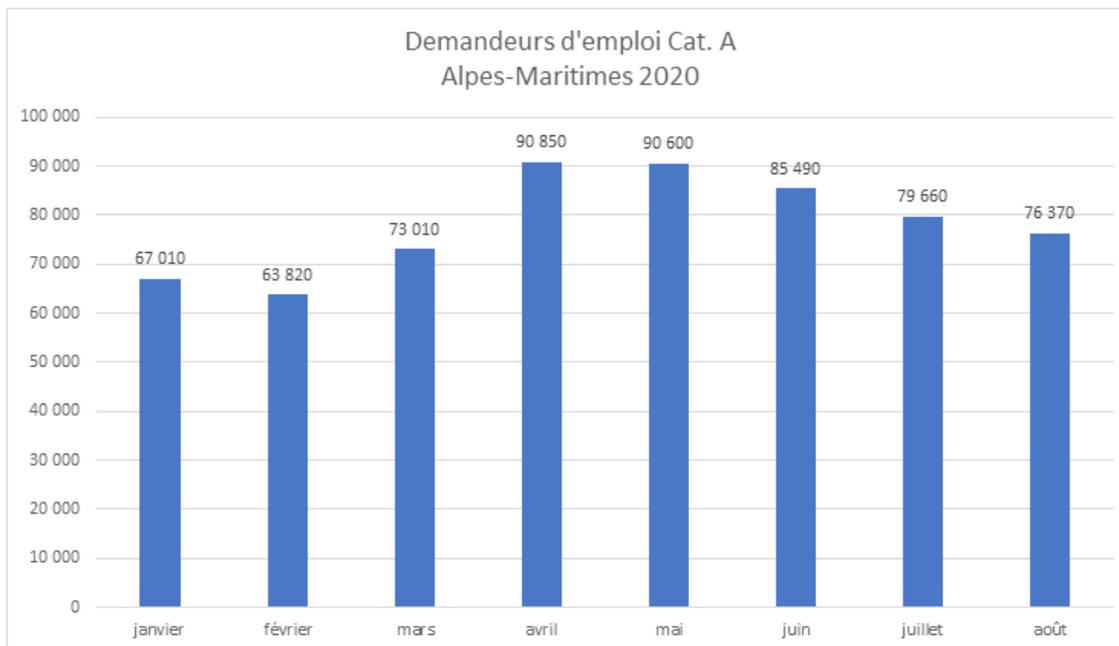
Notre territoire se trouve en effet particulièrement impacté par la crise en raison de l'importance de l'activité économique liée au tourisme.

Ainsi, s'agissant du travail intérimaire, la moitié des créations de postes prévue a été supprimée. L'emploi dans le secteur hébergement-restauration connaît une baisse de près de 7% quand la baisse au niveau national s'élève à 4,4%.

Conséquence directe de la crise, le nombre d'allocataires du RSA se trouve en forte augmentation dans notre Département, passant de 21 879 allocataires fin août 2019 à 25 933 fin août 2020, ce qui représente une hausse de 18,5%.

Des mesures ont été mises en place tant au niveau du contrôle qu'en terme de soutien à l'emploi (contrats aidés) pour limiter l'impact de la crise, qui paralyse l'économie.

Comme le montre le graphique ci-dessous, le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A est au plus haut en avril et mai, et reste en août très supérieur au niveau d'avant crise.



Selon les dernières prévisions de Bercy, la croissance s'effondrerait de -10 % cette année. Le déficit public, quant à lui, grimperait à 10,2 % du produit intérieur brut (PIB) et la dette publique à 117,5 % du PIB. Pour 2021 les prévisions restent pessimistes, en effet, avec la résurgence de l'épidémie ces dernières semaines, le retour à la normale risque d'être plus long que prévu pour les secteurs du tourisme, de l'événementiel et la culture.

Le Département inscrira donc son action dans le cadre d'un plan de relance ambitieux pour pallier les effets d'une crise sans précédent.

Cette année 2020 a également vu la tempête Alex s'abattre sur notre département.

Cet évènement climatique d'une violence inédite a dévasté les vallées de la Vésubie, de la Roya et, dans une moindre mesure, de la Tinée. Le bilan humain est terrible.

Des ponts aériens et terrestres ont été mis en place immédiatement pour acheminer de l'eau, des vivres et du matériel auprès des populations isolées. Les dégâts engendrés sur les habitations, les routes et les réseaux sont considérables.

Le Département s'est entièrement mobilisé pour apporter des aides d'urgence aux populations sinistrées. La remise en état du tissu économique des vallées touchées par la catastrophe nécessite également l'engagement total du Département auprès des entreprises, commerçants, artisans et agriculteurs.

En conséquence, le budget de l'année 2021, comme ceux des années suivantes, devront prendre en compte les mesures de soutien aux sinistrés ainsi que la réalisation des travaux de reconstruction de nos vallées.

Telles sont les grandes orientations du budget 2021 qui sont détaillées ci-après.

*
* *

I. Première priorité : l'amortissement des conséquences de l'épidémie de COVID-19

La crise sanitaire et économique liée à la propagation du virus a particulièrement impacté le département, qui subit dès cette année une diminution de ses recettes de droits de mutation. La crise aura également des effets en 2021 sur le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), recette liée à l'activité économique, estimée en forte baisse.

Parallèlement à cette baisse soudaine des recettes, le département fait face à des dépenses inédites pour s'équiper en masques et matériel de protection. Plusieurs dispositifs ont été mis en place pour venir en aide aux plus fragiles, aux associations et au personnel de santé. Afin de soutenir l'activité sur le territoire, le Département apporte également son soutien aux acteurs économiques locaux.

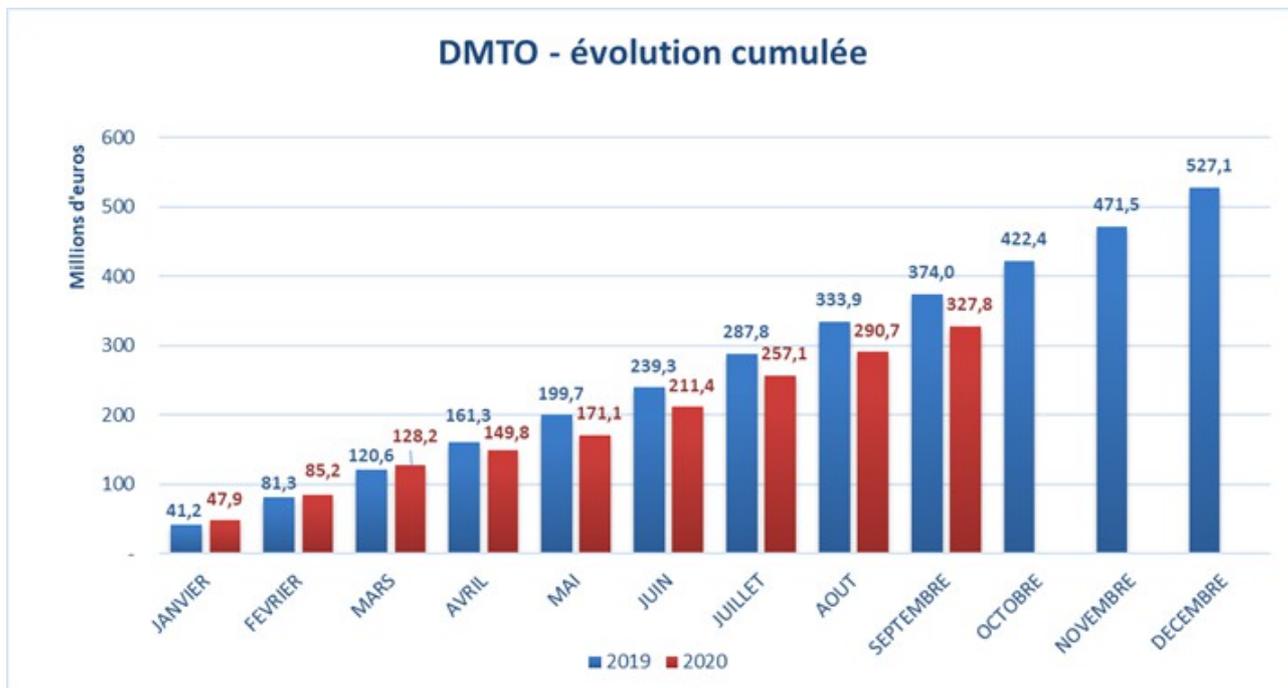
Enfin, conséquence directe de la crise économique, on constate une augmentation du nombre d'allocataires du RSA.

1. Les Recettes en forte baisse

a. Des droits de mutation affectés

Depuis 2009, l'évolution des DMTO connaissait une croissance positive. Cependant les effets de la crise sanitaire ont été immédiats pour le marché immobilier. Les 2 mois de confinement auraient engendré une perte de 200 000 ventes, soit -20% sur l'année. Au 30 Juin 2020, le produit cumulé des DMTO au niveau national accusait une baisse de 4.7% par rapport au 1^{er} semestre 2019. La chute pour les Alpes-Maritimes est plus importante que la moyenne française avec une baisse de 12,4% au 30 septembre.

Le montant des droits de mutation est estimé à 420 M€ en 2020, soit une baisse de 20 % par rapport à 2019.



La loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 prévoit, dans son article 25, la possibilité pour les conseils départementaux de demander le versement d'une avance pour compenser la perte de recettes de DMTO correspondant à l'écart entre la moyenne des encaissements 2017-2019 (soit **466,4 M€**) et l'estimation des DMTO 2020.

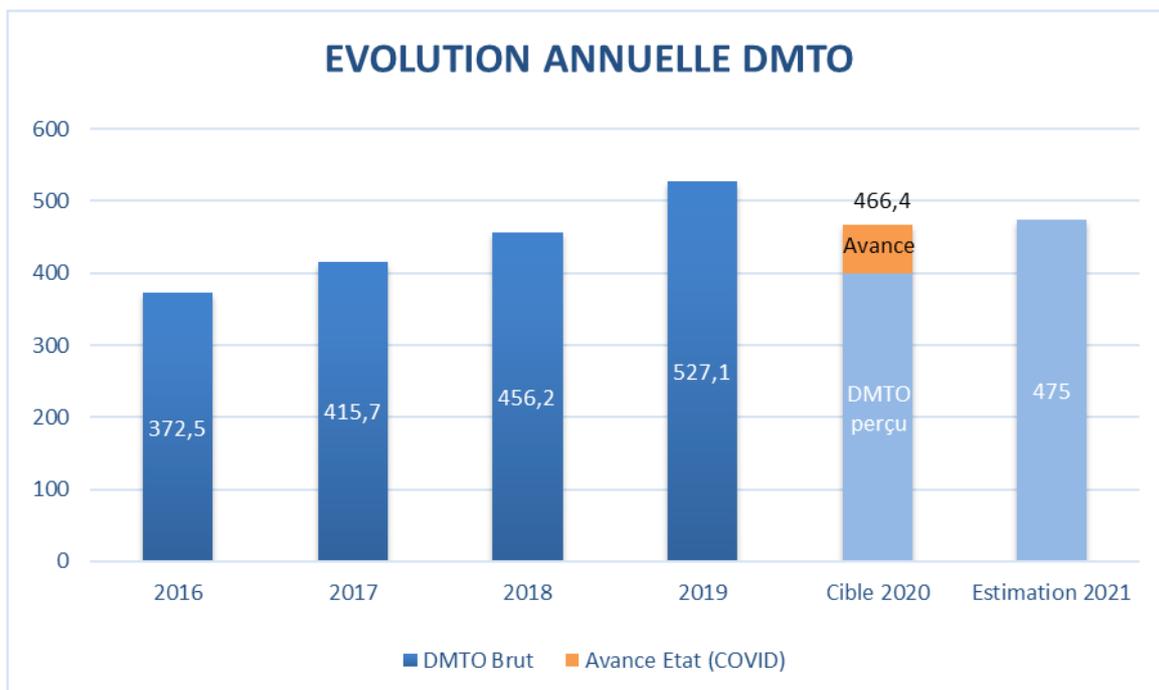
L'estimation du montant 2020, réalisée en septembre, s'élevait à 400 M€. Une demande d'avance a été faite à l'Etat à hauteur de 66,4 M€. Le montant définitif sera ajusté en 2021, au vu du montant des DMTO réellement encaissé.

Le remboursement de l'avance se fera sur trois ans et débutera l'année qui suivra celle au cours de laquelle les encaissements de DMTO auront retrouvé le niveau de 2019.

Il est important de noter que le niveau réel d'encaissement des DMTO d'octobre à décembre 2020 n'aura pas d'impact sur l'équilibre général de l'exercice 2020. En effet, le montant des DMTO au CA 2020, correspondant à la somme « montant encaissé + avance » sera, dans tous les cas, égal à la moyenne 2017-2019 soit 466,4 M€. Une éventuelle baisse des encaissements serait ainsi compensée par une augmentation de l'avance, et vice-versa.

Néanmoins, un montant de 466,4 M€ de DMTO sur 2020 représente une baisse de 60,7 M€ par rapport à 2019.

Pour 2021, les hypothèses s'appuient sur une reprise progressive de l'activité. On observerait une croissance du produit des DMTO comprise entre 15 et 20 % en 2021 par rapport à 2020, ce qui porterait le montant du produit des droits de mutation à 475 M€. Ce montant resterait néanmoins toujours largement inférieur au montant perçu en 2019, qui était de 527,1 M€.



b. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) impactée par la crise

La part départementale de CVAE, continue d'évoluer positivement en 2020, avec une hausse de + 670 000 €, du fait du calendrier de perception de cette taxe. Alors qu'elle atteint les 73 M€, une forte chute est attendue en 2021 à cause des conséquences de la crise économique sur l'activité des entreprises.

Les sociétés locales liées au tourisme et au transport (Amadeus, Aéroport de Nice, Thales, Ligne d'Azur, ...) sont particulièrement concernées. La baisse de CVAE en 2021 est estimée à 44% par rapport à 2020. En conséquence, le montant attendu en 2021 s'élève à 40 M€ contre 73 M€ en 2020.

Le projet de loi de finances pour 2021, présenté le 28 septembre 2020 en Conseil des ministres, s'inscrit dans ce contexte économique et financier fragile. Les prévisions de croissance s'établissent à -8% en 2021. Le déficit public se situerait à 10,2% du PIB en 2020 et 6,7 % du PIB en 2021.

La dette publique devrait représenter 117,5 % du PIB en 2020.

Aucune mesure de compensation de la CVAE n'est prévue actuellement pour les Départements.

2. Des dépenses en forte hausse pour faire face à la crise économique et sanitaire

Au vu des circonstances exceptionnelles, l'application du dispositif de Cahors limitant

le taux d'évolution des dépenses de fonctionnement à 1,2% a été suspendue.
En 2020 et 2021, elles seront en forte augmentation et devraient avoisiner les 1.140 M€, contre 1.109 au CA 2019.

Les dépenses de fonctionnement se trouvent en effet fortement impactées par la crise puisque les dépenses de fonctionnement liées à l'épidémie de COVID-19 sont estimées à environ 15 M€.

La crise économique s'est également traduite par une forte hausse des dépenses d'allocation RSA.

a. Des Achats exceptionnels

L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire et par l'achat massif d'équipements de protection individuelle (masques, gel hydroalcoolique, gants, blouses).

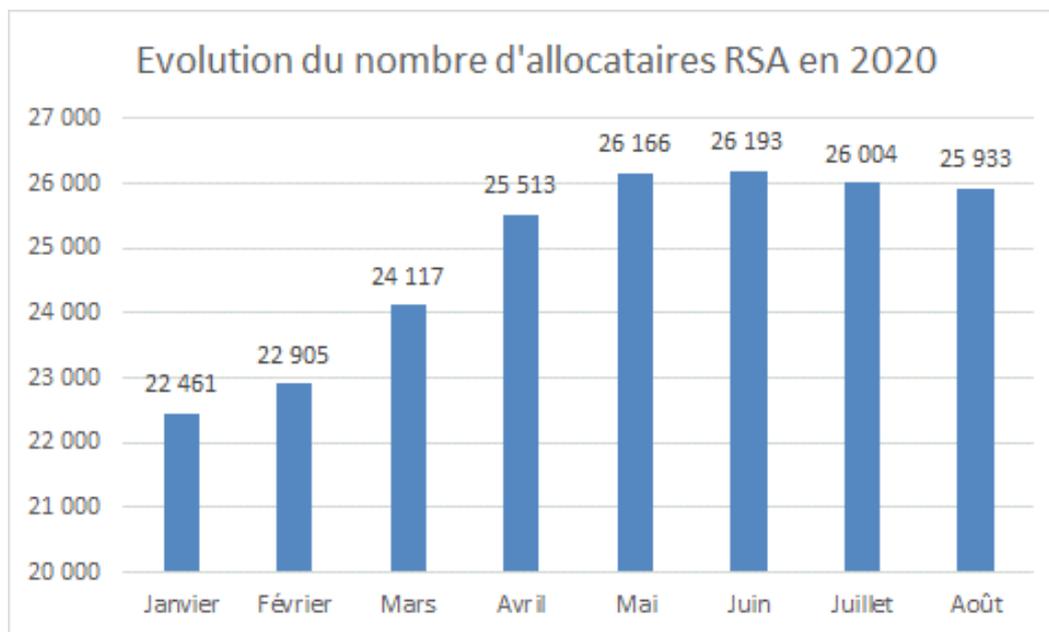
- 80 000 masques FFP2 ont été donnés au Centre hospitalier universitaire (CHU),
- près de 1 million de masques chirurgicaux et 17 000 litres de solution ou gel hydroalcoolique ont été distribués aux établissements sociaux et médico-sociaux dans les champs des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'enfance, en complément des dotations de l'Etat,
- 1 500 000 masques ont été adressés aux bénéficiaires des allocations individuelles du Département et aux personnes fragiles,
- 350 000 masques ont été donnés à des collectivités locales,
- 120 000 masques en tissus ont été distribués aux collégiens,
- pour répondre aux préconisations sanitaires, les services départementaux ont été pourvus de 350 000 masques chirurgicaux et 80 000 masques tissus.

Au regard de ses compétences, des missions qui lui sont dévolues, le Département est particulièrement concerné au titre de l'action sociale mais également de la solidarité territoriale.

Des distributions de masques, gel hydroalcoolique et autres équipements ont par exemple été organisées chaque semaine au profit des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), des personnes les plus exposées ou les plus fragiles et des agents départementaux.

Le budget 2021 prendra donc en compte ces dépenses nouvelles liées à la crise sanitaire ainsi que celles engendrées par le nettoyage des locaux.

b. La hausse du nombre d'allocataires RSA



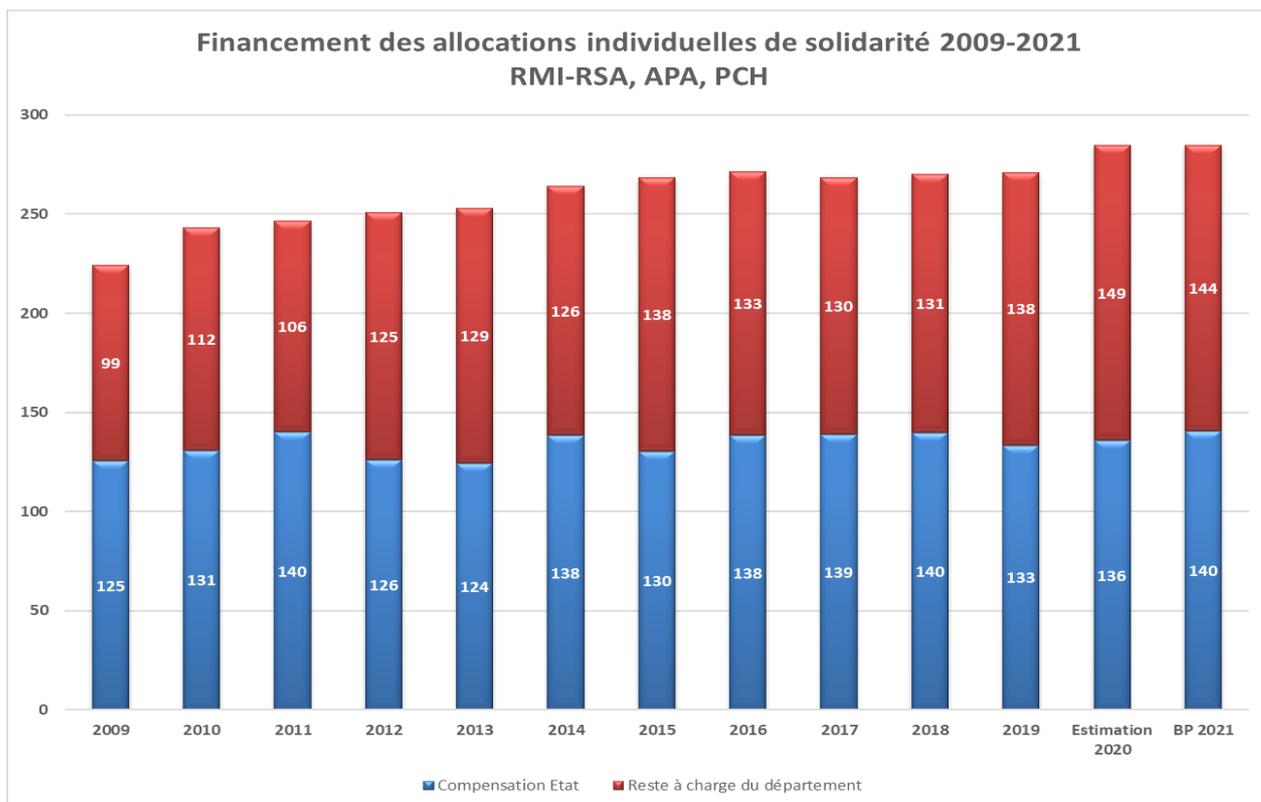
La crise économique générée par la pandémie de Covid-19 a provoqué une augmentation de près de 20% du nombre d'allocataires à la charge du Département, sur la seule période de confinement. Ainsi, l'impact budgétaire sur la dépense d'allocation est attendu à +14 M€ en 2020. Les mesures renforcées, tant au niveau du contrôle qu'en terme de soutien à l'emploi vont probablement permettre de limiter cet impact, sauf nouvelle aggravation de la situation économique et sociale.

➤ *La non-compensation des allocations individuelles de solidarité*

La non-compensation par l'État des allocations individuelles de solidarité pèse de plus en plus fortement sur le budget du Département. Le reste à charge est passé de 99 M€ en 2009 à une estimation de 149 M€ en 2020.

La forte augmentation des allocations versées au titre du RSA, causée par la crise sanitaire et économique aggrave la situation.

En cumulé sur cette période, cette non-compensation par l'État représente près de 1,7 milliard d'euros de charge nette pour le Département.



II. Deuxième priorité : la relance de l'économie azurée

En plus des mesures budgétaires et fiscales, un plan de relance de 100 milliards est également prévu par le texte du projet de loi de finances initiale. 4 milliards d'euros sont prévus pour la rénovation thermique des bâtiments publics dont un milliard à destination du bloc communal et des départements.

Le plan de relance se décompose ainsi :

86 M€ de l'Etat dont 20 M€ de mesures fiscales via la baisse des impôts de production et 66 M€ de crédits dont 15 M€ engagés en 2020, 36 M€ au titre de la mission budgétaire « Plan de relance » et 11 M€ pour le Programme d'investissements d'avenir (PIA 4),

9 M€ des administrations de sécurité sociale dont 6 M€ au titre du Ségur de la santé, 2 M€ de l'Unedic pour l'activité partielle de longue durée et 1 M€ de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire,

5 M€ de la Banque des Territoires et de Bpifrance.

Le plan de relance prévoit entre « 4 M€ pour la rénovation thermique des bâtiments publics dont 1 M€ à destination du bloc communal et des départements et une enveloppe spécifique affectée aux régions pour rénover les lycées par exemple ».

Les actions du Département se développent autour de plusieurs axes permettant ainsi de venir compléter les mesures d'urgences déjà mises en place depuis le mois de mars

2020 notamment les aides aux acteurs économiques. Ainsi, l'engagement du Département permettra en amplifiant notre stratégie GREEN et SMART Deal de construire un territoire durable et intelligent, de favoriser la résilience et de créer les conditions d'une meilleure qualité de vie pour les habitants des Alpes-Maritimes

1. La relance accélératrice du GREEN Deal

En premier lieu, le Département mettra le développement durable au cœur de la reprise pour que celle-ci se traduise par une amélioration de la qualité de vie des habitants des Alpes-Maritimes.

a) La production et la distribution d'énergies renouvelables au service du territoire

Le territoire des Alpes-Maritimes est historiquement en situation de forte dépendance énergétique et la transition écologique qui s'engage nécessite une action commune et des moyens dédiés dans le domaine de l'énergie.

Le Département des Alpes-Maritimes entend fédérer les moyens humains et financiers nécessaires à de nouvelles infrastructures de production d'énergies renouvelables.

Un soutien actif sera affiché pour contribuer au déploiement de la filière hydrogène et la mise en place d'un maillage de stations biogaz carburant.

L'étude de boucles thalassothermiques (réseaux de chaleur), le développement d'équipements photovoltaïques, la récupération de chaleur (Datacenters, industries, ...), la production de chaleur à partir des déchets et des boues de stations d'épuration, seront autant de projets qui participeront à la création d'une structure départementale visant à la production et à la distribution d'énergies renouvelables.

b) L'accompagnement des populations dans la rénovation énergétique

La mise en place d'un service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) permettra de relancer la dynamique de rénovation énergétique. Il sera chargé :

- d'informer, de conseiller et d'accompagner les ménages pour rénover leur logement,
- de dynamiser la rénovation et les travaux sur les logements, locaux d'activités et établissements sociaux, médico-sociaux accueillant les publics vulnérables.

Le SARE permettra un accompagnement pour le montage technique et financier des projets. Il sera financé par les certificats d'économie d'énergie, le concours de la Région et éventuellement les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le développement de ce nouveau service qui sera déployé au cours du premier semestre 2021.

Il pilotera la création d'un fonds d'investissement à la rénovation énergétique permettant le financement des travaux.

Un guichet unique départemental aura ainsi comme objectifs :

- de réduire la précarité énergétique en accélérant la réalisation des travaux correspondants,
- de soutenir l'emploi local pour relancer notre économie,
- d'apporter des gains d'expertise aux entreprises.

c) La rénovation énergétique du patrimoine départemental

Au-delà de l'engagement du Département face à la situation que notre territoire, très durement touché, connaît dans les vallées à la suite des intempéries du 2 octobre, il est également essentiel de mettre en place un plan de relance ambitieux pour soutenir notre économie locale par un plan d'investissement post COVID ambitieux.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'investir massivement pour soutenir les projets de transition énergétique par l'engagement d'un grand plan de rénovation énergétique de nos bâtiments départementaux, la création d'un éco-CADAM, la réduction des îlots de chaleurs dans les collèges, un plan de transition énergétique qui visera l'introduction d'énergies renouvelables pour remplacer les chaudières des collèges, des constructions nouvelles lancées dans le cadre d'un plan de modernisation des collèges et gymnases comme le futur collège de Levens ou le gymnase Y. Klein qui suivront un cahier des charges exemplaire. Enfin, des microcentrales photovoltaïques permettront également de répondre aux besoins des bâtiments départementaux dans une logique d'autoconsommation.

d) La mobilité durable

Le développement de la mobilité durable sera également une priorité pour soutenir toutes les alternatives à la voiture individuelle telles que le plan de développement des pistes et équipements cyclables, la réalisation du schéma des aires de covoiturage, le développement du réseau de bornes électriques, et la modernisation du réseau d'éclairage et des équipements.

Parallèlement, un plan d'acquisition de véhicules propres sera mis en œuvre pour les besoins des services départementaux et pour les collèges.

2. La relance accélératrice du SMART Deal

La crise du COVID et la tempête Alex vont bouleverser les modes d'organisation de l'activité professionnelle déjà en pleine mutation. En effet, ce nouveau contexte conduit le Département, déjà engagé dans la politique du SMART Deal, à mettre en place ou à favoriser l'émergence d'espaces de co-working pouvant prendre la forme de tiers lieux. L'objectif étant de permettre, notamment aux habitants des vallées qui ont été durement touchés par la Tempête et qui, pour un certain nombre d'entre eux, ont des difficultés à se rendre sur leur lieu de travail, de pouvoir exercer leur activité par du télé-travail (lorsque le métier le permet) dans des lieux dédiés, proche de chez eux. Ces espaces de co-working ont également vocation à devenir des lieux d'information, d'échange, de rencontre et d'accompagnement.

L'e-administration, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les administrations publiques afin de rendre les services publics plus accessibles aux usagers et en améliorer le fonctionnement interne, constitue un véritable progrès. De même l'ère du numérique facilite l'accès à l'information économique, sociale, culturelle. Elle améliore les opportunités de chacun.

Toutefois, cet environnement numérique que nous côtoyons tous les jours entraîne une fracture des populations les plus éloignées de la culture numérique. C'est pourquoi, le Département des Alpes-Maritimes, conformément à sa politique SMART Deal, souhaite s'engager fortement dans des actions visant à réduire la fracture numérique des publics touchés. Cette ambition d'inclusion numérique passe par la mise en place d'une

politique départementale d'accompagnement à l'appropriation du numérique par l'utilisateur, notamment dans le cadre des démarches administratives aujourd'hui dématérialisées. Elle a également pour but d'améliorer le cadre de vie en favorisant l'autonomie ou encore en permettant de bénéficier des opportunités offertes par le numérique (nouvelles compétences, nouveaux métiers....).

3. Le soutien aux acteurs économiques et l'aménagement du territoire

a) Le soutien et l'innovation au service de l'agriculture

Le soutien à la filière agricole permettant le maintien des exploitations et le développement des installations de jeunes agriculteurs se concrétisera par une nouvelle contractualisation en 2021 avec la Région pour la poursuite et l'actualisation du programme AIME (Aide à l'investissement et la modernisation des entreprises).

Ce sera aussi l'émergence de deux nouveaux projets qui accompagneront les initiatives et apporteront une plus-value aux productions locales :

- la mise en œuvre d'un outil de transformation des productions agricoles locales (légumerie, conserverie, surgélation) permettra d'apporter une réponse à la distribution des produits locaux (forte saisonnalité) dans la restauration collective (les collèges) tout en associant les agriculteurs. En 2021, les études de faisabilité seront engagées ;
- la création d'une « ferme » expérimentale sur le terrain de Biot (un hectare avec environ 5000 m² exploitable) permettra en lien avec les acteurs du SMART Deal de soutenir les innovations et la formation dans le domaine agricole.

L'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), le lycée horticole d'Antibes, le cluster Intelligence artificielle (IA)/Agriculture, les représentants de la profession agricole seront les partenaires privilégiés pour lancer en 2021 les études préalables à la réalisation.

b) L'amélioration des infrastructures de transport

Deux programmes concernant les infrastructures majeures du département seront lancés avec d'une part un plan d'amélioration des **mobilités sur Sophia Antipolis** tous modes de déplacements confondus et d'autre part un plan de résorption **des points noirs autoroutiers** aux cotés de l'Etat et la Région.

La modernisation et la sécurisation des axes principaux du réseau départemental de desserte seront également poursuivies et contribuent à l'attractivité du territoire.

c) L'accompagnement des publics fragilisés

Le Département soutiendra également la dynamique engagée par les Alpes-Maritimes pour promouvoir des politiques sociales et médico-sociales ambitieuses, avec les objectifs suivants :

- L'accélération du retour à l'emploi des allocataires du revenu de solidarité active, avec :
 - 1 des aides à la garde d'enfants de moins de 3 ans pour soutenir concrètement les parents isolés et les familles dans leur prise de poste,

- 2 le renforcement des actions efficaces du Job Deal pour agir pour l'emploi, avec des contrats aidés et des moyens supplémentaires accordés pour intensifier l'accompagnement à l'emploi de près de 3000 bénéficiaires,
 - 3 la constitution d'une task force en faveur du service aux entreprises, pour répondre aux besoins de l'offre avec des allocataires soutenus par le Département,
 - 4 un dispositif inter institutionnel piloté par le Département pour former les allocataires aux métiers de l'aide à la personne et promouvoir leur embauche dans les EHPAD et services à domicile des Alpes-Maritimes,
- L'innovation avec des solutions sur mesure pour maintenir à domicile des personnes âgées et en situation de handicap avec :
 - 1 le développement d'habitats inter générationnels pour répondre aux attentes des publics vulnérables désireux de conserver leur autonomie et renforcer la solidarité de proximité,
 - 2 le renforcement du fonds départemental d'adaptation du logement de ces publics fragiles, pour leur permettre de rester à leur domicile le plus longtemps possible en toute sécurité,
 - La lutte contre la désertification médicale, avec :
 - 1 le renforcement des aides à l'installation des médecins et des professionnels paramédicaux,
 - 2 des innovations à expérimenter, comme la création d'un centre de santé départemental dans l'une de nos vallées et l'installation d'une cabine de santé connectée.

III. Troisième priorité : engager la reconstruction des Vallées

La tempête Alex a causé des dégâts considérables sur notre département. Des routes sont effondrées et des villages dévastés. Les premiers chiffrages effectués permettent d'estimer le montant total des travaux à effectuer à plus de 850 M€. Dès 2021, le montant total des dépenses d'investissement hors dette sera porté à 350 M€. Ce montant sera financé par un emprunt exceptionnel de 200 M€, les subventions de nos partenaires et par autofinancement.

Une mission spécifique intitulée « Reconstruction des vallées » est créée dans la nomenclature budgétaire du Département pour regrouper et assurer un suivi spécifique de toutes les opérations engagées à cet effet dans tous les domaines concernés : infrastructures routières, protection contre les inondations, bâtiments etc...

Relever ce nouveau défi prendra de nombreuses années, même si nous mettons d'ores et déjà tout en œuvre pour que nos vallées redeviennent, le plus rapidement possible, ce qu'elles étaient.

1. La reconstruction des infrastructures routières

Suite aux précipitations d'une ampleur exceptionnelle provoquées par la tempête Alex, les voiries départementales ont subi des dégâts totalement inédits dans nos vallées, que ce soit dans la vallée de l'Estéron, dans la vallée de Var et dans la vallée de la Roya, la plus durement touchée.

Dans les vallées de l'Estéron et du Var, si la plupart des axes ont pu être réouverts, il reste à reconstruire un pont sur la commune du Mas et à sécuriser l'ensemble des éboulements et effondrements de chaussée ; pour cela des reconnaissances complémentaires ont été engagées pour évaluer précisément les travaux à réaliser dans les tout prochains mois.

S'agissant de la vallée de la Roya, les investigations sont rendues extrêmement compliquées faute de pouvoir accéder sur les lieux. Dès le dimanche 4 octobre, un premier relevé photographique effectué en hélicoptère a permis de réaliser une première estimation de l'ampleur des travaux à engager.

Sur le seul axe principal (RD 6204) entre la frontière italienne au sud et le tunnel de Tende au nord soit sur 35 km, ce sont pas moins de 10 ponts qui ont été emportés. La voirie a elle aussi disparu sur une grande partie de son linéaire et les sections restantes devront être inspectées pour s'assurer qu'elles n'ont pas été fragilisées par ces intempéries.

Ajouté à cela les nombreuses routes départementales qui desservent les différents villages et hameaux depuis la vallée (Saorge, Berghe inférieur et Berghe supérieur, Le Caïros, La Brigue, Granile Castérino) qui ont été également entièrement ou partiellement détruites.

De plus , et même si cela ne relève plus directement du Département puisqu'un traité international en a confié la maîtrise d'ouvrage à l'Italie, la construction du nouveau tunnel de Tende est aujourd'hui stoppée puisque l'intégralité des plateformes d'accès, tant côté français que côté italien ont été détruites de même que les voiries d'accès.

Pour mener à bien les opérations de reconstruction correspondantes dont le montant est à ce stade évalué à 500 M€, une mission spéciale constituée d'ingénieurs et de techniciens va être créée au sein de la direction générale adjointe des services techniques du Conseil départemental pour s'attacher exclusivement à ces travaux de reconstruction des infrastructures valléennes touchées par les intempéries. Cette mission s'appuiera sur les experts nationaux missionnés par l'Etat (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - CEREMA) qui apporteront leur concours pour démarrer des travaux dans les meilleurs délais. Les bureaux d'études privés reconnus au plan national et qui ont proposé leurs services seront également mis à contribution pour confronter les options techniques et retenir les meilleures solutions. Les marchés nécessaires pourront être passés dans le cadre de l'urgence impérieuse pour être rapidement opérationnels.

Les contacts pris avec la fédération départementale du BTP confirment que l'ensemble de leur potentiel d'intervention pourra être mobilisé pour l'immense chantier qui nous attend.

La tempête Alex a également causé de gros dégâts sur les sentiers de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (D71). Des travaux de reconstruction d'assises et d'ouvrages vont devoir être effectués en 2021.

Par ailleurs des équipements et matériels Force 06 ont été perdus dans la base de Tende sinistrée, et devront être remplacés.

2. Les travaux d'endiguement et les opérations d'aménagement du Var et des rivières

Les dégâts causés par la tempête Alex vont nécessiter d'importants travaux d'endiguement et d'aménagement du Var et des rivières.

Grâce au Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin (SMIAGE), les travaux de protection du territoire et de prévention des risques d'inondation sont engagés dès 2020 et sur les exercices suivants.

Dans la vallée du Var, des travaux sont engagés pour conforter l'accès par la RM 6102. Dans la vallée de la Vésubie, dans le secteur de Saint-Martin-Vésubie, une piste provisoire depuis la Colmiane a été réalisée. Le raccordement à la route du Boréon est en cours. Des travaux sont également engagés pour protéger le village au niveau des quartiers du pra d'Agout et de la Fraierie. A Roquebillière des travaux sont également en cours au niveau du gymnase et du village.

Dans la vallée de la Roya des travaux sont effectués à La Giandola (débroussaillage et abattage d'arbre). Dans le secteur centre village/lac/ vallon LAVINA : préparation d'un chenal et de batardeaux de protection de la berge rive droite, mise en place du géotextile et pose d'un enrochement en pied de berge et réalisation d'une piste d'accès au droit de la place principale. Des moyens lourds sont en train d'être acheminés à Tende pour protéger plusieurs secteurs.

La restitution de la continuité hydraulique du vallon de la MAGLIA et de la ROYA sont également une priorité.

Plusieurs PAPI (programmes d'action de prévention des inondations) sont prévus sur les vallées les plus touchées par les intempéries : basse vallée du Var, vallée de la Vésubie et vallée de la Roya.

3. La reconstruction des bâtiments départementaux détruits

Le patrimoine bâti départemental a subi d'innombrables dégâts, pour certains modérés tels des arbres déracinés, des infiltrations d'eau, des toitures arrachées dans les collèges et gymnases, et d'autres très importants comme la destruction de la gendarmerie de Saint-Martin-Vésubie.

Les équipements construits par le syndicat mixte Vésubie-Valdeblore n'ont pas été épargnés qu'il s'agisse du parc Alpha au Boréon dévasté, du plan d'eau de Roquebillière effacé, des pistes et équipements de la station de ski de La Colmiane déstructurés, des thermes de Berthemont et de la via ferrata de Lantosque également impactés.

Concernant le Vésuvia Moutain Parc à Saint-Martin Vésubie, avec sa structure déchaussée, ses équipements techniques sous la boue et son parking effondré il nécessitera lui-même de lourds travaux de réparation sur plusieurs mois.

Enfin, pour disposer d'une implantation territoriale dans la Roya absolument nécessaire en tant que base stratégique pour reconstruire les infrastructures routières et pour assurer

un accompagnement social local, il est envisagé l'acquisition et la remise en état des locaux de l'ancienne douane à Breil-sur-Roya.

A Tende, le musée des merveilles n'a pas été endommagé mais les activités du musée restent incertaines, sur ce territoire dévasté par la tempête où la population est si durement touchée. Toutefois, l'exposition prévue en fin 2020 « A la table des Gaulois : aristocrates, guerriers et pouvoirs sur les cimes des Alpes-Maritimes » sur le site archéologique gaulois de la Cime de Tournerie (commune de Roubion, Alpes-Maritimes) reste programmée en 2021. Sa réalisation dépendra de l'évolution de la situation.

4. Les aides aux sinistrés

Plusieurs dispositifs ont été engagés par le Département auprès des populations sinistrées avec :

- 1 des maisons d'aide aux sinistrés dans nos vallées et sur tout le territoire départemental avec des équipes pluridisciplinaires et des organismes multiples (assurances, avocats, notaires, huissiers...) pour aider la population dans la durée grâce à leur vocation de guichet unique : en 15 jours ce sont 522 sinistrés qui ont été accueillis par nos équipes,
- 2 des aides financières immédiates : au 20 octobre, 457 familles avaient obtenu une aide pour un montant global de 407 725€,
- 3 des relogements semi pérennes des sinistrés qui ont perdu leur habitation principale : au 20 octobre, 51 familles étaient relogées grâce à la plateforme départementale et avaient pu quitter leur hébergement d'urgence (encore une centaine de personnes sont en logement d'urgence et sont accompagnés dans leur projet de relogement),
- 4 la création d'un guichet unique avec Habitat 06 pour reloger durablement les habitants.

La question de la reconstruction d'un habitat pérenne est au cœur des préoccupations des sinistrés et un plan logement pour les Vallées s'impose. Il s'agit de proposer aux résidents des zones sinistrées une solution qui leur permettra de retrouver l'environnement qui était le leur avant la tempête.

Habitat 06 s'est d'ores et déjà engagé dans la construction de ce plan qui prendra en compte la nécessité d'adapter le projet aux besoins des habitants et aux futures autorisations d'urbanisme. Ainsi, ce plan pourra être mené en 2 temps avec des offres « d'acquisition-améliorations » dans un premier temps et une offre de constructions neuves dans un second temps. Avec le soutien du Département, Habitat 06 va mettre en place équipe pour accompagner cette démarche essentielle de reconstruction de l'habitat dans les Vallées.

La remise en état du tissu économique des vallées touchées par la catastrophe appelle une mobilisation spécifique en faveur des entreprises, commerçants, artisans et agriculteurs. Ainsi, un fonds d'urgence a été mis en place pour leur allouer des aides directes et les soutenir dans la reprise de leur activité. Un premier bilan a permis d'identifier sur l'ensemble des vallées environ 140 agriculteurs sinistrés et pratiquement

700 entreprises et artisans sur les 1500 recensés sur ces territoires. Plus de 250 entrepreneurs et commerçants ont déjà été reçus dans nos maisons d'aide aux sinistrés lors de la première semaine d'ouverture des guichets et dans plus de 90% des cas un dossier d'aide financière va être déposé.

Le Département s'engage également auprès des communes victimes de la tempête. Des subventions d'investissement leur seront attribuées pour les aider dans la remise en état de leur patrimoine.

Des subventions exceptionnelles seront allouées au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 06, dont les sapeurs-pompiers ont mené de très nombreuses opérations de secours et dont les équipements ont été endommagés. Des dégâts ont été également constatés sur les réseaux de fibre optique déployés par le Syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) et devront être réparés.

5. L'augmentation du besoin de financement

Le besoin de financement du Département évolue nécessairement à la hausse pour financer les opérations de reconstruction.

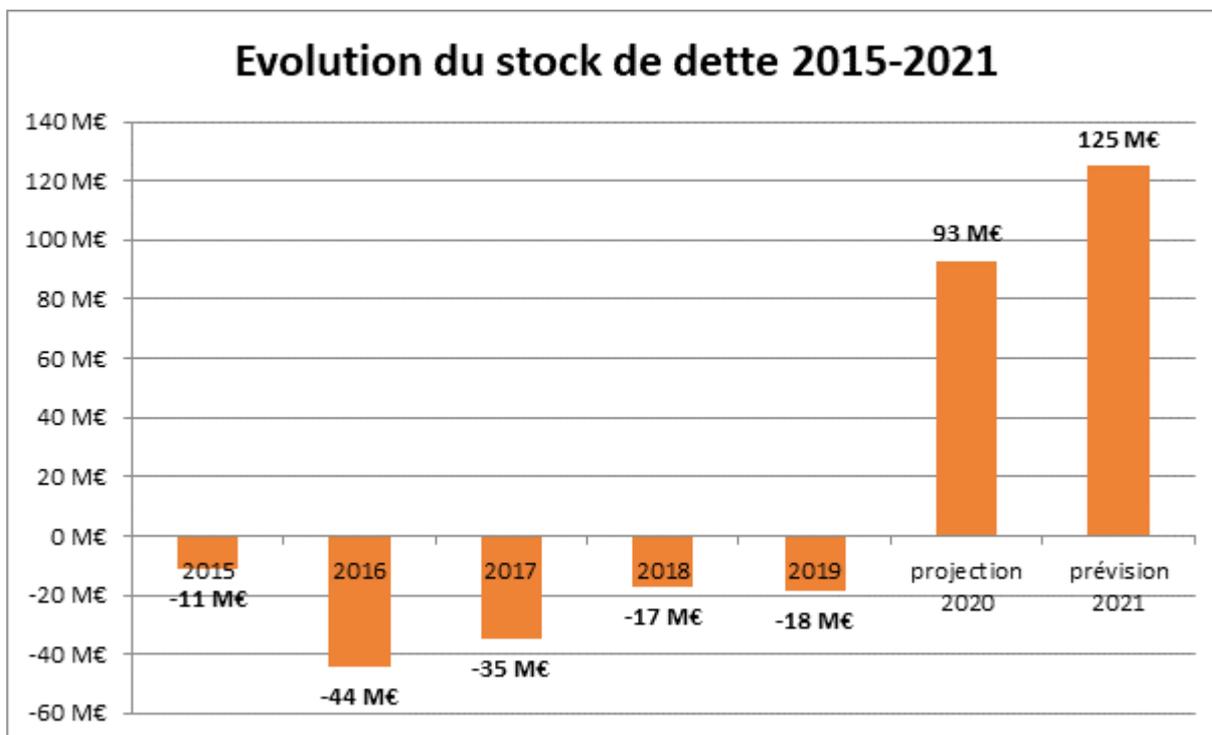
Des aides exceptionnelles pourront être mobilisées au titre de la réparation des dégâts dus à la tempête Alex :

- le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) peut intervenir pour financer au niveau régional, voir transfrontalier, lorsque le total des dommages directs est supérieur à 1,5% du PIB régional ;
- l'Etat a annoncé un fonds d'urgence de 100 M€ ;
- la Région mobilise également 50 M€, dont 20 M€ pour le Département.

Enfin, dans le cadre du plan de relance, l'Etat et la Région révisent le projet de contrat de plan Etat-Région (CPER) avec l'intégration d'un volet « rebond ».

Le recours à l'emprunt évolue néanmoins à la hausse. Ainsi, après 5 années de désendettement et une diminution de 124 M€ du stock de dette, l'encours de dette (emprunt nouveau – remboursement annuel du capital de la dette) sera en hausse de 93 M€ cette année, et de 125 M€ en 2021.

Sa capacité d'emprunt ayant été préservée, le Département peut aujourd'hui augmenter son recours à l'emprunt, prévu à hauteur de 160 M€ en 2020 et 200 M€ en 2021.



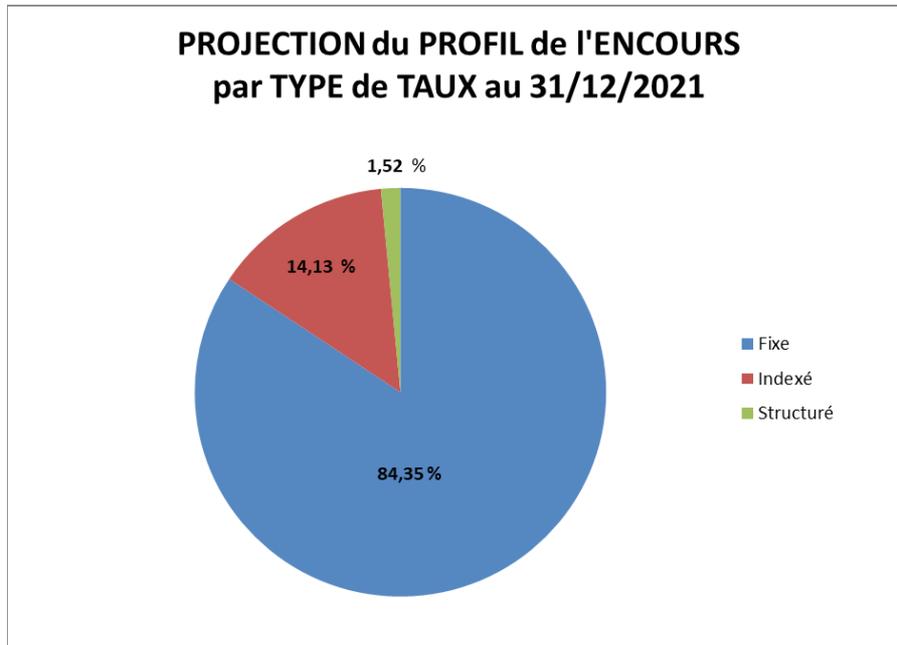
IV. Les Recettes du Département

1. Une structure de dette au risque très faible

Le classement de l'encours du Département selon la charte Gissler fait apparaître fin 2021 un pourcentage de plus de 98,48 % d'encours de niveau 1A (taux fixes ou révisables classiques), qui constitue le risque le plus faible encouru par une collectivité emprunteuse.

2. L'évolution du profil de dette

Compte tenu du niveau actuel des taux, historiquement bas, la quasi-totalité des emprunts sont souscrits depuis 2 ans en taux fixes classiques. Avec 200 M€ d'emprunts prévisionnels sur 2021, le profil de la dette de la collectivité comportera toujours une grande majorité de taux fixes et restera très sécurisé.

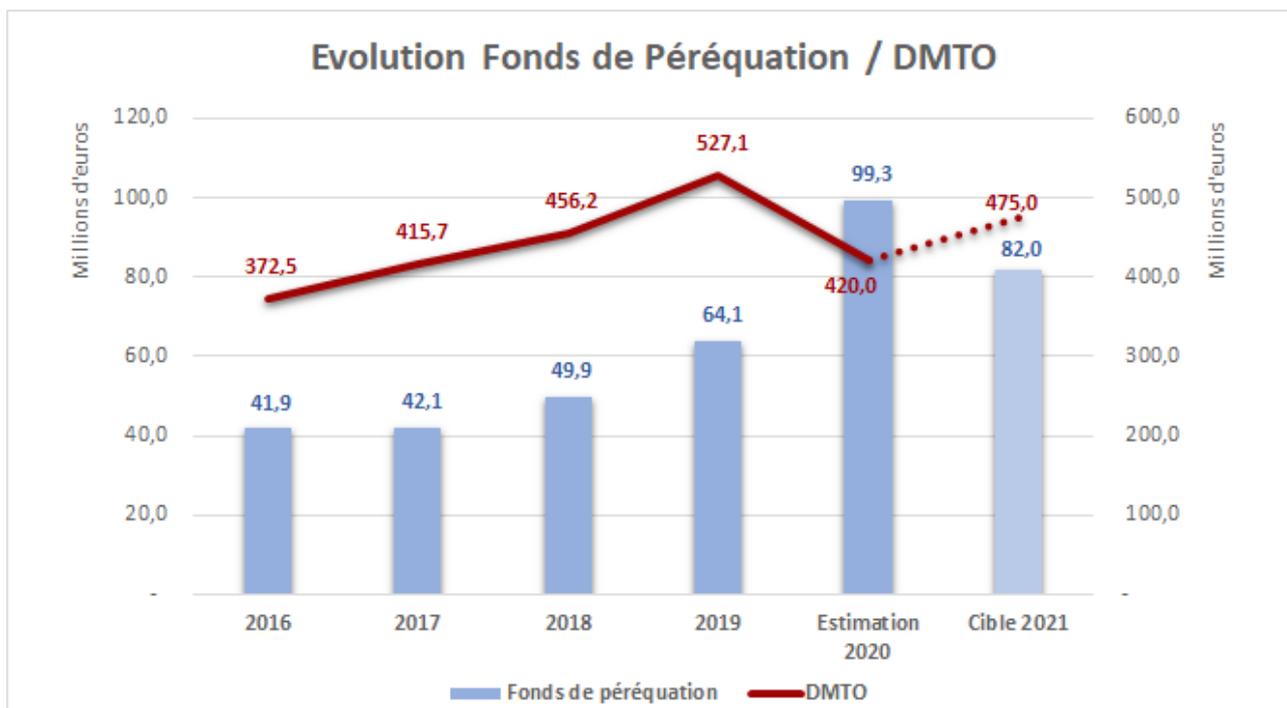


3. L'impact des mécanismes de péréquation

La péréquation horizontale a été mise en œuvre à compter de 2011 par le fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) puis amplifiée en 2014 avec le fonds de solidarité, et enfin complétée en 2019 par le fonds de soutien interdépartemental.

La réforme des fonds de péréquation introduite par la loi de finances pour 2020 portant création du fonds globalisé a engendré cette année une très forte augmentation de la contribution du Département. Ainsi, la contribution du Département a bondi de 64,1 M€ en 2019 à 99,3 M€ en 2020, soit une hausse de 35,2 M€.

En 2021, au vu de la diminution des encaissements 2020 engendrée par la crise sanitaire, le montant de la contribution du Département au fonds est estimé à 82 M€.



4. Une épargne en baisse

L'épidémie de COVID-19 et notre contribution au fonds de péréquation ont fortement augmenté le niveau des dépenses de fonctionnement. La baisse brutale des droits de mutation accentue la dégradation de l'épargne, qui subit de plein fouet cet « effet ciseaux ».

Ainsi, l'épargne brute chute de 193,7 M€ au compte administratif 2019 à 32 M€ fin 2020 (montant estimatif).

La remontée des droits de mutation devrait permettre un retour de l'épargne à un niveau proche des 100 M€ au budget primitif 2021. L'épargne nette devrait quant à elle avoisiner les 45 M€.

5. Les dotations et les recettes fiscales

Les recettes du Département sont principalement constituées de nos ressources propres, des dotations et des compensations de l'État.

a. *Une dotation globale de fonctionnement (DGF) stabilisée à son niveau le plus bas*

Depuis 2018, la DGF s'est stabilisée autour de 40 M€, après quatre années de baisse. Cependant en 2020 le montant attribué a baissé de 1 M€ et se situe à 39 M€. En 2021 ce montant devrait être reconduit au même niveau. Pour mémoire, elle s'élevait à 130 M€ en 2013.

b. *Vers une disparition du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties remplacée par la fraction du produit net de TVA*

La réforme de la fiscalité locale annoncée en juin 2019 par le gouvernement actait la

disparition progressive de la taxe d'habitation (TH) des communes.

En compensation, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est transférée aux communes à compter de 2021.

S'agissant des Départements, la compensation se fera par le versement par l'Etat d'une fraction du produit net de la TVA, calculé comme suit :



Base d'imposition départementale 2020 x Taux appliqué en 2019 + compensation
d'exonérations TFPB 2020 + moyenne annuelle de 2018 à 2020 des rôles
supplémentaires de TFPB

Soit un montant total prévu pour 2021 de 262,8 M€.

V. Présentation des orientations budgétaires par mission :

a) Les ressources humaines

a. *Les effectifs*

La maîtrise des dépenses de fonctionnement est intimement liée au pilotage de la masse salariale, à travers notamment l'évolution des effectifs de la collectivité. Regroupant 5 035 agents fin 2008, on comptabilise au 31 août 2020, 4 013 agents en poste (hors assistantes familiales). Cet effectif est composé de 3 701 personnels permanents et de 312 personnels non permanents dont 91 contrats aidés.

Cet effectif en poste est constitué majoritairement d'agents de catégorie C (60,7%). Les agents de catégorie A et B représentant, respectivement 25,6% et 13,7% de l'effectif.

Avec près de 50% des effectifs, la filière technique est prépondérante, suivie de la filière administrative (30%) et médico-sociale (17%).

L'âge moyen du personnel en poste (hors assistantes familiales) se situe à 48 ans et 2 mois.

Le nombre des départs en retraite s'établit en moyenne à 125 départs annuels. 313 agents auront plus de 62 ans dans les deux années à venir. Néanmoins l'âge moyen de départ en retraite des agents du Département s'établit plutôt à 63 ans.

Conformément au décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et à la réactualisation du protocole général relatif au temps de travail de 2015, le temps de travail des agents de la collectivité est fixé à 1 607 h. 10% des agents travaillent à temps partiel dont 9,1% de femmes, soit 14,9% du personnel féminin.

Les composantes majeures de la masse salariale sont la rémunération principale pour 60% et des primes associées à hauteur de 12% (base Bilan social au 31/12/2019).

Depuis la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement (RIFSEEP), notamment dans sa composante facultative (le complément indemnitaire annuel, CIA), la part des primes est en hausse.

En 2021, la vigilance apportée à l'évolution des effectifs et à la maîtrise de la masse salariale restera toujours importante, mais s'appuiera sur une étude attentive apportée à l'évolution et aux besoins des services, dans un souci permanent de maintenir un service public de qualité, notamment de proximité dans le secteur social ou en collègue.

Les mesures favorables en matière de politique salariale déjà déployées sur l'année 2020 vont se poursuivre en 2021 afin d'accompagner les agents dans leur déroulement de carrière et dans leurs efforts de productivité.

b. L'évolution du nouveau régime indemnitaire

L'année 2021 sera celle de la première mise en application de la délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 relative à la possibilité de prendre en compte l'expérience professionnelle des agents sur le montant de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) tel que prévue dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014. A ce titre, ce critère pourra désormais être étudié et permettra le cas échéant d'apporter une modulation au montant individuel d'IFSE des agents.

De plus, l'enveloppe dédiée au CIA sera reconduite sur la même base que l'année 2019, soit **1,4 M€**. Le montant de l'enveloppe de l'année 2020 avait été augmenté pour valoriser les agents qui avaient particulièrement été mobilisés durant la période de confinement du printemps 2020.

Par ailleurs, conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique et du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'État des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux, le RIFSEEP sera appliqué aux huit cadres d'emplois non encore soumis à ce dispositif, dans les conditions fixées par délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 pour ce qui concerne la part IFSE et par délibération du 12 décembre 2018 pour la part CIA. **Le coût de cette mesure est de 675 000 € sur l'année 2021.**

c. Le protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR)

Le PPCR qui a pour objectif de mieux reconnaître l'engagement des fonctionnaires en revalorisant leurs grilles indiciaires sur plusieurs années et en améliorant leurs perspectives de carrière s'applique progressivement depuis le 1er janvier 2017. En 2021, les cadres d'emplois de catégorie C seront plus particulièrement concernés. L'impact des revalorisations indiciaires est estimé à plus de **300 000 €**, dont 270 000 € pour ces agents.

d. Le glissement vieillesse technicité (GVT)

Le GVT est un indicateur résultant du calcul de la variation de masse salariale suite aux augmentations des rémunérations individuelles. Contrairement aux années précédentes, la stabilité de l'effectif payé ne permet plus d'absorber la hausse de masse salariale liée

au GVT.

En 2021, à périmètre constant, le coût global des hausses d'échelons est estimé à **550 000 €**.

e. Une démarche favorisant la carrière des agents (CAP)

La collectivité porte une attention particulière au déroulé de carrière des agents départementaux, notamment pour favoriser l'adéquation avec les missions occupées. A ce titre, l'assemblée départementale a augmenté les quotas d'avancement de grade lors de sa séance du 7 juin 2019. Elle favorise également l'accompagnement à la préparation aux concours et aux lauréats de concours ou d'examens professionnels. Ces mesures favorables se poursuivront en 2021.

L'impact des CAP 2020 et 2021 **est estimé à 180 000 € sur le budget 2021**.

f. Le développement de l'apprentissage et l'accueil de stagiaires

Dans une volonté de favoriser l'emploi des jeunes et de développer leurs compétences au service de la collectivité, la formation d'apprentis par alternance sera poursuivie dans le domaine de la restauration scolaire.

Le coût global de la poursuite de ce dispositif pour 2021 s'élèvera à près de 240 000 € incluant les coûts de formation à hauteur de 96 000 €. Pour les stagiaires, **le budget s'élève à 67 000 €**.

g. L'action sociale au service du bien-être au travail

Le Département maintiendra en 2021 les subventions accordées aux associations du personnel (DUC, COS et RIA) et diverses actions qui viennent en complément de l'action sociale réglementaires.

Le Département propose également des actions destinées à concilier vie familiale et vie professionnelle des agents à travers la crèche destinée aux enfants des agents départementaux, l'aide au financement des chèques emplois service universel (CESU), une participation jusqu'à 60% sur les chèques déjeuner.

h. Le développement du télétravail

Lors de la crise sanitaire courant 2020, le Département a favorisé le télétravail pour ses agents, d'abord dans le cadre du plan de continuité des activités et ensuite afin de maintenir les conditions d'une distanciation sociale efficace lors du déconfinement.

La poursuite d'un télétravail exceptionnel est envisagée jusqu'à la fin de l'année 2020 et sera suivi par la mise en place d'un dispositif pérenne pour répondre aux besoins de l'organisation, et des souhaits des agents. Le déploiement d'un matériel adapté permet de garantir de bonnes conditions de travail.

i. La possibilité de mettre en application le dispositif de rupture conventionnelle

L'assemblée départementale du 26 juin 2020 a autorisé l'autorité territoriale à conclure des conventions de rupture conventionnelle conformément à la réglementation en vigueur. Une dépense de 100 000 € environ est envisagée sur ce poste.

L'impact de ces mesures diverses ainsi que l'évolution naturelle lié aux carrières des

agents, et l'augmentation des charges sociales auront un **impact sur la masse salariale qui devrait augmenter de 1,5 % en 2021**.

b) SMART Deal

Concernant le développement des actions liées au SMART Deal et à l'Intelligence Artificielle, le Département contribue au fonctionnement du Syndicat mixte de la maison de l'intelligence artificielle (S2MIA). Il pourra par ailleurs accompagner financièrement certains projets issus des propositions du groupe d'experts du SMART Deal et contribuer à la communication afférente.

Le lancement d'actions pionnières dans la transformation numérique du Département nécessite l'apport de prestations d'accompagnement externes : pour l'intégration de l'outil de gestion de la relation usager (CRM) et pour la conduite et la réalisation de projets de valorisation de la donnée et d'automatisation (robotisation) de processus.

L'évolution des activités du réseau des Maisons du Département, au regard de son périmètre d'implantation et d'intervention, mais aussi des nouveaux services à déployer (dans le cadre de l'accompagnement au numérique et du développement en lieux de proximité encore plus polyvalent), nécessite d'adapter sensiblement ses moyens de fonctionnement.

Les technologies numériques permettent aux organisations publiques de mieux répondre aux nouvelles attentes des usagers et des agents. Avec les programmes SMART Deal et Ezy 06, le Département s'insère parfaitement dans cette dynamique visant à accélérer la transformation numérique du service public au bénéfice des maralpins et de l'administration.

a. Renforcer la sécurité et la performance des systèmes d'informations

La modernisation et l'adaptation du socle technique se poursuivent et s'inscrivent dans l'objectif de garantir la meilleure confiance numérique possible avec la mise en œuvre du plan d'actions de la politique de sécurité des systèmes d'information et des actions de protection du patrimoine informationnel. Il s'agit notamment de l'adaptation des capacités de stockage des données, l'accroissement et la rationalisation de nos fermes de serveurs virtuels, la sécurisation de notre sauvegarde de données ou la mise en place de l'authentification double facteur.

Le Service Infrastructures et Equipements poursuit la mise en place d'un réseau étendu dans les sites distants [SDWAN] afin d'améliorer le débit et la résilience des connexions et faciliter les usages numériques.

Dans le cadre du plan de continuité des activités, la sauvegarde des données constituant le patrimoine immatériel de la collectivité va être renforcée avec la mise en fonction d'une **mini salle informatique** dans le bâtiment des archives départementales.

b. Favoriser l'inclusion numérique des usagers et services départementaux

La dématérialisation des services aux usagers se poursuit au sein de la plateforme Mes démarches 06 avec l'ajout de nouveaux formulaires offrant un canal de communication numérique unique auprès des usagers et améliorant le traitement des demandes grâce à des connecteurs avec les principaux systèmes d'informations métiers. L'objectif

recherché est de simplifier la vie des maralpains en facilitant l'accès à leurs droits, accomplir leurs obligations ou bénéficier d'un service mis en place par la collectivité sans pour autant créer de fracture numérique.

Le **déploiement d'un nouvel environnement numérique de travail pour les agents avec des PC modernisés, des outils collaboratifs tels que Windows et Office 365**, des équipements de visioconférence dans les salles de réunions va s'achever en 2021 en cohérence avec l'évolution des pratiques professionnelles vers plus de mobilité. Cette dotation favorise la productivité dans les services et renforce l'attractivité de l'organisation en faisant évoluer les méthodes de travail et de management. Le potentiel numérique des métiers est mieux exploité et les recrutements facilités.

La vitesse de déploiement de services numériques innovants dépend étroitement de la pratique digitale au sein de l'administration. C'est pourquoi **un tiers lieu dédié à l'inclusion numérique des services départementaux [Concept Store] va être créé** au cœur de la Direction des Services Numériques au bâtiment Mounier.

c. Moderniser les services numériques

La direction des services numériques positionne les usagers et les utilisateurs au centre de son offre avec une volonté d'augmenter la qualité du service. Ce changement de paradigme va être incarné par la mise en place du Concept Store.

Le service projets et applications numériques évolue vers une organisation plus agile empruntant les **concepts du Management 3.0** avec des objectifs visant à être plus performants, innovants et favoriser l'épanouissement des collaborateurs.

Le pilotage des projets numériques va se renforcer autour de principes directeurs tels que l'analyse de la valeur et le respect des délais, avec des indicateurs d'impacts organisationnels dans les services.

Un **catalogue de services numériques** va être constitué et communiqué aux utilisateurs.

Un plan de gestion du parc applicatif va être mis en œuvre afin de mieux rationaliser et gérer l'obsolescence.

Le contact utilisateurs va s'équiper d'un logiciel de gestion des appels pour améliorer la prise en compte des incidents et des pics d'activités.

c) Soutien aux missions de sécurité

Le Département maintiendra en 2021 son soutien au SDIS. Cette année sera marquée notamment par la **revalorisation substantielle de la prime de feu (+2,4 M€)** des sapeurs-pompiers professionnels (SPP)

FORCE 06 poursuivra ses actions dans le domaine de la prévention des risques d'incendie de forêt et dans les travaux d'entretien en régie des pistes et citernes DFCI (défenses des forêts contre les incendies) conformément au Plan départemental de protection des forêts contre les incendies 2019-2029, signé en mai 2020 par le Préfet, mais également sur les sentiers inscrits au PDIPR et dans les parcs naturels départementaux.

Le service participera également au **réseau forestier de surveillance et d'alerte** dans le cadre du protocole 2021-2025 signé avec l'État, et assumera les missions opérationnelles qui lui seront confiées dans le domaine des risques naturels.

d) Un ancrage des politiques sociales auprès des populations les plus fragiles

Dans un contexte de crise sanitaire et économique le Département, chef de file des politiques sociales, amplifiera son implication dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2019-2021.

Il poursuivra l'ensemble des actions ou démarches prévues en 2020 et impacté par cette crise et développera également de nouvelles interventions à destination des publics les plus fragiles en matière d'accueil social, de perte d'autonomie, d'handicap, d'insertion, de protection de l'enfance et de santé.

Il accentuera son action dans la politique de lutte contre la violence faite aux femmes à travers le lancement d'un appel à projets et il poursuivra son soutien aux associations sociales œuvrant pour les personnes en difficultés.

a. Politique d'aide aux personnes âgées :

Alors que la crise sanitaire Covid-19 retarde de nouveau la présentation de la loi Grand Age attendue depuis 2018, cette situation impacte autant les structures d'accueil (EHPAD, Résidences autonomie) que celles du maintien à domicile.

C'est dans ce contexte de vigilance accrue que le Département adoptera en 2021 son futur Schéma de l'autonomie, reposant sur plusieurs axes majeurs :

✓ ***Soutenir le bien vieillir à domicile, orientation principale du schéma.***

Le Département renforcera son action, notamment au niveau de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile complétée d'une aide extra-légale concernant plus de 15 000 personnes âgées, au travers d'une révision de l'aide à l'adaptation au logement avec des modalités simplifiées et un périmètre élargi ainsi qu'une amplification de la politique de soutien aux aidants.

Par ailleurs, dans le cadre de la contractualisation avec les services à domicile (SAAD), une augmentation du tarif APA sera appliquée en veillant en contrepartie à une amélioration de la qualité de prise en charge ainsi qu'à la formation des intervenants.

✓ ***Soutenir le bien vieillir en établissement*** demeure également un sujet majeur et en constante évolution.

✓ ***Moderniser les EHPAD*** : Cette priorité s'est traduite concrètement par le plan pluriannuel d'investissement des EHPAD 2018-2020 qui a permis de financer les projets des EHPAD de Cannes, Contes, Nice, Puget-Théniers et Villefranche-sur-Mer. Cependant, le contexte structurel des EHPAD de Gorbio et de Peille, initialement prévus au plan, n'a pas permis de faire aboutir ces projets.

Afin de poursuivre l'amélioration des conditions d'accueil des résidents et des conditions de travail des salariés, un **nouveau plan pluriannuel d'investissement des EHPAD** est envisagé en 2021.

✓ Participer au **déploiement de solutions numériques innovantes** dans les établissements par le lancement fin 2020 d'un appel à projets « Innovation dans les EHPAD ».

✓ Soutenir financièrement les EHPAD et le financement de la dépendance. La convergence tarifaire sera menée jusqu'à son terme en 2023 étant précisé que la valeur de point départementale a été augmentée. Le Département soutient financièrement l'ouverture de nouvelles résidences autonomie partiellement habilitées à l'aide sociale.

✓ La signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) inscrite dans ce cadre financier se poursuit.

b. Politique d'aide aux personnes handicapées :

Pour les personnes en situation de handicap, le **Schéma de l'autonomie** privilégiera la démarche de la réponse accompagnée pour tous au travers notamment d'une **transformation de l'offre à la faveur de nouveaux dispositifs** concernant l'habitat inclusif et des orientations définies par la 5^{ème} Conférence nationale du Handicap

Concernant **l'hébergement en établissement** :

- De nombreux CPOM feront l'objet de renouvellement permettant une réadaptation de l'offre d'accueil dans le cadre d'un budget constant ;
- L'année 2021 devrait également voir **l'ouverture de nouvelles structures** autorisées dont les travaux arrivent à terme (Foyer d'accueil médicalisé (FAM) de Nice de l'APF, FAM de l'ADSEA) ;
- 2 appels à projets conjoints avec l'Agence régionale de santé (ARS) seront lancés concernant 23 places de SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés) Autisme et un dispositif innovant d'habitat inclusif destiné à ce même public ;

Concernant les **personnes handicapées à domicile** :

- Le Département a décidé **d'augmenter le tarif horaire de la prestation de compensation du handicap (PCH)** dans le cadre de la contractualisation avec les prestataires qui s'engageront dans une démarche d'amélioration des services rendus en terme notamment d'amplitude horaire ainsi que de qualification des intervenants.

c. Politique Enfance et famille :

Concernant l'enfance, le Département poursuivra en 2021 la restructuration et la diversification de ses dispositifs de prévention, d'accueil, d'accompagnement et de prise en charge des mineurs en danger ou en risque de l'être.

Le nouveau schéma départemental de l'enfance 2021-2025 sera adopté et déterminera les nouvelles priorités stratégiques de ces prochaines années, avec :

- La recherche de **l'homogénéisation des actions de prévention** de la protection maternelle infantile (PMI) sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes ;
- L'ouverture d'établissements adaptés aux problématiques d'enfants porteurs de handicap(s) ou de troubles du comportement ;
- La **restructuration du Foyer de l'enfance**, qui doit s'inscrire dans une démarche de recherche d'excellence en matière d'accueil d'urgence ;
- La **refonte des dispositifs de prévention et d'accompagnement** afin de permettre le maintien des mineurs dans leur milieu familial (augmentation des placements à domicile, PAD ; réforme des visites médiatisées et de l'aide

éducative à domicile, AED) ;

- La poursuite de **l'accompagnement à l'autonomie**, enjeu majeur de la direction de l'enfance, et l'amplification de la lutte contre les « sorties sèches » ;
- La mise en œuvre d'une **coordination interinstitutionnelle**, sous l'égide de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ODPE), qui doit permettre de centraliser les contributions en vue de faire évoluer la politique enfance.

La promotion du métier d'assistant familial sera poursuivie et de nouvelles orientations en termes de placement familial seront instaurées afin de faciliter la fluidité du parcours des jeunes et le développement de leur autonomie.

Par ailleurs, le Département poursuivra ses missions de contrôle des établissements (crèches et maisons éducatives à caractère social) et des professionnels de la petite enfance (assistants maternels et maisons d'assistants maternels).

En parallèle, la direction de l'enfance continuera d'assurer l'organisation de la prise en charge du transport scolaire des enfants handicapés.

Enfin le Département lancera un **nouvel appel à projets pour l'hébergement de mineurs en hébergement diffus**.

d. Politique RSA

Les actions du plan départemental d'insertion ont démontré leur efficacité sur la période 2016-2019 avec une baisse de 25% du nombre d'allocataires et seront renforcées.

Ces résultats sont le fruit d'une politique ambitieuse et énergique, qui combine :

- 1 Augmentation des opportunités d'emploi ;
 - 2 Accompagnement intensif à l'emploi ;
 - 3 Contrôles.
- ✓ L'augmentation des opportunités d'emploi passe par un programme ambitieux avec la mise en relation entre demandeurs et employeurs via le plan « **Job Deal** » et le déploiement de 2 500 contrats aidés dans les secteurs marchands et non marchands, pour les années 2020-2021.
 - ✓ L'accompagnement à l'emploi sera maintenu en 2021 et se traduira en particulier par :
 - 1 « **Flash emploi** », qui propose un accompagnement intensif aux nouveaux entrants (un contact par semaine pendant trois mois) initié en 2016 et bénéficiant à 4.000 allocataires chaque année.
 - 2 Les Centres d'orientation RSA (CORSA), qui reçoivent individuellement plus de 10.000 personnes par an, dans les jours qui suivent leur demande de RSA sont opérationnels depuis juillet 2017 ;
 - 3 Le dispositif « Contact » qui propose un accompagnement « intégral » a été initié début 2018 et est pleinement opérationnel depuis cette année : 5.000 personnes actuellement accompagnées ;
 - ✓ Le contrôle et la lutte contre la fraude

Deux autres dispositifs sont également à l'origine de ces résultats : la rigueur dans le suivi du respect des « devoirs » de recherche d'emploi et d'insertion et la lutte contre la fraude.

La politique de contrôle sera renforcée et se décline en trois volets :

- 1 La lutte contre la fraude ;
- 2 Le contrôle à l'ouverture du RSA, qui porte notamment sur les conditions d'éligibilité des travailleurs indépendants et des étrangers ressortissants européens ;
- 3 La suspension du RSA pour absence de démarches de recherche d'emploi ou d'insertion.

e. Politique Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Les conditions d'accès aux aides financières du FSL ont été modifiées en 2020, afin de permettre à un plus grand nombre de demandeurs de bénéficier de ce dispositif d'accès ou de maintien dans le logement. Cela permettra en 2021 de mieux répondre aux conséquences de la crise économique et de son impact sur l'insertion par le logement pour les personnes les plus précaires.

f. Politique Santé

Le Département développe une politique de santé ambitieuse permettant de lutter contre les inégalités d'accès à l'offre de soins, tout en favorisant les innovations technologiques et recherche, et s'inscrivant pleinement dans la démarche SMART Deal, GREEN Deal et de l'Intelligence artificielle.

Concernant l'e-santé :

- Une politique d'investissement dans l'innovation médicale et la recherche avec les appels à projets santé qui, depuis 2006, investit plus de 30 M€ afin de soutenir l'excellence dans les Alpes-Maritimes ;
- La promotion de la santé connectée et du numérique en santé ;
- L'installation, à titre expérimental, d'un cabinet médical connecté à disposition des agents du Département.

Concernant la lutte contre la désertification médicale et la lutte contre les inégalités d'accès aux soins :

- Le maintien des aides financières apportées à l'installation de professionnels de santé et paramédicaux dans le moyen et le haut pays ;
- Un renforcement de l'attractivité et une aide au déploiement des lieux de formation initiale des étudiants dans les filières médicales et paramédicales et la création de bourses d'études départementales ;
- La mise en place de lieux sanitaires de proximité dispensant des soins primaires et de premiers recours, avec l'expérimentation d'un Centre de santé départemental et le déploiement d'une antenne médicale mobile pour aller au plus près des usagers grâce à l'acquisition d'un véhicule équipé et connecté.

La Direction de la santé, en charge de ces missions, assure et anime également des actions de prévention et de promotion de santé publique :

- Au travers du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) dont l'objectif est d'offrir à l'usager un accès à des actions de PrEP (prophylaxie pré-exposition), aux dépistages des sérologies VIH, hépatites, à la prise en charge des IST, à la prévention des grossesses non désirées, à la vaccination et à la santé sexuelle. Un renouvellement de l'habilitation par l'ARS a été obtenu en 2019 pour cinq années ;
- Par des actions en santé publique, et particulièrement pour le dépistage et la prévention des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus, dans le cadre d'une convention signée avec l'ARS. Une organisation nouvelle a été mise en place en 2019 au niveau régional qui devrait permettre une amélioration des performances du dispositif ;
- Par la promotion du « bien vivre » dans les Alpes-Maritimes, en engageant un plan d'actions fort sur la santé et l'environnement, en lien avec l'attractivité territoriale ;
- Par la prévision d'une campagne de vaccination contre la grippe, au bénéfice des agents du Département, et la promotion voire le financement de cette vaccination auprès des personnes fragiles et du personnel de santé des établissements médicaux sociaux et des services d'aide à la personne.

Elle coordonne ensuite la mise en œuvre des plans nationaux, régionaux et départementaux dans le domaine de la santé au regard des enjeux en matière législative, de santé, d'environnement et de sécurité.

Enfin, dans le cadre de la préparation à la reprise épidémique, et/ou en cas de situation exceptionnelle, une équipe sanitaire de réserve viendra renforcer la Direction de la santé. Elle pourra intervenir rapidement, dès le besoin repéré et l'activation dans le cadre d'un état d'urgence ou de plans sanitaires décrétés par les autorités compétentes et requérant l'appui du Département. Médecins, infirmiers, puéricultrices, sages-femmes, et maïeuticien, tous volontaires et agents du Département seront dès lors, mobilisables pour assurer cette mission au service de la santé publique.

e) L'action culturelle

En 2020/2021, les actions éducatives devraient s'enrichir, entre autres, de deux activités novatrices en fonction de la situation sanitaire :

- ✓ **Concours d'éloquence** : 180 secondes pour convaincre. L'initiative des collèves Risso et Mistral pour favoriser l'expression orale, apprendre l'art de la parole en public, réfléchir à l'argumentation sur des sujets en lien avec les valeurs de la République et de l'éducation morale et civique, va être proposée à l'ensemble des établissements.
- ✓ Création d'une **fresque musicale et chorégraphique** « Haut les corps » par et pour les collégiens des Alpes-Maritimes : projet piloté par la FARECI (Fédération académique des rencontres des ensembles chorals et instrumentaux). Il s'agit de la création d'une fresque originale regroupant plusieurs champs pédagogiques artistique et culturel, articulée autour de la musique, du chant et de la chorégraphie par et pour les élèves du cycle 3 de niveau CM2 et 6^{ème}.

Le Département poursuit son dispositif de valorisation de l'excellence pour les mentions Très bien au baccalauréat (avec une récompense de 200 €) et pour les mentions Très bien au Diplôme national du brevet (PASS EXCELLENCE 06 d'une valeur de 160 €).

Sur le plan culturel, le Département continue de proposer des nouveautés et des animations sur 2021 à travers ses musées et ses services.

- ✓ Musée des merveilles :

Les activités du musée dépendent de l'évolution de la situation à Tende (cf partie III).

- ✓ Musée des arts asiatiques :

Le MAA présente, pour la première fois en France, de mai à août 2021, la plus importante collection privée de jades chinois en Europe. L'événement sera organisé en partenariat avec la Fondation Baur (Genève).

La programmation 2021 prévoit également une exposition consacrée aux précurseurs chinois de la peinture abstraite (janvier-avril 2021), une exposition originale sur l'empereur d'Annam, Ham Nghi (septembre-décembre 2021).

Parallèlement, une exposition de Caribaï, une artiste contemporaine installée à Grasse inspirée par le Japon, sera présentée dans la rotonde et au rez-de-chaussée de mi-avril à décembre 2021.

Concernant la collection permanente, en sa qualité de musée de France, le musée des arts asiatiques poursuit sa mission d'enrichissement des collections nationales par l'acquisition de nouvelles œuvres d'art.

L'aménagement du parvis du MAA se poursuit notamment afin de dégager la visibilité du musée depuis la Promenade des Anglais, remplacement des vitrages, rénovation de la banque d'accueil.

- ✓ Espace culturel Lympia :

L'année 2021 sera marquée par la réouverture de l'Espace culturel Lympia après plusieurs mois de travaux permettant d'installer un accueil unifié dans la chapelle restaurée desservant les deux bâtiments (le Bagne, Le Pavillon) au moyen notamment d'un ascenseur.

Lympia poursuit sa programmation ambitieuse visant à proposer des expositions d'envergure accessibles à tous. L'exposition « Tatoueurs, tatoués », en partenariat avec le musée du quai Branly – Jacques Chirac (Paris), sera l'un des événements marquants de l'année 2021.

La programmation 2021 prévoit également une exposition intitulée « La Côte d'Azur s'affiche » présentant une sélection d'affiches touristiques provenant du fonds conservé aux Archives départementales, en partenariat avec le Comité régional du tourisme (CRT) et les Editions Gilletta.

- ✓ Micro-Folie Départementale, une première dans les Alpes-Maritimes

Le dispositif de soutien à la création de MICRO-FOLIES sur le territoire maralpin, en faveur des communes notamment, adopté par le conseil départemental en février 2020,

sera fortement sollicité en 2021 par les nombreuses candidatures qu'il a suscitées.

La MICRO-FOLIE départementale, espace culturel territorial innovant, créée à Nice, proposera en 2021 de nombreuses activités autour de la réalité virtuelle s'appuyant sur des expériences immersives pour découvrir les chefs d'œuvres de l'histoire de l'art notamment, en partenariat avec *Arte* et le musée du *Louvre*. Le patrimoine maralpin sera également mis en valeur à travers des outils numériques.

Une exposition de l'artiste français Richard Unglick, qui revisite les plus célèbres tableaux de l'histoire de l'art à partir de Playmobils, sera présentée en 2021.

✓ Patrimoine culturel

Le Département consacre une enveloppe de 5 M€ pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine religieux (2020/2022), dans le but de développer et poursuivre le plan de soutien massif aux collectivités publiques, associations et propriétaires privés.

f) Actions éducatives

✓ Restauration scolaire

Pour l'année scolaire 2020/2021, l'ensemble des collèges du Département sera intégré au projet de lutte contre le gaspillage alimentaire lancé en 2019/2020 et qui rassemblait 23 collèges volontaires. Les établissements seront accompagnés de deux diététiciennes, recrutées pour mettre en place la loi Egalim au sein des restaurants scolaires du Département. Plusieurs actions pédagogiques seront proposées au cours de l'année afin de sensibiliser élèves et agents, mais également afin d'atteindre l'objectif de réduction de 50% des déchets alimentaires. Pour cela, des ateliers de sensibilisation seront dispensés aux collégiens, une formation en partenariat avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) sera quant à elle, délivrée aux chefs de cuisine ainsi qu'aux adjoints-gestionnaires. Des concours entre les collèges pourront être lancés afin de récompenser la meilleure affiche ou le meilleur livre numérique avec des thèmes variés comme le gaspillage alimentaire ou la confection d'un repas autour d'un thème imposé.

Enfin, des rencontres entre agriculteurs et collégiens seront organisées pour faire connaître le métier et faire découvrir aux collégiens l'origine des produits.

En ce qui concerne le recrutement de chefs de cuisine pour lequel des difficultés récurrentes sont rencontrées chaque année en raison d'un manque de candidats, le Département va se rapprocher des lycées hôteliers de Menton, Grasse et Cagnes-sur-Mer afin de mettre en place en 2021, un partenariat en vue de faire connaître le métier de chef de cuisine en collèges, peu répandu.

✓ L'amélioration des conditions de vie et de sécurité des collégiens

La délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, permet de poursuivre le déploiement de projets et initiatives.

Sous l'impulsion du comité d'expert SMART Deal, et dans le cadre de la Maison de l'Intelligence Artificielle, un projet baptisé « **Arc en Ciel** » a été lancé afin de définir et déployer des supports pédagogiques visant à acculturer ou former à l'intelligence artificielle les jeunes adolescents.

Ces développements ainsi que les investissements matériels nécessaires seront assurés par le S2MIA.

Le Département contribue au budget d'investissement du syndicat.

Dans le cadre des démarches globales de SMART Deal et GREEN Deal, le Département s'engage à améliorer le cadre de vie des collégiens et à leur apporter toutes les conditions de réussite, à garantir les conditions de sécurité, de sûreté et d'accessibilité, à pérenniser et valoriser le patrimoine de la collectivité avec un accent particulier sur la rénovation énergétique des bâtiments.

Plusieurs programmes ont déjà été entamés et se poursuivront sur 2021, d'autres concernent de nouveaux projets :

- ✓ Les constructions neuves
 - Poursuite des études liées à la reconstruction du collège Les Campelières à Mougins - dernier collège à ossature métallique de type Pailleron.
 - Réflexions sur l'implantation territoriale des collèges notamment en lien avec l'évolution démographique de la plaine du Var.
 - Engagement des études pour la construction d'un nouveau collège à Levens.
- ✓ Les réhabilitations
 - Poursuite des travaux de modernisation de l'internat du collège Saint-Blaise à Saint-Sauveur-sur-Tinée.
 - Engagement des études pour la modernisation de l'internat du collège Auguste Blanqui à Puget-Théniers,
 - Poursuite des travaux de mise à niveau des collèges les Vallergues à Cannes, Pierre Bonnard au Cannet, Albert Camus à Mandelieu-la-Napoule, Roger Carles à Contes, La Bourgade à la Trinité et Jean Cocteau à Beaulieu-sur-Mer, au travers d'un programme pluriannuel.
 - Travaux de mise aux normes d'accessibilité sur divers collèges avec la mise en œuvre d'un programme de remise à niveau d'ascenseurs dans divers collèges : Les Baous à Saint-Jeannet, Bellevue à Beausoleil, Pierre Bonnard au Cannet, La Bourgade à La Trinité, La Chenaie à Mouans Sartoux, Alphonse Daudet, Jean Rostand et la Cité Mixte du Parc Impérial à Nice et la création d'ascenseurs dans les collèges Les Bréguières à Cagnes-sur-Mer et Carnot à Grasse.
 - Poursuite des travaux de réhabilitation du clos et du couvert de la chapelle des Trinitaires et du bâtiment conventuel au collège Jean Franco à Saint-Etienne de Tinée.
 - Poursuite du plan de rénovation énergétique des collèges, verdissement des cours de récréation pour résorber les îlots de chaleur dans le cadre du GREEN Deal.
 - Poursuite des études en cours sur différents gymnases, en particulier la construction d'un gymnase pour le collège Gérard Philippe à Cannes.

Le Département s'engage à entretenir et mener une maintenance au quotidien des collèges afin de s'adapter aux évolutions de l'enseignement.

Le plan sécurité des collèges initié en 2016 comportait une amélioration du contrôle d'accès des collèges, le renforcement des clôtures, une densification de la vidéo protection et la généralisation des systèmes d'alerte et d'alarme ; il se poursuit avec le

contrôle périmétrique et la généralisation du badge unique.

Le Département doit garantir la conformité des bâtiments vis-à-vis des différentes réglementations applicables : sécurité-incendie, hygiène alimentaire (1/2 pension), légionellose et sécurité des travailleurs, contraintes sanitaires

La mise aux normes des locaux pour les personnes handicapées a pour finalité de permettre une participation effective et entière à la vie sociale du collège, de toutes les personnes atteintes d'un handicap de quelque forme que ce soit. Les travaux obéissent à l'agenda programmé de mise en accessibilité.

✓ Enseignement supérieur recherche

Le Département poursuit sa politique en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre de la loi NOTRe (adoption en 2018 d'une convention territoriale d'exercice concertée).

Le nouveau contrat de plan État-Région 2021-2027 doit être signé en 2021 avec de nouvelles priorités.

g) Sport et jeunesse

La première édition de l'Outdoor festival visant à valoriser l'ensemble du territoire au travers des sites de pratique d'exception et de positionner le département comme l'une des destinations phares du tourisme liée aux activités de pleine nature n'a pas pu être maintenue au mois de mai 2020 en raison du contexte sanitaire.

Le report de cette manifestation du 30 avril au 2 mai 2021 a été validé par le programme de coopération européen transfrontalier ALCOTRA- Interreg Mito qui s'achève en août 2021.

Ce projet issu de la mobilisation de nombreux acteurs de terrains associatifs, socio professionnels et d'élus pour proposer un programme riche et varié sur 3 jours d'activités, s'inscrit dans une dynamique de reprise d'activité pour le monde sportif de l'outdoor avec un format adapté au contexte sanitaire susceptible d'évoluer.

Le public pourra bénéficier notamment d'expériences outdoor gratuites, sous différents formats, pour tout âge et pour tout niveau sur l'ensemble du territoire, et assister à des compétitions sportives ainsi que des événements culturels en lien avec la thématique. Un village implanté sur la commune de Cannes permettra également au public de visiter les stands des exposants spécialisés dans les sports outdoor et d'effectuer des tests produits sur place tout en assistant à de nombreuses animations.

Depuis de nombreuses années le plan ski scolaire départemental permet aux élèves du moyen et du haut pays de pratiquer le ski durant le temps scolaire. Suite à l'impact de la réforme des rythmes scolaires qui a marqué un point de rupture quant à cette pratique, l'important effort financier et matériel réalisé par le Département au bénéfice des stations des Alpes-Maritimes justifie qu'il soit développé et élargi pour permettre de toucher un nombre croissant de jeunes.

Je vous proposerai, lors de la prochaine séance consacrée au budget primitif, de voter de

nouvelles orientations dans ce domaine.

L'ouverture des écoles départementales de neige et d'altitude aux collèges se poursuit et rencontre un intérêt grandissant. En effet, en dépit des incertitudes dues à la pandémie du COVID19, environ 1700 élèves issus de 14 collèges devraient être accueillis à l'automne 2020 représentant 5 700 journées/enfants. Pour l'exercice 2021, plus de 12 classes de collèges représentant environ 514 collégiens soit 2 570 journées/enfants, seront accueillies en séjours de ski à l'Ecole de neige d'Auron au 1^{er} trimestre 2021, auxquelles s'ajouteront 6 000 journées pour les séjours d'automne.

Afin de faciliter les démarches des familles et après la dématérialisation des inscriptions en colonies, le paiement en ligne, expérimenté fin 2019, a été généralisé pour tous les séjours.

h) Le développement de la solidarité territoriale

L'aide aux collectivités évoluera avec la création de contrats de territoire pour les plus grandes collectivités (villes centres et EPCI) afin que le Département puisse soutenir la mise en œuvre de projets de territoire. Les communes non concernées par la contractualisation continueront de bénéficier du soutien départemental en fonction du règlement des aides aux collectivités.

Une attention particulière sera apportée aux territoires ruraux et notamment aux enjeux liés à la dynamisation des centres bourgs ainsi qu'au logement des personnes séniors.

Le fonds transport lancé en 2011 se poursuivra avec les versements correspondant à la contractualisation pour la deuxième ligne du tramway métropolitain et les bus à haut niveau de service. C'est également dans ce programme de solidarité territoriale que sont inscrites les contreparties du Conseil départemental aux aides européennes ainsi que l'autofinancement de certains projets départementaux déposés notamment dans le cadre des programmes européens 2014-2020.

La solidarité territoriale se traduit aussi par des aides en fonctionnement pour assurer la viabilité hivernale de la voirie, la sécurité des fêtes traditionnelles ainsi que les participations départementales aux syndicats mixtes des stations de montagne. Ceux-ci sont indispensables à l'activité économique et participent à l'attractivité du haut pays. Par ailleurs, un accompagnement technique, stratégique et financier de l'abattoir du Mercantour, qui participe au maintien de l'élevage en montagne, relève de ce programme. Des investissements permettant d'accompagner les stations vers un développement 4 saisons seront programmés.

La politique d'aménagement mobilise également la participation du Département au fonctionnement de l'Établissement public d'aménagement en charge de la mise en œuvre de l'Opération d'intérêt national de la Plaine du Var, conformément au protocole financier et à son avenant adoptés (projet partenarial d'aménagement).

✓ **L'AGENCE 06 :**

Afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département met à disposition des communes et des intercommunalités une offre

d'ingénierie pour mener à bien leurs projets en créant l'Agence 06. Cet établissement public administratif, créé par délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est chargé d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financière.

Afin de permettre le bon fonctionnement de l'agence d'ingénierie des Alpes-Maritimes, il convient de prévoir de soumettre au prochain vote du budget départemental une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 350 000 € auquel s'ajoutera le montant de la cotisation annuelle du Département qui sera votée par le Conseil d'administration de l'agence d'ingénierie départementale, qui est estimé à environ 220 000€.

i) Le renforcement des politiques logement

Le Département poursuit également ses actions en matière de logement en répondant prioritairement à ses engagements pris dans le cadre des programmes de rénovation urbaine et en soutenant les actions de l'opérateur départemental Habitat 06 avec notamment ses projets pilotes en matière de logements adaptés aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) du 23 novembre 2018 oblige les opérateurs qui gèrent moins de 12 000 logements à se regrouper. Cette obligation concerne l'opérateur départemental Habitat 06. Afin d'en rester le principal actionnaire, le Département continuera d'augmenter sa participation au capital de la société. Le Département accompagnera Habitat 06 dans son rapprochement avec la société coopérative HACT France afin de répondre aux obligations de la loi ELAN.

En complément, le dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat rural pourra évoluer dans le cadre de la mise en place du service d'accompagnement à la rénovation énergétique.

j) L'optimisation de la gestion du patrimoine et des moyens de la collectivité

La politique poursuivie par le Département en matière d'entretien et de travaux dans les bâtiments départementaux – 300.000 m² hors collèges - revêt un enjeu majeur dans un contexte de maîtrise accrue des dépenses publiques, d'amélioration des services publics et de sécurité sanitaire. Le Département s'est engagé dans une politique immobilière durable ambitieuse et verte visant la rationalisation et l'optimisation de sa gestion patrimoniale (occupation des locaux, loyers et cessions) et de sa gestion technique (maintenance et entretien des bâtiments).

Les objectifs poursuivis concernent la sécurité, l'optimisation des coûts, la rationalisation de l'aménagement des espaces, l'amélioration et la modernisation de l'entretien, tout en priorisant les critères environnementaux et sociaux. Ces objectifs s'inscrivent dans une démarche globale de la collectivité en matière de SMART Deal avec notamment des bâtiments connectés et de GREEN Deal en visant une empreinte carbone réduite.

Le Département poursuivra ainsi en 2021 ses actions visant le renforcement de la

sécurité des bâtiments (contrôle des accès et systèmes d'alerte), leur rénovation au bénéfice des agents et des usagers, la conservation du patrimoine départemental (adaptation aux exigences sanitaires et en matière de sécurité), leur mise aux normes d'accessibilité et l'amélioration de leur efficacité énergétique.

Le Département continuera à s'engager dans l'optimisation du parc de véhicules. Le vieillissement important du parc automobile permet d'initier un plan de renouvellement afin de disposer progressivement d'une flotte plus propre, moins consommatrice en carburant et moins soumise à des maintenances lourdes. L'année 2021 sera marquée par la poursuite de ce renouvellement qui se traduira notamment par l'accélération de l'achat de véhicules propres dans le cadre du plan de relance.

L'objectif est de passer d'un parc automobile intégralement thermique à une flotte constituée essentiellement de véhicules à faibles émissions.

k) GREEN Deal, préservation de l'environnement et des ressources du territoire

Durant l'année 2021, le Département poursuivra son engagement dans **la protection des espaces naturels des Alpes-Maritimes** et dans sa politique de préservation, d'entretien et d'aménagement des 19 parcs naturels départementaux terrestres, qui accueillent plus de 2,5 millions de visiteurs par an. Un programme pluriannuel de travaux permettra d'entretenir les espaces existants et de poursuivre l'aménagement de ces sites remarquables en accroissant la superficie et la continuité écologique de ces espaces naturels ouverts au public (extension notamment des parcs de Roquevignon, des Rives du Loup, du Paradou et de La Brague).

Une application numérique innovante, intitulée **Expérience 100% Parc**, sera mise en service sur plusieurs parcs naturels départementaux, pour proposer une exploration de ceux-ci au travers d'un parcours jonché d'énigmes, de découvertes, de missions à accomplir, en utilisant la réalité augmentée pour les points d'intérêt particuliers. Tout en valorisant les richesses naturelles du territoire, ce jeu ludique et éducatif contribuera à promouvoir la politique du Département dans le domaine de la protection des espaces naturels sensibles.

Dans le domaine de **la forêt**, le Département reconduira sa politique de soutien à l'exploitation forestière au travers des aides incitatives destinées à compenser les contraintes locales d'exploitation, des aides à l'investissement des entreprises de 1^{ère} et 2^{ème} transformation et des partenariats avec les associations et les principales instances institutionnelles de la filière bois.

Dans le cadre du **plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées** (PDIPR), les travaux d'aménagement, d'entretien, de signalétique et de balisage des sentiers inscrits au PDIPR seront poursuivis pour l'accueil des promeneurs ou randonneurs dans de bonnes conditions, notamment de sécurité. Des panneaux complémentaires présentant l'offre de randonnées aux usagers, avec possibilité de lien vers le site internet du Département, seront positionnés à certains points de départs majeurs des randonnées (13 sites identifiés à ce stade). Par ailleurs, la poursuite des démarches engagées auprès des communes pour actualiser, en fonction des sujétions de terrain, les itinéraires inscrits au PDIPR, permettra d'optimiser le réseau de sentiers et de conserver un niveau d'entretien adapté. **Le Plan départemental des espaces, sites et**

itinéraires sera développé avec la labellisation de nouveaux sites parmi les différentes activités de pleine nature.

Dans le domaine de la gestion des déchets, le Département accentuera son intervention dans l'élimination des dépôts sauvages en bordure de routes départementales ou sur les sites et espaces de gestion départementale, et rendra inaccessibles les zones récurrentes de dépôts. Il poursuivra son action concernant l'enlèvement des véhicules hors d'usage, renforcera la collecte sélective au sein des bâtiments départementaux, afin d'optimiser la valorisation des papiers, cartons, verres, piles et déchets industriels. Il poursuivra son action auprès des collègues dans l'accompagnement technique nécessaire pour l'utilisation des composteurs et l'optimisation de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Concernant **l'énergie**, les missions d'assistance technique des collectivités apportées en complément des aides financières du Département, et visant à promouvoir les énergies renouvelables et la maîtrise des dépenses en énergie, seront poursuivies en accompagnement du plan climat Départemental. En 2021, le Département poursuivra l'accompagnement du projet de centrale solaire au sol d'une puissance de 11,5 MW retenu par la Commission de régulation de l'énergie sur les terrains départementaux à Saint Auban.

Dans le domaine du **milieu marin**, le Département développera en 2021 la gestion opérationnelle du parc maritime départemental Estérel-Théoule, notamment par l'élaboration du plan de gestion réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Conservatoire du littoral. Il poursuivra les opérations de suivi des 4 zones marines protégées existantes ainsi que des nurseries artificielles implantées dans les ports départementaux de Villefranche-sur-Mer en vue de protéger les post-larves et juvéniles de la prédation afin de contribuer à l'accroissement de la biodiversité. Le Département accompagnera par ailleurs le projet de création du cantonnement de pêche de Cap d'Ail, réalisé dans le cadre des nouvelles orientations de l'État en matière de zone de protection forte pour protéger la biodiversité marine.

Le **Laboratoire vétérinaire départemental** poursuivra son programme d'actions en termes de sécurité alimentaire, d'épidémiologie-surveillance et de diagnostic des maladies animales, de contrôle de la qualité des eaux résiduaires et environnementales, et de contrôle des eaux chaudes sanitaires vis-à-vis du risque imputable aux légionelles, auquel pourra s'ajouter, selon le contexte sanitaire, la réalisation d'analyses PCR Covid en partenariat avec le CHU de Nice et le CH d'Antibes.

Dans le cadre du programme **GREEN Deal** de transition écologique, le Département poursuivra ses engagements et enclenchera également des démarches nouvelles. En faveur d'une alimentation plus saine, il accompagnera la mise en œuvre de la charte zéro pesticide signée en 2020 avec les agriculteurs et les professionnels du paysage, continuera à soutenir une agriculture locale dans son programme « 06 à Table ! », et poursuivra sa lutte contre le gaspillage alimentaire et en faveur de la réduction des déchets par des actions concrètes impliquant les collégiens.

Dans le domaine de la protection de la nature, il poursuivra sa politique d'acquisition de terrains naturels et de préservation de la biodiversité en continuant à porter des actions de connaissance et de sensibilisation à la nature. Il portera une étude de bilan et prospective pour la réduction des émissions de Gaz à effet de serre sur le territoire

départemental, poursuivra ses investissements pour accompagner le développement des mobilités douces et portera une analyse territoriale en faveur de l'émergence d'un réseau départemental de tiers lieux. En matière de sobriété énergétique, il poursuivra son plan d'action sur la rénovation thermique des bâtiments départementaux et l'accompagnement des foyers en situation de précarité énergétique.

D'une manière générale, il soutiendra les projets d'investissement éco-responsable des collectivités locales, poursuivra la mise en application du schéma départemental des achats écologiquement responsable intégré en 2020 dans son règlement intérieur de la commande publique et impulsera une dynamique partenariale pour développer des projets d'envergure pour la production d'énergie renouvelable.

1) La modernisation des infrastructures routières et portuaires

- *Les infrastructures routières*

En 2021, le Département poursuivra sa politique d'investissement d'entretien, de rénovation et d'optimisation du réseau routier constitué de 1 705 km de voies et comprenant plus de 1 000 ouvrages d'art. Dans le cadre de sa politique GREEN Deal, il accentuera ses actions en faveur du vélo et contre l'autosolisme en développant les liaisons cyclables et les parkings de covoiturage. Les infrastructures seront équipées des mobiliers nécessaires au développement de ces pratiques.

L'ensemble des réalisations s'inscrira dans le cadre d'un schéma routier dont les enjeux sont :

- la route au quotidien : pour se déplacer plus facilement tous les jours,
- la route durable : pour une route plus écologique et économique,
- la route connectée : pour une route intelligente.

La modernisation, la sécurisation et la préservation du patrimoine routier départemental s'effectueront avec un souci de maîtrise des dépenses et de recherche du meilleur coût global.

Au cours de cet exercice seront poursuivis les différents programmes de travaux d'entretien et de conservation, ainsi que la réalisation de projets structurants parmi lesquels :

- RD 6185 Pénétrante Cannes-Grasse, démarrage des travaux de l'échangeur de la Paoute,
- Travaux de réalisation de la dernière section de la liaison intercommunale de la Siagne (L2 nord),
- RD 6107 Déviation de Vallauris travaux de réalisation des ouvrages hydrauliques,
- Engagement d'un programme d'études et de travaux visant à améliorer la desserte de la technopole de Sophia Antipolis,
- RD 21 déviation de Borghéas, poursuite des études et procédures,
- Études d'une liaison nouvelle entre la RD 604 et RD 2085,
- Études et travaux de mise en sécurité des tunnels St Roch, Castillon et Mescla Reveston.

Par ailleurs, le Département supportera les dépenses liées à des cofinancements tels que les fonds de concours destinés à l'amélioration des échangeurs autoroutiers de Beausoleil, Antibes Est, Mougins et Tourrades à Mandelieu.

– *Les ports*

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le Département exerce, sous forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, l'exploitation et l'entretien des deux **ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé**.

En 2021, le Département poursuivra la politique de conservation, de valorisation et d'entretien engagée sur les deux ports départementaux dont les prises en charge des dépenses et recettes s'effectuent dans le cadre d'un budget annexe.

Le Département maintiendra son soutien aux pêcheurs professionnels ainsi qu'à la société nationale de sauvetage en mer (SNCM).

VI. État des engagements pluriannuels

Lors du débat d'orientations budgétaires, doivent être présentés les engagements financiers pluriannuels de la collectivité.

Vous trouverez annexés au présent rapport le tableau détaillant l'état des autorisations de programme du Département assorties des calendriers de crédits de paiement correspondants.

VII. Financement des budgets annexes

1) *Budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental*

Le Laboratoire vétérinaire départemental a été fortement impacté en 2020 sur la section de fonctionnement par la pandémie de Covid-19. Dans le contexte sanitaire actuel, il est très probable que des dépenses supplémentaires soient également réalisées sur 2021, c'est pourquoi le budget s'élèverait à 1,7 M€.

Les dépenses d'investissement du laboratoire sont estimées à 50 000 € en 2020, l'estimation pour 2021 étant stable par rapport à 2020.

2) *Budget annexe du parking silo*

Les dépenses de fonctionnement du parking sont prévues à hauteur de 150 000 € en 2020. En 2021, les dépenses sont estimées stables, soit environ 150 000 €.

Les dépenses d'investissement du parking devraient atteindre 224 000 € en 2020, en raison des travaux effectués au cours de l'année. En 2021, l'estimation est de 85 000 €, soit une baisse de 139 000 € par rapport à 2020.

3) *Budget annexe du cinéma Mercury*

Les dépenses de fonctionnement du cinéma devraient atteindre 456 000 € en 2020, soit une stabilité par rapport à 2019. En 2021, les dépenses sont estimées stables par rapport à 2020. En revanche, la crise sanitaire impactant fortement la fréquentation des cinémas, une baisse importante des recettes de fonctionnement est observée sur 2020 et devrait atteindre -200 000 € en 2021.

Les dépenses d'investissement du cinéma représenteraient environ 100 000 € en 2020, aucune exécution de travaux de rénovation étant prévue sur l'exercice 2021, les prévisions sont stables.

4) *Budget annexe des ports de Villefranche-sur-Mer*

Les dépenses de fonctionnement des ports représenteraient 1,6 M€ en 2020, soit une stabilité par rapport à 2019. En 2021, la prévision de dépenses pour l'exploitation et l'entretien des deux ports reste identique.

Les dépenses d'investissement devraient s'élever à 1,2 M€ en 2020. L'estimation 2021 est en légère hausse de 100 000€ environ pour la réalisation de travaux de rénovation.

Tels sont les éléments dont je vous invite à débattre.

En conclusion, je vous propose :

De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2021.

Je prie le Conseil départemental de bien vouloir en délibérer.

Le Président

NNEXE AP AE AU DOB 2021

Libellé de l'autorisation (AP ou AE)	AP de stock	Besoin AP 2021	Crédits de paiement antérieurs	Crédits de paiement 2020	Crédits de paiement 2021	Restes à financer (exercices au-delà de 2021)
vestissement (AP)						
AIDE A L'HEBERGEMENT PERSONNES AGEES	2 540 000,00	130 000,00	535 736,00	1 703 410,00	24 264,00	406 590,00
MAINTIEN A DOMICILE PERSONNES AGEES	910 000,00	800 000,00	3 367,80	547 170,00	600 000,00	559 462,20
AIDE A L'HEBERGEMENT PERSONNES HANDICAPEES	1 012 830,00	57 000,00	956 414,50	112 830,00	0,00	585,50
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERS. HANDICAPEES	115 000,00	9 120,00	10 000,00	114 120,00	0,00	0,00
PLACEMENT ENFANTS FAMILLES	1 000 000,00	0,00	0,00	174 000,00	0,00	826 000,00
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ENFANCE	797 170,00	250 000,00	290 000,00	350 000,00	225 000,00	182 170,00
FRAIS GENERAUX ENFANCE	60 000,00	10 000,00	0,00	8 000,00	10 000,00	52 000,00
APPEL A PROJET SANTE	10 196 654,32	2 000 000,00	5 540 095,50	1 372 000,00	1 600 000,00	3 684 558,82
FRAIS GENERAUX SANTE	2 032 000,00	13 100,00	207 804,81	375 000,00	10 000,00	1 452 295,19
EQUIPEMENT POUR L'ADMINISTRATION GENERALE	18 454 559,59	10 891 270,00	10 547 248,31	7 148 000,00	5 224 000,00	6 426 581,28
AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL	49 000,00	79 929,00	22 163,31	49 000,00	57 729,00	36,69
BATIMENTS SIEGES ET AUTRES	28 885 280,00	11 600 000,00	17 074 908,02	4 192 853,00	6 906 344,07	12 311 174,91
BATIMENTS ACTION SOCIALE	17 147 818,86	5 750 000,00	6 862 916,96	4 651 000,00	5 351 743,15	6 032 158,75
BATIMENTS DESTINES A L'INFRASTRUCTURE ROUTIERE	12 280 513,27	2 329 000,00	6 409 986,65	4 073 993,00	2 261 984,09	1 863 549,53
POINTS NOIRS ROUTIERS	45 968 965,52	35 000 000,00	17 558 805,27	7 320 720,00	13 213 600,00	42 875 840,25
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE & CADRE DE VIE	83 145 875,97	19 553 000,00	41 561 259,62	13 697 000,30	15 493 000,00	31 947 616,05
CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER	122 825 250,94	25 010 000,00	87 558 708,05	22 008 335,00	21 565 000,00	16 703 207,89
FONDS DE CONCOURS & SUBVENTIONS TRANSPORTS	60 586 224,35	6 000 000,00	10 561 723,41	1 577 500,00	5 756 500,00	48 690 500,94
EQUIPEMENTS ET RESEAUX	17 695 415,03	6 100 000,00	6 719 954,01	1 900 000,00	6 010 000,00	9 165 461,02
RECONSTRUCTION VALLEES	55 000 000,00	150 000 000,00	0,00	55 000 000,00	150 000 000,00	0,00
AIDE A LA PIERRE	85 992 521,80	10 000 000,00	51 390 920,92	6 368 500,00	6 000 000,00	32 233 100,88
AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	510 000,00	10 000,00	26 964,00	31 964,00	7 000,00	454 072,00
AGRICULTURE	11 618 394,36	4 800 000,00	7 569 368,33	1 515 000,00	1 745 000,00	5 589 026,03
ACTIONS EN FAVEUR DE L'EMPLOI	4 640 000,00	2 066 600,00	3 096 517,00	2 700 000,00	500 000,00	410 083,00
TOURISME	2 767 598,01	200 000,00	1 379 072,58	80 000,00	100 000,00	1 408 525,43
TRANSPORT MULTIMODAL	99 720 824,33	2 000 000,00	71 649 160,37	1 000 000,00	2 000 000,00	27 071 663,96
CONTRAT DE PLAN DEPARTEMENTAL	112 908 578,17	10 000 000,00	74 339 243,15	8 719 349,00	10 960 000,00	28 889 986,02
AUTRES ACTIONS DE SOLIDARITE TERRITORIALE	426 970 727,95	45 087 300,00	265 826 953,67	37 412 641,00	38 849 000,00	129 969 433,28
EPTB/SMIAGE	41 500 000,00	10 000 000,00	24 333 878,02	10 000 000,00	10 000 000,00	7 166 121,98
GENDARMERIES, COMMISSARIATS, BASE SECURITE CIVILE	2 527 730,22	356 170,00	1 343 766,52	715 000,00	450 000,00	375 133,70
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS	6 400 000,00	3 000 000,00	4 004 931,49	4 400 000,00	995 068,51	0,00
ESPACES NATURELS PAYSAGES	17 558 082,05	4 300 000,00	7 485 128,60	3 585 126,00	3 230 000,00	7 557 827,45
FORETS	3 283 503,72	1 253 100,00	1 894 479,87	656 000,00	840 000,00	1 146 123,85
ENTRETIEN ET TRAVAUX PARCS NATURELS DEPARTEMENTAUX	11 156 868,61	1 900 000,00	4 198 459,76	1 699 300,00	3 510 000,00	3 649 108,85
EAU MILIEU MARIN DECHETS ENERGIES	2 703 700,00	255 000,00	579 398,54	679 574,00	215 000,00	1 484 727,46
PLAN ENVIRONNEMENTAL GREEN DEAL	1 175 000,00	4 540 000,00	120 000,00	1 045 000,00	3 570 000,00	980 000,00
DEV. NUMERIQUE DU TERRITOIRE SMART DEAL	10 679 665,00	4 128 600,00	4 867 316,33	4 661 000,00	3 700 000,00	1 579 948,67
EVENEMENTS CULTURELS DEPARTEMENTAUX	100 000,00	80 000,00	11 631,18	15 000,00	20 000,00	133 368,82
PATRIMOINE CULTUREL	12 686 688,99	808 470,00	1 824 038,58	3 437 485,00	2 018 000,00	6 215 635,41
ENTRETIEN ET TRAVAUX DANS LES BATIMENTS CULTURELS	8 055 000,00	4 150 290,00	3 571 262,25	1 762 277,00	2 538 017,61	4 333 733,14
SUBVENTIONS SPORTIVES	3 032 236,78	400 000,00	842 488,55	569 000,00	400 000,00	1 620 748,23
INITIATIVES SPORTIVES DEPARTEMENTALES	543 061,30	0,00	183 269,98	205 000,00	0,00	154 791,32

NNEXE AP AE AU DOB 2021

Libellé de l'autorisation (AP ou AE)	AP de stock	Besoin AP 2021	Crédits de paiement antérieurs	Crédits de paiement 2020	Crédits de paiement 2021	Restes à financer (exercices au-delà de 2021)
ECOLES DEPARTEMENTALES DES NEIGES ET DE LA MER	848 205,62	320 000,00	263 144,51	345 000,00	320 000,00	240 061,11
ENTRETIEN, TRAVAUX DANS LES ECOLES DES NEIGES ET DE LA MER	4 989 839,28	1 550 000,00	2 838 395,72	461 126,00	1 035 000,00	2 205 317,56
CONSTRUCTIONS COLLEGES	57 705 069,25	6 097 430,00	43 808 242,99	4 254 000,00	3 310 000,00	12 430 256,26
REHABILITATIONS COLLEGES	67 529 884,47	8 964 500,00	30 391 849,90	9 473 125,00	15 131 775,18	21 497 634,39
MAINTENANCE, ENTRETIEN COLLEGES	51 532 000,00	12 000 000,00	38 228 849,60	9 051 692,00	11 696 000,00	4 555 458,40
GYMNASES	29 633 318,00	20 000,00	13 652 931,97	420 000,00	160 000,00	15 420 386,03
FONCTIONNEMENT DES COLLEGES	5 224 923,67	2 841 700,00	2 848 961,49	2 400 000,00	2 650 000,00	167 662,18
VIE SCOLAIRE	6 650 000,00	4 312 210,00	6 257 124,28	2 400 000,00	2 300 000,00	5 085,72
ENTRETIEN, TRAVAUX BAT. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	1 811 000,00	0,00	233 000,14	224 000,00	355 000,00	998 999,86
CONSTRUCTION CAMPUS STIC	52 436 744,36	788 800,00	51 675 507,89	1 250 000,00	300 000,00	36,47
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR RECHERCHE ET VIE SCOLAIRE	21 978 188,35	1 000 000,00	13 662 126,67	1 578 910,00	2 000 000,00	5 737 151,68
total investissement	647 571 912,14	12 812 589,00	16 819 477,07	19 490 000,30	15 214 025,61	18 860 998,16
fonctionnement (AE)						
FRAIS GENERAUX PERS. AGEES	1 305 000,00	225 000,00	1 105 000,00	425 000,00	0,00	0,00
PREVENTION ENFANCE	1 330 000,00	414 320,00	1 229 149,00	383 000,00	132 171,00	0,00
ACTIONS D'INSERTION	20 609 830,00	0,00	9 404 312,12	3 200 000,00	3 000 000,00	5 005 517,88
AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	266 835,89	0,00	214 175,89	25 000,00	25 000,00	2 660,00
AGRICULTURE	2 305 000,00	500 000,00	1 154 702,23	464 579,39	370 000,00	815 718,38
TOURISME	1 165 000,00	0,00	135 281,88	225 510,00	325 000,00	479 208,12
AUTRES ACTIONS DE SOLIDARITE TERRITORIALE	6 441 317,77	1 221 650,00	2 925 709,97	1 350 611,00	206 865,00	3 179 781,80
total fonctionnement	1 422 983,66	360 970,00	1 168 331,09	1 073 700,39	1 059 036,00	482 886,18

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19629-BF-1-1
Date de télétransmission : 19 novembre 2020
Date de réception : 19 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 6 NOVEMBRE 2020

—————
DELIBERATION N° 2

—————
BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 POUR 2020

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération du 3 février 2020 par laquelle l'assemblée départementale a approuvé le budget primitif pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport de son président présentant le projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2020 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver la décision modificative n°1 pour 2020, dont le détail figure en annexe, globalement arrêtée comme suit :

Y compris comptes 001 et 002	TOTAL DES DEPENSES		TOTAL DES RECETTES	
	REELLES ET MIXTES	ORDRE	REELLES ET MIXTES	ORDRE
SECTION D'INVESTISSEMENT	164 348 869,57 €	477 976,00€	236 348 869,57 €	-71 522 024,00€
SECTION DE FONCTIONNEMENT	61 596 719,06 €	-71 522 024,00€	-10 403 280,94 €	477 976,00 €
TOTAL	225 945 588,63 €	-71 044 048,00 €	225 945 588,63 €	-71 044 048,00 €

2°) d'augmenter les autorisations de programme de 55,2 M€ et d'augmenter les autorisations d'engagement de 3,3 M€ ;

3°) de prendre acte de l'affectation de résultat suivante :

- affectation du solde après couverture du déficit d'investissement de l'excédent 2019 de la section de fonctionnement à hauteur de 59 196 719,06 € en recettes de fonctionnement ;

4°) d'augmenter les crédits pour le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de 1,4 M€ en complément des 3 M€ déjà inscrits au budget primitif en investissement et de prendre acte des 77 M€ déjà inscrits au budget primitif en fonctionnement ;

5°) de prendre acte que le Département sollicite, en vertu de la loi de finance rectificative du 30 juillet 2020, le versement d'une avance remboursable de 66,4 M€ en 2020. Le mécanisme comptable, permettant le transfert de cette avance en recette de fonctionnement pour 66,4 M€, sera utilisé ;

6°) d'approuver la création, à la suite de la tempête Alex, d'un nouveau programme intitulé « Reconstruction des vallées ».

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc110948-BF-1-1
Date de télétransmission : 19 novembre 2020
Date de réception : 19 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 3.1

—
**BUDGETS ANNEXES - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 POUR 2020 -
BUDGET ANNEXE DU LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE DÉPARTEMENTAL**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 10 décembre 1999 par l'assemblée départementale créant le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;

Vu le rapport de son président présentant la décision modificative n°1 pour l'exercice 2020 des budgets annexes de la collectivité et notamment la décision modificative n°1 pour 2020 du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver la décision modificative n°1 pour 2020 du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental, dont le détail figure en annexe, globalement arrêtée comme suit :

	DEPENSES		RECETTES	
	Réelles et mixtes	Ordre	Réelles et mixtes	Ordre
Investissement	2 223,71 €	0,00 €	27 023,71 €	-24 800,00 €
Fonctionnement	52 331,09 €	-24 800,00 €	27 531,09 €	0,00 €
TOTAL	54 554,80 €	-24 800,00 €	54 554,80 €	-24 800,00 €

2°) de prendre acte de l'affectation de résultat suivante :

- reprise de l'excédent d'investissement cumulé 2019 pour 27 023,71 € ;
- reprise du déficit de fonctionnement cumulé 2019 pour 4 131,09 €.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc110950-BF-1-1

Date de télétransmission : 19 novembre 2020

Date de réception : 19 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 6 NOVEMBRE 2020

—————
DELIBERATION N° 3.2

—————
**BUDGETS ANNEXES - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 POUR 2020 -
BUDGET ANNEXE DU PARKING SILO**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2002 par l'assemblée départementale créant le budget annexe du parking Silo ;

Vu le rapport de son président présentant la décision modificative n°1 pour l'exercice 2020 des budgets annexes de la collectivité et notamment la décision modificative n°1 pour 2020 du budget annexe du parking Silo ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver la décision modificative n°1 pour 2020 du budget annexe du parking Silo, dont le détail figure en annexe, globalement arrêtée comme suit :

	DEPENSES		RECETTES	
	Réelles et mixtes	Ordre	Réelles et mixtes	Ordre
Investissement	190 196,28 €	0,00 €	62 052,07 €	128 144,21 €
Fonctionnement	10,00 €	128 144,21 €	128 154,21 €	0,00 €
TOTAL	190 206,28 €	128 144,21 €	190 206,28 €	128 144,21 €

2°) de prendre acte de l'affectation de résultat suivante :

- reprise de l'excédent d'investissement cumulé 2019 en recettes d'investissement pour 62 052,07 € ;
- reprise de l'excédent de fonctionnement cumulé 2019 en recettes de fonctionnement pour 415 154,21 €.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc110952-BF-1-1

Date de télétransmission : 19 novembre 2020

Date de réception : 19 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 6 NOVEMBRE 2020

—————
DELIBERATION N° 3.3

—————
**BUDGETS ANNEXES - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 POUR 2020 -
BUDGET ANNEXE DU CINÉMA MERCURY**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 25 juin 2007 par l'assemblée départementale créant le budget annexe du cinéma Mercury ;

Vu le rapport de son président présentant la décision modificative n°1 pour l'exercice 2020 des budgets annexes de la collectivité et notamment la décision modificative n°1 pour 2020 du budget annexe du cinéma Mercury ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver la décision modificative n°1 pour 2020 du budget annexe du cinéma Mercury, dont le détail figure en annexe, globalement arrêtée comme suit :

	DEPENSES		RECETTES	
	Réelles et mixtes	Ordre	Réelles et mixtes	Ordre
Investissement	70 999,03 €	0,00 €	70 999,03 €	0,00 €
Fonctionnement	40 612,23 €	0,00 €	40 612,23 €	0,00 €
TOTAL	111 611,26 €	0,00 €	111 611,26 €	0,00 €

2°) de prendre acte de l'affectation de résultat suivante :

- reprise de l'excédent d'investissement cumulé 2019 en recettes d'investissement pour 70 999,03 € ;
- affectation du déficit de fonctionnement cumulé 2019 en dépenses de fonctionnement pour 69 622,23 €.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc110954-BF-1-1

Date de télétransmission : 19 novembre 2020

Date de réception : 19 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 6 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N° 3.4

**BUDGETS ANNEXES - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 POUR 2020 -
BUDGET ANNEXE DE LA RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-
MER**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale approuvant la création d'une régie à simple autonomie financière pour gérer les ports de Villefranche Darse et de Villefranche Santé, intitulée "régie des ports de Villefranche-sur-Mer", adoptant les statuts de ladite régie et approuvant la création du budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Vu la délibération prise le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale approuvant la modification de l'article 12 "Dotation globale de décentralisation et individualisation des comptes" des statuts de la régie des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer ;

Vu le rapport de son président présentant la décision modificative n°1 pour l'exercice 2020 des budgets annexes de la collectivité et notamment la décision modificative n°1 pour 2020 du budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver la décision modificative n°1 pour 2020 du budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer, dont le détail figure en annexe, globalement arrêtée comme suit :

	DEPENSES		RECETTES	
	Réelles et mixtes	Ordre	Réelles et mixtes	Ordre
Investissement	1 446 787,35 €	0,00 €	890 849,74 €	555 937,61 €
Fonctionnement	10,00 €	555 937,61 €	555 947,61 €	0,00 €
TOTAL	1 446 797,35 €	555 937,61 €	1 446 797,35 €	555 937,61 €

2°) de prendre acte de l'affectation de résultat suivante :

- reprise du déficit d'investissement cumulé 2019 en recettes d'investissement pour 890 849,74 € ;
- affectation de l'excédent de fonctionnement cumulé 2019 en couverture du déficit d'investissement pour 890 849,74 € et en recettes de fonctionnement pour 555 947,61 €.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19625-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 17 novembre 2020

Date de réception : 17 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française

—
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020

—
DELIBERATION N° 4

—
AFFAIRES FINANCIÈRES DIVERSES

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles L. 5721-2 et suivants dudit code ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2019 par l'assemblée départementale approuvant la création du syndicat mixte de la maison de l'intelligence artificielle (S2MIA) ainsi que les statuts dudit syndicat mixte ;

Vu la délibération prise le 18 octobre 2019 par la commission permanente approuvant la modification des statuts du syndicat mixte de la maison de l'intelligence artificielle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de la maison de l'intelligence artificielle ;

Vu les statuts dudit syndicat mixte et notamment ses articles 7 "Biens" et 9 "Contributions en nature" ;

Vu les délibérations du comité syndical du S2MIA du 16 janvier 2020 portant transfert de bail locatif du Département au bénéfice du S2MIA, et portant création de deux postes ;

Vu les délibérations du comité syndical du S2MIA du 8 octobre 2020 autorisant la signature de la convention d'appui et d'assistance avec le Département, et autorisant la création de deux postes supplémentaires ;

Considérant que ledit syndicat mixte ne dispose pas de toutes les compétences et ressources nécessaires à la gestion administrative et technique du site de la maison de l'intelligence artificielle ;

Considérant que les compétences et le développement d'expérimentations autour de l'intelligence artificielle intéresse le Département dans le cadre de la modernisation de son administration et du SMART Deal ;

Considérant que le département dispose des ressources et moyens pour apporter, par le biais d'une convention, soutien et assistance audit syndicat, dont il est membre majoritaire ;

Considérant que le SDIS des Alpes-Maritimes participe au plan de transition numérique SMART Deal, à travers un projet, dont l'étude a été lancée dès 2018, visant à doter les services de secours de tablettes leur permettant de transmettre, numériquement, le bilan effectué sur la victime secourue, avant son admission dans un établissement de soins ;

Considérant que les hôpitaux du département ont été démarchés par le service de santé et de secours afin d'être prêts pour la transition numérique des bilans informatisés ;

Considérant qu'au vu du succès de l'expérimentation réalisée, il convient désormais d'équiper les 150 véhicules de secours du SDIS des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux départements n° 03-063-M52 et n° 03-064-M52 du 4 décembre 2003 ;

Vu la demande de Mme le Payeur départemental du 7 septembre 2020 concernant l'apurement des créances les plus anciennes, destiné à améliorer la sincérité et la fiabilité des comptes ;

Considérant que par courriers motivés des 25 septembre, 5 et 23 décembre 2019, 9 janvier, 24 mars, 11 juin, 3 et 12 août 2020, la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM) a transmis au Département plusieurs dossiers concernant des demandes de remise gracieuse d'amende fiscale consécutive à une infraction à la législation régissant les autorisations de construire ;

Considérant que ces dossiers concernent plusieurs particuliers et cinq sociétés qui ont sollicité la remise gracieuse de leur amende expressément par courrier adressé à la DDTM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la délibération de la commission permanente du 21 octobre 2016 par laquelle le Département a approuvé le transfert, au 1er janvier 2017, des ports de Cannes, Golfe Juan, Nice et Menton à leur collectivité respective et, actant, après concertation avec la commune, de conserver la compétence sur les ports de Villefranche-Darse et de Villefranche-Santé ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale approuvant la création d'une régie à simple autonomie financière pour gérer les deux ports de Villefranche-sur-Mer, Darse et Santé, à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant la demande de la DDFIP d'intégrer les comptes des anciens budgets annexes des ports de Cannes, Golfe Juan, Nice et Menton, afin de procéder à leur clôture ;

Considérant que les communes de Contes et de Péone ont sollicité l'intervention financière du Département pour la réalisation de travaux d'intérêt départementaux ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

- d'attribuer dans le cadre du SMART Deal :

* une subvention exceptionnelle d'investissement au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

* une participation de fonctionnement et une participation d'investissement au syndicat mixte de la maison de l'intelligence artificielle ;

- d'approuver l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables ou éteintes, sur proposition du comptable public ;

- d'accorder des remises gracieuses proposées par la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

- de procéder à la clôture comptable des anciens budgets annexes des ports départementaux ;

- d'attribuer au titre des aides aux collectivités, compte tenu de l'intérêt départemental des projets :

* une subvention d'investissement à la commune de Contes pour la création du réseau d'assainissement sur le chemin CR4 La Roseyre ;

* une subvention d'investissement à la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour pour l'extension des réseaux d'eau potable sur le secteur Charvin à Péone ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) *Concernant la subvention d'investissement exceptionnelle en faveur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), dans le cadre du SMART Deal :*

- d'allouer, au titre de l'année 2020, une subvention d'investissement de 91 000 € au SDIS des Alpes-Maritimes pour l'achat de tablettes numériques, permettant de transmettre, numériquement, le bilan effectué sur la victime secourue, avant son admission dans un établissement de soins ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec le SDIS des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de ladite subvention ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Développement du numérique » du budget départemental ;

2°) *Concernant la convention d'appui et d'assistance avec le syndicat mixte de la maison de l'intelligence artificielle (S2MIA), dans le cadre du SMART Deal :*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention d'appui et d'assistance, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le syndicat mixte de la maison de l'intelligence artificielle, pour une durée de trois ans, ayant pour objet de définir les moyens et compétences que le Département apporte au S2MIA et réciproquement ;
- d'allouer au S2MIA, au titre de l'exercice 2020 :
 - une participation financière de fonctionnement d'un montant de 257 000 €, étant précisé que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 939, programme « Développement du numérique » du budget départemental ;
 - une participation financière d'investissement d'un montant de 130 000 €, étant précisé que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du programme « Développement du numérique » du budget départemental ;

3°) *Concernant les créances irrécouvrables et éteintes :*

- d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public, pour un montant total de 499 950,92 € dont le détail est joint en annexe et se composant :
 - de créances concernant des personnes décédées pour lesquelles les poursuites ne peuvent être entreprises, pour un montant de 230 227,96 € ;
 - de créances relatives à des liquidations judiciaires pour lesquelles les poursuites sont suspendues, pour un montant de 116 722,21 € ;
 - de créances concernant des successions dont les titres ont été émis au nom de

« Hoirs » ne permettant pas de poursuivre les héritiers individuellement, pour un montant de 153 000,75 € ;

étant précisé que l'admission en non-valeur n'éteint pas la créance, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune ;

- d'approuver l'annulation de créances éteintes, proposées par le comptable public, concernant des personnes en rétablissement personnel, pour un montant de 68 650,32 € et dont le détail figure en annexe, la situation financière très dégradée de ces redevables ne permettant aucun plan de redressement, le jugement de rétablissement personnel efface les dettes de ces particuliers ;
- de prendre acte que ces admissions en non-valeur et créances éteintes feront l'objet d'un mandat au chapitre 930, programme « Autres opérations financières » du budget départemental ;

4°) *Concernant les remises gracieuses sollicitées par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes :*

- de donner un avis favorable aux demandes de remises gracieuses détaillées en annexe, pour un total de 47 684 €, la DDTM étant chargée de son application.

5°) *Concernant la clôture comptable des anciens budgets annexes des ports départementaux :*

- de prendre acte, compte tenu des dispositions prévues par la loi NOTRe du 7 août 2015 en matière de transfert de compétences et des actes de dissolution signés, de la nécessité de basculer dans le budget principal du Département l'intégralité des comptes des trois anciens budgets annexes des ports départementaux (ports en gestion concédée, port de Nice et port de Villefranche-Santé), afin de permettre au comptable public de procéder à leur clôture ;

étant précisé que :

- les ports de Cannes, Golfe-Juan (Vallauris) et Menton ont été transférés à leurs communes respectives et le port de Nice à la Métropole Nice Côte d'Azur au 1^{er} janvier 2017,

- les deux ports demeurés de compétence départementale (Villefranche-Darse et Villefranche-Santé) sont gérés depuis le 1^{er} janvier 2018 au sein d'un nouveau budget annexe intitulé : régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

comme détaillé dans le tableau joint en annexe ;

6°) *Concernant les aides en investissement aux collectivités du département :*

- d'allouer, à titre dérogatoire, une subvention d'investissement à la commune de Contes de 39 000 € pour la création du réseau d'assainissement sur le chemin CR4 La Roseyre, soit 42,27 % du montant des travaux subventionnables évalués à 92 260 € HT ;

- d'allouer, à titre dérogatoire, une subvention d'investissement à la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour de 45 504 € pour les travaux d'extension des réseaux d'eau potable du secteur Charvin à Péone, soit 80 % du montant des travaux subventionnables évalués à 56 880 € HT ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental ;

7°) de prendre acte que Mmes BORCHIO-FONTIMP, DESCHAINTRÉS, DUHALDE-GUIGNARD, GOURDON, SATTONNET et MM. BARTOLETTI, DUPLAY, GINESY, ROSSI, SCIBETTA se déportent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Transfert des ports départementaux

Ports transférés						
Ports	Date de délibération du transfert de compétence	Date de signature de la convention de transfert avec les bénéficiaires	Date de validation de la CLECRT	Date de l'arrêté préfectoral de transfert et de détermination des compensations	Date de transfert	Budget annexe
Cannes	21/10/2016	25/11/2016	22/12/2016	22/12/2016	01/01/2017	BA PGC
Golfe Juan	21/10/2016	25/11/2016	22/12/2016	22/12/2016	01/01/2017	BA PGC
Nice	21/10/2016	30/11/2016	18/07/2017	18/07/2017	01/01/2017	BA port de Nice
Menton	21/10/2016	28/11/2016	22/12/2016	22/12/2016	01/01/2017	BA PGC

Ports demeurés de la compétence départementale					
Ports	Date de délibération	Date de la délibération de la création d'une régie à simple autonomie financière	Date de mise en place de la régie	Budget annexe antérieur	Budget annexe actuel
Villefranche Darse	21/10/2016	08/12/2017	01/01/2018	BA PGC	BA régie des ports de Villefranche
Villefranche Santé				BA Villefranche Santé	

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19634-DE-1-1

Date de télétransmission : 16 novembre 2020

Date de réception : 16 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 6 NOVEMBRE 2020

—————
DELIBERATION N° 5

—————
**PLAN SANTÉ : MESURES DÉPARTEMENTALES DE LUTTE CONTRE LA
COVID-19**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ainsi que les décrets n° 2009-404 du 15 avril 2009 et n° 2010-961 du 25 août 2010 relatifs au RSA ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant la « promotion de la santé » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'État ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 pris par la Haute Autorité de santé, définissant une stratégie nationale de lutte contre la pandémie de Covid-19 et rappelant l'importance de la vaccination contre la prochaine grippe saisonnière, dans le contexte de cette épidémie ;

Vu les délibérations prises le 17 avril 2020 par l'assemblée départementale approuvant un plan d'actions concrètes et volontaristes départemental pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, dont la création d'un soutien exceptionnel aux étudiants mobilisés dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19 et la création d'un fonds d'urgence exceptionnel destiné à l'équipement des professionnels de santé libéraux installés dans les Alpes-Maritimes ;

Vu les délibérations prises les 11 mai et 26 juin 2020 par l'assemblée départementale, approuvant l'extension du fonds d'urgence exceptionnel départemental de soutien à l'achat de matériel de protection, d'hygiène et de télé-médecine des professionnels de santé libéraux des Alpes-Maritimes à toutes les professions médicales et paramédicales, la prolongation du fonds exceptionnel de soutien aux étudiants mobilisés dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19 et le soutien départemental à la mise en oeuvre de protocoles sanitaires par les commerces recevant du public (ERP) de produits de détail alimentaires et non alimentaires, les artisans recevant du public, les travailleurs indépendants en charge du transport des personnes devant adapter leurs activités aux nouvelles normes sanitaires ;

Vu la politique ambitieuse menée par le Département dans le domaine de la santé, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi ;

Considérant la nécessité de répondre à l'urgence de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus Covid-19 ;

Considérant la nouvelle période de confinement à compter du 30 octobre 2020 ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- la poursuite de deux dispositifs de soutien aux professionnels de santé libéraux et aux commerces recevant du public ;
- le lancement de l'équipe de réserve sanitaire départementale ;
- la création d'un centre de dépistage ambulatoire Covid - 19 ;
- la campagne de vaccination contre l'épidémie de grippe ;
- la plateforme de soutien aux EHPAD en matière de recrutement ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Dans le cadre des mesures de soutien à la stratégie nationale de lutte contre la crise sanitaire due au Coronavirus Covid-19 :

1°) Concernant le fonds d'urgence exceptionnel départemental, et pour la période du 30 octobre 2020 au 31 décembre 2020 :

- d'approuver la poursuite du fonds d'urgence exceptionnel départemental de soutien pour l'achat de matériels de protection, d'hygiène à l'attention des professionnels de santé libéraux des Alpes-Maritimes dont le détail figure en annexe, pour un montant plafonné de l'aide à 1 000 € par professionnel et sur présentation des factures acquittées, liées à la nouvelle période de confinement, et qui porteront sur le remboursement de matériel de protection et d'hygiène à usage professionnel suivant :
 - masques, gants, blouses, surblouses, charlottes, surchaussures, visières ou lunettes de protection, gels hydroalcooliques, écrans de protection ou hygiaphones ;
- d'approuver la poursuite du soutien départemental à la mise en œuvre des protocoles sanitaires par les commerces recevant du public (ERP) de détail alimentaires et non alimentaires et les artisans recevant du public (ERP), les travailleurs indépendants en charge du transport des personnes devant adapter leurs activités aux nouvelles normes sanitaires, et pour les seuls commerces autorisés à exercer par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- de prendre acte que le coût de ces aides est estimé à 700 000 € pour l'exercice 2020 ;
- d'approuver les règlements d'attribution de ces 2 aides, modifiés, joints en annexe ;

2°) Concernant la stratégie volontariste du Département en matière de santé :

- de prendre acte de la mise en place de l'équipe de réserve départementale qui pourra être amenée à participer à des démarches de prévention, de dépistage de diagnostic/orientation voire de soins de premier niveau ;
- de prendre acte de la création d'une antenne départementale de dépistage ambulatoire Covid-19, située au CADAM, chargée de dépister les agents symptomatiques ou cas contacts avérés ;
- de prendre acte de la mise en place d'une campagne de vaccination par l'équipe sanitaire départementale, contre la grippe saisonnière à l'attention des agents volontaires, y compris assistants et accompagnants familiaux, à partir de mi-novembre, qui sera implantée au CADAM et dans les centres de santé du département ;
- de prendre acte du remboursement, sur production de pièces justificatives, des frais de vaccination contre la grippe pour les personnels des établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, personnes handicapées et de l'enfance en danger et des personnels des services de SAAD des Alpes-

Maritimes ;

3°) Concernant la plateforme de soutien aux EHPAD en matière de recrutement :

- de prendre acte de la mise en place à titre expérimental du dispositif « Plateforme OUIFORME », service de recrutement auprès des bénéficiaires du RSA, pour faire face au problème de postes vacants dans les EHPAD du département, étant précisé que les modalités seront précisées dans une convention qui sera proposée lors d'une prochaine réunion de la commission permanente ;

4°) Etant précisé que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Frais généraux de fonctionnement » de la politique Santé du budget départemental ;

5°) De prendre acte que Mme DUHALDE-GUIGNARD et M. BARTOLETTI se déportent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



EPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 PLAN SANTÉ 06

Fonds d'urgence exceptionnel aux professionnels de santé libéraux

Règlement du dispositif d'aide: à l'acquisition de matériels de protection et d'hygiène, aux professionnels de santé : *médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes/maïeuticiens, masseurs kinésithérapeutes, infirmiers, pharmaciens, pédicures/podologues, orthophonistes, orthoptistes, ostéopathes, chiropracteurs, ergothérapeutes, psychomotricien, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes, orthésistes, diététiciens, psychothérapeutes, psychologues libéraux.*

Face à la crise sanitaire, le Département s'engage auprès de chaque maillon de la chaîne de santé. Les professionnels de santé libéraux des Alpes-Maritimes sont en première ligne pour soigner en ville les patients atteints par le Covid-19 et plus particulièrement les *médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes/maïeuticiens, masseurs kinésithérapeutes, infirmiers, pharmaciens, pédicures/podologues, orthophonistes, orthoptistes, ostéopathes, chiropracteurs, ergothérapeutes, psychomotricien, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes, orthésistes, diététiciens, psychothérapeutes, psychologues libéraux.* Ce sont ainsi près de 12 000 professionnels de santé libéraux qui sont engagés au quotidien et au plus près de nos concitoyens dans leur cabinet ou au domicile de leurs patients.

Afin de les soutenir concrètement, le Département met en place un fonds d'urgence exceptionnel pour rembourser les nouveaux matériels acquis durant la période de crise sanitaire : équipements de protection et d'hygiène jetables (masques, gants, visières, sur blouses, sur chaussures, charlottes, gels hydro alcooliques, vitre de protection).

Le plafond de cette aide unique est fixé à un remboursement de 1 000 € maximum par praticien disposant d'un cabinet ou d'une officine ouverts dans les Alpes-Maritimes et sera versé au vu des factures acquittées.

1) BÉNÉFICIAIRES

Cette aide exceptionnelle de remboursement s'adresse uniquement aux professionnels de santé suivants exerçant dans les Alpes-Maritimes autorisés à exercer :

- médecins généralistes ou spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes/maïeuticiens, masseurs kinésithérapeutes, infirmiers pharmaciens, pédicures/podologues, orthophonistes, orthoptistes et ostéopathes libéraux, **dans le cadre de l'acquisition de matériels de protection et d'hygiène.**

2) MATÉRIELS ELIGIBLES

Cette aide exceptionnelle de remboursement porte uniquement sur les matériels désignés ci-dessous :

- masques, gants, blouses, surblouses, charlottes, surchaussures, visières ou lunettes de protection, gels hydroalcooliques, écrans de protection ou hygiaphones.

L'acquisition de ces matériels devra être intervenue entre le 30 octobre 2020 et le 31

décembre 2020.

3) OBJECTIF DU FONDS D'URGENCE

Soutenir l'engagement des professionnels de santé libéraux et officines de pharmacie dans la période de crise sanitaire Covid-19.

4) MONTANT MAXIMAL PAR PROFESSIONNEL

Dans la limite des crédits alloués à ce fonds d'urgence, le remboursement du Département pour l'acquisition des matériels éligibles cités au point 2 est plafonné à 1 000 € maximum par professionnel de santé et sera réalisé au vu des pièces justificatives produites (cf. point 4) et des sommes effectivement dépensées.

En deçà de ce montant, l'aide s'élèvera au montant des factures produites et acquittées.

Cette aide peut être cumulée avec d'autres dispositifs d'aides exceptionnelles mis en place par les autorités publiques, auquel cas le remboursement du Département interviendra à titre subsidiaire et tiendra compte des sommes déjà versées.

Ce remboursement est unique.

Les professionnels ayant déjà reçu une aide du Département lors de la première phase du dispositif (avant le 30 octobre 2020) seront toutefois à nouveau éligibles à une aide et une seule.

5) VERSEMENT DE L'AIDE UNIQUE

Le versement de ce remboursement interviendra une seule fois, à terme échu, sur présentation du dossier complet (demande avec ensemble des pièces justificatives) et sera versée sur la domiciliation bancaire du bénéficiaire, **dans les limites des crédits votés par l'assemblée départementale le 17 avril 2020.**

6) PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pour l'ensemble des aides, les pièces justificatives à fournir (copies) sont les suivantes :

- n° SIRET ;
- facture(s) acquittée(s) ;
- carte de professionnel de santé ;
- justificatif du lieu d'exercice, obligatoirement situé dans les Alpes-Maritimes ;
- RIB.

7) MODALITÉS DE DEPÔT DE LA DEMANDE

Les professionnels éligibles peuvent faire la demande en ligne, à partir de la plateforme « [Mes démarches06.fr](http://Mes.demarches06.fr) » après avoir créé un compte.

8) RECEVABILITÉ DU DOSSIER

Le dépôt de la demande d'aide sera recevable au plus tard le 28 février 2021.

L'instruction du dossier ne sera effective qu'en présence de toutes les pièces justificatives.

L'avancement du dossier sera notifié par voie électronique.

9) PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à respecter la réglementation applicable, à savoir le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

10) CONTRÔLE DES DEMANDES

Le Département se réserve le droit de contrôler les justificatifs fournis auprès des différents émetteurs des factures et de demander le remboursement de l'aide perçue en cas de fraude avérée.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

EPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 PLAN SANTÉ 06

PLAN DE SOUTIEN SANITAIRE AUX PROFESSIONNELS RECEVANT DU PUBLIC

Règlement du dispositif d'aide à l'acquisition de matériels de protection et d'hygiène :

Les commerces recevant du public, autorisés à exercer par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, (détail alimentaires et non alimentaires et les artisans recevant du public, les travailleurs indépendants en charge du transport des personnes) sont en première ligne pour servir la population pendant la crise sanitaire. Ils doivent ainsi adapter leurs activités aux nouvelles normes sanitaires, engendrant pour eux un coût supplémentaire non négligeable alors même que la plupart connaissent des difficultés de trésorerie du fait des mesures de confinement.

Le Département souhaite s'engager auprès d'eux via une aide qui prendra la forme d'une subvention d'un montant plafonné à 1 000 € par professionnel recevant du public exerçant dans les Alpes-Maritimes et qui sera versée au vu des factures acquittées, dans la limite des crédits votés par l'assemblée départementale le 11 mai 2020.

Seront éligibles les équipements de protection et d'hygiène jetables (masques, gants, visières, surblouses, surchaussures, charlottes, gels hydroalcooliques, vitres de protection). Il s'agit de rembourser les nouveaux équipements acquis entre le 30 octobre et le 31 décembre 2020.

1) OBJECTIF DU FONDS D'URGENCE

Soutenir l'engagement des professionnels recevant du public dans la mise en œuvre des protocoles sanitaires afin de combattre l'épidémie de Covid-19.

2) BÉNÉFICIAIRES

Cette aide exceptionnelle de remboursement s'adresse aux commerces autorisés à exercer par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, recevant du public de détail alimentaires et non alimentaires et aux artisans recevant du public, aux travailleurs indépendants en charge du transport des personnes ainsi qu'aux professionnels du tourisme recevant du public, ayant leur siège social dans les Alpes-Maritimes :

- le professionnel devra exercer dans les Alpes-Maritimes ;
- le siège social ou l'établissement principal devra être situé sur le département ou dans la région PACA ;
- il devra être immatriculé et en activité.

3) DATES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible au remboursement, le matériel devra avoir été acquis entre le 30 octobre 2020 et 31 décembre 2020.

4) MATERIELS ELIGIBLES

Cette aide exceptionnelle de remboursement porte uniquement sur les matériels de protection et d'hygiène à usage professionnel désignés ci-dessous :

Masques, gants, blouses, surblouses, charlottes, surchaussures, visières ou lunettes de protection, gels hydro alcooliques, écrans de protection ou hygiaphones ;

5) MONTANT MAXIMAL PAR ENTREPRISE

Dans la limite des crédits alloués à ce fonds d'urgence, le remboursement du Département pour l'acquisition des matériels éligibles cités au point 4 est plafonné à 1 000 € maximum par professionnel, et sera réalisé au vu des pièces justificatives produites (cf. point 6) et des sommes effectivement dépensées.

En deçà de ce montant, l'aide s'élèvera au montant des factures produites et acquittées.

Ce remboursement unique, **lié à cette nouvelle période de confinement**, n'est pas cumulable avec le fonds exceptionnel de soutien aux professionnels de santé à d'autres professions médicales et paramédicales.

6) VERSEMENT DE L'AIDE UNIQUE

Le versement de ce remboursement interviendra une seule fois, à terme échu, sur présentation du dossier complet (demande avec ensemble des pièces justificatives) et sera versé sur la domiciliation bancaire du bénéficiaire. Les professionnels ayant déjà reçu une aide du département lors de la première phase du dispositif (avant le 30 octobre 2020) seront toutefois à nouveau éligibles à une aide et une seule.

7) PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives à fournir (copies) sont les suivantes :

- N° SIRET ;
- facture(s) acquittée(s) ;
- RIB ;
- Attestation sur l'honneur de paiement des cotisations sociales et fiscales au 31 décembre 2019 ;
- justificatif du lieu d'exercice, obligatoirement situé dans les Alpes-Maritimes et de la dénomination d'établissement recevant du public pour les artisans commerçants.

8) MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Les professionnels éligibles peuvent faire la demande en ligne, à partir de la plateforme « [Mes démarches06.fr](http://Mesdémarches06.fr) », après avoir créé un compte.

9) RECEVABILITÉ DU DOSSIER

Le dépôt de la demande d'aide sera recevable au plus tard le 28 février 2021, pour cette typologie d'établissements.

L'instruction du dossier ne sera effective qu'en présence de toutes les pièces justificatives.

L'avancement du dossier sera notifié par voie électronique.

10) PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à respecter la réglementation applicable, à savoir le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

11) CONTRÔLE DES DEMANDES

Le Département se réserve le droit de contrôler les justificatifs fournis auprès des différents émetteurs.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc110119-DE-1-1

Date de télétransmission : 17 novembre 2020

Date de réception : 17 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française

—
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020

—
DELIBERATION N° 6

—
**COVID-19 - VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE "COVID" AUX
PERSONNELS DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À
DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES OU EN SITUATION DE HANDICAP**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique d'Etat dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu les recommandations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) concernant le versement d'une prime exceptionnelle aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des modalités de soutien de l'Etat et de la répartition des crédits mentionnés ;

Considérant que les publics éligibles ont fait l'objet d'un recensement préalable directement auprès des 163 SAAD autorisés dans les Alpes-Maritimes pour identifier le nombre de professionnels correspondant au décret précité ;

Vu le rapport de son président proposant l'attribution d'une dotation exceptionnelle aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) qui accompagnent des

personnes âgées ou en situation de handicap à domicile, en vue du versement d'une prime exceptionnelle, d'un montant approximatif de 1000 € pour un professionnel à temps plein, pour les services effectués pendant la période du confinement Covid-19 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de fixer le montant de la dotation exceptionnelle versée par le Département aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour la mise en œuvre d'une prime départementale « Covid-19 » en faveur des personnels des SAAD pour les personnes âgées ou en situation de handicap, à hauteur de 3 060 982 € ;
- 2°) de prendre acte que l'enveloppe de crédit sera dotée pour moitié par la CNSA, pour moitié par le Département ;
- 3°) d'approuver la répartition de la dotation aux différents SAAD du Département selon le tableau joint en annexe ;
- 4°) d'approuver les termes de la convention à intervenir avec chacun des SAAD, fixant le montant de la dotation allouée et les modalités d'attribution et de versement des primes aux professionnels des SAAD du département des Alpes-Maritimes ;
- 5°) d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe ;
- 6°) de prendre acte que le principe retenu se base sur les modalités fixées par le décret n°2020-711 du 12 juin 2020, qui fixe l'application d'un prorata temporis selon la durée contractuelle du temps de travail comme suit :
 - octroi de la prime totale aux professionnels totalement présents et ceux absents moins de 15 jours ;
 - octroi de la prime minorée de 50 % aux agents absents entre 15 et 30 jours ;
 - pas d'octroi de prime pour les agents absents plus de 30 jours ;
- 7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Frais généraux », politique « Santé », du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Répartition des crédits alloués aux SAAD pour le financement de la prime

SAAD	Montant alloué pour le financement de la prime (en euros)
4.A.S AIDE ASSISTANCE ACCOMPAGNEMENT ANIMATION SERVICE	11 262 €
A COTE DE VOUS	3 520 €
AAA Sylvie Services	5 631 €
AACS	11 262 €
ACAP	4 575 €
ACCOMPAGNIA'DOM	14 430 €
ACSED	1 408 €
ACTIVE AIDE	11 966 €
AD SENIORS ADSH06	8 799 €
AD SENIORS NICE	30 620 €
ADAMA	9 151 €
ADHAP Services AP06	24 637 €
ADHAP SERVICES APAD06	23 581 €
ADMR 06	197 796 €
ADOM CEST MIEUX	14 782 €
ADOMI Services	12 670 €
ADOVIVA	10 207 €
ADRI	12 670 €
AEF ANTIPOLIS	14 782 €
AIDA	15 134 €
AIDE ET BIEN ETRE	19 005 €
AIDE ET SERENITE	11 262 €
AIDE LA VIE	9 151 €
AIDOM SERVICES	12 670 €
ALCASAP SARL	22 173 €
AMAPA	58 424 €
AMBIANCE A DOMICILE	6 335 €
AMELIS GROUPE SODEXO	38 011 €
APEF NICE A3 Services	17 598 €
APEF SERVICES ANTIBES 2AM Services	12 318 €
APF 06 SAVS	25 340 €
APPORT TEMPS	14 078 €
APREH Horizon 06	15 486 €
ASPA Aide sociale aux personnes âgées	5 631 €
ASSISTANCE PLUS	15 838 €
AT'HOME RIVIERA	14 078 €
ATOOUT SERV	11 966 €

SAAD	Montant alloué pour le financement de la prime (en euros)
AXEO SERVICE	1 408 €
AXION SP	16 190 €
AZAE ANTIBES	24 285 €
AZAE LE CANNET A2micile Région Sud -	10 207 €
AZAE NICE A2micile Europe	13 374 €
AZUR ASSISTANCE	9 503 €
AZUR DEVELOPPEMENT SERVICE	101 010 €
AZUR DOM	9 855 €
AZUR SANTE PLUS	159 081 €
AZUR SERENITE	766 €
BEE ALIVE	2 112 €
BELAGE SERVICE	101 010 €
BLOOM - ALPAZUR SERVICES	29 916 €
BLOOM SERVICES FAMILY R	14 782 €
BRIN D'SOLEIL	6 335 €
CAD DU MENTONNAIS	4 223 €
CAPG	2 816 €
CCAS D'ANTIBES	35 547 €
CCAS DE BEAULIEU SUR MER	3 520 €
CCAS DE BEAUSOLEIL	4 223 €
CCAS DE BIOT	5 279 €
CCAS DE BREIL SUR ROYA	4 223 €
CCAS DE CAGNES SUR MER	14 078 €
CCAS DE CANNES	28 156 €
CCAS DU CANNET	8 447 €
CCAS DE CARROS	6 687 €
CCAS DE CONTES	3 520 €
CCAS DE LA COLLE SUR LOUP	4 927 €
CCAS DE LA TRINITE	5 279 €
CCAS DE LA VILLE DE NICE	19 709 €
CCAS DE LEVENS	3 520 €
CCAS DE MENTON	28 860 €
CCAS DE MOUANS SARTOUX	15 838 €
CCAS DE MOUGINS	7 039 €
CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	10 559 €
CCAS DE ROQUEFORT LES PINS	3 520 €
CCAS DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	3 520 €
CCAS DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	2 816 €
CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR	23 229 €
CCAS DE SAINT PAUL DE VENCE	6 335 €

SAAD	Montant alloué pour le financement de la prime (en euros)
CCAS DE SOSPEL	4 927 €
CCAS DE THEOULE SUR MER	4 575 €
CCAS VALBONNE	5 631 €
CCAS DE VALLAURIS	11 262 €
CCAS DE VENCE	14 078 €
CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER	10 559 €
CCAS VILLENEUVE LOUBET	4 927 €
CLUB AZUR SERVICES	80 245 €
CMC	22 525 €
DESTIA ANTIBES NICE - ADHEO SERVICES NICE-OUEST	35 195 €
DESTIA GRASSE	30 268 €
DESTIA LE CANNET	14 782 €
DIAM UN LIEN DE VIE PRECIEUX	16 542 €
DOM AIDE	11 262 €
DOMAZUR SERVICES	4 927 €
DOMICEA	23 933 €
DOMICEA MAPAUM	41 530 €
DOMICIL PARTNERS	40 122 €
DOMICIL+ MEMBRE DU RESEAU AMELIS	13 374 €
DOMICILE CONFORT	7 039 €
DOMIDOM SERVICES AGENCE D'ANTIBES	21 117 €
DOMIDOM SERVICES AGENCE NICE	10 207 €
DOMITEL 06	19 709 €
DOMUS VI DOMICILE ANTIBES	7 743 €
DOMUS VI DOMICILE CANNES	19 357 €
DOMUS VI DOMICILE GRASSE	18 301 €
DOMUS VI DOMICILE NICE	24 637 €
DU TEMPS POUR VOUS	3 168 €
EASY RIVIERA SERVICES	7 743 €
ELICS SERVICES 06000 - PROSENIORS	15 838 €
ELICS SERVICES 06370 - PROSENIORS	16 542 €
ELICS SERVICES 06700 - PROSENIORS	36 603 €
ENDECA SERI	21 469 €
ENFIDESIA	26 044 €
F&D services	13 022 €
FEEADOM	9 151 €
FREE DOM ALPES MARITIMES / SENIOR COMPAGNIE	8 799 €
GENERALE DES SERVICES SARL LERINS SERVICES-	8 799 €
GERIATRIE SERVICES ASSISTANCE	28 508 €
GROUPE HYGIE	4 927 €

SAAD	Montant alloué pour le financement de la prime (en euros)
HALLES AUX SERVICES	12 318 €
HESTIA Services à la personne SCIC	10 207 €
HOME & CARE	6 687 €
HOME SERVICES	9 151 €
KILOU	13 374 €
L'ÂGE D'OR DU PAILLON	6 687 €
LES 4 TREFLES D AZUR	5 279 €
LES DAUPHINS 06	28 860 €
LES JARDINS D'ARCADIE DE GRASSE	3 520 €
MAISON D'AZUR	45 050 €
MC HOME	4 223 €
MC Services à domicile	13 726 €
MIMOSAS SERVICES	9 151 €
MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM ADORAM	66 519 €
NEW LIFE - NOUVELLE VIE	26 748 €
NOUS SOMMES LA POUR VOUS	10 559 €
NOVAZUR	19 709 €
O2 Antibes	5 279 €
O2 CAGNES	5 983 €
O2 Cannes	8 095 €
O2 Grasse	2 816 €
O2 Nice Paillon	2 816 €
O2 Nice Ville	11 966 €
ONELA agence de NICE	61 943 €
ONELA DE CANNES	17 598 €
ONELA MENTON	13 374 €
OXYCOURSES SMR	21 821 €
PACT SOUTIEN A DOMICILE	17 598 €
POLE A DOMICILE	46 457 €
PROXIM SERVICE AMSP	17 598 €
RAYON DE SOLEIL	20 061 €
RESIDEA	38 715 €
SAAD de la Vallée du Var	4 927 €
SAFA	14 782 €
SERENITE	20 765 €
SIVOM LES VILLAGES PERCHES	7 039 €
SIVOM Val de Banquière	16 190 €
Société Grassoise des Services à la Personne - VIVASERVICES	9 151 €
SOLEIL A DOMICILE	13 726 €
SP06 SERVICES AUX PARTICULIERS	14 782 €

SAAD	Montant alloué pour le financement de la prime (en euros)
SUD SERVICES	32 731 €
TED A DOMICILE	7 039 €
TOGI SANTE Nice	37 307 €
TOUT A DOM SERVICES	14 430 €
VICTORIA PALAZZO	5 983 €
VITALLIANCE	54 904 €
TOTAL	3 060 982 €

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19716-DE-1-1

Date de télétransmission : 16 novembre 2020

Date de réception : 16 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 7

—
**NOUVEAUX ENGAGEMENTS DE LA CNSA ET DU DÉPARTEMENT DANS
LES POLITIQUES EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET EN SITUATION
DE HANDICAP**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant, au titre de l'année 2020, la politique départementale en faveur des personnes handicapées ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale présentant les grandes orientations pour 2020 de la politique d'aide aux personnes âgées ;

Vu l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) « Pour réconcilier l'équité dans l'accès aux droits sur tout le territoire national, garantir

une réponse de qualité dans la proximité et retrouver la confiance » en date du 11 février 2020 ;

Vu la validation par le Conseil de la CNSA le 02/07/2020, de la convention type « socle », donc la signature doit intervenir avant le 31/12/2020 ;

Considérant que les demandes de concertation visant à élaborer un schéma pour l'autonomie pour la période 2021-2024 ont été impactées par la crise du Covid-19 ;

Considérant qu'il a dès lors été convenu avec la CNSA, afin de permettre la poursuite des actions, un renouvellement de la convention cadre au titre de la section IV du budget de la CNSA, pour la modernisation et la professionnalisation des SAAD ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'approbation de la nouvelle convention « socle » avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) permettant la poursuite du versement des concours pour la période 2021-2024 et la déclinaison de l'accord de méthode conclu dans le cadre de la 5e conférence nationale du handicap le 11 février 2020 ;

- le renouvellement de la convention cadre avec la CNSA au titre de la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Autonomie des personnes âgées et handicapées, enfance et santé, et Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la convention « socle » tripartite à intervenir avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) formalisant le partenariat entre les parties pour les années 2021-2024 :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la CNSA et la MDPH dont le projet est joint en annexe, pour les années 2021-2024, sans incidence financière, permettant d'organiser la poursuite du versement des concours de la CNSA pour la période concernée et déclinant notamment l'accord de méthode conclu dans le cadre de la 5e conférence nationale du handicap du 11 février 2020 et relatif au pilotage et au fonctionnement de la MDPH ;

2°) Concernant le renouvellement de la convention à intervenir avec la CNSA, pour la période 2020-2022, au titre des financements de la section IV de son budget, pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile, dont le projet est joint en annexe, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, et prévoyant notamment un financement global sur 3 ans d'un montant total de 1 816 350 €, soit 1 672 350 € pour les actions et 144 000 € pour le pilotage de la convention dont 1 089 810 € seront pris en charge par la CNSA ;
 - de donner délégation à la commission permanente pour approuver l'engagement de ces financements ;
- 3°) De prendre acte que Mmes DUHALDE-GUIGNARD, GOURDON, KHALDI-BOUOUGHROUM, MIGLIORE, MONIER, OLIVIER, PAGANIN, SATTONNET, SERGI, TOMASINI et MM. GENTE, ROSSINI, TUJAGUE, VEROLA, VIAUD et VINCIGUERRA se déportent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONVENTION
PLURIANNUELLE
RELATIVE AUX
RELATIONS ENTRE LA
CAISSE NATIONALE DE
SOLIDARITE POUR
L'AUTONOMIE ET LE
CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES
ALPES-MARITIMES

2021-2024

Vu l'article L. 14-10-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu l'article L.14-10-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et la CNSA afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu les articles L.14-10-5-II (II et V), L.14-10-6 et L. 14-10-10 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs au concours versé par la CNSA aux départements, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), et les articles L.14-10-5-III et L.14-10-7 du même Code, relatifs aux concours versés au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux informations que le Département doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la conférence des financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'information des personnes âgées ;

Vu l'article L 149-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu la convention d'engagement entre l'Etat, l'Assemblée des Départements de France (ADF), les associations représentatives des personnes en situation de handicap et les organisations représentant les associations gestionnaires du secteur handicap « Cap vers le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap » en date du 11 février 2020 ;

Vu l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) « Pour réconcilier l'équité dans l'accès aux droits sur tout le territoire national, garantir une réponse de qualité dans la proximité et retrouver la confiance » en date du 11 février 2020 ;

Vu le schéma de l'autonomie 2021-2024 du Département des Alpes-Maritimes actuellement en cours de finalisation ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 2 juillet 2020, approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 2020 ;

Après avis de la commission exécutive du GIP-MDPH en date du ;

Après avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie en date du 27 Août 2020 ;

La présente convention est conclue

Entre

d'une part,

la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par son/sa Directeur(trice),
(ci-dessous dénommée "la CNSA"),

d'autre part, le Département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du Conseil
départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, (dénommé "le Département"),

Et, la MDPH des Alpes-Maritimes représentée par le Président du GIP MDPH, (dénommée
« la MDPH »),

Il est convenu ce qui suit :

Éléments de principes partagés entre les parties

Les politiques de l'autonomie ont une double dimension, nationale et territoriale. Leur mise en œuvre au niveau départemental est pilotée par le Conseil Départemental en tant que chef de file. Elle implique également une bonne articulation avec l'action de l'agence régionale de santé dans les domaines de compétence partagés.

Cette responsabilité partagée entre plusieurs acteurs (au niveau national et local) s'exerce avec l'appui de la CNSA dont les missions portent sur l'animation des réseaux d'acteurs locaux, la mise à disposition d'outils, l'allocation de moyens dans un cadre devant garantir l'équité entre les territoires et pour les usagers.

Ainsi, la mission d'appui de la CNSA en tant qu'agence technique s'exerce auprès des Conseils Départementaux mais aussi des MDPH et des agences régionales de santé. L'objectif de bonne articulation des compétences et des niveaux territoriaux (régional, départemental) constitue dans ce cadre un enjeu fort pour l'animation croisée des réseaux.

Le partenariat entre les Conseils Départementaux et la CNSA pour la bonne mise en œuvre des politiques de l'autonomie s'inscrit également dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Ainsi, les objectifs portés par la présente convention puis sa feuille de route stratégique et opérationnelle traduisent une volonté partagée entre les parties. Ces objectifs seront déclinés de la manière suivante :

- des objectifs partagés avec l'ensemble des Départements traduisent une ambition commune de contribuer à garantir à chacun, quel que soit son lieu de vie, l'accès aux droits et à une réponse adaptée à ses besoins comme le prévoit les textes ;
- des objectifs spécifiques territoriaux pour lesquels le Département pourra mobiliser le cas échéant l'appui de la CNSA dans le cadre d'un accompagnement financier ou technique. Ces objectifs portent notamment sur le soutien à des actions innovantes.

Contexte

Préparé très en amont sur la période 2018-2019, dans le cadre d'un groupe de travail associant largement les représentants de Conseils Départementaux, dont la production a fait l'objet d'une validation intermédiaire en commission de l'ADF et au conseil de la CNSA du 18 avril 2019, le processus de renouvellement des conventions CNSA-Départements 2021-2024 a été interrompu par la survenue de la crise sanitaire COVID-19, qui a fortement impacté l'ensemble des acteurs des politiques de l'autonomie et réduit leurs capacités de mobilisation sur cet exercice programmatique.

La préparation de la présente convention tient compte de cette contrainte, tout en s'inscrivant dans la volonté commune de décliner rapidement avec chaque Département l'accord de méthode conclu entre l'Etat et les Départements représentés par l'Assemblée des Départements de France dans le cadre de la 5^e conférence nationale du handicap du 11 février 2020, conformément à ses termes (point II-2). Réaffirmant l'ambition commune autour des MDPH, 15 ans après la loi du 11 février 2005, l'accord de méthode vise à faire des MDPH les garantes de l'accès aux droits, de la qualité de service, de la prise en compte

de la parole des personnes en situation de handicap et en tant que maillons forts de territoires 100 % inclusifs.

Au regard de ce contexte et de ces ambitions, deux temps d'engagements complémentaires sont prévus :

- dans un premier temps, la conclusion de la présente convention-socle qui permet d'organiser la poursuite de versement des concours par la CNSA pour la période 2021-2024 et décliner les conclusions de la conférence nationale du handicap et de l'accord de méthode susvisé ;
- dans un second temps, la formalisation d'une feuille de route stratégique et opérationnelle plus globale négociée en 2021 précisant les ambitions du Département des Alpes-Maritimes relatives à l'ensemble des politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et le soutien éventuel de la CNSA à ces actions, à la lumière notamment des travaux conduits dans l'intervalle sur le grand âge et l'autonomie.

1.Engagement entre le Département et la CNSA sur l'élaboration d'objectifs partagés

Le Département et la CNSA s'engagent à formaliser conjointement avant le 31 décembre 2021 une feuille de route stratégique et opérationnelle portant sur les objectifs suivants :

- Améliorer la qualité et faciliter la relation avec les usagers en agissant notamment sur :
 - Accueil de qualité des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
 - L'expression et la participation des usagers et de leurs représentants
 - Les démarches de qualité de service
 - De nouveaux services numériques
- Accompagner le parcours de la personne et adapter l'offre en agissant notamment sur :
 - Les réponses individualisées fondées sur une évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne
 - La construction des réponses aux situations les plus complexes
 - Le développement de la politique domiciliaire notamment au travers de la structuration et le pilotage de l'offre des services d'aide à domicile
 - La connaissance partagée des besoins des personnes à l'échelle du territoire
- Prévenir la perte d'autonomie et renforcer le soutien aux proches aidants en agissant notamment sur :
 - La politique coordonnée de prévention de perte d'autonomie à l'échelle départementale
 - La politique territoriale de soutien aux proches aidants
 - La lutte contre l'isolement des personnes
 - Les dispositifs permettant l'information et l'accès aux aides techniques
- Harmoniser les systèmes d'information notamment :
 - Le développement du système d'information harmonisé des MDPH
 - Le pilotage local et national par les données
 - La participation aux travaux d'harmonisation des données informatisées sur l'APA
 - La protection des données personnelles

Il appartiendra au Département en lien avec la CNSA de définir ces objectifs spécifiques et les actions remarquables qu'il souhaite mettre en avant pour chacune des thématiques définies.

Cette feuille de route sera négociée d'ici le 31 décembre 2021 puis annexée à la présente convention. Elle comprendra un socle d'engagements communs à l'ensemble des Départements ainsi que des engagements spécifiques et personnalisés.

Des financements complémentaires pourront être alloués sur les crédits de la section IV et / ou V du budget de la CNSA dans le cadre de ces engagements plus spécifiques.

2. Engagements entre le Département, la MDPH/MDA et la CNSA sur la mise en œuvre de l'accord de méthode relatif au pilotage et au fonctionnement des MDPH

Sans attendre la formalisation de cette feuille de route, le Département et la CNSA souscrivent 4 engagements, dont ils assurent le suivi par la production d'indicateurs retracés en annexe 1 :

📌 Engagement 1 : pour des MDPH/MDA garantes de l'accès aux droits et de sa simplification

1.1. Simplifier les démarches, s'engager sur les délais

Engagement du Département et la MDPH/MDA :

- S'assurer de l'appropriation des droits sans limitation de durée par les équipes des MDPH/MDA et les membres des CDAPH comme prévu par les décrets n°2018-1222 du 24 décembre 2018 et n°2018-1294 du 27 décembre 2018 ainsi que celui n°2019-1501 du 30 décembre 2019 ;
- Assurer une maîtrise des délais de traitement (« garantie délai ») des demandes ;
- Organiser le travail en réseau avec les acteurs du territoire pour faciliter les évaluations.

Engagement de la CNSA :

- Animer les MDPH/MDA et les outiller pour l'attribution de droits sans limitation de durée ;
- Mettre en œuvre un accompagnement renforcé, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, en tant que de besoin selon un diagnostic partagé autour de la mise en œuvre des droits sans limitation de durée, des MDPH/MDA confrontées à une difficulté récurrente de traitement des demandes et présentant des délais de réponse élevés.

1.2. Renforcer l'ancrage de proximité des MDPH/MDA au plus près des lieux de vie

Engagement du Département et de la MDPH/MDA : soutenir l'amplification de la présence territoriale des MDPH/MDA par la création de relais territoriaux quels qu'en soient la forme et le support en complémentarité avec les dispositifs existants.

Engagement de la CNSA : diffuser l'information via un annuaire de ressource accessible par le portail national Mon parcours handicap.

1.3 Les MDPH/MDA numériques pour faciliter la vie

Engagement du Département et de la MDPH/MDA : définir des stratégies numériques visant au développement des services numériques et accompagner les personnes dans l'accès et l'usage de ces téléservices.

Engagement de la CNSA : mettre à disposition à partir du second semestre 2020 un téléservice national gratuit et interconnecté aux solutions harmonisées du SI MDPH et relais via le portail Mon parcours handicap.

📌 Engagement 2 : Pour des MDPH/MDA garantes d'une haute qualité de service

2.1 Faire des systèmes d'information et de la transition numérique des MDPH/MDA la colonne vertébrale de leur modernisation

Engagement du Département et de la MDPH/MDA : inscrire dans les priorités de la DSI du Département l'appui aux MDPH/MDA et désigner à cet effet un référent dédié à la MDPH/MDA pour assurer le déploiement des évolutions majeures des solutions harmonisées dans les délais prévus.

Engagement de la CNSA : animer et piloter le SI des MDPH en prenant les mesures nécessaires pour permettre un dialogue direct avec les éditeurs des solutions informatiques et mobiliser une cellule d'animation et d'appui nationale.

2.2 Déployer la démarche d'amélioration continue de la qualité dans les MDPH/MDA pour un pilotage rénové de leur activité

Engagement du Département et de la MDPH :

- Renforcer l'équité d'accès aux prestations et diffusion du contrôle interne ;
- Favoriser la formation des personnels des MDPH/MDA notamment en lien avec le CNFPT.

Engagement de la CNSA :

- Contribuer à la garantie de l'équité d'accès aux prestations ;
- Mettre en œuvre les orientations de la CNH en termes de renforcement des moyens alloués pour le fonctionnement des MDPH/MDA et de simplification des modalités de financement (par fusion et rééquilibrage des dotations de l'Etat et des concours) ;
- Mobiliser les moyens nécessaires à l'élargissement de sa couverture fonctionnelle du SI-MDPH à l'ensemble des activités de la MDPH/MDA à horizon du palier 2.2. en finançant ses évolutions majeures et en structurant un centre de services dédié en appui/relai MDPH-éditeurs ;
- Contribuer, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, à la formalisation d'une offre dédiée de

formation, notamment avec le CNFPT et accompagner à la mise en œuvre du contrôle interne et de maîtrise des risques.

- Actualiser le référentiel métier de qualité et de service (RMQS) en MDPH, et promouvoir son usage au service d'une démarche d'amélioration continue de la qualité.

2.3 Déployer la culture de la mesure d'activité, de la satisfaction et de la transparence

Engagement du Département et de la MDPH/MDA :

- Exploiter le tableau de bord harmonisé comprenant les indicateurs de mesure dans le cadre global du pilotage de l'activité de la MDPH/MDA ;
- Amplifier la mesure de satisfaction de la MDPH/MDA ;
- Rendre publics les résultats des indicateurs d'activité et de satisfaction.

Engagement de la CNSA :

- Concevoir, en concertation avec les MDPH/MDA, un tableau de bord synthétique de pilotage de l'activité ;
- Assurer la diffusion et le partage des données d'activité et de satisfaction qu'elle recueille.

Engagement 3 : Pour des MDPH/MDA garantes de la participation effective des personnes en situation de handicap

3.1 Intégrer l'expertise des personnes en situation de handicap dans l'activité des MDPH/MDA

Engagement du Département et de la MDPH/MDA :

- Intégrer les sujets d'autodétermination, de participation des personnes et de pair expertise dans la formation des professionnels et l'information aux membres de la CDAPH ;
- Porter cette même ambition au sein du CDCA.

Engagement de la CNSA :

- Dans le cadre de sa mission d'animation et d'appui, mobiliser des personnes en situation de handicap dans les travaux qu'elle conduit ;
- Développer un corpus d'informations rédigées en Facile à lire à comprendre sur l'accès aux droits et le fonctionnement des MDPH/MDA.

3.2 Renforcer le droit des personnes à être entendues par la CDAPH

Engagement du Département et de la MDPH/MDA

- Veiller au renforcement de l'écoute, qu'il s'agisse de situations individuelles, ou de l'organisation de comités « usagers ».

Engagement de la CNSA :

- Apporter des outils de référence pour les MDPH/MDA (guide...).

📌 Engagement 4 : Faire des MDPH/MDA un maillon fort de territoires (100%) inclusifs

Faire des MDPH/MDA le lieu de connaissance des besoins des personnes, à même d'irriguer la transformation de l'offre territoriale et l'évolution des orientations

Engagement du Département et de la MDPH/MDA :

- Conduire, en lien avec les organismes gestionnaires, le déploiement territorial effectif du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS et assurer une pleine utilisation de cet outil ;
- Contribuer à l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions permettant ainsi la construction d'une stratégie de planification et de la création de solution et de l'évolution de l'offre ;
- Travailler en lien étroit avec les acteurs du territoire, pour l'accompagnement des personnes et le partage des diagnostics et solution du territoire.

Engagement de la CNSA

- Assurer l'animation et le pilotage du déploiement du système d'information de suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS en lien étroit avec les ARS, les Départements et les MDPH/MDA ;
- Consolider l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions en lien avec les Départements et les ARS et les mettre à la disposition des territoires en sorte de faciliter leur prise en compte dans la transformation de l'offre.

3. Financement

Les règles de financement par concours

- Concours au titre du fonctionnement de la MDPH
- Concours au titre de l'APA et de la PCH
- Concours au titre de la conférence des financeurs

- Les financements complémentaires soutenant les engagements spécifiques et personnalisés prévus à l'article 1 seront précisés le cas échéant dans le cadre de la feuille de route stratégique et opérationnelle. Ils peuvent relever de crédits de la section IV du budget de la CNSA s'agissant de la modernisation et de la professionnalisation du secteur de l'aide à domicile, du soutien aux aidants (en complément de la mobilisation du concours CFPPA), de la formation des accueillants familiaux, ou de crédits de la section V du budget de la CNSA s'agissant du financement de projets innovants.

↳ Les échanges d'informations

Le Département et la MDPH/MDA transmettent les données prévues par le code de l'action sociale et des familles (notamment les rapports d'activités des MDPH, CFPPA, des CDCA) et celles qui sont nécessaires à la détermination des indicateurs annexés à la présente convention ainsi qu'à la connaissance des publics.

Les conséquences attachées à la non transmission de ces données sont précisées par le code de l'action sociale et des familles.

4. Pilotage et suivi de la convention

↳ Modalités de suivi de la mise en œuvre de la convention

- Echanges annuels de données
 - Indicateurs de suivi de l'activité des MDPH en annexe 1
-

↳ Règlement des litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

↳ Durée de la convention

La convention est d'une durée de 4 ans.

Elle prend effet au 1er janvier 2021 et elle est établie jusqu'au 31 décembre 2024.

Fait en trois exemplaires, le

Signatures

Directrice de la CNSA,

Président du Conseil départemental,

Président(e) du GIP MDPH

Annexe 1 portant sur le suivi de l'activité de la MDPH/MDA

Ce suivi est assuré dans le cadre :

- d'un tableau de bord
- d'indicateurs complémentaires prévus par l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) susvisé

1°/ Le « tableau de bord des MDPH » présente de façon synthétique l'activité des MDPH.

Les données et indicateurs seront obtenus par mobilisation :

- Des résultats de l'enquête annuelle de mesure de satisfaction des usagers ;
- Des informations issues des rapports annuels d'activité ;
- Des données statistiques d'activité issues des enquêtes annuelles puis de l'entrepôt « Centre de données MDPH » issues des systèmes d'information harmonisés des MDPH
- Des systèmes d'information harmonisés des MDPH transmises dans l'entrepôt national « centre de données MDPH » ;
- Des données de pilotage issus des systèmes d'information de suivi des décisions d'orientation en ESMS.

Le contenu de ce tableau de bord peut, le cas échéant, évoluer, afin de tenir compte des besoins partagés de la CNSA et des MDPH.

2°/ Les indicateurs complémentaires prévus par l'accord de méthode susvisé

- Taux de demandes de droits faites en ligne
- Taux de satisfaction des PH et des familles
- Nombre de MDPH ayant mis en place une démarche de contrôle interne
- Part des orientations notifiées en dispositifs

La CNSA et le Département déterminent les modalités de publication des indicateurs.

Objectif	Indicateurs	Source
Données de contexte sur l'activité, les organisations, les moyens	Nombre de personnes ayant déposé une demande	Centre de données
	Nombre de demandes faites en ligne	Centre de données
	Nombre de décisions et avis rendus	Centre de données
	Taux d'évolution annuel des décisions ou avis rendus	
	Stock de demandes à traiter / stock + flux de demandes déposées	
	Evolution du stock de demandes à traiter N / N-1	Rapport d'activité des MDPH
	Nombre d'ETPT "toutes catégories" dont <i>nombre d'ETPT internes</i> <i>nombre d'ETPT externalisés</i>	
ETP Accueil Instruction / ETP Evaluation, accompagnement, RIP et correspondants scolarisation (%)	Rapport d'activité des MDPH	
Qualité du service rendu	Taux de répondants à l'enquête MSU	Enquête MSU
	Taux de satisfaction des PH et des familles	Enquête MSU
	Recours gracieux et contentieux / nombre de décisions et avis rendus (%) Recours contentieux / recours gracieux et contentieux (%).	Centre de données
	Nombre de MDPH ayant mis en place une démarche de contrôle interne	Rapport d'activité des MDPH
Suivi de la politique nationale	Droits ouverts sans limitation de durée CMI / droits ouverts à la CMI (à une date donnée) (%) Evolution Trimestrielle /annuelle	Imprimerie nationale, enquête trimestrielle CNSA, OVQ, puis Centre de données
	Droits sans limitation de durée AAH1 / droits ouverts d'AAH 1 (%) Evolution Trimestrielle /annuelle	CNAF, OVQ, enquête trimestrielle CNSA, puis Centre de données
	Droits sans limitation de durée d'AEEH / droits ouverts d'AEEH Evolution Trimestrielle /annuelle	CNAF, OVQ, enquête trimestrielle CNSA puis Centre de données

Objectif	Indicateurs	Source
Suivi de la politique nationale (suite)	Droits sans limitation de durée de RQTH / droits ouverts de RQTH - à compter 1-1-2020 Evolution Trimestrielle /annuelle	Enquête trimestrielle CNSA, OVQ puis Centre de données
	Part des orientations notifiées en dispositifs	SI SDO à partir de 2022
Améliorer les parcours	Durée moyenne des droits ouverts en matière de scolarisation	Centre de données
	Nombre de PAG moins de 20 ans	Enquête RAPT puis Centre de données
	Nombre de droits ouverts au titre de l'amendement Creton sur une année / nombre de places installées en EMS enfants	Centre de données
	Nombre de personnes en liste d'attente / nombre de places installées	SI SDO
	Durée moyenne d'attente entre la décision d'orientation et l'admission	SI SDO
	Nombre de PAG adultes	Enquête RAPT puis Centre de données
	Nombre de notifications vers les services / Nombre d'orientations MS	SI SDO
Accès à l'emploi	Nombre d'orientations en emploi accompagné	Centre de données
	Nombre de décisions d'orientation ESAT / nombre de décisions d'attribution de RQTH	
Améliorer l'accès aux droits	Délai moyen de traitement (toutes prestations, tous publics) (en mois)	OVQ puis centre de données
	Délai moyen de traitement enfants (en mois)	
	Délai moyen de traitement adultes (en mois)	
	Délai moyen de traitement de la PCH (en mois) (dont PCH aide humaine)	
	Délai moyen de traitement de l'AAH (en mois)	

Objectif	Indicateurs	Source
Equité de traitement	Taux de personnes Adultes qui ont déposé une demande / population Adultes	Centre de données INSEE
	Taux de personnes Enfants qui ont déposé une demande / population Enfants	
	Taux d'accords AAH (demandes explicites)	Centre de données
	Taux d'accords PCH (demandes explicites)	
	Nombre d'accords de matériel pédagogique / nombre d'enfants de moins de 20 ans sur l'année observée	Centre de données INSEE
	Taux d'accord CMI stationnement (demandes explicites)	Centre de données
	Taux d'accord CMI invalidité (demandes explicites)	
	Ratio entre les aides humaines et la population d'âge scolaire	Centre de données INSEE
	Part des aides humaines mutualisées dans le total des aides humaines	Centre de données
	Nombre de décisions et avis rendus/ nombre de demandes	
	Part des demandes génériques dans le total des demandes	

Annexe 2 Référentiel Mission et Qualité de service en MDPH

Tableau ci-joint





Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile

du Département des Alpes-Maritimes

2020-2022

Entre, d'une part,

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),
Établissement public national à caractère administratif
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75 682 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, **Madame Virginie MAGNANT**

Ci-après désignée « la CNSA »

Et, d'autre part,

Le Département des Alpes-Maritimes
dont le siège est situé 147 boulevard du Mercantour
représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY
SIRET n° : 220 060 019 00016

Ci-après désigné « **le Département** »

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Considérant que le programme participe aux objectifs définis par le IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Soucieux de soutenir le secteur de l'aide à domicile et de renforcer la modernisation et la professionnalisation des acteurs intervenant dans ce champ, le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé depuis plusieurs années dans une démarche de contractualisation avec la CNSA au titre de la section IV de son budget.

La précédente convention est arrivée à son terme fin 2019.

En 2020, le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé dans une démarche de concertation visant à élaborer son schéma de l'autonomie pour la période 2020-2024, concernant à la fois les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

Provisoirement interrompus du fait de la crise sanitaire, les travaux d'élaboration du schéma ont repris en septembre 2020 dans l'objectif d'adopter ce schéma au cours du premier semestre 2021.

Dès lors il a été convenu avec la CNSA le principe d'un conventionnement en deux temps : la présente convention visant à permettre la poursuite des actions déjà engagées, qui pourra être complétée, le cas échéant, par un avenant en 2021 permettant la réalisation d'actions innovantes en lien avec le schéma de l'autonomie.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la CNSA au programme pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile que le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Ce programme porte sur les points suivants :

Axe 1 Professionnalisation des acteurs :

- Action 1.1 analyse de pratique
- Action 1.2 parcours qualifiant et tutorat

Axe 2 Pilotage et suivi de la convention

- Action 2-1 Pilotage et suivi de la convention

Article 2 – Coût du projet et participation de la CNSA

Au total un coût global d'un million huit cent seize mille trois cent cinquante euros (1 816 350 €) qui se répartit comme suit :

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée, pour chaque année, à hauteur de 60% du coût pour chacune des autres actions soit un montant maximum global d'un million quatre-vingt-neuf mille huit cent dix euros (1 089 810 €).

Ce coût global se répartit de la manière suivante :

- **première année (2020)** : le coût global prévisionnel est de six cent cinq mille quatre cent cinquante euros (605 450 €) ; Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de trois cent soixante-trois mille deux cent soixante-dix euros (363 270€) ;
- **deuxième année (2021)** le coût global prévisionnel est de six cent cinq mille quatre cent cinquante euros (605 450 €) ; Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de trois cent soixante-trois mille deux cent soixante-dix euros (363 270€) ;
- **troisième année (2022)** : le coût global prévisionnel est de six cent cinq mille quatre cent cinquante euros (605 450 €) ; Au titre de cette année, la participation de la CNSA est d'un montant total maximum de trois cent soixante-trois mille deux cent soixante-dix euros (363 270€) ;

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la mise en œuvre des actions dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention.

Les montants relatifs aux coûts annuels, aux acomptes et aux compléments sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux pour le versement des acomptes et des compléments.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur la base des documents mentionnés à l'article 5 et par application des taux de prise en charge par la CNSA prévu au second paragraphe du présent article 2.

Seules les dépenses afférentes au programme conformes aux dispositions des articles du code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L. 14-10-5, R. 14-10-49, R. 14-10-50 sont prises en compte à compter de la date d'effet mentionnée à l'article 8.

Article 3 – Modalités de versement de l'aide de la CNSA

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- au titre de la première année, un acompte de 50 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente convention ;
- au titre de la première année, un versement complémentaire de 30 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte (annexe 3) ;
- au titre des deuxième et troisième années, un acompte de 50 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices sera effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;
- au titre des deuxième et troisième années, un versement complémentaire de 40 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte (annexe 3) ;
- au titre de chaque exercice, le Département des Alpes-Maritimes transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions (annexe 4).
- le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé dans le délai d'un mois suivant la date de réception des documents, mentionnés à l'article 5.

Au titre de chaque exercice, les crédits alloués sont fongibles entre les actions d'un même axe du programme de la convention.

Les crédits non consommés au titre d'une année ne font pas l'objet d'un report.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de la collectivité référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 5). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est de principe interdit conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

Par exception et conformément à l'article R 14-10-50 du code de l'action sociale et des familles, un (ou plusieurs tiers) pourra exécuter tout ou partie des actions prévues dans le cadre de la présente convention par mandatement. Le Département autorise alors la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées et assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

Le Département des Alpes-Maritimes est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, ou audit effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;

- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Par ailleurs, chaque année, un bilan d'activité et un compte-rendu financier intermédiaires (annexe 6 et 7) des actions réalisées, arrêtés au 31 décembre, sont transmis à la Direction de la Compensation de la CNSA au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, chaque année, le droit de revoir, en accord avec le Département des Alpes-Maritimes, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au plus tard 6 mois après le terme de la présente convention, le Département des Alpes-Maritimes transmet à la CNSA un bilan d'activité et un compte-rendu financier définitifs (annexes 8 et 9) justifiant de la réalisation des actions prévues au cours des trois années de la convention.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal du département, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Au cas où le contrôle ou l'audit mentionné ci-dessus fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement des taux de contribution mentionnés à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Département.

Article 6 – Communication, concurrence et transparence, propriété intellectuelle et sécurité

Communication : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits, audiovisuels ou numériques, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo « Avec le soutien de la CNSA » en annexe 10).

Le logo « Avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet financé.

Concurrence et transparence : le Département des Alpes-Maritimes s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Propriété intellectuelle : en application de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, le Département, auteur de toutes œuvres de l'esprit réalisées dans le cadre de la présente convention, détient, sur ces œuvres, un droit de propriété exclusif et opposable à tous.

La cession globale des œuvres de l'auteur est nulle, toutefois, en application de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, le Département concède à la CNSA, à titre non exclusif, le droit de diffuser ces travaux à titre gracieux sur son site internet sans limitation de durée.

Sécurité et confidentialité des données : toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention sera traitée par la CNSA conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les données collectées par la CNSA permettront de réaliser le traitement de l'attribution de la subvention objet de la présente convention. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...) ;

- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes ;
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé ;
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;
- droit à la portabilité de vos données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de vos données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le Département fera son affaire du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

Article 7 – Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé notamment de représentants du Département, d'acteurs institutionnels et opérationnels à l'initiative du département, et le cas échéant de la CNSA, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis. Les comptes rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

Les membres du comité de pilotage veillent à prévenir tout risque d'incohérence entre les actions financées en application de la présente convention.

Le Département, au vu des délibérations du comité de pilotage et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, devra fournir les documents mentionnés à l'article 5.

Article 8 – Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une des parties, d'une ou plusieurs de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle ou de modification substantielle dans l'exécution du projet n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et après avoir entendu ses représentants.

La non-production de documents et fichiers mentionnés à l'article 5 de la convention, le refus de communication ou la communication tardive peut justifier la suppression de la subvention ou la restitution par le porteur du programme de tout ou partie de la subvention versée.

Article 9 - Contentieux

Le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy 75004 PARIS – est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La directrice de la CNSA
Virginie MAGNANT

Le président du Conseil départemental des Alpes-
Maritimes
Charles Ange GINESY

Vu la contrôleur budgétaire de la CNSA
Martine PROCUREUR

Date de notification :

ANNEXE n° 1 à la convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile du Département des Alpes Maritimes

PROGRAMME D' ACTIONS

AXE 1 – Professionnalisation des acteurs

Action 1.1 Analyse de pratique

Contexte'

Devant le constat du sentiment de solitude des intervenants à domicile et la complexité d'un nombre croissant de situations, le Département a entamé lors des conventions précédentes avec la CNSA, une démarche d'analyse des pratiques professionnelles destinée à soutenir les intervenants au domicile, et également à leur permettre d'échanger sur leurs expériences professionnelles.

Au vu des bilans très positifs de ce dispositif mis en œuvre en 2008 à titre expérimental sur un territoire du département, l'ambition est d'accroître et de modéliser cette dynamique relancée par un marché en 2019 qui a déployé cette action sur l'ensemble des cinq territoires du département.

Objectifs

Accompagner plus de 1 000 professionnels salariés des SAAD privés et associatifs (une action de même nature est mise en œuvre par l'UNCCAS au bénéfice des professionnels des CCAS) mais également les accueillants familiaux, de manière à encourager une pratique professionnelle de qualité dans l'accompagnement des personnes.

L'indemnisation des coûts salariaux induits inciteront les SAAD à faire participer leurs professionnels aux groupes d'analyse.

Descriptif de l'action

Les groupes sont accompagnés par un ou plusieurs psychologues ayant des compétences confirmées en psychologie du travail et/ou clinique, une connaissance de la gestion des situations de crise, des techniques d'animation de groupe et une bonne connaissance du secteur de l'aide à domicile.

- Pour les intervenants : 12 groupes d'au moins 10 participants avec 6 séances de 2H sur chacun des 5 territoires.

Les thèmes obligatoires sont liés :

- au cadre de travail,
- à la spécificité de l'activité d'intervention à domicile et à ses limites,
- aux modalités de réponses face à des situations difficiles ou complexes ;

- Pour les responsables de secteurs : 3 groupes d'au moins 10 participants avec 6 séances de 1H30.

Les thématiques intègrent notamment :

- la notion d'encadrement, celle de la relation triangulaire

D'autres thèmes pourront être abordés en fonction de la demande exprimée, pour répondre au mieux à leurs attentes.

Cibles

Environ 1.000 encadrants et intervenants d'aide à domicile salariés des SAAD privés et associatifs et également les accueillants familiaux agréés par le Département.

Budget

Il couvre les frais liés à l'animation des groupes et les coûts salariaux des intervenants

Séances pour les intervenants : 12 groupes avec 6 séances de 2H

Séances pour les responsables : 3 groupes avec 6 séances de 1H30

Coûts salariaux pour les intervenants :

coût moyen de 15 € considérant que nous ne savons pas encore quelle catégorie d'agent s'inscrira aux séances

Valorisation d'une ressource interne pour la gestion administrative et passation de marchés : 12 000 €

Calendrier

2020 : poursuite du dispositif engagé par le marché signé en 2019

2021 : poursuite des actions avec renouvellement du marché.

2022 : poursuite des actions avec renouvellement du marché.

Indicateurs de résultats et livrables

Nombre de groupes d'analyse de pratiques effectués pour chaque année de convention.

Nombre et type de salariés concernés

Nombre annuel d'heures salariales indemnisées pour les SAAD engagés.

Amélioration de la qualité de la prise en charge des usagers.

Satisfaction des professionnels.

Action 1.2 Parcours qualifiants et tutorat

Contexte

Conscient de l'ampleur croissante des défis à relever pour conforter l'attractivité des métiers du grand âge, le Département a engagé depuis plusieurs années, avec le soutien de la section IV de la CNSA une politique volontariste pour promouvoir et valoriser ce secteur d'activité, pourvoyeur d'emplois de proximité. Elle prévoit d'accompagner et également de former les personnes intéressées par les métiers du secteur afin d'assurer une prestation de qualité envers les PA et PH et d'améliorer les services rendus aux personnes les plus fragiles

La précédente convention signée avec la CNSA a donc permis au Département des Alpes Maritimes de financer des missions d'accueil, d'information, d'orientation, d'accompagnement, de formation et de suivi personnalisé des parcours qui constituent un outil essentiel pour conforter un projet d'insertion professionnelle dans les métiers de l'aide à la personne. En effet, le niveau scolaire très bas des personnes accompagnées fait de l'entrée en formation pré-qualifiante, un outil pertinent pour sécuriser la prise de poste dans ce secteur en tension et ceci en complémentarité avec le dispositif d'accompagnement qui va de l'évaluation des pré-requis à la prise de poste effective.

Le Département souhaite poursuivre les actions d'informations et de formations professionnalisantes organisées dans le cadre du centre départemental de professionnalisation des métiers d'aide à la personne créé en 2012.

Ce centre s'appuie sur des partenaires labellisés (conventionnés et liés par des marchés publics) pour mettre en œuvre ces actions et n'engage aucun frais de fonctionnement.

Les actions s'inscrivent en articulation et complémentarité avec les dispositifs de droits communs, dans une logique de parcours pour la personne intéressée par les métiers de l'aide à domicile. Ainsi les formations qualifiantes préparant aux métiers de l'aide à domicile relèvent des formations financées dans le cadre du droit commun par Pôle Emploi et Région.

Objectifs

Les formations permettent aux bénéficiaires d'accéder dans la phase aval de la prise de poste soit à une employabilité directe vers des métiers d'aide à domicile, soit de se diriger vers une formation qualifiante du secteur ou de valoriser des compétences déjà acquises.

Les informations collectives sur les métiers de l'aide à la personne favorisent le recrutement, prioritairement des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) et chômeurs de longue durée, par la prise en charge d'un accompagnement à la prise de poste.

La participation du centre départemental à des actions événementielles localisées autour des métiers d'aide à la personne contribue au développement de l'attractivité de ces métiers.

Les différentes filières et formations sont également présentées dans le cadre du Centre Départemental notamment les formations qualifiantes financées dans le cadre du droit commun par Pôle Emploi, la Région etc...

Elles s'inscrivent complètement en complémentarité dans un parcours, puisque cette formation pré qualifiante du CD 06 n'existe pas et n'a pas d'équivalent dans les offres de Pôle Emploi et du Conseil Régional.

Elles permettent justement aux personnes désirant s'inscrire durablement dans ce secteur d'activité d'être une étape, un sas d'entrée puisque pour accéder aux formations qualifiantes Pôle Emploi il convient que le projet ait été réfléchi, approfondi et confirmé ce que propose exactement le Centre Départemental.

Les personnes passées par la formation pré qualifiante du CD 06 font au bout de leur parcours quand elles s'inscrivent sur une formation qualifiante dans un second temps, alors que nous constatons plus d'abandons dès lors que les personnes accèdent directement sur les actions de formations qualifiantes financées dans le cadre du droit commun.

De fait, la formation pré qualifiante du CD 06 s'inscrit complètement dans un parcours cohérent et dans une complémentarité permettant d'identifier et de former des publics qui vont s'inscrire dans la durée pour travailler dans le secteur de l'aide à la personne.

Descriptif de l'action

Les formations proposées dans le cadre du Centre de Professionnalisation des Services à la personne s'adressent à toute personne de plus de 16 ans intéressée par les services à la personne (Demandeurs d'emploi, jeunes inscrits à la Mission Locale...).

Il peut s'agir de personnes n'ayant jamais travaillé dans ce secteur, ou ayant eu à minima une petite expérience dans les deux ans précédant l'entrée en formation.

L'accompagnement et les formations proposées dans le cadre du Centre Départemental, visent à :

- valoriser les métiers de l'aide à la personne
- sensibiliser un grand nombre de personne pour attirer des candidats dans ce secteur en tension
- En amont de toute autre formation à faire découvrir les métiers et les formations dans ce secteur, à confirmer l'intérêt pour ces métiers et à confirmer le projet ou à infirmer le projet.

Actions proposées :

- **informations collectives** sur les métiers d'aide à la personne sur tout le département. La communication des dates de ces réunions est faite par des mails, affiches et publication sur « Contact 06 » auprès des 450 partenaires et elle est relayée par les Responsables territoriaux d'insertion du département auprès des équipes RSA et partenaires. *53 séances ont eu lieu en 2019.*
- **accompagnement personnalisé contractuel d'une durée de 2 à 6 semaines à temps partiel et hors mercredi, renouvelable, au rythme de 1 à 2 sessions par mois.** Cet accompagnement permet la découverte et l'acquisition des compétences de base des métiers d'accompagnement à la personne pour une employabilité facilitée et accélérée. Les personnes sont formées et accompagnées tout au long de leur parcours de formation et lors de leur prise de poste. Les objectifs sont de :
 - o Approfondir leur information des métiers d'AAP
 - o Evaluer leur intérêt professionnel (PA ou PH – Ets ou domicile – adultes ou enfants)
 - o Faire un diagnostic et le bilan de leurs compétences pour définir leurs besoins de formation (modules de base ou qualification)
 - o Les aider à la recherche d'un emploi (participation à des job-dating)
- **formation préqualifiante** s'appuyant sur une formation théorique suivie d'un stage pratique.
 - o **La formation théorique d'une durée de 91H sur 2 mois ½** aborde les thématiques suivantes à travers les modules ci-dessous :
 - La présentation du secteur sanitaire et social
 - la connaissance des publics aidés et accompagnés
 - l'hygiène, l'alimentation, la prévention des risques domestiques
 - la sécurité, PSC1

- la mise en œuvre de l'intervention
 - la communication et la déontologie
 - l'initiation aux outils et usages numériques, et l'amélioration de la pratique du français professionnel.
- **Le stage pratique** se déroule dans un SAAD, pour une durée de *35H à 70H*, durant lequel la personne continue à être accompagnée par le formateur référent du Centre de professionnalisation qui est l'interlocuteur du tuteur de l'entreprise, fait du suivi téléphonique, et une séance de debriefing pour confirmer le projet professionnel.
- **modules professionnalisants à la carte** organisés et articulés en lien avec les besoins des employeurs, de façon à permettre aux salariés de poursuivre leur activité en parallèle. L'accès à ces parcours de formation intervient à titre subsidiaire des formations de droit commun financés par les OPCO. Il s'agit de modules de formation courts et ciblés, sur une *période de 1 à 3 jours maximum, d'une durée de 3H30 minimum à 7H maximum pour des groupes de 5 personnes minimum*. Ils sont organisés selon les besoins des publics concernés ou sur des thèmes spécifiques (en particulier sur les aspects liés à la perte d'autonomie du fait de l'âge ou du handicap) :
 - Techniques professionnelles (entretien du cadre de vie, entretien du linge, préparation des repas, service à table ...), gestes et postures, ergonomie, bientraitance et maltraitance, prise en charge du handicap, Certificat de Prévention Secours – Intervenant à Domicile, prévention et sécurité à domicile, repérage des situations difficiles, etc.
 - **accompagnement à la prise de poste** des personnes embauchées qui bénéficient encore du soutien du Centre départemental jusqu'à la fin de leur période d'essai. Pour les SAAD cet accompagnement facilite le recrutement de personnes formées et accompagnées, et améliore ainsi les compétences des intervenants dans le secteur de l'aide à domicile pour faire face aux besoins croissants de ce secteur et d'assurer un service de qualité.

L'animation de l'activité du Centre départemental est confiée sur la base d'un marché et de conventions, à l'association de conseil et formation REFLETS détentrice de plusieurs labels qualité généraliste ou spécifique (APP, démarche qualité RESEAU de la Région PACA, AFFNOR, DATADOC, IPERIA...) et à l'espace d'évolution professionnelle Inter'Val formation labellisée par IPERIA.

Cibles

Toute personne de plus de 16 ans intéressée par les services à la personne (Demandeurs d'emploi, jeunes inscrits à la Mission Locale...).

Recrutement de **300 personnes minimum** et prioritairement les allocataires du revenu de solidarité active (RSA), les chômeurs de longue durée pré sélectionnés par leur référent, ou toute personne en recherche d'emploi.

Budget

Il couvre les coûts d'accompagnement et frais pédagogiques de la formation jusqu'à la prise de poste.

- Action de valorisation des métiers : 2000 € x 55 actions
- Formation à la prise de poste (coûts pédagogiques) : 30 groupes (de 12 personnes) x 4 jours x 1 000 €
- Tutorat : 360 personnes x 21H x 15 €

Calendrier

2020 : avenants au marché et conventions pour l'année 2020.

2021 : renouvellement du marché et des conventions

2022 : Lancement d'un nouveau marché et poursuite de l'action.

Indicateurs de résultats et livrables

- nombre et profil des participants aux informations collectives
- profil des recrutés ;
- témoignage des salariés ;
- nombre d'accompagnements.
- Fiche d'évaluation anonymisée de la formation pour chaque stagiaire
- Bilan quantitatif et qualitatif
- Bilan annuel de l'action

AXE 2 – Pilotage et suivi de la convention

Action 2-1 Pilotage et suivi de la convention

Objectifs

Assurer le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de la convention.
Assurer le compte rendu de la convention

Descriptif de l'action

Valorisation d'une ressource interne au département

Cibles

Valorisation des moyens humains nécessaire au pilotage, suivi et animation de la présente convention.

Budget

Budget total : 144 000 €

Prise en charge CNSA pour la valorisation de 0.8 ETP soit 28 800 € par an

Calendrier

Sur la durée de la convention

Indicateurs de résultats et éléments de bilan

Garantie du respect des objectifs conventionnés ;
Suivi du taux de consommation des crédits de la convention ;
Rédaction des bilans.

**ANNEXE n° 2 à la convention pour la modernisation et la
professionnalisation des services d'aide à domicile du
Département des Alpes Maritimes
PROGRAMMATION FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE**

Plan action		2020			2021			2022			Total 2020 à 2022		
	Intitulé	CD	CNSA	A Total	CD	CNSA	A Total	CD	CNSA	A Total	CD	CNSA	Autre Total
Axe 1	professionnalisation des acteurs												
Action 1.1	analyse de pratique	85620,00	128430,00	214050,00	85620,00	128430,00	214050,00	85620,00	128430,00	214050,00	256860,00	385290,00	642150,00
Action 1.2	parcours qualifiants et tutorat	137360,00	206040,00	343400,00	137360,00	206040,00	343400,00	137360,00	206040,00	343400,00	412080,00	618120,00	1030200,00
Total		222980,00	334470,00	557450,00	222980,00	334470,00	557450,00	222980,00	334470,00	557450,00	668940,00	1003410,00	1672350,00
AXE 2	Pilotage	19200,00	28800,00	48000,00	19200,00	28800,00	48000,00	19200,00	28800,00	48000,00	57600,00	86400,00	144000,00
Total		19200,00	28800,00	48000,00	19200,00	28800,00	48000,00	19200,00	28800,00	48000,00	57600,00	86400,00	144000,00
TOTAL		242180,00	363270,00	605450,00	242180,00	363270,00	605450,00	242180,00	363270,00	605450,00	726540,00	1089810,00	1816350,00

**ANNEXE n° 3 à la convention pour la modernisation et la
professionnalisation des services d'aide à domicile du
Département des Alpes Maritimes
Attestation de consommation d'acompte**



Attestation de consommation d'acompte

Je soussigné (nom, prénom, qualité...)

Atteste que l'acompte de 50 % versé par la CNSA à (nom de l'organisme, adresse complète) :

Dans le cadre de :

convention du : ____/____/____

accord-cadre du : ____/____/____

avenant du : ____/____/____

Portant sur (objet de la convention) :

Et correspondant à un montant de (en chiffres et en lettres) :

A été intégralement consommé dans les conditions prévues par la convention susmentionnée.

Pour servir et valoir ce que de droit

À _____ Le ____/____/____

Nom, prénom, qualité

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du Code pénal

Important

Si l'action est terminée, veuillez en adresser le compte-rendu financier à la CNSA

**ANNEXE n° 4 à la convention pour la modernisation et la
professionnalisation des services d'aide à domicile du
Département des Alpes-Maritimes**



Attestation d'engagement des actions

Je soussigné (nom, prénom, qualité...)

Agissant au nom de : (préciser le nom de l'association, de la collectivité, de l'organisme paritaire...)

Atteste que les actions prévues dans le cadre de :

- convention du : ___/___/___ accord-cadre du : ___/___/___
 avenant n° du : ___/___/___ à la convention/accord-cadre

Portant sur (objet de la convention) :

Sont engagées selon les modalités fixées par son annexe 1, au titre de l'année (préciser l'année d'engagement des actions) :

Pour servir et valoir ce que de droit

À _____ Le ___/___/___

Nom, prénom, qualité

Important

Si l'action est terminée, veuillez en adresser le compte-rendu financier à la CNSA

**ANNEXE n° 5 à la convention pour la modernisation et la
professionnalisation des services d'aide à domicile du
Département des Alpes-Maritimes
COORDONNÉES BANCAIRES (IBAN)**

**ANNEXE 6 BILAN D'ACTIVITÉ INTERMEDIAIRE DES ACTIONS
ENGAGÉES dans le cadre de la convention de modernisation et de
professionnalisation des services d'aide à domicile du
département du20.../20...**

**Commentaires généraux sur la mise en œuvre du programme d'action et perspectives
pour l'année N+1 :**

(par exemple et idem pour les autres axes et actions du programme)

AXE 1- (intitulé de l'axe)**ACTION 1.1 : (intitulé de l'action)**

Mode(s) d'attribution des crédits	Date(s) de délibération
<input type="checkbox"/> marché <input type="checkbox"/> subvention /.... /20.....
<input type="checkbox"/> marché <input type="checkbox"/> subvention /.... /20.....
<input type="checkbox"/> marché <input type="checkbox"/> subvention /.... /20.....

Montant prévu et réalisé pour l'année n	
Contexte de mise en œuvre	Précisions calendaires, justifications de retards éventuels, méthodologie, difficultés éventuellement rencontrées...
Objectifs de l'action pour l'année n	Prévisions de réalisation pour l'année n, rappel des objectifs fixés
Réalisation	Degré de réalisation de l'action, atteinte des objectifs ou non, justification des écarts entre le prévu et le réalisé...
Données quantitatives	Public concerné, effectif/volume/durée/fréquence... (selon le type d'action), indicateurs de résultat
Partenariat	Quelles structures ont participé ? Si participation d'autres acteurs, les préciser.
Évaluation/Indicateurs	Selon les indicateurs prédéfinis (de résultat et d'impact), effets perçus de l'action, ressenti, difficultés...
Perspectives pour l'année n+1	Réajustement si besoin, stratégie suivie, engagements...

ACTION 1.2 : (intitulé de l'action)

Mode(s) d'attribution des crédits	Date(s) de délibération
<input type="checkbox"/> marché <input type="checkbox"/> subvention /.... /20.....
<input type="checkbox"/> marché <input type="checkbox"/> subvention /.... /20.....
<input type="checkbox"/> marché <input type="checkbox"/> subvention /.... /20.....

Montant prévu et réalisé pour l'année n	
Contexte de mise en œuvre	Précisions calendaires, justifications de retards éventuels, méthodologie, difficultés éventuellement rencontrées...
Objectifs de l'action pour l'année n	Prévisions de réalisation pour l'année n, rappel des objectifs fixés
Réalisation	Degré de réalisation de l'action, atteinte des objectifs ou non, justification des écarts entre le prévu et le réalisé...
Données quantitatives	Public concerné, effectif/volume/durée/fréquence... (selon le type d'action), indicateurs de résultat
Partenariat	Quelles structures ont participé ? si participation d'autres acteurs, les préciser.
Évaluation/indicateurs	Selon les indicateurs prédéfinis (de résultat et d'impact), effets perçus de l'action, ressenti, difficultés...
Perspectives pour l'année n+1	Réajustement si besoin, stratégie suivie, engagements...

ANNEXE 7 Compte-rendu financier intermédiaire

ANNEE 20...		Prévu				Réalisé				Différentiel				Taux de consommation
		CNSA	co-signataire	Autres financeurs	Total	CNSA	co-signataire	Autres financeurs	Total	CNSA	co-signataire	Autres financeurs	Total	
a x e 1	action 1.1				0				0	0	0	0	0	0%
	action 1.2				0				0	0	0	0	0	0%
	action 1.3				0				0	0	0	0	0	0%
total axe 1		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
a x e 2	action 2.1				0				0	0	0	0	0	0%
	action 2.2				0				0	0	0	0	0	0%
	action 2.3				0				0	0	0	0	0	0%
total axe 2		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
a x e 3	action 3.1				0				0	0	0	0	0	0%
	action 3.2				0				0	0	0	0	0	0%
	action 3.3				0				0	0	0	0	0	0%
total axe 3		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%

Fait à

Le

Qualité et signature

**ANNEXE 8 dans le cadre de la convention de modernisation et de
professionnalisation des services d'aide à domicile du
département du
BILAN D'ACTIVITÉ FINAL DES ACTIONS ENGAGÉES DU AU ...**

Commentaires généraux sur la mise en œuvre du programme d'actions :

AXE 1- (intitulé de l'axe)**ACTION 1.1 : (intitulé de l'action)**

Montant global prévu et réalisé	
Contexte de mise en œuvre	Précisions calendaires, justifications de retards éventuels, méthodologie, difficultés éventuellement rencontrées...
Objectifs de l'action	Rappel des objectifs fixés
Réalisation	Degré de réalisation de l'action, atteinte des objectifs ou non, justification des écarts entre le prévu et le réalisé...
Données quantitatives	Public concerné, effectif/volume/durée/fréquence... (selon le type d'action)
Partenariat	Quelles structures ont participé ? Si participation d'autres acteurs, les préciser.
Évaluation	Selon les indicateurs prédéfinis, effets perçus de l'action, ressenti, difficultés...
Bilan	

ACTION 1.2 : (intitulé de l'action)

Montant global prévu et réalisé	
Contexte de mise en œuvre	Précisions calendaires, justifications de retards éventuels, méthodologie, difficultés éventuellement rencontrées...
Objectifs de l'action	Rappel des objectifs fixés
Réalisation	Degré de réalisation de l'action, atteinte des objectifs ou non, justification des écarts entre le prévu et le réalisé...
Données quantitatives	Public concerné, effectif/volume/durée/fréquence... (selon le type d'action)
Partenariat	Quelles structures ont participé ? Si participation d'autres acteurs, les préciser.
Évaluation	Selon les indicateurs prédéfinis, effets perçus de l'action, ressenti, difficultés...
Bilan	

(Idem pour les autres axes du programme d'action)

ANNEXE 9 COMPTE-RENDU FINANCIER DÉFINITIF

ANNEE 20...	Prévu				Réalisé				Différentiel				Taux de consommation
	CNSA	co-signataire	Autres financeurs	Total	CNSA	co-signataire	Autres financeurs	Total	CNSA	co-signataire	Autres financeurs	Total	
axe 1	action 1.1			0				0	0	0	0	0	0%
	action 1.2			0				0	0	0	0	0	0%
	action 1.3			0				0	0	0	0	0	0%
total axe 1		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
axe 2	action 2.1			0				0	0	0	0	0	0%
	action 2.2			0				0	0	0	0	0	0%
	action 2.3			0				0	0	0	0	0	0%
total axe 2		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
axe 3	action 3.1			0				0	0	0	0	0	0%
	action 3.2			0				0	0	0	0	0	0%
	action 3.3			0				0	0	0	0	0	0%
total axe 3		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%

POUR CHAQUE ANNEE DE CONVENTION

Fait à
Le

Qualité et signature

SYNTHESE PAR ACTION (tout financeur)		année 20. .			année 20. .			année 20. .			TOTAL			Taux de consommation
		prévu	réalisé	différentiel	prévu	réalisé	différentiel	prévu	réalisé	différentiel	prévu	réalisé	différentiel	
a x e 1	action 1.1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	action 1.2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	action 1.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
total axe 1		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
a x e 2	action 2.1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	action 2.2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	action 2.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
total axe 2		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
a x e 3	action 3.1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	action 3.2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	action 3.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
total axe 3		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%

Fait à
Le

Qualité et signature

SYNTHESE CNSA		année 20. .			année 20. .			année 20. .			TOTAL			Taux de consommation
		prévu	réalisé	différentiel	prévu	réalisé	différentiel	prévu	réalisé	différentiel	prévu	réalisé	différentiel	
a x e 1	action 1.1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	action 1.2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	action 1.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
total axe 1		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
a x e 2	action 2.1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	action 2.2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	action 2.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
total axe 2		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
a x e 3	action 3.1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	action 3.2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
	action 3.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
total axe 3		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%

Fait à
Le

Qualité et signature

ANNEXE n° 10 Communication

Avec le soutien de la



Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19718-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 16 novembre 2020

Date de réception : 16 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 6 NOVEMBRE 2020

—————
DELIBERATION N° 8

—————
**RENFORCEMENT DU PLAN EXCEPTIONNEL SENIORS ET HANDICAP 06
ET RENFORCEMENT DE LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP EN ACCUEIL DE JOUR**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312.1 et suivants ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu la nouvelle nomenclature du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 11 mai 2020, décidant notamment, dans le cadre de la solidarité et du soutien économique en faveur des services d'accompagnement et d'aide à domicile (SAAD) :

« d'approuver l'augmentation à 20 €/h du tarif des SAAD pour l'APA (19,51 €/h à ce jour) et pour la PCH (17,77 €/h à ce jour) pour les structures publiques et associatives qui accepteront de s'engager dans une démarche de contractualisation (CPOM) visant à garantir le renforcement de la qualité de la prise en charge des personnes à domicile, pour un surcoût total estimé en année pleine à 1,5 et 2,5 M€ » ;

Considérant qu'il convient d'inclure dans les bénéficiaires de l'augmentation du tarif des SAAD les structures privées ;

Considérant le manque de places en accueil de jour notamment pour les jeunes adultes de plus de 20 ans en situation de handicap ;

Considérant que l'ADSE sollicite l'autorisation du département pour étendre de 17 places en accueil de jour la capacité du complexe EPIC à Contes ;

Vu le rapport de son président proposant :

- de rapporter la partie de la délibération prise le 11 mai 2020 par l'assemblée départementale relative à l'augmentation du tarif des services d'aide à domicile (SAAD), qui s'applique également aux structures privées ;
- la création par l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte (ADSEA) d'un centre d'accueil de jour de 17 places ;
- la mise à disposition d'outils numériques pour favoriser le lien social des résidents en foyers d'hébergement, foyers de vie et foyers d'accueil médicalisé ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Autonomie des personnes âgées et handicapées, enfance et santé et Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'augmentation du tarif des services d'aide à domicile (SAAD) pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH) :

- de rapporter la partie de la délibération prise le 11 mai 2020 par l'assemblée départementale relative à l'engagement du Département en faveur des services d'aide à domicile (paragraphe 2) ;

➤ d'inclure dans les bénéficiaires de l'augmentation du tarif les structures privées ;

➤ d'approuver le paragraphe 2 ainsi rédigé :

« d'approuver l'augmentation à 20 €/h du tarif des SAAD pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) (19,51 €/h à ce jour) et pour la prestation de compensation du handicap (PCH) (17,77 €/h à ce jour) pour les structures publiques et associatives **et privées agissant majoritairement auprès des bénéficiaires de l'APA et /ou de la PCH**, qui accepteront de s'engager dans une démarche de contractualisation (CPOM) visant à garantir le renforcement de la qualité de la prise en charge des personnes à domicile, pour un surcoût total estimé en année pleine à 1,5 et 2,5 M€ » ;

2°) Concernant la création de places en centre d'accueil de jour en faveur des personnes en situation de handicap par l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte (ADSEA) :

d'approuver la création par l'ADSEA de 17 places d'accueil de jour réparties en 16 places d'accueil permanent et d'une place d'accueil séquentiel, qui seraient situées au sein du complexe EPIS à Contes, dans le cadre d'une extension non importante, hors appel à projets et dont le coût pour le Département est estimé à 300 000 € en année pleine ;

3°) Concernant la mise à disposition d'outils numériques pour les structures d'hébergement des Alpes-Maritimes en faveur des personnes en situation de handicap :

➤ d'autoriser la mise à disposition de 95 tablettes pour des structures d'hébergement des Alpes-Maritimes en faveur des personnes en situation de handicap, à savoir 13 foyers de vie, 13 foyers d'accueil médicalisé et 11 foyers d'hébergement ;

➤ de prendre acte que ladite mise à disposition représente un coût pour le Département de 38 897,75 €.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19715-DE-1-1

Date de télétransmission : 16 novembre 2020

Date de réception : 16 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 6 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N° 9

**EDUCATION - FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES ET FIXATION DES
TARIFS DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.421-11 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 1997 par l'assemblée départementale adoptant le principe de la prise en charge des dépenses de transport des élèves de collèges vers les installations sportives extérieures dans le cadre de l'éducation physique et sportive obligatoire ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2008 par l'assemblée départementale fixant les tarifs de la restauration scolaire et de l'hébergement des collèges publics du département, et notamment une formule de révision annuelle ;

Vu la délibération prise le 18 octobre 2019 par l'assemblée départementale fixant les dispositions relatives aux tarifs de restauration et d'hébergement scolaires dans les collèges publics du département pour l'année 2020 ;

Considérant que pour permettre à tous les élèves de reprendre le chemin de l'école, suite aux dégâts sur les infrastructures routières causés par la tempête Alex, il est apparu nécessaire de proposer des hébergements provisoire en internat ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

- d'arrêter le montant global des ressources nécessaires aux dépenses de fonctionnement des collèges publics du département pour l'année 2021 et d'en approuver la répartition ;
- de fixer les tarifs de restauration et d'hébergement scolaires au titre de l'année 2021 ;
- de prendre en charge, suite aux intempéries ayant touché le département le 2 octobre 2020, certains coûts afin de permettre aux élèves de reprendre leur scolarité ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Education, enseignement supérieur, vie étudiante et recherche, et Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Concernant la répartition de la participation globale de fonctionnement des collèges publics des Alpes-Maritimes pour l'année 2021 :
 - d'arrêter le montant global des ressources nécessaires aux dépenses de fonctionnement des collèges publics à la somme de 11 329 262 € ;
 - d'approuver la répartition de la somme de 11 329 262 € en participation initiale de fonctionnement entre les soixante-treize collèges publics des Alpes-Maritimes, suivant le tableau joint en annexe, étant précisé que le Département financera sur cette base le montant de 10 646 888 €, la différence étant financée directement par les établissements sur leurs réserves ;
 - d'arrêter le montant destiné aux transports scolaires obligatoires, dans le cadre des sorties EPS, au titre de l'exercice 2021, suivant le tableau joint en annexe, à la somme de 791 500 € ;

- de prendre acte que les participations du Département seront confirmées par leur inscription au budget primitif de l'année 2021, les sommes retenues pour chaque établissement ne pouvant être révisées à la baisse ;

2°) Concernant la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement scolaires pour l'année 2021 :

- d'approuver les tarifs de restauration et d'hébergement scolaires dans les collèges publics du département pour l'exercice 2021, ainsi que les taux de charges afférents, détaillés ci-après :

		Demi-pension			Internat
		Tarif élève	Tarif commensal	Tarif extérieur	Forfait annuel élève
Prix de vente des repas		3,35 €	4,70 €	7 €	1 580 €
Répartition des charges	Dont crédit nourriture au minimum de	2,28 €			1 021,79 €
	Dont contribution aux charges communes	18,67 %			31,12 %
	Dont ex FARPI	13,21 %	32,34 %	48,75 %	4,21 %

- de prendre acte que l'application de ces tarifs sera effective à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

3°) Concernant l'hébergement provisoire d'élèves en internat, suite à la tempête Alex :

- de prendre acte que dans ce cadre, les élèves de la Vésubie inscrits au lycée de la Montagne ne pouvant, du fait de la problématique routière, continuer à être demi-pensionnaires, il a été décidé, en lien avec les services de l'Education nationale, d'accueillir ces élèves en internat temporaire à l'école des neiges de La Colmiane ;
- de prendre en charge le coût financier correspondant à l'hébergement, aux repas du soir et au petit déjeuner de ces élèves ;
- de prendre en charge le surcoût induit par l'accueil en internat au collège L'Eau Vive à Breil-sur-Roya, d'une partie des élèves de Breil-sur-Roya domiciliés à Fontan, Saorge ou dans les hameaux excentrés de Breil, tel Libre, habituellement demi-pensionnaires.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES N° 29 DU 14 DECEMBRE 2020
DOTATION DE FONCTIONNEMENT 2021

COMMUNES	ETABLISSEMENT	Dotation initiale de fonctionnement 2021			Subventions transports EPS 2021
		Financement collège	Financement Département	DIF 2021	
ANTIBES	BERTONE	22 254 €	176 480 €	198 734 €	17 000 €
ANTIBES	FERSEN	- €	88 889 €	88 889 €	25 000 €
ANTIBES	LA FONTONNE	887 €	120 932 €	121 819 €	8 000 €
ANTIBES	SIDNEY BECHET	- €	116 454 €	116 454 €	5 000 €
ANTIBES	ROUSTAN	27 772 €	73 613 €	101 385 €	10 000 €
BEAULIEU	JEAN COCTEAU	- €	126 493 €	126 493 €	7 000 €
BEAUSOLEIL	BELLEVUE	242 €	96 627 €	96 869 €	55 000 €
BIOT	L'EGANAUDE	9 207 €	163 905 €	173 112 €	5 000 €
BREIL SUR ROYA	L'EAU VIVE	3 341 €	104 556 €	107 897 €	3 000 €
CAGNES SUR MER	LES BREGUIERES	- €	151 294 €	151 294 €	8 000 €
CAGNES SUR MER	A.MALRAUX	6 143 €	124 870 €	131 013 €	2 000 €
CAGNES SUR MER	JULES VERNE	5 202 €	154 002 €	159 204 €	- €
CANNES	CAPRON	5 621 €	157 561 €	163 182 €	6 000 €
CANNES	LES MURIERS	4 228 €	183 383 €	187 611 €	
CANNES	GERARD PHILIPPE	- €	130 483 €	130 483 €	- €
CANNES	LES VALLERGUES	- €	157 022 €	157 022 €	- €
CARROS	PAUL LANGEVIN	- €	189 188 €	189 188 €	8 000 €
CONTES	ROGER CARLES	17 615 €	120 614 €	138 229 €	
GRASSE	CANTEPERDRIX	- €	193 641 €	193 641 €	4 000 €
GRASSE	CARNOT	- €	85 982 €	85 982 €	38 000 €
GRASSE	LES JASMINES	- €	163 203 €	163 203 €	28 000 €
GRASSE	ST HILAIRE	- €	161 093 €	161 093 €	10 000 €
L'ESCARENE	F.RABELAIS	16 713 €	126 181 €	142 894 €	5 000 €
LA COLLE	YVES KLEIN	- €	145 064 €	145 064 €	13 000 €
LA TRINITE	LA BOURGADE	- €	135 087 €	135 087 €	- €
LE CANNET	PIERRE BONNARD	3 156 €	153 561 €	156 717 €	11 000 €
LE CANNET	EMILE ROUX	- €	120 000 €	120 000 €	30 000 €
LE ROURET	LE PRE DES ROURES	- €	192 343 €	192 343 €	2 000 €
MANDELIEU	A.CAMUS	42 297 €	127 530 €	169 827 €	12 000 €
MANDELIEU	LES MIMOSAS	28 950 €	147 535 €	176 485 €	12 000 €
MENTON	A.MAUROIS	40 068 €	124 007 €	164 075 €	45 000 €
MENTON	G.VENTO	- €	191 791 €	191 791 €	45 000 €
MOUANS SARTOUX	LA CHENAIE	- €	168 436 €	168 436 €	5 000 €
MOUGINS	LES CAMPÉLIERES	9 820 €	169 403 €	179 223 €	10 000 €
NICE	L'ARCHET	27 037 €	126 847 €	153 884 €	12 000 €
NICE	LOUIS NUCERA	- €	198 786 €	198 786 €	
NICE	DAUDET	19 446 €	128 420 €	147 866 €	15 000 €
NICE	JULES ROMAINS	20 737 €	130 793 €	151 530 €	5 000 €
NICE	RAOUL DUFY	- €	187 590 €	187 590 €	13 000 €
NICE	SIMONE VEIL	- €	140 000 €	140 000 €	14 000 €
NICE	J.H FABRE	- €	194 303 €	194 303 €	13 000 €
NICE	ROLAND GARROS	29 816 €	129 175 €	158 991 €	11 000 €
NICE	JEAN GIONO	17 555 €	109 599 €	127 154 €	
NICE	MAURICE JAUBERT	- €	212 036 €	212 036 €	4 000 €
NICE	HENRI MATISSE	- €	150 313 €	150 313 €	17 000 €
NICE	FREDERIC MISTRAL	- €	184 427 €	184 427 €	- €
NICE	PARC IMPERIAL COLL	- €	247 012 €	247 012 €	
NICE	PORT LYMPIA	- €	218 576 €	218 576 €	28 000 €
NICE	ANTOINE RISSO	10 000 €	104 442 €	114 442 €	2 000 €
NICE	JEAN ROSTAND	4 383 €	99 666 €	104 049 €	16 000 €
NICE	SEGURANE	- €	97 699 €	97 699 €	5 000 €
NICE	VALERI	- €	194 850 €	194 850 €	20 000 €
NICE	INTERNATIONAL VERNIER	- €	116 435 €	116 435 €	10 000 €
PEGOMAS	ARNAUD BELTRAME	- €	170 000 €	170 000 €	- €
PEYMEINADE	PAUL ARENE	14 065 €	117 317 €	131 382 €	
PUGET THENIERS	A.BLANQUI	7 596 €	132 608 €	140 204 €	
ROQUEBILLIERE	JEAN SALINES	19 543 €	155 734 €	175 277 €	25 000 €
ROQUEFORT LES PINS	CESAR	39 083 €	144 039 €	183 122 €	5 000 €
ST ETIENNE/TINEE	JEAN FRANCO	22 439 €	118 745 €	141 184 €	18 000 €
ST JEANNET	LES BAOUS	- €	172 645 €	172 645 €	
ST LAURENT/VAR	JOSEPH PAGNOL	- €	174 853 €	174 853 €	2 000 €
ST LAURENT/VAR	ST EXUPERY	- €	154 637 €	154 637 €	10 000 €
ST MARTIN/VAR	LUDOVIC BREA	3 799 €	120 901 €	124 700 €	5 000 €
ST SAUVEUR/TINEE	ST BLAISE	- €	103 050 €	103 050 €	17 000 €
ST VALLIER DE THIEY	SIMON WIESENTHAL	57 413 €	101 771 €	159 184 €	- €
SOSPEL	JEAN MEDECIN	- €	121 020 €	121 020 €	500 €
TENDE	J.B RUSCA	10 000 €	210 249 €	220 249 €	8 000 €
TOURRETTE LEVENS	RENE CASSIN	27 383 €	151 891 €	179 274 €	25 000 €
VALBONNE	COLLEGE CIV	- €	134 255 €	134 255 €	- €
VALBONNE	NIKI DE ST PHALLE	- €	186 306 €	186 306 €	25 000 €
VALLAURIS	PABLO PICASSO	- €	168 856 €	168 856 €	20 000 €
VENCE	LA SINE	90 000 €	78 168 €	168 168 €	10 000 €
VILLENEUVE LOUBET	ROMEE DE VILLENEUVE	18 564 €	117 650 €	136 214 €	7 000 €
TOTAL		682 374 €	10 646 888 €	11 329 262 €	791 500 €

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19767-DE-1-1

Date de télétransmission : 16 novembre 2020

Date de réception : 16 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 10

—
RESSOURCES HUMAINES - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) des agents départementaux ;

Vu l'avis du comité technique du 1er octobre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) au contexte particulier de la crise sanitaire de l'année 2020, et au déploiement du RIFSEEP aux cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture, cadres de santé paramédicaux, infirmiers en soins généraux, moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, puéricultrices, sages-femmes, techniciens paramédicaux et adjoints techniques des établissements d'enseignement ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions d'attribution et les montants des indemnités applicables à ses personnels, dans les limites prévues par les textes applicables aux personnels de l'État ;

Vu la délibération prise le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale approuvant la liste des emplois pouvant donner lieu à l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte, et autorisant le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les arrêtés de concession de logement et conventions y afférent ;

Vu la délibération prise le 9 octobre 2020 par l'assemblée départementale relative à la tempête Alex, approuvant notamment la création de la mission reconstruction des vallées suite aux dégâts occasionnés par les intempéries du 2 octobre ;

Considérant que le poste de directeur de la mission reconstruction des vallées remplit les critères pour l'attribution d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte, car il ne peut accomplir normalement son service sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité ;

Vu la convention du 25 février 2019 de mise à disposition 2019-2022 d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes et ses avenants n° 1 à 4 actualisant la liste des personnels mis à disposition ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'adaptation des emplois de la collectivité, en particulier dans le cadre de la création de la mission reconstruction des vallées ;
- l'actualisation du régime indemnitaire de la collectivité – RIFSEEP ;
- les modalités de mise en œuvre du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) par le Département ;
- l'actualisation de la liste des emplois pouvant donner lieu à l'attribution d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte ;
- la signature de l'avenant n°5 à la convention du 25 février 2019 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes

handicapées (MDPH 06) ;

- de donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse pour effacement de dette suite à un prêt social accordé en 2018 concernant un agent départemental décédé ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'adaptation des emplois de la collectivité :

Dans le cadre de l'évolution des besoins des services, des modifications de l'organisation de la collectivité et suite à l'avis du comité technique du 1^{er} octobre 2020 :

➤ d'approuver :

- la création de trois postes du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine en contrepartie de la suppression de trois postes du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- la création de six postes du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales en contrepartie de la suppression de six postes du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;
- la création de cinq postes du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux en contrepartie de la suppression de cinq postes du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux ;

Pour les besoins de la direction de la communication et de l'évènementiel

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 28 juin 2012, pour le recrutement d'un responsable chargé de la ligne éditoriale, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 5 novembre 2007, pour le recrutement d'un photographe, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 19 décembre 2001, pour le recrutement d'un chef du pôle PAO « publication assistée par ordinateur », dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins du service du protocole

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 5 novembre 2007, pour le recrutement d'un chargé de projet, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction des ressources humaines

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 5 novembre 2007, pour le recrutement d'un chargé de communication interne, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction des services numériques

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un adjoint au directeur des services numériques, dont les missions sont décrites en annexe, d'un poste du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser l'ouverture aux contractuels de deux postes du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, créés par délibération de la commission permanente du 30 septembre 2005 et de l'assemblée départementale du 18 décembre 2006 pour le recrutement de deux responsables d'applications, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;

Pour les besoins de la direction des routes et des infrastructures de transport

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un contrôleur surveillant de travaux, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 19 décembre 2001, pour le recrutement d'un contrôleur surveillant de travaux, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, créé par délibération de la commission permanente du 10 juillet 2008, pour le recrutement d'un responsable de section – chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic du département (CIGT), dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 5 novembre 2007, pour le recrutement d'un responsable de l'entretien et de l'exploitation des routes départementales de la subdivision départementale d'aménagement (SDA) littoral ouest, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la mission reconstruction des vallées, créée par délibération de l'assemblée départementale du 9 octobre 2020 suite aux intempéries du 2 octobre 2020, au sein de la direction des routes et des infrastructures de transport

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un chargé d'opération des infrastructures routières, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un projeteur routier, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des

techniciens territoriaux ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

- d'autoriser la création, pour le recrutement de deux contrôleurs surveillants de travaux, dont les missions sont décrites en annexe, de deux emplois du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ouverts aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;

Pour les besoins de la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 21 juin 2001, pour le recrutement d'un adjoint au chef du service maintenance des collèges, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 29 juin 2000, pour le recrutement d'un chargé d'opérations bâtiment, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de l'attractivité territoriale

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 26 juin 2006, pour le recrutement d'un chargé de mission Europe et partenariats extérieurs, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de l'autonomie et du handicap

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2006, pour le recrutement d'un chargé du suivi et du contrôle des ESMS, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

- d'approuver, suite à l'arrêt de leur conventionnement et à la reprise en régie par le Département des cinq Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) du haut et moyen pays, la création de :
 - dix postes du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux, dont les missions sont décrites en annexe, ouverts aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;
 - et d'un poste du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour assurer le secrétariat des CLIC ;
- d'approuver la transformation du poste de secrétaire médicale créé à temps non complet par délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 suite à la reprise en régie du centre maternel et infantile de Grasse par le Département, en poste à temps complet ;

Pour les besoins de la direction de la culture

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un adjoint à l'administrateur du musée des arts asiatiques et de l'Espace culturel Lympia, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

2°) Concernant l'actualisation du régime indemnitaire de la collectivité (RIFSEEP) :

Au titre de l'adaptation des modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) au contexte particulier de la crise sanitaire de l'année 2020

Suite à l'avis du comité technique du 1^{er} octobre 2020

- de prendre acte qu'une partie du calcul de l'enveloppe par direction s'effectuera au prorata des effectifs et des groupes de fonction de chaque direction ayant été particulièrement mobilisés durant la période de confinement ;
- de porter le coefficient multiplicateur du CIA niveau 4 – « Exceptionnel » à 18, au lieu de 14, étant précisé que les coefficients multiplicateurs des autres niveaux restent inchangés ;

- de majorer les plafonds de CIA par famille de groupe de 300 € pour les CIA de niveau 4 – « Exceptionnel » ;
- de prendre acte que l'ensemble de ces dispositions s'appliquent uniquement sur le CIA de l'année 2020 ;
- de prendre acte que les crédits nécessaires sont inscrits au budget départemental ;

Au titre du régime indemnitaire de la collectivité et du déploiement du RIFSEEP aux cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture, cadres de santé paramédicaux, infirmiers en soins généraux, moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, puéricultrices, sages-femmes, techniciens paramédicaux et adjoints techniques des établissements d'enseignement

Conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 relatif à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique et du décret n°2020-182 du 27 février 2020 actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'État des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux, et suite à l'avis du comité technique du 1^{er} octobre 2020 :

- d'appliquer le RIFSEEP aux cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture, cadres de santé paramédicaux, infirmiers en soins généraux, moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, puéricultrices, sages-femmes, techniciens paramédicaux et adjoints techniques des établissements d'enseignement, dans les conditions fixées par les délibérations de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 pour ce qui concerne la part IFSE et du 12 octobre 2018 pour la part CIA ;
- de prendre acte :
 - concernant le cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement, que le déploiement du dispositif, sera échelonné sur 3 exercices budgétaires ;
 - qu'en conséquence, l'autorité territoriale modulera aux 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2022, les coefficients affectés aux montants de base des groupes de fonction des adjoints techniques des établissements d'enseignement ;
- d'appliquer au 1^{er} janvier 2021 les dispositions de la présente délibération et d'abroger les dispositions contraires ou désormais dépourvues de base légale contenues dans les délibérations antérieures portant sur le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;
- de prendre acte que les crédits nécessaires sont inscrits au budget départemental ;

3°) Concernant les modalités de mise en œuvre du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) par le Département :

- de prendre acte que :

- le décret n°2019-301 du 10 avril 2019 fixe les modalités du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) applicable aux fonctionnaires territoriaux titulaires et détermine ses effets sur la situation administrative des fonctionnaires, étant précisé que :
 - ce dispositif encadre la procédure de reconnaissance des accidents de service et des maladies professionnelles des fonctionnaires qui bénéficient désormais, dans certains cas, d'un régime de présomption d'imputabilité au service ;
 - le fonctionnaire (ou son ayant droit) en position d'activité qui souhaite obtenir un CITIS, doit adresser au Département une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle dans un délai déterminé avec les pièces nécessaires, sous peine de rejet de la demande ;
- le décret fixe également les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice de ce congé sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien du congé et, d'autre part, du rétablissement de leur santé sous peine de voire réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé ;
- dans ce cadre, le Département applique les dispositions suivantes concernant la position statutaire et le traitement des agents départementaux :

« l'agent victime d'un accident de service, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle sera placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) lorsque le Département aura notifié la décision correspondante. Dans l'attente de cette décision, et pendant les délais d'instruction définis par les textes, l'agent est placé en congé de maladie ordinaire avec maintien des primes, s'il est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et qu'un arrêt de travail lui a été délivré. En revanche, à l'issue de ces délais, si l'imputabilité au service n'est pas reconnue, l'agent devra reverser les sommes qui lui ont été indûment versées au titre du CITIS. »

4°) Concernant les logements de fonction :

- d'approuver l'actualisation de la liste des emplois pouvant donner lieu à l'attribution d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte, par l'ajout de l'emploi de directeur de la mission reconstruction des vallées, conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'ensemble des documents y afférent ;

5°) Concernant la mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH 06) :

- d'approuver les termes de l'avenant n°5 à la convention du 25 février 2019 de mise disposition 2019-2022 d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes, ayant pour objet d'actualiser la liste des personnels mis à disposition ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la MDPH ;
- 6°) Concernant la demande de remise gracieuse pour effacement de dette suite à un prêt social concernant un agent départemental décédé :**
- de donner un avis favorable à la demande d'effacement de créance de Mme Chantal BLIN, agent départemental, décédée le 22 septembre 2020 ;
 - d'autoriser, compte tenu de la situation familiale et financière de la famille, cette remise gracieuse à concurrence du solde restant de 580 € du prêt social consenti par le Département d'un montant de 1 830 € au titre de l'accompagnement social des agents départementaux ;
 - de prendre acte que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 930, nature 6747 du budget départemental ;
- 7°) de prendre acte que Mmes DUHALDE-GUIGNARD, GOURDON, KHALDI-BOUOUGHROUM, MIGLIORE, MONIER, OLIVIER, PAGANIN, SATTONNET, SERGI, TOMASINI et MM. GENTE, ROSSINI, TUJAGUE, VEROLA, VIAUD et VINCIGUERRA se déportent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

ANNEXE – DESCRIPTIF DES POSTES

Missions d'un responsable de ligne éditoriale

Il élabore la ligne éditoriale offline et online des supports de communication de la collectivité.
Il veille à maintenir la cohérence, l'attractivité et la fluidité des contenus de l'ensemble du site.
Il anime un comité éditorial et veille au respect des calendriers et délais.
Il crée des contenus : propose la ligne éditoriale du magazine de la collectivité, newsletters...
Il organise la production éditoriale en lien avec l'équipe interne (infographiste/ vidéo/ community manager...). Il définit avec le community manager l'articulation entre le rédactionnel sur le site du Département et les articles (*posts*) et discussions sur les réseaux sociaux.
Il manage l'équipe en charge de la création de contenus audiovisuels et photographiques, et celle en charge des réseaux sociaux.
Il assure une veille et un benchmarking sur les actions innovantes.

Missions d'un photographe

Il assure des reportages photographiques pour les besoins de la communication institutionnelle de la collectivité et des montages vidéo.
Il réalise des prises de vues en extérieur et lors des séquences du Président du Conseil départemental.
Il gère une photothèque. Il traite, agrandit, stocke et expose des épreuves.
Il assure le suivi et la qualité des développements photographiques.
Il gère le patrimoine (équipements et matériels).
Il développe et anime les relations partenariales et/ou les réseaux professionnels.

Missions d'un chef du pôle PAO à la direction de la communication et de l'évènementiel

Il encadre l'équipe d'infographistes.
Il a en charge la direction artistique et la conception de l'ensemble de l'identité visuelle de la collectivité.
Il met en œuvre la création graphique dans la réalisation des différents supports de communication.

Missions d'un chargé de projet au service du protocole

Il assure le montage et le suivi des manifestations protocolaires.
Il accueille les autorités dans le respect des règles protocolaires.
Il pilote des réunions préparatoires, présente un projet d'organisation.
Il ordonne le déroulement des manifestations.
Il organise les déjeuners, dîners et cocktails. Il assure les commandes liées aux manifestations.

Missions d'un chargé de communication interne

Au sein de la direction des ressources humaines, il contribue à l'élaboration de la stratégie de communication interne de la collectivité, notamment numérique.
Il développe la création, assure la qualité et la cohérence des formes et des contenus de communication interne.
Il a en charge l'intranet de la collectivité : élaboration du cahier des charges, gestion du back office, mise en ligne et actualisation des contenus. Il effectue le suivi, la maintenance et les évolutions de l'outil.
Il anime les réseaux sociaux sur la thématique « com interne » et relaye les informations institutionnelles en direction des agents du Département.
Il couvre certaines manifestations organisées par les services du Département.
Il élabore des propositions d'articles et a en charge la rédaction des newsletters aux agents.

Il propose et réalise des reportages. Il recueille, analyse et prépare la diffusion de l'information.
Il accompagne les différents services de la collectivité pour le développement de leurs projets sur le volet de la communication.
Il sensibilise et forme aux techniques numériques les contributeurs intervenant sur les contenus.

Missions d'un adjoint au directeur des services numériques

Il assiste le directeur sur l'ensemble du périmètre fonctionnel, stratégique et managérial de la direction des services numériques.
Il contribue à garantir l'alignement du système d'information (SI) sur la stratégie de l'administration, et participe à la conception, la mise en œuvre et le maintien en conditions opérationnelles du système d'information, de la sécurité et de sa qualité.
Il anticipe les évolutions numériques nécessaires en fonction de la stratégie de l'administration et en maîtrise les coûts.
Il participe à la détermination des investissements en fonction des sauts technologiques souhaités.
Il promeut les services de la DSN, dans son organisation et à l'extérieur.

Missions d'un responsable d'applications

Au sein de la direction des services numériques, il assure et coordonne les activités d'évolution et de maintenance corrective et applicative des systèmes dont il est responsable.
Il supervise la résolution des incidents qui lui sont remontés, et veille au respect du contrat de services dans toutes ses composantes (qualité, sécurité...)
Il est le garant du maintien des connaissances fonctionnelles et techniques nécessaires à la pérennité de l'application.

Missions d'un contrôleur surveillant de travaux

Au sein de la direction des routes et des infrastructures de transport et de la mission reconstruction des vallées, il coordonne et gère l'exécution des chantiers de travaux neufs à partir d'un dossier technique et de différents outils et moyens sous l'autorité du chef de service.
Il assure la responsabilité technique, administrative et budgétaire d'un ou plusieurs chantiers jusqu'à la garantie de parfait achèvement des travaux.
Il participe à l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises.
Il participe à la comptabilité analytique et au contrôle de gestion des opérations.
Il contribue à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.
Il est chargé de la libération des emprises (coordination sécurité et protection de la santé, démolition de bâtiments, désamiantage, reconnaissances de réseaux).
Au sein de la mission reconstruction des vallées, le contrôleur surveillant de travaux aura notamment en charge le suivi des travaux des opérations de réparation des dégâts survenus sur les infrastructures routières dans les vallées du département touchées par les intempéries du 2 octobre 2020.

Missions d'un responsable de section-chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Le responsable de section assure l'organisation et le fonctionnement du centre opérationnel de surveillance du trafic routier et informe les usagers sur les conditions de circulation sur l'ensemble du territoire départemental en liaison avec les différents exploitants routiers.
Il est susceptible de représenter la direction en préfecture lors de l'activation du Centre opérationnel départemental (COD) lors d'événements majeurs qui le nécessitent (catastrophes naturelles, manifestations culturelles ou sportives de grandes envergures...)
Il gère le planning des régulateurs et leur apporte une assistance dans le traitement des situations complexes. Il interagit avec les subdivisions départementales d'aménagement (SDA) et les différents services de la direction pour traiter les incidents routiers. Il est en contact quotidien avec

les différents partenaires institutionnels (préfecture, gendarmerie, police nationale, collectivités territoriales, ...) et les médias identifiés comme relai d'information. Il assure une veille juridique et technique sur son domaine.

Missions d'un responsable de l'entretien et de l'exploitation des routes départementales de la subdivision départementale d'aménagement (SDA)

Au sein de la SDA, le responsable de l'entretien et de l'exploitation des routes encadre, pilote et suit l'activité générale des centres d'exploitation qui lui sont rattachés en charge de l'entretien et de l'exploitation des routes départementales.

Il assure un suivi du patrimoine routier et pilote la planification et la programmation des activités d'entretien et d'exploitation de la route, en lien avec les chefs des centres d'exploitation.

Il contribue au niveau de la SDA à l'élaboration de la politique d'entretien routier, à l'organisation de la viabilité hivernale et des tournées de sécurité.

Il développe, coordonne et suit l'exécution des travaux en régie de la SDA.

Il assure la maîtrise d'œuvre et le suivi des opérations en régie sur le domaine public routier départemental et la surveillance de travaux à l'entreprise.

Il contribue à la mise au point des études avec le Bureau d'Études.

Missions d'un chargé d'opération des infrastructures routières

Au sein de la direction des routes et des infrastructures de transport et de la mission reconstruction des vallées, il représente le maître d'ouvrage sur les plans techniques, administratifs et financiers lors des phases de programmation, conception et réalisation de projets neufs complexes ou de restructuration des infrastructures routières notamment de la vallée de la Roya, suite aux dégâts occasionnés par les intempéries du 2 octobre 2020.

Il réalise des projets routiers et des études du suivi de chantier jusqu'à la réception des ouvrages.

Il pilote les études de bureaux d'études externes. Il élabore et suit des marchés publics de MOE, de prestations intellectuelles et des marchés de travaux. Il exerce un rôle de conseil et d'expertise dans le domaine des infrastructures routières.

Missions d'un projeteur routier

Au sein de la direction des routes et des infrastructures de transport et de la mission reconstruction des vallées, il conçoit et estime financièrement les projets techniques. Il prépare les consultations des entreprises. Il participe à l'évolution des projets en phase de réalisation. Il pilote des études et anime des réunions de concertation avec les différents partenaires externes.

Missions d'un adjoint au chef du service maintenance des collèges

Au sein de la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, il assiste et seconde le chef de service concernant les activités techniques, administratives et comptables du service dans le domaine des grosses réparations, des aménagements, de l'entretien et de la maintenance des collèges, des gymnases et des logements de fonction des collèges du département.

Il veille et maintient les conditions optimales d'utilisation des collèges du département.

Il participe à la conduite des opérations et à la rédaction des documents techniques pour la passation des marchés.

Il pilote, coordonne, encadre l'activité des entreprises et ou des agents de la régie sur les chantiers.

Il contrôle et réceptionne les travaux.

Il procède à des expertises et à des diagnostics techniques et fait réaliser des études de faisabilité en réponse à des besoins identifiés.

Il représente le maître d'ouvrage auprès des maîtres d'œuvre pour la réalisation de la maintenance programmée, l'adaptation des locaux, les travaux dans les logements de fonction et de sécurité.

Missions d'un chargé d'opérations bâtiment

Au sein de la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine et du service études et travaux, il est chargé de la conduite d'opérations de bâtiment en phase études et/ou en phase travaux.

Il fait établir et établit les études tous corps d'état et les dossiers de consultation des maîtres d'œuvre, des prestataires et des entreprises. Il supervise toutes procédures réglementaires attachées à l'acte de bâtir.

Il prépare toutes déclarations et autorisations liées à l'ouverture d'un chantier, prépare ou contrôle les avenants et leurs rapports justificatifs, instruit les demandes de rémunération complémentaires et propose les réponses.

Il suit la réalisation des travaux, la livraison, la réception, le parfait achèvement, vérifie l'action de chacun des intervenants lorsque le service intervient en tant que maître d'ouvrage, et coordonne l'action de chacun des intervenants lorsque le service intervient en tant que maître d'œuvre.

Missions d'un chargé de mission Europe et partenariats extérieurs

Au sein de la direction de l'attractivité territoriale, le chargé de mission identifie les fonds européens pour financer les opérations/événements du Département. Il sert de point de relais de l'information pour l'accès aux programmes européens pour les porteurs de projets internes mais aussi de tout le territoire des Alpes-Maritimes.

Il contribue au dépôt de candidatures et à la mise en œuvre des projets européens. Il identifie les autres sources potentielles de financements des projets de la collectivité et de partenariats : mécénats, sponsoring... Il élabore l'argumentaire de partenariat, gère la relation contractuelle avec les mécènes ou sponsors en support du porteur de projet de la collectivité.

Sur le domaine du montage et du suivi de projets – Fonds européens, il assure une veille régulière des programmes ALCOTRA, MARITIME, FEDER, MED et accompagne au dépôt de candidature des projets pilotés par le Département, ou dont le Département serait partenaire.

Il participe aux comités techniques, de suivi et de programmation des programmes transfrontaliers Interreg France-Italie ALCOTRA et Italie –France MARITIME. Il participe à l'instruction des dossiers déposés aux côtés de la Région PACA.

Il participe à la rédaction des appels à projets, aux réunions de programmation du PO FEDER-FSE.

Il favorise et suggère les projets auprès des porteurs du CD06.

Missions d'un chargé du suivi et du contrôle des ESMS

Il participe à la mise en œuvre de la politique départementale en matière de structures d'hébergement et/ou services en faveur des personnes âgées et personnes handicapées.

Il assure le suivi, la contractualisation, la tarification et le contrôle administratif et financier des ESMS dans le cadre du dispositif législatif et réglementaire.

Missions d'un assistant socio-éducatif

Il accompagne les publics en difficulté sur les plans administratifs, économiques, sociaux et éducatifs dans le cadre des politiques sociales départementales.

Il conseille, oriente, soutient les personnes et familles ayant des difficultés sociales. Il les aide dans leurs démarches et instruit les mesures d'action sociale appropriées afin de les aider à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion sociale.

Il intervient dans la protection des mineurs, jeunes majeurs et adultes vulnérables.

Il contribue à créer les conditions pour que les personnes ou familles soient acteurs de leur propre changement, et à renforcer les liens sociaux et les solidarités.

Il participe à l'agrément et au suivi des assistants familiaux.

Missions d'un adjoint à l'administrateur du musée des arts asiatiques et de l'Espace culturel

Lympia

Au sein de la direction de la culture et sous l'autorité de l'administrateur du musée des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia, il est un appui dans la gestion scientifique et administrative des deux établissements culturels.

En concertation avec l'administrateur, il assure le pilotage et la coordination sur les plans hiérarchiques, fonctionnels et opérationnels des projets et de la programmation.

Il assure la mise en œuvre des orientations stratégiques de la collectivité dans le domaine de la culture. Il veille à la bonne continuité des activités en lien avec le public.

Il participe à la responsabilité et l'animation du musée, en assurant l'encadrement de l'ensemble des agents placés sous sa responsabilité, en cas d'absence du directeur.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19545-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 16 novembre 2020

Date de réception : 16 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 6 NOVEMBRE 2020

—————
DELIBERATION N° 11

—————
**INFORMATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉS DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX - ANNÉE 2019**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L.3121-21 dudit code ;

Vu le rapport d'activités 2019 des services départementaux présenté par le président du Conseil départemental, qui retrace les actions engagées par les services départementaux suite aux décisions prises par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

De prendre acte de la communication du rapport d'activités 2019 des services départementaux et de la tenue du débat y afférent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc110826-DE-1-1
Date de télétransmission : 19 novembre 2020
Date de réception : 19 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 12

—
ACTIVATION DU DISPOSITIF "PUPILLES DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES"

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Considérant que le 29 octobre 2020, trois personnes présentes en la basilique Notre-Dame de l'Assomption de Nice ont été victimes d'une attaque terroriste, dont une mère de trois enfants âgés de 7, 11 et 16 ans ;

Considérant le souhait du Département de se mobiliser pour accompagner les familles des victimes de l'attentat du 29 octobre 2020 ;

Considérant que complémentairement au dispositif d'aide d'urgence, préexistant dans le règlement départemental d'aide et d'actions sociales, le statut de « pupilles du Département des Alpes-Maritimes » a été créé par délibération de l'assemblée départementale du 22 juillet 2016 et permet d'allouer une aide financière exceptionnelle aux mineurs éligibles ;

Considérant que ce soutien subsidiaire de 500 € par mois, attribué sur décision du président du Conseil départemental, est versé aux détenteurs de l'autorité parentale des enfants éligibles jusqu'à leur majorité, et a vocation à accompagner le jeune, en supplément des autres dispositifs d'indemnisation légaux et réglementaires de droit commun déjà déployés dont il pourrait bénéficier (Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, statut de Pupille de la Nation...);

Vu le rapport de son président proposant d'attribuer le statut de « pupilles du Département des Alpes-Maritimes » aux trois enfants mineurs maralpins, dont la maman est décédée des suites de ce nouvel attentat et de modifier le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Dans le cadre des mesures de soutien apportées aux familles des victimes de l'attentat de la basilique Notre-Dame de l'Assomption à Nice :

- de désigner en qualité de « pupilles du Département des Alpes-Maritimes » les enfants mineurs, domiciliés dans le département ou dont l'un des parents ou le tuteur légal était domicilié dans le département et dont l'un des parents ou le tuteur légal sont décédés des suites de ce nouvel attentat survenu le 29 octobre 2020 ;
- de modifier le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS), dont le projet est joint en annexe, permettant d'étendre ce dispositif aux enfants des victimes de l'attentat survenu le 29 octobre 2020 ;
- de prélever les crédits nécessaires au versement de cette allocation sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Accompagnement social » de la politique Aide à l'enfance et à la famille du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

PUPILLE DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARTIMES

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE ET D' ACTIONS SOCIALES (RDAAS)

DANS LE RDAAS (PAGE 41) :

TITRE VI - LES SITUATIONS D'URGENCE

Article 1.68 AIDE D'URGENCE AUX VICTIMES

Les personnels départementaux peuvent être mobilisés sur site pour apporter une assistance à des personnes ou à des familles déstabilisées par un événement exceptionnel (sinistre, catastrophe naturelle, humaine...).

Cette mobilisation a vocation à soutenir les sinistrés et victimes, notamment par l'établissement d'un diagnostic médico-social des situations individuelles et familiales, mettant en exergue les difficultés liées aux nouvelles conditions de vie.

Une aide financière d'urgence peut, selon l'évaluation effectuée, être attribuée afin de répondre aux besoins de première nécessité.

L'aide financière d'urgence est attribuée à une personne seule ou vivant en famille. Elle est accordée sous forme de secours exceptionnel basé sur un montant forfaitaire de 50 % du montant de l'allocation du revenu de solidarité active versée à un foyer en fonction de la composition familiale, ne pouvant excéder 1 500 € par ménage.

Article 1.69 LES PUPILLES DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Sont désignés en qualité de « pupille du département des Alpes-Maritimes » conformément aux délibérations adoptées par l'Assemblée départementale relatives aux attentats survenus sur le territoire départemental, les enfants des Alpes-Maritimes, domiciliés dans le département ou dont l'un des parents ou le tuteur légal était domicilié dans le département et dont le père et/ou la mère ou le tuteur légal sont décédés des suites des attentats survenus sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Attribué sur décision du Président du Conseil départemental, versé aux détenteurs de l'autorité parentale des enfants éligibles jusqu'à leur majorité, ce soutien subsidiaire et supplémentaire de 500€ par mois a vocation à accompagner le jeune, sans préjudice des autres dispositifs d'indemnisation légaux et réglementaires de droit commun déjà déployés dont il pourrait bénéficier (Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, statut de Pupille de la Nation...).

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer aux indemnisations légales ou réglementaires, et constitue une aide départementale spéciale, conditionnelle et additionnelle.

ANNEXE

A - ENFANCE

1. CALCUL DE LA MOYENNE ÉCONOMIQUE ET MONTANT DU PLAFOND DES RESSOURCES POUR BÉNÉFICIER D'UNE ALLOCATION MENSUELLE (ART. 1.20 DU RDAAS)

Le caractère subsidiaire des aides financières de l'aide sociale à l'enfance et à la famille les situe postérieurement à la recherche de possibilité de mise en oeuvre d'aides soit dans le cadre des obligations familiales, soit dans celui des prestations prévues dans d'autres dispositifs de droit commun.

La moyenne économique :

La moyenne économique est la somme disponible par mois et par personne, déduction faite des charges retenues par l'aide sociale à l'enfance.

Les charges retenues sont les suivantes :

Sur justificatifs :

- le loyer ou le remboursement d'emprunt équivalent à un loyer,
- les dépenses d'énergie,
- les frais de garde d'enfants,
- les pensions alimentaires,
- la mutuelle,
- l'assurance habitation.

Un parent isolé compte une part ; les enfants sont pris en compte dans les calculs jusqu'à 20 ans s'ils ouvrent droit aux prestations familiales (conformément au Code de la sécurité sociale).

Cette moyenne économique ne doit pas excéder le plafond des ressources fixé, par personne, à 60 % de l'indemnité mensuelle d'entretien versée à une assistante familiale (sur la base de 30 jours et du montant maximum attribué dans le cadre de l'indemnité d'entretien) employée par le Département des Alpes-Maritimes.

Dans le cadre des missions de prévention du service chargé de l'aide sociale à l'enfance et à la famille, ce plafond pourra être dépassé lorsque l'aide financière est destinée à financer des prestations à caractère éducatif, facilitant une insertion sociale de l'enfance.

2. TABLEAU DES AIDES ET ALLOCATIONS

Art. du RDAAS	DESIGNATION DE L'AIDE	MONTANTS FORFAITAIRES 2018	OBSERVATIONS
1.18	JEUNES MAJEURS	Montant mensuel Individualisé dans la limite maximale du SMIC mensuel	Cette allocation est versée dans le cadre du contrat jeune majeur, que le jeune ait un logement autonome, qu'il soit en famille d'accueil, ou en établissement, à partir d'une estimation de ses dépenses mensuelles.
1.20	SECOURS EXCEPTIONNEL <i>si la famille ne dispose pas de ressources ou connaît une baisse importante de ses revenus</i>	510 € par famille et par an de date à date	Réglés en une ou plusieurs fois.
1.20	SECOURS EXCEPTIONNEL <i>si la famille est surendettée</i>	210 € par famille et par an de date à date	Réglés sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé en une seule fois.
1.20	ALLOCATION MENSUELLE TEMPORAIRE	Montant maximum mensuel et par enfant = 30 fois le montant journalier de l'allocation d'entretien maximale versée à un assistant familial employé par le Département	Cette aide subsidiaire peut être accordée pour une période déterminée fixée à un an maximum éventuellement renouvelable. Elle est versée sur le compte courant du demandeur ou de la personne qui a effectivement la charge de l'enfant.
1.20	SECOURS HÉBERGEMENT <i>accès à un logement</i>	750 € maximum par famille sur une période de 5 ans de date à date	En cas de versement en plusieurs fois, le montant cumulé ne peut dépasser la somme de 750 €. Ce secours hébergement doit s'inscrire dans un plan d'action contractualisé mettant en relief le bénéfice que cette modification d'habitat apportera aux enfants. Le montant du loyer et des charges locatives prévu doit être compatible avec le montant des ressources de la famille pour permettre, à terme, un règlement autonome du loyer et ne doit pas dépasser 30 % des revenus.
Art. du	DESIGNATION DE L'AIDE	MONTANTS FORFAITAIRES	OBSERVATIONS

RDAAS		2018	
1.20	SECOURS HÉBERGEMENT hébergement temporaire en hôtel, hôtel meublé ou autres formules d'hébergement temporaire	1 200 € maximum par famille, par an, (montant non renouvelable)	En cas d'urgence, le secours hébergement est accordé aux familles en grande précarité, sans logement. Peuvent être déduites de cette somme des nuits payées au bailleur sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé Secours versé soit sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé, soit par une prise en charge en meublé.
1.20	SECOURS HÉBERGEMENT hébergement en hôtel, hôtel meublé, des femmes remettant à la naissance leur enfant au service de l'aide sociale à l'enfance	Frais réels validés au préalable par le Département	Dans cette situation, il ne sera pas tenu compte des ressources des obligés alimentaires. L'hébergement pourra être pris en charge jusqu'à l'accouchement et pour une durée maximum de 6 mois.
1.20	SECOURS TRANSPORTS	Pour les familles avec enfant mineur, femmes enceintes ou majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés.	Le secours transport peut être délivré par le Département pour permettre à une famille en très grande difficulté sociale et financière de regagner son domicile ou sa région d'origine en France (ou à l'étranger sous réserve du coût). Le bénéficiaire ne doit pas pouvoir bénéficier d'une autre forme d'aide.
1.21	TISF	33,40 €	Tarif horaire
1.21	AVS	22,15 €	Tarif horaire
1.30	ALLOCATIONS D'HABILLEMENT 0 à 5 ans 6 à 11 ans 12 à 15 ans 16 à 18 ans Jeunes majeurs en établissements	Montant annuel 570 € 627 € 697 € 768 € 768 €	Cette allocation est versée à la personne qui a la charge de l'enfant jusqu'à 16 ans, directement à l'enfant après 16 ans et à l'établissement puisqu'elle est incluse dans le prix de journée.
1.30	ARGENT DE POCHE 4 à 5 ans 6 à 11 ans 12 à 15 ans 16 à 18 ans Jeunes majeurs en établissements	Montant mensuel 6,30 € 13,90 € 32 € 45,60 € 45,60 €	L'argent de poche est versé directement à la personne qui a en charge l'enfant, au jeune majeur ou à l'établissement qui accueille l'enfant, sauf pour les établissements à caractère social puisqu'il est inclus dans le prix de journée. L'enfant doit disposer librement de son argent de poche. Cette somme mensuelle ne doit pas être utilisée pour une épargne à long terme.
Art. du	DESIGNATION DE L'AIDE	MONTANTS FORFAITAIRES	OBSERVATIONS

RDAAS		2018	
1.30	ALLOCATIONS FORFAITAIRES POUR FOURNITURES SCOLAIRES	Montant annuel	Est intégré dans cette allocation, l'ensemble des dépenses liées à la scolarité des enfants (fournitures des livres scolaires, dictionnaires, participation à la coopérative scolaire, fournitures diverses telles que cartables, tabliers, calculatrices, matériel de dessin et de travaux manuels, achat de timbres...). Ces allocations sont intégrées dans les prix de journée des établissements conventionnés avec le Département. Les dépenses concernant l'outillage professionnel sont payées directement au fournisseur au vu d'une prise en charge établie après production d'un devis.
	École maternelle	66,20 €	
	École primaire	79,80 €	
	Collège	174,30 €	
	Lycée	210 €	
	Études supérieures	384,60 €	
1.30	CADEAUX DE NOEL	Montant annuel	L'étréne est versée à la personne ou à l'établissement qui a la charge de l'enfant ou du jeune majeur placé en famille d'accueil, sauf s'il est en établissement à caractère social puisqu'elle est incluse dans le prix de journée.
	0 à 5 ans	49,40 €	
	6 à 11 ans	54,60 €	
	12 à 15 ans	59,80 €	
	16 à 18 ans	70,30 €	
	Jeunes majeurs en établissements	70,30 €	
1.30	RECOMPENSES SCOLAIRES POUR REUSSITE A UN EXAMEN	Montant annuel	Sur présentation du justificatif.
	Certificat de formation générale	38,40 €	
	Brevet des collèges	54,60 €	
	Certificats d'aptitudes professionnelles (CAP)	76,70 €	
	Brevets d'études professionnelles, Brevets professionnels, Brevets de techniciens	108 €	
	Baccalauréats ou diplôme équivalent	108 €	
	Diplôme de l'enseignement supérieur	152,20 €	
Art. du	DESIGNATION DE L'AIDE	MONTANTS FORFAITAIRES	OBSERVATIONS

RDAAS		2018	
1.30	CADEAUX DE MARIAGE ET DE NAISSANCE	Montant annuel forfaitaire 683 €	Offert aux pupilles et anciens pupilles de l'État et aux enfants qui ont été confiés au Département pendant au moins dix ans.
1.32	REMBOURSEMENT AUX MEMBRES DE LA FAMILLE OU A UN TIERS DIGNE DE CONFIANCE (MESURE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE)	Les frais d'entretien et d'éducation sont pris en charge sur la base du montant mensuel correspondant à 30 fois le montant journalier de l'indemnité d'entretien versée à un assistant familial en fonction de l'âge de l'enfant.	Sur demande du membre de la famille ou du tiers digne de confiance. Dans tous les cas, cette indemnité mensuelle pourra être accordée aux personnes soumises à l'obligation alimentaire, sous condition de ressources. Le plafond de ressources est celui fixé par la Caisse d'allocations familiales pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Remboursement des frais d'entretien calculés sur la base d'une indemnité mensuelle dite de « mineur placé sous protection conjointe ».
1.39	DÉPENSES PHARMACEUTIQUES (non prises en charge dans le cadre de la CMU ou par le service des prestations de la CPAM)	Frais réels après validation validés par le Département	Possibilité d'une prise en charge après avis du médecin du Département, référent médical de l'enfant. Sur justificatif
1.42	PARRAINAGE <i>Allocation pour le parrainage de proximité</i>	Les frais d'entretien et d'éducation sont pris en charge sur la base de l'indemnité d'entretien versée à un assistant familial en fonction de l'âge de l'enfant.	Cette allocation sera versée pour les jours de présence de l'enfant au sein de la famille selon le taux journalier correspondant à l'indemnité d'entretien et de fourniture versée à une assistante familiale. Dans le cadre du parrainage solidaire, le jeune accueilli à temps complet bénéficie des allocations d'argent de poche et de vêture qui seront versées mensuellement.
Art. du RDAAS	DESIGNATION DE L'AIDE	MONTANTS FORFAITAIRES 2018	OBSERVATIONS

1.42	<p>PARRAINAGE <i>Allocation pour le parrainage solidaire</i></p>	<p>Les frais d'entretien et d'éducation sont pris en charge sur la base de l'indemnité d'entretien versée à un assistant familial en fonction de l'âge de l'enfant</p>	<p>Dans le cas d'un accueil solidaire, la famille de parrainage pourra percevoir, en sus, de l'allocation d'entretien équivalente à celle des tiers dignes de confiance, les allocations d'argent de poche et de vêture qui doivent strictement être utilisées pour les besoins du jeune ainsi que des frais qui auront pu être engendrés par l'accueil du mineur préalablement définis dans la convention de parrainage.</p> <p>Dans le cadre du parrainage solidaire, le jeune accueilli à temps complet bénéficie des allocations d'argent de poche et de vêture qui seront versées mensuellement.</p>
1.69	<p>PUPILLE DU DEPARTEMENT <i>Les enfants des Alpes-Maritimes, domiciliés dans le département ou dont l'un des parents ou le tuteur légal était domicilié dans le département et dont le père et/ou la mère ou le tuteur légal sont décédés des suites des attentats survenus sur le territoire des Alpes-Maritimes.</i></p>	<p>Allocation mensuelle forfaitaire de 500 € jusqu'à la majorité de l'enfant désigné comme « pupille du département des Alpes-Maritimes »</p>	<p>Attribué sur décision du Président du Conseil départemental, versé aux détenteurs de l'autorité parentale des enfants éligibles jusqu'à leur majorité, ce soutien subsidiaire et supplémentaire de 500€ par mois a vocation à accompagner le jeune, sans préjudice des autres dispositifs d'indemnisation légaux et réglementaires de droit commun déjà déployés dont il pourrait bénéficier (Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, statut de Pupille de la Nation...).</p> <p>Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer aux indemnités légales ou réglementaires, et constitue une aide départementale spéciale, conditionnelle et additionnelle.</p>

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc110648-DE-1-1

Date de télétransmission : 16 novembre 2020

Date de réception : 16 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 1

—
**TEMPÊTE ALEX - AIDES ÉCONOMIQUES : DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL
COMPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET DES
INDÉPENDANTS - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE À LA
RECONSTITUTION DES MOYENS DE PRODUCTION POUR LA REPRISE
D'ACTIVITÉ - AIDE FINANCIÈRE POUR LE RELOGEMENT DES
PARTICULIERS**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 relatifs aux aides compatibles avec le marché intérieur destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires" ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique autorisant les départements à apporter leur soutien pour le redémarrage de l'activité des sociétés touchées par des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 portant classement en état de catastrophe naturelle inondations et coulées de boue de 55 communes du département des Alpes-Maritimes, notamment des vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 autorisant le Département des Alpes-Maritimes à accorder des aides aux entreprises sinistrées, en application de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 précédemment citée ;

Considérant que les intempéries des 2 et 3 octobre 2020 qui se sont abattues sur le territoire des Alpes-Maritimes et plus particulièrement sur les vallées, ont, par leur exceptionnelle gravité, profondément affecté ses habitants endeuillant des familles et engendrant des dégâts matériels immenses sans précédent pour notre territoire ;

Vu la délibération prise le 9 octobre par l'assemblée départementale, relative à la solidarité départementale envers les sinistrés de la tempête Alex du 2 octobre 2020 et adoptant les dispositifs d'aide en faveur des acteurs économiques sinistrés ;

Considérant que plus de 1 500 entreprises, artisans et agriculteurs ont été recensés par les chambres consulaires comme potentiellement sinistrés, que plus de 30 entreprises ont perdu la totalité de leur outil de production et que peu d'entreprises sont assurées pour leur perte d'exploitation ;

Considérant que, parmi les sinistrés, il apparaît que certains secteurs d'activité pourtant fortement touchés ne sont pas enregistrés au registre du commerce et des sociétés et au registre des métiers tels que les professions libérales et les indépendants ;

Considérant que le département entend intervenir directement afin de permettre la reprise de l'activité dans les vallées sinistrées et d'aider les entreprises ayant perdu leur moyen de production ;

Considérant que de nombreux sinistrés ont perdu leur résidence principale rendue inhabitable ou totalement détruite ;

Considérant l'élan de générosité de la part des collectivités territoriales en faveur des sinistrés ;

Vu le rapport de son Président, complété par une note au rapporteur, proposant d'élargir lesdits dispositifs aux professions libérales et indépendants et de préciser les modalités de mise en œuvre de l'aide à la reconstitution des moyens de production nécessaires à la reprise d'activité ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Au titre des entreprises sinistrées par la tempête Alex du 2 octobre 2020 :

1°) Concernant les dispositifs d'aide aux entreprises sinistrées :

- d'élargir les dispositifs d'aide, adoptés par délibération prise le 9 octobre 2020 par l'assemblée départementale, aux professions libérales et aux indépendants sinistrés ;

2°) Concernant le dispositif de soutien pour perte d'exploitation des entreprises sinistrées :

- de préciser que le montant de l'aide versée au titre de la perte d'exploitation supportera jusqu'à 50% du montant total de la perte d'exploitation calculée, déduction faite des aides perçues ou à percevoir par les assurances si l'entreprise est assurée, plafonné à 10 000 € ;

3°) Concernant l'aide à la reconstitution des moyens de production des entreprises sinistrées :

- de prendre acte que pour soutenir ce dispositif, le département abondera de 1,5 M€ en investissement, le fonds crée par délibération de l'assemblée départementale du 6 octobre 2020, portant ce fonds à 4 M€ ;
- d'octroyer une aide plafonnée à 60 000 € aux entreprises dont l'outil de production aura été totalement ou partiellement détruit mais ne permettant pas une reprise d'activité hors réaménagement total, étant entendu que ce plafond est cumulable avec les autres aides départementales en faveur des entreprises sinistrées, tant pour les dégâts subis que pour la perte d'exploitation ;
- de prendre acte que l'aide permettra de compenser jusqu'à 75 % du reste à charge des outils de production non pris en compte par les assurances et qu'elle sera accordée dans le respect de la règle des minimis précisant que le montant de l'aide versée au titre de la reconstitution des moyens de production ne devra pas dépasser le montant total des dégâts déclarés à l'assurance, sous condition d'une reconstitution de l'outil de production dans un délai de 2 ans pour les entreprises qui ont tout perdu et d'1 an pour les entreprises qui ont perdu leur seul outil de production dans l'une des communes dont la liste est jointe en annexe ;
- de prendre également acte que les modalités du soutien départemental envers ces entreprises, détaillées en annexe, seront définies par convention et présentées en commission permanente ;

4°) Concernant le soutien au relogement des sinistrés dans nos vallées :

- D'approuver la création d'un fonds doté de 2 M€ pour le relogement dans leurs vallées des sinistrés ayant perdu leur résidence principale, alimenté par une

partie des dons financiers perçus par le Département, et dont le règlement intérieur sera proposé ultérieurement ;

- D'approuver le principe qu'il interviendra :
- pour réduire le reste à charge des sinistrés pour financer la réinstallation de leurs résidences principales dans nos vallées, après le remboursement des assurances et la participation du fonds d'indemnisation de l'Etat ;
 - pour couvrir au maximum 75 % de ce reste à charge, plafonné à 7 500 € ;
 - pour les particuliers dont la résidence principale a disparu ou est devenue inhabitable en raison de la tempête Alex : résidence dans un immeubles classé en « noir » (immeuble disparu) ou en « rouge » (immeuble inhabitable, écroulé) par l'Etat.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Annexe I

Aide à la reconstitution des moyens de production des entreprises sinistrées

Critères d'éligibilité des entreprises

ENTREPRISES BENEFICIAIRES

- les professionnels devront attester sur l'honneur être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales ;
- l'entreprise devra être située dans les Alpes-Maritimes, au sein de la zone sinistrée définie par l'arrêté de catastrophe naturelle du 7 octobre 2020 et des arrêtés ultérieurs pris pour ces intempéries ;
- le siège social devra être situé sur le département des Alpes-Maritimes ou dans la région PACA ;
- l'entreprise devra être immatriculée et en activité ;
- l'entreprise devra être assurée au moins en responsabilité civile, sans condition d'ancienneté ;
- les entreprises de la grande distribution, dont le siège social se situe hors département des Alpes-Maritimes et de la région PACA ne sont pas éligibles ;
- les professionnels bénéficiant de ce dispositif de soutien devront attester sur l'honneur du respect de la règle des minimis limitant à 200 000 € toute aide publique par période de 3 exercices fiscaux consécutifs ;
- l'entreprise devra justifier d'une activité économique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur ou égal à 7 M€ HT ;
- l'entreprise devra regrouper moins de 50 équivalents temps plein dans l'ensemble de leurs établissements et filiales (actifs hors apprentis et stagiaires) ;
- les entreprises dont l'outil de production aura été totalement ou partiellement détruit mais ne permettant pas une reprise d'activité hors réaménagement total ;

Sont exclus de cette mesure, les succursalistes.

MONTANT DES AIDES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- l'aide est plafonnée à 50 000 € par entreprise ; ce plafond est cumulable avec les autres aides départementales en faveur des entreprises sinistrées : aides aux dégâts subis et perte d'exploitation ;
- l'aide permettra de compenser jusqu'à 75 % du reste à charge des outils de production non pris en compte par les assurances ;
- délais : les dépôts de dossiers seront recevables durant :
 - 2 ans à partir du 02 octobre 2020 pour les entreprises qui ont tout perdu ;
 - 1 an à partir du 02 octobre 2020 pour les entreprises qui ont perdu leur seul outil de production.
- cette aide sera accordée au titre de la reconstitution des moyens de production dans l'une des communes de la liste ci-annexée et ne devra pas dépasser le montant total des dégâts déclarés à l'assurance.
- l'aide sera attribuée sur présentation de factures, sur présentation de la déclaration d'assurance et concerne uniquement la reconstitution de l'outil de production, le bâti et le foncier n'étant pas éligibles à ce dispositif ;
- chaque aide sera attribuée par voie de convention avec l'entreprise, présentée en commission permanente du Département et fixera les engagements des parties, étant entendu que si le projet de reconstruction n'allait pas à son terme ou si les conditions précédemment citées n'étaient pas respectées, l'aide devra être restituée au Département.

ANNEXE II
COMMUNES CONCERNÉES PAR LA RECONSTITUTION DES MOYENS DE PRODUCTION DES
ENTREPRISES SINISTRÉES

Ascros
Bairols
Belvédère
Bollène-Vésubie (La)
Bonson
Breil-sur-Roya
Clans
Duranus
Fontan
Gilette
Ilonse
Isola
Lantosque
Levens
Malaussène
Marie
Massoins
Pierrefeu
Revest-les-Roches
Rimplas
Roquebillière
Roquestéron
Roquette-sur-Var (La)
Roubion
Roure
Saint-Dalmas-le-Selvage
Saint-Étienne-de-Tinée
Saint-Martin-Vésubie
Saint-Sauveur-sur-Tinée
Saorge
Sospel
Toudon
Tour (La)
Tourette-du-Château
Tournefort
Utelle
Valdeblore
Venanson
Villars-sur-Var
Brigue (La)
Tende

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc110003-DE-1-1

Date de télétransmission : 17 novembre 2020

Date de réception : 17 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 2

—
**ORGANISMES ET COMMISSIONS - DÉSIGNATIONS DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L3121-23 dudit code relatif à la désignation des représentants du Conseil départemental au sein d'organismes extérieurs ;

Vu le code des transports et notamment son article R5314-18 relatif à la composition du conseil portuaire pour les sites relevant de la compétence des communes ;

Considérant que le mandat des membres du conseil portuaire des ports de Cros-de Cagnes, Nice, Beaulieu Plaisance, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Marina Baie des Anges, la Salis, du Croûton, sont arrivés à échéance ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu l'installation de Mme CASERIO en tant que conseillère départementale lors de la séance de l'assemblée départementale du 9 octobre 2020 ;

Vu le rapport de son président, proposant de désigner les représentants du Département

pour siéger au sein de divers organismes et commission ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) de désigner pour siéger aux conseils portuaires des ports suivants :

- port du Cros-de-Cagnes :
 - M. CONSTANT, en qualité de titulaire ;
 - Mme PIRET, en qualité de suppléante ;
- port de Beaulieu Plaisance :
 - M. BECK, en qualité de titulaire ;
 - Mme FERRAND, en qualité de suppléante ;
- port de Saint-Jean-Cap-Ferrat :
 - M. BECK, en qualité de titulaire ;
 - Mme FERRAND, en qualité de suppléante ;
- port de Marina Baie des Anges :
 - Mme BENASSAYAG, en qualité de titulaire ;
 - M. ROSSI, en qualité de suppléant ;
- port de la Salis :
 - M. GENTE, en qualité de titulaire ;
 - Mme BORCHIO-FONTIMP, en qualité de suppléante ;
- port du Croûton :
 - Mme BORCHIO-FONTIMP, en qualité de titulaire ;
 - M. GENTE, en qualité de suppléant ;

2°) de désigner pour siéger :

- au Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :
 - Mme PIRET ;
- à la commission de révision de la liste annuelle des jurés de la Cour d'Assises des Alpes-Maritimes :
 - Mme PAGANIN ;
 - M. ASSO ;
 - M. ROSSINI ;
 - M. VEROLA ;
 - M. BAUDIN ;

- à la commission consultative économique de l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur :
 - Mme SERVELLA-CIPPOLINI, en qualité de titulaire ;
 - M. CHIKLI, en qualité de suppléant ;

 - à la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice
 - En qualité de titulaires ;
 - M. ASSO ;
 - Mme SERVELLA-CIPPOLINI ;

 - En qualité de suppléant(e)s ;
 - Mme SIEGEL ;
 - M. SEGURA ;

 - au comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice :
 - M. ASSO, en qualité de titulaire ;
 - Mme SIEGEL, en qualité de suppléante ;

 - au conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-Maritimes :
 - En qualité de titulaires :
 - M. BECK ;
 - M. GINESY ;

 - En qualité de suppléantes :
 - Mme PAGANIN ;
 - Mme OLIVIER ;

 - à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « des carrières » :
 - En qualité de titulaires :
 - M. COLOMAS ;
 - Mme DESCHARENTRES ;

 - En qualité de suppléant(e)s :
 - M. LOMBARDO ;
 - Mme KHALDI-BOUOUGHROUM ;
- 3°) de désigner pour siéger à la commission départementale de la sécurité routière des Alpes-Maritimes organisée en quatre sections spécialisées :
- enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur :
 - Mme ARINI, en qualité de titulaire ;
 - Mme FERRAND, en qualité de suppléante ;

 - épreuves et compétitions sportives de véhicules terrestres à moteur :
 - M. TAMBAY, en qualité de titulaire ;
 - Mme TOMASINI, en qualité de suppléante ;

- agrément des gardiens de fourrières et des installations de celles-ci :
 - M. KONOPNICKI, en qualité de titulaire ;
 - Mme SERGI, en qualité de suppléante ;
 - agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière :
 - M. CESARI, en qualité de titulaire ;
 - Mme OLIVIER, en qualité de suppléante ;
- 4°) de désigner Mme Martine CASERIO, en remplacement de Mme Colette GIUDICELLI dans les commissions suivantes :
- collège Jean Cocteau à Beaulieu-sur-Mer :
 - en qualité de suppléante ;
 - collège André Maurois à Menton :
 - en qualité de titulaire ;
 - collège Guillaume Vento à Menton :
 - en qualité de titulaire ;
 - collège Jean-Baptiste Rusca à Tende :
 - en qualité de suppléante ;
 - collège Notre-Dame du Sacré Cœur villa blanche à Menton :
 - en qualité de titulaire ;
 - collège Saint-Joseph Carnolès à Roquebrune-Cap-Martin :
 - en qualité de suppléante ;
 - EHPAD Fondation Jules Gastaldy à Menton :
 - en qualité de titulaire ;
 - institut médico-éducatif départemental Fondation Bariquand Alphanth à Menton :
 - en qualité de titulaire ;
 - centre de rééducation cardio-respiratoire de Gorbio :
 - en qualité de titulaire ;
 - conseil portuaire du port de Menton :
 - en qualité de titulaire ;
 - comité de pilotage chargé des études et des travaux du pôle d'échanges multimodal de Beaulieu-sur-Mer :
 - en qualité de suppléante ;
 - Plateforme d'initiative locale « Initiative Menton Riviera » :
 - en qualité de titulaire ;

5°) de désigner Mme Martine CASERIO au sein des commissions « Education, enseignement supérieur, vie étudiante et recherche » et « Art et culture » ;

6°) de prendre acte que ces désignations ont été votées à l'unanimité.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19639-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 19 novembre 2020

Date de réception : 19 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—————

DELIBERATION N° 3

—————
**AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET
D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux départements n° 03-063-M52 et n° 03-064-M52 du 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour procéder à l'affectation des autorisations de programme et autorisations d'engagement, conformément aux dispositions du règlement financier ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif 2020 ;

Vu le rapport de son président proposant l'affectation d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver les affectations d'autorisations de programme et autorisations d'engagement dont le détail figure en annexe.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

INVESTISSEMENT

MISSION ACTION SOCIALE

Programme Accompagnement social

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	797 170,00 €
Montant des affectations antérieures	722 170,00 €
Disponible pour affecter	75 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Subventions investissement enfance	Subvention secours catholique pour aménagement locaux	75 000,00 €

Montant total	75 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,00 €

Programme Appels à projet santé

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	10 196 654,32 €
Montant des affectations antérieures	8 663 654,32 €
Disponible pour affecter	1 533 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Appels à projets 2020 Covid-19 lutte contre les pandémies	Subventions appel à projets lutte contre les pandémies	267 400,00 €
Appels à projets santé	Subventions appel à projets santé 2020	377 540,00 €

Montant total	644 940,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	888 060,00 €

Programme Frais généraux de fonctionnement santé

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	2 032 000,00 €
Montant des affectations antérieures	1 895 000,00 €
Disponible pour affecter	137 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Frais généraux santé	Achat cabinet médical connecté CADAM	90 000,00 €

Montant total	90 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	47 000,00 €

MISSION FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
--

Programme Équipement pour l'administration générale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	18 454 559,59 €
Montant des affectations antérieures	14 655 883,75 €
Disponible pour affecter	3 798 675,84 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Investissements DFIN	Achat d'une machine à mise sous pli pour le cabinet	120 000,00 €
Systèmes d'information - Équipement informatique et télécommunications	Marchés concernant le réseau informatique	220 000,00 €

Montant total	340 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	3 458 675,84 €

Programme Bâtiments sièges

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	28 885 280,00 €
Montant des affectations antérieures	27 877 566,04 €
Disponible pour affecter	1 007 713,96 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Création pôle administratif à Plan du Var	AP complémentaires pour l'opération	200 000,00 €
GRA CADAM et assimilés	Pour engager diverses opérations pour finir l'exercice	220 000,00 €
GRA Autres bâtiments	Pour engager diverses opérations pour finir l'exercice dont notamment les travaux de réhabilitation de l'ex garage Renault en local de stockage	200 000,00 €
Palais Sardes	Pour engager les travaux d'éclairage de sécurité	100 000,00 €
Plan photovoltaïque	Pour engager les études notamment celles pour la mise en place des ombrières au Parking SILO suite à un changement d'opération mère	100 000,00 €
Création MAM à Plan du Var	Pour engager le début des études	100 000,00 €

Montant total	920 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	87 713,96 €

Programme Bâtiments action sociale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	17 147 818,86 €
Montant des affectations antérieures	14 397 818,86 €
Disponible pour affecter	2 750 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Dépenses relatives à l'accueil des MNA	Travaux dans les centres d'hébergement des mineurs non accompagnés	100 000,00 €
Mise en sécurité des bâtiments sociaux	Pour la modernisation des vidéos dans diverses MSD	150 000,00 €

Montant total	250 000,00 €
----------------------	---------------------

Situation de l'AP (après affectation)	2 500 000,00 €
--	-----------------------

MISSION INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Programme Conservation du patrimoine

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	118 201 850,94 €
Montant des affectations antérieures	113 791 850,94 €
Disponible pour affecter	4 410 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Sécurisation d'itinéraires	Marchés d'études et de travaux	1 000 000,00 €
Intempéries	Marchés d'études et de travaux	400 000,00 €
Intempéries 2020	Marchés d'études et de travaux	3 000 000,00 €

Montant total	4 400 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	10 000,00 €

MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT

Programme Aide à la pierre

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	85 992 521,80 €
Montant des affectations antérieures	66 605 521,80 €
Disponible pour affecter	19 387 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aides aux particuliers	Subventions au titre de l'habitat rural et de l'architecture locale, derniers dossiers relatifs au dispositif de maintien des seniors dans leur logement, nouveaux dossiers	500 000,00 €

Montant total	500 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	18 887 000,00 €

Programme Agriculture

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	11 618 394,36 €
Montant des affectations antérieures	11 013 394,36 €
Disponible pour affecter	605 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aides agricoles	Nouveaux dossiers AIME (Aide à l'innovation et à la modernisation des exploitations agricoles)	300 000,00 €

Montant total	300 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	305 000,00 €

Programme Tourisme

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	2 767 598,01 €
Montant des affectations antérieures	1 957 367,81 €
Disponible pour affecter	810 230,20 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Hébergement touristique	Subventions départementales liées au tourisme	50 000,00 €

Montant total	50 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	760 230,20 €

Programme Autres actions de solidarité territoriale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	430 470 727,95 €
Montant des affectations antérieures	411 104 994,95 €
Disponible pour affecter	19 365 733,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Intempéries novembre et décembre	Subventions votées au titre des aides aux collectivités	3 500 000,00 €
Autres actions de solidarité territoriale	Subventions votées au titre des aides aux collectivités	6 900 000,00 €

Montant total	6 900 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	12 465 733,00 €

Programme Espaces naturels paysages

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	17 558 082,05 €
Montant des affectations antérieures	11 817 374,54 €
Disponible pour affecter	5 740 707,51 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
ALCOTRA MITO POT	Marchés de travaux	33 388,00 €
ALCOTRA ALPIMED	Marchés de travaux	19 440,00 €
Balcons de Daluis	Travaux sentier les balcons du Daluis	11 800,00 €

Montant total	64 628,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	5 676 079,51 €

Programme Forêts

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 230 503,72 €
Montant des affectations antérieures	2 891 500,00 €
Disponible pour affecter	339 003,72 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
MEDSTAR	Marittimo Medstar caméras de surveillance	53 000,00 €

Montant total	53 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	286 003,72 €

Programme Eau milieu marin déchets énergies

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	2 673 000,00 €
Montant des affectations antérieures	1 969 600,00 €
Disponible pour affecter	703 400,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
COVID Investissement LVD	Achat par le LVD d'un automate pour les PCV Covid	30 700,00 €

Montant total	30 700,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	672 700,00 €

Programme Plan environnement GREEN Deal

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	1 175 000,00 €
Montant des affectations antérieures	250 000,00 €
Disponible pour affecter	925 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Subventions GREEN Deal investissement	Subvention Maison du parc national du Mercantour	60 000,00 €
Divers sites - Aménagement espace coworking	Aménagement espace coworking	90 000,00 €
GREEN Deal collège Simone Veil à Nice	Travaux nécessaires pour resorber les îlots de chaleur	720 000,00 €

Montant total	870 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	55 000,00 €

Programme Développement numérique territoire

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	12 148 000,00 €
Montant des affectations antérieures	7 110 000,00 €
Disponible pour affecter	5 038 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
SMART Deal subventions d'investissement SDIS	Subvention au SDIS pour l'achat de tablettes	91 000,00 €
Aide au développement numérique du territoire	Participation 2020 au SICTIAM, AMO TNT et co-financement exceptionnel pour la réalisation du relais de téléphonie mobile de la Gordolasque, sur la commune de Belvédère	2 300 000,00 €

Montant total	2 391 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	2 647 000,00 €

MISSION ACTIONS EDUCATIVES SPORTIVES ET CULTURELLES
--

Programme Patrimoine

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	12 138 768,99 €
Montant des affectations antérieures	8 978 165,61 €
Disponible pour affecter	3 160 603,38 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
MICRO FOLIE	Matériel et mobilier	170 000,00 €
Galerie Lympia	Marché de travaux	5 240,00 €

Montant total	175 240,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	2 985 363,38 €

Programme Subventions sportives

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 032 236,78 €
Montant des affectations antérieures	1 605 450,00 €
Disponible pour affecter	1 426 786,78 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Clubs amateurs	Engagements sport	47 500,00 €

Montant total	47 500,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 379 286,78 €

Programme Fonctionnement des collèges

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	5 224 923,67 €
Montant des affectations antérieures	5 070 476,97 €
Disponible pour affecter	154 446,70 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Dotations et subventions aux collèges	Diverses subventions	100 000,00 €

Montant total	100 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	54 446,70 €

Programme Vie scolaire

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	6 650 000,00 €
Montant des affectations antérieures	6 540 000,00 €
Disponible pour affecter	110 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Interventions scolaires et périscolaires	Marchés à bons de commande	100 000,00 €
Subvention achat véhicule samsah	Subvention achat véhicule	10 000,00 €

Montant total	110 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,00 €

FONCTIONNEMENT

MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT

Programme Agriculture

Historique de l'AE	
Montant initial de l'AE	2 305 000,00 €
Montant des affectations antérieures	2 104 000,00 €
Disponible pour affecter	201 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aides agricoles	Diverses aides agricoles	135 000,00 €

Montant total	135 000,00 €
Situation de l'AE(après affectation)	66 000,00 €

Programme Tourisme

Historique de l'AE	
Montant initial de l'AE	1 165 000,00 €
Montant des affectations antérieures	800 000,00 €
Disponible pour affecter	365 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Autres aides touristiques	Festival des jardins 2021	365 000,00 €

Montant total	365 000,00 €
Situation de l'AE (après affectation)	0,00 €

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe Régie Ports Villefranche**Historique de l'AP**

Montant initial de l'AP	6 110 000,00 €
Montant des affectations antérieures	4 000 000,00 €
Disponible pour affecter	2 110 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Investissement ports Villefranche	Marchés d'études et de travaux	500 000,00 €

Montant total	500 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 610 000,00 €

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19872-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 19 novembre 2020

Date de réception : 19 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 4

—
**FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DES TAXES
ADDITIONNELLES AUX DROITS DE MUTATION ET FONDS
DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE -
RÉPARTITION 2020**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1648 A ;

Vu la loi du 22 décembre 1947 instituant le fonds départemental de péréquation alimenté par les taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçues dans les communes dont la population est inférieure à 5.000 habitants, à l'exclusion de celles classées stations de tourisme qui perçoivent directement leurs attributions ;

Considérant que, depuis 2007, la répartition de ce fonds s'appuie sur les trois critères définis par le code général des impôts, à savoir l'importance de la population, le montant des dépenses d'équipement brut et l'effort fiscal de chaque collectivité bénéficiaire ;

Considérant que le fonds départemental de péréquation alimenté par les taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux s'élève en 2020 à 9 516 122,55 € contre 9 786 804,68 € en 2019 ;

Considérant que le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle est alimenté par une dotation de l'État d'un montant de 599 191 €, contre 600 046 € en 2019 ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant pour 2020 la répartition entre les communes du produit :

- du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits de mutation ;
- du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver la répartition du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, dont le montant s'élève à 9 516 122,55 € pour 2020, entre les communes bénéficiaires, selon le tableau joint en annexe

- 2°) d'approuver la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, dont le montant s'élève pour 2020 à 599 191 €, entre les communes bénéficiaires, selon le tableau joint en annexe.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

FP DMTO	Rappel 2019	Répartition 2020
AIGLUN	38 857,68	36 496,55
AMIRAT	30 559,00	29 072,00
ANDON	67 239,00	63 147,00
ASCROS	104 993,00	98 603,00
ASPREMONT	111 172,00	104 406,00
AURIBEAU SUR SIAGNE	159 360,00	151 202,00
AUVARE	38 607,00	36 257,00
BAIROLS	42 372,00	46 111,00
BAR SUR LOUP LE	129 032,00	122 851,00
BELVEDERE	57 506,00	54 006,00
BENDEJUN	75 028,00	70 462,00
BERRE LES ALPES	66 267,00	62 234,00
BEUIL	64 882,00	60 933,00
BEZAUDUN LES ALPES	32 736,00	31 807,00
BLAUSASC	96 727,00	95 856,00
BOLLENE VESUBIE LA	42 674,00	40 077,00
BONSON	65 253,00	64 846,00
BOUYON	66 740,00	62 678,00
BREIL SUR ROYA	118 864,00	111 630,00
BRIANCONNET	35 789,00	33 611,00
BROC LE	88 614,00	83 370,00
CABRIS	75 295,00	70 712,00
CAILLE	42 953,00	40 339,00
CANTARON	77 645,00	72 919,00
CASTAGNIERS	89 956,00	88 113,00
CASTELLAR	79 874,00	79 590,00
CASTILLON	51 458,00	48 326,00
CAUSSOLS	55 001,00	51 654,00
CHATEAUNEUF DE GRASSE	163 792,00	162 679,00
CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	62 030,00	61 122,00
CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	39 692,00	37 276,00
CIPIERES	41 432,00	39 890,00
CLANS	54 997,00	51 650,00
COARAZE	66 926,00	64 098,00
COLLONGUES	41 566,00	39 036,00
COLOMARS	131 189,00	123 345,00
CONSEGUDES	31 649,00	29 814,00
COURMES	24 593,00	23 096,00
COURSEGOULES	60 326,00	92 426,00
CROIX SUR ROUDOULE LA	41 554,00	39 025,00
CUEBRIS	41 321,00	38 806,00
DALUIS	40 031,00	37 595,00
DRAP	213 017,00	200 052,00
DURANUS	32 079,00	31 928,00
ENTRAUNES	41 363,00	39 294,00
ESCARENE L	114 704,00	107 723,00
ESCRAGNOLLES	51 171,00	48 057,00
FALICON	94 796,00	90 716,00
FERRÉS LES	32 692,00	30 861,00
FONTAN	45 404,00	42 641,00
GARS	34 881,00	32 758,00
GATTIERES	189 577,00	259 438,00
GILETTE	83 623,00	78 534,00
GORBIO	76 749,00	81 728,00

FP DMTO	Rappel 2019	Répartition 2020
GOURDON	44 939,00	42 833,00
GREOLIERES	60 562,00	56 876,00
GUILLAUMES	79 218,00	75 775,00
ILONSE	53 581,00	50 320,00
ISOLA	81 000,00	0,00
LANTOSQUE	122 877,00	206 476,00
LEVENS	251 873,00	246 456,00
LIEUCHE	48 587,00	45 630,00
LUCERAM	108 895,00	102 267,00
MALAUSSENE	49 589,00	46 571,00
MARIE	40 568,00	44 285,00
MAS LE	37 212,00	35 272,00
MASSOINS	36 087,00	33 891,00
MOULINET	39 897,00	37 469,00
MUJOULS LES	29 815,00	28 000,00
OPIO	133 188,00	140 891,00
PEILLE	143 093,00	139 619,00
PEILLON	74 577,00	70 038,00
PENNE LA	40 515,00	38 049,00
PIERLAS	56 270,00	52 845,00
PIERREFEU	42 106,00	40 153,00
PUGET ROSTANG	42 641,00	40 581,00
PUGET THENIERS	104 330,00	97 980,00
REVEST LES ROCHES	34 252,00	32 167,00
RIGAUD	38 100,00	35 781,00
RIMPLAS	49 329,00	46 327,00
ROQUEBILLIERE	101 252,00	100 492,00
ROQUESTERON	57 031,00	53 560,00
LA ROQUE EN PROVENCE	30 211,00	28 372,00
ROQUETTE SUR VAR LA	58 364,00	57 584,00
ROUBION	70 554,00	66 260,00
ROURE	48 033,00	50 717,00
ROURET LE	196 782,00	184 805,00
SAINTE AGNES	80 903,00	75 979,00
SAINT ANTONIN	47 677,00	44 775,00
SAINT AUBAN	50 136,00	48 634,00
SAINT BLAISE	62 622,00	66 842,00
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	189 077,00	177 569,00
SAINT DALMAS LE SELVAGE	42 065,00	39 505,00
SAINT ETIENNE DE TINEE	149 057,00	0,00
SAINT JEANNET	165 629,00	163 474,00
SAINT LEGER	38 201,00	35 876,00
SAINT MARTIN D ENTRAUNES	40 905,00	38 716,00
SAINT MARTIN DU VAR	174 404,00	216 482,00
SAINT MARTIN VESUBIE	77 833,00	77 482,00
SAINT SAUVEUR SUR TINEE	73 197,00	68 742,00
SAINT VALLIER DE THIEY	194 174,00	254 644,00
SALLAGRIFFON	29 642,00	27 838,00
SAORGE	49 288,00	46 288,00
SAUZE	38 294,00	35 963,00
SERANON	58 449,00	54 892,00
SIGALE	53 399,00	50 149,00
SOSPEL	167 790,00	157 578,00
SPERACEDES	71 459,00	67 110,00

FP DMTO	Rappel 2019	Répartition 2020
THIERY	45 114,00	42 368,00
TIGNET LE	169 390,00	174 750,00
TOUDON	41 974,00	39 419,00
TOUET DE L ESCARENE	48 964,00	45 984,00
TOUET SUR VAR	52 073,00	48 904,00
TOUR LA	59 722,00	61 625,00
TOURETTE DU CHATEAU	33 140,00	31 123,00
TOURNEFORT	52 420,00	75 187,00
TOURRETTE LEVENS	189 296,00	177 775,00
TOURRETTES SUR LOUP	241 786,00	238 839,00
TURBIE LA	137 678,00	130 783,00
UTELLE	63 334,00	64 370,00
VALDEBLORE	98 499,00	92 504,00
VALDEROURE	49 261,00	46 263,00
VENANSON	40 370,00	40 579,00
VILLARS SUR VAR	71 003,00	69 218,00
VILLENEUVE D ENTRAUNES	39 136,00	36 754,00
BRIGUE LA	91 314,00	90 605,00
TENDE	146 194,00	137 296,00

FP TP	Rappel 2019	Répartition 2020
AIGLUN	2 897,00	2 910,00
AMIRAT	7 057,00	7 085,00
ANDON	876,00	879,00
ASCROS	6 872,00	6 899,00
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	2 083,00	2 091,00
AUVARE	5 778,00	5 801,00
BELVEDERE	5 839,00	5 862,00
BENDEJUN	17 028,00	17 094,00
BERRE-DES-ALPES	3 950,00	3 965,00
BEUIL	16 242,00	16 305,00
BEZAUDUN-LES-ALPES	4 375,00	4 392,00
BOLLENE-VESUBIE	4 315,00	4 332,00
BONSON	36,00	0,00
BOUYON	7 301,00	7 329,00
BREIL-SUR-ROYA	18 063,00	18 133,00
BRIANCONNET	10 555,00	10 596,00
CAILLE	2 314,00	2 323,00
CANTARON	1 448,00	1 454,00
CASTILLON	4 055,00	4 071,00
CAUSSOLS	4 268,00	4 285,00
CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	6 729,00	6 755,00
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	6 849,00	6 876,00
CIPIERES	3 086,00	3 098,00
COARAZE	8 158,00	8 190,00
COLLONGUES	6 361,00	6 386,00
CONSEGUDES	3 320,00	3 333,00
COURMES	102,00	102,00
COURSEGOULES	4 182,00	4 198,00
CROIX-SUR-ROUDOULE	5 486,00	5 507,00
CUEBRIS	8 211,00	8 243,00
DALUIS	3 405,00	3 418,00
DRAP	3 363,00	3 376,00
DURANUS	7 610,00	7 640,00
ENTRAUNES	1 165,00	1 170,00
ESCARENE	22 773,00	22 862,00
ESCRAGNOLLES	8 762,00	8 796,00
FERRES	4 933,00	4 952,00
FONTAN	1 466,00	1 472,00
GARS	7 633,00	7 663,00
GORBIO	9 521,00	9 558,00
GREOLIERES	2 759,00	2 770,00
GUILLAUMES	4 464,00	4 481,00
ILONSE	854,00	857,00
LANTOSQUE	15 099,00	15 158,00
LEVENS	3 147,00	0,00
LIEUCHE	6 181,00	6 205,00

FP TP	Rappel 2019	Répartition 2020
LUCERAM	18 737,00	18 810,00
MALAUSSENE	300,00	301,00
MAS	6 949,00	6 976,00
MOULINET	8 132,00	8 164,00
MUJOULS	1 820,00	1 827,00
PEILLON	2 986,00	2 998,00
PENNE	2 321,00	2 330,00
PIERLAS	4 168,00	4 184,00
PIERREFEU	7 641,00	7 671,00
PUGET-ROSTANG	7 330,00	7 359,00
PUGET-THENIERS	6 740,00	6 766,00
REVEST-LES-ROCHES	2 710,00	2 721,00
RIGAUD	7 878,00	7 909,00
RIMPLAS	3 020,00	3 032,00
ROQUEBILLIERE	1 227,00	1 232,00
ROQUESTERON	3 019,00	3 031,00
LA ROQUE-EN-PROVENCE	10 989,00	11 032,00
ROUBION	5 099,00	5 119,00
SAINTE-AGNES	15 859,00	15 921,00
SAINT-ANTONIN	3 194,00	3 206,00
SAINT-AUBAN	4 969,00	4 988,00
SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE	3 830,00	3 845,00
SAINT-LEGER	5 764,00	5 786,00
SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES	6 666,00	6 692,00
SAINT-MARTIN-DU-VAR	1 991,00	1 999,00
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	8 756,00	8 790,00
SALLAGRIFFON	3 945,00	3 960,00
SAORGE	18 619,00	18 692,00
SAUZE	6 276,00	6 300,00
SERANON	2 624,00	2 634,00
SIGALE	5 476,00	5 497,00
SOSPEL	38 944,00	39 096,00
THIERY	7 939,00	7 970,00
TOUDON	6 510,00	6 535,00
TOUET-DE-L'ESCARENE	8 248,00	8 280,00
TOUET-SUR-VAR	6 998,00	7 025,00
TOUR	6 887,00	6 914,00
TOURETTE-DU-CHATEAU	540,00	542,00
UTELLE	2 571,00	2 581,00
VALDEBLORE	6 282,00	6 307,00
VALDEROURE	4 502,00	4 520,00
VENANSON	4 065,00	4 081,00
VILLARS-SUR-VAR	9 972,00	10 011,00
VILLENEUVE-D'ENTRAUNES	7 225,00	7 253,00
BRIGUE	15 437,00	15 497,00
TENDE	3 920,00	3 935,00

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19863-DE-1-1
Date de télétransmission : 20 novembre 2020
Date de réception : 20 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 5

—
MOYENS GÉNÉRAUX : RÉFORME ET CESSIION DE BIENS MEUBLES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3212-2 ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la réforme de véhicules, matériels et mobiliers, hors d'usage ou obsolètes, qui sortiront de l'actif départemental et seront détruits ou cédés à titre gratuit ou onéreux ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département à :

- procéder à la réforme et sortir de l'inventaire départemental les biens départementaux désignés dans les annexes 1 et 2 ;
- confier les véhicules désignés en annexe 1 à un centre agréé de vente aux enchères publiques qui procédera à leur vente conformément à la réglementation ;
- confier à une entreprise de destruction et de recyclage les véhicules réformés qui n'auraient pas trouvé preneur à l'issue des séances de vente aux enchères ;
- céder gratuitement les mobiliers et équipements très usagés mais encore utilisables, figurant en annexe 2, à des petites collectivités ou associations qui en font la demande ;
- confier les mobiliers et équipements désignés en annexe 2 qui n'auraient pas été cédés gracieusement, soit à un centre agréé de vente aux enchères publiques qui procédera à leur vente conformément à la réglementation, soit à une entreprise de destruction et de recyclage, notamment au titre des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

2°) d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 930, sous-fonction 202, nature 775 du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

ANNEXE 1 - VEHICULES ET MATERIELS DEDIES A LA REFORME

SERVICES DEPARTEMENTAUX : SERVICE DU PARC AUTOMOBILE

N° d'immobilisation	Immatriculation	Marque	Modèle	Kilométrage	Date d'achat	Valeur estimée de cession	Observations
8487898	BA648PP	RENAULT	Kangoo	177 128	27/09/2010	2 200 €	
4301780	110BEW06	RENAULT	Clio	164 831	18/03/2004	1 300 €	
8487895	AZ571DA	RENAULT	Kangoo	139 176	30/08/2010	2 500 €	
6192840	910BKV06	RENAULT	Clio	144 309	21/04/2005	1 100 €	
8485916	BQ327FA	CITROEN	C3	149 137	20/06/2011	2 800 €	
8487451	AX506FR	RENAULT	Kangoo	192 812	22/07/2010	2 000 €	

TOTAL : 6 véhicules

TOTAL : 11 900 €

SERVICES DEPARTEMENTAUX : SERVICE DU PARC DE VEHICULES TECHNIQUES

N° d'immobilisation	Immatriculation	Marque	Modèle	Kilométrage/ heures d'utilisation	Date d'achat	Valeur estimée de cession	Observations
9192855	FC726FZ	GOUPIL	Utilitaire électrique	n.c.	20/10/2003	1 000 €	Batterie à remplacer : plus de 6000 €
PDB100	-	JCB	Tracto pelle 4X4 - PDB 100	6 824 h	02/09/1991	1 000 €	Problème de freins, oxydation très importante
4281051	830BJC06	CITROEN	Jumpy 8 CVF D - VFE 110	198 181	30/11/2004	500 €	Vétuste divers problèmes au contrôle technique

TOTAL : 3 véhicules

TOTAL : 2 500 €

SERVICES DEPARTEMENTAUX : FORCE 06

N° d'immobilisation	Immatriculation	Marque	Modèle	Kilométrage	Date d'achat	Valeur de cession	Observations
8333855	650BSR06	PEUGEOT	307 HDI	240 251	16/10/2006	4 000 €	

TOTAL : 1 véhicule

TOTAL : 4 000 €

ANNEXE 2 : MOBILIER ET MATERIEL A REFORMER

Code article	Sous-famille	Produit	Prix TTC
1525590	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	537,04 €
1529685	BAHUT	PORTES BATTANTES	414,40 €
1530231	ARMOIRE BASSE	PORTES BATTANTES	318,12 €
1533971	PLAN	DE TRAVAIL	169,07 €
1533972	PLAN	DE TRAVAIL	169,07 €
1536624	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	432,50 €
1536625	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	397,74 €
1536803	PLAN	DE TRAVAIL	428,69 €
1539803	TABLEAU	MAGNETIQUE	171,81 €
1540542	CHAISE	SUR ROULETTES	355,05 €
1540551	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540557	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	0,00 €
1540561	PLAN	DE TRAVAIL	0,00 €
1540562	PLAN	DE TRAVAIL	0,00 €
1540563	PLAN	DE TRAVAIL	0,00 €
1540564	PLAN	DE TRAVAIL	0,00 €
1540567	POSTE DE PILOTAGE	SANS	0,00 €
1540571	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	0,00 €
1540580	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540581	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540585	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540586	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540587	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540589	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540590	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540594	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540595	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540598	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540603	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540608	TABLE	DE DECHARGE	0,00 €
1540622	POSTE DE PILOTAGE	SANS	0,00 €
1540623	POSTE DE PILOTAGE	SANS	0,00 €
1540624	POSTE DE PILOTAGE	SANS	0,00 €

Code article	Sous-famille	Produit	Prix TTC
1540625	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540626	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540627	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540631	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540637	TABLE	DE DECHARGE	0,00 €
1540638	TABLE	DE DECHARGE	0,00 €
1540639	TABLE	DE DECHARGE	0,00 €
1540640	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540641	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540642	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540643	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540644	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540645	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540647	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540648	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540661	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	0,00 €
1540670	TABLE	DE DECHARGE	0,00 €
1540679	POSTE DE PILOTAGE	SANS	0,00 €
1540682	CHAISE	4 PIEDS	0,00 €
1540714	TABLE	DE DECHARGE	0,00 €
1541308	TABLE	DE DECHARGE	177,01 €
1543808	CHAISE	TRAINEAU	90,86 €
1543858	CASIERS	CONSIGNE	310,84 €
1543862	CASIERS	CONSIGNE	310,84 €
1544008	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	340,91 €
1544010	PLAN	DE TRAVAIL	368,57 €
1544011	PLAN	DE TRAVAIL	341,58 €
1544012	PLAN	DE TRAVAIL	341,58 €
1544014	CHAISE	SUR ROULETTES	307,82 €
1544420	CHAISE	PLIANTE	0,00 €
1545720	CHAISE	SUR ROULETTES	0,00 €
1545746	VESTIAIRE	1 PORTE	0,00 €
2159739	VESTIAIRE	1 PORTE	146,16 €
2159770	PANNEAU	D'EXPOSITION	403,53 €
2159771	PANNEAU	D'EXPOSITION	403,53 €

Code article	Sous-famille	Produit	Prix TTC
2159772	PANNEAU	D'EXPOSITION	403,53 €
2159775	PANNEAU	D'EXPOSITION	403,53 €
2159780	PANNEAU	D'EXPOSITION	403,53 €
2159781	PANNEAU	D'EXPOSITION	403,53 €
2159782	PANNEAU	D'EXPOSITION	403,53 €
2159783	PANNEAU	D'EXPOSITION	403,53 €
2159786	PANNEAU	D'EXPOSITION	403,53 €
2159789	PANNEAU	D'EXPOSITION	403,53 €
2159791	PANNEAU	D'EXPOSITION	403,53 €
2159802	PANNEAU	D'EXPOSITION	403,53 €
2159804	PANNEAU	D'EXPOSITION	403,53 €
2159805	PANNEAU	D'EXPOSITION	403,53 €
2160139	VESTIAIRE	1 PORTE	130,95 €
2291703	DILUTEUR	POUR ECHANTILLONS	7 069,17 €
2292395	PLAN	DE TRAVAIL	408,08 €
2294053	CLASSEUR	DOSSIERS SUSPENDUS	394,84 €
2297333	TERMINAL	DE PAIEMENT	657,09 €
2301291	PLAN	DE TRAVAIL	287,77 €
2301293	PLAN	DE TRAVAIL	687,76 €
2301294	ANGLE	DE LIAISON	0,00 €
2301295	RETOUR	SANS	0,00 €
2301366	AMPLIFICATEUR	DE SONORISATION	1 763,84 €
2301372	HAUT-PARLEUR	DE SONORISATION	926,89 €
2303287	LAMPADAIRE	HALOGENE	81,35 €
2303760	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	394,87 €
2304477	CAMERA	VIDEO	712,61 €
2304480	CAMERA	VIDEO	712,61 €
2304481	CAMERA	VIDEO	712,61 €
2304482	OBJECTIF	MANUEL	332,77 €
2304483	OBJECTIF	MANUEL	332,77 €
2304484	OBJECTIF	MANUEL	332,77 €
2304516	TABLEAU	MAGNETIQUE	66,19 €
2304518	TABLEAU	MAGNETIQUE	66,19 €
2304676	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	303,47 €
2304678	ARMOIRE BASSE	PORTES BATTANTES	410,38 €

Code article	Sous-famille	Produit	Prix TTC
2304981	TABLEAU	MAGNETIQUE	0,00 €
2307146	POSTE DE PILOTAGE	SANS	359,76 €
3025026	ARMOIRE HAUTE	AUDIOVISUELLE	705,31 €
3025035	TABLE	DE DECHARGE	0,00 €
3025156	BAHUT	A RIDEAUX	355,43 €
3025157	BAHUT	A RIDEAUX	355,43 €
3025817	POSTE DE PILOTAGE	SANS	261,18 €
3026516	PLAN	DE TRAVAIL	347,68 €
3027666	REFRIGERATEUR	1 PORTE	938,75 €
3028400	PLAN	DE TRAVAIL	408,08 €
3028468	TRONCONNUEUSE	SANS	753,80 €
3028485	TAILLE HAIE	ELECTRIQUE	442,10 €
3028780	CAISSON	3 TIROIRS	229,91 €
3028788	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	498,96 €
3029261	LAMPE	FLUORESCENT	39,99 €
3038987	PLAN	DE TRAVAIL	201,50 €
3039266	CHAISE	A DESSIN	100,38 €
3039326	PLAN	DE TRAVAIL	288,83 €
3039448	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	210,48 €
3040574	PLAN	DE TRAVAIL	356,68 €
3040577	PLAN	COMPACT	492,73 €
3040578	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	310,71 €
3042067	REFRIGERATEUR	1 PORTE	0,00 €
3042769	RETOUR	ERGO	97,54 €
3042778	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	217,92 €
3042880	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	166,99 €
3043539	REFRIGERATEUR	A CLE	581,17 €
3043792	CHAISE	SUR ROULETTES	156,38 €
3043805	CHAISE	SUR ROULETTES	156,38 €
3043807	CHAISE	SUR ROULETTES	156,38 €
3044297	CAISSON HAUTEUR BUREAU	SANS	287,10 €
3044346	ELAGUEUSE	THERMIQUE	608,58 €
3044947	ELEMENT	DE RANGEMENT	210,17 €
3044981	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935840	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €

Code article	Sous-famille	Produit	Prix TTC
3935842	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935843	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935844	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935846	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935848	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935849	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935853	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935855	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935856	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935857	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935858	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935859	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935861	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935863	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935867	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935868	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935878	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935879	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935886	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935887	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935889	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935890	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935891	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935895	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935897	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935898	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935899	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935900	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935901	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3935938	CHAISE	TRAINEAU	57,41 €
3935939	CHAISE	TRAINEAU	57,41 €
3936018	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936290	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936291	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936292	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €

Code article	Sous-famille	Produit	Prix TTC
3936294	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936297	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936299	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936300	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936302	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936304	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936306	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936307	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936308	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936309	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936310	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936312	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936314	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936317	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936318	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936319	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936320	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936323	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936324	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936325	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936326	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936327	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936328	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936332	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936333	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936338	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3936405	CHAISE	SUR ROULETTES	147,81 €
3936515	FAUTEUIL	SUR ROULETTES	143,69 €
3937015	CAISSON SUR ROULETTES	A TIROIRS	173,42 €
3937017	CAISSON SUR ROULETTES	A TIROIRS	277,59 €
3937022	CAISSON SUR ROULETTES	A TIROIRS	173,42 €
3937025	CAISSON SUR ROULETTES	A TIROIRS	173,42 €
3937175	SUPPORT	INFORMATIQUE	188,91 €
3937177	SUPPORT	INFORMATIQUE	188,91 €
3937185	RAYONNAGE	EHELLES	4 375,06 €

Code article	Sous-famille	Produit	Prix TTC
3937230	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3937235	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3937238	CHAISE	4 PIEDS	43,11 €
3937245	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	208,60 €
3937433	PLAN	ERGO	229,07 €
3938209	RETOUR	ERGO	0,00 €
3938390	RETOUR	ERGO	123,57 €
3938391	RETOUR	ERGO	123,57 €
3938394	RETOUR	ERGO	123,57 €
3938397	RETOUR	ERGO	123,57 €
3939919	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €
3939981	FAUTEUIL	SUR ROULETTES	151,09 €
3939989	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €
3939990	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €
3939992	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €
3939993	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €
3939994	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €
3939995	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €
3939996	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €
3939997	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €
3939998	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €
3939999	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €
3940000	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €
3940070	TABLE	BUREAU	747,02 €
3940071	PLAN	DE TRAVAIL	747,02 €
3940073	ARMOIRE HAUTE	PORTES BATTANTES	694,49 €
3940074	ARMOIRE HAUTE	PORTES BATTANTES	694,49 €
3940131	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €
3940139	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €
3940144	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €
3940145	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €
3940147	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €
3940148	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €
3940150	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €
3940154	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €

Code article	Sous-famille	Produit	Prix TTC
3940158	CHAISE	4 PIEDS	45,14 €
3940178	POSTE DE PILOTAGE	SANS	181,43 €
3940522	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	219,16 €
3940528	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	338,42 €
3940540	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	338,42 €
3940561	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	219,16 €
3940567	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	219,16 €
4275154	ANGLE	DE LIAISON	108,43 €
4275155	ANGLE	DE LIAISON	108,43 €
4299517	PLAN	D'EXTENSION	143,52 €
4300150	CHAISE	SUR ROULETTES	274,89 €
4300151	CHAISE	SUR ROULETTES	274,89 €
4300155	CHAISE	SUR ROULETTES	274,89 €
4300919	POSTE DE TRAVAIL	ENSEMBLE	859,40 €
4302092	MACHINE	LAVE-VAISSELLE	836,00 €
6006169	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	260,63 €
6010317	VESTIAIRE	3 PORTES	218,01 €
6010515	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	318,90 €
6010787	CHAISE	4 PIEDS	41,15 €
6010788	CHAISE	4 PIEDS	41,15 €
6010789	CHAISE	4 PIEDS	41,15 €
6010797	CHAISE	4 PIEDS	41,15 €
6163061	PLAN	COMPACT GAUCHE	586,82 €
6163671	TELEVISEUR LCD	SANS	262,12 €
6169539	CAISSON HAUTEUR BUREAU	4 TIROIRS	232,31 €
6170149	CHAISE	SUR ROULETTES	148,05 €
6170548	COFFRE-FORT	SANS	1 512,94 €
6171625	CHAISE	4 PIEDS	49,34 €
6171629	CHAISE	4 PIEDS	49,34 €
6171716	PLAN	COMPACT DROIT	336,84 €
6172369	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	291,88 €
6172917	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	126,36 €
6188104	PLAN	CONVIVIALITE	119,41 €
6188377	TELEVISEUR PLASMA	16/9	3 574,60 €
6189963	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	325,22 €

Code article	Sous-famille	Produit	Prix TTC
6191929	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	163,14 €
6192948	FOUR	MICRO-ONDES	172,40 €
8333058	PLAN D ANGLE	SYMETRIQUE	292,13 €
8333123	PLAN	DE TRAVAIL	250,59 €
8749641	CHAISE	PLIANTE	76,08 €
8752598	CHAISE	PLIANTE	73,02 €
8753094	POSTE DE PILOTAGE	SANS	228,05 €
285 articles		valeur à neuf TTC	66 719,43 €

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc110184-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 novembre 2020

Date de réception : 19 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—————

DELIBERATION N° 6

—————
**AMICALE DE PRÉVOYANCE DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX - SOLDE DE
LA SUBVENTION D'ÉQUILIBRE 2020**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment l'article 51 modifiant l'article 32 de la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, précisant que les pensions de retraite déjà liquidées avant la date de prise d'effet de la loi continuent à être honorées par les organismes auprès desquels elles avaient été constituées, les charges correspondantes étant couvertes par une subvention d'équilibre de la collectivité ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise par la commission permanente le 3 février 2020 fixant le montant prévisionnel de la subvention d'équilibre à 398 000 € à verser à l'Amicale de prévoyance des Conseillers généraux des Alpes-Maritimes pour 2020 et autorisant la signature de la convention financière correspondante ;

Considérant que ladite convention signée le 6 février 2020, prévoit que la subvention d'équilibre fera l'objet de deux versements distincts pour l'exercice 2020 : un acompte de 368 000 € en début d'année et le solde au cours du dernier trimestre lorsque le montant annuel de la subvention aura été déterminé ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver le versement du solde de la subvention d'équilibre 2020 à l'Amicale de prévoyance des Conseillers généraux des Alpes-Maritimes, et d'autoriser le président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention financière correspondant ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'arrêter le montant définitif de la subvention d'équilibre pour le financement des retraites versées par l'Amicale de prévoyance des Conseillers généraux des Alpes-Maritimes à 370 000 € pour l'année 2020 ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant à la convention du 6 février 2020, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ladite association, fixant le montant global de la subvention d'équilibre pour 2020 ainsi que le solde restant à verser d'un montant de 2 000 € ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, politique solidarité territoriale, du budget départemental de l'exercice en cours ;
- 4°) de prendre acte que Mme DUHALDE-GUIGNARD et MM. ASSO et GINESY se déportent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19406-DE-1-1

Date de télétransmission : 17 novembre 2020

Date de réception : 17 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—————

DELIBERATION N° 7

—————
**EHPAD « LE TEMPS DES CERISES » - ANNULATION DU
RÉAMÉNAGEMENT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT LIÉE AU
REFINANCEMENT D'UN PRÊT CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
(BANQUE DES TERRITOIRES) PAR LA BANQUE POSTALE - GARANTIE
D'EMPRUNT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article R.3231-1 du même code prévoyant que les entreprises ou organismes bénéficiant de garanties d'emprunt accordées par les départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise par la commission permanente du 16 mai 2002, accordant à l'EHPAD « Le temps des cerises » la garantie du Département à hauteur de 100 %, pour un emprunt d'un montant de 1 454 820,97€, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des territoires), destinés à financer l'acquisition de bâtiments et la réalisation de travaux de mise en conformité ;

Vu la délibération prise par la commission permanente du 7 juin 2019, accordant la garantie du Département à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 484 940,21€ que l'EHPAD « Le temps des cerises » se propose de contracter auprès de la Banque postale ;

Considérant la transmission hors délais par l'EHPAD « Le temps des cerises », des pièces justificatives demandées par la banque postale pour l'obtention du prêt d'un montant de 484 940,21€ ;

Considérant, par conséquent, l'annulation par la Banque postale du projet de refinancement du prêt de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des territoires) pour un montant de 484 940,21€ ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de prononcer l'annulation de la garantie du Département accordée par délibération de la commission permanente du 7 juin 2019 à hauteur de 100 %, pour le refinancement d'un prêt d'un montant de 484 940,41 € que L'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le temps des cerises » avait négocié auprès de la Banque postale, la transmission hors délais des pièces par l'EHPAD ayant entraîné une annulation de la procédure par l'établissement bancaire ;
- 2°) de prendre acte que Mme TOMASINI, MM ROSSINI et TUJAGUE se déportent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19601-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 20 novembre 2020

Date de réception : 20 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 8

—
AUTORISATIONS D'INDEMNISATION

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu ledit code et notamment son article L.3213-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.221-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.131-1 ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur les demandes d'indemnisation émanant d'usagers et de tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Vu le rapport de son président sollicitant l'autorisation d'indemniser les usagers et les tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Considérant que les dommages subis ou l'indemnisation sollicitée par les intéressés s'élèvent aux sommes de :

- 8 138,50 € au titre des dommages matériels causés le 14 octobre 2019 au véhicule de M. TB, du fait de la chute d'un arbre implanté sur la route départementale n° 504 à Biot ;
- 1 342,70 € au titre des dommages matériels causés le 15 octobre 2019 au véhicule de la société FIOMELI, du fait de la chute d'un arbre implanté sur le domaine public routier à Mougins ;
- 1 569,79 € au titre des dommages matériels causés le 27 novembre 2019 au véhicule de Mme MR, du fait du dysfonctionnement des bornes escamotables implantées à l'entrée du parc naturel départemental Vaugrenier à Villeneuve-Loubet ;
- 1 750,83 € au titre des dommages matériels causés le 21 janvier 2020 au véhicule de M. MM, du fait d'une chute de pierres alors qu'il circulait sur la route départementale n°22 à Saint-Agnès ;
- 156,00 € au titre des dommages matériels causés le 14 mars 2020 au véhicule de Mme ML, du fait de la projection de pierres en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris sur la route départementale n°6204 à Breil-sur-Roya ;
- 700,98 € au titre des dommages matériels causés le 11 mars 2020 au véhicule de Mme CG, du fait du dysfonctionnement des portails automatiques de la médiathèque départementale sise boulevard Paul Montel à Nice ;
- 869,32 € au titre du recours subrogatoire exercé par la compagnie SMACL, assureur du foyer Les Corallines sis à Cagnes-sur-mer, qui a indemnisé Mme F, éducatrice au sein dudit foyer, à la suite des dommages causés à son véhicule le 27 mai 2019 par un mineur confié au Département et hébergé dans ce foyer ;
- 392,32 € au titre des dommages causés le 26 février 2019 à une des vitres du salon de SOS Village d'enfants sis à Carros, par un mineur confié au Département et hébergé dans ce foyer ;
- 412,73 € au titre des dommages causés le 18 janvier 2020 à la baie vitrée d'une des maisons de SOS Village d'enfants sis à Carros, par un mineur confié au Département et hébergé dans ce foyer ;
- 1 170 € au titre de l'aide au recouvrement formée par le Fonds de garantie concernant les dommages et intérêts alloués par jugement du tribunal pour enfants en date du 25 septembre 2019 à MM. B, T et L, victimes de violences du fait d'un mineur confié au Département ;
- 252,40 au titre des honoraires vétérinaires versés le 19 mai 2020 par Mme ED à la suite des blessures causées sur son chat par une mineure confiée au Département et placée à son domicile, en sa qualité d'assistante familiale ;
- 119,00 € au titre des dommages matériels causés le 14 mars 2020 au téléviseur de Mme SG, du fait d'une mineure confiée au Département et placée à son domicile, en sa qualité d'assistante familiale ;

- 490,00 € au titre des dommages matériels causés le 21 mai 2020 au téléviseur de Mme SG, du fait d'un mineur confié au Département et placé à son domicile, en sa qualité d'assistante familiale ;

- 90,00 € au titre des dommages matériels causés le 26 juin 2020 aux câble et chargeur de l'Ipad de Mme CN, du fait d'un mineur confié au Département et placé à son domicile, en sa qualité d'assistante familiale ;

Considérant que, dans ces affaires, les faits sont établis ainsi que le lien de causalité entre l'activité départementale et les dommages subis par les victimes ;

Considérant toutefois que les frais d'immobilisation et les honoraires d'expertise de meurent à la charge de l'assureur, le Département a proposé à la MAAF, assureur de M. TB, qui l'a accepté, de les exclure, fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 7 967,29 € ;

Considérant que les frais d'expertise demeurent à la charge du sinistré, le Département a également proposé à la Société FIOMELI, qui l'a accepté, de les exclure, fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 1 252,70 € ;

Considérant également que les frais d'immobilisation demeurent à la charge du sinistré, le Département a proposé à M. M, qui l'a accepté, de n'indemniser que les dommages causés au véhicule, fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 1401,77 € ;

Considérant également que le Département ne pouvait être tenu de verser une pénalité d'un montant de 30% des sommes allouées aux victimes bénéficiant de l'aide au recouvrement, le Département a proposé au Fonds de garantie, qui l'a accepté, de n'indemniser les victimes qu'à hauteur des sommes allouées par le tribunal pour enfants, fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 900 € ;

Considérant également que le téléviseur de Mme SG a été acquis un an avant le sinistre, le Département a proposé à Mme G, qui a accepté, d'appliquer un taux de vétusté de 10 %, fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 107,10 € ;

Considérant également que le téléviseur de Mme SG a été acquis deux ans avant le sinistre, le Département a proposé à Mme G, qui a accepté, d'appliquer un taux de vétusté de 20 %, fixant ainsi l'indemnisation à la somme de 392 € ;

Considérant enfin que le coût de remplacement du chargeur et du câble Ipad de Mme CN a été moins onéreux que l'acquisition, l'indemnisation de cette dernière a été fixée à la somme de 50 € suivant facture de la société Apple Distribution;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du conseil départemental, au nom du Département, à procéder au remboursement des sommes suivantes, d'un montant total de 16 424,40 € ;

S'agissant des dommages résultant du réseau routier départemental et du patrimoine départemental

- 7 967,29 € à la compagnie MAAF, assureur de M. TB, subrogé dans ses droits en cette qualité ;
- 1 252,70 € à la société FIOMELI ;
- 1 569,79 € à la société MAAF, assureur de Mme MR, subrogé dans ses droits en cette qualité ;
- 1 401,77 € à M. MM ;
- 156,00 € à Mme ML ;
- 700,98 € à Mme CG ;

S'agissant des dommages résultant de l'action sociale départementale

- 869,32 € à la compagnie SMACL ;
- 392,32 € à SOS Village d'enfants de Carros ;
- 412,73 € à SOS Village d'enfants de Carros ;
- 900,00 € au Fonds de garantie ;
- 252,40 € à Mme ED ;
- 107,10 € à Mme SG ;
- 392,00 € à Mme SG ;
- 50,00 € à Mme CN ;

2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930, sous-fonction 202, nature 6227 du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19173-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 20 novembre 2020

Date de réception : 20 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 9

—
**TOURISME - 3ÈME ÉDITION DU FESTIVAL DES JARDINS DE LA CÔTE
D'AZUR 2021**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 238 bis ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003, relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale, approuvant pour l'année 2020 la poursuite du programme de développement touristique du territoire départemental ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2020 par la commission permanente déclarant la manifestation « Festival des jardins de la Côte d'Azur » d'intérêt général et validant la période du 27 mars au 8 avril 2021 pour la tenue de sa 3ème édition sur le thème "Jardins d'Artistes" ;

Vu le rapport de son président proposant, dans le cadre de la 3ème édition du « Festival des Jardins de la Côte d'Azur » 2021, d'approuver :

- la modification des dates du festival qui aura lieu du 3 au 28 avril 2021 ;
- le partenariat avec la société « VIP CONSULTING » représentant Madame AF, marraine de la manifestation et l'octroi d'un montant de 30 000 € au titre de sa participation ;
- la liste des membres du jury officiel du concours de créations paysagères ;
- les conventions de mécénat avec la pépinière Sainte Marguerite et les Parfumeries Fragonard à Grasse et les conventions de partenariat avec la Principauté de Monaco, l'association Vagues de Soleils et l'Association des journalistes de jardin et de l'horticulture (AJJH) pour une participation financière de 12 000 € pour la réalisation d'un jardin hors concours à Nice ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les dates du Festival des Jardins de la Côte d'Azur 2021 :

- de prendre acte que la 3^{ème} édition du Festival des Jardins de la Côte d'Azur aura lieu du 3 avril au 28 avril 2021 au lieu du 27 mars au 28 avril 2021, comme validé par délibération prise le 26 juin 2020 par la commission permanente ;

2°) Concernant le parrainage du Festival des Jardins de la Côte d'Azur 2021 :

- de prendre acte que Mme AF sera la marraine de la manifestation et la Présidente du jury du festival ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la société VIP-CONSULTING, représentant Mme F, définissant les conditions et modalités de l'attribution de la rémunération forfaitaire d'un montant de 30 000 €, ainsi que les obligations réciproques des parties, pour une durée allant jusqu'au 28 avril 2021 ;

3°) Concernant le jury officiel du concours de créations paysagères :

- d'approuver la liste des membres du jury officiel du concours de créations paysagères de la 3^{ème} édition du Festival des Jardins de la Côte d'Azur 2021, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

4°) Concernant les mécénats et partenariats :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de mécénat et de partenariat, dont les projets sont joints en annexe, définissant les conditions et modalités de collaboration, pour la durée du festival, à intervenir avec :
 - la pépinière Sainte Marguerite ;
 - les Parfumeries Fragonard ;
 - la Principauté de Monaco ;
 - l'association Vagues de Soleils ;

5°) Concernant le jardin hors concours réalisé par l'Association des journalistes de jardin et de l'horticulture (AJJH) :

- d'allouer une participation financière d'un montant maximum de 12 000 € à l'Association des journalistes de jardin et de l'horticulture pour la réalisation d'un jardin hors concours à proximité des créations paysagères du concours sur le site de la Ville de Nice ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités et conditions d'attribution de ladite participation, pour une durée allant jusqu'au 15 septembre 2021 ;

6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 939 du programme « Tourisme » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Festival des Jardins de la Côte d'Azur 3^{ème} édition du 3 au 28 avril 2021
MEMBRES DU JURY DU FESTIVAL

STRUCTURE	NOM	FONCTION
Marraine du Festival 2021	AF	Actrice
Président du Département	CAG	Président du Département des Alpes-Maritimes
Président de la commission des finances du Département	EC	Fondateur du Festival des Jardins de la Côte d'Azur
Président du Comité régional du tourisme Côte d'Azur France	DL	Président du Comité régional du tourisme Côte d'Azur France
2 représentantes de la biodiversité	SL	Représentante du Comité d'expert du GREEN Deal, Conservatrice de la réserve naturelle régionale de Daluis
	CGM (1)	Docteur en histoire de l'art, Consultante UNESCO, Expert ICOMOS et Analyste IUCN
2 représentants de la filière paysage et jardins	JPT	Paysagiste DPLG, diplômé de l'École nationale supérieure du paysage de Versailles. Co-auteur de l'émission « Jardins d'ici et d'ailleurs » sur ARTE.
	PD (2)	Architecte spécialisé dans l'architecture du paysage, auteur du livre « Le potager du Roi » et enseignant à l'École nationale supérieure Paris Malaquais.
2 représentants de la filière horticulture	FB	Directeur d'exploitation « Le Petit Campedieu » (Groupe MUL) de plantes à parfums à Pégomas
	MM	Créateur de roses, 6 ^e génération chez Roses Meilland. Création de la Rose « Marina Picasso » pour la 2 ^e édition du Festival des Jardins de la Côte d'Azur
1 responsable de jardin remarquable ouvert au public	CD	Ingénieure de recherche à l'INRAE, Directrice du Jardin botanique de la Villa Thuret à Antibes
1 représentant d'un festival	KP	Responsable du salon « RHS Chelsea Flower Show » de Londres
2 talents en rapport avec la thématique Jardins d'Artistes	GdG (3)	Artiste peintre américaine sur les jardins autour du monde
	FB (4)	Auteur de bande dessinée et illustrateur français
Membre honorifique du Festival (voix consultative)	JM	Architecte paysagiste à Cabris. Président du comité de sélection du Festival des Jardins de la Côte d'Azur.

1 CGM

Docteur en histoire de l'art, enseignante dans les écoles d'architecture en France et à l'étranger. Consultante auprès de l'UNESCO, expert ICOMOS France et membre du groupe de travail patrimoine mondial IUCN. L'ICOMOS se consacre à la conservation, à la protection et la mise en valeur des monuments et des sites. Le Comité français de l'UICN mène des actions pour répondre aux enjeux de la préservation de la biodiversité en France et dans le monde.

2 PD

Architecte, il a été pendant huit ans professeur d'architecture à l'École nationale supérieure Paris Malaquais, puis directeur du département Paysage aux universités de Harvard, Cambridge et Columbia. Il est diplômé de l'École d'architecture Paris Belleville et spécialisé dans l'architecture du paysage. Il est membre fondateur de l'Agence David & Lampros à Paris et finaliste au concours du World Trade Center mémorial en 2003.

3 GdG

Peintre des jardins autour du monde, elle se partage entre le Var et la Californie.

Artiste en résidence dans les jardins d'Antibes et de Menton mais aussi au domaine du Rayol, les jardins d'Ischia et d'Hambury. Artiste américaine qui est, par le biais de ses toiles, engagée en faveur de la préservation de la planète et a exposé en 2019 au Newport Beach Central Library (USA).

4 FB

Auteur de bandes dessinées et illustrateur français, connu pour ses livres jeunesse illustrés (5 prix dont un triple Goncourt jeunesse). Dans son dernier ouvrage, il scrute, dessine et commente la vie de son jardin. Avec ses aquarelles prises sur le vif et ses notes documentées, il se fait entomologiste, naturaliste, zoologue et jardinier. Avec plus de 50 livres jeunesse, bandes dessinées et livres illustrés, il est un auteur incontournable de la littérature jeunesse française. Il a illustré en 2020 « Une aventure du Petit Voleur d'ombres » écrit par Marc Levy.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19867-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 20 novembre 2020

Date de réception : 20 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 10

—
OPÉRATIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES DU DÉPARTEMENT

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L131-4 ;

Vu le code civil et notamment son article 656 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 26 ;

Vu le décret du 25 mars 2007 régissant les modalités de paiement des acquisitions foncières :

- pour les acquisitions amiables, le prix d'acquisition sera payable avant l'accomplissement des formalités légales de publication si le bien est libre de toute hypothèque ou si la rédaction de l'acte est confiée à un notaire ;

- pour les acquisitions après déclaration d'utilité publique, le prix d'acquisition sera payable après publication de l'acte au fichier immobilier ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2010 par l'assemblée départementale décidant de renoncer à la purge préalable des droits immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas :

- 7 700 € dans le cadre d'acquisitions classiques ;

- 7 600 € dans le cadre d'acquisitions après déclaration d'utilité publique et pour le paiement des indemnités d'expropriation ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2014 par l'assemblée départementale adoptant la procédure de mise en vente de biens immobiliers du Département aux particuliers par adjudication amiable ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'extension du parc naturel départemental des Rives du Loup sur le territoire des communes de Cagnes-sur-Mer, Villeneuve-Loubet et La Colle-sur-Loup ;

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Nice le 7 septembre 2017 à l'encontre de la SCI Moulin des Barres au terme de laquelle le Département est devenu propriétaire d'un terrain sis à La Colle-sur-Loup cadastré section BR n°102 pour 10 409 m² ;

Considérant que cette procédure d'expropriation n'est pas arrivée à son terme dans la mesure où le Département n'a pas versé à l'exproprié l'indemnité correspondante ;

Considérant que le contentieux indemnitaire devait être présenté devant la juridiction de l'expropriation le 24 septembre dernier mais a fait l'objet d'un renvoi dans l'attente de la signature effective des actes proposant une solution alternative ;

Considérant que le Conseil de la SCI Moulin des Barres a proposé au Département cette solution alternative, qui lui assurerait toutefois la maîtrise de la protection de cet espace naturel, et cela de façon perpétuelle, grâce à la passation de deux actes authentiques, établis par notaire : l'acte de rétrocession et le bail emphytéotique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 par lequel l'Etat a transféré la propriété du domaine public fluvial et de ses dépendances au Département ;

Vu la convention signée le 23 janvier 2017 au terme de laquelle le Département a transféré au Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) le domaine public fluvial « dans les conditions du précédent transfert opéré entre l'Etat et le Département intervenu en 2013 » ;

Considérant que les services de l'Etat considèrent que le transfert intervenu en 2013 n'est pas en pleine propriété à défaut de signature d'un acte de transfert en la forme notariée ou administrative ;

Considérant que pour répondre aux exigences de l'Etat, il convient de cadastrer l'ensemble du fleuve Var afin que les parcelles ainsi créées puissent être transférées en pleine propriété par l'Etat au Département puis au SMIAGE ;

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) et EDF se sont rapprochés afin que le pont du Gabre, ouvrage propriété d'EDF enjambant le fleuve Var dans sa partie domaniale, soit transféré en pleine propriété et gestion à la MNCA ;

Vu la décision prise le 9 septembre 2020 par l'assemblée générale de la copropriété « Le Majestic » abandonnant la mitoyenneté d'un mur au bénéfice du Département et grevant la voie située en pied de ce mur d'une servitude de passage au bénéfice de l'assiette du collège Roland Garros afin de permettre au Département d'entretenir cet ouvrage ;

Considérant que cet abandon de mitoyenneté par la copropriété « Le Majestic » au bénéfice du Département permet de clarifier la situation domaniale de ce mur dans la mesure où la mitoyenneté est une forme d'indivision dont le régime est incompatible avec la domanialité publique ;

Vu la convention d'occupation domaniale du 10 décembre 1982 ayant pour objet de mettre à disposition de la Ville de Nice par le Département une parcelle de terrain correspondant au jardin public dénommé "Parc de Bois de Boulogne" pour une durée de 35 ans ;

Vu le bail du 11 avril 2011 mettant à disposition de l'Etat par le Département de la caserne de gendarmerie de Breil sur Roya pour une durée de 9 ans ;

Vu le bail du 22 juillet 2011 mettant à disposition de l'Etat par le Département la caserne de gendarmerie de Vence pour une durée de 9 ans ;

Vu le rapport de son président proposant dans le cadre d'opérations d'aménagement menées par le Département la réalisation de :

- 8 acquisitions ;
- 2 rectificatifs à de précédentes délibérations ;
- 3 ventes dont une avec constitution de servitude ;
- 2 échanges dont un avec constitution de servitudes ;
- la rétrocession d'une parcelle pour la signature d'un bail emphytéotique avec constitution de servitude pour l'euro symbolique ;
- le transfert du domaine public fluvial au droit du pont du Gabre ;
- l'approbation d'un abandon de mitoyenneté ;
- 3 conventions dont 1 avec un déclassement préalable ;
- 2 baux de locations ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des acquisitions foncières :

- de donner un avis favorable aux acquisitions foncières justifiées dans les fiches jointes en annexe et concernant :
 - la Maison des solidarités départementale de Grasse : acquisition de locaux de 60,06 m² au prix de 120 000 € de M. MM ;
 - la RD 15 à Bendejun : acquisition à l'euro symbolique de 3 040 m² des conjoints F représentés par M. CF ;
 - la RD 27 à Toudon : acquisition de 57 m² au prix de 40 € de BRISTOL 2000, SCI représentée par Mme CG et M. MT ;
 - la RD 27 à Toudon : acquisition de 64 m² au prix de 45 € de la SCI Ciastelas, représentée par Mme CG et M. MT ;
 - la RD 2562 Le Tignet : acquisition à l'euro symbolique de 45 m² de la Commune LE TIGNET ;
 - la RD 7 Le Rouret : acquisition à l'euro symbolique de 675 m² de la Commune LE ROURET ;
 - la RD 22A à Sainte Agnès : acquisition à l'euro symbolique de 45 m² de l'indivision T représentée par Mme AT et M. ET ;
 - la RD 2211A à la Penne : acquisition à l'euro symbolique de 74 m² de l'indivision représentée par Mme VT et M. JFB ;
- de donner un avis favorable à l'augmentation de l'emprise à acquérir auprès de la Commune de Guillaumes dont la cession de 167 m² à distraire de la parcelle D 616 avait été approuvée par la commission permanente du 26 juin 2020, en précisant que suite à des travaux complémentaires, le Département acquiert désormais 648 m² à distraire de la parcelle D 616 à l'euro symbolique, conformément à la fiche jointe en annexe ;
- de donner un avis favorable à la rectification du nom de la commune, dans l'acquisition de 2799 m² à acquérir auprès des co-indivisaires T au prix de 62 578 € pour la création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute sur les communes de Grasse et Mouans-Sartoux, approuvé par délibération du 26 juin 2020, en précisant que suite à une erreur matérielle l'emprise à acquérir est sur la commune de Mouans-Sartoux et non sur Grasse, comme indiqué dans la fiche jointe en annexe ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tous documents y afférent ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les programmes « Bâtiments action sociale », « Aménagement du territoire et du cadre de vie », du budget départemental ;

2°) Au titre des ventes et échanges fonciers :

- de constater la désaffectation et de prononcer, après désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie départementale située :
 - le long de la RD 13 à Grasse au droit de la propriété de M. AB ;
 - à proximité de la RD 35 bis à Antibes au droit de la propriété de M. et Mme FM ;
 - le long de la RD 92 à Mandelieu-la-Napoule, au droit de la propriété de la SCI Bricemathi représentée par M. TP ;
 - le long de la RD 15 à Coaraze, au droit de la propriété de M. et Mme BB ;
- de donner un avis favorable aux trois ventes détaillées dans les fiches jointes en annexe et concernant :
 - la RD 13 à Grasse : cession de 119 m² au prix de 1 595 € à M. AB ;
 - la RD 35 bis à Antibes : cession de 56 m² au prix de 3 616 € à M. et Mme FM ;
 - la RD 92 à Mandelieu-la-Napoule : cession de 159 m² au prix de 18 603 € à la SCI Bricemathi, représentée par M. TP, avec constitution de servitude de de passage piéton de 1,5 mètre de large sur 8 mètres de long environ sur un escalier pré-existant au profit du Département pour assurer l'entretien ;
- de donner un avis favorable aux deux échanges fonciers dans les fiches jointes en annexe et concernant :
 - un terrain sis Route des Lacs à Peille : échange sans soulte suite à un bornage amiable comportant une cession de 71 m² de terrain départemental contre 84 m² de terrain appartenant à la SCI Mon tout bis représentée par M. CO ;
 - la RD 15 à Coaraze : échange avec soulte au profit du Département de 8 115 € comportant une cession de 162 m² de terrain départemental contre

35 m² de terrain appartenant à M. et Mme BB, avec constitution d'une servitude non aedificandi sur les parcelles cédées ainsi que d'une servitude de passage et d'accès de 2 à 3 mètres de large sur une longueur de 46 mètres environ au bénéfice du domaine public routier départemental pour l'entretien du mur dont il gardera la propriété ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les actes administratifs correspondants et tout document y afférent ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur le programme « Bâtiments destinés à l'infrastructure routière » du budget départemental ;

3) Au titre de la rétrocession puis du bail emphytéotique avec la SCI Moulin des Barres pour le parc naturel département des Rives du Loup :

- de donner un avis favorable à la rétrocession de la parcelle BR n°102 pour 10 409 m² au bénéfice de la SCI Moulin des Barres, à titre gratuit compte tenu du fait que le Département n'a pas versé d'indemnisation pour l'expropriation de ce terrain auprès de la SCI Moulin des Barres ;
- de donner un avis favorable à la prise à bail emphytéotique par le Département de cette même parcelle BR n°102 pour 10 409 m² auprès de la SCI Moulin des Barres pour une durée de 99 ans moyennant une redevance forfaitaire annuelle établie à l'euro symbolique ;
- de donner un avis favorable à la création, à l'occasion de ce bail emphytéotique d'une servitude non aedificandi, interdisant toute construction, installation, défrichement grevant la parcelle BR n°102, au bénéfice du reste de la propriété de la SCI Moulin des Barres cadastrée BR n°1, 3, 4, 5 et 101 pour un total de 21 191 m².
- d'autoriser le président du conseil départemental à signer, au nom du Département les actes administratifs correspondants et tout document y afférent ;
- de prélever les crédits nécessaires chapitre 907 programme « espaces naturels - paysages » du budget départemental ;

4°) Au titre du pont du Gabre se trouvant surplombant le domaine public fluvial :

- de réitérer l'avis favorable au transfert en pleine propriété à titre gratuit par l'Etat au bénéfice du Département de l'emprise du domaine public fluvial concernée par le pont du Gabre sur les communes de Bonson et de Levens ;
- de réitérer dans le même temps l'avis favorable au transfert en pleine propriété à titre gratuit par le Département au bénéfice du Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) de l'emprise du domaine public fluvial concernée par le pont du Gabre sur les communes de

Bonson et de Levens ;

- de préciser que par la suite interviendra une division en volumes sur ces parcelles au terme de laquelle EDF se verra attribuer le lot volume correspondant au pont du Gabre et le SMIAGE restera propriétaire du domaine public fluvial ;
- d'autoriser le président à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tout document y afférent ;

5°) Au titre de l'abandon de mitoyenneté du mur de soutènement du collège Roland Garros à Nice :

- de donner un avis favorable à l'abandon de mitoyenneté du mur par le Syndicat des copropriétaires de la copropriété « Le Majestic » cadastrée LE n°363 au bénéfice du collège Roland Garros appartenant au Département cadastré LE n°463 et 464, le mur en question servant de soutènement au collège ;
- de donner un avis favorable à la constitution d'une servitude de passage en vue de l'entretien de ce mur grevant la voie située en pied de ce mur se trouvant sur la parcelle LE n°363, assiette de la copropriété « Le Majestic » au bénéfice des parcelles d'assiette du collège Roland Garros appartenant au Département cadastrées LE n°463 et 464 à Nice ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tout document y afférent ;

6°) Au titre de la convention de mise à disposition avec le Groupe Saint Jean à Antibes :

- de constater la désaffectation et de prononcer, après désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie départementale à savoir la parcelle cadastrée EI 84 et la majeure partie de la parcelle EI 85 à Antibes ;
- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition avec le Groupe Saint Jean, concernant la mise à disposition de deux parcelles de terrain cadastrées EI 84 et la majeure partie de la parcelle EI 85 d'une superficie totale de 1 100 m² située sur la commune d'Antibes, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention pour une durée de 5 ans, moyennant une redevance annuelle de 15 000 €, à intervenir avec le Groupe Saint Jean ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 930, sous-fonction 202, nature 752 du budget départemental ;

7°) Au titre de la convention de mise à disposition avec la Ville de Nice pour un équipement de vidéoprotection :

- d'approuver les termes de la convention avec la Ville de Nice, concernant la mise à disposition d'un emplacement situé au 4ème étage du bâtiment Mont des Merveilles au sein du Centre administratif départemental à Nice, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention pour une durée de 2 ans, à compter de sa date de signature, accordée à titre gratuit, à intervenir avec la Ville de Nice ;

8°) Au titre de la convention d'occupation avec la Ville de Nice pour le Parc du Bois de Boulogne :

- d'approuver les termes de la convention avec la Ville de Nice, concernant la mise à disposition d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée OT 43 d'une superficie de 14 835 m², correspondant au jardin public « Parc du Bois de Boulogne », située à Nice 147 bd du Mercantour, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, avec tacite reconduction annuelle sans que sa durée ne puisse excéder 30 ans, accordée à titre gratuit, à intervenir avec la Ville de Nice ;

9°) Au titre du bail de location avec l'Etat pour la caserne de gendarmerie de Breil sur Roya :

- d'approuver les termes du bail avec l'Etat, concernant la mise à disposition de la caserne de gendarmerie de Breil sur Roya, située Lieu-dit « Burdanche », dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit bail pour une durée de 9 ans à compter du 1er avril 2019, moyennant un loyer annuel de 69 931 €, à intervenir avec l'Etat ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 931, sous-fonction 1, nature 752 du budget départemental ;

10°) Au titre du bail de location avec l'Etat pour la caserne de gendarmerie de Vence :

- d'approuver les termes du bail avec l'Etat, concernant la mise à disposition de la caserne de gendarmerie de Vence, située 669 avenue Émile Hugues, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit bail pour une durée de 9 ans à compter du 1er mars 2020, moyennant un loyer annuel de 400 803,32 €, à intervenir avec l'Etat ;

d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 931, sous-fonction 1, nature 752 du budget départemental ;

11°) De prendre acte que M. AZINHEIRINHA se déporte.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19922-DE-1-1

Date de télétransmission : 23 novembre 2020

Date de réception : 23 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 6 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N° 11

CREAM - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Considérant le marché de travaux n°2016/0748 lot n°1 « Terrassement, réseaux et voiries » sur la construction du CREAT à La Gaude, conclu le 12 novembre 2017 avec le groupement GUINTOLI / NICOLO / PROVENCE JARDINS TP, dont la société GUINTOLI est mandataire ;

Considérant que l'entreprise a adressé le 20 décembre 2019 un mémoire en réclamation suite à des aléas engendrant des travaux supplémentaires et un report de délai évalués à un montant de 414 086,77 € HT ;

Considérant que l'entreprise GUINTOLI justifie ses demandes de rémunération au regard d'évènements perturbateurs extérieurs ayant générés des travaux supplémentaires, à savoir :

- 334 715,77 € HT pour la substitution de la terre support par de la terre végétale ;
- 50 045,00 € HT pour les frais de prolongation de délai ;
- 7 626,00 € HT pour les modifications des branchements de la serre ;

- 3 800,00 € HT pour les adaptations aux travaux de l'EPA ;
- 17 900,00 € HT pour des reprises de nivellement.

Considérant qu'à l'issue de négociations et pour prévenir un contentieux indemnitaire, les parties ont décidé de se rapprocher afin de mettre fin au litige qui les oppose et conclure un protocole transactionnel fondé sur l'article 2044 du code civil ;

Considérant que par courrier en date du 18 juin 2020, le Département a formulé une proposition à la société GUINTOLI, qui l'a accepté par courrier en date du 24 juin 2020 ;

Vu le rapport du président proposant un protocole d'accord entre les parties afin de mettre fin au litige qui l'oppose à la société GUINTOLI ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Dans le cadre du marché de travaux n°2016/0748 relatif à la construction du CREAT à La Gaude :

- de régler à l'entreprise GUINTOLI, mandataire du groupement GUINTOLI / NICOLO / Provence Jardins Travaux Publics et co-titulaire du lot n°1 « Terrassement, réseaux et voiries », pour les travaux supplémentaires imprévus auxquels elle a dû faire face pour mener à bien ses engagements, la somme de 92 599.63 € HT ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le protocole transactionnel, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ladite entreprise, définissant les conditions d'indemnisation pour le préjudice qu'elle a subi pour les travaux imprévus et imposés, mettant fin au litige qui l'opposait au Département et à tout recours amiable, administratif ou judiciaires ultérieurs ;

2°) De prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Agriculture » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19819-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 23 novembre 2020

Date de réception : 23 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 6 NOVEMBRE 2020

—————
DELIBERATION N° 12

—————
**FOURNITURE, ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES
ASSOCIÉS - CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6, L2113-7 et L2125-1 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME, mettant fin aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel au 31 décembre 2014 pour les consommateurs professionnels dont la consommation annuelle est supérieure à 200 000 KWh, et au 31 décembre 2015 pour les consommateurs professionnels dont la consommation annuelle est supérieure à 30 000 kWh ;

Vu la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, mettant fin aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel au 1er décembre 2020 pour les consommateurs professionnels dont la consommation annuelle est inférieure à 30 000 kWh et pour l'ensemble des consommateurs particuliers à horizon du 1er juillet 2023 ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 15 septembre 2017 donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant qu'afin de se mettre en conformité avec la réglementation européenne, le Département a participé par deux fois aux appels d'offres lancés par l'UGAP, dont les contrats arrivent à échéance le 30 juin 2021 ;

Considérant que le Département propose d'engager, pour la première fois, une consultation directe de fournisseurs de gaz naturel par l'intermédiaire d'un accord-cadre en élargissant le périmètre des besoins aux collèges et à certaines collectivités du territoire (communes, communauté de communes, syndicats mixtes) et autres structures, déjà membres du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de conventions bilatérales constitutives du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et les services associés, avec les collèges, les communes, les communautés de communes, les syndicats mixtes et autres structures des Alpes-Maritimes qui le souhaitent, identifiés en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer au nom du Département, les conventions bilatérales constitutives du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et les services associés, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les collèges, les communes, les communautés de communes, les syndicats mixtes et autres structures des Alpes-Maritimes qui le souhaitent et qui sont identifiés en annexe de ladite convention ;

2°) de prendre acte que :

- une consultation sera lancée en vue de la conclusion d'un accord-cadre avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;
- la mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre conduira à la signature de marchés subséquents avec un début d'exécution au 1er juillet 2021 pour une durée de 4 ans maximum ;
- le Département est coordonnateur du groupement de commandes, sans indemnisation en contrepartie de sa mission et à ce titre, il est chargé de conduire la procédure de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents, de les signer et de les notifier ;
- la commission d'appel d'offres du coordonnateur est chargée de délibérer ;

- chacun des membres est ensuite chargé de l'exécution du marché subséquent et prend directement à sa charge ses dépenses d'abonnements, de services associés et de consommation de gaz.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19929-DE-1-1
Date de télétransmission : 23 novembre 2020
Date de réception : 23 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 13

—
**FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE PMI ET DE PLANIFICATION,
HÉBERGEMENT DES FEMMES ENCEINTES ISOLÉES, MESURES
ÉDUCATIVES EN MILIEU OUVERT, ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES
MAJEURS - CONVENTIONS**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L2112-2 et R2212-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L221-1 et L222-5 ;

Vu la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 précisant les missions départementales, les actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que les activités de planification et d'éducation familiale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confirmant que le « département est responsable de la protection de la famille et de l'enfance » ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 68 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, réorganisant le schéma d'organisation des soins et de la prévention lié à la mise en place des Agences régionales de santé (ARS) ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales et notamment son chapitre 1 du titre II ;

Vu le Schéma départemental de l'enfance 2016-2020 adopté par délibération de l'assemblée départementale du 22 septembre 2016 ;

Vu l'appel à projets initié le 22 mai 2017 par le Département pour la période 2017-2020, pour la création de 40 places d'hébergement réservées aux femmes enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfants à charge dont l'aîné a moins de 3 ans ;

Vu l'avis favorable émis le 7 juillet 2017 par le comité de sélection du Département ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la convention de coopération relative au service sanitaire des étudiants en santé signée le 1er septembre 2019, reconduite expressément jusqu'au 31 décembre 2022 avec l'Université Sophia Antipolis ;

Vu la délibération prise par la commission permanente le 26 juin 2020 approuvant les propositions ciblées présentées par les associations Montjoye et ALC, prestataires des mesures d'aide éducative en milieu ouvert (AEMO), en vue d'étendre le dispositif actuellement en place à 200 mesures supplémentaires ;

Considérant que les conventions n'ayant pas été signées à ce jour par les différentes parties, la date de mise en œuvre de cette expérimentation, initialement prévue le 1er septembre 2020 doit être modifiée ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant les orientations de la politique départementale relative à l'enfance et à la famille pour l'année 2020 ;

Vu le rapport de son président proposant :

I) Concernant le programme "Prévention", dans le cadre des actions conduites par la PMI :

* la reconduction des conventions avec :

- le Comité régional d'éducation pour la santé PACA relative à la Semaine européenne de la vaccination ;

- les centres hospitaliers d'Antibes, Cannes et Grasse concernant le fonctionnement des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) ;
- la commune de Saint-Etienne-de-Tinée pour la mise en place d'actions de soutien à la parentalité ;
- le CHU de Nice, l'hôpital Lenval et le centre hospitalier Princesse Grace à Monaco concernant les liaisons hospitalières ;
- * la signature d'avenants avec :
 - les associations Harpèges, ALC et Galice relatives aux places d'hébergement réservées aux femmes isolées enceintes et/ou avec de jeunes enfants ;
 - le Centre hospitalier universitaire de Nice concernant la formation des professionnels de PMI au repérage des personnes consommatrices de tabac ;
 - l'Université Côte d'Azur relative au service sanitaire des étudiants en santé ;
- * la signature de conventions pour l'extension, à titre expérimental, du dispositif d'Aide éducative en milieu ouvert avec les associations Montjoye et ALC à 200 places supplémentaires ;

II) Concernant le programme "Placement enfants et familles" :

- la signature de la convention relative à l'hébergement et à la restauration des mineurs non accompagnés accueillis au Centre International de Valbonne ;
- la modification du règlement départemental d'aide et d'actions sociales concernant le contrôle des assistants familiaux ;

III) Concernant le programme "Accompagnement social" :

- la signature d'une convention avec l'association Objectif 2ème chance pour la formation et l'insertion des mineurs confiés âgés de plus de 16 ans ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Prévention »

Au titre des actions de proximité réalisées dans le cadre de la Semaine européenne de la vaccination :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat définissant les modalités de versement par le Comité régional d'éducation pour la santé Provence Alpes Côte d'Azur (CRES PACA) d'une participation financière de 1 000 € pour les actions organisées par le Département ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention dont le projet est joint en annexe pour l'année 2020, à intervenir avec le CRES PACA ;
- d'imputer la recette correspondante sur le chapitre 934, programme « Frais généraux de fonctionnement » du budget départemental ;

Au titre du fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) des centres hospitaliers d'Antibes, Cannes et Grasse :

- d'approuver le remboursement des frais d'analyses et d'exams effectués par les centres hospitaliers de Cannes, Grasse et Antibes pour les mineurs et les non assurés sociaux ainsi que les heures de vacation du pharmacien, dans la limite d'une demi-journée par mois, pour un montant global annuel évalué à 15 700 € pour l'année 2021, sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les centres hospitaliers de Cannes, Grasse et Antibes, définissant le fonctionnement du CPEF dans les locaux de leur service de consultations de gynécologie obstétrique, conclues pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021 ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, programme « Prévention » du budget départemental ;

Au titre des actions collectives de soutien à la parentalité et d'animation de groupes sensoriels et moteurs pour les enfants de 0 à 6 ans :

- d'approuver la mise à disposition à titre gratuit, les 2ème et 4ème mercredis de chaque mois (hors vacances scolaires) d'un professionnel de santé du service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI), dans le cadre de l'organisation de matinées d'éveil « Bébés Jeu » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante à intervenir avec la commune de Saint-Etienne-de-Tinée, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Au titre des actions de prévention médico-sociales en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de six ans :

- d'approuver les termes des conventions relatives aux liaisons hospitalières, sans incidences financières, définissant les modalités de collaboration avec les établissements partenaires suivants pour des actions de prévention précoce dans le champ de la périnatalité :
 - le centre hospitalier universitaire de Nice pour la période du 10 novembre 2020 au 31 décembre 2023 ;
 - la Fondation Lenval pour la période du 19 novembre 2020 au 31 décembre 2023 ;

- le centre hospitalier Princesse Grace de Monaco du 17 décembre 2020 au 31 décembre 2023 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les établissements susvisés ;

Au titre de la prise en charge de l'hébergement des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de 3 ans :

- d'approuver, à titre exceptionnel, le renouvellement pour un an, des conventions signées avec les associations ALC, HARPEGES et GALICE du 1er janvier au 31 décembre 2021, dans l'attente du prochain appel à projets qui intégrera le renouvellement des 40 places actuelles avec une proposition d'extension de 20 places supplémentaires ;
- étant précisé que le financement départemental correspondant pour l'année 2021, sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental, s'élève à 275 000 € pour l'association ALC et à 139 320 € pour l'association HARPEGES ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants n°1 correspondants, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les associations ALC, HARPEGES et GALICE ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités de l'autorisation d'engagement 2017-1 du programme « Prévention » du budget départemental ;

Au titre de la formation des professionnels des centres de protection maternelle et infantile et de planification pour des actions de lutte contre les conduites addictives :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention relative à la formation des professionnels des centres de PMI et de planification au repérage et à l'orientation des personnes consommatrices de tabac ayant pour objet un prolongement à titre exceptionnel de la durée de la convention, du 1er octobre au 31 décembre 2020 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 correspondant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le centre hospitalier universitaire de Nice ;

Au titre du partenariat avec l'Université Nice Sophia Antipolis relatif au service sanitaire des étudiants en santé :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention de coopération, dont le projet est joint en annexe, dans le cadre d'une formation ponctuelle réalisée par le Département au bénéfice de l'Université Nice Sophia Antipolis (UNS) pour les années 2020, 2021 et 2022, ayant pour objet de modifier l'entité de l'UNS par

« Université Côte d'Azur » ainsi que le nom du signataire, Monsieur Jeanick BRISSWALTER ;

Au titre du dispositif d'Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO) :

- d'approuver les termes des conventions relatives à l'extension du dispositif AEMO à 200 mesures supplémentaires, correspondant à un financement en année pleine de 290 175 € pour l'association Montjoye et de 409 530 € pour l'association ALC ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les deux associations susvisées pour une durée d'un an ;

2°) Concernant le programme « Placement enfants et familles »

Au titre des modalités de contrôle des assistants familiaux :

- d'approuver les modifications du règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) dont les détails figurent en annexe ;

Au titre de la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) :

- d'approuver les termes de la convention pour la prise en charge du financement de la restauration et de l'hébergement des MNA accueillis au sein du Centre international de Valbonne (CIV), pour un montant de 15 € par nuitée, 7 € par repas et 3,50 € par petit-déjeuner, soit un coût annuel estimé à hauteur de 600 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le CIV, du 1er janvier au 31 décembre 2020 ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Placement enfants et familles » du budget départemental ;

Au titre des conditions d'éligibilité au contrat jeune majeur :

- d'approuver les modifications de l'article 1.18 « contrat jeune majeur » du RDAAS dont les détails figurent en annexe ;

3°) Concernant le programme « Accompagnement social »

Au titre de l'accompagnement des mineurs confiés âgés de plus de 16 ans en vue de leur formation et de leur insertion socioprofessionnelle :

- d'approuver les termes de la convention relative à la mise en place d'un partenariat autour de la formation et l'insertion socioprofessionnelle et citoyenne des mineurs âgés de plus de 16 ans confiés à l'Aide sociale à

l'enfance afin de favoriser l'obtention d'un premier emploi ou d'une formation qualifiante ou alternante ; étant précisé que le Département participe à hauteur de 62 291 € ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association Objectif Deuxième Chance Nice Côte d'Azur, pour une durée d'un an ;
 - de prendre acte qu'avant le terme de la convention, une évaluation du bilan de l'action sera réalisée pour envisager la poursuite de ce partenariat ;
 - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Accompagnement social » du budget départemental ;
- 4°) de prendre acte que Mmes ARINI, BORCHIO-FONTIMP et OLIVIER et MM. CHIKLI et LOMBARDO se déportent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

LES MODALITES DE CONTROLE DES ASSISTANTS FAMILIAUX

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE ET D' ACTIONS SOCIALES (RDAAS)

DANS LE RDAAS (PAGE 27) :

LIVRE 1 – L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

TITRE III – LA PROTECTION DES MINEURS HORS DU DOMICILE PARENTAL

CHAPITRE 2 : LES ASSISTANTS FAMILIAUX

Après l'article 1.37 consacré à l'accompagnement professionnel, il est proposé d'intégrer :

➤ « Article 1.38 Suivi de l'agrément et contrôle

Le Département prend en charge financièrement des prestations spécifiques comprenant l'argent de poche et l'habillement, versées de manière automatique à chaque assistant familial en fonction de l'âge de l'enfant, selon le barème établi (voir titre II – chapitre 1).

Un contrôle de l'utilisation de ces prestations est nécessaire, au même titre que pour les établissements, afin de s'assurer des conditions matérielles et morales du placement des enfants confiés (article L. 221-1 du CASF).

Le contrôle s'exerce selon deux modalités :

- sur le plan administratif, par une analyse des dépenses faites au profit des enfants confiés en comparaison avec les indemnités payées par le Département ;
- par le biais de visites inopinées, avec une évaluation des conditions d'hygiène et de sécurité au domicile de l'assistant familial. »

Les articles suivants seront ainsi décalés dans leur numérotation :

L'Article 1.38 initial, relatif à la rémunération est renuméroté :

➤ « 1.39 LA RÉMUNERATION »

Et ainsi de suite pour finir avec l'article 1.43 relatif aux congés.

CONTRAT JEUNE MAJEUR

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE ET D' ACTIONS SOCIALES (RDAAS)

DANS LE RDAAS (PAGE 18) :

LIVRE 1 – L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

TITRE I – LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET A LA FAMILLE

CHAPITRE 3 : LES ENFANTS CONFIEÉS A LA REQUÊTE DE LEURS PARENTS OU DE LEUR REPRÉSENTANT LÉGAL

SECTION 3 – L'AIDE AUX JEUNES MAJEURS

Après l'article 1. 17 «**DÉFINITION ET ADMISSION**», il est proposé de modifier l'article 1.18, ainsi :

Article 1.18 : CONTRAT JEUNE MAJEUR

Un contrat dit « contrat jeune majeur » (CJM) peut être conclu entre le jeune remplissant les conditions d'éligibilité et le représentant du Département des Alpes-Maritimes. Ce contrat, précise le projet devant mener le jeune à l'autonomie et spécifie son engagement en matière :

- de scolarité, formation ou recherche d'emploi ;
- d'insertion sociale ;
- de soins médicaux ou psychologiques ;
- de participation financière le cas échéant.

Le Département s'engage en contrepartie à assurer au jeune, ensemble ou séparément :

- une allocation mensuelle éventuelle lui permettant de faire face à ses besoins, dont les modalités sont définies en annexe (voir annexe) ;
- un accompagnement éducatif quelles que soient ses modalités d'hébergement, la prolongation de son séjour en établissement ou en famille d'accueil.

La durée du CJM est limitée au vu de l'évaluation globale de la situation du jeune. Pour bénéficier d'un CJM, le jeune doit préalablement remplir les conditions suivantes :

- être admis à l'aide sociale à l'enfance et être pris en charge par le Département du temps de sa minorité ;
- avoir un projet de formation et d'insertion professionnelle et sociale déjà engagé ;
- respecter le cadre éducatif ;
- être en règle au regard des obligations administratives et judiciaires.

Le CJM s'arrête au terme :

- fixé par le contrat ;
- de manière anticipée en cas de demande écrite du jeune ou de décision motivée du Département (non-respect des engagements du jeune) ;
- au plus tard, le jour des 21 ans du jeune (en cas de renouvellement autorisé par le Département).

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19569-DE-1-1

Date de télétransmission : 23 novembre 2020

Date de réception : 23 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 14

—
ACTION SOCIALE - SUBVENTIONS

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que le 4 août 2020, le Liban a été touché par une catastrophe qui a détruit en partie la ville de Beyrouth, dans un contexte de crise économique et sociale ;

Considérant que le Département souhaite exprimer sa solidarité envers les populations touchées ;

Vu la délibération prise le 8 février 2019 par la commission permanente approuvant la convention signée le 29 mars 2019 avec l'association ADRIEN ayant pour objet de lui attribuer une subvention d'investissement pour la création de la Maison d'Adrien, centre d'accueil pou enfants malades ;

Vu la délibération prise le 18 octobre 2019 par l'assemblée départementale approuvant la participation du Département au 1er festival du film social organisé par l'association "La 25ème image" ainsi que la création du Prix du Département ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- l'octroi de subventions à des associations œuvrant dans le domaine social ;
- l'octroi d'une aide exceptionnelle au Liban à travers diverses associations ;
- la participation du Département au 2ème festival du film social ;
- la signature de l'avenant n°1 à la convention initiale signée avec l'association ADRIEN ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les subventions à des associations œuvrant dans le domaine social :

- d'allouer les subventions d'un montant total de 166 000 €, aux bénéficiaires détaillés dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec le Secours Catholique des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe, fixant les modalités d'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 75 000 € destinée à la fusion des deux accueils de Nice et à la rénovation des locaux, pour une durée de deux ans ;

2°) Concernant le soutien exceptionnel au Liban :

- d'octroyer une aide exceptionnelle de soutien au Liban, suite à la catastrophe survenue le 4 août 2020 à Beyrouth, d'un montant global de 50 000 € pour soutenir des projets de reconstruction ou d'aide humanitaire, dans les domaines de la santé ou de l'éducation ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les associations suivantes :
 - L'Œuvre d'Orient, définissant les conditions d'attribution d'une subvention d'un montant de 20 000 €, pour une durée de 36 mois ;
 - Mon Liban d'Azur, fixant les modalités financières d'attribution d'une aide d'un montant de 20 000 €, également pour une durée de 36 mois ;

- L'UNICEF France, précisant les conditions d'attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 €, pour l'exercice 2020 ;

3°) Concernant le 2^{ème} festival du film social :

- d'octroyer le Prix du Département, d'une valeur de 1 500 €, à l'équipe du film « Un pour un » de TB, réalisé avec PE, lauréate de la 2^{ème} édition du Festival du film social, désignée par le jury du Département ;

4°) Concernant le soutien à l'association ADRIEN :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention initiale signée le 29 mars 2019 avec l'association ADRIEN, permettant de solder la subvention accordée et précisant le périmètre des travaux de construction de la « Maison d'Adrien » sur lequel porte ladite subvention d'un montant de 300 000 € qui reste inchangé ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association ADRIEN ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programmes « Frais généraux de fonctionnement » de la politique Aide aux personnes âgées, « Accompagnement social » de la politique Aide à l'enfance et à la famille et « Missions déléguées » de la politique Santé et du chapitre 915, programme « Accompagnement social » de la politique Aide à l'enfance et à la famille du budget départemental ;

6°) de prendre acte que Mme BORCHIO-FONTIMP se déporte.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

ORGANISME	Objet de la demande	Montant en €
ASSOCIATION PARTAGES	pérenniser l'atelier des Arts auprès des patients et résidents du CHU de Nice : 30 séances de peintures suivi d'un vernissage	2 000 €
A 13 Frais généraux de fonctionnement	<i>1 organisme</i>	2 000 €
ORGANISMES	Objet de la demande	Montant €
CCAS VALLAURIS	aide du fonctionnement à la maison des services aux publics, assurant un relais d'information ainsi qu'un accompagnement des usagers dans les démarches	10 000 €
CROIX ROUGE FRANCAISE UNITE DE MENTON	demande d'aide exceptionnelle dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19	15 000 €
PASTEUR AVENIR JEUNESSE	fonctionnement pour la Maison de services au public (MSAP) et favoriser l'accès aux droits - Nice Pasteur	5 000 €
PASTEUR AVENIR JEUNESSE	fonctionnement de l'Espace de vie sociale	5 000 €
PIMM S	fonctionnement du Point Information Médiation Multi Services - Nice Ariane	9 000 €
MONTAGN'HABITS	au titre du fonctionnement 2020	15 000 €
Harkis Honneur Histoire	au titre du fonctionnement 2020	10 000 €
A33 Accompagnement Social	<i>7 organismes</i>	69 000 €
ORGANISMES	Objet de la demande	Montant €
CIU SANTE	au titre du fonctionnement 2020	20 000 €
A 41 mission déléguées santé	<i>1 organisme</i>	20 000 €
TOTAL GENERAL : FONCTIONNEMENT		91 000,00 €

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc110166-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 novembre 2020

Date de réception : 20 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 15

—
**MAISON DES ALPES-MARITIMES DE GRASSE - MISE EN PLACE D'UN
POINT D'ACCUEIL DU PLIE - CONVENTION**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment l'article 98 prévoyant sur le territoire de chaque département un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public qui définit pour six ans un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant la création de la nouvelle MAM de Grasse le 5 mars 2020, ayant pour vocation de rendre plus accessibles les services publics et notamment départementaux sur ce territoire, tout en renforçant l'offre de services en matière d'emplois et d'insertion sur ce quartier prioritaire ;

Considérant que la MAM de Grasse a vocation à déployer une offre de services standard des Maisons du Département (liée au bouquet de services France services), et à développer des partenariats avec les collectivités et acteurs locaux, afin d'apporter

une réponse plus efficace et rapide, au plus près des populations, en évitant les déplacements inutiles ;

Considérant que parallèlement, elle expérimente un accueil polyvalent et unique afin de faciliter le parcours de l'usager entre les services sociaux du département (Maisons des solidarités départementales) et les démarches administratives de vie quotidienne (Maisons du Département) ;

Considérant donc que la mise en œuvre d'une permanence du PLIE du Pays de Grasse au sein des locaux de la MAM contribuera à répondre au double objectif de proposer un service spécifique pour l'emploi en proximité sur le quartier prioritaire de Grasse-centre, et à faciliter le parcours de ces publics par la mise en commun des moyens et des partenaires ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention de partenariat avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, définissant les modalités de l'installation d'une permanence du Plan local d'insertion pour l'emploi (PLIE) de Grasse au sein de la Maison des Alpes-Maritimes (MAM) de Grasse ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), définissant les modalités de mise en œuvre d'une permanence du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE) du Pays de Grasse au sein des locaux de la Maison des Alpes-Maritimes de Grasse ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente à intervenir avec la CAPG, d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, dont le projet est joint en annexe ;
- 3°) de prendre acte que M. VIAUD se déporte.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19469-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 20 novembre 2020

Date de réception : 20 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 6 NOVEMBRE 2020

—————
DELIBERATION N° 16

—————
POLITIQUE ENVIRONNEMENT

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la directive européenne 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L112-1 et L121-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 déléguant aux organismes à vocation sanitaire les missions déléguées relevant de la prophylaxie bovine ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) ;

Vu la convention du 30 novembre 2015 autorisant le Groupement pastoral bovin à pâturer sur une partie des terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes et aux communes d'Èze, la Trinité et La Turbie situés dans le Parc naturel départemental de la Grande Corniche ;

Considérant que le territoire de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) a particulièrement été touché par les intempéries du 3 octobre 2015 ;
Considérant que cette catastrophe a amené à une prise de conscience qui s'est notamment traduite par une prise de compétence GEMAPI anticipée de la CACPL dès le 1er juin 2016 ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2017 par la commission permanente approuvant le programme d'intention d'actions de prévention des inondations du territoire de Cannes Pays de Lérins pour les années 2017 à 2019 et la signature de la convention cadre correspondante ;

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre du 27 juillet 2017 relative au programme d'intention d'actions de prévention des inondations du territoire de Cannes Pays de Lérins pour la période 2017-2019 avec l'Etat, la Région et la CACPL ;

Vu la convention tripartite 2020-2025 signée le 24 août 2020 avec la Région et le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour la gestion des sites propriétés du Conservatoire du littoral ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'Assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant les orientations du budget primitif 2020 et adoptant la Charte départementale de la laïcité et des valeurs républicaines ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

1. au titre de la gestion des espaces naturels, la signature :
 - de conventions portant autorisation de chasser sur les communes de Biot/Antibes, Valbonne et La Colle-sur-Loup ;
 - d'un avenant avec le groupement pastoral bovin de la Grande Corniche ;
 - d'une convention de partenariat pour l'animation de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé « Alpes Azur Mercantour Mont Mounier – 2817m » ;
2. au titre de la gestion des sites propriétés du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, l'attribution d'une aide financière aux communes d'Antibes, Cannes, Menton et Théoule-sur-Mer, gestionnaires de propriétés du Conservatoire du littoral ;
3. au titre du soutien à la filière bois et à la protection de la forêt, l'aide à la première éclaircie ;
4. au titre du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, l'actualisation du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
5. au titre du risque inondations, la signature de la convention cadre relative au programme complet d'actions de prévention des inondations du territoire de Cannes Pays de Lérins ;
6. au titre du Laboratoire vétérinaire départemental, la signature d'une convention pour l'exécution des missions déléguées relevant de la prophylaxie bovine pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
7. au titre du GREEN Deal, l'attribution d'une aide départementale pour :
 - la réhabilitation et la rénovation énergétique de la Maison du Parc national du Mercantour de Saint-Etienne-de-Tinée ;

- pour l'accompagnement de l'animation de la Réserve Naturelle Régionale des Gorges Rouges de Daluis ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la gestion des espaces naturels :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les documents suivants dont les projets sont joints en annexe :
 - les conventions, sans incidence financière, portant autorisation de chasser sur une partie des terrains départementaux du parc naturel départemental de la Brague, pour une durée de trois ans, à intervenir avec :
 - l'association communale de chasse de Biot/Antibes ;
 - l'association communale de chasse de Valbonne ;
 - l'association communale de chasse de la Colle-sur-Loup ;
 - l'avenant n°1 à la convention du 30 novembre 2015 à intervenir avec le Groupement pastoral bovin de la Grande Corniche, ayant pour objet de proroger pour une durée d'un an l'autorisation de pâturer sur une partie des terrains départementaux et des communes d'Èze, la Trinité et La Turbie situés dans le Parc naturel départemental de la Grande Corniche ;
 - la convention, sans incidence financière, de partenariat précisant les modalités de mise en œuvre pour l'animation de la Réserve Internationale de Ciel Étoilé (RICE) « Alpes Azur Mercantour Mont Mounier - 2817 m » à intervenir avec la Communauté de communes Alpes d'Azur, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et le Parc national du Mercantour pour une durée de cinq ans ;

2°) Au titre de la participation à la gestion des sites propriétés du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres :

- d'octroyer, pour l'année 2020, les aides départementales suivantes :
 - 11 500 € à la commune d'Antibes pour la gestion des sites du Fort Carré, du bois de la Garoupe et de la Batterie du Graillon ;
 - 13 000 € à la commune de Cannes pour la gestion du site de la Croix des Gardes ;

- 8 000 € à la commune de Menton pour la gestion du site des Serres de la Madone ;
- 1 500 € à la commune de Théoule-sur-Mer pour les missions de garderie du parc maritime départemental Estérel – Théoule ;

3°) Au titre du soutien à la filière bois et à la protection de la forêt :

- d'attribuer, au titre de la première éclaircie les subventions aux bénéficiaires dont le détail figure dans le tableau joint en annexe pour un montant total de 2 373 €, concernant 20,80 ha de forêts privées dans le cadre du programme de travaux menés en 2020 par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), la Coopérative Provence Forêt (CPF) et réparties en fonction des volumes exploités ;

4°) Au titre des activités de randonnées et de sports de pleine nature :

- d'approuver les modifications de tracés du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) sur les communes de Guillaumes, Ilonse, Malaussène et Roquebillière, selon le détail de la liste jointe en annexe ;

5°) Au titre de la gestion du risque inondations :

- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, la convention relative au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du territoire de Cannes Pays de Lérins pour les années 2021 à 2026 et son programme d'actions, dont les projets sont joints en annexe, ainsi que tous documents afférents, étant précisé que la participation du Département au financement de ces actions s'élève à hauteur de 5 242 400 € HT ;

6°) Au titre du Laboratoire vétérinaire départemental :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention quadripartite, dont le projet est joint en annexe, pour l'exécution des missions déléguées relevant de la prophylaxie bovine pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à intervenir avec l'État (représenté par les six Directions départementales de la protection des populations des départements de la région Sud), la Fédération régionale des groupements de défense sanitaire Provence-Alpes Côte d'Azur (identifié comme « OVS Régional PACA »), la profession vétérinaire (OVVT Régional PACA) et les Laboratoires départementaux de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

7°) Au titre du GREEN Deal :

- d'attribuer une subvention au Parc national du Mercantour, d'un montant de 60 000 €, pour son projet de réhabilitation et de rénovation énergétique de la Maison du Parc national du Mercantour de Saint-Etienne-de-Tinée, pour un montant total de 878 300 € ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, à intervenir avec le Parc national du Mercantour, définissant les modalités d'attribution de la subvention départementale, dont le projet est joint en annexe ;
- d'attribuer une subvention à la Communauté de communes Alpes d'Azur, pour l'accompagnement de l'animation de la Réserve Naturelle Régionale des Gorges Rouges de Daluis, pour un montant de 40 000 € ;
- d'attribuer une subvention à l'association locale de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Provence Alpes Côte d'Azur, d'un montant de 60 000 €, pour la protection des oiseaux, de la faune sauvage et de l'environnement, et de lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, à intervenir avec l'association LPO, définissant les modalités d'attribution de la subvention départementale, dont le projet est joint en annexe, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif 2021 ;

8°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 937, des programmes « Espaces naturels, paysages » et « Plan environnemental GREEN Deal » ainsi que du chapitre 917 des programmes « Forêts » et « Plan environnemental GREEN Deal » du budget départemental ;

9°) de prendre acte que Mmes BENASSAYAG, DESCHARENTRES et SATTONNET et MM. BAUDIN, CHIKLI, GINESY et LISNARD se déportent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Liste des bénéficiaires de l'aide à la première éclaircie – année 2020

Opérateur : les propriétaires en direct		
Commune de situation des travaux : PUGET-THENIERS		
PROPRIETAIRE	Surface des travaux (hectares)	Subvention sollicitée (euros)
AM	6,4321	784
Indivision AJC, AM s/c AM	11,2692	1025

Opérateur : les propriétaires en direct		
Communes de situation des travaux : La Penne – St Antonin		
PROPRIETAIRE	Surface des travaux (hectares)	Subvention sollicitée (euros)
BN	3,10	564

Le montant de la subvention a été calculé et arrondi suivant le barème ci-dessous :

Surface	Prime (€/ha)	Minimum
< 0,5 ha	335	-
[0,5 ; 1[259	167
[1 ; 4[182	259
[4 ; 10[122	731
> 10 ha	91	1219

COMMUNE	SENTIER CONCERNE
GUILLAUMES	Ajout de la jonction entre le pont des Roberts (b 111) et la rive droite du pont de la Mariée (b.111a) point de départ de l'escalier métallique. Modification du tracé au hameau de Villetalle. Déviation du chemin au hameau de Villetalle.
	Modification du tracé du chemin de randonnée entre Guillaumes et Sauze.
ILONSE	Retrait sentier Fournet haut b 211, b 212, b 213
MALAUSSENE	Retrait sentier du Fenouillet entre b1 et b2
ROQUEBILLIERE	Retrait au lieu-dit Vacherie de Roquebillière du tronçon situé entre les balises 231 et 232

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19374-DE-1-1

Date de télétransmission : 23 novembre 2020

Date de réception : 23 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 6 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N° 17

**NOUVELLE PISTE CYCLABLE DE LA RD 98 - CONVENTION AVEC LE
CEREMA DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT POUR L'ÉVALUATION
DE DEUX PROCÉDÉS EXPÉRIMENTAUX**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'alinéa 2 de l'article L2512-5 relatifs aux marchés publics de services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;

Vu la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, et notamment son titre IX créant le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que le Département développe depuis 2005 les aménagements cyclables sur Sophia Antipolis afin d'apporter une réponse aux nombreux points noirs routiers sur cette zone ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver la signature d'une convention de partenariat de recherche et développement à intervenir avec le Cerema, relative à l'évaluation de deux procédés expérimentaux mis en œuvre sur une nouvelle piste cyclable de la RD 98, entre le giratoire de l'école IDRAC à Mougins et le giratoire des Bouillides à Valbonne ;

Considérant que cette opération qui permet de tester des innovations routières concernant une peinture photoluminescente et un revêtement drainant sans dérivés de pétrole, nécessitant par ailleurs un partenariat avec le CEREMA, est partie intégrante des politiques GREEN Deal et SMART Deal du Département ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention de partenariat de recherche et développement relative à l'évaluation de deux procédés expérimentaux sur une nouvelle piste cyclable de la RD 98, à intervenir avec le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), prévoyant une participation financière du Département de 84 451 € HT sur trois ans ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention d'une durée de trois ans à compter de la dernière date entre la notification par le dernier signataire et celle de la réalisation des travaux, dont le projet est joint en annexe, ainsi que les documents y afférents ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aménagement du territoire et cadre de vie » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19473-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 20 novembre 2020

Date de réception : 20 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 18

—
**PORTS DÉPARTEMENTAUX DE VILLEFRANCHE-SUR-MER :
REDEVANCES 2021 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉGIE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R5321-48 et R5314-22 ;

Vu les ordonnances n°2020-319 du 25 mars 2020 et n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que les conditions d'exploitation des bénéficiaires d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public portuaire des ports de Villefranche-sur-Mer ont été durablement affectées par la crise du Covid-19, avec un effet de destruction des emplois ;

Considérant que conformément aux ordonnances susvisées et compte tenu des difficultés conjoncturelles engendrées par cette situation sanitaire exceptionnelle, le Département souhaite exonérer partiellement de redevance ces bénéficiaires et prolonger exceptionnellement cette exonération jusqu'au 31 décembre 2020, soit au-delà de la date du 9 septembre 2020, arrêtée par les ordonnances précitées, dans la mesure où les conditions sanitaires actuelles ne permettent toujours pas aux professionnels de reprendre leur activité ;

Vu l'arrêté 14/09 VD du 13 février 2014 portant règlement particulier de police des aires de carénage du port départemental de Villefranche-Darse ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale portant création de la régie à simple autonomie financière des ports de Villefranche-sur-Mer, et adoptant les statuts de la régie et son règlement intérieur ;

Vu le règlement intérieur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer et le recueil des tarifs applicables en vigueur ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur de la régie afin de l'adapter, après plus de deux années d'exercice, aux besoins de fonctionnement des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Vu les avis favorables émis le 10 juillet 2020 par les instances portuaires, le conseil d'exploitation de la régie et le conseil portuaire des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant les tarifs 2021 et les conditions d'application du barème des redevances des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, les mesures d'exonération partielle des redevances des entreprises affectées par la pandémie de Covid-19, ainsi que le règlement intérieur de la régie actualisé ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver le recueil des tarifs 2021 et conditions d'application du barème des redevances des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2021, joint en annexe;
- 2°) d'approuver les exonérations partielles de redevances pour les restaurateurs occupant le domaine portuaire, du 17 mars 2020 au 31 décembre 2020 ;
- 3°) d'approuver les exonérations partielles de redevances pour stationnement à flot des navires de l'entreprise Affrètement maritime villefranchois (AMV) pour les mois de mars, avril et mai 2021 ;

4°) d'approuver le règlement intérieur modifié et ses annexes (fiches procédures et règlement particulier de police des aires de carénage), joint en annexe, et d'abroger le précédent règlement adopté par arrêté départemental n°14/09 VD du 13 février 2014.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



Ports départementaux de Villefranche-Santé & Villefranche-Darse

RECUEIL DES TARIFS 2021 ET CONDITIONS D'APPLICATION

(applicables au 1^{er} janvier 2021)

PORTS DEPARTEMENTAUX DE VILLEFRANCHE-SUR MER GENERALITES

Mode de règlement :

Les règlements peuvent s'effectuer :

- Par chèque bancaire ou postal (sauf émis hors de France) libellé au nom de :
« REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE SUR MER »
- Par carte bancaire
- Par virement bancaire (*pour les virements bancaires provenant hors France, les usagers sont tenus de stipuler « Frais à la charge de l'émetteur »*) en mentionnant le nom du navire concerné par la redevance, sans cette mention les virements seront rejetés
- Par prélèvement automatique sur compte bancaire
- Par paiement en ligne sur le site de la Régie des Ports de Villefranche (plateforme sécurisée 3D-Secure)
- Par versement en espèces en euros dans les limites de :
 - 300 euros par dossier

Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé.

Le bénéficiaire s'engage à verser la totalité de la somme facturée mentionnée sur la facture proforma.

Les sommes versées au titre des services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre initiative de l'utilisateur, sauf cas de force majeure.

Recouvrement des factures :

Les redevances sont payables à l'édition de la facture proforma.

En cas de non-paiement, un titre de recette sera émis et le recouvrement de la créance sera effectué par le Trésor Public.

Services accessoires non prévus au présent barème :

En dehors des redevances, le gestionnaire pourra, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, percevoir des redevances rémunérant des services accessoires non prévues au présent barème.

PORT SANTÉ Année 2021 - TARIF COMMERCE MENSUEL TTC/mois

CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	HORS SAISON <i>du 01/10 au 30/04</i>	SAISON <i>du 01/05 au 30/09</i>
A	Moins de 5,00	2,00	14,30 €	28,60 €
B	5,00 à 5,49	2,15	16,10 €	32,20 €
C	5,50 à 5,99	2,30	18,50 €	37,00 €
D	6,00 à 6,49	2,45	21,00 €	42,00 €
E	6,50 à 6,99	2,60	25,70 €	51,40 €
F	7,00 à 7,49	2,70	27,60 €	55,20 €
G	7,50 à 7,99	2,80	30,50 €	61,00 €
H	8,00 à 8,49	2,95	34,00 €	68,00 €
I	8,50 à 8,99	3,10	38,30 €	76,60 €
J	9,00 à 9,49	3,25	42,60 €	85,20 €
K	9,50 à 9,99	3,40	46,20 €	92,40 €
L	10,00 à 10,49	3,55	53,10 €	106,20 €
M	10,50 à 10,99	3,70	56,50 €	113,00 €
N	11,00 à 11,49	3,85	62,40 €	124,80 €
O	11,50 à 11,99	4,00	70,50 €	141,00 €
P	12,00 à 12,99	4,30	80,40 €	160,80 €
Q	13,00 à 13,99	4,60	86,60 €	173,20 €
R	14,00 à 15,99	4,90	101,10 €	202,20 €
S	16,00 à 17,99	5,20	118,70 €	237,40 €
T	18,00 à 23,99	6,00	170,20 €	340,40 €
U	Sup à 24	8,00	221,90 €	443,80 €

Tarifs applicables aux navires de commerce non soumis aux droits de port et aux navires de location bénéficiant d'une AOT et appartenant à une société dûment inscrite au Registre du Commerce pour cette activité.

PORT DARSE Année 2021 - FORFAIT ANNUEL COMMERCE TTC/an			
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	ANNUEL
A	4,99	2,00	600,00 €
BC	5,99	2,30	870,00 €
DE	6,99	2,60	1 240,00 €
FG	7,99	2,80	1 660,00 €
HI	8,99	3,10	2 140,00 €
JK	9,99	3,40	2 650,00 €
LM	10,99	3,70	3 220,00 €
NO	11,99	4,00	3 600,00 €
P	12,99	4,30	4 010,00 €
Q	13,99	4,60	4 660,00 €
R	15,99	4,90	5 430,00 €
S	17,99	5,20	6 590,00 €
T1	20,99	5,60	7 490,00 €
T2	23,99	6,00	8 150,00 €

Le forfait annuel ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Afin de bénéficier du tarif préférentiel, l'utilisateur doit régler l'intégralité de son contrat avant le 30 juin de l'année en cours. Dans le cas contraire, une majoration de 10 % sera effectuée jusqu'à la limite de 2 mois. Passé ce délai, si l'utilisateur n'a toujours pas réglé, celui-ci passera automatiquement en tarif passage et le contrat ne sera plus renouvelé l'année suivante.

Le tarif préférentiel pourra être maintenu à l'utilisateur à condition :

- Que ce soit le titulaire du contrat qui se soit acquitté de l'ensemble des paiements,
- Qu'il ait obtenu du gestionnaire l'autorisation de reconduite de son contrat,
- Qu'il soit à jour du paiement des redevances afférentes à l'année écoulée.

Forfait annuel hors opérations commerciales pour les navires de commerce et engins de servitude ayant le port de Villefranche-Darse comme port d'attache.

PORT SANTÉ Année 2021 - TARIFS PLAISANCE TTC / jour					
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	HORS SAISON du 01/10 au 30/04	SAISON du 01/05 au 30/09	FORFAIT ANNUEL TTC
A	Moins de 5,00	2,00	2,10 €	4,20 €	161,30 €
B	5,00 à 5,49	2,15	2,40 €	4,80 €	196,90 €
C	5,50 à 5,99	2,30	2,70 €	5,50 €	221,20 €
D	6,00 à 6,49	2,45	3,10 €	6,10 €	266,70 €
E	6,50 à 6,99	2,60	3,90 €	7,70 €	331,50 €
F	7,00 à 7,49	2,70	4,00 €	8,00 €	382,50 €
G	7,50 à 7,99	2,80	4,50 €	9,00 €	468,60 €
H	8,00 à 8,49	2,95	5,00 €	10,00 €	550,50 €
I	8,50 à 8,99	3,10	5,80 €	11,50 €	630,10 €
J	9,00 à 9,45	3,25	6,30 €	12,50 €	740,60 €
K	9,50 à 9,99	3,40	6,90 €	13,80 €	824,60 €
L	10,00 à 10,49	3,55	7,80 €	15,50 €	961,60 €
M	10,50 à 10,99	3,70	8,30 €	16,70 €	1 102,80 €
N	11,00 à 11,49	3,85	9,20 €	18,30 €	1 263,30 €
O	11,50 à 1,99	4,00	10,40 €	20,80 €	1 430,30 €
P	12,00 à 12,99	4,30	11,90 €	23,70 €	1 620,50 €
Q	13,00 à 13,99	4,60	12,80 €	25,60 €	1 757,50 €
R	14,00 à 15,99	4,90	14,60 €	29,10 €	2 064,70 €
S	16,00 à 17,99	5,20	14,90 €	29,80 €	2 418,30 €
T	18,00 à 23,99	6,00	26,60 €	53,20 €	-
U	+ 24m	8,00	66,80 €	133,60 €	-

En raison de l'inadéquation des postes « standards », les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2 au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

MULTICOQUES	HORS SAISON du 15/10 au 14/04	SAISON du 15/04 au 14/10
Tarif TTC m ² / jour	0,379 €	0,757 €

PORT DARSE Année 2021 - TARIFS PLAISANCE TTC / jour

DIMENSION			HORS SAISON <i>du 01/10 au 30/04</i>		SAISON <i>du 01/05 au 30/09</i>	
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	Base	Préférentiel (30 jours et +)	Base	Préférentiel (30 jours et +)
A	4,99	2,00	3,80 €	3,10 €	7,60 €	6,10 €
BC	5,99	2,30	5,30 €	4,20 €	10,50 €	8,40 €
DE	6,99	2,60	6,90 €	5,60 €	13,80 €	11,10 €
FG	7,99	2,80	8,50 €	6,80 €	17,00 €	13,60 €
HI	8,99	3,10	10,60 €	8,50 €	21,20 €	17,00 €
JK	9,99	3,40	12,90 €	10,30 €	25,80 €	20,60 €
LM	10,99	3,70	15,50 €	12,40 €	30,90 €	24,70 €
NO	11,99	4,00	18,20 €	14,60 €	36,40 €	29,10 €
P	12,99	4,30	21,20 €	17,00 €	42,40 €	33,90 €
Q	13,99	4,60	24,40 €	19,60 €	48,80 €	39,10 €
R	15,99	4,90	29,70 €	23,80 €	59,40 €	47,60 €
S	17,99	5,20	35,50 €	28,40 €	70,90 €	56,80 €

En raison de l'inadéquation des postes « standards », les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2 au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

MULTICOQUES	HORS SAISON <i>du 15/10 au 14/04</i>		SAISON <i>du 15/04 au 14/10</i>
	Base	Préférentiel (30 jours et +)	Base
Tarif TTC m ² / jour	0,379 €	0,303 €	0,757 €

La grille tarifaire pour les navires de plaisance au passage est définie par :

- Catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie et donnant ainsi les tarifs de base appelés « Hors Saison » et « Saison ».
 - Un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m2/jour arrondi à la décimale supérieure.
 - Un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison » arrondi à la décimale supérieure.
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%) ; ceci définit les 2 catégories de tarifs préférentiels suivantes :
 - Saison : stationnement en saison de 30 jours et plus ;
 - Hors Saison : stationnement hors saison de 30 jours et plus.

Les dates considérées pour les périodes d'application des tarifs « Hors saison » et « Saison » et sont les suivantes :

- **Hors Saison** : du 1er octobre au 30 avril
- **Saison** : du 1er mai au 30 septembre

Pour les navires multicoques et le yachting ces périodes sont :

- **Hors Saison** : du 15 octobre au 14 avril
- **Saison** : du 15 avril au 14 octobre

La redevance est exprimée en TTC (*TVA à 20% incluse*). Elle doit être payée d'avance pour la période d'occupation demandée et autorisée.

Elle est due intégralement et sans fractionnement, elle ne fait l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement (*sauf dérogation écrite de la régie*), quelle que soit la durée de présence ou le motif d'absence du navire sur le plan d'eau.

Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

L'utilisateur qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance (avant le 10 de chaque mois) le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que l'utilisateur :

- Ait obtenu du gestionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- Soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- Règle d'avance au gestionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

Toute absence supérieure à 48 h et qui sera notifiée 72 heures à l'avance au gestionnaire sera déduite sur la facture suivante.

LE CONTRAT ANNUEL ANIMATION :

Les conditions d'obtention ou de renouvellement sont décrites dans la fiche procédure n°3 *Contrat Annuel « Animation »* annexée au règlement intérieur de la Régie.

Le tarif « Animation » consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin de l'année en cours pour payer l'intégralité de son contrat.

Dans le cas où le contrat ne serait pas payé ou uniquement en partie, il sera appliqué une pénalité de 10% sur le reliquat jusqu'au 31 août.

A l'issue de cette date, le tarif appliqué sera obligatoirement le passage 30 jours et le titulaire perdra son contrat pour l'année N+1.

LE CONTRAT ANNUEL PATRIMOINE :

Les conditions d'obtention ou de renouvellement sont décrites dans la fiche procédure n°4 *Contrat Annuel « Patrimoine »* annexée au règlement intérieur de la Régie.

Le tarif « Patrimoine » consiste en un abattement de 50% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin de l'année en cours pour payer l'intégralité de son contrat.

Dans le cas où le contrat ne serait pas payé ou uniquement en partie, il sera appliqué une pénalité de 10% sur le reliquat jusqu'au 31 août.

A l'issue de cette date, le tarif appliqué sera obligatoirement le passage 30 jours et le titulaire perdra son contrat pour l'année N+1.

LE CONTRAT ANNUEL BATEAU D'INTÉRÊT PATRIMONIAL (BIP) :

Les conditions d'obtention ou de renouvellement sont décrites dans la fiche procédure n°5 *Contrat Annuel « BIP »* annexée au règlement intérieur de la Régie.

Le tarif « BIP » – consiste en un abattement de 70% à 50% selon les caractéristiques du navire sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison.

Le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin de l'année en cours pour payer l'intégralité de son contrat.

Dans le cas où le contrat ne serait pas payé ou uniquement en partie, il sera appliqué une pénalité de 10% sur le reliquat jusqu'au 31 août.

A l'issue de cette date, le tarif appliqué sera obligatoirement le passage 30 jours et le titulaire perdra son contrat pour l'année N+1.

LE CONTRAT NAVIGATEUR :

Les conditions d'obtention ou de renouvellement sont décrites dans la fiche procédure n°7 *Contrat Annuel « Navigateur »* annexée au règlement intérieur de la Régie

Le titulaire du contrat a jusqu'au 30 novembre de l'année en cours pour payer l'intégralité de son contrat.

Dans le cas où le contrat ne serait pas payé ou uniquement en partie, il sera appliqué une pénalité de 10 % sur le reliquat jusqu'au 31 août.

A l'issue de cette date, le tarif appliqué sera obligatoirement le passage 30 jours et le titulaire perdra son contrat pour l'année N+1.

PORT DARSE Année 2021 – CONTRAT NAVIGATEUR TTC / an				
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	COEFFICIENT D'ABATTEMENT	FORFAIT ANNUEL TTC
A	4,99	2,00	35 %	987,00 €
BC	5,99	2,30	30 %	1 523,00 €
DE	6,99	2,60	25 %	2 165,00 €
FG	7,99	2,80	20 %	2 819,00 €
HI	8,99	3,10	15 %	3 743,00 €
JK	9,99	3,40	10 %	4 802,00 €
LM	10,99	3,70	5 %	6 088,00 €
NO	11,99	4,00	5 %	7 171,00 €
P	12,99	4,30	5 %	8 352,00 €
Q	13,99	4,60	5 %	9 631,00 €
R	15,99	4,90	5 %	11 712,00 €
S	17,99	5,20	5 %	13 976,00 €

LE CONTRAT ANNUEL ANCIEN :

Les conditions d'obtention ou de renouvellement sont décrites dans la fiche procédure n°6 *Contrat Annuel « Ancien »* annexée au règlement intérieur de la Régie

Le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin de l'année en cours pour payer l'intégralité de son contrat.

Dans le cas où le contrat ne serait pas payé ou uniquement en partie, il sera appliqué une pénalité de 10 % sur le reliquat jusqu'au 31 août.

A l'issue de cette date, le tarif appliqué sera obligatoirement le passage 30 jours et le titulaire perdra son contrat pour l'année N+1.

PORT DARSE Année 2021 - FORFAIT ANNUEL ANCIEN TTC/an			
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	FORFAIT ANNUEL TTC
A	4,99	2,00	666,00 €
BC	5,99	2,30	944,00 €
DE	6,99	2,60	1 309,00 €
FG	7,99	2,80	1 695,00 €
HI	8,99	3,10	2 162,00 €
JK	9,99	3,40	2 658,00 €
LM	10,99	3,70	3 217,00 €
NO	11,99	4,00	3 661,00 €
P	12,99	4,30	4 142,00 €
Q	13,99	4,60	4 800,00 €
R	15,99	4,90	5 679,00 €
S	17,99	5,20	6 850,00 €

ESCALE DE COURTE DURÉE

Un navire de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée

- Escale de moins d'une heure : Franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité
- Escale d'une heure à moins de quatre heures : Abattement de 50% du tarif de base, Saison ou Hors Saison selon le cas.
Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles et ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.

Au-delà de quatre heures, le tarif de base s'applique.

OPÉRATIONS DES ANNEXES OU TENDERS DES NAVIRES DE YACHTING

Les opérations des annexes ou tenders de navires de commerce ou de yachting relèvent du règlement d'exploitation des ports départementaux.

OPÉRATIONS DES ANNEXES OU TENDERS DES NAVIRES DE PLAISANCE

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF canal 9 obligatoire) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

Il est alors impératif de demander une autorisation préalable à la Capitainerie, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés. Ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

STATIONNEMENT OU ARRÊT D'UN NAVIRE NON AUTORISÉ

Afin de garantir une sécurité des biens et des personnes, toute occupation du plan d'eau doit être validée par la capitainerie.

Toute infraction constatée par la Capitainerie entraîne la multiplication par 3 de la redevance liée au navire.

La multiplication comprend aussi tous les frais annexes pouvant être entraînés par l'occupation non autorisée.

Stationnement non autorisé	3 fois le montant de la redevance
----------------------------	-----------------------------------

PORT DARSE Année 2021 - TARIFS YACHTING TTC / jour					
DIMENSION			HORS SAISON <i>du 15/10 au 14/04</i>		SAISON <i>du 15/04 au 14/10</i>
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	Base	Préférentiel (30 jours et +)	Base
T1	20,99	5,60	45,00 €	36,00 €	89,00 €
T2	23,99	6,00	55,00 €	44,00 €	109,00 €
U	28,99	7,00	77,00	62,00 €	154,00 €
V	33,99	8,00	103,00 €	82,00 €	206,00 €
W	38,99	9,00	133,00 €	106,00 €	266,00 €
X	43,99	10,00	167,00 €	133,00 €	333,00 €

265

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie par :

- Catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie et donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
 - Un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m2/jour
 - Un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison » arrondi à l'euro supérieur.
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison ; ceci définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 14 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 14 avril

Prestations couvertes :

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- Fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- Assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port ;
- Communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers, notamment par affichage;
- Accès au réseau wifi ;

- Service courrier, messages ;
- Enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- Éclairage des installations portuaires;
- Mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- Quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- Sans frais de surveillance nocturne.

Prestations non couvertes :

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- Le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- Les amarres de quai ;
- Le gardiennage du navire.

PORTS DEPARTEMENTAUX DE VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE
ANNEE 2021
TARIFS ESCALES COMMERCIALES

TARIFS ESCALES COMMERCIALES

Navires effectuant des escales commerciales :

- Catégories inférieures ou égales à 13 m ("A" jusqu'à "P" incluse) : **forfait de 20,00 € T.T.C**
- Catégories supérieures à 13 m ("Q" et au-delà) : **forfait de 40,00 € T.T.C.**

Tarifs applicables aux navires de commerce non soumis aux droits de port et aux navires de location ne bénéficiant pas d'une AOT et appartenant à une société dûment inscrite au registre du commerce pour cette activité.

TARIFS APPONTEMENT – PONTON D'ACCUEIL

Touch and go : 30 minutes gratuites

- **Catégories inférieures ou égales à 13 m ("A" jusqu'à "P" incluse) :**
 Au-delà de 30 minutes jusqu'à 12h00 consécutives maximum : **forfait de 20 € TTC**

- **Catégories supérieures à 13 m ("Q" et au-delà) :**
 Au-delà de 30 minutes jusqu'à 12h00 consécutives maximum : **forfait de 30 € TTC**

ESCALE DE COURTE DURÉE EN DEHORS DES PONTONS D'ACCUEIL

Un navire de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée

- Escale de moins d'une heure : Franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité
- Escale d'une heure à moins de quatre heures : Abattement de 50% du tarif de base, Saison ou Hors Saison selon le cas. Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles et ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.

Au-delà de quatre heures, le tarif de base s'applique.

PORT-SANTE Année 2021 – TARIFS DIVERS TTC		
Réseau d'eau potable	<i>Tarif au m3 Perception minimale</i>	<i>3,80 € 11,20 €</i>
Douche		<i>1,00 €</i>
Tournage de film	<i>Forfait journalier</i>	<i>315,00 €</i>
Prise de vue	<i>Forfait journalier</i>	<i>160,00 €</i>
Terrasses couvertes	<i>Redevance non soumise à TVA</i>	<i>104,60 € m²/an</i>
Terrasses non couvertes	<i>Redevance non soumise à TVA</i>	<i>52,30 € m²/an</i>
Location local	<i>Redevance non soumise à TVA</i>	<i>112,80 € m²/an</i>
Assistance / Remorquage	<i>Forfait 1/2 heure</i>	<i>65,00 € / Y2 heure</i>
Pompage eau de mer	<i>Majoration de 50 % les jours fériés et la nuit de 22h00 à 07h00</i>	<i>63,00 € / Y2 journée</i>
Tarif agent	<i>Majoration de 50% les jours fériés et la nuit de 22h00 à 7h00</i>	<i>52,00 € / heure</i>
Tarif bornes (raccordement au réseau électrique)	<i>Forfait par opération de branchement :</i> <i>16 ampères</i> <i>32 ampères</i>	<i>15,10 €</i> <i>25,10 €</i>

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE DARSE - ANNEE 2021

TARIFS DIVERS

RESEAU EAU :

Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement disposer d'un robinet à fermeture automatique. A défaut, celui-ci acquittera une pénalité. Tout utilisateur du réseau d'eau exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'eau au compteur.

Au compteur

La quantité d'eau délivrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est arrondie au mètre cube entier.

Minimum de perception	10,00 €
Eau potable au compteur	4,00 € / m3
Pénalité - utilisation sans robinet d'arrêt	100,00 €

RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE :

Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conformes aux normes de sécurité en vigueur, sont à la charge du preneur.

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement. Tout utilisateur du réseau d'électricité exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'électricité.

Facturation mensuelle

Électricité au compteur	0,26 € / kWh
-------------------------	--------------

Au forfait journalier, de 16 à 125 ampères

Forfait journalier PLAISANCE 220 V - 32A	15,30 € / jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 32A	20,40 € / jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 63A	30,60 € / jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 125A	51,00 € / jour
Forfait journalier TRAVAUX 220 V - 32A	10,20 € / jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 32A	15,30 € / jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 63A	25,50 € / jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 125A	45,90 € / jour

Mise à disposition par prise

Par prise - moins de 63 ampères	91,10 €
Par prise - plus de 63 ampères	146,00 €

Forfait raccordement

Raccordement - intervention (la demi-heure)	25,50 € / 1/2 heure
---	---------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute heure commencée est due.

Prises électriques location

Adaptateur 16A - 230V 2P+T	31,00 €
PEM 16 prise électrique LEGRANI)	16,00 €
PEM 32 prise électrique LEGRANI) 32	10,00 €
PET 32 prise électrique LEGRANI) 32	31,00 €
PE 63 prise électrique LEGRANI) 63	198,00 €

Mise à disposition du chargeur de batterie

Charge dans l'atelier du Gestionnaire - forfait par batterie	12,00 €
--	---------

SERVICES :**Assistance portuaire avec navire**

Les usagers ont la faculté de demander le concours du Service Intervention Portuaire ; chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure.

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	65,00 € / 1/2 heure
---	---------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute demi-heure commencée est due.

Assistance-remorquage

Les usagers ont la faculté de demander le remorquage de leur navire dans les limites administratives des port ; chaque intervention est décomptée à l'opération

Assistance - remorquage	200,00 € / opération
-------------------------	----------------------

Mise à disposition de personnel

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	52,00 € / heure
---	-----------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute heure commencée est due.

Douches avec usage d'un bloc sanitaire

Douche avec usage d'un bloc sanitaire	1,50 € / personne
Forfait titulaire d'une AOT sur le port	100,00 € / an

Service pour l'enlèvement de déchets

Conteneur 600 litres pour ordures ménagères et déchets divers	50,00 € TTC / conteneur
--	-------------------------

Mise à disposition de camions bennes et traitement des déchets (hors ordures ménagères). Tarif du prestataire agréé majoré de 10%.

Traitement des déchets spécifiques (DIB, DIS ou DDM)

Comme l'eau ou l'électricité, l'enlèvement et le traitement des déchets spécifiques sont facturés selon la production de déchets. Le gestionnaire fait appel à une société spécifique agréée pour le traitement de ces déchets spécifiques. La dépose de déchets fera l'objet d'un constat spécifique préalable, entre le demandeur et le gestionnaire. Le tarif est basé sur le barème de la société agréée, majoré de 20%. Dans le cas où cela ne ferait pas l'objet d'une demande préalable la majoration sera de 100%.

Accès Wifi

Gratuit : le code est à demander à la Capitainerie

Télécopie

Émission de télécopie	1,00 € / page
-----------------------	---------------

Carburants

Station d'avitaillement	0,03 € / litre
Livraison bord à bord, tout carburant	0,013 / litre
Livraison bord à bord, minimum de perception	10,00 €

Boîtes à lettres

Boîtes aux lettres pour les plaisanciers à l'année	30,00 / an
Boîtes aux lettres – séjour inférieur à un an	0,20 / jour

Pénalités

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, une pénalité à hauteur de 10% de la valeur du contrat est mise en place pour les cas suivants :

1. Défaut d'assurance : après deux relances de la capitainerie espacées de 15 jours et réception par l'utilisateur d'un constat relevant de l'autorité portuaire.
2. Défaut d'entretien du navire – navire insalubre : après deux relances de la capitainerie espacées de 15 jours et réception par l'utilisateur d'un constat relevant de l'autorité portuaire.
3. Défaut ou absence d'amarrage et protection : après deux relances de la capitainerie espacées de 15 jours et réception par l'utilisateur d'un constat relevant de l'autorité portuaire.

Défaut d'assurance	10 % du contrat
Navire insalubre	10 % du contrat
Défaut ou absence d'amarrage et protections	10 % du contrat

Liste d'attente

Frais d'inscription sur la liste d'attente	20,00 €
Frais de renouvellement	10,00 €

PORT-SANTE Année 2021 – TARIF OCCUPATION CALE DE HALAGE TTC	
TARIF/SEMAINE	TARIF TTC
1ere semaine	12,30 €
2ème semaine	18,50 €
3ème semaine	24,60 €
4ème semaine	30,80 €
5ème semaine	37,00 €
6ème semaine	43,10 €
7ème semaine	49,30 €
8ème semaine	55,40 €
9ème semaine	61,60 €
10ème semaine	67,70 €

Toute semaine commencée est due.

Montant minimal de perception : 12,30 € T.T.C.

Pour les pointus traditionnels en bois, les 2 premières semaines sont gratuites.

Ce tarif ne concerne pas les pêcheurs professionnels.

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE DARSE - ANNEE 2021

ZONE TECHNIQUE

Préavis

Pour tout mouvement effectué dans la forme de radoub ou sur un slipway, les usagers doivent obtenir 24 heures au moins avant le début des opérations, l'autorisation des Services Portuaires.

En ce qui concerne les engins de grutage, le délai de 24 heures n'est pas nécessaire pour les opérations effectuées pendant les heures d'ouverture du port, mais il est maintenu dans le cas contraire. Seuls les cas d'urgence dispensent les usagers de ce délai.

Par mouvement, il faut entendre :

- Pour le bassin de radoub, l'entrée et la sortie du navire,
- Pour les slipways et les grues, le halage et la mise à l'eau du navire, à l'exclusion de toute autre opération effectuée dans le bassin sur les slipways ou par les grues.

GRUES MOBILES

CATÉGORIE	LONG. MAX (M)	MISE À L'EAU	MISE À TERRE	MISE SUR REMORQUE
		Sans calage	Avec calage	Sans calage
A	4,99	39,80 €	73,20 €	39,80 €
BC	5,99	47,80 €	81,20 €	47,80 €
DE	6,99	59,70 €	93,10 €	59,70 €
FG	7,99	78,30 €	111,70 €	78,30 €
HI	8,99	94,00 €	127,40 €	94,00 €
JK	9,99	118,50 €	174,20 €	118,50 €
LM	10,99	161,10 €	227,90 €	161,10 €
NO	11,99	199,50 €	266,30 €	199,50 €
P	12,99	251,30 €	329,20 €	251,30 €
Q	13,99	292,80 €	370,70 €	292,80 €
R et +	14 et +	334,50 €	434,70 €	334,50 €

Sans déplacement de l'engin hors de l'aire de manœuvre pour l'opération, par opération d'une heure maximum.

Les manutentions, levages et calages dont la complexité nécessite un allongement du temps d'intervention ou un déplacement de l'engin hors de l'aire de manœuvre sont majorés de 25% par demi-heure en sus.

Autres opérations de manutention par grue mobile

Par opération y compris les immobilisations	70,00 € / 1/2 heure
---	---------------------

Toute demi-heure commencée est due.

Utilisation du ber hydraulique

Chaque intervention est décomptée par opération de manutention

Ber hydraulique	180,00 € / manutention
-----------------	------------------------

Location d'un engin de manutention extérieur

Pour les navires dont le poids ou la taille n'est pas adapté aux grues installées sur le port, le gestionnaire pourra faire appel à un engin de levage adapté, appartenant à une société agréée par elle. La commande d'un engin extérieur fera l'objet d'un contrat spécifique préalable, entre le demandeur et le gestionnaire. Le tarif de mise à disposition de l'engin est celui de mise à disposition par la société agréée, majoré de 20%.

Location de chariot élévateur de 2,5 tonnes avec chauffeur

Location à l'heure	105,00 € / heure
Location demi-heure	53,00 € / 1/2 heure

Annulation tardive

Dans le cas d'une annulation dans les 24h précédant la date de début de réservation, le tarif des engins réservés est facturé au demandeur.

Prestations en dehors des heures ouvrées

Majoration hors horaire de 6h à 8h00 – de 18h à 20h 50%

Majoration pour dimanche, jour férié et nuit (de 20h à 6h00) 100%

Toute demi-heure commencée est due

Pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels, rattachés à la Prud'homie de Villefranche-sur-Mer, sont exonérés de redevances concernant le grutage et le calage de leurs navires.

USAGE DES SLIPWAYS

Pour les navires, la longueur à prendre en compte est la longueur Hors Tout. Toute fraction de mètre est comptée pour 1 mètre.

Les opérations de halage et de mise à l'eau des navires comprennent :

- La mise en place sur le berceau,
- La manœuvre proprement dite du berceau,
- L'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage et la mise à l'eau

Les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des navires, ainsi que les frais de tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ces opérations sont à la charge du gestionnaire.

Toutes les prestations supplémentaires (*équipe de plongée, préparatifs spéciaux, etc.*) nécessitées par les caractéristiques particulières d'un navire sont facturées en sus, après accord entre le gestionnaire et le propriétaire du navire, avant toute intervention. Les séjours sur les slipways sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée est due.

USAGE DES SLIPWAYS (tarif TTC « halage et mise à l'eau » + « Stationnement journalier »)			
DIMENSIONS NAVIRE	HALAGE ET MISE À L'EAU Tarif / opération	STATIONNEMENT TARIF PUBLIC / jour	STATIONNEMENT TARIF PRO / jour
Longueur inférieure ou égale à 4 mètres	105,30 €	4,40 €	3,50 €
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres	130,50 €	4,40 €	3,50 €
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres	153,80 €	5,90 €	4,60 €
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres	176,50 €	7,80 €	6,10 €
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres	204,90 €	9,60 €	7,60 €
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres	229,30 €	12,00 €	9,40 €
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres	261,10 €	14,50 €	11,40 €
Longueur inférieure ou égale à 11 mètres	295,30 €	17,40 €	13,70 €
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres	330,00 €	20,50 €	16,10 €
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres	372,10 €	23,80 €	18,70 €
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres	409,50 €	27,40 €	21,50 €
Longueur inférieure ou égale à 15 mètres	455,60 €	30,40 €	23,90 €
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres	501,40 €	33,50 €	26,30 €
Au-delà par mètre supplémentaire	50,60 €	5,80 €	4,70

UTILISATION DE LA FORME DE RADOUB

Généralités :

La longueur à prendre en compte sera la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée sera de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fera l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précisera le temps accordé et en cas de dépassement de celui-ci, le tarif sera majoré de 30% pour les quinze premiers jours de dépassement, de 50% pour le mois suivant et de 100% au-delà.

Les dimanches et jours fériés comptent comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires.

Les usagers peuvent travailler la nuit, à la visite et aux réparations des navires à condition d'en informer le gestionnaire par une note déposée à la Capitainerie la forme, au plus tard au cours de la période de travail de jour immédiatement précédente. Dans ce cas, ils ne sont soumis à aucun supplément de la redevance, s'ils assurent l'éclairage par leurs propres moyens : si l'éclairage est assuré par le gestionnaire, ils ont seulement à payer cet éclairage aux conditions du tarif.

Conditions de réservation :

Afin de bloquer la période confirmée par la Capitainerie, l'utilisateur fait une demande préalable de stationnement et verse une avance.

Le montant de l'avance correspond à la manœuvre d'entrée et de sortie – partie fixe et partie variable à la longueur du navire.

L'avance devra être obligatoirement faite par chèque au nom de la « Régie des ports de Villefranche ».

Si la demande de stationnement intervient au maximum deux mois avant la mise en bassin, l'avance sera directement encaissée par la régie. Dans le cas contraire, l'utilisateur devra annuler sa réservation. Les conditions sont explicitées ci-après.

Conditions d'annulation :

En cas d'annulation après J-60 de la réservation par l'utilisateur, obligatoirement confirmée par écrit à la Capitainerie, quel qu'en soit le motif, l'avance restera acquise définitivement par le port. Néanmoins, le chèque de l'avance sera restitué à la société en cas d'annulation avant J-61

Présence de plusieurs navires dans la forme :

Le gestionnaire ne peut échouer à la fois dans la forme plus de deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des capitaines ou des armateurs.

Les redevances à payer s'établissent de la façon suivante :

- Assèchement de la forme après l'entrée des navires et remise en eau pour la sortie des navires : la redevance est due pour chacun des navires présents dans la forme, quelles que soient leurs longueurs respectives.
- Occupation de la forme : le gestionnaire est tenu informé de la date effective d'achèvement des travaux effectués sur chaque navire séjournant dans la forme. Il ne leur sera plus facturé de redevance de stationnement après la demi-journée au cours de laquelle cette déclaration aura été faite. Cette redevance sera répercutée sur le ou les navires sur lesquels des travaux sont en cours.

Prestations dues au titre de la redevance d'usage de la forme :

Calcul de la redevance = « Manœuvre d'entrée et sortie - partie fixe » + « Manœuvre d'entrée et sortie - partie variable à la longueur » + « Occupation (par jour et à la longueur) »

Le gestionnaire assure le fonctionnement des appareils de fermeture, d'épuisement et de remplissage de la forme de radoub, à l'exclusion du calage du bateau. Tous les autres éléments de préparation d'entrée dans la forme sont à la charge directe des usagers.

Manœuvre d'entrée et sortie - partie fixe	540,90 €
Manœuvre d'entrée et sortie - partie variable à la longueur	10,90 € / mètre linéaire

Majoration des manœuvres hors heures ouvrables :

- Majoration hors horaire 6h à 8h et 18h à 20h 50%
- Majoration pour dimanche, jour férié et nuit (20h à 6h) 100%

Occupation (par jour et à la longueur)	5,50 € / mètre linéaire
--	-------------------------

Minimum de perception : 8 jours

STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE CARÉNAGE POUR TRAVAUX

Règles usuelles

Les séjours sur les aires de carénage seront décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte, est la longueur totale du cocon.

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas la mise à disposition des moyens de calage du navire. Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (première échéance dès la mise à terre).

Séjour de longue durée

On entend par séjour de longue durée, le navire hors d'état de navigation et qui nécessite des travaux importants. Exemples : Remplacement / réparation du ou des moteurs ; remplacement / réparation du mât, réfection du pont, réfection des peintures de la coque etc. à l'exclusion des travaux courants d'entretien ou de maintenance. Dans le cas de travaux supérieur à 30 jours, l'usager conserve toujours le tarif de base.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif, le propriétaire du navire doit fournir le dossier suivant :

- En faire la demande par écrit et s'engager sur un délai ;
- Confier la majorité des travaux de réparation à un ou plusieurs professionnels titulaires d'une convention de sous-traité d'exploitation ou d'une convention d'occupation d'un des locaux de la zone de réparation navale avec le gestionnaire ;
- Fournir préalablement au service du port un devis détaillé,
- Obtenir l'acceptation explicite, par écrit, de la part du port.

Le propriétaire doit déposer, pendant toute la période de facturation, les documents du bord à la capitainerie. Le professionnel en charge doit indiquer au gestionnaire la durée approximative des travaux (durée qui pourra être modifiée pour des raisons dûment motivées).

Les autorisations de séjour sont accordées une fois que le dossier est complet. Une prolongation ne sera accordée que suivant les possibilités, notamment l'impact sur les autres activités ou prévisions d'occupation. Un délai de battement de 15 jours est accordé pour tout séjour, sous condition des disponibilités. Ensuite, la redevance de stationnement sera doublée pour les journées au-delà de la durée autorisée.

Bateaux d'intérêt patrimonial (BIP)

Un abattement de 25% sur le tarif carénage peut être accordé par la capitainerie, sur demande dûment justifiée, pour les bateaux d'intérêt patrimonial (BIP) ayant reçu le label décerné par l'association patrimoine maritime et fluvial ou pouvant prétendre à cette labellisation.

Pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à stationner gratuitement sur les aires de carénage pour la durée autorisée par le gestionnaire, sous réserve que le navire soit armé à la pêche professionnelle, et relève de la prud'homie de Villefranche sur mer.

Remise en état avant remise à l'eau

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où l'utilisateur ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le gestionnaire. Le tarif appliqué sera mis à disposition d'un agent portuaire.

Non-paiement ou absence de travaux

En cas de non-règlement à l'échéance, ou de constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera doublée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

STATIONNEMENT SUR AIRE DE CARENAGE POUR TRAVAUX – TARIF TTC / Jour						
CATEGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	Du 1^{er} au 30^{ème} jour	Au-delà du 30^{ème} jour	Matériel calage	Emplacement voiture
A	- de 5 m	2,00	4,10 €	8,20 €	1,60 €	3,00 €
B C	5 à 5,99	2,30	6,00 €	11,30 €	1,60 €	3,00 €
D E	6 à 6,99	2,60	7,40 €	14,40 €	1,60 €	3,00 €
F G	7 à 7,99	2,80	8,80 €	17,00 €	1,60 €	3,00 €
H I	8 à 8,99	3,10	10,00 €	19,70 €	1,60 €	3,00 €
J K	9 à 9,99	3,40	11,30 €	22,50 €	3,10 €	3,00 €
L M	10 à 10,99	3,70	12,50 €	25,50 €	3,10 €	3,00 €
N O	11 à 11,99	4,00	16,60 €	33,10 €	5,20 €	3,00 €
P	12 à 12,99	4,30	20,40 €	40,80 €	5,20 €	3,00 €
Q	13 à 13,99	4,60	24,60 €	49,00 €	5,20 €	3,00 €
R	14 à 15,99	4,90	28,60 €	56,60 €	7,20 €	3,00 €
S	16 à 17,99	5,20	32,70 €	64,50 €	7,20 €	3,00 €
T1	18 à 20,99	5,60	37,00 €	72,00 €	8,80 €	3,00 €
T2	21 à 23,99	6,00	38,70 €	76,00 €	8,80 €	3,00 €
U	24 à 28,99	7,00	40,60 €	80,00 €	10,90 €	3,00 €

STATIONNEMENT À FLOT POUR TRAVAUX

Seuls les navires extérieurs au port peuvent bénéficier de ce tarif.

Les titulaires d'un contrat annuel ou de passage au port conservent l'application du tarif les concernant.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif, le propriétaire du navire doit remplir les conditions suivantes :

- En faire la demande par écrit ;
- Confier la majorité des travaux de réparation à un ou plusieurs professionnels titulaires d'une convention de sous-traité d'exploitation ou d'une convention d'occupation d'un des locaux de la zone de réparation navale avec le gestionnaire ;
- Fournir préalablement au service du port un devis détaillé et un délai d'exécution,
- Obtenir l'acceptation explicite, par écrit, de la part du port.

STATIONNEMENT A FLOT POUR TRAVAUX – TARIFS TTC / jour				
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	DANS DELAI CONTRAT	AU-DELÀ DU CONTRAT
A	- de 5m	2,00	2,60 €	5,20 €
B C	5 à 5,99	2,30	3,40 €	6,80 €
D E	6 à 6,99	2,60	4,60 €	9,20 €
F G	7 à 7,99	2,80	5,70 €	11,30 €
H I	8 à 8,99	3,10	7,10 €	14,10 €
J K	9 à 9,99	3,40	8,60 €	17,10 €
L M	10 à 10,99	3,70	10,30 €	20,50 €
N O	11 à 11,99	4,00	12,10 €	24,10 €
P	12 à 12,99	4,30	14,10 €	28,10 €
Q	13 à 13,99	4,60	16,20 €	32,30 €
R	14 à 15,99	4,90	19,80 €	39,50 €
S	16 à 17,99	5,20	23,40 €	46,70 €
T1	18 à 20,99	5,60	36,20 €	72,30 €
T2	21 à 23,99	6,00	43,50 €	87,00 €
U	24 à 28,99	7,00	50,90 €	101,80 €
V	29 à 33,99	8,00	68,30 €	136,60 €
W	34 à 38,99	9,00	88,20 €	176,40 €
X	39 à 43,99	10,00	108,10 €	216,10 €

Le tarif préférentiel « Stationnement à flot pour travaux » est applicable du 1er septembre au 30 juin sauf dérogation de la Capitainerie.

Pendant la période d'application du tarif, toute utilisation du navire, à quelque titre que ce soit, par une personne autre que l'artisan intervenant, entraînera la résiliation immédiate du tarif, avec reprise de la facturation au tarif Passage, Saison ou Hors Saison, selon le cas, depuis le début de la période.

Les autorisations de séjour sont accordées une fois que le dossier est complet. Une prolongation ne sera accordée que suivant les possibilités, notamment l'impact sur les autres activités ou prévisions d'occupation. Un délai de battement de 15 jours est accordé pour tout séjour, sous condition des disponibilités. Ensuite, la redevance de stationnement sera doublée pour les journées au-delà de la durée autorisée.

Les professionnels extérieurs intervenants sur le navire seront soumis à la redevance de stationnement et devront se garer sur le parking de la corderie. Seuls les débarquements de matériel seront autorisés.

TARIFS DIVERS

Mise à disposition de la pompe à eaux noires

Mise à disposition de la pompe à eaux noires	2,00 € / 1/2 heure
--	--------------------

Gratuité pour les navires stationnés à l'année

Boudin absorbant anti-pollution 3 m

Boudin absorbant anti-pollution 3 m	93,75 € HT soit 112,50 € TTC
-------------------------------------	------------------------------

Mise à disposition échafaudage

Mise à disposition échafaudage	4,17 € HT soit 5,00 € TTC la demi-journée.
--------------------------------	---

Mise à disposition du nettoyeur haute pression

Mise à disposition du nettoyeur haute pression	11,00 € / heure
--	-----------------

Nettoyage de l'espace occupé

Nettoyage de l'espace occupé	22,00 € / heure
------------------------------	-----------------

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte	8,50 € / m ² / jour
Minimum de perception	100 €

**PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE DARSE - ANNEE 2021
REDEVANCE DOMANIALE**

Stationnement des navires et hivernage

STATIONNEMENT DES NAVIRES ET HIVERNAGE – TARIF / jour				
CATEGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	STATIONNEMENT	LOCATION MATÉRIEL CALAGE
A	4,99	2,00	1,70 €	1,60 €
B C	5,99	2,30	2,30 €	1,60 €
D E	6,99	2,60	3,00 €	1,60 €
F G	7,99	2,80	3,70 €	1,60 €
H I	8,99	3,10	4,60 €	1,60 €
J K	9,99	3,40	5,60 €	3,10 €
L M	10,99	3,70	6,60 €	3,10 €
N O	11,99	4,00	7,90 €	5,20 €
P	12,99	4,30	9,10 €	5,20 €
Q	13,99	4,60	10,50 €	5,20 €
R	15,99	4,90	12,70 €	7,20 €
S	17,99	5,20	15,10 €	7,20 €
T	23,99	6,00	23,40 €	8,80 €
U	28,99	7,00	33,00 €	10,90 €

Minimum de perception : 11,00 € TTC

La location du matériel de calage comprend les épontilles ou bers, les cales, les coins et les planchettes. Ce tarif ne comprend que le stationnement du navire. Il n'est pas autorisé d'effectuer les travaux. Dans le cas contraire, le navire passera automatiquement en carénage.

La période du contrat d'hivernage s'étant du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année suivante en dehors de cette période, les navires seront considérés en carénage.

Stationnement des remorques

Stationnement remorque forfait professionnel ayant une AOT sur les ports départementaux	30,00 € / mois
Stationnement remorque forfait journalier	5,00 € / jour

Pour les navires au tarif passage stationnant dans le port et pour les professionnels bénéficiant d'une AOT sur la régie des ports, le tarif sera réduit à 50 %.

Stationnement des mâts à terre pour travaux

Le stationnement des mâts à terre pour travaux est facturé au m² d'occupation. Une franchise de 5 jours est appliquée pour le matage et le dématage des navires en stationnement pour travaux. La surface à prendre en compte est la surface du rectangle au sol dans lequel s'intègre le mât et les accessoires (épars, supports, gréement...).

Stationnement à terre de mâts pour travaux	0,50 € / mètre linéaire / jour
--	--------------------------------

Agrès, matériel et engins divers

Séjour inférieur ou égal à 6 jours	1,30 € / m ² / jour
Séjour supérieur à 6 jours et inférieur à 30 jours	1,50 € / m ² / jour
Séjour supérieur ou égal à 30 jours	2,70 € / m ² / jour
Minimum de perception	27,40 € / m ² / jour

Stationnement sous hangar

Les navires entreposés sous hangar acquittent une redevance mensuelle en fonction de la surface occupée.

Stationnement sous hangar	11,80 € / m ² / mois
---------------------------	---------------------------------

Manifestation exceptionnelle, (événements, film et prise de vue...)

Manifestation exceptionnelle	2,60 € / m ² / jour
Minimum de perception	100,00 / m ²
Tournage de film	315,00 € / jour
Prise de vue	160,00 € / jour

Stationnement après déplacement d'office

Navires et remorques à navires	4,10 € / m ² / jour
Véhicules automobiles, agrès, matériel et engins divers	7,70 € / m ² / jour

Terre-plein non aménagé

Terre-plein non aménagé à usage commercial	39,70 € / m ² / an
Terre-plein non aménagé	11,30 € / m ² / an

Entreposages divers autorisés (conteneurs)	0,25 € / m ² / jour
Minimum de perception	100 m ²

Occupation non autorisée

Occupations non autorisées	2,00 € / m ² / jour
Minimum de perception	100 m ²

LOCAUX

La redevance est calculée au mètre carré en fonction de la situation des locaux et de leur usage.

LOCAUX

Local avant port	22,00 € / m ² / an
Local jetée	22,00 € / m ² / an
Local poubelle	40,00 € / m ² / an

CASERNE DUBOIS

Local sous voûte	17,00 € / m ² / an
Local en façade (bureaux, hall exposition, atelier, magasin)	24,00 € / m ² / an

MAISON CANTONNIERE

Maison cantonnière	80,00 € / m ² / an
--------------------	-------------------------------

CLUB DE LA MER

Restaurant – local principal (y compris cuisines, réserves, salles de repos indispensables à l'activité) (218 m ²)	150,00 € / m ² / an
Terrasse	52,00 € / m ² / an
Locaux annexes (sanitaires, hall d'entrée, local technique)	44,00 € / m ² / an

AUTRES BATIMENTS

Atelier < 300m ²	146,00 € / m ² / an
Atelier > 300m ²	120,00 € / m ² / an
Atelier non-réhabilité	60,00 € / m ² / an
Mezzanine	116,00 € / m ² / an
Tertiaire aménagé et RDC maison du gardien	170,00 € / m ² / an
Tertiaire non-aménagé	150,00 € / m ² / an
Tertiaire (h < 1,80m)	- €
Cour intérieure (terre-plein commercial)	39,70 € / m ² / an
Local armement	0,70 € / m ² / jour

PARKING

CONDITIONS GENERALES

Peuvent bénéficier de l'accès de leur véhicule automobile sur le quai de la Corderie et/ou à la jetée du phare, dans la limite des places disponibles :

- Les propriétaires de navire disposant d'un poste à quai et à jour de toutes les redevances ;
- Les titulaires d'une convention d'occupation avec le gestionnaire ;
- Les professionnels du nautisme.

Les badges d'accès sont délivrés par le gestionnaire, à raison d'un badge par navire, sur présentation de la carte grise du véhicule autorisé. Le titre d'accès doit être impérativement apposé derrière le pare-brise, sur le tableau de bord, visible de l'extérieur. Tout changement de véhicule doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les demi-journées sont décomptées par périodes de 6 heures, toute demi-journée commencée étant due en entier.

Régime général

Voitures particulières, taxis, voitures de louage	0,25 € / 1/4 heure
	3,00 € / Y2 journée
	6,00 € / jour
Poids lourds y.c. transport en commun par heure	4,00 € / heure
	8,00 / Y2 journée
	16,00 € / journée

Tarifs spécifiques

Des abonnements à tarif réduit peuvent être consentis aux propriétaires des navires (1 par navire) séjournant dans le port pour un séjour supérieur à un mois et aux professionnels du nautisme, pour l'accès à la jetée du phare. Le tarif annuel consenti aux professionnels du nautisme est limité à ceux qui bénéficient d'une autorisation d'occupation d'un local professionnel sur le port de la Darse. Une caution est obligatoire pour le tarif mensuel, celle-ci sera encaissée un mois après le délai limite accordé à l'armateur ou au professionnel.

Tarif armateur ou professionnel du nautisme par an	45,00 € / an
Tarif armateur ou professionnel du nautisme par mois	20,00 € / mois
Caution ou Remplacement d'un badge perdu	45,00 €



Ports départementaux de Villefranche-sur-Mer

REGLEMENT INTERIEUR



Sommaire

Table des matières

Sommaire	2
PREAMBULE.....	4
Titre 1- DEFINITIONS ET AFFECTATION DES ZONES	4
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 – DEFINITIONS DES DIFFERENTES ZONES GEOGRAPHIQUES	5
Titre 2- HORAIRES ET CONDITIONS GENERALES	5
ARTICLE 3— HORAIRES D’OUVERTURE.....	6
3.1 Villefranche Darse.....	6
3.2 Villefranche Santé	6
ARTICLE 4 — DEMANDE DE PRESTATION	6
4.1 Qualité du demandeur	6
4.2 Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations carénage.....	6
4.3 Intervention sur le port	6
4.4 Mise à disposition d’outillage ou de personnel	6
ARTICLE 5 — AUTORISATION PREALABLE	7
ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES	7
6.1 Responsabilités.....	7
6.2 Assurances.....	8
Titre 3- ADMISSION DES NAVIRES AUX PORTS DEPARTEMENTAUX.....	8
ARTICLE 7 – ETAT DE NAVIGABILITE ET ENTRETIEN.	8
SECTION 1 – CONTRAT A L’ANNEE POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE.....	9
ARTICLE 8 – GESTION DE LA LISTE D’ATTENTE	9
ARTICLE 9- CONTRAT D’AMARRAGE.....	9
ARTICLE 10- DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS D’AMARRAGE ANNUELS.....	9
ARTICLE 11- ABSENCE DE LONGUE DUREE.....	10
ARTICLE 12- RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ANNUEL	10
SECTION 2 – SEJOUR EN ESCALE – DECLARATION D’ENTREE/SORTIE – ARRIVEE TARDIVE	10
ARTICLE 13- SEJOUR EN ESCALE.....	10
ARTICLE 14- POSTE NON AUTORISE	11
Titre 4- REGLES COMMUNES.....	11
ARTICLE 15- HABITATION PERMANENTE SUR LE NAVIRE.....	11
ARTICLE 16- MANIFESTATIONS NAUTIQUES	11
ARTICLE 17- USAGE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS	11
ARTICLE 18- LOCATION DU POSTE D’AMARRAGE ET VENTE OU CHANGEMENT DU NAVIRE	12
ARTICLE 19- ABSENCE DU NAVIRE.....	13
Titre 5- REGLES EN MATIERE DE SECURITE ET D’ENVIRONNEMENT.....	13

ARTICLE 20- URGENCES.....	13
Titre 6- CARENAGE & MANUTENTION	13
ARTICLE 21 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION.....	13
ARTICLE 22 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION.....	13
22.1 Forme de radoub.....	13
22.2 Slipways	14
Titre 7- REDEVANCES PORTUAIRES	15
ARTICLE 23- REDEVANCES	15
23.1 Stationnement à l’année	15
23.2 Navires en escales	15
Titre 8- SAISIES – SINISTRE – RECLAMATIONS - EXECUTION	15
ARTICLE 24- ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE	15
ARTICLE 24 NAVIRES ABANDONNES	16
ARTICLE 26- SAISIE D’UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS.....	16
ARTICLE 27- SINISTRE	16
ARTICLE 28- RECLAMATIONS	16
ARTICLE 29- LITIGE.....	16
ARTICLE 30- EXECUTION.....	16
DOCUMENTS JOINTS AU REGLEMENT INTERIEUR :.....	17

REGLEMENT INTERIEUR DES PORTS DEPARTEMENTAUX DE VILLEFRANCHE SUR MER.

Ce règlement d'exploitation annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement pour les ports départementaux de Villefranche-sur-Mer.

PREAMBULE

Les ports de Villefranche-sur-Mer, propriété du Département des Alpes-Maritimes sont gérés par une régie à simple autonomie financière créée par délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017, la Régie des ports.

Le présent règlement s'applique aux activités réalisées et navires stationnés sur le domaine public portuaire des ports départementaux de Villefranche Darse et Villefranche Santé.

Les autres textes réglementaires s'appliquant sur les ports départementaux sont :

- Le Code des Transports, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le Code du Travail, le Code de la Route, le Code de la voirie routière, le Code de l'Environnement...
- Les tarifs et conditions d'application.
- Arrêtés et règlements locaux : le Règlement Particulier de Police des ports départementaux, le règlement d'exploitation des aires de carénage, le plan de réception et de traitement des déchets, les différentes procédures énumérées dans ce document, les plans de mouillage, le plan portuaire de sécurité et, le cas échéant, le règlement pour le traitement des matières dangereuses, les plans concernant la sûreté portuaire (confidentiel), les différents arrêtés pris par l'Autorité portuaire pour l'ensemble des deux ports.
- Contrats particuliers et toutes autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public : les contrats particuliers peuvent comporter des clauses applicables à leur attribution.
- Le présent document.

Le stationnement sur les plans d'eau des ports départementaux est soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans être exhaustives :

- La liberté d'accès des usagers,
- L'égalité de traitement des usagers,
- L'occupation privative du domaine public qui est soumise au principe général de non-gratuité,
- L'occupation du domaine public qui est toujours précaire et révocable,
- L'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement de navire qui ne confère aucun droit réel tel que celui de la propriété commerciale,
- L'occupation du domaine public qui est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Titre 1- DEFINITIONS ET AFFECTATION DES ZONES**ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Autorité portuaire » : exécutif de la collectivité territoriale qui exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins, soit le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port ;
- « Autorité investie du pouvoir de police portuaire » : le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, il exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires ou autres engins flottants. Il exerce la police des marchandises dangereuses. Il contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique ;

- « Capitainerie » : telle que définie à l'article R3331-5 du code des transports, la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers ;
- « Commandant du port » : autorité fonctionnelle, chargée de la police et exercée par un agent désigné à cet effet par l'exécutif de la collectivité territoriale ;
- « Régie des ports » : personne morale chargée de l'exploitation des ports, gestionnaire des ports ;
- « Surveillant de port » : code des transports (article L5331-13) : dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent peut désigner, en qualité de surveillants de port, des agents qui appartiennent à ses services ;
Ces surveillants de port exercent les pouvoirs attribués aux officiers de port et officiers de port adjoints par le présent livre et les règlements pris pour son application ;
- « Agent du port » : agent portuaire ou administratif employé par le gestionnaire du port ;
- « Navire » : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- « Engins flottants » : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.
- « Zone technique » : secteurs des ports réservés au stationnement à terre de navires en entretien ou en réparation ;
- « Poste d'amarrage » : partie du plan d'eau mis à la disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'un navire ;
- « Usager », on entend, directement ou indirectement les propriétaires de navires de plaisance, les propriétaires de yachts, les armateurs des navires de commerce, ainsi que leurs représentants, agent ou capitaine, les locataires de matériel de manutention, les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sur les terre-pleins et dans les parcs de stationnement, les locataires d'emplacement ou de locaux, et bénéficiaires de toute autre occupation dans les limites administratives du domaine public portuaire, y compris au titre de véhicule automobile y circulant ;
- « Gardien » : toute personne désignée comme contact par l'usager bénéficiaire d'un contrat d'amarrage, en cas d'absence de l'usager ;
- « Eaux noires » : eaux issues des toilettes des navires ;
- « Eaux grises » : eaux issues des éviers et douches des navires ;
- « Eaux de fond de cales » : eaux résiduelles contenant des hydrocarbures et huiles.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS DES DIFFERENTES ZONES GEOGRAPHIQUES

Les ports départementaux regroupent : le port de Villefranche Santé et le port de Villefranche Darse.

Contact VHF: canal 9/12

Capitainerie du port de la Darse :

Téléphone: 04 89 04 53 70

Fax: 04 89 04 53 71

[Mail: portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)

Capitainerie du port de la Santé :

Téléphone: 04 93 01 88 43

Fax: 04 93 01 80 32

[Mail: portvillefranchesante@departement06.fr](mailto:portvillefranchesante@departement06.fr)

Titre 2- HORAIRES ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3— HORAIRES D’OUVERTURE

3.1 Villefranche Darse

Lieu : Port de la Darse, 1er étage du bâtiment Capitainerie.

Service Administratif & Plaisance :

Haute saison. Du 1^{er} mai au 30 septembre : 7h30 à 12h30 et 13h30 à 19h00

Basse saison. Du 1^{er} octobre au 30 avril : 8h00 à 12h30 et 13h30 à 18h00.

Service technique / carénage :

Horaires d’ouverture : Lundi au vendredi : 7h30 – 12h30 et 13h30 – 16h00.

Fermeture : samedis, dimanches et jours fériés.

3.2 Villefranche Santé

Lieu : Port de la Santé

Haute saison. Du 1^{er} mai au 30 septembre : 8h00 à 12h30 et 13h30 à 18h00

Basse saison. Du 1^{er} octobre au 30 avril : 8h00 à 12h30 et 13h30 à 17h00.

ARTICLE 4 — DEMANDE DE PRESTATION

Toute prestation doit faire obligatoirement l’objet d’une demande préalable.

4.1 Qualité du demandeur

Le demandeur d’une prestation est responsable de son paiement. En conséquence, l’agence, l’intermédiaire mandataire, le capitaine ou skipper d’un navire, agissant pour le compte d’un tiers ou au titre de ses fonctions à bord doit pouvoir fournir, sur simple demande des agents du port, un document attestant du mandat reçu de l’armateur ou du propriétaire du navire au bénéfice duquel il fait la demande.

Dans certains cas, il doit également pouvoir fournir, sur simple demande des agents du port, les documents démontrant la qualification de l’entreprise au titre de laquelle il intervient.

4.2 Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations carénage

Toute demande doit être faite par écrit (courrier, mail) avec le meilleur préavis possible auprès de la capitainerie. Les demandes téléphoniques ou radiophoniques ne sont prises en considération qu’après confirmation par écrit. Cette mesure ne s’applique ni aux situations d’urgence ni aux demandes du jour même par VHF pour les entrées de navire. Dans ces cas, la demande ou la déclaration d’arrivée au port doit être faite dès que possible après l’entrée au port.

4.3 Intervention sur le port

Toute entreprise souhaitant intervenir sur le port doit en faire la demande, soit directement auprès de la capitainerie, soit par l’intermédiaire du propriétaire ou représentant dûment habilité du navire ou de l’entreprise bénéficiaire de l’intervention.

Toute demande de livraison, chargement, déchargement ou transbordement de carburant et produits ou matières dangereuses est soumise à l’autorisation préalable du représentant de l’Autorité Portuaire. Elle doit se faire auprès de la capitainerie.

4.4 Mise à disposition d’outillage ou de personnel

Pour les entreprises demandant la mise à disposition d’appareils et matériels de manutention ainsi que de personnel, elles doivent le faire par écrit :

- Avec au moins 48 heures de préavis pour les mises à disposition du samedi, dimanche ou jour férié,
- Avec au moins 24 heures à l’avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Ces demandes doivent comporter les mentions suivantes :

- Le nom du demandeur, son adresse, son numéro de RCS, sa signature, le nom du propriétaire ou de l’armateur ou de l’affréteur du navire, son adresse, l’adresse de son siège social et son immatriculation au RCS.

ARTICLE 5 — AUTORISATION PREALABLE

Lorsqu'une demande de prestation est acceptée par la capitainerie, elle fait alors l'objet d'une autorisation préalable, nécessaire pour bénéficier de la prestation, quelle que soit sa nature (stationnement à flot ou sur terre-pleins, intervention, accès, occupation du domaine public, mise à disposition d'outillage ou de personnel, etc.). Cette autorisation comporte :

- La nature de la prestation,
- Le nom du bénéficiaire,
- Les dates, heures et lieux concernés,
- La date de fin de l'autorisation.

Dans certains cas, pour des conditions spécifiques de délivrance de l'autorisation, celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- Courrier ou mail ;
- Pour des urgences ou navires en mer, un accord téléphonique ou radiophonique ;
- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- Un titre de stationnement automobile (ticket ou badge).

Conditions spécifiques concernant les livraisons :

- Dans le cas d'une livraison, il est nécessaire d'établir au préalable un protocole de chargement/déchargement (entre l'usager qui se fait livrer et le prestataire qui délivre le produit) conformément au Code du travail.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les livreurs peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la livraison.

L'absence de protocole de chargement/déchargement et de plan de prévention ne saurait engager la responsabilité du Département.

Conditions spécifiques concernant les prestations de service ou de travaux :

L'article 26 du règlement particulier de police portuaire précise les conditions d'exécution des travaux et ouvrages. Il est ainsi complété :

- Dans le cas d'une prestation de service ou de travaux, il est nécessaire d'établir au préalable un plan de prévention (entre l'usager qui bénéficie de l'intervention et le prestataire qui réalise l'intervention) conformément au Code du travail.
- Il est obligatoire de prendre contact avec la capitainerie pour informer de l'arrivée du prestataire.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les prestataires peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la prestation.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES*6.1 Responsabilités*

Les usagers sont responsables des dommages causés par eux, leur navire ou leur véhicule ou l'outillage mis à disposition.

Les opérations faites à l'aide des engins loués sont effectuées sous la direction et la surveillance exclusives du locataire qui devient le gardien des appareils pendant toute la durée de la location. Le gardien des appareils doit prendre les mesures nécessaires pour les rendre dans l'état où ils lui ont été remis. Liste non-exhaustive des engins concernés : chargeur de batteries, adaptateur électrique, nettoyeur haute pression, échafaudages ..

6.2 Assurances

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les redevances prévues par le barème en vigueur, et les usagers ne bénéficient donc pas, pour les dommages qu'ils causent, de couverture d'assurance par le Département des Alpes-Maritimes, à l'exclusion des dommages relevant de la responsabilité du port.

Couvertures et clauses

En conséquence, tous les usagers devront souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens leur appartenant ou à eux confiés, ou aux biens du Département ;
- Tous les dommages causés aux ouvrages portuaires, quelle qu'en soit la nature, par le navire, son propriétaire ou ses occupants ;
- Tous les dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites administratives du port ou dans les chenaux d'accès ;
- Toutes responsabilités leur incombant en raison de leur circulation dans le port, de leur occupation, de leur utilisation d'engins de manutention ou de leur exploitation, et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour eux à quelque titre que ce soit.

Toutes les polices d'assurances devront prévoir la renonciation à recours de l'utilisateur et de ses assureurs au bénéfice de l'Autorité Portuaire et ses assureurs.

Justificatifs d'assurance

L'utilisateur communiquera un justificatif en cours de validité de cette assurance, au plus tard à la signature du bon de commande de la prestation, ou avant la date effective de son occupation des espaces mis à disposition, ou de l'utilisation d'engins de manutention sur le port ou de la mise à sec sur un des outillages de carénage (etc.) ou, pour les navires, au moment des formalités d'entrée au port.

En cas d'occupation annuelle (plaisanciers bénéficiant d'un contrat annuel) ou pluriannuelle (AOT), l'utilisateur devra présenter le justificatif de cette assurance dans un délai d'un mois sous peine de pénalités pouvant entraîner le non-renouvellement ou la non-régularisation de l'autorisation d'occupation.

L'utilisateur s'engage à rester assuré pendant toute la durée de l'autorisation et à tenir informé le Département de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance.

Contrôle des assurances

L'Autorité portuaire se réserve le droit de faire des contrôles des couvertures garanties par les assurances. Dans le cas, où les couvertures d'assurance ne garantissent pas les biens du Département, il sera demandé à l'utilisateur de modifier son assurance dans un délai d'un mois. Passé ce délai, l'utilisateur encourt une mise en demeure de quitter le port entraînant la dénonciation de son contrat.

Titre 3- ADMISSION DES NAVIRES AUX PORTS DEPARTEMENTAUX.

ARTICLE 7 – ETAT DE NAVIGABILITE ET ENTRETIEN.

Tout navire stationnant sur les plans d'eau des ports départementaux, doit être manœuvrant et maintenu en bon état de navigabilité.

Le gestionnaire du port peut refuser ou retirer l'autorisation d'occupation à tout usager dont le navire serait inapte à naviguer ou dont l'état présenterait un défaut d'entretien ou des risques pour la navigation,

l'environnement et/ou la salubrité du port. Si l'état extérieur laisse présager un défaut d'entretien, les agents du port prendront les dispositions nécessaires pour la mise en sécurité du navire ou son évacuation

SECTION 1 – CONTRAT A L'ANNEE POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE

ARTICLE 8 – GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

Toute personne désirant obtenir un poste d'amarrage à l'année sur les plans d'eau des ports départementaux devra en faire la demande par écrit.

La procédure de gestion des listes d'attentes établie par l'Autorité portuaire définit le formalisme des demandes et des attributions (voir procédure 1).

Cette procédure est disponible sur le site internet des ports départementaux ou à la Capitainerie et communicable par voie informatique à toute personne qui en ferait la demande.

ARTICLE 9- CONTRAT D'AMARRAGE

L'attribution d'un poste à l'année ou supérieur à un mois fait obligatoirement l'objet d'un contrat d'amarrage.

Pour les attributions supérieures à un mois mais inférieures à 6 mois (passage), lorsque le poste d'amarrage est attribué, le titulaire du poste doit venir signer dans un délai de 30 jours le contrat d'amarrage à partir de la date de réception, accompagné d'une attestation d'assurance en cours de validité, ainsi que des documents officiels du navire dont copie sera réalisée et conservée en capitainerie. A défaut de contrat signé dans le délai précisé précédemment, le navire sera alors considéré en escale et facturé selon le tarif en vigueur.

Pour les attributions annuelles, le titulaire du poste doit personnellement venir signer dans un délai de 2 mois le contrat d'amarrage à partir du début de l'année civile, accompagné d'une attestation d'assurance en cours de validité, ainsi que des documents officiels du navire (si changement) dont copie sera réalisée et conservée en capitainerie. A défaut de contrat signé dans le délai précisé précédemment, le navire sera alors considéré en escale et facturé selon le tarif en vigueur.

Les contrats d'amarrage arrivent à échéance à la fin de chaque année civile, quelle que soit leur date d'entrée en vigueur.

Sauf contre-ordre de l'utilisateur qui aura manifesté son intention avant le 31 décembre de l'année en cours de ne pas renouveler son contrat sur l'année suivante, les agents du port prendront contact en début d'année avec l'utilisateur du contrat d'amarrage afin qu'il se présente devant le gestionnaire du port pour signer son contrat. Il devra fournir les justificatifs suivants : l'attestation d'assurance en cours de validité, ainsi que des documents officiels du navire.

A l'issue de cette présentation, l'utilisateur pourra bénéficier du stationnement dans les ports départementaux au 1er janvier. A défaut de signature ou en l'absence de justificatifs, le stationnement du navire sera immédiatement requalifié en passage et sera facturé selon le tarif public en vigueur à compter du 1er janvier de l'année en cours.

L'article 30 – Demande d'attribution d'un poste à quai – décrit les conditions d'affectation d'un poste à quai.

Concernant les navires actuellement détenus en copropriété, seule la personne désignée comme le gérant de la copropriété, ou bien, à défaut, le gérant majoritaire pourra se voir attribuer le contrat, en qualité de représentant de la copropriété.

ARTICLE 10- DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS D'AMARRAGE ANNUELS

Dans les ports départementaux, cinq types de contrats annuels sont disponibles (voir procédures 3, 4, 5, 6, 7 jointes) :

1. Contrat annuel « Animation » : un tarif spécifique est accordé aux membres actifs de clubs présents dans les ports départementaux, en raison de l'animation nautique.
2. Contrat annuel « Patrimoine-Pointu » : dans la limite des postes d'amarrage disponibles, les ports départementaux contribuent à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour les navires représentant un patrimoine maritime.

3. Contrat annuel « Ancien » : ce contrat correspond aux « forfaits annuels » du précédent gestionnaire (CCINCA). Seuls les contrats en cours sont conservés, aucune nouvelle attribution n'aura lieu.
4. Contrat annuel « Navigateur » : ce contrat comporte des conditions d'application simplifiées et orientées vers l'incitation à la navigation.
5. Contrat BIP : ce contrat correspond aux Bateaux d'Intérêt Patrimonial.

Ces contrats, leurs modalités d'attribution et leurs conditions particulières sont décrits dans les fiches-procédures, également disponibles sur le site Internet des ports départementaux et en capitainerie.

ARTICLE 11- ABSENCE DE LONGUE DUREE

Seuls les navires en contrat « Animation » et contrat « Navigateur » peuvent bénéficier d'une absence de longue durée.

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice du contrat annuel.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer aux fiches procédures « Gestion de la liste d'attente » et « contrat annuel navigateur » (procédures 1 et 7).

ARTICLE 12- RENOUELEMENT DU CONTRAT ANNUEL

Les modalités de renouvellement du contrat annuel sont définies dans chaque fiche procédure.

Dans les cas de non-renouvellement, l'utilisateur devra quitter immédiatement le port. A défaut le gestionnaire du port pourra procéder à l'enlèvement du navire pour mise en fourrière, aux frais, risques et périls de l'utilisateur. Entre la fin du contrat d'amarrage et l'enlèvement pour la fourrière, le navire qui continuera à occuper un poste sera considéré en escale et sera redevable des tarifs qui lui sont applicables.

SECTION 2 – SEJOUR EN ESCALE – DECLARATION D'ENTREE/SORTIE – ARRIVEE TARDIVE

ARTICLE 13- SEJOUR EN ESCALE

Tout navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée ou dès l'ouverture de la Capitainerie en cas d'arrivée tardive, de présenter les originaux des documents de bord et d'indiquer :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- Le nom et l'adresse de l'utilisateur et du propriétaire du navire,
- L'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage,
- La date prévue pour le départ du port. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai auprès du gestionnaire du port.

Le gestionnaire du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du navire peut être autorisée. Les postes d'escales sont attribués par la Capitainerie en fonction des postes disponibles.

L'affectation des postes des navires s'opère en fonction de la taille du navire, dans la limite des postes disponibles qui sera contrôlée par les agents du port dans les mêmes conditions que l'article 11.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du port.

Si les agents du port constatent la présence d'un navire non identifié par la capitainerie, ce dernier sera considéré comme en stationnement non autorisé et facturé selon le tarif passage en vigueur.

Certains quais dédiés à la plaisance n'étant pas susceptibles d'accueillir des escales, il est absolument interdit de stationner sur un quai sans autorisation préalable d'un agent de port.

Le quai croisière sur le port de la Santé étant un quai dédié à la croisière, il ne sera utilisé que pour des escales de courte durée sur autorisation expresse des agents du port et de la Capitainerie.

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et la Régie des ports. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison

dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par les agents du port. Si l'utilisateur ou le gardien est dans l'impossibilité de déplacer lui-même le navire, les agents du port procéderont à ce déplacement aux frais et risques de l'utilisateur qui donnera lieu à une facturation pour remorquage.

Si, faute de place disponible, les agents du port ont mis à la disposition du navire un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible, le navire sera tenu de quitter le port à la première injonction des agents du port.

ARTICLE 14- POSTE NON AUTORISE

Le Département est son propre assureur. Afin de garantir une sécurité des biens et des personnes, toute occupation du plan d'eau doit être validée par la capitainerie. Toute infraction constatée par la Capitainerie entraîne la multiplication par 3 de la redevance de stationnement liée au navire. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

En dehors des heures d'ouverture, l'occupation d'un poste, à l'exception d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques ou accidentelle, est interdite. En cas d'avarie, l'utilisateur doit avertir les secours qui prendront les dispositions nécessaires pour intervenir. Dès l'ouverture du lendemain et avant midi, l'utilisateur doit déclarer son entrée à la capitainerie. Dans le cas contraire, la multiplication de la redevance s'applique.

Tous navires séjournant dans le port à court ou long séjour et dont la capitainerie n'a pas les documents officiels du navire et l'attestation d'assurance sera considéré comme non autorisé.

Titre 4- REGLES COMMUNES

ARTICLE 15- HABITATION PERMANENTE SUR LE NAVIRE

Toute personne souhaitant occuper de manière permanente un navire stationné sur les plans d'eau des ports départementaux et y être domiciliée, est tenue d'en faire la demande auprès du gestionnaire du port.

Une majoration de 10% de la redevance annuelle d'amarrage est appliquée aux usagers qui se seront ainsi déclarés comme occupants permanents et qui possèdent une domiciliation comme résidence permanente à la Capitainerie des ports départementaux.

Le gestionnaire du port appliquera cette même majoration de 10% sur constat d'une habitation permanente sur un navire.

L'utilisateur domicilié à l'année sur son navire, peut bénéficier d'un service pour son courrier personnel sous réserve qu'il se soit acquitté de la redevance pour l'ouverture d'une boîte à lettres, et il pourra venir le récupérer à la Capitainerie.

ARTICLE 16- MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Lors de manifestations nautiques nécessitant de libérer des quais, les usagers se verront dans l'obligation de déplacer leur navire dans une autre partie du port, suivant les conditions qui feront l'objet d'une concertation avec l'organisateur de la manifestation ou les agents du port.

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

ARTICLE 17- USAGE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

Les usagers des ports départementaux ne peuvent en aucun cas dégrader ou modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils doivent en faire bon usage.

Tous dépôts et aménagements des bords à quai sont interdits.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents du port, toute dégradation faite aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils font subir à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu par le fait de la contravention de grande voirie.

Tous travaux sur le navire nécessitant grutage ou toute autre manutention avec du matériel extérieur devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire du port.

L'accès des bords à quai et pontons doit rester accessible aux autres usagers du domaine public maritime.

Les usagers doivent faire bon usage des installations mises à leur disposition en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité, selon les conditions édictées au règlement particulier de police portuaire.

Les animaux domestiques (chiens, chats...) ne pourront pas circuler librement sur le port et devront être tenus en laisse à tout instant.

ARTICLE 18- LOCATION DU POSTE D'AMARRAGE ET VENTE OU CHANGEMENT DU NAVIRE

Il est interdit de sous-louer ou prêter un poste d'amarrage.

Vente/achat d'un navire

Une procédure définit les conditions par lesquelles un usager peut vendre ou acheter un navire (voir procédure 8).

Cette procédure est disponible sur le site Internet des ports départementaux ou à la Capitainerie.

Cette procédure est communicable par voie informatique à toute personne qui en ferait la demande.

Copropriété - cas de la vente partielle d'un navire :

Si l'acquéreur acquiert la majorité (minimum 51%) des parts du navire, il devra formuler une demande d'attribution de poste d'amarrage et les dispositions de l'article 12 du présent règlement intérieur s'appliqueront.

Dans le cas où l'acquéreur est minoritaire ou égalitaire, le même contrat se poursuit. Le vendeur et l'acquéreur feront leur affaire du paiement des sommes dues au titre du contrat d'amarrage, sans que la Régie des ports n'en soit jamais inquiétée.

Aucun nouveau titre exécutoire ne pourra être établi, seul un duplicata du titre déjà émis pourra être réédité.

Changement de navire

Une procédure définit les conditions par lesquelles un changement peut être effectué (procédure 2).

Cette procédure est disponible sur le site Internet des ports départementaux ou à la Capitainerie.

Cette procédure est communicable par voie informatique à toute personne qui en ferait la demande.

Le décès du titulaire du contrat – Non-transmissibilité

Une procédure définit les conditions par lesquelles un navire est gardé suite à un décès (procédure 9).

Cette procédure est disponible sur le site Internet des ports départementaux ou à la Capitainerie.

Cette procédure est communicable par voie informatique à toute personne qui en ferait la demande.

Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

ARTICLE 19- ABSENCE DU NAVIRE

Tout navire autorisé à occuper un emplacement pour une période d'au moins un mois doit faire l'objet, auprès de la Capitainerie, d'une déclaration d'absence auprès de la capitainerie, chaque fois qu'il est amené à libérer son emplacement pour une période supérieure à 48 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Elle doit être faite 72h00 avant.

Au-delà de 48 heures d'absence déclarée ou constatée, le poste peut être mis, à la disposition d'un tiers, à titre strictement précaire, par les agents du port. Si l'usager rentre au port avant la date déclarée à la Capitainerie et que son poste est occupé, l'usager sera placé sur un autre poste en attendant la libération de son poste d'amarrage. Il en va de même si l'usager n'avait pas précisé la date prévue de son retour.

Faute de déclaration de départ par l'usager, ce dernier s'expose à ce que son poste d'amarrage soit réaffecté après 8 jours de vacance. A cette date, l'usager demeurera alors tenu au paiement d'une somme équivalente à trois mois de redevance de stationnement correspondant à la durée du préavis qu'il aurait dû respecter, et la Capitainerie émettra le titre exécutoire correspondant pour en permettre le recouvrement.

Titre 5- REGLES EN MATIERE DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 20- URGENCES

En cas d'urgence, les agents du port se réservent le droit d'intervenir sans préavis sur les navires et de prendre toutes les mesures nécessaires.

Si les agents du port constatent qu'un navire est dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent immédiatement l'usager en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et notamment la remise en état ou la mise hors d'eau du navire, et en informent le gardien sans délai.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, les agents du port, tout en informant l'usager ou son gardien par tous les moyens, pourront assurer l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du navire. Cette intervention est réalisée aux frais et risques de l'usager. La Régie des ports demandera alors remboursement à l'usager du navire, de tous les frais exposés par lui dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, l'usager est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai et à ses frais, après avoir obtenu des agents du port leur accord et le mode d'exécution. Dans le cas où l'usager ou son gardien n'a pas pu être joint dans les 48 heures, les agents du port pourront procéder à l'enlèvement de l'épave aux frais et risques de l'usager.

Titre 6- CARENAGE & MANUTENTION

ARTICLE 21 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

Les outillages des aires de carénage des ports départementaux disposent d'un règlement spécifique joint au présent règlement intérieur. Il convient de s'y référer pour tout ce qui a trait à la sécurité des opérations sur les différentes aires de carénage et outillages liés et aux demandes de prestations afférentes.

ARTICLE 22 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

22.1 Forme de radoub

Le port de Villefranche-Darse dispose d'un bassin de radoub de 60 m de long par 11 m de large.

Il peut accueillir tous types de navires. Les contraintes de dimension sont : 40 m de long, 8 m de large, pour un tirant d'eau de 3,5 m (variable en fonction de la cote du plan d'eau).

Cet outil est géré directement par la Régie des ports. Les modalités détaillées d'exploitation et de facturation sont décrites ci-dessous.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée est de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fait l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précise le temps accordé pour le chantier ; en cas de dépassement de celui-ci, le tarif sera majoré de 30% pour les quinze premiers jours de dépassement, de 50% pour le mois suivant et de 100% au-delà.

Les dimanches et jours fériés comptent comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires.

22.2 Slipways

Le port de Villefranche-Darse dispose de deux slipways :

- Un slipway (chariot de 18 mètres de long) pouvant accueillir des navires de 45 tonnes maximum.
- Un slipway (chariot de 25 mètres de long) pouvant accueillir des navires de 100 tonnes maximum.

Ces outils sont gérés directement par la Régie des ports. Les mises à sec, calage et remise à l'eau sont sous-traitées à un professionnel.

Les opérations des slipways pour le halage et la remise à l'eau des navires comprennent :

- La mise en place sur le berceau ;
- La manœuvre proprement dite du berceau ;
- L'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage et la mise à l'eau.

Les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des navires, ainsi que les frais de tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ces opérations sont à la charge de la Régie des ports.

Toutes les prestations supplémentaires (équipe de plongée, préparatifs spéciaux, etc.) nécessitées par les caractéristiques particulières d'un navire sont facturées en sus, après accord entre la Capitainerie et le propriétaire du navire, avant toute intervention.

Les séjours sur les slipways sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée est due.

22.3 Aire de carénage Sud

La zone de travail située au sud, autour du bassin de radoub, dispose d'une surface totale de 960 m² pour le stationnement à terre des navires (voie de roulement incluse). Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile. Cette dernière peut prendre en charge des navires de 10 tonnes maximum ou des charges équivalentes pour des manutentions diverses.

Cette aire de carénage est dotée d'un ber roulant de 12 t.

L'ensemble de cet outillage est géré directement par la Régie des ports.

22.4 Zone carénage Nord

La zone de travail située au nord du port a une capacité d'accueil de 673 m². Elle est destinée au stationnement à terre des navires.

Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile. Cette dernière peut prendre en charge des navires de 5 tonnes maximum ou des charges équivalentes pour des manutentions diverses.

Cet outil est géré directement par la Régie des ports. Les mises à sec, calage et remise à l'eau sont sous-traitées à un professionnel.

22.5 Cale de mise à l'eau

La cale de mise à l'eau est accessible à tous les usagers 24h/24h.
Régime de la gratuité.

22.6 Potence

Une grue fixe à pivot central d'une capacité maximale de 1000kg est à la disposition des usagers sur demande. Sa manœuvre est effectuée sous la responsabilité de l'utilisateur.

Régime de la gratuité pour les clubs et associations du port.

Titre 7- REDEVANCES PORTUAIRES

ARTICLE 23- REDEVANCES

La facturation des navires à flot ou à terre est fonction de leurs caractéristiques physiques, notamment leur longueur et largeur.

Les redevances sont appliquées selon le recueil des tarifs présenté au conseil d'exploitation de la régie des ports et approuvé par l'Autorité portuaire.

Le recueil des tarifs est disponible sur le site Internet des ports départementaux ou à la Capitainerie.

Ce recueil est communicable par voie informatique à toute personne qui en ferait la demande. Il est affiché en capitainerie.

23.1 Stationnement à l'année

Le contrat d'amarrage prendra effet à la date de la réservation du poste, après son acceptation par la Capitainerie, et le titre exécutoire sera établi en conséquence.

Dans le cas de départ ou de résiliation anticipé(e) du contrat d'amarrage par l'utilisateur, il convient de se référer aux fiches procédures correspondant au contrat ou motifs de résiliation.

1. Consommation des fluides

Les redevances sont appliquées selon les approuvés par l'Autorité Portuaire.

2. Facturations

Les redevances sont appliquées selon les tarifs approuvés par l'Autorité Portuaire.

23.2 Navires en escales

Les redevances sont appliquées selon les tarifs approuvés par l'Autorité Portuaire

Titre 8- SAISIES – SINISTRE – RECLAMATIONS - EXECUTION

ARTICLE 24- ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE

L'existence d'une clause compromissoire n'interdit pas, même après la saisine de la juridiction arbitrale, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire dans les conditions requises pour que cette saisie soit autorisée par la loi applicable.

ARTICLE 24 NAVIRES ABANDONNES

Conformément au Code des transports, l'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Si l'état d'abandon persiste après la mise en œuvre des mesures prévues, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut-être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 26- SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS

En cas de saisie d'un navire dans le port, à flot ou à terre, et quel que soit le titre de stationnement du navire, le saisissant devient redevable de l'ensemble des taxes, redevances de stationnement et frais accessoires (eau, électricité, etc.). Ce transfert de responsabilité est valable quelle que soit la nature du créancier, personne physique ou morale, privée ou publique, y compris les administrations de l'État et les collectivités publiques.

Si le séjour du navire n'est pas ou n'est plus autorisé, le créancier doit organiser le départ du navire du port. A défaut, il s'expose aux pénalités applicables en cas de stationnement non autorisé, dont le taux est le triplement des redevances.

ARTICLE 27- SINISTRE

Tout sinistre doit être déclaré auprès de la Capitainerie au maximum 2 jours après sa constatation. Dans le cas contraire, il ne pourra être pris en compte.

ARTICLE 28- RECLAMATIONS

Un registre des réclamations est à la disposition des clients à la capitainerie. Par ailleurs, toute réclamation peut être faite par écrit à l'intention du Département des Alpes-Maritimes, DRIT / service des ports départementaux, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 29- LITIGE

En cas de litige, les réclamations sont à adresser à M. le Directeur de la régie des ports, Département des Alpes-Maritimes, DRIT / service des ports départementaux, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

En cas de contentieux, la juridiction compétente du ressort de Nice est, en fonction de la matière du litige :

- La juridiction de l'ordre judiciaire pour les contentieux relatifs à des services rendus ;
- La juridiction de l'ordre administratif pour les contentieux relatifs à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 30- EXECUTION

1. Notification aux usagers

Le présent règlement, approuvé par l'Autorité portuaire pourra être notifié à tous les usagers qui en feront une demande. Une copie de la procédure relative au contrat dont il est attributaire sera fournie.

2. Publication

Le règlement sera disponible en Capitainerie, et sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DDTM 06.

3. Exécution

L'exécution du présent règlement est confiée à la Régie des ports.

DOCUMENTS JOINTS AU REGLEMENT INTERIEUR :

1- Procédures :

- Procédure n°1 : Gestion de la liste d'attente et attribution du contrat annuel navigateur
- Procédure n°2 : Changement de catégorie de navire (DCC)
- Procédure n°3 : Contrat annuel « animation »
- Procédure n°4 : Contrat annuel « patrimoine - pointu »
- Procédure n°5 : Contrat annuel « bateau d'intérêt patrimonial »
- Procédure n°6 : Contrat annuel « ancien »
- Procédure n°7 : Contrat annuel « navigateur »
- Procédure n°8 : Vente de navire
- Procédure n°9 : Décès du titulaire du contrat
- Procédure n°10 : Attribution des contrats passages.

2- Règlement particulier de police : sécurité des aires de carénage ; et ses 8 annexes.

	REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE
Septembre 2020	FICHE PROCEDURE N°1 GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

1. Constitution de la liste d'attente

La Capitainerie tient à jour une liste des postulants à un contrat annuel Navigateur. Les demandes sont classées chronologiquement sur un registre (carnet à souche doté de folios) numéroté en continu, qui comprend les informations relatives au postulant ainsi que la catégorie de taille sollicitée (longueur et largeur hors tout du navire).

La liste d'attente est constituée de :

- La compilation des inscriptions sur les carnets à souche successifs, sous forme de folios numérotés ;
- La transcription de ces carnets à souche sous format informatique.

La cohérence entre ces deux formes, papier et informatique, constituant la liste d'attente est contrôlée annuellement par la Capitainerie à l'occasion des commissions d'attribution.

En raison de son caractère de port-abri, le port de Villefranche Santé ne fait pas l'objet d'attribution de contrats « Navigateur » et donc pas de liste d'attente.

Nota : Une liste d'attente était en vigueur à Villefranche Santé. Elle a été basculée et intégrée dans la liste d'attente générale, pouvant conduire à des attributions de contrats annuels « Navigateur » pour le seul port de la Darse, lors de la mise en application du premier règlement intérieur des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer adopté le par délibération n° 19 du Conseil Départemental réunie le 8 décembre 2017.

2. Inscription initiale

L'inscription sur la liste d'attente se fait par une demande sur place auprès de la Capitainerie. Elle est facturée selon le tarif en vigueur. Le demandeur (personne physique) doit avoir 16 ans révolus à la date de la demande. Il doit fournir des éléments complets d'identité qui sont transcrits sur la liste d'attente :

- Nom et prénoms
- Date et lieu de naissance
- Domicile : adresse postale complète
- Catégorie de taille demandée pour le navire
- Adresse électronique et numéro de téléphone

La validité du domicile et des informations personnelles, ainsi que leur mise à jour à chaque changement de situation est obligatoire afin de permettre la notification des propositions d'attribution de contrat ainsi que tout contact avec le demandeur.

L'inscription est rédigée sur le carnet à souches numérotées tenu par la Capitainerie. Un exemplaire (folio) de la demande signée par le demandeur et par l'agent de la Capitainerie mentionnant l'identité précise du demandeur, ses coordonnées, la catégorie de taille demandée, la date d'enregistrement et son numéro d'ordre est remis au demandeur. Ce folio vaut constat d'enregistrement sur la liste d'attente.

Le demandeur devient postulant.

La Capitainerie conserve le folio d'inscription du carnet à souches et les éléments déclaratifs (copie des documents d'identité en particulier) et retranscrit l'inscription sur la liste d'attente informatique.

3. Renouvellement des demandes

3.1. Obligation de renouvellement

Le postulant est tenu de renouveler sa demande au minimum une fois tous les trois ans, au plus tard le jour anniversaire de la date d'enregistrement de l'inscription initiale. Le renouvellement repartira de cette date anniversaire, pour trois ans. Le renouvellement est facturé selon le tarif en vigueur.

Ce renouvellement doit être réalisé :

- dans les deux mois précédant la date anniversaire,
- soit en capitainerie contre règlement des frais de renouvellement,
- soit par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception (date de l'accusé de réception faisant foi) adressé à la capitainerie, accompagné d'un chèque du montant du coût du renouvellement à l'ordre de la « régie des ports de Villefranche ».

En l'absence de règlement, le renouvellement ne sera pas pris en compte.

Pour les renouvellements par courrier, un accusé de réception sera réalisé par la Capitainerie sous 15 jours calendaires.

3.2. Radiation pour non-renouvellement

L'absence de renouvellement dans les délais conduit à la radiation irréversible de la liste d'attente, sans information.

Le postulant ayant fait l'objet d'une telle radiation perd sa qualité de postulant. Toute demande d'inscription en liste d'attente reprend au stade d'une demande initiale.

4. Contrôle des listes d'attente

L'autorité portuaire assure un contrôle, au moins une fois par an, de la bonne tenue de la liste d'attente et de l'historique de ses modifications. Elle procède dès que nécessaire aux radiations requises, tout en conservant l'historique des dossiers radiés en capitainerie :

- Radiation pour tout motif et notamment pour non-renouvellement dans les délais impartis, ou à la demande du postulant, ou consécutive à un décès.
- Radiation sur décision de la capitainerie pour non-respect des règlements portuaires et/ou des conditions d'application des barèmes des redevances portuaires.
- Radiation de la liste suite à une attribution de contrat « navigateur ».

En cas d'anomalie constatée dans la gestion de la liste d'attente, il est procédé à la correction de l'anomalie.

5. Accès public aux listes d'attente

L'accès public à la liste d'attente a pour objectif de garantir la transparence de gestion de cette liste et de permettre le cas échéant de répondre à toute question d'un postulant sur le traitement de son inscription.

La liste d'attente actualisée après chaque commission d'attribution est consultable sur place par l'ensemble des usagers, sur le site internet des ports départementaux, ou communicable par échange de mail avec la capitainerie.

Afin de respecter la vie privée, seuls le rang, le nom, le prénom et la catégorie de taille du navire figurent sur les documents consultables.

6. Cas particulier des postulants de nature « patrimoniale »

Les postulants inscrits sur liste d'attente pouvant prétendre à un contrat « navigateur » peuvent, s'ils ont déposé un dossier conforme et validé par la capitainerie lors de leur inscription, prétendre également à l'attribution d'un contrat « patrimoine pointu », au regard de leur rang de classement dans la catégorie de poste concernée.

	REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE
Septembre 2020	FICHE PROCEDURE N°2
	APPLICATION DES CHANGEMENTS DE CATÉGORIE AUX DIFFÉRENTS CONTRATS

Conditions d'application - Généralités

Cette procédure concerne le bénéficiaire d'un contrat annuel d'amarrage voulant changer de catégorie, pour remplacer son navire par un navire d'une catégorie différente de celle figurant au contrat en cours.

Seuls les contrats annuels suivants sont concernés par cette procédure :

- Contrats « Navigateur »
- Contrats « Animation »

Pour les contrats annuels « Patrimoine-Pointu », « BIP » le contrat étant lié au navire, il n'y a pas de changement de catégorie possible.

Pour les « annuels anciens », seuls les changements de catégorie d'une ou plusieurs catégories à la baisse sont autorisés.

On entend par catégorie la définition de la circulaire 14-76110 du 13 août 1976 relative à l'unification de l'assiette des tarifs de stationnement dans les ports de plaisance. Les catégories ont un pas de 50 cm jusqu'à la catégorie O, de 1 m de la catégorie O à la catégorie T, de 5 m à partir de la catégorie U (yachting). Cf. le Rappel en fin de procédure.

On entend par DCC toute Demande de Changement de Catégorie.

La catégorie est définie soit par la longueur, soit la largeur. Le calcul se fait toujours par la dimension la plus défavorable.

Pour les annuels « Navigateur » et « Animation », la DCC ne peut être prise en considération, selon disponibilité du plan d'eau, que si la catégorie sollicitée est :

- soit supérieure, au plus, de 2 catégories à la catégorie actuelle, pour les navires de moins de 10 mètres ;
- soit supérieure, au plus, d'une seule catégorie pour les navires de 10 mètres et plus;
- soit inférieure d'une ou plusieurs catégories à la catégorie actuelle.

Déroulé de la procédure

L'utilisateur qui souhaite changer de catégorie a l'obligation d'en faire la demande auprès de la Capitainerie selon les modalités qui suivent sous peine de perdre le bénéfice de son contrat et de devoir quitter le port sous 15 jours.

La DCC doit se faire :

- Soit sur place par écrit ;
- Soit par courrier ;
- Soit par courriel ;

Pour les DCC déposées par courrier ou courriel, un accusé de réception par courriel sera remis par la capitainerie sous 15 jours calendaires et un rendez-vous sera pris avec le demandeur en capitainerie

La prise en compte de la DCC par la capitainerie, se fait dans le respect des conditions suivantes :

1. le candidat est à jour de ses cotisations de l'année en cours (N) et de l'année précédente (N – 1) ;
2. le candidat n'at pas fait l'objet de procédure de non-respect des règlements par le port ;
3. un poste est disponible dans la catégorie demandée (à la hausse ou à la baisse).

Les DCC sont instruites au fil de l'eau et présentées pour information en tant que points particuliers lors de la commission annuelle d'attribution (cf. fiche procédure n°1 : gestion de la liste d'attente).

Après accord de la capitainerie sur la demande ; le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la date d'information d'attribution, pour amener son navire dans le port départemental en prenant toute disposition pour n'avoir qu'un seul navire sur le domaine public portuaire. Passé ce délai, il perd le bénéfice de cette attribution.

Tout premier contrat annuel (navigateur, animation) ne pourra faire l'objet d'une DCC avant 4 années suivant son attribution.

Le bénéficiaire d'un changement de catégorie ne peut plus bénéficier d'un autre changement de catégorie avant **4 années suivant l'arrivée du nouveau navire sur le plan d'eau.**

Rappel : Catégories selon la circulaire 14-76110

Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	Largeur hors tout maxi (en mètres)
A	Moins de 5,00	2,00
B	5,00 à 5,49	2,13
C	5,50 à 5,99	2,30
D	6,00 à 6,49	2,45
E	6,50 à 6,99	2,60
F	7,00 à 7,49	2,75
G	7,50 à 7,99	2,80
H	8,00 à 8,49	2,95
I	8,50 à 8,99	3,10
J	9,00 à 9,49	3,25
K	9,50 à 9,99	3,40
L	10,00 à 10,49	3,55
M	10,50 à 10,99	3,70
N	11,00 à 11,49	3,85
O	11,50 à 11,99	4,00
P	12,00 à 12,99	4,30
Q	13,00 à 13,99	4,60
R	14,00 à 15,99	4,90
S	16,00 à 17,99	5,20
T	18,00 à 23,99	6,00

	REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE
Septembre 2020	FICHE PROCEDURE N°3
	CONTRAT ANNUEL « ANIMATION »

GENERALITES

Les membres actifs des Clubs qui organisent, selon un programme régulier, des animations et manifestations nautiques dans les ports de Villefranche-sur-Mer et dans la rade de Villefranche (Club de la Mer, Club de la Voile, Association de Bateliers du Plaisanciers Villefranchois), sous réserve de la bonne participation de ces membres aux manifestations peuvent bénéficier du contrat annuel « Animation »

Le nombre maximum de navires pouvant bénéficier du contrat annuel « animation » ne pourra excéder 80 membres répartis entre l'Association des Bateliers Plaisanciers Villefranchois, le Club de la Mer et le Club de la Voile. La clef de répartition des attributions actuelle entre les clubs est la suivante :

- ABPV : 40 contrats ;
- CMV : 31 contrats ;
- CVV : 9 contrats.

Cette clef de répartition pourra évoluer dans le temps après accord unanime des présidents de club et validation par le conseil d'exploitation de la Régie des Ports.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

1. Conditions d'obtention du contrat annuel « Animation »

Pour le propriétaire du navire, les conditions sont les suivantes :

- Être membre du Club avec son navire séjournant en permanence dans le port depuis au moins 4 ans révolus,
- En faire la demande auprès du président du Club,
- Avoir effectivement participé à au moins 3 animations nautiques au cours de l'année précédente,
- Avoir été proposé par le président du Club comme bénéficiaire potentiel du tarif « Animation », sur la base d'un document écrit spécifiant les participations du membre requérant aux animations nautiques de l'année précédente.

Tout membre bénéficiant du tarif "animation" quittant un club, ledit tarif reste acquis au club qui le propose au suivant sur sa liste d'attente.

2. Commission d'attribution des contrats annuels « animation »**2.1 Fonctions**

La commission d'attribution des contrats annuels « animation » a pour mission d'attribuer les nouvelles demandes émanant des présidents des clubs.

La commission d'attribution est composée du directeur de la régie ou de son et des présidents des trois clubs ou de leur représentant.

2.2 Périodicité

La commission d'attribution des contrats annuels « animation » se réunit habituellement en décembre de l'année précédente (N-1) pour les attributions pour l'année en cours (N).

2.3. Rôle des clubs :

Lors de la commission, chaque président de club présentera :

1. La liste des usagers ayant fait les animations ;
2. La liste d'attente par clubs afin de garantir une transparence ;
3. La liste des contrats à ne plus poursuivre ou les demandes des nouveaux contrats.

Chaque président s'engage sur la légalité de ces listes. La régie n'interfère pas dans la gestion des clubs.

2.4 Relevé de décisions de la commission

A la clôture de chaque commission, un procès-verbal est établi et signé par les participants à la commission. Ce procès-verbal est utilisé notamment pour la mise en œuvre des décisions vis-à-vis de chaque postulant concerné. Il constitue un document interne et n'est pas consultable publiquement.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT « ANIMATION »**1. Règlement de la redevance :**

Les conditions tarifaires sont fixées dans les redevances annuelles, validées chaque année par la régie. La redevance est due intégralement et ne peut faire l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement sauf dérogation de la Régie.

Le tarif « animation » consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors-Saison.

Le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin de l'année en cours pour régler l'intégralité de la redevance due au titre de son contrat. Dans le cas contraire, le tarif appliqué sera le passage 30 jours et le titulaire perdra son contrat pour l'année suivante.

2. Sorties :

Le contrôle des obligations de sortie pourra se faire par un moyen de gestion automatique et dynamique. Le plaisancier disposera de toute information sur cet outil de gestion auprès de la Capitainerie.

- Pour les navires de moins de 10 m, le propriétaire devra justifier de 12 sorties non-consécutives sur des journées distinctes comprenant les jours de carénage sur le port de Villefranche.
- Pour les navires de plus de 10 m, le propriétaire devra réaliser une semaine de sortie entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours. Un préavis de 72 h est imposé.

Pour les sorties d'une durée supérieure à 2 jours, le propriétaire du navire doit prévenir par courriel ou passage sur place la capitainerie de ses dates de départ et de retour. Si les agents du port ont mis à la disposition d'un navire de passage le poste d'amarrage laissé vacant par le départ de l'utilisateur permanent, ce poste ne pourra lui être attribué à son retour avant la fin du délai de vacance annoncé dans le préavis. Selon les places disponibles, il sera replacé dans le port.

Dans le cas où l'utilisateur n'aurait pas réalisé l'ensemble des jours obligatoires de sorties, l'ensemble des jours non-réalisés lui seront intégralement facturés en tarif passage saison.

Conformément au Code des transports, pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

3. Demande de Changement de Catégories (DCC) :

Les demandes de changement de catégories sont autorisées (Voir procédure spécifique – annexe 2-2).

4. Vente du navire :

Une procédure a été établie pour ce type de contrat. Cette procédure est disponible à la Capitainerie et sur le site Internet des Ports de Villefranche-sur-Mer.

5. Demande d'absence de longue durée :

Autorisée pour 2 ans. (Voir procédure liste d'attente annexe 2-1)

6. Renouvellement du contrat annuel « animation »

Le contrat « animation » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il est renouvelé l'année suivante si l'utilisateur a respecté toutes les conditions mentionnées ci-dessous :

- Avoir effectué au moins 3 animations nautiques au cours de l'année précédente ;
- Être à jour de toutes ses cotisations envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subi aucune verbalisation pour un manquement aux règles.

	<p>REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE</p>
	<p>FICHE PROCEDURE N°4</p>
<p>Septembre 2020</p>	<p>CONTRAT ANNUEL « PATRIMOINE-POINTU »</p>

GENERALITES

Dans la mesure des disponibilités offertes par le plan d'eau, le port de la Darse contribue à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour le stationnement **des navires de tradition et des pointus en bois**, et en les regroupant afin d'offrir une vitrine patrimoniale attractive et de contribuer à l'animation du port.

Le nombre maximum de navires pouvant bénéficier du tarif annuel « Patrimoine-Pointu » ne pourra excéder **30** navires.

Un navire est reconnu comme étant « de tradition » dès lors qu'il s'agit d'un navire en bois construit avant le **31 décembre 1975**.

Un pointu en bois est une famille de barques de pêche traditionnelles de la mer Méditerranée, traditionnellement à voile et rames puis équipées de moteurs. Les pointus se caractérisent par une marque de proue colorée « caractéristique » appelé *capian*. Seuls les pointus à **coque entièrement en bois** peuvent bénéficier du tarif « Patrimoine-pointu ».

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

1. Conditions d'obtention du contrat annuel « Patrimoine-Pointu »

Les conditions pour obtenir le tarif « Patrimoine-Pointu » sont pour le propriétaire :

- Être inscrit sur la liste d'attente générale du port,
- En avoir fait la demande auprès de la Capitainerie (dossier à fournir avec état du navire et date de construction et garantie que le navire est en bois),
- Que le navire soit conservé en parfait état,
- Que le navire réponde à tous les critères mentionnés ci-dessus,
- Qu'il y ait un poste de disponible.

2. Validation technique de la candidature

La Capitainerie fournira un avis technique sur la recevabilité du dossier en vue de son examen par la commission d'attribution.

3. Commission d'attribution des contrats annuels « Patrimoine-Pointu »

3.1 Fonctions

La commission d'attribution des contrats annuels « Patrimoine-Pointu » a pour mission d'attribuer les nouvelles demandes.

La commission d'attribution est composée du directeur de la régie ou de son représentant et des membres du conseil d'exploitation représentant la plaisance.

L'ensemble des dossiers déposés sont étudiés en commission d'attribution. L'attribution du tarif « Patrimoine – Pointu » est accordée en fonction du rang sur la liste d'attente, de la qualité du dossier, de la catégorie du navire et des postes disponibles.

3.2 Périodicité

La commission se réunit chaque fois que nécessaire en fonction des départs de « Patrimoine-Pointu ».

3.3 Relevé de décisions de la commission

A la clôture de chaque commission, un procès-verbal est établi et signé par les participants à la commission. Ce procès-verbal est utilisé notamment pour la mise en œuvre des décisions vis-à-vis de chaque postulant concerné. Il constitue un document interne et n'est pas consultable publiquement.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT « PATRIMOINE-POINTU »

Si ce contrat apporte au propriétaire une garantie contractuelle de bénéficier d'une place à l'année pour son navire, il ne lui garantit pas une place appropriée. Le navire peut être déplacé pour des raisons de sécurité et/ou d'exploitation du plan d'eau.

1. Règlement de la redevance :

Les conditions tarifaires sont fixées dans les redevances annuelles, validées chaque année par la régie. La redevance est due intégralement et ne peut faire l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement sauf dérogation de la Régie.

Le tarif « Patrimoine-Pointu » consiste en un abattement de 50% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors-Saison selon le cas.

Le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin de l'année en cours pour payer l'intégralité de son contrat. Dans le cas où le contrat ne serait pas payé ou en partie, à l'issue de cette date, le tarif appliqué sera obligatoirement le passage 30 jours et le titulaire perdra son contrat pour l'année suivante (N+1).

Les bénéficiaires du tarif « Patrimoine-Pointu » ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences.

2. Sorties et participation à des manifestations :

Le contrôle des obligations de sortie pourra se faire par un moyen de gestion automatique et dynamique. Le plaisancier disposera de toute information sur cet outil de gestion auprès de la Capitainerie.

Le propriétaire devra justifier de :

- 12 sorties non consécutives sur 12 journées distinctes. Les sorties en carénage sur le port de la Darse compte pour des jours de sortie.

- d'une participation à l'une des manifestations du port (Barques fleuries, Resquilhada...).

Pour les sorties d'une durée supérieure à 2 jours, le propriétaire du navire doit prévenir par courriel ou passage en Capitainerie de ses dates de départ et de retour. Si les agents du port ont mis à la disposition d'un navire de passage le poste d'amarrage laissé vacant par le départ de l'utilisateur permanent, ce poste ne pourra lui être attribué à son retour avant la fin du délai de vacance annoncé dans le préavis. Selon les places disponibles, il sera remplacé dans le port.

Dans le cas où l'utilisateur n'aurait pas réalisé l'ensemble des jours obligatoires de sorties, l'ensemble des jours lui seront intégralement facturés en tarif passage saison. Pour l'année suivante, le contrat pourra ne plus être reconduit.

Conformément au Code des transports, pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

3. Demande de Changement de Catégories (DCC) :

Ces navires ne sont pas concernés par les demandes de changement de catégories.

4. Vente du navire :

En cas de changement de propriété du navire, et sous réserve que le précédent changement de propriété ait eu lieu plus de **4 ans** auparavant, à titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorisé à bénéficier d'un tarif préférentiel et du maintien du navire au port sous les conditions cumulatives suivantes.

a) Le vendeur doit obligatoirement déclarer la mise en vente de son navire un mois avant sa vente effective à la Capitainerie du port concerné (Darse ou Santé) par courriel, courrier ou enregistrement sur place en Capitainerie. Dans le cas, où la Capitainerie ne serait pas informée au préalable, le navire ne sera pas conservé sur le port et devra le quitter sous un mois avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur.

b) Dans la volonté d'avoir un plan d'eau avec des navires bien entretenus, un PV sera dressé après la vente par un agent assermenté. Ce PV ne vaut pas expertise mais consignera les opérations minimums que devra apporter au navire le nouvel acquéreur. Si la Capitainerie estime que le navire représente un danger pour l'exploitation du port, celui-ci devra être évacué sous un mois avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur.

c) Le port offre au nouvel acquéreur la possibilité de rester dans le port et de bénéficier d'un contrat longue durée pour l'année en cours (N) et la suivante (N+1). Le tarif appliqué sera le passage 30 jours. Durant toute cette période, l'acquéreur devra respecter les règles du contrat « Patrimoine-pointu ». A l'issue de cette période, le titulaire obtiendra le contrat « Patrimoine-Pointu ». Cette dérogation, destinée à permettre le maintien d'unités d'intérêt patrimonial dans les ports, ne saurait constituer un droit acquis sur le poste de stationnement à flot, qui relève du domaine public portuaire.

5. Renouvellement du contrat annuel « Patrimoine-Pointu »

Le contrat « Patrimoine-Pointu » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il est renouvelé l'année suivante si l'utilisateur a respecté toutes les conditions mentionnées ci-dessous :

- Le navire doit être conservé en parfait état de navigation ;
- Le navire doit conserver son aspect et caractère traditionnels ;
- Être à jour de toutes ses cotisations envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir participé à au moins une animation nautique patrimoniale au cours de l'année précédente ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subi aucune verbalisation pour un manquement aux règles.

	REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE
	FICHE PROCEDURE N°5
Septembre 2020	CONTRAT ANNUEL « BATEAU D'INTERET PATRIMONIAL » OU « BIP »

GENERALITES

Sont considérés comme Bateaux d'Intérêt Patrimonial (BIP), les bateaux recevant le label BIP d'une durée de 5 années décerné par l'association Patrimoine maritime et fluvial (PMF).

Selon la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, ces bateaux sont exonérés du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN), conditions précisées dans le décret n°2007-1262 du 21 août 2007.

Un tarif spécifique, dérogatoire, peut être accordé par le port à certains navires déclarés BIP.

Dans le port de Villefranche-Darse, il y a 4 navires actuellement à flot qui bénéficient du statut de BIP :

1. LAISSA ANA
2. La Kemia
3. Taillemer
4. Clair de Lune.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Afin de promouvoir le patrimoine culturel et maritime départemental des Alpes-Maritimes, la Régie des ports de Villefranche accorde à titre exceptionnel une exonération sur le tarif de base pour deux **navires associatifs** construits dans des **chantiers départementaux**. Il s'agit de :

1. LAISSA ANA construit en 2000 par FP à Nice ;
2. La Kémia construit par FS à Nice.

Ces deux navires bénéficient d'un contrat annuel « BIP ».

Le conseil d'exploitation de la régie des ports départementaux a pour mission d'attribuer les contrats annuels « BIP » dans la limite de deux contrats.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT « BIP »

Si ce contrat apporte au propriétaire une garantie contractuelle de bénéficier d'une place à l'année pour son navire, il ne lui garantit pas une place appropriée. Le navire peut être déplacé pour des raisons de sécurité et/ou d'exploitation du plan d'eau.

1. Règlement de la redevance :

Les conditions tarifaires sont fixées dans les redevances annuelles, validées chaque année par la régie. La redevance est due intégralement et ne peut faire l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement sauf dérogation de la Régie.

Le tarif « BIP » consiste en un abattement de 50% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors-Saison selon le cas.

Le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin de l'année en cours pour payer l'intégralité de son contrat. Dans le cas où le contrat ne serait pas payé ou en partie, il sera appliqué une pénalité d'une valeur de 10% sur le reliquat jusqu'au 31 août. A l'issue de cette date, le tarif appliqué sera obligatoirement le passage 30 jours et le titulaire perdra son contrat pour l'année suivante.

Les bénéficiaires du tarif « BIP » ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences.

2. Sorties et participations à des manifestations :

Les navires sont tenus de participer au minimum à **5 participations** à l'extérieur des ports de Villefranche afin de représenter le patrimoine culturel et maritime du Département dans le cas contraire, leur statut leur sera retiré.

Pour les sorties d'une durée supérieure à 2 jours, le propriétaire du navire doit prévenir la capitainerie de ses dates de départ et de retour., Si les agents du port ont mis à la disposition d'un navire de passage le poste d'amarrage laissé vacant par le départ de l'utilisateur permanent, ce poste ne pourra lui être attribué à son retour avant la fin du délai de vacance annoncé dans le préavis. Selon les places disponibles, il sera remplacé dans le port.

3. Demande de Changement de Catégories :

Ces navires ne sont pas concernés par les demandes de changement de catégories.

4. Vente du navire :

En cas de changement de propriété du navire, et sous réserve que le précédent changement de propriété ait eu lieu plus de **4 ans** auparavant, à titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorisé à bénéficier d'un tarif préférentiel et du maintien du navire au port sous les conditions cumulatives suivantes :

a) Le vendeur doit obligatoirement déclarer la mise en vente de son navire un mois avant sa vente effective à la Capitainerie du port concerné (Darse ou Santé) par courriel, courrier ou enregistrement sur place en Capitainerie. Dans le cas, où la Capitainerie ne serait pas informée au préalable, le navire ne sera pas conservé sur le port et devra le quitter sous un mois avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur.

b) Dans la volonté d'avoir un plan d'eau avec des navires bien entretenus, un PV sera dressé après la vente par un agent assermenté. Ce PV ne vaut pas expertise mais consignera les opérations minimum que devra apporter au navire le nouvel acquéreur. Si la Capitainerie estime que le navire représente un danger pour l'exploitation du port, celui-ci devra être évacué sous un mois avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur.

c) Le port offre au nouvel acquéreur la possibilité de rester dans le port et de bénéficier du contrat BIP.

5. Maintien du contrat annuel « BIP »

Le contrat « BIP » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il est renouvelé l'année suivante si l'utilisateur a respecté toutes les conditions mentionnées ci-dessous :

- Le navire doit être conservé en parfait état de navigation ;
- Le navire doit toujours être référencé comme Bateau d'Intérêt Patrimonial ;
- Le navire doit conserver son aspect et caractère traditionnels ;
- Être à jour de toutes ses redevances envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- S'être acquitté de ses obligations de sorties ;
- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subi aucune sanction pour un manquement aux règles (pénalités).

	<p>REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE</p>
	<p>FICHE PROCEDURE N°6</p>
<p>Septembre 2020</p>	<p>CONTRAT « ANNUEL ANCIEN »</p>

GENERALITES

Ce tarif spécifique est accordé *intuitu personæ* « en fonction de la personne ». Il ne peut pas être transposé à d'autres personnes. C'est un contrat nominatif qui est attribué seulement aux usagers mentionnés dans la liste transmise par l'ancien gestionnaire. Il ne peut être accordé à une société ou bien à une copropriété. Il n'est pas transmissible.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Aucune nouvelle attribution de contrat « Annuel Ancien » ne sera effectuée.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT « ANNUEL ANCIEN »

Si ce contrat apporte au propriétaire une garantie contractuelle de bénéficier d'une place à l'année pour son navire, il ne lui garantit pas une place appropriée. Le navire peut être déplacé pour des raisons de sécurité et/ou d'exploitation du plan d'eau. Le titulaire du contrat doit venir lui-même signer son contrat.

1. Règlement de la redevance :

Le tarif du contrat « annuel ancien » est défini, pour chaque port selon le recueil des tarifs en vigueur. Il déroge à l'article R. 5321-48 du Code des Transports et présente un avantage financier conséquent. En contrepartie de cet avantage, il est imposé un certain nombre de restrictions et d'obligations.

La redevance est due intégralement et ne peut faire l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement sauf dérogation de la Régie.

La régie des ports impose le paiement par le titulaire du contrat. Tout paiement par un autre tiers sera rejeté.

Le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin de l'année en cours pour régler l'intégralité de la redevance due au titre de son contrat. Dans le cas contraire, le tarif appliqué sera le passage 30 jours et le titulaire perdra son contrat pour l'année suivante.

Les bénéficiaires du tarif « Annuel Ancien » ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences.

2. Sorties :

Le contrôle des obligations de sortie pourra se faire par un moyen de gestion automatique et dynamique. Le plaisancier disposera de toute information sur cet outil de gestion auprès de la Capitainerie.

- Pour les navires de moins de 10 m, le propriétaire devra justifier de 12 sorties non-consécutives sur des journées distinctes comprenant les jours de carénage sur le port de Villefranche.
- Pour les navires de plus de 10 m, le propriétaire devra réaliser une semaine de sortie entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours. Un préavis de 72 h est imposé.

Pour les sorties d'une durée supérieure à 2 jours, le propriétaire du navire doit prévenir par courriel ou passage sur place la capitainerie de ses dates de départ et de retour. Si les agents du port ont mis à la disposition d'un navire de passage le poste d'amarrage laissé vacant par le départ de l'utilisateur permanent, ce poste ne pourra lui être attribué à son retour avant la fin du délai de vacance annoncé dans le préavis. Selon les places disponibles, il sera replacé dans le port.

Dans le cas où l'utilisateur n'aurait pas réalisé l'ensemble des jours obligatoires de sorties, l'ensemble des jours non réalisés lui seront intégralement facturés en tarif passage saison. Pour l'année suivante, le contrat pourra ne plus être reconduit.

Conformément au Code des transports, pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

3. Demande de Changement de Catégories :

Une procédure a été établie pour ce type de contrat. Cette procédure est disponible à la Capitainerie et sur le site Internet des ports de Villefranche-sur-Mer.

Seules les demandes de changement de catégorie à la baisse sont autorisées pour les contrats « annuels anciens ».

4. Vente du navire :

Une procédure a été établie pour ce type de contrat (cf. fiche procédure n° 8). Cette procédure est disponible à la Capitainerie et sur le site internet des ports de Villefranche-sur-Mer.

5. Demande d'absence de longue durée :

Retour à deux ans autorisé.

6. Renouvellement du contrat « Annuel Ancien »

Le contrat « Annuel Ancien » n'est pas acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il est renouvelé l'année suivante si l'utilisateur a respecté toutes les conditions mentionnées ci-dessous :

- Être à jour de toutes ses redevances envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir rempli ses obligations de sortie ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subi aucune sanction pour un manquement aux règles (pénalités) ;
- Que le titulaire soit l'unique payeur du contrat.

	<p>REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE</p>
	<p>FICHE PROCEDURE N°7</p>
<p>Septembre 2020</p>	<p>CONTRAT ANNUEL « NAVIGATEUR »</p>

GENERALITES

Le contrat « Navigateur » bénéficiant d'un tarif spécifique est accordé *intuitu personæ* « en fonction de la personne ». Il ne peut pas être transposé à d'autres personnes. Il peut être accordé à une personne morale (avec engagement de son représentant) ou bien à une copropriété (avec engagement d'un seul copropriétaire). Il n'est pas transmissible.

Si ce contrat apporte à son titulaire une garantie contractuelle de bénéficier d'une place à l'année pour son navire, il lui garantit aussi une place appropriée. Pour des raisons de sécurité, le navire peut être déplacé. La place attribuée est réexaminée chaque année.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Le nombre maximum de navires pouvant bénéficier du contrat annuel « Navigateur » sera présenté chaque année au conseil d'exploitation de la Régie des ports et ne pourra excéder 120, considérant l'objectif de respecter le quota de 70 % de postes attribués à des contrats annuels, en application de la délibération n° CP 47020 du Conseil Général des Alpes-Maritimes réuni le 23 novembre 1989.

1. Commission d'attribution des contrats « Navigateur »

1.1. Fonctions

La commission d'attribution des contrats « Navigateur » a pour missions :

- d'attribuer les contrats « Navigateur »
- de constater les radiations de la liste d'attente.
- d'examiner et statuer sur tous les cas particuliers qui lui sont soumis.

1.2. Composition de la commission

La commission d'attribution est composée du directeur de la régie ou de son représentant et des représentants de la plaisance au conseil d'exploitation.

1.3. Périodicité

La commission d'attribution se réunit au minimum une fois par an. Une commission particulière supplémentaire peut se tenir en fonction des demandes en instance.

1.4. Relevé de décisions de la commission

A la clôture de chaque commission, un procès-verbal est établi et signé par ses membres. Ce procès-verbal est utilisé notamment pour la mise en œuvre des décisions vis-à-vis de chaque postulant concerné. Il constitue un document interne et n'est pas consultable publiquement.

1.5. Traitement des cas particuliers

La commission d'attribution des contrats « Navigateur » examine tous les cas particuliers qui sont soumis par ses membres, et procède aux décisions qu'elle juge nécessaires.

2. Attribution des contrats « Navigateur » et mise en œuvre

2.1. Préparation des travaux de la commission d'attribution

Pour chaque catégorie, l'attribution des contrats « Navigateur » se fait par ordre d'ancienneté de la demande initiale dans la catégorie concernée, jusqu'à épuisement du nombre d'attribution de contrats proposés dans la catégorie.

Par anticipation sur les possibilités de refus explicite ou implicite d'attribution, le port adresse un courriel de demande de confirmation de la demande de poste d'amarrage aux postulants éligibles ainsi qu'aux suivants immédiats sur la liste d'attente, dans la même quantité que ceux éligibles.

La réponse du postulant doit obligatoirement être portée par courriel dans les 10 jours calendaires suivant la requête, avec deux relances de la capitainerie par appel téléphonique, et celui-ci peut ;

- Soit confirmer sa demande en vue d'une attribution
- Soit supprimer sa demande : radiation définitive de la liste d'attente et passage au demandeur suivant
- Ne pas répondre : demande supprimée et passage au demandeur suivant
- Demander un report unique de présentation : maintien dans la liste d'attente jusqu'à la prochaine attribution dans la même catégorie, et passage au demandeur suivant

À la suite de cette mise à jour, le port arrêtera la liste des postulants retenus dans chaque catégorie, ils feront l'objet d'une attribution.

2.2. Information d'attribution du contrat « Navigateur »

Dans les 15 jours calendaires suivant la tenue de la commission, la Capitainerie informe par courriel et courrier recommandé avec accusé de réception le postulant de l'attribution d'un contrat annuel « Navigateur ».

2.3. Refus de l'offre

Une offre d'attribution est considérée comme refusée si le postulant informe explicitement la Capitainerie de son refus, ou s'il ne répond pas au courrier d'attribution dans un délai de 10 jours calendaires après réception du courrier et après deux relances téléphoniques de la capitainerie dans cette période.

Le postulant est alors radié définitivement de la liste d'attente et l'attribution est portée sur le demandeur suivant dans les conditions du paragraphe 2 ci-dessus.

2.4. Acceptation de l'offre

Le postulant formalise l'acceptation de l'offre par courrier dans les 10 jours à compter de la réception du courrier d'attribution.

2.5. Préparation de l'arrivée du navire

Dans sa réponse d'acceptation, le postulant doit indiquer la date envisagée d'arrivée de son navire dans le port.

Le postulant devient alors bénéficiaire. Il ne figure désormais plus sur la liste d'attente, son dossier est conservé en capitainerie.

Un projet de contrat « Navigateur » lui est transmis par la Capitainerie, ainsi que les documents précisant les règles applicables en vue de l'arrivée du navire dans le port.

2.6. Délai de validité de l'offre

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la date d'information d'attribution, pour amener son navire dans le port départemental. Passé ce délai, il perd le bénéfice de cette attribution et ne peut prétendre à une réintégration dans la liste d'attente sauf cas particulier dument justifié et sur appréciation de la commission d'attribution.

Il est rappelé au bénéficiaire qu'il est attributaire d'un contrat « Navigateur », et non d'un poste d'amarrage.

3. Arrivée du navire dans le port départemental

3.1. Contact préalable

Le bénéficiaire prend rendez-vous auprès du port pour convenir de la date d'arrivée de son navire. Pour des raisons d'exploitation, un préavis minimum de 30 jours est requis.

3.2. Jour d'arrivée : présentation à la Capitainerie

A l'arrivée du navire dans le port, il sera vérifié que :

- Les longueur et largeur (hors tout) sont conformes à la catégorie d'attribution.
- Le bénéficiaire est propriétaire majoritaire à au moins 51% du navire, toute preuve en ce sens sera apportée.
- Pour les navires en leasing, un seul locataire est mentionné sur le contrat.

Pour ce faire, le bénéficiaire se présente avec les documents du navire et les documents relatifs au contrat :

- acte de francisation ou titre de navigation,
- assurance en cours de validité couvrant le renflouement du navire, les dommages causés aux tiers et aux installations portuaires
- pièce d'identité
- contrat « Navigateur » signé.

Les agents portuaires procèdent à la vérification de ces documents.

Les caractéristiques et l'état général du navire sont vérifiés par un surveillant de port en présence du bénéficiaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer sous peine d'entraîner la caducité du contrat et l'impossibilité de solliciter un nouveau contrat.

La Capitainerie établit un « procès-verbal de vérification des documents, de mesure et d'état du navire ». Un exemplaire est remis au bénéficiaire.

A défaut de ce procès-verbal, le contrat est réputé non acquis.

4. Demande de changement de navire sans changement de catégorie.

La Capitainerie doit être obligatoirement avisé du changement de navire avant son arrivée au port. La procédure sera alors identique à une première accession au domaine portuaire.

Le bénéficiaire d'un changement de navire doit prendre les dispositions nécessaires pour n'avoir qu'un seul navire sur le domaine portuaire.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT « NAVIGATEUR »**1. Règlement de la redevance :**

Le tarif du contrat « Navigateur » consiste en un abattement allant de 5 % à 30 % sur la base des tarifs préférentiels au mois, saison ou hors-saison selon la catégorie du navire :

Catégorie	Coefficient d'abattement
A	35%
BC	30%
DE	25%
FG	20%
HI	15%
JK	10%
LM	5%
NO	5%
P	5%
Q	5%
R	5%
S	5%

Le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin pour régler la moitié du montant de sa redevance annuelle, le solde devra être réglé en intégralité au 30 novembre. Dans le cas contraire, le tarif appliqué sera obligatoirement le passage 30 jours et le titulaire perdra le bénéfice de son contrat pour la seule année suivante (N+1).

Les conditions tarifaires sont fixées dans le recueil des tarifs, validé chaque année par le conseil d'exploitation de la régie et disponible en Capitainerie et sur le site Internet des Ports de Villefranche-sur-Mer.

La résiliation par l'utilisateur d'un contrat annuel est autorisée jusqu'au 30 juin de l'année –préavis d'un mois inclus– sur demande écrite. Le remboursement, le cas échéant, se fait au *pro rata temporis* en tenant compte de la date de fin de contrat. Le poste devra être libre de toute occupation à cette date ; au-delà du 30 juin, aucun remboursement ne sera dû.

2. Obligations de sortie :

Le contrôle des obligations de sortie pourra se faire par un moyen de gestion automatique et dynamique. Le plaisancier disposera de toute information sur cet outil de gestion auprès de la Capitainerie.

- Pour les navires de moins de 10 m, le propriétaire devra justifier de 12 sorties non-consécutives sur des journées distinctes comprenant les jours de carénage sur le port de Villefranche.
- Pour les navires de plus de 10 m, le propriétaire devra réaliser une semaine de sortie entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours. Un préavis de 72 h est imposé.

Pour des raisons d'incitation à la navigation et afin de libérer des postes d'amarrage pour alléger le mouillage dans la rade, un dispositif de remise est ajouté au contrat.

Durée sortie	+ 3 semaines	+ 2 semaines	+ 1 semaine
préavis	15 jours avant	15 jours avant	7 jours avant
dates	1 ^{er} juin au 30 septembre	1 ^{er} juin au 30 septembre	1 ^{er} juillet au 31 août
% remise	6%	4%	2%

Cette remise constitue un abattement sur la facture de l'année suivante.

Si les agents du port ont mis à la disposition d'un navire de passage le poste d'amarrage laissé vacant par le départ de l'utilisateur permanent, ce poste ne pourra lui être attribué à son retour avant la fin du délai de vacance annoncé dans le préavis. Selon les places disponibles, il sera replacé dans le port.

Dans le cas où l'utilisateur n'aurait pas réalisé l'ensemble des jours obligatoires de sorties, l'ensemble des jours non-réalisés lui seront intégralement facturés en tarif passage saison. Pour l'année suivante, le contrat pourra ne plus être reconduit.

Conformément au Code des transports, pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

3. Demande de Changement de Catégories :

Une procédure a été établie pour ce type de contrat. Cette procédure est disponible à la Capitainerie et sur le site Internet des Ports de Villefranche-sur-Mer.

4. Vente du navire :

Une procédure a été établie pour ce type de contrat. Cette procédure est disponible à la Capitainerie et sur le site Internet des Ports de Villefranche-sur-Mer.

5. Demande d'absence de longue durée :

Le titulaire peut bénéficier d'une autorisation d'absence de deux ans hors du port départemental sous les conditions ci-après énumérées

5.1. Modalités

Le titulaire doit en faire la demande par écrit avec un préavis de 30 jours auprès de la Capitainerie. La demande doit obligatoirement comporter la date à laquelle il entend quitter le port, ainsi que sa date prévisionnelle de retour. Un même préavis de 30 jours s'applique également pour le retour du navire en fin d'absence. La facturation sera effective jusqu'à la fin du mois du départ du navire.

5.2. Délai

Le propriétaire du navire dispose d'un délai de 2 ans pour revenir dans le port départemental.

5.3. Validité

Le délai de 2 ans court à partir de la date de départ du port. Passé ce délai, le bénéficiaire perd le bénéfice de son contrat. En cas de réinscription sur la liste d'attente il prend rang à la date de sa nouvelle inscription.

5.4. Retour du navire

A son retour, le bénéficiaire se manifeste auprès de la Capitainerie dans les mêmes conditions qu'une déclaration d'entrée initiale.

6. Obligations du bénéficiaire pendant le séjour au port

Le bénéficiaire du contrat « Navigateur » est tenu de respecter, en permanence, les réglementations applicables dans le port, les règles définies dans le contrat.

Il est tenu d'informer le port de :

- tout changement d'adresse, adresses postale et électronique, téléphone ou état civil le concernant,
- des modifications apportées au navire pouvant modifier ses caractéristiques,
- des changements de propriétaire ou du régime de propriété de son navire.

Tout au long du contrat, le bénéficiaire doit détenir au minimum 51 % des parts du navire. A défaut, il perd immédiatement le bénéfice du contrat.

La Capitainerie peut, à tout moment pendant la durée du contrat, procéder à des vérifications des caractéristiques et de l'état général du navire, comme lors de l'arrivée du navire au port.

Le contrat annuel « Navigateur » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il est renouvelé l'année suivante si l'utilisateur a respecté les conditions cumulatives suivantes :

- Être à jour de toutes ses redevances envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant le renflouement du navire, les dommages causés aux tiers et aux installations portuaires ;
- Avoir respecté ses obligations de sorties ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subi aucune sanction pour un manquement aux règles (pénalités).

	REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE
	FICHE PROCEDURE N°8
Septembre 2020	VENTE DE NAVIRE

1. VENDEUR AYANT UN CONTRAT ANNUEL SUR LES PORTS DÉPARTEMENTAUX AVEC DÉPART DÉFINITIF DU VENDEUR ET FIN DU CONTRAT.

- Types de contrats concernés : Annuel ancien, Navigateur, Animation,
- Types de contrats annuels non concernés : Patrimoine-Pointu et BIP,
- Types d'acquéreurs : personne n'ayant pas de contrat annuel dans le port.

Phase 1 : Le vendeur doit déclarer l'intention de la vente de son navire à la Capitainerie du port concerné (Darse ou Santé). Dans le cas, où la capitainerie ne serait pas informée au préalable de la vente, **le navire ne sera pas conservé** sur le port et devra le quitter sous un mois avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur.

Phase 2 : dans la volonté d'avoir un plan d'eau avec des navires bien entretenus, un PV de la capitainerie sera dressé après la vente. Ce PV ne vaut pas expertise mais consignera les opérations minimums que devra apporter au navire le nouvel acquéreur. Si la Capitainerie estime que le navire représente un danger pour l'exploitation du port, celui-ci devra être évacué sous un mois avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur.

Phase 3 : Le navire sera automatiquement déplacé à l'entrée du port sur les pannes A, B, C ou D selon la catégorie. Dans le cas, où il n'y aurait pas de poste dans ces pannes, celui-ci pourra être déplacé pour des raisons de gestion du plan d'eau. Si l'acquéreur refuse, celui-ci devra quitter le port sous un mois avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur.

Phase 4 : La Régie des ports offre au nouvel acquéreur la possibilité de rester temporairement dans le port et de bénéficier d'un contrat de passage 30 jours pour l'année en cours (N) et l'année suivante (N+1)

2. VENDEUR AYANT UN CONTRAT SUR LES PORTS AVEC MAINTIEN DE SON CONTRAT.

- Types de contrats concernés : Annuel ancien, Navigateur, Animation ;
- Types de contrats annuels non concernés : Patrimoine-Pointu et BIP,
- Types d'acquéreurs : tout type d'acquéreur.

Phase 1 : le vendeur doit déclarer l'intention de la vente de son navire à la Capitainerie du port concerné (Darse ou Santé). Dans le cas, où la capitainerie ne serait pas informée au préalable de la vente, le vendeur perdra le bénéfice de son contrat.

Phase 2 : dans le cas où le vendeur acquiert un navire d'un contrat annuel partant, deux solutions s'offrent au vendeur/acquéreur :

- 1- Maintien dans le poste de l'ancien contrat ;
- 2- Changement de poste pour des raisons de sécurité et d'exploitation du plan d'eau ;

Phase 3 : pour le navire vendu, celui-ci devra obligatoirement quitter le port sous un mois avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur. Cependant, ce dernier pourra faire une demande auprès de la Capitainerie pour l'obtention d'un contrat passage 30 jours.

3. VENDEUR AYANT UN CONTRAT PASSAGE 30 JOURS SUR LES PORTS

Phase 1 : le vendeur doit déclarer l'intention de la vente de son navire à la Capitainerie du port concerné (Darse ou Santé). Dans le cas, où la capitainerie ne serait pas informée au préalable de la vente, l'acquéreur devra impérativement quitter le port.

Phase 2 : le navire vendu devra obligatoirement quitter le port à la fin du contrat du vendeur. L'acquéreur devra s'acquitter au préalable de l'ensemble du contrat restant à payer du vendeur. Cependant, l'acquéreur pourra faire une demande auprès de la Capitainerie pour l'obtention d'un contrat passage.

	REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE
	FICHE PROCEDURE N°9
Septembre 2020	DECES DU TITULAIRE DU CONTRAT

La procédure se déroule ainsi :

Phase 1 : Le décès du titulaire doit être déclaré à la Capitainerie du port concerné (Darse ou Santé). Une attestation du décès doit être obligatoirement fournie.

Phase 2 : Le navire pourra être déplacé à l'entrée du port sur les pannes A, B, C ou D selon la catégorie. Dans le cas, où il n'y aurait pas de poste disponible dans ces pannes, celui-ci pourra être déplacé pour des raisons de gestion du plan d'eau et être mis à terre. Ce déplacement se fera au cas par cas après avoir rencontré l'héritier. En cas de déplacement, si l'héritier refuse, le navire devra quitter le port.

Phase 3 :

La Régie des ports offre à l'héritier la possibilité de rester temporairement dans le port et de bénéficier des mêmes avantages du contrat que le titulaire décédé :

- Pour les contrats annuels : pour l'année en cours (N) et l'année suivante (N+1).
- Pour les contrats passage 30 jours : pour les 6 mois suivant la date du décès.

Phase 4 : A l'issue de la date de garde, trois solutions s'offrent à l'héritier :

- 1- Le classement de l'héritier parmi les 3 premiers sur la liste d'attente lui permet de rester sur le port ;
- 2- Maintien du poste passage avec contrat longue durée obligatoire ;
- 3- Départ du port.

	REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE
Septembre 2020	FICHE PROCEDURE N°10
	CONTRATS DE PASSAGE

GENERALITES

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et la Capitainerie. Il peut s'agir de contrats d'hivernage ou d'estivage.

Les conditions de ces contrats sont les conditions générales de plaisance.

Si ce contrat apporte au propriétaire une garantie contractuelle de bénéficier d'une place pluri mensuelle pour son navire, il ne lui garantit pas une place appropriée. Le navire peut être déplacé pour des raisons de sécurité et/ou d'exploitation du plan d'eau.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Les plaisanciers intéressés doivent en faire la demande en Capitainerie et s'inscrire sur une liste de candidature, tenue dans un registre folio avec date d'inscription. Cette demande d'inscription peut se faire également par courrier ou par voie électronique.

Après analyse et selon les disponibilités du plan d'eau, la Capitainerie informe le demandeur de l'attribution ou non de son poste.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CES CONTRATS

1. Résiliation à la demande de l'utilisateur :

La résiliation par l'utilisateur d'un contrat est autorisée avec préavis d'un mois sur demande formalisée auprès de la Capitainerie par courrier ou demande écrite. Le remboursement, le cas échéant, se fait au *pro rata temporis* en tenant compte de la date de fin de contrat. Le poste devra être libre de toute occupation à cette date. Au-delà du délai de la moitié du contrat, celui-ci ne sera pas remboursé.

2. Conditions à remplir pour le maintien du contrat

- Être à jour de toutes ses redevances envers la régie des ports départementaux ; chaque mensualité doit être versée avant le 10 de chaque mois.
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;

- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subi aucune sanction pour un manquement aux règles.

3. Modalités de renouvellement du contrat passage

Le contrat saisonnier ne peut pas être prolongé au-delà de six mois. En revanche, un navire qui souhaite bénéficier d'un contrat saisonnier la même saison de l'année suivante pourra en demander le bénéfice dès lors qu'il aura respecté les règles du point 2 ci-dessus.

Un navire en passage peut par ailleurs réaliser un séjour à terre en hivernage au port.

4. Possibilité de mise à terre

Le titulaire d'un contrat passage 30 jours peut, à sa demande, se voir attribuer une place en carénage pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars.

Il doit alors en faire la demande dans un délai d'un mois avant la fin de son contrat de passage auprès de la Capitainerie, par courrier ou voie électronique.



SERVICE DES PORTS
PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-DARSE

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE : SECURITE DES AIRES DE CARENAGE



PREAMBULE

Les aires de carénage sont des zones de travail. Leur accès est réglementé et interdit à toute personne autre que les professionnels et propriétaires de navires en stationnement. Les jeux d'enfants y sont interdits.

Le présent règlement particulier est établi conformément à l'article 21 du règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche Darse et Villefranche Santé, arrêté n° 19/82 du 18/11/2019.

Les usagers qui ne respectent pas ce règlement verront leur responsabilité engagée et pourront être exclus des aires de carénage. Un plan de sécurité, annexe 8 du présent règlement, doit préalablement à toute action être établi annuellement pour tous les intervenants sur zone, qui s'engagent à le respecter.

TITRE 1 : ORGANISATION DES ZONES DE CARENAGE

L'outillage public du port départemental de Villefranche-Darse se compose d'une forme de Radoub, de deux zones de carénage situées au nord et au sud du plan d'eau, d'une rampe de mise à l'eau, et de deux slipways (cales de construction équipées de rails).

A l'exception de la rampe de mise à l'eau, les aires de travail décrites ci-après sont destinées aux travaux de remise en état ou d'entretien des carènes de navires monocoques, aux travaux mécaniques sur les œuvres vives impossibles à effectuer à flot, et aux travaux sur les mâts. Ponctuellement, le stockage à terre de navire est possible. Une utilisation de toute autre nature est strictement interdite sauf accord écrit de la Capitainerie.

L'utilisation de ces aires publiques doit être conforme aux dispositions de ce présent règlement.

ARTICLE 1.1. -DESCRIPTION DE L'OUTILLAGE PUBLIC

1.1.1 LA FORME DE RADOUB

L'aire de Villefranche-Darse dispose d'une forme de Radoub, de 60 m de long par 11 m de large, pouvant accueillir tous types de navires.

Les contraintes dimensionnelles permettent l'accueil de navires, pouvant aller jusqu'à 40 m de long et 8 m de large, pour un tirant d'eau de 3,5 m au maximum.

1.1.2 L'AIRE DE CARENAGE SUD

Il s'agit de la zone de travail située au sud, autour de la forme de Radoub. Elle dispose d'une surface totale de 963 m² pour le stationnement à terre des navires (voie de roulement incluse).

Les opérations de mise à terre et de mise à l'eau y sont effectuées :

- par les agents portuaires à l'aide d'une grue mobile d'une capacité de 10 tonnes maximum (écarteur compris), d'un chariot élévateur,
- sur prestation extérieure après commande par la régie des ports à une société agréée de grues de capacité supérieure.

Cette aire de carénage est dotée d'un ber roulant de 12 t.

1.1.3 L'AIRE DE CARENAGE NORD

Il s'agit de la zone de travail située au nord du plan d'eau. Elle dispose d'une capacité d'accueil de 670 m², elle est destinée au stationnement à terre des navires.

Les opérations de mise à terre et de mise à l'eau y sont effectuées :

- par les agents portuaires à l'aide d'une grue mobile d'une capacité de 10 tonnes maximum (écarteur compris), d'un chariot élévateur,
- sur prestation extérieure après commande par la régie à une société agréée de grues de capacité supérieure.

1.1.4 LES SLIPWAYS

Le port de Villefranche-Darse dispose de deux slipways dont l'exploitation est mandatée à une société extérieure via un contrat de prestation de service :

- un slipway (chariot de 18 mètres de long) pouvant accueillir des navires de 45 tonnes maximum.
- un slipway (chariot de 25 mètres de long) pouvant accueillir des navires de 100 tonnes maximum.

1.1.5 CALE DE MISE A L'EAU / POTENCE

Ces deux outillages publics complètent le dispositif de carénage du port en tant qu'outils de mise à terre et mise à l'eau, sans être des secteurs de carénage :

- La cale de mise à l'eau, accessible à tous les usagers 24h/24h.
- Une grue fixe à pivot central d'une capacité maximale de 1000 kg, à la disposition des usagers sur demande formulée auprès de la Capitainerie. Sa manœuvre est effectuée sous la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 1.2. – MODALITES D'UTILISATION DE L'OUTILLAGE PUBLIC

1.2.1 DEMANDE D'USAGE

Toute demande d'usage concernant les outillages publics (hormis la cale de mise à l'eau) doit être formulée par écrit au moins 72 heures à l'avance selon un formulaire disponible en capitainerie qu'il conviendra de remplir en fournissant tous les éléments requis, sous peine de rejet de la demande. Les annexes suivantes au présent règlement décrivent les procédures applicables :

- ANNEXE 1 « demande de stationnement à terre » pour toute opération de grutage navire
- ANNEXE 2 « bon de grutage » pour toute opération spéciale : mâtage/démâtage, moteur, éléments de yachts, bras articulé, jet-ski...
- ANNEXE 3 « demande de stationnement dans le bassin de Radoub »
- ANNEXE 4 « demande d'utilisation SLIPWAY »
- ANNEXE 5 « fiche de sécurité calage grutage accès »
- ANNEXE 6 « plan des zones de carénage »
- ANNEXE 7 « attribution et fonctionnement radoub »
- ANNEXE 8 « plan de sécurité carénage »

Tout stationnement à terre ou à flot pour travaux d'un particulier sera limité à une autorisation de 30 jours au maximum.

Tout stationnement à terre ou à flot pour travaux d'un professionnel sera limité à la période prévue dans le cadre d'un devis présenté en capitainerie.

1.2.2 CONFIRMATION DES OPERATIONS

L'opération ne sera autorisée qu'après la prise en compte et l'acceptation de la demande, ainsi :

- Pour l'aire de carénage Sud ou Nord, la capitainerie du port confirme une date et une heure de rendez-vous.
- Pour les slipways, la capitainerie se rapproche de l'exploitant de l'outillage afin de valider la demande.
- Pour la forme de Radoub, la capitainerie accuse réception de la demande et applique la procédure établie en annexe 7.

Toutes les opérations de mise à terre ou de mise à l'eau sur les aires de carénage sont uniquement effectuées à l'aide de l'outillage public du port mis à la disposition des usagers.

L'utilisation et la circulation de tout appareil de levage privé, en vue d'opérations de manutention est interdite.

Dans le cas où les engins du port seraient inadaptés, la capitainerie commandera pour le demandeur l'outillage adéquat et en fixera les modalités d'utilisation (position, recul au quai, etc.). Le demandeur devra alors s'acquitter de la dépense liée à la venue de l'engin conformément au recueil des tarifs en vigueur.

1.2.3 REPORT DE MANUTENTION

D'une manière générale, en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, la capitainerie peut interrompre, reporter ou annuler toute manutention jusqu'au rétablissement d'une situation assurant des conditions de sécurité satisfaisantes.

Toute manutention non effectuée à l'heure prévue en raison d'une responsabilité du demandeur sera reportée aussi tôt que possible. Dans le cas où le responsable de l'outillage public concerné ne saurait trouver d'arrangement dans les plus brefs délais, la demande sera annulée et non reportée. Le port départemental de Villefranche-Darse appliquera les conditions du recueil des tarifs en vigueur pour toute manutention annulée du fait du demandeur.

En cas d'évènement de force majeure, urgent, extérieur et imprévisible, tel que des causes météorologiques, le responsable de l'outillage public concerné s'engage à arranger pour le mieux les usagers afin d'effectuer la manutention.

En cas de non-respect du rendez-vous pour des raisons internes d'exploitation du port telles qu'une avarie des engins de levage, le responsable s'engage à prévenir le demandeur dans les meilleurs délais et à lui proposer une solution de remplacement satisfaisante. Le demandeur ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait du décalage du rendez-vous, en revanche le port prendra à sa charge les frais de stationnement supplémentaires ou à flot à terre induits par ce décalage de manutention.

1.2.4 PLAN DE SECURITE

Toute intervention réalisée sur l'outillage public par un professionnel doit faire l'objet d'un plan de sécurité (cf. Annexe 8) renouvelable chaque année et bipartite signé conjointement par le professionnel et la Capitainerie.

Les usagers particuliers se verront quant à eux remettre les consignes de sécurité qu'ils appliqueront au même titre que ce présent règlement.

ARTICLE 1.3. - MISE A TERRE ET MISE A L'EAU

1.3.1 GÉNÉRALITÉS - RESPONSABILITÉS

Le demandeur (propriétaire, représentant ou professionnel en charge du navire) fournit le plan de carène du navire en capitainerie avant toute manutention, et avoir indiqué au responsable de la manœuvre :

- les points techniques particuliers nécessaires à une manutention du navire sans risque (points de levage, position du navire, solidité des superstructures, des œuvres vives...);
- toute avarie existante sur le navire ;

- le positionnement des éventuels appendices extérieurs fixes (loch, sondeur, prise d'eau de mer...) ;
- les éventuels éléments pouvant affecter la stabilité : situation de remplissage des caisses et réservoirs, balourd ou instabilité ;
- l'emplacement des points faibles nécessitant la pose de protections spécifiques (échappement, vétusté du navire, etc.) ;
- toute autre caractéristique particulière impactant l'opération de manutention.

Il lui appartient de le libérer d'objets potentiellement dangereux pour sa stabilité sur ber ou pour la sécurité des personnes, d'assurer l'amenée du navire au-dessous de l'engin de levage, de guider les opérations de descente et de montée. Ces opérations ne seront effectuées qu'en sa présence (contrôle de l'assiette du navire, appareil débordant de la coque, etc.).

Les opérations de préparation des navires, préalablement à leur manutention, sont à la charge et sous la responsabilité entière de l'utilisateur (ex : démontage des pataras, antennes, dômes...).

Une vérification contradictoire du navire est effectuée avant manutention. Toute dégradation visible fera l'objet d'une observation écrite d'un surveillant de port, contresignée par le demandeur (ou responsable du navire) dégageant ainsi la responsabilité du port.

Au regard de la sécurité, le personnel de l'aire de carénage se réserve le droit de refuser toute manutention, ou de faire sortir de la zone les personnes n'étant pas identifiées par la capitainerie comme intervenant dans le cadre de la demande de manutention. La responsabilité des opérateurs ne saurait être engagée en cas d'informations insuffisantes ou erronées.

1.3.2 MISE À TERRE

Les opérations consistent en :

- Engagement des sangles,
- Levage et transport vers l'emplacement prévu, hors-utilisation du ber hydraulique ,
- Calage (sauf pour une mise sur une remorque),
- Dégagement des sangles,
- Retour de l'engin sur l'aire de manœuvre.

1.3.3 CALAGE

Sur les aires de carénage, les navires ne pourront être calés que sur du matériel fourni par le port ou les gestionnaires des outillages publics le cas échéant.

L'utilisation de matériel de calage appartenant au demandeur ou à un professionnel devra être signalée dès la demande d'usage de l'installation et obtenir l'autorisation de la capitainerie après avoir fourni les justificatifs de conformité des équipements.

Le calage des navires est réalisé par le personnel du port ou des prestataires de service des outillages publics, en présence obligatoire du signataire de la déclaration d'entrée ou de celui qu'il représente

Seule la capitainerie peut modifier l'architecture du ber ou la façon dont a été calé le navire.

1.3.4 STATIONNEMENT À TERRE

En règle générale, le stationnement sur l'aire de carénage est limité à la durée précisée dans la confirmation des opérations faite par la capitainerie.

Toute prolongation de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite et obtenir l'autorisation de la capitainerie.

Au-delà de la durée autorisée, le navire se verra automatiquement appliquer une majoration du tarif conformément aux dispositions du recueil des tarifs en vigueur.

Pendant le séjour sur terre-plein, comme pendant les manœuvres d'assèchement, de transport ou de mise à flot :

- les navires ne devront en aucun cas mettre en marche leurs machines ou tout autre moteur susceptible de provoquer des vibrations et de mettre ainsi en cause la stabilité du navire ;
- il est interdit d'opérer quelques déplacements que ce soit de matériel, combustible, liquide, eau, etc. susceptible de modifier le centre de gravité du navire et d'entraîner des basculements dangereux ;
- le propriétaire ou son représentant devront assurer une surveillance visuelle journalière du calage du navire (solidarité entre le bers, les patins et le navire) et signaler immédiatement au responsable de l'aire de carénage toute anomalie ;
- il est interdit de décaler les patins des tins ou bers pour effectuer des retouches de peintures ;
- il est interdit de rester la nuit à bord des navires stationnés à terre ;
- il est interdit de désolidariser des éléments de calage ;
- il est interdit de réaliser de travaux dans et/ou autour des navires pouvant engendrer un risque de déstabilisation ou tout autre danger ;
- il est interdit de laisser tout élément pouvant entraîner des dommages sur le navire, la réalisation de dégâts dus à une négligence ou à la présence d'éléments.

Il est rappelé enfin au propriétaire ou à son représentant que :

- aucune place ne peut être attribuée de manière privative. Tout navire pourra être déplacé si nécessaire et une place identique lui sera attribuée ;
- le remisage des matériels tels que les échafaudages, échelles, compresseurs volumineux, nettoyeurs haute pression est toléré uniquement dans la zone de stationnement impartie au navire ;
- il est responsable civilement et pénalement de toute personne travaillant sur son navire et non déclaré en tant que professionnel ;
- le port départemental de Villefranche Darse adoptera les conditions du barème des redevances pour tout stationnement non prévu et autorisé ;
- l'activité de stockage à terre d'un navire est soumise à autorisation de la capitainerie dans les conditions du barème des redevances.

1.3.5 MISES SUR SANGLES

Les mises sur sangles ne sont acceptées que pour des expertises ou un travail ponctuel ou intervention rapide (bout dans l'hélice, changement d'anode, etc.).

- Les mises sur sangles seront effectuées exclusivement depuis la zone de levage.
- Lors de la mise sous sangle :
 - si les indications-constructeur (marques distinctes) sont présentes et respectées par les responsables de manœuvre, la responsabilité du port ne peut pas être engagée.
 - À défaut de marques distinctes, si le propriétaire ou professionnel indique le positionnement des sangles, la responsabilité du port ne peut pas être engagée.
 - A défaut de marques distinctes, et sans indications du propriétaire ou professionnel, la responsabilité du port est engagée si la mise sous sangle est effectuée, le port se réservant alors la possibilité de refuser l'opération.
- Le propriétaire du navire ou son représentant sera tenu responsable de tout évènement qui serait directement lié à une mauvaise mise sous sangle de son fait.
- Le navire devra être calé de manière à soulager les sangles et ne rester qu'un poids mort ;

- Le carénage ou toute autre opération de nettoyage de la coque d'un navire sous sangles est interdit; le propriétaire ou son représentant s'engage à signaler, avant la manutention, toute spécificité du navire qui pourrait rendre inopérante ou dangereuse la mise sous sangle ou encore endommager le navire.

1.3.6 MISE À L'EAU

Les opérations consistent en :

- Déplacement vers l'emplacement prévu, depuis un ber fixe ou mobile, ou une remorque, hors-utilisation du ber hydraulique,
- Engagement des sangles,
- Levage et dépose du calage,
- Transport sur l'aire de manœuvre,
- Mise à l'eau,
- Dégagement des sangles.

ARTICLE 1.4. - PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les tarifs en vigueur sont précisés au recueil des tarifs des ports départementaux de Villefranche.

Les redevances perçues pour le stationnement des navires en carénage et les tarifs des prestations pour l'usage des installations de manutention sont déterminés en fonction de la longueur hors-tout et de la largeur hors-tout des navires. En cas de mise sous cocon protecteur, les dimensions à prendre en compte sont celles du cocon.

1.4.1 IDENTIFICATION DU PAYEUR

La personne signataire de la demande est le payeur par défaut. Dans le cas contraire, elle devra fournir tous les justificatifs l'autorisant à agir à la place d'une tierce personne. Le port départemental de Villefranche-Darse se réserve le droit de refuser l'accès aux installations à toute personne ne remplissant pas ces conditions.

1.4.2 DÉLAI DE PAIEMENT

La facturation intervient préalablement à la manutention du navire ou au plus tard le jour de la mise à l'eau.

ARTICLE 1.5. - RESPONSABILITES

Toute déclaration fautive, incomplète ou absence de déclaration, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de mise à jour de ses caractéristiques, fera l'objet d'une décision de la capitainerie pouvant aller de la caducité de la demande jusqu'à des sanctions telles que la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

Les services du port déclinent toute responsabilité :

- en cas de non-respect du présent règlement par le propriétaire ou son représentant,
- pour tous dommages, pertes, accidents, incidents ou vols qui pourraient survenir sur l'aire de carénage, avant, pendant et après les manutentions.

Pour les deux points ci-dessus, l'usager, son représentant et leurs assureurs renoncent à tout recours contre le port et ses agents et garantissent ces derniers contre tout recours dont ils pourraient faire l'objet.

Le Règlement particulier de Police – sécurité des aires de carénage, le Règlement Particulier de Police du port, ainsi que le recueil des tarifs et conditions d'application sont disponibles à la Capitainerie.

ARTICLE 1.6. – SERVICES ANNEXES

1.6.1 FLUIDES

Le stationnement dans les aires de carénage du port départemental de Villefranche-Darse comprend dans le forfait un accès permanent à une borne de distribution d'eau potable et à une borne de distribution électrique d'une puissance de 16 ampères.

Les besoins supérieurs à 16 ampères devront faire l'objet d'une précision lors de la demande d'usage de l'outillage public et seront facturés au compteur conformément aux conditions du barème de redevance d'usage.

1.6.2 ACCÈS ET STATIONNEMENT

Les aires publiques de carénage sont uniquement destinées à recevoir le stationnement des navires. Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les aires de carénage.

Les accès à ces aires sont réglementés et contrôlés. Ne seront autorisés à y pénétrer, à leurs risques et périls, que les personnes et les véhicules des personnes travaillant sur les navires afin d'y déposer leur matériel.

L'accès à la zone des slipways est soumis à l'autorisation des prestataires de service de cette aire.

L'accès aux aires de carénage Sud, Nord et à la forme de Radoub, est soumis à l'autorisation de la capitainerie. La zone d'accès dispose d'emplacements de stationnement nominatifs et d'emplacements de stationnement « visiteurs ».

Les autorisations d'accès des véhicules sont délivrées dans les conditions suivantes :

- **Accès « permanent »** : sur demande des professionnels de la réparation navale disposant d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) sur le port départemental de Villefranche-Darse, aux conditions en vigueur et dans la limite d'un badge d'accès par professionnel.
- **Accès « visiteurs »** : délivrée par la capitainerie, cette autorisation ne pourra être délivrée que pendant la durée de stationnement du navire sur l'aire de carénage.
- **Accès « livraison »** : délivrée par la capitainerie, cette autorisation temporaire est limitée à la durée de la livraison et ne permet pas le stationnement des véhicules sur l'aire de carénage.
- **Accès « livraison exceptionnelle »** : pour toute livraison en semi-remorque, en convoi exceptionnel ou pour tout chargement/déchargement de navire depuis ou vers une remorque ou un camion-plateau, une demande préalable devra être formulée au moins 24 heures à l'avance auprès de la Capitainerie. Cette autorisation sera délivrée par la capitainerie du port qui indiquera l'emplacement et les conditions du stationnement ainsi que l'heure d'arrivée sur site.

Selon la fréquentation constatée ou pour des raisons d'exploitation, le port départemental de Villefranche-Darse se réserve le droit de limiter ou d'interdire l'accès ou le stationnement des véhicules pour assurer une sécurité optimale de l'ensemble des navires et des intervenants.

NB :

- Les propriétaires ou usagers des véhicules devront déplacer sans condition leur véhicule à la demande du personnel de la Capitainerie ;
- Les remorques ne disposent pas de place de stationnement spécifique ; selon les places disponibles, elles sont autorisées à stationner sur un emplacement navire et facturées au tarif en vigueur correspondant à la place occupée ;
- Le personnel des services du port ne sera en aucun cas responsable des dégradations faites aux véhicules des usagers stationnés sur le domaine public portuaire.

- Le stationnement devant les portails des aires de carénage est strictement interdit pour des raisons de sécurité.

1.6.3 SANITAIRES

Des douches et toilettes sont à la disposition des usagers des aires de carénage dans le bâtiment de la Capitainerie sur demande.

L'utilisation des sanitaires à bord des navires stationnés à sec est strictement interdite.

ARTICLE 1.7. – OBLIGATION DES UTILISATEURS

1.7.1 PROTECTION DU CHANTIER

Pendant toute la durée du stationnement, chaque poste est sous l'entière responsabilité de son utilisateur. Ce dernier a obligation de protéger son chantier contre les nuisances qu'il pourrait occasionner aux personnes, à l'environnement ainsi qu'aux installations du port et des tiers (autres navires).

Pour ce faire, l'utilisation de bâches de protection propres, solides et correctement installées, est obligatoire et à la charge de l'utilisateur pour les travaux de nettoyage haute pression, de sablage, de ponçage, de lavage, de peinture au pistolet et tous travaux provoquant des projections de toute nature.

Au début de chaque chantier, les installations de protection seront présentées pour approbation au responsable de l'aire de carénage.

Ces installations seront maintenues en parfait état de fonctionnement pendant toute la durée des travaux.

La non-observation de ces règles engage entièrement et exclusivement l'utilisateur défaillant qui devra en assumer toutes les conséquences

1.7.2 SABLAGE

Toute demande de travaux de sablage sur les aires de carénage doit être effectuée lors de la demande d'usage initiale et doit faire l'objet d'un accord écrit de la capitainerie.

Celle-ci pourra interdire cette opération si les mesures de protection des biens, des personnes ou de l'environnement ne sont pas prises. Le sable de sablage sera entièrement récupéré et évacué du chantier par l'utilisateur, conformément au plan de réception et de traitement des déchets en vigueur.

Le nettoyage de la zone se fera avant toute autre manipulation du navire.

Si la zone n'est pas déblayée du sable, le personnel de la capitainerie facturera d'office le nettoyage de la zone au tarif en vigueur ainsi que l'élimination du sable par une filière spécialisée.

1.7.3 OUTILLAGES SPÉCIFIQUES

Les installations de chantier nécessitant l'arrimage des dispositifs de protection devront utiliser les ancrages prévus à cet effet dans la limite de leur disponibilité ou lester l'installation.

Tout percement, scellement ou fixation sur les structures du port telles que grilles ou bornes est interdit. Par ailleurs, aucune modification ne peut être faite aux installations mises à disposition.

La non-observation de ces règles engage entièrement et exclusivement l'utilisateur défaillant qui devra en assumer toutes les conséquences y compris la remise en état des espaces mis à disposition.

Toutes les installations de machines-outils, de poste de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des explosions ou des incendies feront obligatoirement l'objet déclaration dans le plan de sécurité (annexe 8) et d'une demande d'utilisation auprès de la capitainerie qui précisera les moyens à mettre en œuvre pour le respect de la

sécurité et la protection des travailleurs conformément aux instructions hygiène et sécurité adoptées en CHSCT (« permis de feu », art. 18 du RPP) .

1.7.4 PRODUITS CHIMIQUES

Les produits chimiques utilisés doivent être, dans leur nature et leur mode de mise en œuvre, conformes à la réglementation en vigueur (notamment à la protection des travailleurs, des tiers et de l'environnement).

Les fiches de données de sécurité de ces produits devront être présentées à la demande de toute autorité compétente. La non-observation de ces règles engage entièrement et exclusivement l'utilisateur défaillant qui devra en assumer toutes les conséquences.

TITRE 2 : SECURITE

ARTICLE 2.1. - REMARQUES GENERALES

La non-observation des consignes prévues au présent titre engage entièrement et exclusivement l'utilisateur défaillant qui devra en assumer toutes les conséquences.

L'aire de carénage est un lieu à risques en raison des mouvements des engins de levage, de la manutention de charge, des travaux divers effectués sur les navires (soudure, peinture, mécanique, menuiserie...), du calage des navires en hauteur.

Savoir identifier les risques, porter ses équipements de protection individuelle, constituent des moyens de prévention et de protection nécessaires dans toute activité.

Les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires.

ARTICLE 2.2. - MANUTENTION

Les opérations de préparation des navires, préalablement à leur manutention, sont à la charge et sous la responsabilité entière de l'utilisateur.

La préparation de la manutention est une phase essentielle et l'utilisateur, responsable des opérations de manutention, veillera tout particulièrement à :

- amarrer les espars sur le pont,
- alléger autant que possible son navire,
- le cas échéant, ranger le moteur hors-bord,
- fermer les capots,
- couper le contact des batteries,
- maintenir ses réservoirs et différents contenants vides ou pleins pendant la durée du calage et du stationnement afin d'assurer une stabilité optimale du navire,
- vérifier que les cales du navire soient vides,
- préparer les bouts de manutention,
- fermer le navire,
- signaler tous les détails de coque pour parfaire la prise du navire...

Lors des opérations de matage/démâtage ou enlèvement moteurs, les mâts ou moteurs devront avoir été préparés auparavant.

Il est demandé aux usagers :

- de s'éloigner de la zone de manœuvre de l'engin de levage lors de la manutention,
- de veiller à ce qu'aucune personne ne se trouve à bord lors de l'opération de levage,

- de respecter les conseils des professionnels en charge de la manutention,
- de s'assurer que la charge est libre de toute entrave,
- de ne pas rester sous la charge de l'engin,
- de ne pas travailler sur ou sous un navire pendant la manutention.

2.2.1 Mauvais calage

Pour la sécurité de celui qui travaille sur la carène mais également pour les personnes évoluant à proximité d'une zone de carénage, le calage d'un navire ne doit jamais être improvisé et doit être réalisé dans les règles de l'art par une personne compétente.

Il est strictement interdit de modifier un calage.

2.2.2 Coup de vent

À partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, toute manutention et utilisation d'appareil de levage sont interdites.

En raison de la prise au vent que représente un navire mâté en cas de coup de vent, le propriétaire ou son représentant reste en toutes circonstances, seul responsable des dispositions à prendre pour la prévention de la chute du navire : remise à flot, démâtage, épontille supplémentaire.

L'utilisateur informera impérativement le responsable des manutentions des mesures qu'il a prises en vue de protéger son navire et notamment :

- Éviter les prises au vent en attachant fortement les voiles s'il y a lieu mais également démonter les bâchages,
- Débarrasser les matériels sous et sur le navire,
- Ne pas rester à bord,
- Vérifier si le gréement est bien tendu (notamment le pataras...).

L'utilisateur retirera les moyens de protection adoptés avant toute nouvelle manutention.

2.2.3 Voiliers de type « régaté »

Ces navires ne seront stationnés à terre que lorsqu'au moins une des conditions suivantes sera respectée :

- navire préalablement démâté, sauf les Classe 8 et Vents d'Ouest.
- navire sanglé aux bers pendant toute la durée de stationnement à terre. *NB : en cas de vent supérieur à 35 nœuds annoncé par Météo France, le navire devra être lesté durant toute la durée de l'alerte Météo.*

2.2.4 Risque électrique

Afin d'éviter tout court-circuit, électrocution et/ou départ de feu, il est demandé :

- de ne laisser aucun appareil électrique sous tension en l'absence de l'utilisateur ;
- d'utiliser au besoin des rallonges ou prolongateurs comportant des dispositifs de raccordement compatibles avec l'appareil à alimenter (elles doivent de plus être totalement déroulées pour éviter les échauffements).
- d'utiliser du matériel protégé contre les projections d'eau.
- de ne pas toucher de prises électriques avec les mains mouillées.

Le personnel dûment habilité du port peut déconnecter toute prise ou raccord non conforme à la réglementation.

Toute modification ou réparation des équipements électriques de l'aire de carénage est interdite.

En cas de difficultés, l'utilisateur devra contacter la capitainerie qui planifiera une intervention par du personnel technique détenant les habilitations électriques requises.

2.2.5 Risque de chute

Les principaux facteurs d'accidents dus aux chutes sont la nature, l'état des sols (surfaces glissantes, obstacles), l'inattention et les comportements dangereux.

Chute de plain pied

Pour les éviter, il est demandé :

- de ne pas encombrer les zones de travail, de ranger le matériel, le cas échéant de baliser sa zone de travail.
- en cas de déversement accidentel de produit sur le sol, de l'éponger immédiatement et d'informer le Bureau du port ou les prestataires de service.
- en fin de journée de nettoyer sa zone de travail.
- d'utiliser les cheminements piétons lorsqu'ils existent.

Chute de hauteur

Il est demandé aux usagers et professionnels pour travailler en hauteur sans risque :

- d'utiliser un matériel conforme et adapté au travail réalisé (échelle, échafaudage, pont roulant, nacelle).
- d'utiliser une échelle d'une longueur suffisante pour offrir aux mains et aux pieds des appuis sûrs.
- de fixer l'échelle de manière à ne pas glisser, ni basculer.
- de s'assurer que personne n'évolue en dessous de sa zone de travail (attention aux chutes d'objets).
- de rester vigilant aux abords de la forme du Radoub

2.2.6 Risque chimique

Le risque chimique peut avoir différentes conséquences : intoxication, brûlure, incendie et explosion.

Intoxication

Elle concerne tout particulièrement les solvants. En effet, nocifs ou toxiques, volatils et inflammables, les solvants ont la propriété de pénétrer très facilement dans l'organisme et au travers de la peau.

Quasiment toutes les peintures contiennent des solvants, il est donc recommandé de porter des gants et un masque lors de l'utilisation de produits nocifs comme l'antifouling, la laque, les décapants, les solvants.

Brûlure

Les brûlures sont occasionnées par les produits corrosifs ; mains et visage sont le plus souvent agressés par des projections de produits. Lors de la manipulation de ces produits, il est conseillé de porter des gants et des lunettes de protection adaptés.

Incendie et explosion

Certains mélanges de produits chimiques ont la capacité de réagir violemment entre eux occasionnant incendie et explosion. D'autres, stockés ou exposés dans de mauvaises conditions (chaleur, rayonnements solaires...), se décomposent et peuvent engendrer des réactions non contrôlées. Il est nécessaire de :

- les manipuler avec précaution.
- éviter les sources d'ignition au contact des produits (flamme libre, étincelle, cigarette allumée...).
- bien repérer où se trouve les moyens de lutte contre l'incendie les plus proches.
- respecter les consignes de sécurité et reconnaître les dangers présentés par les produits en lisant les étiquettes.

ARTICLE 2.3. - SANCTIONS

Dans tous les cas où les dispositions législatives et réglementaires ne fixent pas la sanction, la méconnaissance des dispositions du présent règlement constitue une contravention de grande voirie punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de 5^{ème} classe.

L'autorité portuaire pourra interdire l'accès ou la présence sur l'aire de carénage de toute entreprise, personne, navire ou véhicule en cas de non-respect des dispositions du présent règlement, constaté ou rapporté par l'exploitant.

Une durée d'interdiction à l'installation portuaire sera éventuellement prononcée en fonction de la gravité de l'infraction ou du nombre de récidives.

TITRE 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le plan de réception et de traitement des déchets en vigueur, disponible en capitainerie, s'applique à l'ensemble des activités portuaires. Le demandeur s'engage à le respecter.

Concernant spécifiquement le carénage, il est interdit :

- de travailler sans cocon ou bâches de protection, afin d'éviter toute projection néfaste,
- d'utiliser des produits anti-salissures renfermant des composés organostanniques (antifouling au TBT)(cf. code de l'environnement R / V / Titre II : Produits chimiques et biocides),
- d'effectuer tous travaux bruyants en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie, sauf dérogation de l'autorité de police portuaire.
- de jeter des déchets, décombres, résidus solides ou liquides insalubres et quelconques matières sur l'aire de carénage, et dehors des points propres destinés à cet effet.
- de procéder à un dépôt même provisoire.
- Les issus des opérations de carénage devront être déposés quotidiennement dans les réceptacles du point propre réservés à cet effet.



DEMANDE DE STATIONNEMENT À TERRE

(Séjour inférieur à 12 mois)

CAPITAINERIE DE VILLEFRANCHE-DARSE

1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 – Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

INFORMATIONS NAVIRE

NOM :

TYPE : MOTEUR VOILIER VIEUX GREEMENT MULTICOQUES

MODELE :

LONG.HORS-TOUT (obligatoire) : mètres LARG. HORS-TOUT :mètres

TIRANT D'EAU : mètres POIDS :tonnes

Le demandeur s'engage à fournir les documents de son navire, l'attestation d'assurance à jour, à respecter les tarifs, les conditions d'application et le règlement de police du port de Villefranche-Darse.

INFORMATIONS DEMANDEUR

NOM (OU RAISON SOCIALE) :PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

TEL : ADRESSE MAIL :

DATES SOUHAITÉES

HIVERNAGE - Date d'arrivée : Date de départ :

CARÉNAGE - Date d'arrivée : Date de départ :

OBSERVATIONS

Date de la demande :

Visa de l'utilisateur :

Visa de l'agent :

PROTECTION OBLIGATOIRE PENDANT LE CHANTIER
NETTOYAGE OBLIGATOIRE APRÈS LE CHANTIER

Date de la réponse : État de la demande : ACCEPTÉE REFUSÉE

Commentaires :

SECURISATION DES DONNEES INFORMATIQUES



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement, auquel vous consentez, dont la finalité est de gérer les contrats d'amarrage dans le Port de Villefranche.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement. Cette action s'inscrit dans le cadre réglementaire du code des transports.

Les données enregistrées sont celles des formulaires et sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre ci-dessus, à savoir le Port de Villefranche et le cas échéant les partenaires intervenants sur les Ports.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès , en vous adressant au Délégué à la Protection des Données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Au moment de l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager aura le droit :

De s'opposer au profilage

De demander la limitation du traitement

D'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Tél : 01 53 73 22 22. www.cnil.fr)



BON DE GRUTAGE

Pour toutes autres opérations que mise à terre et mise à l'eau

CAPITAINERIE DE VILLEFRANCHE-DARSE

1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 – Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

INFORMATIONS NAVIRE

NOM :

TYPE : MOTEUR VOILIER VIEUX GREEMENT MULTICOQUES

MODELE :

TYPE D'OPERATION : GRUTAGE MOTEUR MÂTAGE – DÉMÂTAGE AUTRES

Le demandeur s'engage à fournir les documents de son navire, l'attestation d'assurance à jour, à respecter les tarifs et ses conditions d'application ainsi que les règlements de police et des aires de carénage du port de Villefranche-Darse.

INFORMATIONS DEMANDEUR

NOM (OU PRESTATAIRE) : PRENOM :

TEL : ADRESSE MAIL :

NOM DU PROFESSIONNEL : TEL :

⇒ Un professionnel doit être notifié et présent le jour de la manœuvre. A défaut, l'opération de grutage ne pourra être effectuée.

DUREE DE L'OPÉRATION

Heure de début : Heure de fin :

OBSERVATIONS

Date de l'opération :

Visa de l'utilisateur (ou prestataire) :

Visa du grutier :

**PROTECTION OBLIGATOIRE PENDANT LE CHANTIER
NETTOYAGE OBLIGATOIRE APRÈS LE CHANTIER**

Date de la réponse : État de la demande : ACCEPTÉE REFUSÉE

Commentaires :

SECURISATION DES DONNEES INFORMATIQUES



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement, auquel vous consentez, dont la finalité est de gérer les contrats d'amarrage dans le Port de Villefranche.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement. Cette action s'inscrit dans le cadre réglementaire du code des transports.

Les données enregistrées sont celles des formulaires et sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre ci-dessus, à savoir le Port de Villefranche et le cas échéant les partenaires intervenants sur le Ports.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès , en vous adressant au Délégué à la Protection des Données. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Au moment de l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager aura le droit :

De s'opposer au profilage

De demander la limitation du traitement

D'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Tél : 01 53 73 22 22. www.cnil.fr)



ANNEXE 3 du RAC

PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER : DARSE – SANTE
DEMANDE DE STATIONNEMENT DANS LE BASSIN DE RADOUB

- PERIODE SOUHAITEE: du.....au
- DATE D'ENTREE :
- DATE SORTIE :
- OU NOMBRE DE JOURS SOUHAITES :
- ECHOUAGE MULTIPLE POSSIBLE : OUI / NON
- STATIONNEMENT POUR TRAVAUX A FLOT : OUI / NON

RENSEIGNEMENTS NAVIRE - L'ensemble des documents du navire et l'assurance en cours de validité sont à présenter en capitainerie avant signature du contrat.

NOM :

MARQUE :

IMMATRICULATION :

LONGUEUR HT :

LARGEUR HT :

TIRANT D'EAU :

PAVILLON :

PROPULSION PRINCIPALE M/Y S/Y

RENSEIGNEMENTS PROPRIETAIRE

SOCIETE :

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

COURRIEL :

AUTRES RENSEIGNEMENTS :

RENSEIGNEMENTS DELEGATAIRE

SOCIETE :

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

COURRIEL :

AUTRES RENSEIGNEMENTS : 349

RENSEIGNEMENTS DU CAPITAINE

SOCIETE :

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

TELEPHONE :

COURRIEL :

AUTRES RENSEIGNEMENTS :

Nature des travaux prévus pendant toute la période de stationnement du navire dans le bassin de Radoub :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

LISTE EXHAUSTIVE DES ENTREPRISES INTERVENANTS PENDANT LE SEJOUR.

Une fiche type devra être obligatoirement remplie par l'entreprise. (Voir Annexe 1)

<i>NOM DE L'ENTREPRISE</i>	<i>NATURE DES TRAVAUX</i>	<i>SIEGE DE L'ENTREPRISE</i>

UTILISATION DE LA FORME DE RADOUB**Généralités**

La longueur à prendre en compte sera la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée sera de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fera l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précisera le temps accordé et en cas de dépassement de celui-ci, le tarif sera majoré de 30% pour les quinze premiers jours de dépassement, de 50% pour le mois suivant et de 100% au-delà.

Les dimanches et jours fériés comptent comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires.

Les usagers peuvent travailler la nuit, à la visite et aux réparations des navires à condition d'en informer le gestionnaire par une note déposée à la Capitainerie la forme, au plus tard au cours de la période de travail de jour immédiatement précédente. Dans ce cas, ils ne sont soumis à aucun supplément de la redevance, s'ils assurent l'éclairage par leurs propres moyens : si l'éclairage est assuré par le gestionnaire, ils ont seulement à payer cet éclairage aux conditions du tarif.

Conditions de réservation :

Afin de bloquer la période confirmée par la Capitainerie, l'utilisateur fait une demande préalable de stationnement et verse une avance.

Le montant de l'avance correspond à la manœuvre d'entrée et de sortie – partie fixe et partie variable à la longueur du navire.

L'avance devra être obligatoirement faite par chèque au nom de la « Régie des ports de Villefranche ».

Si la demande de stationnement intervient au maximum deux mois avant la mise en bassin, l'avance sera directement encaissée par la régie. Dans le cas contraire, l'utilisateur devra annuler sa réservation. Les conditions sont explicitées ci-après.

Conditions d'annulation :

En cas d'annulation après J-60 de la réservation par l'utilisateur, obligatoirement confirmée par écrit à la Capitainerie, quel qu'en soit le motif, l'avance restera acquise définitivement par le port. Néanmoins, le chèque de l'avance sera restitué à la société en cas d'annulation avant J-61

Présence de plusieurs navires dans la forme

Le gestionnaire ne peut échouer à la fois dans la forme plus de deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des capitaines ou des armateurs.

Les redevances à payer s'établissent de la façon suivante :

- Assèchement de la forme après l'entrée des navires et remise en eau pour la sortie des navires : la redevance est due pour chacun des navires présents dans la forme, quelles que soient leurs longueurs respectives.
- Occupation de la forme : le gestionnaire est tenu informé de la date effective d'achèvement des travaux effectués sur chaque navire séjournant dans la forme. Il ne leur sera plus facturé de redevance de stationnement après la demi-journée au cours de laquelle cette déclaration aura été faite. Cette redevance sera répercutée sur le ou les navires sur lesquels des travaux sont en cours.

Prestations dues au titre de la redevance d'usage de la forme

Le gestionnaire assure le fonctionnement des appareils de fermeture, d'épuisement et de remplissage de la forme de radoub, à l'exclusion du calage du bateau. Tous les autres éléments de préparation d'entrée dans la forme sont à la charge directe des usagers.

Manœuvre d'entrée et sortie - partie fixe	Voir Barème de redevance
Manœuvre d'entrée et sortie - partie variable à la longueur	Voir Barème de redevance

Majoration des manœuvres hors heures ouvrables :

- Majoration hors horaire 6h à 8h et 18h à 20h 50%
- Majoration pour dimanche, jour férié et nuit (20h à 6h) 100%

Occupation (par jour et à la longueur)	Voir Barème de redevance
--	--------------------------

Minimum de perception : 8 jours

Stationnement sans paiement de redevance :

Pour le Radoub (**1 place par navire**)

- Je reconnais en avoir pris connaissance et m'engage à respecter :
- -Le règlement particulier de police et les réglementations en vigueur (disponibles sur demande)
 - -Le barème des redevances et les conditions d'application en vigueur (afficher en capitainerie)
 - -Les ordres et consignes de la capitainerie
 - -Les modalités de facturation et de règlement de la régie des ports

Je reconnais que toute infraction, fausse déclaration ou manquement à mes obligations entrainera rupture du contrat et départ immédiat du navire.

DATE :

SIGNATURE PROPRIETAIRE : *MENTION MANUSCRITE « LU ET APPROUVÉ »*

CADRE RESERVE A LA CAPITAINERIE

DEMANDE ACCEPTEE OUI NON

Date d'entrée prévisionnelle dans le bassin de radoub :/...../.....

Signature du représentant de la Capitainerie

ANNEXE 1

FICHE ENTREPRISE ET/OU ARTISAN				
LIEU	<input type="checkbox"/> BASSIN DE RADOUB <input type="checkbox"/> TRAVAUX A FLOT <input type="checkbox"/> CARENAGE			
NOM DU NAVIRE				
DATE D'ENTREE				
DATE SORTIE				
DATE ESTIMEE DEVIS				
ENTREPRISE	ASSURANCE SOCIÉTÉ	DATE ARRIVÉE	DATE SORTIE	IMMATRICULATION
	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			

DEMANDEUR.....

TAMPON ET SIGNATURE

ACCORD CAPITAINERIE (TAMPON ET SIGNATURE)

- OUI
- NON

Nota : il est autorisé sans paiement de redevance :

- Pour le Radoub (**1 place par navire**)
- Pour les travaux à flot et aire de carénage (**1 place par navire**)

Sans assurance et Kbis de l'entreprise/artisan sera automatiquement refusé. Une intervention sur le navire sans l'accord de la capitainerie engage le demandeur.



Protection des données personnelles – demande d'utilisation des slipways

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement, auquel vous consentez, dont la finalité est de gérer les demandes d'utilisation des slipways dans le Port de Villefranche.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement. Cette action s'inscrit dans le cadre réglementaire du code des transports.

Les données enregistrées sont celles des formulaires et sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre ci-dessus, à savoir le Port de Villefranche et le cas échéant les partenaires intervenants sur le Ports.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux article 39 et suivants de la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès , en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par mail à contact_cil@departement06.fr . Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Au moment de l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager aura le droit

De s'opposer au profilage

De demander la limitation du traitement

D'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Tél : 01 53 73 22 22. www.cnil.fr).

FICHE DE SECURITE CALAGE / GRUTAGE / ACCÈS



CAPITAINERIE DE VILLEFRANCHE-DARSE

1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 – Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

1- Les personnels

Tous équipés de leurs EPI : casque, chaussures de sécurité, gants, lunettes de protection.

Chef de manœuvre : un seul agent, formé au calage. Donne les consignes au grutier. Communication visuelle et radio (talkie walkie sur canal dédié). Donne les consignes aux manœuvres.

Grutier : seul maître à bord, peut stopper toute opération, peut déplacer la grue. Valable également pour une grue externe.

Manœuvres : personnels formés au calage, reçoit les consignes du chef de manœuvre et les applique.

Usagers : le propriétaire du navire ou son représentant.

Professionnels : portent assistance à l'opération au regard de leur expertise. Présence obligatoire dans le cadre d'un mâtage ou démâtage.

2- Préparation de l'opération

Le chef de manœuvre s'assure de la préparation du chantier :

- emplacements adaptés disponibles sur terre-pleins et/ou plan d'eau (selon mises à terre ou mises à l'eau).
- Matériels de calage adaptés disponibles sur zone : cales, bers, tins, remorques etc.

Prise de connaissance du planning grutage actualisé journalier (grutier et chef de manœuvre).

S'assurer que les usagers et professionnels concernés sont informés et présents (contacts pris en liaison avec la capitainerie).

Transfert de la grue sur la zone de carénage concernée : ACN, rampe de mise à l'eau, ACS, ROCHAMBEAU (agent permis PL + escorte d'un VL avec gyrophare orange).

3- La sécurisation de la zone :

Préalable à toute opération. Remise à l'état initial après opération.

Affichage : PMV, panneaux sur zone (ACN ou ACS ou ROCHAMBEAU).

Fermeture accès : ACS > barriérage capitainerie accès VL, barriérage capitainerie des accès piéton, barriérage passerelle (chainette + accordéon), barriérage bas et haut des escaliers derrière la maison cantonnière, barriérage accès chemin de ronde au niveau des l'accès plage.

ACN > Fermeture de la zone enclose.

ROCHAMBEAU > Fermeture de la zone enclose.

SLIPWAY / VOUTES (mâts) > coupure temporaire de la circulation avec obligation de : - arrêté départemental d'autorisation préalable accompagné d'un avertissement tous usagers et syndic Rochambeau au moins 48h avant (MAILING + affichage sur zones + PMV). Présence de la police municipale sur deux points.

4- La grue

Vérification des certifications et contrôle technique en cours de validité pour la machine et ses équipements : palonnier, sangles, crochets, manille, émerillon ... (responsable atelier/inventaire).

Vérification hebdomadaire des niveaux : huile, huile hydraulique, eau, carburant (responsable atelier/inventaire).

Le jour même : s'assurer du parfait fonctionnement : vérification visuelle, mise en marche, contrôle dynamique, essai des commandes (grutier).

Mise en place, équilibrage, patins / stabilité (grutier).

5- La sécurisation de la zone :

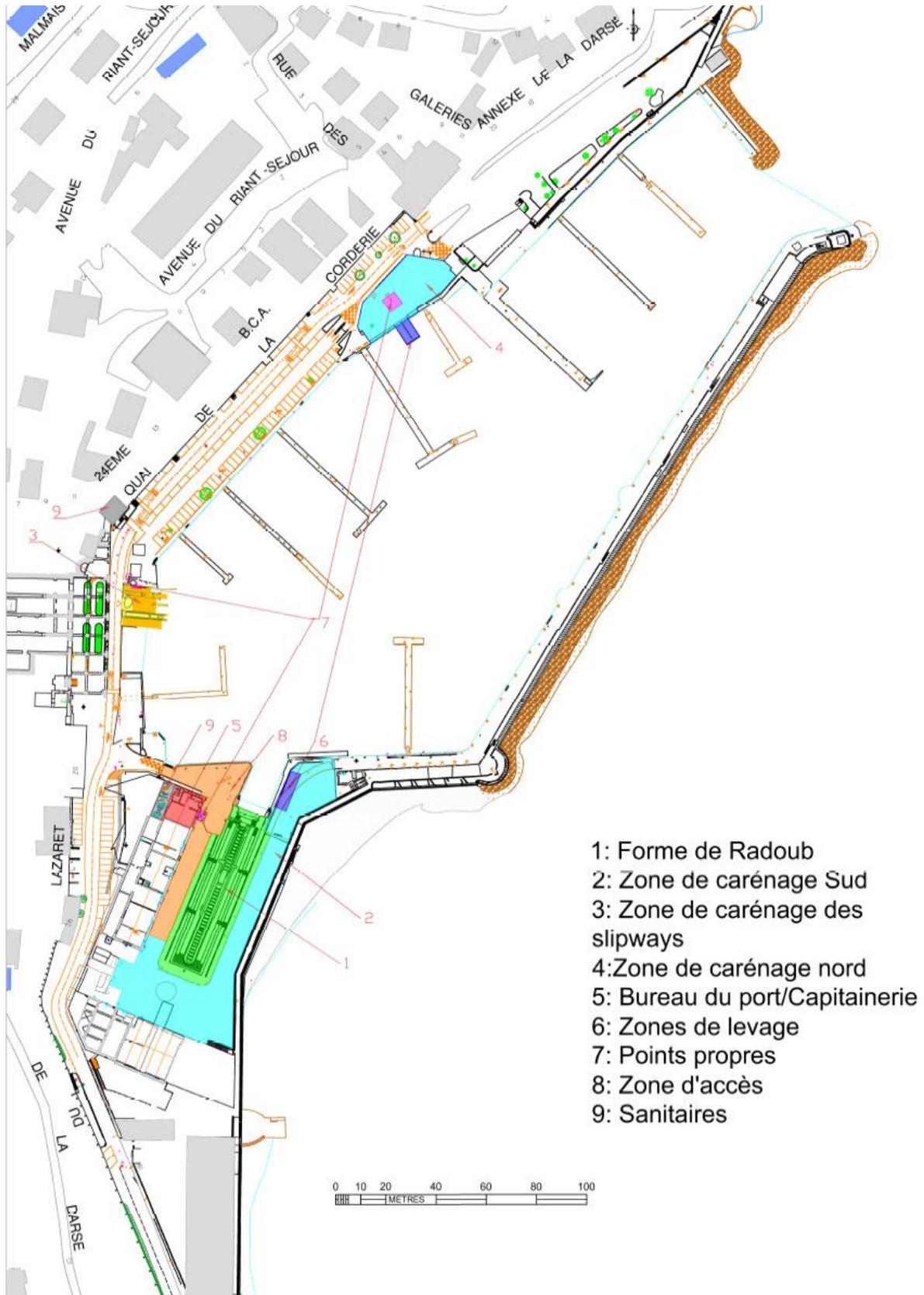
Préalable à toute opération. Remise à l'état initial après opération.

Affichage grutage en cours : PMV, panneaux sur zone (ACN ou ACS ou ROCHAMBEAU).

Fermeture accès : barriérage capitainerie accès VL, barriérage capitainerie 2x accès piéton, barriérage passerelle (chainette + accordéon), barriérage bas et haut des escaliers derrière la maison cantonnière, barriérage accès chemin de ronde au niveau des l'accès plage.



ANNEXE 6 du RAC
Plan des zones de carénage





ANNEXE 7 du RAC

BASSIN DE RADOUB

Procédures d'attribution de poste et d'exploitation

Le port de Villefranche-Darse est un port public dont la gestion relève du Conseil départemental des Alpes-Maritimes qui l'exerce par le biais d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

Le port dispose d'une forme de radoub dont les caractéristiques sont décrites dans le règlement particulier de police et d'exploitation des aires de carénage du port de Villefranche-Darse. Cet outillage public permet d'accueillir tout type de navires qui a besoin d'être mis en cale sèche.

Le présent document a pour objet de préciser les exigences et modalités d'attribution de places de stationnement des navires à sec au port de Villefranche-Darse, ainsi que les modalités d'exploitation de cet outillage.

Ce document est élaboré et approuvé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes (CD06), après avis formel des instances portuaires.

TITRE 1 : ATTRIBUTION DE POSTE

1.1 PRÉAMBULE

Les acteurs

Les intervenants dans le processus de demande de place, d'attribution et de suivi du séjour au port sont les suivants.

1.1.1 Représentant du navire

Selon les cas, le représentant du navire peut être :

- Son propriétaire (personne physique ou morale),
- Son capitaine, salarié du propriétaire du navire,
- Un intermédiaire dûment qualifié,
- L'affréteur du navire ou son représentant dûment mandaté (personne physique ou morale).

1.1.2 Exploitant du port (régie)

La Régie des ports assure la relation contractuelle avec le représentant du navire, et vérifie la conformité des déclarations du représentant du navire.

1.2 ÉLABORATION ET RÉCEPTION DU DOSSIER DE DEMANDE

1.2.1 Dossiers vierges

Les dossiers de demande vierges sont disponibles en capitainerie.

1.2.2 Élaboration

Toute demande doit être complétée en français et rédigée en majuscules.

Les éléments manuscrits doivent être clairement lisibles.

Les documents annexes (photocopies) doivent être exploitables.

L'original de tout document annexé doit pouvoir être fourni sur simple demande.

Les adresses demandées doivent être complètes (ville, code postal, pays...), et doivent permettre de joindre la personne/société. Il en est de même des numéros de téléphone.

1.2.3 Transmission

Les dossiers sont acceptés 5 mois avant la date du début de la période de mise en cale sèche demandée. Ils doivent être remis directement en capitainerie, qui enregistre date et heure du dépôt et en fournit récépissé.

Une liste des dossiers reçus est tenue à jour par le port avec la chronologie précise de réception.

1.2.4 Vérification

Le port vérifie le dossier dans les 3 semaines suivant le dépôt. Aucun dossier ne sera pris en compte dans les 3 semaines précédant l'attribution des postes.

1.2.4.1 Dossier incomplet ou non conforme

Dans le cas où le dossier est incomplet ou non conforme, ou présente des pièces inexploitables ou douteuses, il est retourné dans sa totalité au représentant du navire.

Les situations visées dans l'alinéa précédent valent décision de rejet.

1.2.4.2 Dossier complet

Dans le cas où le dossier est complet, un mail est envoyé au représentant du navire indiquant la mention « dossier complet ». Le dossier prend alors rang pour examen, selon les critères décrits au chapitre 4.

La délivrance du mail « dossier complet » n'empêche en rien la vérification ultérieure de la validité ou de l'authenticité des différentes pièces et déclarations qui le constituent.

Si un défaut de validité ou d'authenticité est constaté, le dossier est alors invalidé et retourné au représentant du navire.

1.3 EXIGENCES DE CONFORMITE

L'attribution de place est conditionnée par la conformité à chacune des exigences décrites ci-dessous.

1.3.1 Authenticité

Les noms et signatures des personnes désignées ou mandatées dans le dossier doivent être authentiques.

Le port de Villefranche-Darse se réserve le droit de faire toute vérification d'authenticité des documents et signatures présentés dans le dossier.

Toute fausse déclaration constatée entraînera automatiquement l'interdiction durant 2 ans de présentation du navire et de la personne responsable de la fausse déclaration au port de Villefranche-Darse.

1.3.2 Fiscalité

L'armateur ou son représentant dûment mandaté, doit signer un engagement de conformité fiscale relative au navire, à son avitaillement et aux prestations de services effectuées à bord.

1.3.3 Conformité technique du navire

L'armateur ou son représentant dûment mandaté, doit signer un engagement de conformité technique du navire relative à la certification du navire par l'État de son pavillon.

Cet engagement doit être accompagné de la copie du document de certification de l'État du pavillon, en cours de validité.

Lorsque la copie de ces documents a déjà été fournie à l'occasion d'une autre intervention et demeure en cours de validité, il n'est pas nécessaire de la présenter à nouveau.

Il est précisé que le document de certification ne peut en aucun cas être remplacé par un document émis par une société de classification ou de contrôle (Lloyds, Rina, BV...) sauf lorsque celle-ci est mandatée par l'État du pavillon et s'y substitue (small register vessel). Dans le cas de pavillon peu usuel, l'armateur ou son représentant dûment mandaté, doivent pouvoir fournir sur simple demande la réglementation de ce pavillon.

1.3.4 Sécurité du navire lors du stationnement

Le représentant du navire doit impérativement nommer un gardien du navire qui devra être compétent pour intervenir sur le navire en cas d'événement, tel un incendie.

Le gardien s'engage à être joignable à tout moment en cas de problème. Il doit veiller que le navire ne fasse encourir aucun risque, tant aux biens qu'aux personnes. Il doit également se conformer aux prescriptions du règlement de police du port.

1.3.5 Dettes

Au cas où le propriétaire du navire ou son représentant ou son affréteur a contracté précédemment une dette avec le port, cette dette doit être réglée préalablement au dépôt de dossier.

1.4 ATTRIBUTION DE POSTE

1.4.1 Définition

Le présent chapitre définit la façon dont les places mises à disposition des demandeurs sont attribuées. Toute attribution a pour préalable la réception d'un avis « dossier complet et conforme » tel que décrit au §2.4.2.

Ces attributions sont effectuées en fonction de critères (§4.2), par une décision du directeur de régie (§4.3), selon une procédure (§4.4), et donne lieu à la signature d'un procès-verbal, avec publication partielle (§4.5).

1.4.2 Critères d'attributions

Le critère d'attribution est celui de l'ordre chronologique de réception des dossiers (priorité à la demande la plus ancienne).

1.4.3 Calendrier des planifications

Le calendrier exact du dépôt des dossiers ainsi que le planning des jours de prise de décisions est affiché en capitainerie.

1.4.4 Attribution

L'attribution consiste à placer les navires selon le critère d'attribution (§4.2).

Il est précisé que le placement dans la forme de radoub relève de la seule responsabilité du port, eu égard aux dimensions de la forme de radoub et des navires.

Lorsque la forme est complète, les navires non attributaires sont mis en liste d'attente.

Si de nouvelles places sont libérées (annulation), ces places sont attribuées sur liste d'attente dans l'ordre d'inscription.

1.4.5 Procès-verbal du port

Un PV signé par le directeur de la régie et le commandant du port est établi, qui vaut décision d'acceptation ou de rejet d'une ou plusieurs demandes d'utilisation de la forme de Radoub.

1.5 ANNULATION

Toute annulation doit parvenir au port de Villefranche-Darse par écrit (télécopie, LRAR), à l'adresse de la capitainerie.

Elle doit comporter la signature d'une personne dûment mandatée. L'annulation par e-mail, de ce fait, n'est pas autorisée.

Elle est prise en compte à la date d'arrivée au port de Villefranche-Darse.

L'avis d'annulation reçu est irréfragable et annule l'attribution.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation dans les 30 jours précédant la date de placement dans la forme de radoub et ce quel qu'en soit le motif.

1.6 ENCAISSEMENT DES REDEVANCES, CLÔTURE DES COMPTES

Les redevances sont mises à l'encaissement dans les 5 jours ouvrés suivant l'acceptation du dossier par la commission d'attribution.

En cas de non respect des conditions d'application et barèmes, le navire ne sera plus accepté dans le port pendant 2 ans, nonobstant les mesures et poursuites engagées le cas échéant (recours trésor public ...).

TITRE 2 : EXPLOITATION

Le présent développement vise à prévenir les accidents, définir les rôles et les responsabilités et assurer une coordination d'exploitation entre les différents intervenants dans le cadre des actions et manœuvres effectuées lors de l'utilisation de la forme de radoub.

- La capitainerie (CD06) ;
- Le capitaine du navire (ou son représentant) et son équipage ;
- La ou les entreprise (s) effectuant les travaux sur le navire.

Elle vise à assurer une coordination d'exploitation entre ces différents intervenants.

2.1 Fonctions et rôles.

Le chef de manœuvre de la forme (Capitainerie) :

- S'assure que les intervenants tiers à la manutention de la forme de radoub ont été suffisamment formés et sensibilisés pour diriger la manœuvre en toute sécurité ;
- Est responsable de l'analyse des incidents éventuels, dans les meilleurs délais suivant l'opération, et de la transmission des informations au CHSCT ;
- Dirige les agents portuaires pour tout ce qui concerne les manœuvres au niveau de la forme (remorquage et déplacements du bateau porte, ouverture de vannes et des trappes, pompage du bassin en coordination avec les intervenants ...) ;
- Se coordonne et communique avant chaque manœuvre avec le chef de manœuvre du navire et le chef de manœuvre de l'échouage ;
- Dirige les agents portuaires pour toutes les manœuvres du bateau-porte et de la manutention de la passerelle de circulation (véhicule-piéton) ;
- Est informé et alerté par les agents portuaires et les tiers intervenants en cas de dysfonctionnement ou de risque sur la sécurité des personnes et des biens ;
- Assure la préparation de l'assèchement de la forme de radoub (vérification des pompes ...) ;
- Sécurise la zone autour de la forme de radoub lors des manœuvres, dont les accès au bateau-porte ;
- En cas de non respect des règles de sécurité par les personnes extérieures, suspend la manœuvre.

Le demandeur :

- Formalise et signe la demande d'utilisation du bassin de radoub (annexe 3) et le plan de sécurité (annexe 8) ;
- S'assure que son personnel et ses sous-traitants (notamment les plongeurs) sont qualifiés, formés et sensibilisés pour réaliser la manœuvre du navire et les travaux / interventions pour le navire en toute sécurité ;
- Identifie le chef de manœuvre du navire, le chef de manœuvre de l'échouage et le précise au chef de manœuvre du bassin ;
- Doit transmettre les informations nécessaires (besoins pour les interventions et travaux souhaités et les éléments techniques du navire) auprès du chef de manœuvre de l'échouage.

Le chef de manœuvre du navire (capitaine du navire ou son représentant) :

- Le chef de manœuvre du navire est identifié au travers du plan de sécurité ;
- Prend la responsabilité des manœuvres d'entrée ou de sortie du navire dans la forme de radoub ;
- Transmet les informations concernant les caractéristiques du navire et de sa coque (notamment au travers des plans) ;
- Se coordonne et communique avec le chef de manœuvre du bassin avant et pendant les manœuvres (entrée / sortie et échouage) ;
- S'assure que son personnel est qualifié, formé et sensibilisé pour réaliser les manœuvres en toute sécurité ;
- Doit disposer des moyens matériels, humains et organisationnels nécessaires pour réaliser les manœuvres en toute sécurité.

Le chef de manœuvre de l'échouage (le demandeur ou nommé par ce dernier) :

- Le chef de manœuvre de l'échouage dirige les plongeurs intervenants ;
- Le chef de manœuvre de l'échouage est identifié au travers du plan sécurité ;
- Prend la responsabilité des manœuvres d'échouage et de calage du navire dans la forme de radoub ;
- Se coordonne et communique avec le chef de manœuvre du bassin, le chef de manœuvre du navire et les plongeurs ;

- S'assure que son personnel et ses sous-traitants sont qualifiés, formés et sensibilisés pour réaliser l'échouage et le calage en toute sécurité ;
- Doit disposer des moyens matériels, humains et organisationnels nécessaires pour réaliser les manœuvres en toute sécurité ;
- Dirige son personnel et les plongeurs lors de l'échouage et du calage (préparation des lignes de tins, positionnement des épontilles, calage, contrôles...).

Les plongeurs :

- Suivent les directives du chef de manœuvre de l'échouage ;
 - Vérifient la forme de radoub avant l'arrivée et le départ du navire ;
 - Vérifient l'état de propreté de la feuillure du bateau-porte ;
 - Mettent en place et déposent la ligne de tins et les tins verticaux ;
 - Informent et alertent le chef de manœuvre de l'échouage de tous dysfonctionnements ou de risque sur la sécurité des personnes et des biens (partie sous l'eau du navire).
- **2.2 compétences et qualifications des intervenants**

Les intervenants doivent avoir les compétences et qualifications nécessaires aux opérations dont ils ont la charge. Le détail de ces qualifications est précisé dans le plan de sécurité.

Les intervenants doivent être en mesure de présenter ces documents sur simple demande de la capitainerie.

• **2.3 documents à fournir**

Le représentant du navire fournit à la capitainerie avant l'entrée du navire dans la forme de radoub

- La demande d'utilisation validée par la capitainerie (annexe 3) ;
- Le plan de sécurité complet signé conjointement avec la capitainerie (annexe 8) ;
- L'ensemble des pièces demandées dans ces deux documents.

Lexique :

- *Bajoyer : zone se trouvant avant la porte, hors de la forme de radoub*
- *Bateau-porte ou porte : on désigne par l'un ou l'autre de ces termes la porte flottante servant à séparer la forme de radoub de la mer*
- *Gonflage de la forme : on élève le niveau d'eau de la forme au dessus du niveau de la mer afin de caler un navire assez haut pour que lors d'un prochain remplissage du bassin, le bateau reste calé hors de l'eau*

- 2.4 Déroulement des opérations et identification des responsabilités

Sécurisation de la zone de manœuvre passerelle de circulation et/ou de la manœuvre du bateau-porte	
QUOI	QUI
Mise en place de balisage et signalétique	Chef de manœuvre de la forme
Mise en place de barrières et/ou de rubalise pour délimiter la zone	Chef de manœuvre de la forme
Déplacement de la passerelle véhicules-piétons	
QUOI	QUI
Sécurisation de la zone de déplacement et localisation de la zone de stockage de la passerelle de circulation	Chef de manœuvre de la forme
Déplacement et pose de la passerelle de circulation	Chef de manœuvre de la forme
Déplacement du navire	
QUOI	QUI
Déplacement à l'aide de bouts	Chef de manœuvre de l'échouage, assisté par le Chef de manœuvre de la forme
Guidage du navire et des manœuvres à l'aide de bouts	Chef de manœuvre du navire
Conduite du navire	Chef de manœuvre du navire
Entrée d'un navire et mise à sec du bassin de Radoub	
QUOI	QUI
1. PRÉPARER LE BASSIN ET LE NAVIRE	
La veille, vérification et préparation des pompes, compresseurs et fluides et vérification des quantités de fioul	Chef de manœuvre de la forme
Enlèvement de la passerelle de circulation si bateau-porte en place	Chef de manœuvre de la forme
Déplacement du bateau-porte si elle est en place (cf. détail dans paragraphe « mise en eau de la forme de radoub »)	Chef de manœuvre de la forme Chef de manœuvre du navire
Vérification de la stabilité (répartition du poids dans le navire) et identification des points de calage	Chef de manœuvre du navire Chef de manœuvre de l'échouage
Contrôle du matériel de calage, des banquettes bassin, et vérification de la feuillure (enlèvement des saletés éventuelles)	Plongeurs, sur requête du demandeur et en suivant les instructions du chef de manœuvre de l'échouage
2. AVANCER LE NAVIRE	
Le chef de manœuvre de la forme établi le contact par VHF canal 9 avec le capitaine du navire et autorise le navire à avancer jusqu'à l'entrée du bajoyer. Le navire a été prévenu préalablement de préparer des bouts d'amarrage avant et arrière bâbord et tribord	Chef de manœuvre de la forme

3. ALIGNER LE NAVIRE	
QUOI	QUI
A l'entrée de la forme :	
<ul style="list-style-type: none"> Aligner les tins : positionnement par rapport au tirant d'eau et selon la forme du navire 	Chef de manœuvre de l'échouage
<ul style="list-style-type: none"> Passer les bouts sur les quais pour manœuvrer et maintenir le bateau dans l'axe du bassin 	Chef de manœuvre du navire Chef de manœuvre de l'échouage
<ul style="list-style-type: none"> Arrêt des moteurs au bajoyer et manœuvre effectuée uniquement à l'aide des amarres 	Chef de manœuvre du navire Chef de manœuvre de l'échouage
Entrée du navire dans la forme de radoub	Chef de manœuvre du navire Chef de manœuvre de l'échouage
Positionnement de la porte (cf. détail dans paragraphe « mise en eau du bassin »)	Chef de manœuvre de la forme Chef de manœuvre de l'échouage
Amarrage de la porte avec 4 bouts pour aider à la coller lors de la descente	Chef de manœuvre de l'échouage
4. PRÉ-CALER / ECHOUER LE NAVIRE	
Couler la porte (voir annexes 1 et 2) :	
<ul style="list-style-type: none"> Vérification que les trappes d'arrivée d'eau sont fermées 	Chef de manœuvre de la forme
<ul style="list-style-type: none"> Ouverture des trappes des ballasts 6 et 7 (ou, éventuellement, les 5 et 8 mais sur ordre du chef de manœuvre du bassin du Radoub uniquement) 	Chef de manœuvre de la forme
<ul style="list-style-type: none"> Mise en route de la pompe thermique et des 3 autres pompes si nécessaire 	Chef de manœuvre de la forme
<ul style="list-style-type: none"> Ouverture partielle des vannes de sortie d'air, la porte coule 	Chef de manœuvre de la forme
<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le bateau-porte est à 10 à 15 cm du fond, réduction considérable de la sortie d'air avec les vannes d'air pour rendre étanche le bateau porte 	Chef de manœuvre de la forme
<ul style="list-style-type: none"> fermeture des vannes de sortie d'air 	Chef de manœuvre de la forme
<ul style="list-style-type: none"> fermeture des trappes d'accès 	Chef de manœuvre de la forme
<ul style="list-style-type: none"> fermeture des trappes des ballasts 	Chef de manœuvre de la forme
<ul style="list-style-type: none"> amarrage du bateau-porte 	Chef de manœuvre de la forme
Positionnement des épontilles sur le navire et sur le quai, préparation de la ligne de tins (voir annexe 4)	Chef de manœuvre de l'échouage
Positionnement du navire dans la forme de radoub en fonction des travaux à effectuer	Chef de manœuvre de l'échouage en fonction des demandes du chef du navire et / ou du demandeur
Réglage du niveau d'eau sous les ordres du chef de manœuvre du navire et sur observation du plongeur	Chef de manœuvre de l'échouage
5. CALER LE NAVIRE	
Positionnement des tins de calage verticaux (voir annexe 4)	Chef de manœuvre de l'échouage

Avant que le navire soit totalement calé, pause et vérifie le positionnement du navire et demande formellement au chef de manœuvre de la forme de poursuivre la mise à sec.	Chef de manœuvre de l'échouage en fonction des demandes du chef du navire et / ou du demandeur
Calage du navire	Chef de manœuvre de l'échouage
Mise en place de la passerelle de circulation	Chef de manœuvre de la forme
Stationnement à sec du navire	
QUOI	QUI
1. NETTOYAGE DE LA FORME (LORS DE LA MISE À SEC)	
Passage lance à incendie sur les banquettes si nécessaire (vase glissante)	Chef de manœuvre de la forme
Mise en marche des pompes	Chef de manœuvre de la forme
2. SURVEILLANCE DE LA FORME PENDANT LE STATIONNEMENT A SEC DU NAVIRE	
Assure la surveillance de la forme au travers de : <ul style="list-style-type: none"> • Vérification du fonctionnement des pompes • Vérification du niveau d'eau dans la forme - alarme reliée au bureau et au n° d'astreinte • Vérification du bon fonctionnement du décanteur / séparateur 	Chef de manœuvre de la forme
Assure la surveillance autour du navire : <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la propreté de la forme de radoub • Vérification des échafaudages, cocon, passerelles reliant le navire au quai et tout autre équipement. 	Demandeur
3. SURVEILLANCE ET PRÉVENTION DES RISQUES SUR LE NAVIRE EN CALE SECHE	
Assure la surveillance et la sécurité du navire notamment au travers : <ul style="list-style-type: none"> • Du contrôle des accès navire • De la prévention du risque incendie (matériel électrique conforme, pas de stockage de produits inflammables sur le navire, matériel de 1^{er} intervention à bord) • De la vérification de stabilité du navire liée notamment à la répartition des charges (pas de modification) • De la vérification de la conformité et de la stabilité du calage (pas de modification) 	Demandeur

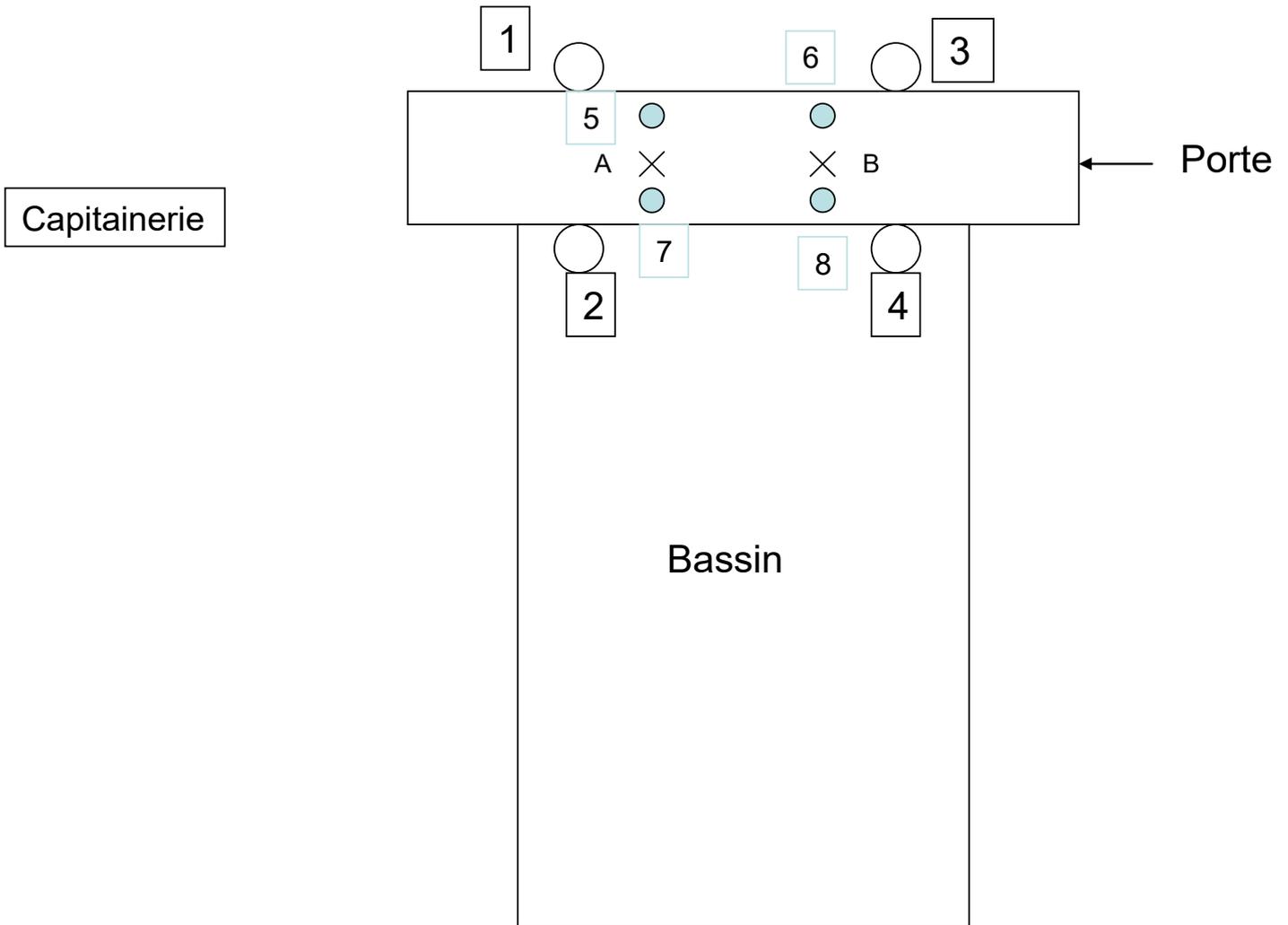
Mise en eau du bassin de Radoub (sur demande du chef de manœuvre du navire)	
QUOI	QUI
1. PRÉPARER LE BASSIN ET LE NAVIRE	
Vérifier que la forme a été nettoyée	Chef de manœuvre de la forme
La veille, vérification et mise en place des compresseurs, pompes, fluides et appareils thermiques et vérification des quantités de fioul.	Chef de manœuvre de la forme
Mise à l'arrêt des pompes	Chef de manœuvre de la forme
Vérification de la stabilité (répartition du poids dans le navire) et de l'étanchéité du navire (notamment fermeture des vannes)	Chef de manœuvre du navire
Enlèvement de la passerelle de circulation	Chef de manœuvre de la forme
2. METTRE EN EAU LE BASSIN DE RADOUB	
Ouverture des trappes d'arrivée d'eau (<i>voir annexe 1</i>) après l'accord du chef de manœuvre du navire :	
<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture partielle des trappes de passage d'eau 	Chef de manœuvre de la forme
<ul style="list-style-type: none"> • Les trappes 1 et 2 sont à ouvrir plus partiellement que les 3 et 4 afin d'éviter des dommages sur les sondes des pompes 	Chef de manœuvre de la forme
<ul style="list-style-type: none"> • Sur demande du chef de manœuvre du navire, l'opération peut être arrêtée pour effectuer des vérifications (ex : étanchéité du navire...) puis demande formelle au chef de manœuvre de la forme de poursuivre la mise en eau 	Chef de manœuvre de la forme
Vérifier et donner du mou aux amarres du bateau-porte	Chef de manœuvre de la forme
Lorsque le niveau de la forme de radoub est le même que celui de la mer : ouverture des trappes d'accès et branchement de l'air comprimé	Chef de manœuvre de la forme
Vérification et mise en place des amarres du navire	Chef de manœuvre du navire
Le navire commence à flotter : le calage se retire	
Le navire flotte (<i>voir annexe 4</i>) : enlèvement des épontilles et intervention des plongeurs pour vérifier l'emplacement des tins (chenal de sortie dégagé)	Chef de manœuvre de l'échouage
Bateau-porte : Mise en marche du compresseur, vannes fermées	Chef de manœuvre de la forme
Ouverture des trappes des ballasts 6 et 7, (ou, éventuellement, des 5 et 8 mais plus rare)	Chef de manœuvre de la forme
Ouverture des vannes d'arrivée de l'air comprimé	Chef de manœuvre de la forme

Le bateau-porte commence à monter	
Réglage des bouts d'amarrage au fur et à mesure que le bateau-porte monte	Chef de manœuvre de la forme
3. OUVRIR LE BATEAU-PORTE	
QUOI	QUI
Une fois les ballasts vides (<i>voir annexe 1</i>) :	
<ul style="list-style-type: none"> • Fermeture des vannes d'arrivée d'air • Fermeture de l'arrivée d'air • Débranchement du tuyau d'arrivée d'air • Fermeture des trappes d'accès 	Chef de manœuvre de la forme
Vérification que toutes les trappes d'arrivée d'eau et des ballasts sont fermées	Chef de manœuvre de la forme
Déplacement du bateau-porte sur son mouillage :	
<ul style="list-style-type: none"> • Pivotement du bateau-porte à l'aide de bouts 	Chef de manœuvre de la forme
<ul style="list-style-type: none"> • Remorquage du bateau-porte à l'aide du navire du port, accompagné de 2 bouts de part et d'autre du bajoyer (maintien du bateau porte dans l'axe) 	Chef de manœuvre de la forme
4 : AVANCER LE NAVIRE	
Déplacement du navire	Chef de manœuvre de l'échouage
Dans le bajoyer, mise en marche des moteurs du navire	Chef de manœuvre du navire
Gonflage de la forme de radoub (<i>voir annexe 3</i>)	
Inversion de l'aspiration et du refoulement de la pompe thermique	Chef de manœuvre de la forme
Mise en marche de la pompe thermique	Chef de manœuvre de la forme
Positionnement du bateau-porte dans son embrasure côté bajoyer (<i>voir annexe 3</i>)	Chef de manœuvre de la forme
Coulage du bateau-porte (<i>cf. § « mise à sec de la forme de radoub »</i>)	Chef de manœuvre de la forme
Réglage du niveau d'eau sous les ordres du chef de manœuvre du navire et sur observation du chef de manœuvre de l'échouage	Chef de manœuvre de la forme
Calage du navire (<i>cf. § « mise à sec de la forme de radoub »</i>)	Chef de manœuvre de l'échouage
Dégonflage du bassin de Radoub	
QUOI	QUI
Ouverture des 4 trappes d'entrée d'eau jusqu'à rétablissement du niveau d'eau	Chef de manœuvre de la forme
Remontée du bateau-porte et déplacement côté forme (<i>cf. § « mise en eau de la forme »</i>)	Chef de manœuvre de la forme

Coulage du bateau-porte (cf. § « mise en eau de la forme de radoub »)

Chef de manœuvre de la forme

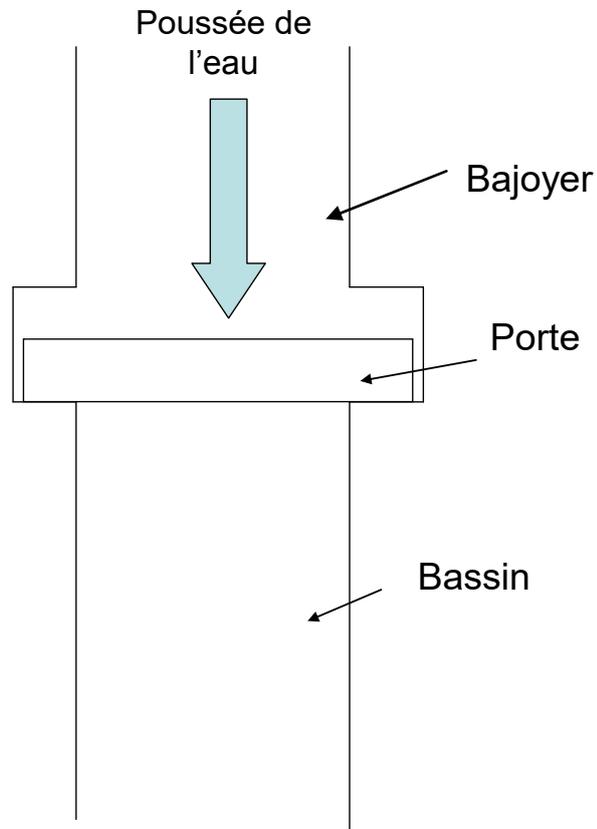
1 : Bassin et bateau-porte (schéma de principe)



- Légende :
-  Trappes d'arrivée d'eau
 -  Trappes des ballasts
 - A : vanne d'arrivée d'air comprimé
 -  B : vanne de sortie d'air
 - 

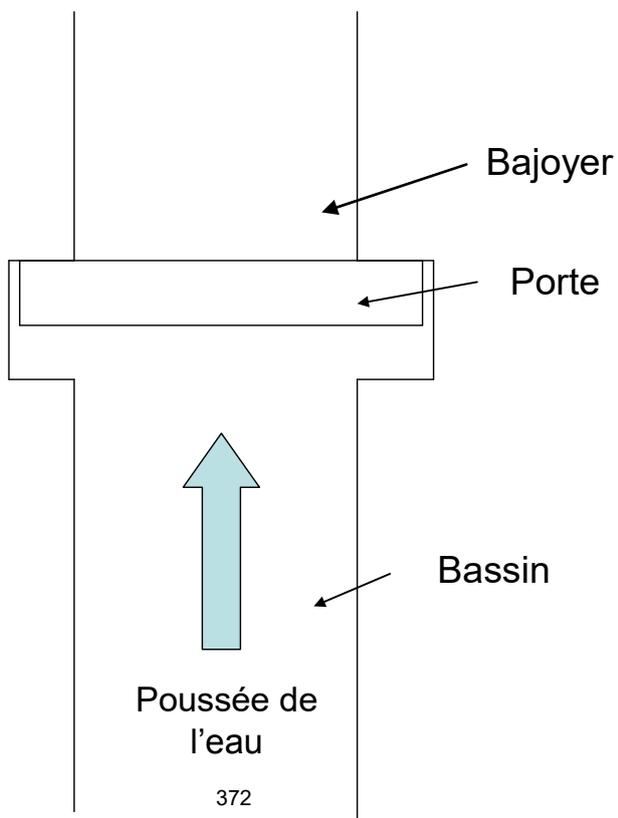
2 : Mise à sec du bassin (schéma de principe)

Capitainerie

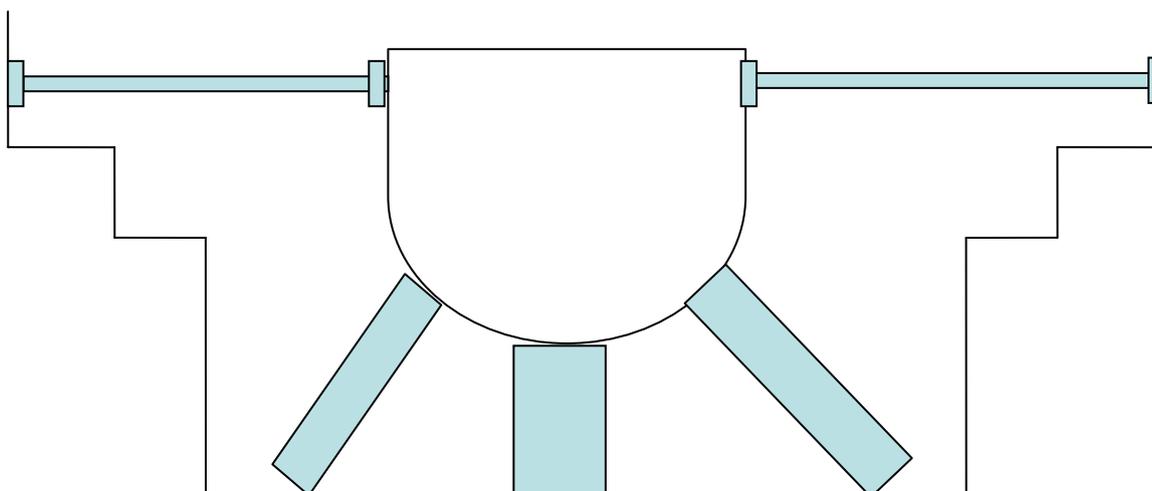


3 : Gonflage du bassin (schéma de principe)

Capitainerie

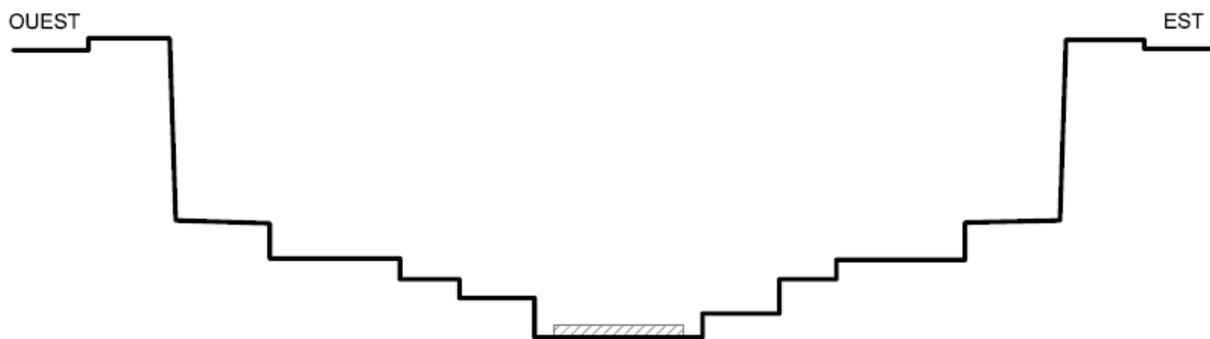


4 : Représentation des équipements de calage du navire



NOTA : Le positionnement des épontilles, tins et lignes de tins ne sont pas représentatifs de la réalité. Il devra se faire selon les Règles de l'Art avec les professionnels concernés.

5 : Vue en coupe du bassin



ANNEXE 8 du RAC
PLAN DE SECURITE ANNUEL CARENAGE V. DARSE

PARTIES GRISEES A COMPLETER AVEC LE PROFESSIONNEL

1 - PRESENTATION DE LA PRESTATION

Nature de la prestation :

nettoyage, peinture, charpente, mécanique, polyesters, sablage, soudure,
électricité, électrotechnique, autres.....

Durée de la prestation :

activité annuelle, autres

2 - IDENTIFICATION DU PROFESSIONNEL

Raison sociale / Nom :

N° d'inscription au registre du commerce / des métiers, Kbis, SIRET :

Adresse : :

Représentant titulaire de la délégation de pouvoir : :

Représentant chargé du suivi des travaux : :

Médecin du travail du professionnel : :

3 - SALARIES

Nombre de personnes affectées à la prestation :

Noms	Qualifications

4 - IDENTIFICATION DES TRAVAUX SOUS-TRAITES

Travaux sous-traités	Noms et références de vos sous-traitants	Nombre de personnes

5 - ANALYSE DES RISQUES DE VOTRE INTERVENTION

Risques	Mesures de prévention Matériel utilisé, Équipements de protection Mode opératoire spécifique envisagé		
<p>Incendie Explosion</p> <p>Travaux sur ou au voisinage de matières inflammables</p> <p>Manipulation de produits chimiques (réaction)</p> <p>Utilisation de matériel électrique (étincelles, échauffement)</p> <p>Travaux de soudure et de brûlage</p> <p>Utilisation de gaz inflammable</p> <p>Autres :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pose d'extincteurs sur la zone de carénage - Remise du règlement du carénage - Respect du règlement du carénage - Respect des consignes particulières incendie du règlement 	Port	Pro.
<p>Electrique</p> <p>Travaux au voisinage de conducteur nu sous tension</p> <p>BT HT</p> <p>Travaux pouvant entraîner une coupure électrique</p> <p>Autres :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle annuel des équipements du port - Remise du règlement du carénage - Respect du règlement du carénage - Détenir les habilitations électriques nécessaires - Utilisation de matériels conformes et en bon état 	Port	Pro.
<p>Mécanique</p> <p>Projection de pièce ou de matière (sablage...)</p> <p>Manipulation sur appareil sous pression</p> <p>Utilisation de machines avec pièces en mouvement Vibrations</p> <p>Autres :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de bâches/cocons de protection - Remise du règlement du carénage - Respect du règlement du carénage - Port des EPI adaptés (gants, lunettes, vêtements de protection...) 	Port	Pro.
<p>Manutention</p> <p>Utilisation de pont roulant, de palan, de chariot, d'engins de levage (chargement/déchargement)</p> <p>Autres :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Remise du règlement du carénage - Respect du règlement du carénage - Demande préalable d'autorisation à la capitainerie au moment de la demande - Utilisation de matériel conforme et présentation des documents officiels - Présenter les attestations de formation et les autorisations de conduite de l'engin 	Port	Pro.
<p>Circulation</p> <p>Accès chantier</p> <p>Au sol sur chantier</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Remise du règlement du carénage - Respect du règlement du carénage - Marquage au sol - Respect des règles de circulation (vitesse, priorité aux engins de manutention, marquage au sol...) 	Port	Pro.
<p>Travail en hauteur</p> <p>Utilisation d'échelle, échafaudage...</p> <p>Utilisation de nacelle...</p> <p>Chute d'objet</p> <p>Chute de personne</p> <p>Autres :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de matériel adapté et conforme - Nacelle > demande préalable d'autorisation à la capitainerie au moment de la demande - Présenter les documents de l'engin et les attestations de formation et les autorisations de conduite - Remise du règlement du carénage - Respect du règlement du carénage 	Port	Pro.

<p>Chimique Manipulation ou stockage de produits Produits concernés : peinture, solvant, diluants, acides</p> <p>Toxiques Nocifs Irritant gaz dangereux Autres :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Remise du règlement du carénage - Respect du règlement du carénage - Porter les équipements de protection individuelle adaptée - Détenir les FDS des produits utilisés et respecter les consignes - Elimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur, détenir les BSDD 	Port	Pro.
<p>Nuisances :</p> <p>Bruit Odeurs Poussières Chaleur / froid Autres :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Remise du règlement du carénage - Respect du règlement du carénage - Porter les équipements de protection individuelle adaptée - Respect des horaires de travail (ouverture capitainerie) 	Port	Pro.
<p>Travaux de terrassement (engins de chantier, création tranchée, risque éboulement, rupture de canalisation)</p>	NON CONCERNE – TRAVAUX INTERDITS		
<p>Travaux hyperbares</p>	NON CONCERNE – TRAVAUX INTERDITS		
<p>Risques divers Travaux isolés, Travaux de nuit... Autres ...</p>	- Astreinte port 06 64 05 24 83		

6 - ANALYSE DES RISQUES SUR LES LIEUX DE L'OPERATION

Risques	Mesures de prévention Matériel utilisé, Equipements de protection Mode opératoire spécifique envisagé
Présence de point chaud Appareil électrique Flammes Autres	Afin de prévenir les risques sur l'aire de carénage, le port met en place les mesures de préventions suivantes :
Présence de produits inflammables/explosifs Produits chimiques Canalisation gaz Stockage gaz Autres	- Aire de carénage clôturée, - Signalétique de danger et limitation de l'accès, - Marquage au sol,
Risque chimique Stockage ou manipulation de produits dangereux en milieu confiné Produits concernés : peinture, solvant, essence, acide autres :	- Affichage du règlement des aires de carénage, des consignes de sécurité
Risque électrique Présence d'eau Proximité conducteur nu sous tension Appareillage en fonctionnement Présence de canalisation HT ou BT Autres :	- Présence d'extincteurs (vérification annuelle) et/ou de bornes incendie sur la zone de carénage. - Contrôle périodique des équipements électriques et de manutention du port, - Formation des personnels à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie
Manutention Présence de travaux de manutention de charge Autres :	- Formation des personnels à l'habilitation électrique non électricien ou électricien
Circulation Présence d'engins mobiles et de levage Circulation de véhicules et piétons Présence autres activités à proximité du chantier	- Formation et autorisation des personnels à la conduite en sécurité des engins de manutention,
Travail en hauteur En terrasse En passerelle Autres : navires, échelle, échafaudage, pont roulant	- Port des EPI adaptées (gants, chaussures de sécurité, casques)
Nuisances diverses : Bruit Amiante Chaleur Froid Local confiné Sol glissant ou encombré Autres :	- Remise du règlement et du plan de l'aire de carénage aux professionnels. - Remise des consignes de sécurité et du plan de l'aire de carénage aux particuliers. - Respect du règlement des aires de carénage
Autres domaines : Présence d'un point propre (collecte des déchets de carénage)	Zone délimitée, signalétique adaptée et affichage de consignes spécifiques

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES DU PORT :

- Respecter les zones de stationnement de véhicules et les emplacements (marquage au sol)
- Il est strictement interdit de déposer le sable de sablage dans les containers ou autre endroit de l'aire de carénage.
- Il est strictement interdit de déposer des extincteurs et des bouteilles de gaz au point propre Carénage
- En cas de risque tempête :
 - > Se conformer aux dispositions du règlement de l'aire de carénage
 - > Prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en sécurité du navire et la protection des biens et des personnes (appareaux, matériels susceptibles d'être emportés par le vent...)
 - > Dans tous les cas, se conformer aux prescriptions et demandes des personnels du port
- En cas de problème ou d'incident survenu sur l'aire de carénage, informer immédiatement la capitainerie.

7 - INSPECTION COMMUNE PREALABLE

Réalisée le :

Documents remis :

- Règlement de police : sécurité des aires de carénage
- Plan du site (accès et zone de stationnement)
- Autres :

8 - ACCORD DES DEUX PARTIES

Port de Villefranche Darse	Professionnel
Fait à :	Fait à :
le :	le :
Signature :	Signature :

Ce document devra être impérativement complété et signé avant toute intervention sur le carénage

Le plan de Sécurité doit être complété une fois par an et remis à jour en fonction :

- *de l'évolution des travaux et des risques,*
- *de l'intervention de nouveaux sous-traitants,*
- *de l'intervention de nouveaux salariés.*

L'original du plan de Sécurité est archivé par le Port de Villefranche Darse et une copie est remise à l'entreprise.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19565-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 20 novembre 2020

Date de réception : 20 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 19

—
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SOPHIA ANTIPOLIS ET
COMMUNE DE VALLAURIS - TRANSFERT D'ENTRETIEN D'UN PARKING
DE COVOITURAGE ENTRE LA RD 6107 - PR 0 ET LA RD 6007 - PR 17+500
AU GIRATOIRE PONT DE L'AUBE - CONVENTION**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2008 par l'assemblée départementale approuvant le guide d'application des règles de répartition des charges financières d'investissement sur le domaine public départemental en traversée d'agglomération ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention de transfert d'entretien pour le parking de covoiturage, situé entre la RD 6107 - PR 0 et la RD 6007 - PR 17+500 au giratoire Pont de l'Aube, à intervenir avec la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et la commune de Vallauris ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention relative au transfert d'entretien à intervenir avec la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et la commune de Vallauris, pour un parking de covoiturage situé entre la RD 6107 (PR 0) et la RD 6007 du PR 17+500 au giratoire Pont de l'Aube ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention de transfert d'entretien à intervenir avec la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et la commune de Vallauris, dont le projet est joint en annexe, définissant les conditions de ce transfert, ainsi que tous les documents afférents ;
- 3°) de prendre acte que l'ensemble des travaux est pris en charge par le Département et qu'en raison de l'intérêt commun aux parties, ces transferts d'entretien sont effectués sans contrepartie financière.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19381-DE-1-1
Date de télétransmission : 20 novembre 2020
Date de réception : 20 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—————

DELIBERATION N° 20

—————
**MANDELIEU-LA NAPOULE - AMÉNAGEMENTS DU PARKING DE
COVOITURAGE « MERMOZ » - CONVENTION AVEC LA CACPL ET LA
COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par l'assemblée départementale approuvant le nouveau règlement départemental de voirie et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations des cosignataires approuvant les termes de la présente convention : délibération en date du 17 juillet 2020 pour la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) et délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 pour la commune de Mandelieu-La Napoule ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver les termes et d'autoriser la signature de la convention relative aux conditions de mise à disposition des emprises,

de répartition des travaux et de remise des aménagements du parking « Mermoz », à intervenir avec la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) et la commune de Mandelieu-La Napoule.

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention relative aux conditions de mise à disposition des emprises, de répartition des travaux et de remise des aménagements du parking « Mermoz », à intervenir avec la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) et la commune de Mandelieu-La Napoule ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc110027-DE-1-1

Date de télétransmission : 23 novembre 2020

Date de réception : 23 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 6 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N° 21

**ENQUÊTE MOBILITÉ CERTIFIÉE PAR LE CEREMA DANS LES ALPES-
MARITIMES ET TERRITOIRES LIMITROPHES - SUBVENTIONNEMENT
PAR L'ETAT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, et notamment son titre IX créant le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;

Vu le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que le Département a réalisé la dernière enquête ménages-déplacements en 2009, afin de comprendre et analyser finement les déplacements des Maralpins sur son territoire, les données issues de cette enquête ayant été utilisées pour réaliser de nombreux plans (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale ...) ainsi que le dimensionnement de nombreuses infrastructures de transport ;

Considérant que le territoire et les pratiques de mobilité ayant cependant fortement évolué en dix ans, il convient de procéder à la mise à jour des données en réalisant une nouvelle enquête mobilité ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver les termes de la convention relative à la participation financière de l'Etat dans le cadre de l'enquête mobilité certifiée par le CEREMA dans les Alpes-Maritimes et territoires limitrophes, sous forme d'une subvention ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'Etat précisant le contenu de l'enquête mobilité certifiée par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) dans les Alpes-Maritimes et territoires limitrophes, et les modalités de participation de l'Etat à la réalisation, au suivi et au financement de cette enquête ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe ;
- 3°) de prendre acte que :
 - le Département est coordonnateur du groupement de commandes relatif à la réalisation de l'enquête mobilité ;
 - le coût prévisionnel de l'enquête cœur est estimé à 1 336 200 € HT ;
 - l'Etat apportera une subvention de 20 % du coût total HT du cœur de l'enquête, plafonnée à 250 000 € HT ;
 - la contribution des partenaires financeurs que sont le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la Communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF), la Communauté de communes du Pays des Paillons (CCPP), la Communauté de communes

Alpes d'Azur (CCAA), les EPCI de l'est Var, Monaco, l'Etat et la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur, sera déterminée selon une clé de répartition à fixer ultérieurement par convention.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19916-DE-1-1
Date de télétransmission : 23 novembre 2020
Date de réception : 23 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—————

DELIBERATION N° 22

—————
**RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR - RÉSORPTION DES POINTS
NOIRS ROUTIERS DU QUOTIDIEN - CONVENTION DE COFINANCEMENT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le contrat de plan État-Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour la période 2015-2020 ;

Vu la convention signée le 16 juillet 2020 entre l'Etat et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la création d'un fonds spécifique de financement du programme de résorption des points noirs routiers et autoroutiers du quotidien en Provence-Alpes-Côte d'Azur, et autorisant la gestion de ce fonds par la Région ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de la convention de cofinancement relative à la résorption des points noirs routiers du quotidien en Région-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention de cofinancement relative à la résorption des points noirs routiers du quotidien en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), dont le projet est joint en annexe ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec l'Etat, la Région PACA, les Départements des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, les Métropoles Nice-Côte d'Azur et Aix-Marseille-Provence, et les sociétés d'autoroutes ASF et ESCOTA, ayant pour objet de définir les modalités d'un partenariat financier entre les signataires pour la réalisation du programme, ainsi que tous les documents afférents ;
- 3°) de prendre acte que :
 - le coût global de financement des 11 opérations identifiées pour répondre à l'objectif de résorption de la congestion routière sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est estimé à 420 M€ (6 opérations concernent les Alpes-Maritimes : 2 sur le territoire de la métropole Nice-Côte d'Azur et 4 en dehors de ce territoire) ; chaque opération fera l'objet d'une ou plusieurs conventions de cofinancement particulières dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la convention approuvée par la présente délibération ;
 - la part du Département est évaluée à 14,5 M€ ;
 - la réalisation du programme d'opérations s'étend sur la période prévisionnelle 2021-2030 ;
- 4°) de prendre acte que M. CESARI se déporte.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19967-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 novembre 2020

Date de réception : 20 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 23

—
**COMMUNES DE SAINTE AGNÈS ET DE PEILLE - TRANSFERTS DE
DOMANIALITÉ : ACQUISITION D'UNE ROUTE STRATÉGIQUE ET
CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DE LA ROUTE DES
BANQUETTES**
—

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par l'assemblée départementale approuvant la nouvelle rédaction du règlement départemental de voirie et ses annexes ;

Considérant que la piste des Banquettes, dessert des habitations, présente un intérêt départemental en tant qu'itinéraire de liaison intercommunale et touristique et constitue un itinéraire de substitution lors des coupures de la route départementale n°22;

CP/DRIT/2020/29

Considérant que les services routiers du Département interviennent ponctuellement sur la section de piste située sur la commune de Sainte Agnès qui bénéficie du statut de piste touristique ;

Vu le rapport de son président proposant d'initier le projet de classement de la route des Banquettes sur les communes de Sainte Agnès et de Peille, dans le domaine public routier départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver le transfert dans le domaine public routier départemental de la route des Banquettes implantée sur les communes de Sainte Agnès et de Peille, dont le détail figure sur la carte jointe en annexe, ainsi que de tous ses accessoires de voirie ;
- 2°) de prendre acte que le Département devra :
 - acquérir les emprises foncières de la voie qui appartiennent à l'Etat s'agissant d'une piste stratégique militaire ;
 - initier le déclassement et le transfert de propriété des sections classées dans la voirie communale de Peille, ces transferts s'effectuant sans contrepartie financière ;
 - effectuer les travaux de mise en sécurité nécessaires ;
- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer au nom du Département, tous les documents y afférent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc110008-DE-1-1
Date de télétransmission : 20 novembre 2020
Date de réception : 20 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 24

—
**ANTIBES - FRESQUES SUR OUVRAGES D'ART DÉPARTEMENTAUX -
CONVENTION**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par l'assemblée départementale approuvant la nouvelle rédaction du règlement départemental de voirie et ses annexes ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention à intervenir avec la commune d'Antibes, relative à la création et à l'entretien de fresques sur des murs du domaine public routier départemental sur la RD 6107 du PR 23+010 au PR 23+075 en agglomération ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de la mise à disposition d'ouvrages d'art départementaux ainsi que d'emprises routières départementales à la commune d'Antibes pour la réalisation et l'entretien de fresques décoratives, dans le cadre du festival Street art « coul'heures » 2020, situées sur la RD 6107 du PR 23+010 au PR 23+075 en agglomération ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune d'Antibes pour une durée de trois ans.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19895-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 23 novembre 2020

Date de réception : 23 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 25

—
CULTURE - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code du patrimoine et notamment l'article L 211-5 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2020 et approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur du tissu culturel, du patrimoine culturel et de la pérennisation de la lecture publique ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant la poursuite des actions du Département en faveur du cinéma pour l'année 2020 ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant la charte de la laïcité et des valeurs républicaines ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2019 par la commission permanente approuvant la présentation d'un dossier en réponse à l'appel à projets auprès de la Fondation d'entreprise du Crédit agricole Provence Côte d'Azur, pour le financement de la restauration de l'Arbre à monnaies appartenant à la collection permanente du musée départemental des Arts asiatiques, à hauteur de 25 000 € pour un coût total prévisionnel de 60 000 € ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire le partenariat à intervenir avec l'Etat, le CNC et la Région Provence Alpes Côte d'Azur en signant pour la période 2020-2022 la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée dont l'objet est de développer et coordonner le soutien apporté au cinéma et à l'audiovisuel ;

Considérant que depuis 2009, la ville de Nice organise l'opération « ciné récréée » permettant au jeune public de bénéficier d'une programmation spécifique au tarif de 3€ à laquelle participe le Cinéma Mercury ;

Considérant qu'un particulier a manifesté l'intention de remettre en dépôt un fonds d'archives privées aux Archives départementales ;

Considérant qu'un particulier a manifesté l'intention de remettre en don un fonds d'archives privées aux Archives départementales ;

Considérant l'intérêt historique de ces deux propositions ;

Considérant qu'au vu de l'intérêt scientifique des objets archéologiques trouvés sur le territoire de la commune de Roubion, ceux-ci seront exposés au Musée départemental des merveilles ;

Considérant l'intérêt pour le Département de favoriser les actions concertées avec les partenaires impliqués dans la restauration et la préservation du patrimoine religieux afin de soutenir et encourager les projets s'inscrivant dans le dispositif départemental adopté par délibération prise par l'assemblée départementale le 3 février 2020 ;

Considérant l'intérêt pour le Département d'obtenir un financement sous forme de mécénat dans le cadre de la conservation d'une œuvre de la collection permanente du musée départemental des arts asiatiques à Nice;

Vu le rapport de son président, proposant d'approuver :

-la signature de la convention triennale de coopération cinématographique et audiovisuelle 2020-2022 avec la Région, l'Etat et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), et la répartition de sa convention d'application financière pour 2020 ;

- le cadre d'intervention du cinéma et de l'audiovisuel ;

- la signature de la convention avec la Ville de Nice, les cinémas Pathé et les cinémas Variétés et Rialto pour l'opération "Ciné Récré" au cinéma Mercury ;
- la signature d'un contrat de dépôt d'archives privées aux Archives départementales ;
- la signature d'un contrat de don d'archives privées aux Archives départementales ;
- la signature de la convention de dépôt ainsi que son annexe n°1 à intervenir avec la commune de Roubion concernant les objets archéologiques trouvés sur le territoire de la commune de Roubion et déposés au musée départemental des Merveilles pour l'exposition « A la table des gaulois » ;
- la candidature du musée départemental des Merveilles au label national « Exposition d'intérêt national » pour l'exposition « A la table des gaulois » et toute demande de subvention liée à cette exposition ;
- la répartition des subventions d'investissement destinées aux associations et organismes culturels œuvrant dans la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine départemental ainsi que la signature des conventions s'y rapportant ;
- la signature des chartes de partenariat à intervenir avec le Diocèse de Nice et la Fondation du Patrimoine dans le cadre de la mise en œuvre des actions du dispositif départemental pour le patrimoine religieux ;
- la répartition des subventions de fonctionnement destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine de la culture ainsi que la signature des conventions s'y rapportant ;
- la signature de la convention à intervenir avec la Fondation d'entreprise Crédit agricole Provence Côte d'Azur et la Fondation Crédit Agricole Pays de France, concernant leur participation sous forme de mécénat à la restauration d'une œuvre de la collection permanente du musée départemental des arts asiatiques ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la production cinématographique et audiovisuelle :

Au titre de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ;

Au titre de la convention d'application financière 2020 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022

- d'approuver la répartition des financements pour l'exercice budgétaire 2020 entre les signataires de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022, l'engagement prévisionnel global s'établissant comme suit :
 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) : 8 965 667 €
 - Département : 2 076 400 €
 - État (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur) : 470 800 €
 - Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) : 2 270 771 €
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention d'application financière au titre de l'année 2020, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'État, la Région PACA et le CNC ;

Au titre du cadre d'intervention du cinéma et de l'audiovisuel

- d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur du fonds de soutien aux programmes audiovisuels et cinématographiques pour le mettre en conformité avec la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022 ;
- d'adopter le nouveau cadre d'intervention du cinéma et de l'audiovisuel dont le projet est joint en annexe ;

2°) Concernant le cinéma Mercury :

- de poursuivre l'opération « Ciné Récré » au cinéma Mercury ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée maximale de trois ans, à intervenir avec la Ville de Nice, les cinémas Pathé et les cinémas Variétés et Rialto, dont le projet est joint en annexe ;

3°) Concernant les archives départementales :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les contrats suivants dont les projets sont joints en annexe :
 - le contrat de dépôt d'archives privées, constitué de la correspondance d'un poilu de la Grande Guerre, à intervenir avec Mme BP ;
 - le contrat de don d'archives privées, constitué de 1 050 plaques de verre de PR, photographie dans les années 1930/1950, à intervenir avec Mme B ;

4°) Concernant le musée des Merveilles :

- d'approuver la convention de dépôt d'objets archéologiques, consenti du 15 janvier 2021 au 30 septembre 2022, à intervenir avec la commune de Roubion dans le cadre de l'exposition « A la table des gaulois », sur le site archéologique gaulois de la Cime de la Tournerie à Roubion ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention règlementant les conditions dans lesquelles ledit dépôt est garanti, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser la candidature du musée des Merveilles au label « Exposition d'intérêt national » pour son exposition « A la table des gaulois » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, toute demande de subvention liée à l'exposition « A la table des gaulois » ;

5°) Concernant le patrimoine culturel :

Au titre du subventionnement pour le patrimoine

- d'attribuer au titre des travaux concernant la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine départemental, aux bénéficiaires figurant dans les tableaux des variables joints en annexe, des subventions d'investissement pour un montant total de 979 783,36 € (dont 898 591,93 € consacrés au dispositif départemental pour le patrimoine religieux) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant précisant les modalités d'attribution de ces aides, dont les projets types sont joints en annexes, à intervenir avec les associations et organismes publics mentionnés dans les tableaux également joints en annexes ;

Au titre des chartes de partenariats instaurées dans le cadre du dispositif départemental pour le patrimoine religieux (2020-2022)

- d'approuver les chartes de partenariat à intervenir avec le Diocèse de Nice et la Fondation du Patrimoine ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les chartes précitées, dont les projets sont joints en annexe ;

6°) Concernant le subventionnement culturel de fonctionnement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2020, aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe, des subventions culturelles de fonctionnement pour un montant total de 207 500 € ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les documents suivants définissant les modalités de versement des aides départementales :
 - Les conventions dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les associations et organismes publics mentionnés dans le tableau également joint en annexe ;
 - L'avenant n°1 à la convention votée le 3 février 2020 à intervenir avec la commune de Valdeblore joint en annexe ;

7°) Concernant le musée des arts asiatiques

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de mécénat, d'une durée de 2 ans à compter de sa date de signature, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Fondation d'entreprise Crédit agricole Provence Côte d'Azur et la Fondation d'entreprise Crédit agricole Pays de France, pour la restauration de l'Arbre à monnaies, œuvre chinoise de la collection permanente du musée départemental des arts asiatiques ;

8°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Subventions culturelles » et du chapitre 913, programme « Patrimoine » du budget départemental ;

9°) de prendre acte que MM. ASSO et LISNARD se déportent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

COMMISSION PERMANENTE DU

DISPOSITIF DEPARTEMENTAL PATRIMOINE RELIGIEUX- COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Adresse	Coût du projet	Montant subventionnable	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de SAINT-MARTIN-DU-VAR	commune	Hôtel de Ville Place Alexis Maiffredi 06670 SAINT MARTIN DU VAR	560 100,60 €	560 100,60 €	336 060,36 €	60,00%	Travaux de réhabilitation de l'église Saint Roch
Commune de BELVEDERE	commune	Hôtel de Ville 1 Place Colonel Baldoni 06450 BELVEDERE	21 350,00 €	21 350,00 €	17 080,00 €	80,00%	Travaux de restauration du rétable de l'église Saint Pierre et Paul
Commune de SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	commune	Mairie Place de l'église 06660 SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	18 397,00 €	18 397,00 €	14 717,60 €	80,00%	Réfection de la façade de la chapelle Saint-Michel
Commune de MOUGINS	commune	Mairie de Mougins 72 chemin de l'Horizon 06250 MOUGINS	20 808,00 €	20 808,00 €	8 323,20 €	40,00%	Conservation préventive du rétable du XVIIème siècle situé dans la chapelle Notre Dame de Vie
Ville de Nice	commune	Hôtel de Ville 06364 NICE CEDEX 4	148 232,62 €	148 232,62 €	44 469,79 €	30,00%	Travaux de restauration du porche, du clocher et de la façade occidentale de l'église Saint Sauveur de Gairaut
Commune de SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	commune	Hôtel de Ville 21 avenue Denis Semeria 06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	635 323,25 €	635 323,25 €	190 596,98 €	30,00%	Travaux de restauration générale et de mise en valeur de la Chapelle Saint-Hospice

COMMISSION PERMANENTE DU**DISPOSITIF DEPARTEMENTAL PATRIMOINE RELIGIEUX- COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS**

Bénéficiaire	Demandeur	Adresse	Coût du projet	Montant subventionnable	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de CONTES	commune	Mairie de Contes Mairie Rue du 8 Mai 1945 06390 CONTES	155 600,00 €	155 600,00 €	37 344,00 €	24,00%	Travaux de réfection du chœur de l'église Sainte-Marie-Madeleine située à Contes Village
TOTAL					648 591,93 €		

SUBVENTIONS PATRIMOINE CULTUREL

INVESTISSEMENT

COMMUNE	BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)
BELVEDERE	COMMUNE	Travaux de restauration du retable de l'église Saint Pierre et Paul	17 080 €
CONTES	COMMUNE	Travaux de réfection du chœur de l'église Sainte-Marie-Madeleine située à Contes Village	37 344 €
MOUGINS	COMMUNE	Conservation préventive du retable du XVIIème siècle situé dans la chapelle Notre Dame de Vie	8 323,20 €
NICE	COMMUNE	Restauration du porche du clocher et de la façade occidentale de l'église Saint Sauveur de Gairaut	44 469,79 €
NICE	Association Cultuelle Israélite de Nice	Travaux de restauration du cimetière israélite – colline du Château à Nice (sépultures et statuaires)	250 000 €
SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	COMMUNE	Réfection de la façade de la Chapelle Saint-Michel	14 717,60 €
SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	COMMUNE	Travaux de restauration générale et de mise en valeur de la chapelle Saint-Hospice	190 596,98 €
SAINT-MARTIN-DU-VAR	COMMUNE	Travaux de réhabilitation de l'église Saint Roch	336 060,36 €
SAINT-MARTIN-VESUBIE	ASSOCIATION MONTAGNE ET PATRIMOINE (AMONT)	Travaux d'urgence de sauvegarde patrimoniale du Musée de l'Amont	5 000 €
VILLENEUVE LOUBET	FONDATION AUGUSTE ESCOFFIER	Travaux de réhabilitation du musée de l'art culinaire	76 191,43 €
Total			979 783,36 €

COMMISSION PERMANENTE DU

SUBVENTIONS PATRIMOINE - CONVENTIONS INVESTISSEMENT - LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
Fondation Auguste Escoffier	3 rue Auguste Escoffier 06270 VILLENEUVE LOUBET	76 191,43 €	30,00%	253 971,44 €	Travaux de réhabilitation du musée de l'art culinaire de la Fondation Auguste Escoffier
Association culturelle israelite de Nice	5 Place Massena 06000 NICE	250 000,00 €	27,08%	923 332,00 €	travaux de restauration du cimetière israelite du Château à Nice (sépultures et statuaires)
Association Montagne et Patrimoine	Musée du Patrimoine - ZA du Pra d'Agout - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE	5 000,00 €	80,00%	6 250,00 €	travaux d'urgence de sauvegarde patrimoniale - Musée de l'AMONT
TOTAL		331 191,43 €		1 183 553,44 €	

404

SUBVENTIONS CULTURELLES - COMMISSION PERMANENTE

N° dossier	Commune	Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en euros
2020_12982	Nice	ASS AZUREENNE DES AMIS DU MUSEE DE LA RESISTANCE	festival international du film sur la Résistance	10 000
2020_13936	Nice	ASS AZUREENNE DES AMIS DU MUSEE DE LA RESISTANCE	fonctionnement	7 000
2020_00709	Cannes	ASS FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE CANNES	édition spéciale 2020 du Festival du film de Cannes	50 000
2020_15850	Beaulieu	BEAULIEU ARTS ET MUSIQUE	organisation du Beaulieu Classic Festival	5 000
2020_13137	Roquebrune-Cap-Martin	CHATELAINS ET SALTIMBANQUES	organisation du festival « Théâtre et Danses de Roquebrune-Cap-Martin »	5 000
2020_08607	Saint-Martin-Vésubie	ECOLE DE DANSE DES DEUX VALLEES	fonctionnement	3 500
2020_14068	Le Rouret	FETES DE L ART ET DE LA CULTURE	organisation de la Fête du livre du Rouret	5 000
2020_14764	Antibes	LABEL NOTE	fonctionnement	20 000
2020_02947	Sainte-Agnès	LES PEINTRES DU SOLEIL	fonctionnement	3 000
2020_13905	Isola	COMMUNE D ISOLA	organisation du 22ème festival de musique de la Haute Tinée	5 000
2020_13970	Biot	COMMUNE DE BIOT	manifestations culturelles	20 000
2020_13373	Roquebillière	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	animations estivales	7 000
2020_16236	Valdeblore	COMMUNE DE VALDEBLORE	subvention complémentaire au titre de l'organisation des manifestations culturelles	12 000
2020_15388	Villefranche-sur-Mer	COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER	organisation d'un concert dans le cadre des nuits musicales de la citadelle	5 000
2020_14061	Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	programmation de concerts au Pôle culturel Auguste Escoffier	10 000
2020_15848	Opio	COMMUNE D'OPIO	manifestations culturelles	3 000
2020_14021	La Gaude	OPERACTION SUD	fonctionnement	15 000
2020_13098	Nice	OVNI OBJECTIF V NICE	festival 2020 "A lion in my room"	10 000
2020_15847	Nice	PANDA EVENTS	fonctionnement	8 000
2020_14038	Nice	PARTAGE TON TALENT	fonctionnement	1 000
2020_12251	Nice	SYL PRODUCTIONS	fonctionnement	3 000
TOTAL				207 500

COMMISSION PERMANENTE DU 26 JUIN 2020
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS COMMUNES / ASSOCIATIONS - LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
			TOTAL	1er versement	2d versement		
2020_12982	association azuréenne des amis du musée de la résistance	Nice la plaine - Bâtiment A2 - Avenue Simone Veil - 06200 NICE	10 000	6 000	4 000	festival international du film sur la résistance	mettre à disposition du Département contingent de places.
2020_13936	association azuréenne des amis du musée de la résistance	Nice la plaine - Bâtiment A2 - Avenue Simone Veil - 06200 NICE	7 000	4 200	2 800	fonctionnement	
2020_13970	commune de Biot	Mairie - 10 route de Valbonne - 06410 BIOT	20 000	12 000	8 000	manifestations culturelles	
2020_14061	commune de Villeneuve-Loubet	Hôtel de Ville - BP n°59 - 06271 Villeneuve-Loubet Cedex	10 000	6 000	4 000	programmation de concerts au pôle culturel Auguste Escoffier	mettre à disposition du Département contingent de places.
2020_14021	association Opéraction sud	1835 route de Saint-Laurent - 06610 LA GAUDE	15 000	9 000	6 000	fonctionnement	
2020_13098	association Ovni objectif V Nice	11 rue Dalpozzo - 06000 NICE	10 000	6 000	4 000	festival "A lion in my bedroom"	mettre à disposition du Département contingent de places.
2020_14764	Label Note	170 chemin des Terriers - ancienne école de la Croix-Rouge - 06600 ANTIBES	20 000	12 000	8 000	fonctionnement	
2020_00709	association française du Festival International du Film	5 rue Charlot - 75003 PARIS	50 000	30 000	20 000	édition spéciale2020 du Festival international du Film	mettre à disposition du Département contingent de places.
2020_15847	Panda Events	99 route de Canta Galet -	8 000	4 800	3 200	fonctionnement	
TOTAL			150 000	90 000	60 000		

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19845-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 19 novembre 2020

Date de réception : 19 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 26

—
EDUCATION - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente, approuvant les nouvelles modalités de prise en charge directe par les collèges des dépenses des transports scolaires et périscolaires des élèves ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2015 par l'assemblée départementale, adoptant le plan d'actions pour le respect des valeurs républicaines et citoyennes ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises les 18 octobre 2019 et 3 février 2020 par les assemblées départementales, approuvant la politique éducation pour l'année 2020 et validant notamment la répartition des dotations initiales de fonctionnement entre les collèges publics des Alpes-Maritimes pour l'année 2020, le montant destiné aux transports périscolaires obligatoires dans le cadre des sorties d'éducation physique et sportive et reconduisant les mesures visant à soutenir les actions proposées par les associations et organismes du secteur éducatif ;

Considérant que dans le contexte actuel de crise sanitaire, il convient d'élargir les possibilités offertes aux familles défavorisées par l'association Actif côte d'azur, d'acquérir un équipement informatique à tarif préférentiel;

Considérant que le département entend favoriser la smart éducation auprès des collégiens et les sensibiliser au développement de l'intelligence artificielle ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'octroi de subventions complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics ;
- l'attribution, aux collèges publics concernés, de subventions indispensables à la continuité de leurs services de restauration et d'hébergement ;
- l'attribution de participations de fonctionnement à certains collèges pour la prise en charge des transports périscolaires hors forfait des élèves ;
- la désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges publics ;
- l'octroi de subventions à des associations du secteur de l'éducation ;
- le développement d'activités pédagogiques au sein de la Maison de l'intelligence artificielle ;
- la convention de mutualisation, au titre du fonds de la cité éducative du quartier Les Moulins / Le Point du jour ;
- la prise en charge financière des participants extérieurs à la collectivité, lors des manifestations et voyages organisés dans le cadre du plan d'action pour le respect des valeurs républicaines et citoyennes, en faveur des collégiens du département, au cours de l'année scolaire 2020-2021 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Concernant les participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics :

- d'octroyer des subventions, pour un montant total de 55 359,82 €, détaillées dans le tableau joint en annexe, aux établissements ayant à faire face à des dépenses non prévues dans leur budget ;

2°) Concernant l'aide d'urgence aux services de restauration et d'hébergement des collèges publics :

- d'allouer un montant total de subventions de 6 776,97 €, réparti selon le tableau joint en annexe, pour la prise en charge des dépenses d'équipement indispensables à la continuité des services de restauration et d'hébergement des collèges publics concernés ;

3°) Concernant les transports périscolaires hors forfait des élèves :

- d'allouer un montant total de subventions de 1 100 €, concernant l'année scolaire 2019/2020, selon le tableau de répartition joint en annexe ;

4°) Concernant la désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges :

- de désigner les personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges concernés, dont le détail est présenté en annexe ;

5°) Concernant les subventions aux associations du secteur éducatif :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention adoptée par l'assemblée départementale du 3 février 2020, passée avec l'association Actif Côte d'Azur, allouant à ladite association une subvention complémentaire d'un montant de 26 000 €, portant le montant total de la subvention allouée à 61 000 €, dont le projet est joint en annexe ;

- d'allouer à la Fondation Université Côte d'Azur une subvention d'un montant de 7 000 € pour l'extension du projet « Jmagine » afin de développer et valoriser auprès des collèges du département tout projet en lien avec la Smart Education ;

6°) Concernant le développement d'activités pédagogiques au sein de la Maison de l'intelligence artificielle :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention relative au projet Arc-en-ciel, à intervenir avec l'Université Côte d'Azur, le Syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle, le Centre national de recherche scientifique, l'Institut national de recherche en informatique et en automatique et l'Académie de Nice, précisant les domaines de collaboration en matière de développement d'activités pédagogiques au sein de la Maison de l'intelligence artificielle à Sophia Antipolis, à destination des élèves des collèges publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat du département des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de trois ans ;

d'autoriser la prise en charge spécifique du coût d'acheminement, à hauteur de 40 000 €, du transport des élèves desdits collèges depuis leur établissement d'origine vers la Maison de l'intelligence artificielle, par l'intermédiaire de la location de bus organisée par ces collèges, ou par le remboursement des titres de transport en commun, aller et retour, sur présentation des factures acquittées ;

7°) Concernant la convention de mutualisation du fonds de la cité éducative du quartier Les Moulins à Nice / Le point du jour Saint-Laurent-du-Var :

➤ d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec la Commune de Saint-Laurent-du-Var, la Ville de Nice, la Métropole Nice Côte d'Azur, le collège Jules Romains à Nice et le collège Saint-Exupéry à Saint-Laurent-du-Var, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de fonctionnement de la cité éducative du quartier Les Moulins à Nice / Le point du jour à Saint-Laurent-du-Var, pour une durée de trois ans ;

8°) Concernant les manifestations et voyages organisés dans le cadre du plan d'actions pour le respect des valeurs républicaines et citoyennes, en faveur des collégiens du département au cours de l'année scolaire 2020/2021 :

➤ d'autoriser la prise en charge par le Département des dépenses liées aux déplacements, aux repas, et éventuellement à l'hébergement des personnes extérieures à la collectivité pour un montant total de 20 000 € :

- le déplacement vers Nice et le retour depuis Nice ou Cracovie vers leur lieu de résidence, de personnalités non-résidentes des Alpes-Maritimes, dans le cadre des voyages de la mémoire à Auschwitz ;
- la visite d'une journée à l'Assemblée nationale et au mémorial de la Shoah à Paris, dans le cadre du prix Charles Gottlieb ;

➤ de prendre acte que la liste nominative de ces personnes sera établie par arrêté et fournie à l'appui des mandaterments de chaque voyage ;

9°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932 des programmes « Fonctionnement des collèges » et « Vie scolaire » du budget départemental.

10°) de prendre acte que Mmes BORCHIO-FONTIMP, DESCHAIRES, DUHALDE-GUIGNARD, GOURDON et SATTONNET et MM. AZINHEIRHINHA, BARTOLETTI, DUPLAY, GINESY, ROSSI et SCIBETTA se déplacent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

PARTICIPATIONS COMPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT			
Commune	Etablissement	Objet	Montant
Beaulieu-sur-Mer	Jean Cocteau	dotation exceptionnelle de fonctionnement	5 988,79 €
Cagnes-sur-Mer	Jules Verne	dotation exceptionnelle de fonctionnement	371,79 €
Cagnes-sur-Mer	Les Bréguières	dotation exceptionnelle de fonctionnement	575,50 €
Cannes	Les Vallergues	dotation exceptionnelle de fonctionnement	5 000,00 €
Carros	Paul Langevin	dotation exceptionnelle de fonctionnement	645,76 €
La Trinité	La Bourgade	dotation exceptionnelle de fonctionnement	853,76 €
Mandelieu-la-Napoule	Les Mimosas	dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 550,00 €
Mouans-Sartoux	La Chênaie	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 294,40 €
Nice	Henri Matisse	dotation exceptionnelle de fonctionnement	615,51 €
Nice	International Joseph Vernier	dotation exceptionnelle de fonctionnement	125,89 €
Nice	Jean Rostand	dotation exceptionnelle de fonctionnement	547,33 €
Nice	Jean-Henri Fabre	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 045,48 €
Nice	Maurice Jaubert	dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 419,00 €
Nice	Louis Nucéra	dotation exceptionnelle de fonctionnement	167,30 €
Nice	Port Lympia	dotation exceptionnelle de fonctionnement	893,08 €
Nice	Raoul Dufy	dotation exceptionnelle de fonctionnement	707,50 €
Nice	Roland Garros	dotation exceptionnelle de fonctionnement	209,07 €
Nice	Séгурane	dotation exceptionnelle de fonctionnement	167,31 €
Nice	Valéri	dotation exceptionnelle de fonctionnement	651,92 €
Pegomas	Arnaud Beltrame	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 629,50 €
Roquebillière	Jean Salines	dotation exceptionnelle de fonctionnement	7 948,40 €
Saint-Etienne de Tinée	Jean Franco	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 732,29 €
Saint-Laurent du Var	Joseph Pagnol	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 011,67 €
Saint-Martin du Var	Ludovic Bréa	dotation exceptionnelle de fonctionnement	201,93 €
Saint-Sauveur-sur-Tinée	Saint-Blaise	dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 200,00 €
Tourrette-Levens	René Cassin	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 304,63 €
Valbonne	CIV	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 584,00 €
Valbonne	Niki de Saint-Phalle	dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 824,00 €
Vence	La Sine	dotation exceptionnelle de fonctionnement	94,01 €
TOTAL			55 359,82 €

FONDS D'URGENCE DU SERVICE DE RESTAURATION			
Commune	Etablissement	Objet de la demande	Montant
Antibes	Sidney Bechet	Réparation de la chambre froide	3 476,83 €
Nice	Jean-Henri Fabre	Réparation du Lave vaiselle	3 300,14 €
TOTAL			6 776,97 €

SUBVENTIONS TRANSPORTS PERISCOLAIRES HORS FORFAIT 2019/2020
--

Commune	Collège	Intitulé de la manifestation	Montant
Antibes - Juan-les-Pins	Saint-Philippe Néri	Voyage de la Mémoire	480,00 €
Cannes	Gérard Philipe	Voyage de la Mémoire	620,00 €
TOTAL			1 100,00 €

Personnalités qualifiées dans les Conseils d'administration des collèges

➤ **Au titre des collèges ne comprenant qu'une personnalité qualifiée**

Collège	personnalité qualifiée unique	Qualité
Les Campelières à Mougins	Mme FFR	Directrice de l'école maternelle et adjointe au maire chargée des affaires sociales. Renouvellement du mandat à partir du 23/06/2019

➤ **Au titre des collèges comprenant deux personnalités qualifiées**

Collège	2 ^{ème} personnalité qualifiée	Qualité
Roustan à Antibes	Mme EB	CPE à la retraite ayant exercé au collège Roustan. Effectif inférieur à 600 et pas d'adjoint au principal
André Maurois à Menton	M. PJP	Journaliste indépendant, producteur de films. Effectif supérieur à 600
Saint-Blaise à Saint-Sauveur-sur-Tinée	Maréchal des logis chef CF	Commandante de brigade de Saint-Sauveur-sur-Tinée

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19720-DE-1-1
Date de télétransmission : 23 novembre 2020
Date de réception : 23 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 27

—
**PROGRAMME 2020 ET 2021 DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS,
VERSEMENT DU FORFAIT AUTONOMIE AUX RÉSIDENCES AUTONOMIE,
REVERSEMENT À LA MDPH DE LA DOTATION 2020 DE LA CNSA :
SIGNATURE DE DIVERSES CONVENTIONS ET AVENANTS**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 313-8 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la délibération prise le 27 octobre 2011 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental gérontologique ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale présentant les principales orientations pour 2020 de la politique d'aide aux personnes âgées ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant, au titre de l'année 2020, la politique départementale en faveur des personnes handicapées ;

Considérant que dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, les Départements attribuent un forfait autonomie aux résidences autonomie, ce forfait finançant tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie au profit des résidents accueillis ;

Vu les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) relatifs au versement du forfait autonomie signés en 2016, ainsi que les avenants signés en 2017, 2018 et 2019 avec les résidences autonomie et l'Agence régionale de santé (ARS) pour celles qui bénéficient d'un forfait soin ;

Considérant que le versement du forfait pour 2020 est conditionné à la signature d'un avenant aux CPOM fixant le montant attribué ;

Considérant que dans le cadre des actions de prévention et d'animation financées par la conférence des financeurs, des représentations théâtrales avaient été programmées afin de mettre en garde les seniors contre les arnaques en tous genres ;

Considérant que la pièce est réalisée par la compagnie Barouf qui participe depuis 1987 à de nombreuses campagnes de prévention et de santé publique, notamment en direction des seniors ;

Considérant que la programmation du début d'année 2020 a dû être annulée en raison de la crise sanitaire ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2020 par la commission permanente approuvant la liste des lauréats du 5ème appel à projets "prévention, innovation, autonomie" 2020, dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;

Considérant que des erreurs matérielles dans cette liste doivent être rectifiées ;

Considérant que suite à la réunion de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, le 7 octobre 2020, et afin d'anticiper au mieux le calendrier administratif et budgétaire et de permettre aux porteurs de bénéficier du temps nécessaire pour réaliser leurs actions de manière optimale sur l'année 2021, il convient d'acter le lancement d'un nouvel appel à projets « prévention innovation autonomie » 2021 ;

Considérant que la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et l'État pour les années 2018-2022 fait de la prévention l'un des axes prioritaires de la politique d'action sociale de celle-ci ;

Considérant que les Départements et l'assurance retraite du régime général jouent, pour leurs publics respectifs, un rôle clef en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile et leurs actions sont complémentaires ;

Considérant le souhait du Département des Alpes-Maritimes et de la CARSAT Sud-Est d'établir un partenariat dans le but de renforcer et d'améliorer l'accompagnement des personnes âgées et des structures du secteur ;

Considérant que l'emploi à domicile représente un enjeu majeur des politiques d'autonomie ;

Considérant que les particuliers employeurs sont représentés par la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) qui s'engage et se mobilise pour la structuration de l'emploi à domicile entre particuliers, la FEPEM ayant signé une convention avec la CNSA qui assure le financement et le déploiement d'un certain nombre d'actions ;

Considérant que la précédente convention entre la FEPEM et le Département, à destination des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap, ayant pris fin au 30 juin 2020, il convient de signer une nouvelle convention ;

Considérant que sur le budget du Département est encaissée chaque année la dotation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour le fonctionnement de la MDPH ;

Considérant que le groupement d'intérêt public (GIP) de la MDPH reversera au Département un montant correspondant aux dépenses de fonctionnement réalisées pour lui ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- dans le cadre de l'aide aux personnes âgées :

* la signature des avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour le versement du forfait autonomie aux résidences autonomie ;

* la signature de l'avenant à la convention signée le 22 juin 2020 avec la compagnie Barouf pour la pièce de théâtre "Arnaques à la carte", visant à prolonger la durée d'exécution de celle-ci ;

* la correction d'une erreur matérielle dans le nom de deux porteurs lauréats de l'appel à projets 2020 de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;

* un accord de principe sur le lancement d'un nouvel appel à projets, programme 2021 de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;

* la signature de la convention cadre avec la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Sud-Est ;

* la signature de la convention avec la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) ;

- dans le cadre de l'aide aux personnes handicapées, d'approuver le reversement à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de la dotation correspondante de la CNSA encaissée par le Département en 2020 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour le versement du forfait autonomie aux résidences autonomie :

- d'approuver la répartition des financements, d'un montant total de 444 340,62 €, accordés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux résidences autonomie pour l'année 2020, dans le cadre du forfait autonomie, telle que détaillée en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants aux CPOM pour le versement du forfait autonomie, dont les projets type sont joints en annexe, à intervenir avec :
 - les résidences autonomie ayant conclu un CPOM avec le Département,
 - celles bénéficiaires d'un forfait soins, ayant conclu un CPOM avec le Département et l'ARS ;

2°) Concernant la pièce de théâtre « Arnaques à la carte » :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention relative à la pièce de théâtre « Arnaques à la carte », sans incidence financière, à intervenir avec la compagnie Barouf, ayant pour objet le report des représentations en 2021, dans les communes de Cagnes-sur-Mer, Cannes, Contes, Menton, ainsi que dans les vallées de la Roya, la Tinée et la Vésubie ;

3°) Concernant la rectification d'une erreur matérielle dans l'annexe de la délibération du 26 juin 2020, « politique en faveur des personnes âgées » - partie I. Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie – présentation des lauréats du 5ème appel à projets et du programme d'actions 2020 :

- de rapporter l'annexe Liste des lauréats du 5ème appel à projets « prévention, innovation, autonomie » ;

- d'approuver la liste rectifiée jointe en annexe : Liste des lauréats du 5ème appel à projets « prévention, innovation, autonomie » ;
- 4°) Concernant le programme coordonné 2021 de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie :
- de prendre acte du lancement d'un 6° appel à projets « prévention, innovation, autonomie », doté d'1 M€ et dont les modalités sont détaillées en annexe, étant précisé que les lauréats seront validés lors de la première commission permanente de l'année 2021, sous réserve de la notification des crédits de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, et de l'inscription au budget primitif des montants correspondants ;
- 5°) Concernant le partenariat entre le Département et la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Sud-Est :
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention cadre, d'une durée d'un an à compter de sa date de signature, reconduite d'année en année par tacite reconduction, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la CARSAT ;
 - de prendre acte que ladite convention sera par la suite déclinée en conventions et feuilles de route plus précises pour chacune des thématiques concernées : amélioration de l'habitat, reconnaissance mutuelle des évaluations APA (allocation personnalisée d'autonomie) et du « girage », partenariat dans le domaine de la formation sur les risques psychosociaux et dans l'accompagnement des professionnels sur cette thématique, repérage des fragilités, etc ;
- 6°) Concernant le partenariat entre le Département et la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) :
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, formalisant le partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la FEPEM à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021, concernant l'accompagnement des particuliers employeurs et des professionnels du Département ;
- 7°) d'approuver le reversement par le Département à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de l'intégralité de la participation versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en 2020, soit la somme de 950 225,90 € ;
- 8°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programmes « Maintien à domicile » de la politique Aide aux personnes âgées et « MDPH » de la politique Aide aux personnes handicapées du budget départemental ;

9°) de prendre acte que Mmes DUHALDE-GUIGNARD, SATTONNET et M. ROSSINI se déportent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

LISTE DES RESIDENCES AUTONOMIE BENEFICIANT DU FORFAIT AUTONOMIE 2020

ETABLISSEMENTS	COMMUNES	PLACES	REPARTITION
RESIDENCE PASTEUR (CCAS ANTIBES)	ANTIBES	31	10 555,19 €
LOU PARADOU	ANTIBES	85	28 941,65 €
VILLA VAL D'OR	ANTIBES	80	27 239,20 €
LA FRATERNELLE (CCAS CAGNES SUR MER)	CAGNES SUR MER	24	8 171,76 €
LES ALIZES (CCAS CANNES)	CANNES	49	16 684,01 €
LE RIOU (CCAS CANNES)	CANNES	77	26 217,73 €
SOLEIL COUCHANT (CCAS CANNES)	CANNES	40	13 619,60 €
LES YUCCAS	CANNES	86	29 282,14 €
RESIDENCE LES ILES DE LERINS	CANNES LA BOCCA	96	32 687,04 €
LES STRELITZIAS	JUAN LES PINS	69	23 493,81 €
SAINTE CATHERINE (CCAS LE CANNET)	LE CANNET	60	20 429,40 €
ARC EN CIEL (CCAS MANDELIEU)	MANDELIEU	50	17 024,50 €
FONT DE L'ORME (CCAS MOUGINS)	MOUGINS	39	13 279,11 €
GAMBETTA (CCAS NICE)	NICE	34	11 576,66 €
ST JEAN D'ANGELY	NICE	74	25 197,43 €
ST BARTHELEMY (CCAS NICE)	NICE	72	24 515,28 €
LES LUCIOLES	NICE	14	4 766,86 €
VILLA JACOB	NICE	46	15 662,54 €
LES ORANGERS	VALLAURIS	102	34 729,98 €
LES TOURELLES	VALLAURIS	118	40 177,82 €
LES MILLE SOLEILS	VALLAURIS	59	20 088,91 €
TOTAL		1305	444 340,62 €

Liste des lauréats du 5e appel à projets "prévention, innovation, autonomie"

Nom du porteur	Nom de l'action	Descriptif	Territoire concerné	Montant
Apprendre Transmettre Partager	Tous Artistes	Introduction de l'Art et Culture pour lutter contre l'isolement et améliorer le quotidien des patients atteints de maladies invalidantes. Créer une solidarité intergénérationnelle et une mixité entre personnes valides et moins valides.	Vence /Mouans Sartoux/Vallauris/Antibes/Cannes	13 844 €
CCAS Grasse	Dispositif d'animation pour les séniors isolés à domicile	lutter contre la rupture du lien social / Développer des solidarités / Renforcer la veille et le maillage préventif auprès des séniors pour assurer le plus en amont possible la prise en charge des situations de fragilité.	Grasse	20 000 €
Association de Santé d'Éducation et de Prévention sur les Territoires (ASEPT)	Prévention de la perte d'autonomie et maintien du lien social	Intégration des séniors lors du passage à la retraite dans un parcours permettant de se projeter et organiser sa retraite dans le maintien du bien vieillir / maintien des fonctions cognitives / alimentation / prévenir l'isolement / sensibiliser et initier les séniors à la pratique du sport adapté/lutter contre la fracture numérique /prévenir les risques de chutes / sensibilisation aménagement habitat /geste 1ers secours.	Aspremont/Grasse/Vence/Mandelieu/ Antibes/Mougins/Le Cannet/La Trinité/Nice/Cagnes Sur Mer/Roquesteron/Isola	60 000 €
CCAS Valbonne	Animation d'atelier Mémoire	ateliers mémoire hebdomadaires animés par une psychologue /ateliers qui visent à proposer des exercices appropriés et accessibles à tous / stimuler les zones du cerveau et certaines fonctions mentales (mémoire olfactive, auditive...)/ Maintenir les capacités cognitives/ lieu d'échange et de lien social	Territoire Valbonne	7 000 €
Aux Côtés des Aidants des Alpes Maritimes (ACDA 06)	A la rencontre de nos aidants	Sensibilise les aidants à l'intérêt et à la force du témoignage (sous forme d'interview, photos, séquences audio sous forme d'exposition)	6 médiathèques de la Vallée de la Roya : Fontan/Saorge/Breil-sur-Roya/Saint Dalmas/La Brigue/Tende	10 000 €
Seniors Connexion	L'informatique et la mémoire dans tous leurs états	2 actions proposées : informatique (3 groupes de cyber séniors : les Primo accédants , un niveau intermédiaire et un niveau avancé) et des ateliers mémoire	Plusieurs zones du Département en fonction des groupes	60 000 €
	actions groupées	avec Silver Fourchette	moyen et haut pays Niçois	
Mme BA	"Chauffe citron" Stimulation acidulée à base de culture générale	activité culturelle participative en séances collectives / Développement personnel et revalorisation de soi / stimulation cognitive par l'activité ludique.	Antibes/Vallauris/Biot/Valbonne/Saint Sauveur sur Tinée/Saint Laurent du Var	10 000 €

Toit en Tandem	Favoriser la cohabitation intergénérationnelle au cœur du parc social dans les Alpes Maritimes	Favoriser le lien et la cohabitation intergénérationnels avec Côte d'Azur Habitat en lien avec la fondation de Nice qui mène des actions en faveur des jeunes de - de 30 ans avec des locataires de + 60 ans. Le but est de rompre l'isolement des seniors et permettre à des jeunes d'accéder à un logement avec une contrepartie financière modérée. L'habitat partagé favorise le bien-être et le sentiment d'intégration à une vie sociale. Une formule solidaire peut être proposée aux seniors qui ne souhaitent pas de contrepartie financière	Bassin Niçois	10 000 €
SARL Tinée services informatiques	ateliers informatiques dans la Tinée	ateliers informatiques pour deux groupes : débutants et avancés.	5 communes de la Vallée : Saint-Etienne de Tinée, Clans, Isola, Saint-Sauveur et Valdeblore	28 461 €
Sport et Santé	la marche nordique pour la santé et sur les pas des grands maîtres	Lutte contre la sédentarité et pratique d'activité sportive régulière : séances de marche nordique pour les seniors. Allier marche nordique et culture	Villefranche sur mer, Beaulieu-sur-Mer, Gilette, Contes, l'Escarène, Nice, Valbonne, Saint-Martin-du-Var	24 000 €
Institut Musical pour la Pratique Amateur (I.M.P.A)	Pratique du chant choral par les seniors des AM	Accompagne les seniors au maintien de l'activité cérébrale et physique, travail de la mémoire, par la posture vocale, la respiration, l'écoute et le chant.	Territoire du département	16 500 €
Silver Fourchette : groupe SOS	Au menu de mon EHPAD	immersion dans les EHPAD au plus proche des professionnels, des résidents et de leurs familles (cas par cas). Besoin en alimentation des bénéficiaires + formation des professionnels	EHPAD	65 000 €
	Silver Fourchette à domicile	"Le Littoral Est sur un Plateau" Atelier Cuisine et Numérique avec conférence 2.0 en lien avec Seniors Connexion	Littoral Est	103 785 €
CCAS Antibes	bien vieillir en toute autonomie	Parcours global de prévention de la perte d'autonomie sur plusieurs thématiques. Poursuite et extension de l'action menée les années précédentes	Antibes, Biot Vallauris, Valbonne	38 150 €
La Bulle	Territoires Connectés	Création d'un parcours numérique par la valorisation du patrimoine de la commune par les habitants	Gilette	8 725 €
Siel Bleu	Projet de prévention de la perte d'autonomie et d'accompagnement à une mobilité douce et active, pour des seniors à risque de chute (inclus dans un parcours de prévention au Centre de Prévention Bien Vieillir Agirc-Arrco de Nice)	sensibiliser les seniors aux risques de chutes / améliorer les déplacements / Mobilité douce green deal / lutter contre la sédentarité en pratiquant une activité physique adaptée / dépistage auditif /sensibilisation à la malnutrition	Nice	5 788 €

Association ISI	Ressources Vençaises	L'activité jardinage est une activité sportive douce, accessible et de plein air. Conseils alimentaires et sur l'apport des plantes dans le bien-être. Déjeuners permettant des rencontres et des liens intergénérationnels.	Bassin Vençois	12 850 €
VITAE Sport Santé	Ateliers numériques	Former les seniors des Alpes-Maritimes à l'utilisation « d'outils numériques » au travers d'exercices pratiques / favoriser l'acquisition de bons comportements en traitant certaines thématiques du bien vieillir (sommeil, santé cognitive, alimentation, santé sociale, activité physique)	Ouest du Département	24 520 €
	Bien dans sa tête, bien dans son corps	Lutter contre les effets délétères liés au vieillissement. Les ateliers permettront d'améliorer la santé cognitive, physique, psychologique, sociale et améliorer la qualité de vie	Grasse/Rouret/Cipières/Saint Jeannet/Vence/La Gaude/Gattières/Le Tignet/Peimeynade/Bar sur Loup/Roquefort les Pins/Valbonne/Cannes/Le Cannet/Mougins/Antibes/Pégomas/Auribeau sur Siagne/Vallauris	24 884 €
MPVB	Prévention et amélioration de l'autonomie et de la santé par la méthode MPVB: "motricité, posture, voix, bien-être"	Ateliers collectifs de deux niveaux différents. Amélioration de la posture et du bien-être via la respiration, la voix, une chorale posturale ainsi que des ateliers sensoriels sur l'odorat et le goût et une représentation scénique finale. Le projet comprend également des sorties thématiques sur le chant en mouvement.	Carros, Mandelieu, Saint Auban, pays de Grasse, Cannes, la Brigue, Drap, Mouans Sartoux, Mougins, Saint -Vallier-de-Thiery, Vallauris, Vésubie (sur la journée des seniors forum)	98 910 €
SIVOM Val de Banquière	Sport Santé Séniors	promouvoir l'activité physique sport santé bien être et construire des parcours individualisés de reprise de l'activité	12 communes du SIVOM	32 500 €
CCAS MOUGINS	Santé et Culture pour les seniors à faibles ressources	Sorties culturelles et santé : randonnées, activité physique, train des pignes, parc Alpha, hippodrome Cagnes-sur-Mer / carnaval de Nice	Mougins	7 906 €
AZUR SPORT SANTE	Prévention Active Senior	Programme sport physique adapté pour lutter contre l'isolement et la perte de l'autonomie	Tinée/Roya/Sivom Val de Banquière (en lien avec le projet du Sivom)	30 000 €
PEP 06	Prévention de la perte d'autonomie des seniors par un dépistage global pour une prise en charge adaptée	Continuité de AAP 2019-2020 dépistage du risque de chute (tapis GAITRite, spinal mouse pour mobilité rachidienne), création d'activité physique adaptée dans les EHPAD, résidence autonomie et accueil de jour à Gattières. Participation aux forums bien vieillir, et journée des seniors.	Cagnes Sur Mer, Gattières, Mandelieu, Puget Théniers, Tourrettes, Levens, Tende la Brigue Saint Etienne de Tinée Saint Sauveur sur Tinée, Isola Clans, Beuil, Saint Martin Vésubie, Roquebillière, la Bollène, lantosque Belvédère	82 096 €

Commune de Saint-Martin Vésubie	Vésubi'Activ	Accompagner les séniors, en particulier les personnes atteintes de maladie chroniques (obésité, affection psychiatrique) résidant à domicile, vers la pratique d'une activité dans un cadre sécurisé / Promouvoir activité physique comme facteur de santé accessible	communes de la Vésubie et hameaux dépendants	10 200 €
GIP Cannes Bel Age	"A vos tablettes"	"A vos tablettes" : Lutter contre la fracture numérique et l'illectronisme, éviter la solitude en gardant l'esprit ouvert sur le monde, entretenir la curiosité intellectuelle/poursuite de la stimulation des capacités afin d'intégrer en toute autonomie et maintenir la confiance en soi	Territoire de la CACPL	30 497 €
	"Mieux dans son corps"	"Mieux dans son corps" : Travailler sur son corps a un impact sur le bon vieillissement car les bénéficiaires ont un retentissement à plusieurs niveaux : biomécanique, psychique, relationnel, émotionnel / Lutte contre l'isolement et maintien du lien social	Cannes La Bocca (nord/centre/est)	4 473 €
APPESE (solimut)	Ateliers Mnésiques/prévention chutes ostéoporose/ateliers prise en main outils informatiques	contribuer au bien vieillir et maintenir l'autonomie : 3 axes : se nourrir l'esprit / être bien dans son corps / atelier thématique sur l'alimentation	Quartier Politique de la Ville Carros et Nice	9 674 €
Nice Mieux Être	Mieux être dans son âge	action collective : activité adaptée : capoeira, QI GONG, et formation automassage + reportage photo avec les participants pour estime de soi	NICE	14 000 €
ADAM	Bien vivre avec son âge	Projet accompagnement social culturel et sportif	Nice quartier les Moulins	10 000 €
Ensemble 2 générations	Développement du logement intergénérationnel	Mettre en place des binômes entre des seniors bénéficiant d'une chambre vide et des étudiants. Sécuriser les seniors par des procédures éprouvées par la fédération de l'association. Créer des foyers de vie partagée.	Nice Menton Sophia	10 000 €
TOTAL		-	-	883 762 €

« Appel à Projet 2021 »
De la Prévention et de l'Innovation en matière de Perte
d'Autonomie

SOMMAIRE

- 1- Cadre général
- 2- Objectifs et présentation du projet
- 3- Durée des projets et financement
- 4- Éligibilité des porteurs de projet
- 5- Constitution du dossier
- 6- Modalités de dépôt des dossiers
- 7- Critères de sélection des projets
- 8- Formalisation des projets retenus
- 9- Contrôle et paiement
- 10- Publicité et communication
- 11- Protection des données
- 12- Annexes :
 - Annexe 1 : dossier de candidature
 - Annexe 2 : analyse prévisionnelle des actions
 - Annexe 3 : attestation d'engagement
 - Annexe 3 : protection des données personnelles
 - Pièces à fournir

1

1- CADRE GENERAL

Les politiques en faveur des personnes âgées constituent un axe central des politiques départementales de solidarité.

Le Département, qui est chef de file à l'échelle de son territoire de l'action sociale pour les personnes âgées, mène une politique volontariste ambitieuse qui se décline en actions concrètes pour répondre à leurs besoins et à leurs attentes et pour simplifier et favoriser l'accès aux offres de service.

La loi sur l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) du 28 décembre 2015 a créé la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, placée sous l'égide du Président du Conseil départemental et rassemblant l'ensemble des partenaires institutionnels œuvrant dans le champ de la prévention de la perte d'autonomie : l'Agence Régionale de Santé (ARS), qui assure la Vice Présidence de la conférence, la Caisse d'assurance retraite et santé au travail (CARSAT), la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), la Mutualité sociale agricole (MSA), la Mutualité Française PACA, l'agence nationale de l'habitat (ANAH), les caisses de retraite complémentaires des salariés du privé (AGIRC-ARRCO).

Cette instance départementale a vocation à :

- être un lieu de coordination institutionnelle au bénéfice du développement de la politique de prévention de la perte d'autonomie sur l'ensemble du territoire
- rendre accessible aux usagers l'information sur les dispositifs existants,
- construire un plan d'action opérationnel en faveur de l'amélioration de l'offre de service à destination des personnes âgées.

En 2015, par anticipation à l'entrée en vigueur de ce dispositif, et sous l'impulsion de son Président, le département des Alpes-Maritimes a été retenu par l'ARS et la CNSA pour être, à titre expérimental, l'un des 26 territoires préfigurateurs. Il a été l'un des premiers départements à installer sa conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et à élaborer un programme d'actions ambitieux.

Dans ce cadre cinq appels à projets « prévention, innovation, autonomie » ont été lancés en 2016, 2017 2018, 2019 et 2020. Suites aux résultats positifs obtenus et afin de poursuivre le déploiement d'actions de prévention innovantes, un nouvel appel à projets « prévention, innovation, autonomie » est mis en œuvre dans le cadre du programme d'actions 2021.

2- OBJECTIFS ET PRESENTATION DU PROJET

2





La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie lance un appel à projets d'un montant de 1 000 000 €, sous réserve du versement de la dotation CNSA pour 2021, ayant pour objectifs, de poursuivre le déploiement d'actions de prévention innovantes et adaptées aux besoins identifiés et aux attentes formulées par les personnes âgées de plus de 60 ans et de compléter l'offre de prestation sur l'ensemble du territoire.

Cet appel à projets s'organise autour de 2 axes :

Axe 1 : Les actions collectives de prévention et de sensibilisation à la Perte Autonomie :

- L'accès aux droits
- Favoriser le lien social
- Les dispositifs facilitant la mobilité sur le territoire
- Le bien-être, estime de soi
- Cadre de Vie
- Fracture Numérique
- Les actions de prévention basées sur le mouvement et la promotion de l'activité physique adaptée, gym douce
- Prévention des risques de la dépression/risque suicidaires
- Préparation à la retraite : sensibilisation des jeunes seniors
- La mise en œuvre par les SPASAD des actions de prévention individuelles ou collectives en faveur de leurs résidents
- Actions collectives en faveur des résidents en EHPAD

Axe 2 : Autres actions innovantes de prévention perte autonomie notamment en lien avec la démarche Smart Deal/Green Deal portée par le Département :

- Développement de l'usage du numérique de nouveaux outils, applications... supports accessibles à tous, communautés numériques...
- Accès à la culture
- Environnement
- Mobilité douce
- Intergénérationnel
- Actions conjointes ou mutualisées avec d'autres porteurs de la conférence des financeurs,
- Favoriser l'implication des seniors à la construction d'ateliers...

Les autres actions collectives de prévention contribuent au développement d'un projet de prévention bénéficiant directement aux personnes. Le financement ne peut soutenir la réalisation d'un investissement ou contribuer au financement global de l'activité du porteur de projet.

Les actions proposées s'inscrivent dans une démarche de prévention collective, concrète, expérimentale, dont la durée ne peut excéder la durée de mise en œuvre du présent appel à projets, et ne peuvent s'accompagner d'aucune participation financière pérenne des participants, y compris sous forme d'abonnement à un service ou un opérateur.

3



Les actions correspondent aux objectifs du programme d'actions coordonnées prévu par le Décret du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie tenant compte notamment des orientations nationales.

Les porteurs de projets devront obligatoirement indiquer dans le descriptif du projet les modalités envisagées pour permettre aux seniors les plus isolés que ce soit au plan géographique ou au plan social de participer aux activités prévues par le projet

➤ **Public cible :**

Les actions de l'appel à projets « prévention, innovation, autonomie » 2021 s'adressent à l'ensemble des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire des Alpes-Maritimes vivant à domicile ou dans des substituts de domicile, ainsi qu'à leurs aidants dans le cadre d'actions de prévention collectives. Par ailleurs, il peut désormais s'agir d'actions déjà financées précédemment, ayant démontré leur efficacité et que le porteur souhaiterait poursuivre ou développer.

Conformément aux dispositions de la loi ASV, les projets doivent bénéficier à au moins 40% de personnes âgées de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie)

➤ **Territoire concerné :**

Les projets devront être mis en œuvre sur le Département des Alpes-Maritimes, soit sur l'ensemble du Département soit sur des parties du territoire ciblées sur certaines caractéristiques notamment géographiques, démographiques, de déplacements et de mobilité, de structures de population ou d'offre de service....

Les porteurs de projets devront obligatoirement indiquer dans le descriptif du projet les modalités envisagées pour permettre aux seniors les plus isolés que ce soit au plan géographique ou au plan social de participer aux activités prévues par le projet.

Les porteurs de projets devront obligatoirement indiquer dans leurs dossiers de candidatures quelles structures de territoires ont été contactées pour l'évaluation de la pertinence du projet et/ou sa mise en œuvre.

3- DUREE DES PROJETS et FINANCEMENT

Les projets devront être mis en œuvre dès la signature de la convention et être **réalisés au plus tard au 31 décembre 2021**.

Les financements seront répartis entre les différents porteurs sélectionnés par le comité de sélection.

La recherche de co-financement serait appréciée.

Un **bilan final** sera obligatoirement fourni **au 15 octobre 2021** afin de pouvoir mettre en œuvre le paiement du solde des actions dans les conditions, selon les critères et délais impartis par la CNSA.



4- ELIGIBILITE DES PORTEURS DE PROJET

Tous les porteurs de projets sont éligibles au présent appel à projets (structures publiques, associations, collectivités, établissements publics, entreprises, organismes privés chargés de missions de service public...)

5- CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier doit comporter les éléments figurant à l'annexe 1 ainsi que l'attestation d'engagement prévue à l'annexe 3

6- MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers devront parvenir au Département au plus tard le 1er décembre 2020 soit :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Direction Générale adjointe pour le développement des solidarités humaines
Direction de l'autonomie et du handicap,
Service du pilotage des politiques PA-PH
147 boulevard du Mercantour
BP 3007
06201 Nice Cedex 3

- Par envoi sur la boîte mel dédiée accessible à l'adresse suivante :

APconfinanceurs@departement06.fr

Aucun dépôt de dossier ne pourra être accepté après la date limite de dépôt des candidatures indiquée ci-dessus.

Jusqu'au 1^{er} décembre 2020 à 17h les candidats auront la possibilité d'obtenir des précisions complémentaires soit par courrier soit par mel envoyé sur la boîte mel dédiée.

7- CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

7.1 - Un comité de sélection a été constitué :

Il comprend des représentants des membres de la Conférence des financeurs à savoir : Département des Alpes-Maritimes (DAH, CPM, délégué de territoire, CLIC..), Agence régionale de santé, Caisse d'assurance retraite et santé au travail (CARSAT) Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), Mutualité Française PACA, Mutualité sociale agricole (MSA), AGIRC-ARRCO et Agence nationale de l'habitat (ANAH), ainsi que des personnalités qualifiées, notamment un représentant du CDCA.

5



7.2 - Critères d'éligibilité des projets :

- Pour être recevables les projets doivent avoir été transmis avant la date et heure limite de la candidature déterminée dans le présent document
- Être mis en œuvre sur le territoire des Alpes-Maritimes
- Concerner des personnes âgées de 60 ans et plus dont au moins 40% non bénéficiaires de l'APA
- Répondre aux objectifs fixés dans au moins un des deux axes précises ci-dessus.
- S'inscrire dans une complémentarité avec les actions menées par la Conférence des financeurs des Alpes-Maritimes
- Être accompagné d'une description complète de l'action menée intégrant notamment la cible visée
- Disposer des critères d'évaluation mentionnés dans le dossier (suivi, impact..)
- Être accompagnés d'un budget prévisionnel de mise en œuvre de l'action
- Mentionner les partenariats éventuels envisagés et déjà engagés et un co financement éventuel

L'absence d'un seul des éléments mentionnés dans les différentes parties du dossier entrainera le rejet automatique de la candidature.

8- FORMALISATION DES PROJETS RETENUS

Le projet retenu sera formalisé par une convention entre le Département des Alpes-Maritimes, agissant en tant que délégataire des crédits octroyé par la CNSA pour la Conférence des financeurs, et le porteur de projet retenu, afin de préciser la nature des engagements réciproques.

9- CONTRÔLE ET PAIEMENT

Le contrôle de ces actions se fera par la production mensuelle d'informations sur le suivi des projets ainsi que lors des comités de suivi qui pourront être organisés par le Département.

Les mises en paiement seront effectuées à la signature de la convention et à réception du bilan intermédiaire des actions effectuées, respectant le format transmis en amont.

Toutes les obligations seront stipulées dans les conventions avec les futurs attributaires.

10- PUBLICITE ET COMMUNICATION

Le porteur de projet s'engage à participer à l'ensemble des réunions de mise en œuvre et de suivi et notamment à la première réunion de coordination des actions retenues dans le cadre de l'appel à projets.

Il s'engage également à participer aux actions de communication et de valorisation des projets retenus mises en œuvre par la conférence des financeurs.

Il s'engage à respecter la Charte graphique de la Conférence des financeurs qui sera transmise à tous les attributaires.



Il s'engage également à transmettre périodiquement et autant de fois que nécessaire le calendrier prévisionnel des activités du projet et des lieux d'intervention.

L'avancement du projet devra faire l'objet d'une information continue du Département et des membres de la Conférence des financeurs.

Le porteur de projet s'engage à convier le Département à toute manifestation médiatique telle que inauguration, conférence de presse..., à faire valider par le Département préalablement à leur diffusion l'ensemble des supports de communication des actions menées sous l'égide de la Conférence et à mentionner la participation des membres de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Aucune vente de produits ou services ou aucune publicité ne peuvent être proposées dans le cadre du projet déposé.

11- Protection des données

a. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le porteur du projet restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution des projets sélectionnés et après leur expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le porteur du projet s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le porteur du projet s'engage également à respecter la nouvelle loi à paraître sur la protection des données (mise à jour de la loi Informatique et Libertés).

Le porteur du projet s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins du projet ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du projet ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

7



- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du projet ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du projet.

En fin de projet, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités qui seront à prévoir

Si pour l'exécution du projet, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le porteur du projet.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'appel à projet, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

b. Protection des données à caractère personnel :

Le porteur du projet s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL si nécessaire. Il s'engage également à respecter le Règlement Européen sur la Protection des données personnelles (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) lorsque celui-ci sera applicable (25 mai 2018)

c. Droit d'information des personnes concernées

Dans le cadre de la protection des données à caractère personnel, il appartient aux porteurs du projet de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Chacune des parties s'engage à apporter toute l'aide nécessaire à l'autre partie pour formaliser une réponse complète en cas d'exercice d'un droit par une personne concernée (droit d'accès, de



rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage)).

d. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe au présent appel à projet

12- ANNEXES a modifier

- Annexe 1 : dossier de candidature distinct pour axe 1 et Axe 2
- Annexe 2 : analyse prévisionnelle des actions
- Annexe 3 : attestation d'engagement
- Annexe 4 : protection des données
- Pièces à fournir :
 - Un document de présentation du projet
 - Attestation SIRET
 - RIB

Annexe 1 (un dossier distinct par axe)

**DOSSIER DE CANDIDATURE APPEL A PROJETS 2021
« PREVENTION ET INNOVATION EN MATIERE COLLECTIVE PERTE AUTONOMIE »**

Axe 1 : prévention et sensibilisation

Axe 2 : innovation

I/ PRESENTATION

Titre du projet

En 2 lignes

Objectifs du projet

En 20 lignes maximum

Identité du porteur de projets et des collaborateurs (le porteur de projet doit être clairement identifié et ne pourra être modifié) merci de compléter la fiche en annexe

Nom :

Fonction :

Adresse :

10



Tél (fixe et portable) / Fax :
e-mail :

(Joindre les statuts de la structure, de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association porteur du projet)

Montage juridique : désignation des partenaires

Préciser les rôles respectifs de chacun

Type de projet

Le projet est finalisé

Le projet nécessite encore quelques ajustements.....

Si le projet a fait l'objet d'autres réponses à appels à projets, préciser lesquels :

II / DESCRIPTION DU PROJET

État des lieux quantitatif et qualitatif avant le démarrage du projet

11

Conférence des financeurs
de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées

Contexte

Territoire concerné par l'appel à projets

Présentation, localisation, contexte socio-économique, enjeux de développement

Publics visés

- Seniors de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA*
- Seniors de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA*

Objectifs quantitatifs et qualitatifs pour la durée du projet

Préciser :

- *les différentes actions proposées et le nombre de personnes concernées par l'action : (se reporter au tableau fiche 1 en annexe 1)*
- *l'organisation et les acteurs impliqués,*
- *les différentes étapes*
- *les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour suivre la réalisation du projet*
- *les indicateurs d'impact choisis*
- *l'évolution des résultats sur la durée du projet*
- *les complémentarités et les partenariats recherchés au regard des attendus de la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement*

12

Données techniques

Le cas échéant, préciser les technologies et équipements utilisés, en indiquant éventuellement les normes ou spécifications

III / BUDGET DU PROJET

	<i>Porteur du projet</i>		<i>Conseil départemental</i>		<i>Autres (préciser)</i>		TOTAL
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	
<i>1 Éléments détaillés du projet :</i> <i>logistique</i> <i>charge personnel</i> <i>transports/déplacements</i> <i>matériel</i> <i>autres (détailler)</i>							

Merci de joindre un budget prévisionnel TTC de la totalité du projet ainsi que les devis des matériels mentionnés.



IV/ SUIVI ET ÉVALUATION DU PROJET

Présenter

- l'organisation et les acteurs impliqués dans l'évaluation
- les différentes étapes
- le mode de diffusion des résultats (rapport papier, site web, réunion de présentation,...)
- l'architecture du bilan final de fin du projet : réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs, : écart entre prévu et réalisé, analyse de l'ensemble des indicateurs retenus

Merci de joindre un tableau des critères d'évaluation retenus.

Critères	Qualitatif	Quantitatif
Innovation (technologie, organisation, mise en œuvre)		
Atteintes des objectifs		
Communication		
Économique		
Autre		



FICHE 1 DE RENSEIGNEMENTS SUR LE PORTEUR DU PROJET

Nom

Statut (Joindre les statuts de la structure, de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association partenaire du projet)

- Collectivité publique
- Entreprise privée
- Organisme mixte
- Association

Contact officiel du projet :

Nom, fonction, adresse, téléphone (fixe et portable), adresse électronique

Nom et signature de la personne juridiquement habilitée à représenter le projet :

Je, soussigné,

-
- certifie l'exactitude des informations fournies pour la constitution du présent dossier de candidature,
 - m'engage à organiser un retour d'expérience et à favoriser la libre disposition des résultats du projet.
 - autorise le Conseil départemental à publier les données du présent document et les résultats ultérieurs sous les éventuelles réserves ci-après



Conférence des financeurs
de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES | 06



CNSA
Centre National de Solidarité pour l'Autonomie



ars
Agence Régionale de Santé Alpes-Méditerranée















Fait à, le

Signature

FICHE 2 RENSEIGNEMENTS SUR LES PARTENAIRES

NB : merci de remplir une fiche pour chaque partenaire

Partenaire n° 1 :

Nom

Statut

Collectivité publique

Entreprise privée

Organisme mixte

Association

Contact officiel du projet :

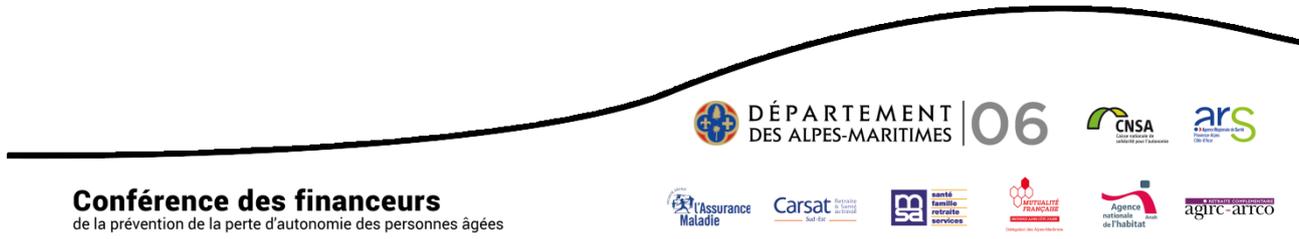
Nom, fonction, adresse, téléphone, adresse électronique

Nom et signature de la personne juridiquement habilitée à représenter le projet :

Je, soussigné,

.....

- certifie l'exactitude des informations fournies pour la constitution du présent dossier de candidature,
- m'engage à organiser un retour d'expérience et à favoriser la libre disposition des résultats du projet.





- autorise le Conseil départemental à publier les données du présent document et les résultats ultérieurs sous les éventuelles réserves ci-après

Fait à, le

Signature

Annexe 2

Evaluation prévisionnelle des actions*

Action/Atelier* = thématique	Nombre de séances	Nombre de semaine	Nombre de séniors prévus pour action*	Commune où se déroule l'action







Conférence des financeurs
 de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées









Annexe 3

Engagement et signature

Je soussigné(e)....., en qualité de représentant(e) légal(e) ou délégataire de l'organisme porteur de projet désigné dans le présent dossier, ayant une qualité pour l'engager juridiquement, sollicite un financement du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour un montant de€, sur la base d'un coût total de€ et pour la réalisation du projet décrit dans le présent dossier de demande de financement.

J'atteste sur l'honneur :

- L'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier ;
- La régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme porteur de projet ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

J'ai pris connaissance des principales obligations liées à un financement du Conseil départemental des Alpes-Maritimes listées précédemment et m'engage à les respecter en cas d'octroi de l'aide et ce, à compter de la date de début de l'opération, ainsi que toutes les clauses de la convention attributive de l'aide du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

J'ai pris acte qu'à défaut, le service instructeur peut décider, dans les conditions fixées dans la convention attributive de l'aide du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, de mettre fin à l'aide et exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

Fait à le

Nom(s), prénom(s) et signature du ou de la représentant(e) légale (ou son délégataire)

19

Annexe 4

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire signataire (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire signataire d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

20



- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire signataire, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article

21



28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19846-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 20 novembre 2020

Date de réception : 20 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 6 NOVEMBRE 2020

—————
DELIBERATION N° 28

—————
POLITIQUE SPORT ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L113-2 et L113-3 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant la politique départementale en faveur du sport et de la jeunesse pour l'année 2020, intégrant notamment les subventions sportives et arrêtant la réglementation relative à la mise en oeuvre de ladite politique ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale adoptant la charte départementale de la laïcité et des valeurs républicaines ;

Vu les délibérations prises les 3 février et 26 juin 2020 par la commission permanente décidant l'octroi de subventions en faveur de certains organismes ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2020 relative au Plan Vacances apprenantes été 2020 ;

Considérant l'engagement du département auprès de la jeunesse et sa participation au dispositif "colonies apprenantes" avec l'accueil d'élèves à l'école départementale de neige et d'altitude de la Colmiane ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la répartition de subventions de fonctionnement et d'investissement destinées aux associations et organismes oeuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse ;
- la signature de la convention avec l'Etat dans le cadre du dispositif "colos apprenantes" ;
- le versement d'une prime individuelle pour les sportifs de haut niveau médaillés lors de championnats internationaux ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les organismes et les associations sportifs :

Au titre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2020, les subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la somme de 141 400 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
 - les conventions dont les projets sont joints en annexe à intervenir avec le Cavigal Nice sport section football, l'Inter Club de Nice, le Racing Club de Cannes volley ball et l'Olympique gymnaste club de Nice Côte d'Azur (football) ;
 - les avenants n°1 dont les projets sont joints en annexe à intervenir avec le Nice Cavigal tennis de table et l'Olympique gymnaste club de Nice handball Côte d'Azur ;

Au titre des subventions d'investissement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2020, les subventions d'investissement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la somme de 14 500 € ;

2°) Dispositif « colos apprenantes » :

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe, présentant les obligations réciproques de l'État et de ses partenaires dans le cadre de l'accompagnement à la mise en place des « colonies apprenantes » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec l'Etat ;

3°) Concernant les sportifs médaillés du département :

- d'attribuer, au titre de l'année 2020, une prime individuelle aux 5 sportifs de haut niveau médaillés lors de championnats internationaux, licenciés dans le département et indiqués dans le tableau joint en annexe, pour un montant global de 7 600 € ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Subventions sportives » et du chapitre 933, programme « Subventions sportives » du budget départemental ;

5°) de prendre acte que Mme OLIVIER se déporte.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES N° 29 DU 14 DECEMBRE 2020
SUBVENTIONS SPORTS ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant (en €)
Cavigal Nice Sports section Football	subvention complémentaire - fonctionnement 2020	Nice	6 000
Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball	subvention complémentaire - fonctionnement 2020	Nice	3 000
Club Nautique de la Croisette	fonctionnement 2020	Cannes	5 000
Club Nautique du Port de Cannes	fonctionnement 2020	Cannes	1 400
Inter Club de Nice	Trois épreuves internationales à Auron	Saint-Etienne-de-Tinée	5 000
Nice Cavigal Tennis de Table	subvention complémentaire - fonctionnement 2020	Nice	11 000
Olympique gymnaste club de Nice Côte d'Azur football	subvention complémentaire - fonctionnement 2020	Nice	50 000
Olympique gymnaste club de Nice handball Côte d'Azur	subvention complémentaire - fonctionnement 2020	Nice	45 000
Racing Club de Cannes Volley Ball	Final Four Coupe de France Volley ball féminin	Cannes	15 000
			141 400

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES N° 29 DU 14 DECEMBRE 2020
SUBVENTIONS SPORTS ET JEUNESSE INVESTISSEMENT

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant (en €)
Amical Motor Club de Grasse	achat d'un minibus	Grasse	9 000
Comité d'épartemental de Cyclisme	achat d'un véhicule spécifique	Antibes	5 500
TOTAL			14 500

RECOMPENSE INDIVIDUELLE POUR LES SPORTIFS DU DEPARTEMENT

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES N° 29 DU 14 DECEMBRE 2020

Bénéficiaire	Club	Primes allouées (en €)	Performances
CT	AMSL Levens VTT	1 000	Médaille de bronze (Cross Country Olympique) aux Championnats du Monde de VTT en Autriche
		750	Médaille d'argent (Cross Country Olympique) aux Championnats d'Europe de VTT en Suisse
GJ	Club des Sports des Portes du Mercantour VTT	1 500	Médaille d'argent (Cross Country Assistance électrique) aux Championnats du Monde de VTT en Autriche
ML	Olympique Cyclo Club Antibes Juan les Pins	1 500	Médaille de bronze (Cross Country Olympique Junior) aux Championnats du Monde de VTT en Autriche
		750	Médaille d'or (Relais par équipe Cross Country) aux Championnats du Monde de VTT en Autriche
		400	Médaille d'argent (Relais par équipe Cross Country) aux Championnats d'Europe de VTT en Suisse
PL	Friends Rider Clubs VTT Saint Vallier de Thiey	1 500	Médaille de bronze (Descente Junior) aux Championnats du Monde de VTT en Autriche
RSE	Club Nautique de Nice	200	Médaille de bronze (W2x) aux Championnats d'Europe en Pologne
TOTAL		7 600	

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19952-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 20 novembre 2020

Date de réception : 20 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 29

—
**INFORMATION GÉOGRAPHIQUE - DONNÉES RÉFÉRENTIELLES
PLANIMÉTRIQUES ET ALTIMÉTRIQUES - CONVENTIONS AVEC
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET
FORESTIÈRE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 concernant notamment les mandats de service public dans le cadre des services d'intérêt économique général ;

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu la délibération prise le 20 septembre 2012 par la commission permanente autorisant la signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes permettant de réaliser une orthophotographie de haute précision sur le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération n°20-32 du 6 mars 2020 de la commission permanente du Conseil régional approuvant la convention d'obligations de services publics pour la mise à jour du référentiel à grande échelle sur les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'une mise à jour de l'orthophotographie est proposée par l'acquisition d'une nouvelle couverture de photographies aériennes et la réalisation de l'orthophotographie départementale 2020, en partenariat avec la Région et l'IGN, qui sera chargé de la réalisation, au titre d'une convention d'obligations de service public, de la mise à jour de la composante orthophotographique du référentiel à grande échelle sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

Considérant la nécessité de mise à jour permettant de répondre aux besoins techniques, d'aménagement, de gestion et de promotion du territoire des Alpes-Maritimes qui présente une topographie accidentée ;

Vu les contrats de plan État-Région (CPER) dans le cadre desquels le Département participe aux côtés des autres départements de la région, à un groupement de commandes ayant pour objet l'acquisition des droits d'usage des bases de données cartographiques de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN);

Vu le CPER 2015-2020 et notamment l'action 1.4.2.1. "Informations et données territoriales" ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes coordonne l'information géographique au niveau départemental afin de répondre aux différentes missions d'aménagement relevant des compétences de la collectivité et constitue dans ce cadre une infrastructure de données spatiales ;

Considérant que la plateforme Web 3D « Territoire06 » fédère et diffuse les référentiels géographiques et topographiques les plus récents et innovants sur le territoire des Alpes-Maritimes en exploitant notamment les référentiels nationaux de l'IGN permettant une description unique du relief terrestre et marin et dont la couverture haute définition sur le territoire des Alpes-Maritimes n'est pour l'instant que partielle ;

Vu la réalisation par l'IGN d'un programme pluriannuel, dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance 2019-2023 en cours d'élaboration, afin d'obtenir une couverture complète du territoire national en données Lidar haute densité nécessaire à la préparation ou à la mise en œuvre de différentes politiques publiques (prévention des risques d'inondation, urbanisme, agriculture, forêt, etc...) et les priorités constatées dans la zone de l'arc méditerranéen et le département des Alpes-Maritimes inclus dans cette zone ;

Considérant la nécessité de réaliser la couverture totale et homogène du territoire des Alpes-Maritimes, à haute résolution qui permettra à l'ensemble des acteurs publics de disposer d'informations topographiques fines sur le département ;

Considérant qu'il convient d'identifier les contributions qui pourront être apportées pour la réalisation de ce programme au travers d'une convention avec l'IGN ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention d'obligations de service public avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'IGN pour la mise à jour du Référentiel à Grande Echelle sur le territoire du département des Alpes-Maritimes et avec l'IGN pour la réalisation d'une campagne de levés Lidar et la mise à disposition de modèles numériques de terrain sur le département des Alpes-Maritimes ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'orthophotographie :

- d'approuver les termes de la convention d'obligations de service public avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), pour la mise à jour du référentiel à grande échelle sur le territoire du département des Alpes-Maritimes dont le financement est déterminé ainsi :

Coût total	89 000,00 €
Financement de l'IGN	67 505,00 €
Compensations financières	
Compensation Département des Alpes-Maritimes	15 046,50 €
Compensation Région	6 448,50 €

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), dont le projet est joint en annexe ;
- de verser une compensation financière de 15 046,50 € à l'Institut national de l'information géographique et forestière pour la réalisation d'une orthophotographie aérienne et des produits dérivés, sur le département des Alpes-Maritimes ;

2°) Concernant la couverture Lidar (Light Detection and Ranging – Détection et mesure par ondes lumineuses) :

- d'approuver les termes de la convention avec l'Institut national de l'information géographique et forestière, pour la réalisation d'une campagne de levés Lidar et la mise à disposition de modèles numériques de terrain sur le territoire du

département des Alpes-Maritimes, dont les contributions et le financement sont déterminés ainsi :

- le coût total du programme estimé à 300 000 € est financé pour partie par l'IGN, la DGPR et la DDTM 06 (conventions distinctes avec l'IGN) ;
- la Métropole Nice-Côte d'Azur (MNCA) apporte les données nécessaires au complément au terme d'une convention distincte entre cette dernière et l'IGN ;
- le Département des Alpes-Maritimes finance le solde de l'opération et apporte ainsi un financement à hauteur de 60 000 € à l'IGN. Ce financement couvre 20% des coûts prévisionnels du programme.

Coût total du programme HT (hors champs TVA)	300 000,00 €
Financement de l'IGN	52 900,00 €
Financement DGPR et DDTM 06	187 100,00 €
Contribution financière	
Département des Alpes-Maritimes	60 000,00 €

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec et l'Institut national de l'information géographique et forestière, dont le projet est joint en annexe ;
- de verser une contribution financière de 60 000 € à l'Institut national de l'information géographique et forestière pour l'acquisition de données de Lidar sur le département des Alpes-Maritimes ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 906 du budget du départemental ;

3°) de prendre acte que M. AZINHEIRINHA se déporte.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19558-DE-1-1
Date de télétransmission : 16 novembre 2020
Date de réception : 16 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 30

—
**AIDES AUX COLLECTIVITÉS ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises les 24 octobre 2002 et 22 septembre 2016 par l'assemblée départementale, adoptant la réglementation en matière de sécurité pour l'organisation des fêtes traditionnelles en zone rurale par les communes et associations ;

Vu les délibérations prises les 20 décembre 2004, 21 décembre 2015, 22 septembre et 21 octobre 2016, 7 juin 2019 et 3 février 2020 par l'assemblée départementale et le 8 décembre 2017 par la commission permanente, portant modifications du règlement départemental des aides aux collectivités ;

Vu la délibération prise le 24 juin 2005 par l'assemblée départementale approuvant le soutien au lancement à Menton d'un premier cycle "Moyen-Orient Méditerranée" de l'Institut d'études politiques de Paris ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale, adoptant un dispositif d'aide en faveur des collectivités sinistrées par les intempéries du 22 au 24 novembre et du 1er décembre 2019 ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par la commission permanente, approuvant la répartition de la dotation cantonale d'aménagement pour l'année 2020 entre les cantons bénéficiaires et adoptant la Charte de la laïcité et des valeurs républicaines ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- l'attribution de subventions au profit de communes et de groupements de communes pour mener à bien leurs projets ;
- le transfert d'une subvention ;
- la dérogation au règlement départemental pour l'annulation de subventions ;
- la réévaluation, l'ajustement et l'annulation de subventions ;
- l'attribution de subventions, dans le cadre de la sécurité des fêtes traditionnelles ;
- l'attribution de subventions, dans le cadre des intempéries du 22 au 24 novembre et 1er décembre 2019 ;
- la répartition de la dotation cantonale d'aménagement 2020 ;
- la répartition du produit des amendes de police pour 2019 ;
- l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 50 000 € pour l'aide au développement du premier cycle "Moyen-Orient Méditerranée" de Sciences Po à Menton pour l'année universitaire 2020-2021 et la signature de la convention correspondante ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'octroyer les subventions départementales aux bénéficiaires, communes et établissements publics de coopération intercommunale, indiqués dans le tableau joint en annexe ;

2°) de prendre acte du transfert des subventions départementales précédemment octroyées par la commission permanente, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

3°) concernant l'annulation de subventions allouées en 2019 et 2020 :

- d'approuver la prorogation du délai d'annulation de la subvention après le vote en cas de non commencement de l'opération : l'annulation automatique de la subvention interviendra dès lors que l'opération correspondante n'a pas connu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans après la notification de la décision ;

4°) concernant les subventions allouées en 2016 :

- d'approuver que la durée de validité de ces subventions est portée à cinq années à compter de la date de notification, sans possibilité de prorogation ;

5°) d'approuver les réévaluations d'aides départementales, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

6°) d'octroyer un montant total de subventions de 5 949 € réparti entre les bénéficiaires, dont la liste est jointe en annexe, concernant la sécurité des fêtes organisées en milieu rural ;

7°) concernant les intempéries du 22 au 24 novembre et du 1er décembre 2019 :

- d'octroyer les subventions aux bénéficiaires indiqués dans le tableau joint en annexe, étant précisé que le versement de ces aides sera subordonné au classement de la commune en état de catastrophe naturelle ;

8°) d'approuver la répartition de la dotation cantonale d'aménagement 2020 telle qu'elle figure dans le tableau joint en annexe ;

9°) d'approuver la répartition, selon le tableau joint en annexe, de la dotation 2019 du produit des amendes de police perçues en 2018, pour un montant de 798 068 € ;

10°) concernant le premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € à la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP), destinée à l'aide au développement du premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po à Menton pour l'année 2020 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante à intervenir avec la FNSP, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale, au titre de l'année universitaire 2020-2021 ;

- 11°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Autres actions de solidarité territoriale » ainsi que sur les chapitres 936 et 939 du programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental et sur le chapitre 932 du programme « Enseignement supérieur et recherches » ;
- 12°) de prendre acte que Mmes BORCHIO-FONTIMP, DESCHAINTRÉS, DUHALDE-GUIGNARD, FERRAND, KHALDI-BOUOUGHROUM, GOURDON, OLIVIER, PAGANIN, SALUCKI, SATTONNET et SIEGEL, et MM. AZINHEIRINHA, BARTOLETTI, BECK, CIOTTI, GINESY, KONOPNICKI, LISNARD, ROSSI, SCIBETTA, TUJAGUE, VIAUD et VINCIGUERRA se déplacent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Aides aux collectivités- Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	Dossier
Antibes tous cantons	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS	rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Palmosa	1 025 929		100 104	1 025 929	30,00	307 779	2020_02840
Antibes-3	COMMUNE DE BIOT	COMMUNE DE BIOT	aménagement d'une place publique extérieure, création d'un cheminement pour piéton, restauration et mise en valeur de restanques dans le cadre l'aménagement du versant des Bâchettes	1 457 889	13 652		1 444 237	10,00	144 424	2017_10015
Antibes-3	COMMUNE DE BIOT	COMMUNE DE BIOT	extension des réseaux humides et secs dans le cadre du programme d'aménagement du versant des Bâchettes	1 450 271	62 124	178 866	1 209 281	10,00	120 928	2017_10013
Beausoleil	COMMUNE DE CAP D AIL	COMMUNE DE CAP D AIL	réparation des dégâts occasionnés par les intempéries des 20 et 21 décembre 2019	283 400		85 020	283 400	20,00	56 680	2020_04908
Cagnes sur mer tous cantons	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	création de vestiaires au stade Sauvaigo	510 467		178 880	510 467	10,00	51 047	2019_07813
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2019-2020	15 688			15 688	70,00	10 982	2020_04818
Contes	COMMUNE DE COARAZE	COMMUNE DE COARAZE	réfection du sol de la cour extérieure du pôle d'accueil de la jeunesse	6 489		3 245	3 244	50,00	1 622	2020_04612
Contes	COMMUNE DE COARAZE	COMMUNE DE COARAZE	mise en conformité de la station d'épuration située au quartier du Calempaou	95 000		28 500	66 500	30,00	19 950	2017_05651
Contes	COMMUNE DE COARAZE	COMMUNE DE COARAZE	mise en conformité de la station d'épuration située au quartier du Calempaou - A.E	95 000			95 000	30,00	28 500	2017_14363
Contes	COMMUNE DE CONTES	COMMUNE DE CONTES	rénovation des menuiseries extérieures de quatre logements communaux situés 13 rue du Fraou, 21 rue Saint-Martin, 2 place Georges Clemenceau et 3 rue Scuderi	32 000		6 400	25 600	30,00	7 680	2020_05326
Contes	COMMUNE DE CONTES	COMMUNE DE CONTES	réparation des dégâts sur la voirie communales suite aux intempéries du 20 au 22 décembre 2019	75 000		22 500	75 000	45,00	33 750	2020_09421
Contes	COMMUNE DE L ESCARENE	COMMUNE DE L ESCARENE	réhabilitation du logement communal situé rue du pont vieux	73 900		36 950	36 950	45,00	16 628	2020_06178
Contes	COMMUNE DE L ESCARENE	SILCEN	création d'un réseau d'eau potable et d'une station de pompage au quartier de Montagnac sur la commune de l'Escarène (2ème phase)	326 995	29 450	148 772	148 773	35,00	52 071	2020_02531
Contes	COMMUNE DE LA BRIGUE	COMMUNE DE LA BRIGUE	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2017-2018	4 268			4 268	70,00	2 988	2020_05360
Contes	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2019-2020	33 059			33 059	70,00	23 141	2020_13300
Contes	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	réfection et de l'isolation thermique de la toiture de l'école Charles Barraya	107 710		53 854	53 856	30,00	16 157	2020_07964
Contes	COMMUNE DE TENDE	COMMUNE DE TENDE	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2019-2020	6 240			6 240	70,00	4 368	2020_14772
Contes	COMMUNE DE TOUET DE L ESCARENE	COMMUNE DE TOUET DE L ESCARENE	acquisition des parcelles cadastrées section B n° 204,205, 211 et 212 au lieu-dit Le Clouot en vue de l'installation d'un jeune agriculteur	19 569			19 569	40,00	7 828	2020_16055

Aides aux collectivités- Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	Dossier
Contes	COMMUNE DE TOUET DE L ESCARENE	COMMUNE DE TOUET DE L ESCARENE	acquisition d'un local situé au rez-de-chaussée situé au 19 B route Nationale en vue de la création d'une salle polyvalente accessible aux personnes à mobilité réduite	55 000			55 000	40,00	22 000	2020_16056
Contes	CTE DE COMM DU PAYS DES PAILLONS	CTE DE COMM DU PAYS DES PAILLONS	acquisition d'une pelle sur pneu, d'un camion poly-bennes et d'une balayeuse aspiratrice pour la déchetterie communautaire de Contes	302 800		121 120	302 800	35,00	105 980	2020_07557
Contes	SMIAGE	SMIAGE	sécurisation du village de Sospel contre les crues de la Bevera	334 000		233 800	334 000	10,00	33 400	2019_11163
Grasse-1	COMMUNAUTE AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE	SMIAGE	sécurisation de l'esplanade de la Libération sur la commune de Collongues	89 855		19 186	89 855	10,00	8 986	2020_04958
Grasse-1	COMMUNE D AMIRAT	COMMUNE D AMIRAT	acquisition de la propriété BIGA en vue de l'installation d'un éleveur et la création de jardins familiaux	60 000			60 000	40,00	24 000	2020_07721
Grasse-1	COMMUNE D ESCRAGNOLLES	COMMUNE D ESCRAGNOLLES	acquisition des parcelles cadastrées section B n°455, 457,458, 473 à 476, 481 à 484, 486, 488, 489, 492 et 604 en vue de la protection d'une source captée et du développement agricole	30 045		9 000	21 045	60,00	12 627	2019_13196
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	acquisition d'un immeuble situé 15 rue Adrien Guébard en vue d'y créer trois logements pour actifs et de maintenir le commerce existant	175 000		113 750	61 250	35,00	21 438	2020_06180
Grasse-1	REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD	COMMUNAUTE AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE	extension du réseau d'assainissement au quartier du cimetière sur la commune d'Andon	177 000		45 000	132 000	50,00	66 000	2019_05522
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE D AURIBEAU SUR SIAGNE	COMMUNE D AURIBEAU SUR SIAGNE	remise en état des sanitaires de l'école élémentaire du Bayle	54 880		27 440	27 440	30,00	8 232	2020_02775
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	acquisition du local commercial de la Poste cadastré section A n°1341 en vue de regrouper les services municipaux	300 000			300 000	30,00	90 000	2019_12449
Menton	COMMUNE DE CASTELLAR	COMMUNE DE CASTELLAR	rénovation de la chapelle des Pénitents blancs	44 685		15 000	29 685	40,00	11 874	2019_05191
Menton	COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	extension du système de vidéo-protection par l'installation de huit caméras	136 481	32 000	55 945	48 536	10,00	4 854	2019_13777
Nice tous cantons	COMMUNE DE NICE	COMMUNE DE NICE	rénovation du stade des Arboras avec mise en place d'une pelouse synthétique pour les terrains de rugby 5 et 6 et création d'un petit terrain d'entraînement	1 350 960		200 000	300 000	Forfait	300 000	2015_12853
Nice tous cantons	COMMUNE DE NICE	COMMUNE DE NICE	création de locaux annexes au terrain de football situé 35 avenue du Ray	2 037 387		100 000	2 037 387	10,00	203 739	2018_11936
Nice-3	COMMUNE DE GATTIERES	COMMUNE DE GATTIERES	acquisition d'un bien situé 160 route de Vence en vue d'y créer deux logements sociaux et maintenir une activité commerciale au village	447 000			447 000	10,00	44 700	2019_05189
Nice-3	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	renouvellement du réseau des eaux usées de la zone industrielle et du rond point de la Manda sur la commune de Carros	2 882 730		205 125	2 882 730	10,00	288 273	2017_14168

Aides aux collectivités- Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	Dossier
Nice-7	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	SIVOM VAL DE BANQUIERE	travaux de mise en conformité et réaménagement d'ateliers municipaux à Saint-André-de-la Roche	136 381			136 381	20,00	27 276	2018_09939
Tourrette-Levens	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	aménagement d'un potager et poulailler partagés	16 433	769	7 000	8 664	45,00	3 899	2020_12188
Tourrette-Levens	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	travaux de réfection des toilettes publiques de la Guerche et de la Châtaigneraie	71 942		12 000	59 942	45,00	26 974	2020_13290
Tourrette-Levens	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	acquisition de la propriété cadastrée section B n° 785 en vue de la réalisation d'un office de tourisme	400 000		120 000	280 000	45,00	126 000	2020_13388
Tourrette-Levens	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	aménagement d'un office de tourisme à Isola village	166 615		49 985	116 630	45,00	52 484	2020_13401
Tourrette-Levens	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	plan d'urgence et solidarité et de relance pour l'égalité et la continuité du service public (écrans dynamiques)	95 175	47 155	24 010	24 010	45,00	10 805	2020_13525
Tourrette-Levens	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	acquisition de mobilier urbain et de signalétique	36 653			36 653	45,00	16 494	2020_13709
Tourrette-Levens	COMMUNE D UTELLE	COMMUNE D UTELLE	construction d'une salle polyvalente au Figaret	499 256		149 777	349 479	50,00	174 740	2018_12348
Tourrette-Levens	COMMUNE D UTELLE	COMMUNE D UTELLE	coupe de bois déperissant dans la parcelle n° 6	7 500			7 500	100,00	7 500	2020_12350
Tourrette-Levens	COMMUNE D UTELLE	COMMUNE D UTELLE	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe de bois dans la parcelle n° 6	8 500			8 500	20,00	1 700	2020_12351
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	coupe de bois déperissant dans la parcelle n° 5	30 000			30 000	100,00	30 000	2020_12345
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe de bois dans la parcelle n° 5	34 000			34 000	20,00	6 800	2020_12349
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	travaux sylvicoles en forêt communale pour l'année 2020	5 950		2 380	3 570	40,00	1 428	2020_15840
Tourrette-Levens	COMMUNE DE MARIE	COMMUNE DE MARIE	acquisition de la propriété cadastrée section D n° 721 en vue d'y créer un logement communal	79 000		23 700	55 300	65,00	35 945	2020_14893
Tourrette-Levens	COMMUNE DE RIMPLAS	COMMUNE DE RIMPLAS	rénovation thermique du bâtiment communal le Pous Café	72 000		36 000	36 000	60,00	21 600	2020_13336
Tourrette-Levens	COMMUNE DE RIMPLAS	COMMUNE DE RIMPLAS	rénovation intérieure du bâtiment communal le Pous Café	84 000			84 000	70,00	58 800	2020_16233
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	achat d'un mammographe et d'un appareil de radiologie pour la Maison de santé pluridisciplinaire de Roquebillière	256 667			256 667	20,00	51 333	2020_12595
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROUBION	COMMUNE DE ROUBION	construction de deux gîtes communaux situés sur la parcelle n°278	215 000			138 000	70,00	96 600	2020_14154
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROUBION	COMMUNE DE ROUBION	réfection des ponts du quartier de Vignols	150 000		15 000	135 000	70,00	94 500	2020_15841
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT BLAISE	COMMUNE DE SAINT BLAISE	acquisition d'un module préfabriqué pour l'ouverture d'une classe au sein de l'école Marcel Pagnol	24 000			24 000	45,00	10 800	2020_14468

Aides aux collectivités- Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	Dossier
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	acquisition de la propriété cadastrée section B n° 737,739 et 1684 en vue d'élargir le cheminement piéton et créer une salle polyvalente	300 000			300 000	40,00	120 000	2020_11002
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	acquisition de la propriété cadastrée section A n° 1203 en vue de l'extension de la crèche	185 000			185 000	40,00	74 000	2020_11003
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	acquisition des propriétés cadastrées section A n° 957 et 417 en vue de la réalisation d'un pôle scolaire/animation	623 000			623 000	40,00	249 200	2020_11004
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE	mise en conformité de locaux en vue de l'ouverture d'un nouveau cabinet médical	121 000			121 000	55,00	66 550	2020_15458
Tourrette-Levens	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	rénovation des sanitaires et du hall d'accueil de la salle des fêtes Maurice-Couret	30 000			30 000	35,00	10 500	2020_15246
Tourrette-Levens	COMMUNE DE VALDEBLORE	COMMUNE DE VALDEBLORE	mise en conformité des installations électriques du bâtiment communal Résidence Adréchas à la Colmiane	5 476			5 476	50,00	2 738	2020_14540
Tourrette-Levens	COMMUNE DE VALDEBLORE	COMMUNE DE VALDEBLORE	réhabilitation du bâtiment logement du berger à la Vacherie de Millefont	51 937		25 968	25 969	50,00	12 985	2020_16238
Tourrette-Levens	MDR EHPAD STE CROIX LANTOSQUE	MDR EHPAD STE CROIX LANTOSQUE	remplacement du portail extérieur et remise en état des centrales de ventilation double flux de l'EHPAD Sainte-Croix à Lantosque	27 733			27 733	50,00	13 867	2020_15863
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	réhabilitation et traitement de la source de Lantosque	351 700			351 700	10,00	35 170	2016_10370
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	réhabilitation d'une canalisation d'eau potable, route de Saint-Dalmas à Saint-Etienne-de-Tinée	725 324	17 808	362 662	707 516	10,00	70 752	2017_11442
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	réalisation d'essais en vue de la création d'un champ captant en rive gauche du Var à proximité de la station de pompage du Roguez sur la commune de Castagniers	310 000	45 784		264 216	10,00	26 422	2018_05214
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	réhabilitation des réseaux d'eau potable route métropolitaine 614, chemin du Bouge, à Castagniers	65 117			65 117	10,00	6 512	2018_08582
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	réhabilitation des conduites d'eau potable, avenue du Général De Gaulle à Tourrette-Levens	197 388	35 875		161 513	10,00	16 151	2018_10036
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	réhabilitation des conduites d'eau potable, rue Paul Isoart à Clans	103 521	16 566		86 955	10,00	8 696	2018_10037
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	réhabilitation pour vétusté des conduites d'eau potable au lieu-dit Le Seuil" à Lantosque	131 208			131 208	10,00	13 121	2018_10786
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	mise en place d'un traitement de désinfection automatique au réservoir du Village à Roubion	128 000	7 000		121 000	10,00	12 100	2018_10808
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	restructuration hydraulique des réservoirs du Collet d'Auron à Saint-Etienne de Tinée	141 000	25 600		115 400	10,00	11 540	2018_11663
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	réhabilitation pour vétusté des conduites d'eau potable rue du Barri à Clans	155 290	57 979		97 311	10,00	9 731	2018_11973

Aides aux collectivités- Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	Dossier
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	réhabilitation pour vétusté des conduites d'eau potable , rue Mattéo à Roquebillière	44 860			44 860	10,00	4 486	2018_11984
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	réhabilitation pour vétusté des conduites d'eau potable avenue du Général de Gaulle à Tourrette-Levens	248 776	33 700		215 076	10,00	21 508	2019_03285
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	mise en service du surpresseur de Saint Maur et restructuration du réservoir de Saint Maur à Saint-Etienne de Tinée	54 840	6 360		48 480	10,00	4 848	2019_13045
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	restructuration et de sécurisation du réseau d'eau potable sur la commune de Saint-Martin Vésubie	831 790	27 825	415 895	803 965	10,00	80 397	2019_13046
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	renouvellement de la conduite d'adduction des rues à Saint-Martin Vésubie	312 392	6 058	156 195	306 334	10,00	30 633	2019_13047
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	réhabilitation pour vétusté des conduites d'eau potable, chemin Jubiel à Roquebillière	174 563	24 675	82 281	149 888	10,00	14 989	2019_13256
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	réhabilitation du captage de Minière inférieure afin de préserver une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable de Valdeblore	128 663		64 331	128 663	10,00	12 866	2020_13759
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	sécurisation de la distribution et la réduction des pertes en eau potable à Isola 2000	73 991	4 284	48 794	69 707	10,00	6 971	2020_14482
Tourrette-Levens	REGIE EAU D AZUR	REGIE EAU D AZUR	sécurisation pour la distribution et la réduction des pertes en eau potable à la station d'Auron sur la commune de Saint-Etienne de Tinée	92 946	2 448	63 348	90 498	10,00	9 050	2020_14484
Tous cantons	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	diagnostic des enjeux écologiques du territoire pour alimenter une stratégie d'actions pour la protection des milieux naturels impactés au titre du PAPI Cannes Pays de Lérins- action 1.4	150 000		105 000	150 000	10,00	15 000	2017_10432
Tous cantons	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	amélioration de la connaissance et de la maîtrise de la pollution des eaux de ruissellement au titre du PAPI Cannes Pays de Lérins- action 1.5	30 000		21 000	30 000	10,00	3 000	2017_10433
Tous cantons	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	analyse des systèmes d'alerte existants pour concevoir une stratégie d'alerte mutualisée sur le territoire, au titre du PAPI Cannes Pays de Lérins - action 2.1	22 000		15 400	22 000	10,00	2 200	2017_10443
Tous cantons	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	élaboration d'une stratégie de réduction de l'exposition aux risques, au titre du PAPI d'intention Cannes Pays de Lérins- action 5.2	750 000		405 000	750 000	10,00	75 000	2017_10456
Tous cantons	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	mise en place d'un système de surveillance hydro-météorologique améliorant la prévision au titre du PAPI Cannes Pays de Lérins - action 2.2	30 000		21 000	30 000	10,00	3 000	2017_10444
Tous cantons	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	élaboration d'une stratégie de gestion des cours d'eau et vallons afin de réduire les causes d'inondation tout en préservant les milieux aquatiques, au titre du PAPI CPL - action 6.2	70 000			70 000	10,00	7 000	2017_10458

Aides aux collectivités- Liste des opérations

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES N° 29 DU 14 DECEMBRE 2020

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	Dossier
Tous cantons	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	étude et pérennisation de la connaissance des plus hautes eaux connues, au titre du PAPI Cannes Pays de Lérins - action 1.8	40 000			40 000	10,00	4 000	2017_10436
Tous cantons	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	SMIAGE	travaux de sécurisation et d'automatisation des martellières du Béal	109 972		50 117	109 972	10,00	10 997	2019_11512
Tous cantons	CTE D AGGLO RIVIERA FRANCAISE	SMIAGE	réalisation des études hydro morphologiques sur les bassins versants de la Roya, des Paillons, du Moyen et Haut Var et des bassins côtiers du mentonnais (opération CARF 02)- Partie CARF	81 057		48 215	81 057	10,00	8 106	2018_12754
Tous cantons	CTE D AGGLO RIVIERA FRANCAISE	SMIAGE	réalisation des études hydro morphologiques sur les bassins versants de la Roya, des Paillons, du moyen et haut Var et des bassins côtiers du Mentonnais (opération CARF 19- partie CARF)	61 498		37 036	61 498	10,00	6 150	2020_05114
Tous cantons	METROPOLE NICE COTE D AZUR	SMIAGE	réalisation des études hydro morphologiques sur les bassins versants de la Roya, des Paillons, du Moyen et Haut Var et des bassins côtiers du Mentonnais (opération VARH 04- partie MNCA)	6 439		3 878	6 439	10,00	644	2020_05098
Tous cantons	METROPOLE NICE COTE D AZUR	SMIAGE	réalisation des études hydro morphologiques sur les bassins versants de la Roya, des Paillons, du Moyen et Haut Var et des bassins côtiers du mentonnais (opération PAI 02)-Partie MNCA	135 179		81 409	135 179	10,00	13 518	2020_05063
Tous cantons	SMIAGE	SMIAGE	élaboration d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur l'ensemble du territoire du SMIAGE	532 758	65 965	200 000	466 793	10,00	46 679	2018_12752
Tous cantons	SMIAGE	SMIAGE	réparation des dégâts occasionnés par les intempéries du 20 décembre 2019 (territoire CASA,CAPG,CARF et CACPL)	5 867 413			5 867 413	10,00	586 741	2020_12487
Tous cantons	SMIAGE	SMIAGE	réparation des dégâts occasionnés par les intempéries du 20 décembre 2019 (territoire CCPP)	139 380			139 380	35,00	48 783	2020_12489
Valbonne	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	travaux de réfection du local du marché paysan	12 530			12 530	10,00	1 253	2020_14462
Valbonne	COMMUNE DE GREOLIERES	COMMUNE DE GREOLIERES	réalisation d'un mur d'escalade et rénovation d'un abri au lieu-dit Ferrage de Sainte-Anne	16 897		8 000	8 897	30,00	2 669	2020_06186
Valbonne	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	restauration de la calade sous le double oratoire	14 330		7 165	7 165	30,00	2 150	2020_06183
Valbonne	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	aménagement de l'ancien local Télécom pour les archives communales	24 212		4 842	19 370	30,00	5 811	2020_03730
Valbonne	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	changement des fenêtres des bureaux administratifs du Château Mairie	44 575		24 517	20 058	30,00	6 017	2020_14116

Aides aux collectivités- Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	Dossier
Valbonne	COMMUNE DE VALBONNE	COMMUNE DE VALBONNE	acquisition de la propriété cadastrée section AP n°48,50,55 à 58 en vue d'y développer des cultures maraîchères	230 000		46 000	230 000	40,00	92 000	2017_14663
Valbonne	COMMUNE DE VALBONNE	COMMUNE DE VALBONNE	rénovation du stade Léon Chabert et mise aux normes des bâtiments et abords	1 875 186		671 123	1 204 063	10,00	120 406	2015_08676
Valbonne	COMMUNE DE VALBONNE	COMMUNE DE VALBONNE	réfection des sols du terrain multisports(parcelle 32) et de la piste d'athlétisme du complexe sportif municipal des Bouillides	35 675		10 057	25 618	10,00	2 562	2017_14905
Valbonne	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS	renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable des rues du Village du secteur Sud-Ouest (rues Bermond, Hôtel Dieu et Presbytère) sur la commune de Valbonne	109 093	48 000		61 093	10,00	6 109	2018_12154
Valbonne	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS	réhabilitation du réseau des eaux usées des rues du Village du secteur Sud-Ouest (rues Bermond, Hôtel Dieu et Presbytère) sur la commune de Valbonne	80 361			80 361	10,00	8 036	2018_12156
Vence	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	aménagement complémentaire pour l'enfouissement des colonnes semi-enterrées à La Croix-sur Roudoule	72 958			72 958	80,00	58 366	2020_15027
Vence	COMMUNE D AIGLUN	COMMUNE D AIGLUN	création d'un jardin d'enfants et d'un terrain de boules avec un espace de détente	43 742	19 992		23 750	40,00	9 500	2019_13757
Vence	COMMUNE D ASCROS	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	première phase des travaux de rénovation des bâtiments de la ferme thérapeutique	407 847			407 847	80,00	326 278	2020_16288
Vence	COMMUNE D ASCROS	COMMUNE D ASCROS	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2019-2020	2 936			2 936	70,00	2 055	2020_07912
Vence	COMMUNE D ASCROS	COMMUNE D ASCROS	travaux de sécurisation des ruines du Château et de ses accès	26 103		13 051	13 052	60,00	7 831	2020_11346
Vence	COMMUNE D AUVARE	COMMUNE D AUVARE	installation d'un système de vidéo-protection par quatre caméras numériques	13 380		5 354	8 026	40,00	3 210	2018_06149
Vence	COMMUNE D ENTRAUNES	COMMUNE D ENTRAUNES	mise en oeuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches pour la saison 2019-2020	109 560			109 560	100,00	109 560	2020_14309
Vence	COMMUNE DE BEAUDUN LES ALPES	COMMUNE DE BEAUDUN LES ALPES	acquisition des parcelles cadastrées section C n° 301 à 303 pour le pâturage	25 000			25 000	40,00	10 000	2019_10005
Vence	COMMUNE DE BOUYON	COMMUNE DE BOUYON	protection contre les chutes de masses rocheuses au quartier des Moulins (1ère phase - zone 3)	720 435		432 261	288 174	50,00	144 087	2020_13019
Vence	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	dotation cantonale d'aménagement 2018	24 250		7 275	16 975	47,13	8 000	2020_16220
Vence	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	réhabilitation de la toiture de l'église Saint-Nicolas	72 468		43 480	28 988	50,00	14 494	2020_02754
Vence	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	remplacement des équipements d'éclairage public en LED	17 075			17 075	70,00	11 953	2020_12450

Aides aux collectivités- Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	Dossier
Vence	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	installation d'un système de vidéo-protection à l'intersection des RD 74 et 174 par l'acquisition de deux caméras	6 230			6 230	70,00	4 361	2020_12557
Vence	COMMUNE DE GUILLAUMES	COMMUNE DE GUILLAUMES	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2019-2020	16 304			16 304	70,00	11 413	2020_15105
Vence	COMMUNE DE LES FERRES	COMMUNE DE LES FERRES	réhabilitation et mise en sécurité d'un bâtiment communal	511 328		102 266	409 062	70,00	286 343	2020_16050
Vence	COMMUNE DE PUGET THENIERS	COMMUNE DE PUGET THENIERS	travaux de restauration de la chapelle des Pénitents Blancs	68 655		16 663	51 992	30,00	15 597	2019_13546
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	travaux de rénovation thermique d'un bâtiment communal sis rue du Docteur Passeron (3ème partie)	16 440		4 932	11 508	40,00	4 603	2020_03733
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	aménagement du centre ancien du village par la valorisation d'un espace communal place de l'Eglise	3 900			3 900	40,00	1 560	2020_14641
Vence	COMMUNE DE SAINT MARTIN D ENTRAUNES	COMMUNE DE SAINT MARTIN D ENTRAUNES	réhabilitation du four à pain du village	99 478		41 400	58 078	40,00	23 231	2020_14614
Vence	COMMUNE DE SAUZE	COMMUNE DE SAUZE	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2019-2020	2 596			2 596	70,00	1 817	2020_15858
Vence	COMMUNE DE VILLENEUVE D ENTRAUNES	COMMUNE DE VILLENEUVE D ENTRAUNES	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2019-2020	7 315			7 315	70,00	5 121	2020_13331
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	réhabilitation du réseau d'assainissement dans le secteur des chemins du Clôt et du Calvaire à Revest-les-Roches	23 370	2 810		20 560	70,00	14 392	2019_11835
Vence	SI DE L ESTERON ET DU VAR INFERIEURS	SI DE L ESTERON ET DU VAR INFERIEURS	renouvellement du réseau fuyard AEP, chemin du Pou, à Bezaudun-les-Alpes	186 911	14 360	51 000	121 551	60,00	72 931	2018_10363
Vence	SI DE L ESTERON ET DU VAR INFERIEURS	SI DE L ESTERON ET DU VAR INFERIEURS	renouvellement du réseau d'eau potable, route départementale du vieux Pierrefeu et dévoiement d'une canalisation aérienne à Pierrefeu	127 443	8 867	38 233	80 343	60,00	48 206	2019_02058
Vence	SI DE L ESTERON ET DU VAR INFERIEURS	SI DE L ESTERON ET DU VAR INFERIEURS	renouvellement du réseau fuyard d'alimentation en eau potable au niveau de la déchetterie sur la commune de Roquestéron	55 107	3 567		51 540	60,00	30 924	2020_05447
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	travaux de réaménagement de la cantine de l'école primaire	54 489		30 000	24 489	30,00	7 347	2020_10660

Transfert d'une subvention départementale

Demandeur initial			Nouveau demandeur	
Délibération	Objet de la demande	Subvention	Objet de la demande	Subvention
Demandeur :	Commune d'Entraunes		Communauté de communes Alpes d'Azur	
CP du 26/06/2020	dotation cantonale d'aménagement 2020	20 270	dotation cantonale d'aménagement 2020 pour la commune d'Entraunes	20 270
Demandeur :	Métropole Nice Côte d'Azur		Commune du Broc	
CP du 26/06/2020	dotation cantonale d'aménagement 2020 pour la commune du Broc	32 892	dotation cantonale d'aménagement 2020	32 892
Demandeur :	Métropole Nice Côte d'Azur		Commune de Carros	
CP du 26/06/2020	dotation cantonale d'aménagement 2020 pour la commune de Carros	60 483	dotation cantonale d'aménagement 2020	60 483
Demandeur :	Métropole Nice Côte d'Azur		Commune de Gattières	
CP du 26/06/2020	dotation cantonale d'aménagement 2020 pour la commune de Gattières	46 000	dotation cantonale d'aménagement 2020	46 000
Demandeur :	Métropole Nice Côte d'Azur		Commune de Falicon	
CP du 26/06/2020	dotation cantonale d'aménagement 2020 pour la commune de Falicon	46 000	dotation cantonale d'aménagement 2020	46 000
Demandeur :	Métropole Nice Côte d'Azur		Commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée	
CP du 26/06/2020	dotation cantonale d'aménagement 2020 pour la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée	65 000	dotation cantonale d'aménagement 2020	65 000
Demandeur :	Métropole Nice Côte d'Azur		Commune de Valdeblore	
CP du 26/06/2020	dotation cantonale d'aménagement 2020 pour la commune de Valdeblore	50 000	dotation cantonale d'aménagement 2020	50 000
Demandeur :	Commune Villeneuve-d'Entraunes		Communauté de communes Alpes d'Azur	
CP du 26/06/2020	dotation cantonale d'aménagement 2020	27 230	dotation cantonale d'aménagement 2020 pour la commune de Villeneuve- d'Entraunes	27 230

Subventions initiales						Réévaluations de subventions				
Délibération CP du	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention	Motifs	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention
Demandeur : Commune de Rimplas										
CP 26/06/2020	aménagement du coeur du village avec un nouveau mobilier urbain	35 000	30 500	70,00	21 350	Augmentation du coût du projet	35 000	35 000	70,00	24 500
Demandeur : Commune de Tourrette-Levens										
CP 26/06/2020	acquisition de la propriété cadastrée section A n° 2375 en vue d'agrandir le parking actuel	330 000	231 000	35,00	80 850	Absence de co-financement	330 000	330 000	35,00	115 500
Demandeur : Commune de Tourrette-Levens										
CP 26/06/2020	acquisition des parcelles cadastrées section B n°1393, 1395 et 1941 en vue d'y créer une maison médicale surélevée de logements pour actifs	460 000	322 000	35,00	112 700	Absence de co-financement	460 000	460 000	35,00	161 000
Demandeur : Hôpitaux de la Vésubie										
CP 13/12/2019	réfection de la toiture du centre Jean Chanton de Roquebillière	117 462	117 462	50,00	58 731	Augmentation du coût du projet	306 276	306 276	50,00	153 138
Demandeur : Commune de Saint-Vallier-de-Thiery										
CP 03/02/2020	création d'une piste mixte cyclable et piétons sur l'avenue de Provence	375 000	216 042	30,00	64 813	Modification du plan de financement	226 538	114 038	56,83	64 813

SUBVENTIONS EN MATIERE DE SECURITE DES FETES TRADITIONNELLES

Canton	Bénéficiaire	Objet	Coût du projet TTC en €	Montant subventionnable en €	Taux	Subvention en €	N° dossier
Valbonne	commune de Le Bar-sur-Loup	sécurité des fêtes pour l'année 2019	7 755	7 755	64,47	5 000	2020_14034
Tourrette-Levens	commune de Falicon	sécurité de la fête patronale du 18 juillet 2020	276	276	70	193	2020_05003
Tourrette-Levens	Comité des fêtes d'Isola	sécurité de la fête patronale du 15 août 2020	1 080	1 080	70	756	2020_16095
TOTAL						5 949	

Réparation des dégâts occasionnés par les intempéries du 22 au 24 novembre et du 1er au 2 décembre 2019

Bénéficiaire	Demandeur	Coût Projet HT	Montant subventionnable	Taux (%)	Montant Proposé	N°Dossier
MAIRIE DE CAGNES SUR MER	MAIRIE DE CAGNES SUR MER	52 821 €	52 821 €	30,00	15 846 €	2020_11478
MAIRIE DE CANNES	MAIRIE DE CANNES	3 115 000 €	1 448 333 €	30,00	434 500 €	2020_03028
MAIRIE DE LA GAUDE	MAIRIE DE LA GAUDE	63 307 €	30 357 €	50,00	15 179 €	2020_03906
MAIRIE DE SAINTE AGNES	MAIRIE DE SAINTE AGNES	734 502 €	734 502 €	50,00	367 251 €	2020_11528
SI DES COMM ALIMENTEES PAR LA SIAGNE LE LOUP	SI DES COMM ALIMENTEES PAR LA SIAGNE LE LOUP	1 158 000 €	1 158 000 €	30,00	347 400 €	2020_11492
SMIAGE	SMIAGE	4 488 617 €	4 488 617 €	30,00	1 346 585 €	2020_12461

REPARTITION DE LA DOTATION CANTONALE 2020

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Subvention
Antibes-3	COMMUNE DE BIOT	COMMUNE DE BIOT	46 458 €
Cagnes-sur-Mer-2	COMMUNE DE LA GAUDE	COMMUNE DE LA GAUDE	46 458 €
Mandelieu-La Napoule	COMMUNE D AURIBEAU SUR SIAGNE	COMMUNE D AURIBEAU SUR SIAGNE	45 000 €
Mandelieu-La Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	55 768 €
Mandelieu-La Napoule	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	48 065 €
Mandelieu-La Napoule	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	37 000 €
Nice-7	METROPOLE NICE COTE D'AZUR POUR LA COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	METROPOLE NICE COTE D'AZUR	46 458 €

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES N° 29 DU 14 DECEMBRE 2020
REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

COMMUNE	PROJET	COUT TOTAL ELIGIBLE (HT)	SUBVENTION
AURIBEAU SUR SIAGNE	création de 33 places de stationnement, place Adrien Rey	150 365	45 110
BAR SUR LOUP	mise en place de ralentisseurs, de signalisation routière (horizontale et verticale) de glissières de sécurité de garde-corps et ferronneries et réparation curative et préventive des chemins communaux	51 850	15 555
BLAUSASC	aménagement du parvis mairie école primaire, pose de glissières bois quartier Arléri et route de la Madone	75 175	22 553
BOUYON	mise en place d'une signalisation renforcée à l'approche de l'école et de l'entrée de la halle	4 223	1 267
CABRIS	réfection de marquage au sol de passage piétons et de bandes STOP et panneaux de signalisation au chemin des Pradons	1 705	512
CHATEAUNEUF	pose de glissières de sécurité chemins des Colles et du Ranch, marquages au sol des chemins des Picholines, du Piol et de la Treille, routes du village, de Nice, du Bar et rond-point de Pré-du-Lac et mise en place de ralentisseurs devant le cercle de la Fraternité et route du Bar	60 175	18 053
CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES	fourniture et pose d'un évacuation d'eau et mise en place de grave au quartier Saint Julien et bétonnage de certains avaloirs sur la partie marne de la route de Bantes . Pose d'une grille de récupération d'eau de pluie et mise en place de barrière de sécurité et de caniveaux avec grille d'évacuation au quartier Cougnas	18 792	5 638
CHATEAUNEUF VILLEVEILLE	travaux de goudronnage sur le chemin des Tourrettes, du début au numéro 975	116 667	35 000
CIPIERES	aménagement d'une zone de voirie au carrefour du chemin de Saint-Roch/Route Neuve avec réfection de deux parties d'un mur en pierre, création d'une dizaine d'espaciers en béton au chemin du plan, aménagement d'un parking	84 431	25 329
LA COLLE SUR LOUP	réalisation d'un trottoir avec accessibilité PMR pour arrêt de bus route de Cagnes, renforcement du vallon du Défoussat avec installation de glissières en bois pour sécuriser la berge et deux opérations de réfection de chaussée chemin des Rouguets et rue de la Victoire	102 075	30 623
CONTES	création d'un trottoir le long de la RD 15 (PR 1+445 au PR 1+805)	90 000	27 000
DALUIS	création d'une réserve d'eau et d'incendie à la source de la Berbi, création d'une voie d'accès quartier les Fillagnes et réalisation d'un enrobé chemins de la Haute et Basse Salette	42 730	12 819
ENTRAUNES	sécurisation du parvis et du chemin communal d'accès à l'église d'Estenc	6 250	1 875
ESCRAGNOLLES	acquisition de deux radars pédagogiques solaires pour la traversée d'agglomération sur la RD 6085	6 764	2 029
GOURDON	réfection du chemin du Figueret au Pont-du-Loup	50 150	15 045
GUILLAUMES	sécurisation de la route du Brégeoun	21 445	6 434
L'ESCARENE	pose de glissières de sécurité routes des Très et de la Pighière et signalisation horizontale et divers marquages au sol en différents lieux	16 820	5 046
LUCERAM	pose de glissières de sécurité et réfection d'un caniveau chemin des Mounts, remplacement de grillages boulevard des écoles et tennis , marquage au sol (parkings, passage piétons), pose de blocs parkings	23 243	6 973
MALAUSSENE	travaux de désenclavement des quartiers Oasis, Torone et Sciaminier	58 500	17 550
OPIO	réfection d'une section des chemins de Peyre Grosse et du Tamayé, aménagement de chicanes et de bordures béton chemin de la Font des Dônes, sécurisation du chemin du Poudeirac par des glissières de sécurité et remise en état des panneaux dégradés	129 583	38 875
PEGOMAS	aménagement et création de trottoirs avenue de Grasse et angle du boulevard de la Mourachone ; création de 6 ralentisseurs avenue de Grasse ; mise en place de garde-corps boulevard de la Mourachone et d'une grille d'évacuation d'eau pluviale au sous sol de la mairie	80 478	24 143
PEILLE	travaux de sécurisation routière	164 750	49 425
PEILLE	création traversée piétonne avec sécurisation par feux route de Saint Martin (RD 53)	58 300	17 490
PEYMEINADE	sécurisation sur l'intersection de l'avenue de Boutigny et l'avenue Belletrud	235 047	70 514
REVEST LES ROCHES	confection d'une longrine en béton armé sur le mur existant et sur le terrain naturel, pose de glissières de sécurité de la route de la fuont sobrana	12 650	3 795
ROQUEFORT LES PINS	réfection du trottoir RD 2085 (mairie-espace Aiglon)	31 551	9 465
ROQUESTERON	mise en sécurité de certains terrains communaux (3 lieux) en bordure de la RD 17 par la pose de barrières ou de glissières de sécurité	9 441	2 832
LA ROQUETTE SUR SIAGNE	Création de trottoirs et élargissement de voirie sur le chemin des Roques (phase 3)	386 305	115 892
LE ROURET	réfection du chemin de Plan Bergier (1er phase Troussane et 2ème phase Billadou-St Jean), chemin des Moutons (N°9 au chemin de Poulinières), chemin de Troussane (du transformateur au Colombier), chemin de Frayère (du gué au N°83), reprise affaissement du parking des Bayaques et mise en place d'une signalétique horizontale	194 478	58 343
SAINTE AGNES	étude, mission géotechnique G2 et réfection de la route de cascade, mise en sécurité de la route de la Colline et chemin du Plan suite aux intempéries du 20 décembre 2019	158 920	47 676

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES N° 29 DU 14 DECEMBRE 2020
REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

COMMUNE	PROJET	COUT TOTAL ELIGIBLE (HT)	SUBVENTION
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	pose de signalisation verticale RD13 sur l'avenue de Siagne devant le garage	3 870	1 161
SAINT PAUL DE VENCE	prolongement des travaux de réfection de la chaussée du chemin du Valman	125 086	37 526
TOUET DE L'ESCARENE	sécurisation du chemin piétonnier d'accès au Beausset et des escaliers du lavoir par la confection et pose de garde-corps	12 601	3 780
TOUET SUR VAR	démolition et reconstruction du parapet à l'entrée du Haut village, mise en place d'une grille de récupération des eaux pluviales, d'un garde-corps sur l'escalier d'accès au Var et extension de vidéo-surveillance par des caméra fixes à la gare et au complexe sportif	5 500	1 650
TOURRETTES SUR LOUP	mise en sécurité du revêtement de la chaussée de la route des anciens Combattants, installation de ralentisseurs de type "coussin route des Valettes berlinois" et mise en place de différents panneau sur l'ensemble du territoire	49 423	14 827
SI DE VALBERG	création d'un muret support de signalisation, pose de glissière de sécurité et signalétique au carrefour rue Saint Jean/Genevriers/Sosno/Rouille. Sécurisation de la traversée de la station par la réfection de la signalisation horizontale	20 875	6 263
TOTAL		2 660 218	798 068

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19551-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 19 novembre 2020

Date de réception : 19 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—

DELIBERATION N° 31

—
FONDS DÉPARTEMENTAL D'INTERVENTION

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les délibérations prises les 22 janvier 2004 et 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale approuvant la création du fonds départemental d'intervention et donnant délégation à la commission permanente pour procéder à sa répartition ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, présentant diverses demandes de subventions dans le cadre de la troisième répartition de ce fonds pour l'exercice 2020 ;

Après avoir reçu l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

d'allouer aux bénéficiaires indiqués dans le tableau ci-après les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Domaine d'intervention	Imputation	Montant en €
Cheiron loisirs	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Compagnie mammifères marrants	Festival burlesque	Culture	933/311 6574	2 000
Les jardins de Toudon	Actions en faveur de l'agriculture	Développement	939/928 6574	1 000
Société de chasse de la Croix-sur-Roudoule	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	1 500
Société de chasse d'Auvare	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	1 500
Ascrothèque	Concours de boules et pissaladières	Sport	933/32 6574	500
Commune de Sauze	Matériel de protection	Sécurité	931/10 65734	400
Groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes	Achat de fanions	Sécurité	931/11 6574	3 000
Comité départemental des pêches maritimes et élevages marins	Aides alimentaires et actions solidaires dans le cadre de la crise sanitaire Covid	Social	935/50 6574	1 000
Moto club laurentin	Fonctionnement	Sport	933/32 6574	3 000

Office d'animation touristique de Roquebrune-Cap-Martin	Aide exceptionnelle liée aux intempéries	Social	935/50 65734	10 000
Comité d'organisation du French Riviera Classic	Salon des véhicules d'occasion (VO) de Nice	Fonctionnement général	930/023 6574	5 000
Comité de la Saint Pons	Difficultés liées à la Covid 19	Santé	935/50 6574	3 000
Commune de Contes	Equipement informatique des écoles	Enseignement	912/21 204141	6 150
Syndicat mixte de Valberg	Stations de mobilité douce	Développement	919/ 90 204142	12 000
Commune de Saorge	Réparations d'actes de vandalisme	Fonctionnement général	930/023 65734	5 000
UDSP 06	Tenues des cadets de la Sécurité Civile	Sécurité	931/18 6574	9 366
Comité des fêtes Breï oeun festa	Fonctionnement	Fonctionnement général	930/023 6574	3 000
Association nationale des membres de l'ordre national du mérite section AM	Fonctionnement	Fonctionnement général	930/023 6574	2 000
Association ELA	Mets tes baskets et bats la maladie et fonctionnement	Santé	935/50 6574	5 000
Contes union club handball	Achat de matériels	Sport	913/32 20421	1 500
SIVU de la Bonette-Restefond	Fonctionnement	Développement	939/90 65734	12 000

Association des pêcheurs plaisanciers de Golfe-Juan	Fonctionnement	Fonctionnement général	930/023 6574	1 000
Association nationale des déportés internés résistants et patriotes du canton de Cannes	Fonctionnement	Social	935/50 6574	750
Union nationale des Combattants canton de Menton Roquebrune	Fonctionnement	Social	935/50 6574	500
Association de chasse Saint Hubert sospelloise	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	1 500
Association départementale des chiens courants en Pays d'Azur (Gattières)	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	1 000
Association des animateurs pour personnes âgées de la Côte Azur	Subvention complémentaire	Social	935/50 6574	2 000
ASACRM Pétanque Côte d'Azur	Achat matériels	Sport	913/ 32 20421	5 000
Meilleurs ouvriers de France	Organisation du concours	Fonctionnement général	930/023 6574	6 000
Association Api-End	Subvention exceptionnelle Covid	Santé	935/50 6574	6 000
Association C'est l'enfance de l'art CLEA	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	2 000
Amitiés franco-anglophones de Menton	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Maison de pays de Lucéram	Circuit des crèches	Fonctionnement général	930/023 6574	7 500

Association humanitaire des sapeurs-pompiers Grasse Menton	Assistance alimentaire et sociale	Sécurité	931/18 6574	1 000
Les mots à la bouche	Complément de fonctionnement	Culture	933/311 6574	3 000
Association Neige et merveilles	Subvention exceptionnelle crise Covid	Santé	935/50 6574	3 000
Association régionale Corse et A.M. Ceux de Rawa Rusca	Fonctionnement	Social	935/50 6574	500
Société des membres de la légion d'honneur comité de Villefranche	Fonctionnement	Social	935/50 6574	1 000
Azur flying club 06	Rénovation locaux et terrain	Sport	913/32 20422	1 000
Association équilibre cavalcade	Fonctionnement	Sport	933/32 6574	1 500
Association la GESD	Fête de la montagne	Fonctionnement général	930/023 6574	1 500
Cercle union Amicale de Saint Mathieu	Remise en état du local	Sport	913/32 20422	1 000
Institut d'études occitanes	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	3 000
Association de chasse des propriétaires de Mandelieu Capitou	Achat d'un véhicule	Environnement	917/738 20421	4 000
Union sportive de Pégomas	achat de matériels à la suite des intempéries	Sport	913/32 20421	2 000

Dys'solutions	Fonctionnement	Social	935/50 6574	2 000
Commune de Villeneuve-Loubet	Fête des enfants	Fonctionnement général	930/023 65734	2 700
Commune de Villeneuve-Loubet	Fête de la Science	Fonctionnement général	930/023 65734	8 000
Association sciences pour tous	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	8 000
Passion automobile	Manifestation la route du sel	Sport	933/32 6574	1 500
ASACRM	Subvention exceptionnelle Covid	Santé	935/50 6574	5 000
Association des anciens aiglons	Fonctionnement	Sport	933/32 6574	1 000
Commune de Saint-Dalmas-le-Selvage	Stockage du retable en attente de restauration	Fonctionnement général	930/023 65734	5 000
Omnisports club Baus-Roux	Fonctionnement	Sport	933/32 6574	1 500
Lous Esteves Anciens	Actions en faveur des seniors	Social	935/50 6574	2 500
Association communale de chasse de Clans	Travaux d'aménagement	Environnement	917/738 20422	1 500
Association communale de chasse de Duranus	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	1 500

Comité des fêtes de Lantosque	Fonctionnement	Fonctionnement général	930/023 6574	3 000
Association de chasse de Saint-Martin-du-Var	Achat de matériels	Environnement	917/738 20421	4 000
Collège de Tourrette-Levens	Atelier cinéma	Enseignement	932/221 6574	1 500
Nice Centre Rive Droite	Fonctionnement	Développement	939/928 6574	2 000
Amicale club sportif de Saint-Roch (100 ans)	Fonctionnement	Sport	933/32 6574	1000
Amicale des Anciens de la Légion étrangère de la région niçoise	Fonctionnement	Social	935/50 6574	1 500
Union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie union départementale 06	Fonctionnement	Sécurité	931/11 6574	1 000
Retraités du centre hospitalier Sainte-Marie	Fonctionnement	Social	935/50 6574	1 500
Association sportive bouliste Amicale quartier Pasteur Saint-Roch	Fonctionnement	Sport	933/32 6574	1 500
Les joyeux pétanquièrs	Fonctionnement	Sport	933/32 6574	1 500
Association aide Conseil médiation recouvrement	Aide financière Covid	Social	935/50 6574	4 500

Clos pétanque Parc Impérial	Restructuration du clos	Sport	913/32 20422	2 000
Entraide protestante de Nice	Actions dans le cadre de la Covid-19	Social	935/50 6574	5 000
Amicale omnisports de Pessicart supérieur	Fonctionnement	Sport	933/32 6574	1 500
Fondation de la France libre délégation départementale	Commémoration des 75 ans de l'Authion	Fonctionnement général	930/023 6574	1 000
Association des parents d'élèves (APE) école les Noisettes de Pierrefeu	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	2 000
APE les bambins de Bonson	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	1 000
Association pitchoun blavet	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	2 000
APE Auron Saint-Etienne-de-Tinée - Saint-Dalmas	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	1 500
APE école de Lantosque	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	1 200
APE La Roquette-sur-Var Village	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	2 000
APE Saint-Martin-du-Var	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	1 500
APE écoles publiques Roquebrune-Cap- Martin section ski	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	1 500

APE écoles publiques de Breil	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	3 000
APE groupe Frédéric Mistral de Mandelieu	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	2 000
APE Cipières Gréolières	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	1 000
APE groupe scolaire public St Barthélémy	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	2 000
APE des 3 collines	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	1 000
APE collège des Campelières	Fonctionnement	Enseignement	932/221 6574	1 500
Conseil parents élèves école publique de Cantaron	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	500
Association 1 2 3 parents	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	1 500
APE de Fontan Saorge	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	2 000
APE collège Cocteau	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	2 000
APE canton de Carros	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	1 000
Les amis du rouge gorge (école la Bastide)	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	1 200

Association Apollo danse	Fonctionnement	Sport	933/32 6574	1 000
Groupement des chasseurs de Marie	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	1 500
Association des Sapeurs-pompiers Culture Hancy	Exposition Pan de Vie	Sécurité	931/18 6574	2 000
Commune de Saint-Martin-Vésubie	Fonctionnement CLSH Les Galopins	Développement	939/90 65734	3 000
Commune de Mandelieu-La Napoule	Salon saveurs et terroirs	Fonctionnement général	930/023 65734	5 000
Comité des fêtes de Gréolières village	Fonctionnement	Fonctionnement général	930/023 65734	1 500
Amis du festival de musique de Menton	Fonctionnement	Fonctionnement général	930/023 65734	1 000
Rotary Club Cagnes Renoir	Arts and cars	Fonctionnement général	930/023 65734	1 500
Association anciens élèves olivula	Fonctionnement	Enseignement	932/21 6574	1 000
Les cavaliers de la Roya	Fonctionnement	Sport	933/32 6574	1 000
La rame théoulienne	Achat de rames	Sport	913/32 20421	2 000
Amphore international	Fonctionnement	Social	935/50 6574	2 000

Association Hobie racing school	Fonctionnement	Sport	933/32 6574	2 000
Rotary Mandelieu Val de Siagne	Achat d'un robot NAO pour l'EHPAD Floribunda	Social	915/50 20421	7 000
Commune de Berre-les-Alpes	Mobilier de l'école	Enseignement	912/21 204141	35 476
Europétanque d'Azur	Fonctionnement	Sport	930/023 6574	6 420
Compagnie la Hulotte	Festival Zéphyrin	Fonctionnement général	930/023 6574	2 000
Commune de Roquebillière	Achat d'un minibus	Social	915/50 20421	12 000
Mairie de Roquesteron	Mise en sécurité installations électriques	Sécurité	931 10 64734	2 100
Canoë Kayak Club	Rachat de matériel suite intempéries	Sports	913 32 20422	5 000
CAPL de Biot	Animations de fin d'année	Fonctionnement	930 023 6574	5 000
Compagnie Biagini	Fonctionnement	Culture	933 311 6574	5 000
Coopérative oléicole de la Roquette-sur-Var	Sauvegarde et restauration du moulin	Culture	913 311 20422	8 000
Comité de ski Côte d'Azur	Remise aux normes des locaux	Sports	913 32 20422	9 000

Comité des fêtes de Marie	Fonctionnement	Fonctionnement	930 023 6574	2 000
Amicale des sapeurs-pompiers de Lantosque	Fonctionnement	Sécurité	931 10 6574	2 000
Croix-Rouge de Beausoleil Cap d'Ail - La Turbie	Achat d'un moniteur défibrillateur	Social	915 50 20422	3 000

1°) d'annuler, suite à l'annulation des manifestations et à la demande des bénéficiaires, les subventions suivantes, votées lors de la commission permanente du 26 juin dernier, qui n'ont pas fait l'objet de versements :

- Mairie de Saint Vallier de Thiey pour la Fête des enfants : 4 500 € ;
- Association des fêtes et traditions des gens de mer d'Antibes-Juan les Pins pour la Fête de la saint Pierre : 2 000 € ;

2°) de prendre acte que M. KONOPNICKI se déporte.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19553-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 19 novembre 2020

Date de réception : 19 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 6 NOVEMBRE 2020

—————
DELIBERATION N° 32

—————
ORGANISATION DE CONGRÈS ET MANIFESTATIONS - SUBVENTIONS

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les délibérations prises par l'assemblée départementale les 19 décembre 2001 et 12 décembre 2002 définissant les critères en matière d'octroi de subventions pour les congrès et manifestations ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'examiner diverses demandes de subventions formulées dans le cadre de l'organisation de congrès et manifestations ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer un montant total de subventions de 21 000 € aux bénéficiaires suivants :

Organisateur	Manifestation	Montant de la subvention
Union pour l'Entreprise des Alpes-Maritimes	21ème édition semaine école entreprise	5 000 €
Commune de Menton	Colloques de Menton "penser notre temps"	5 000 €
Association Arte-Filosofia	16ème édition des Rencontres de Cannes	4 000 €
Commune de Cannes	Viva Associations 2020	7 000 €

2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930, programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19756-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 novembre 2020

Date de réception : 20 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—————

DELIBERATION N° 33

—————
**PRISE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE D'HABITAT 06 DANS LA
SOCIÉTÉ ANONYME DE COORDINATION "HACT FRANCE" ET
REPRÉSENTATION DU DÉPARTEMENT DANS LES INSTANCES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles L.3121-23 et L.1524-5 dudit code ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.423-1-1 et 2; L432-2 ; L.481-1 ; R.423-85 ;

Vu la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les délibérations prises les 24 juin 2005 et 27 janvier 2006 par l'assemblée départementale décidant la création d'un opérateur départemental de l'habitat sous forme d'une société d'économie mixte à vocation immobilière ;

Vu la délibération prise le 31 juillet 2006 par le commission permanente entérinant la modification des statuts de l'opérateur départemental de l'habitat et notamment le changement de dénomination de la société anonyme immobilière d'économie mixte (SAIEM) de Saint-Laurent-du-Var désormais dénommée "Habitat 06 ;

Vu l'article 81 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2020 portant agrément de la société de coordination Habitat aménagement et coopération des territoires « HACT France » publié au journal officiel le 2 août 2020 ;

Considérant que la société "HACT France" a pour objectif la constitution d'un réseau national unifié en faveur du maintien et du développement d'une action publique performante de proximité en faveur du logement social ;

Considérant le souhait de la SEML Habitat 06 d'adhérer à la société " HACT France" ;

Vu les statuts de la société anonyme de coordination HACT France et notamment son article 13 ;

Considérant que pour assurer la bonne représentation du département dans cette société, le Département sollicite la représentation du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au sein de son conseil d'administration ;

Vu le rapport de son président, proposant la prise de participation financière d'Habitat 06 dans la société anonyme HACT France et de désigner le représentant du Département dans les instances de cette société ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver l'adhésion de la SEML Habitat 06 à la Société de Coordination « HACT France » ;
- 2°) d'autoriser la prise de participation de la SEML Habitat 06 au capital de la Société de Coordination « HACT France », pour un montant de 12 000 € (soit 600 parts sociales) ;
- 3°) de procéder à la désignation d'un représentant permanent du Département, au Conseil d'Administration de la Société de Coordination « HACT France » à compter de l'attribution d'un siège au Département, conformément aux statuts de la société HACT France ;
- 4°) de désigner M. GINESY pour siéger, en tant que représentant permanent du Département, au conseil d'administration de la société anonyme de coordination « HACT France » ;

5°) de prendre acte que MM. BECK, CESARI, CIOTTI, GINESY, ROSSINI et TUJAGUE se déportent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



**Habitat, Aménagement et Coopération des Territoires
 (« HACT FRANCE »)**

**Société anonyme coopérative de coordination à capital
 variable**

STATUTS

PREAMBULE

Les sociétés d'économie mixte (ci-après « Sem ») agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, composantes de la gamme des Entreprises publiques locales (ci-après « Epl »), se sont engagées dans des stratégies d'alliance et de mutualisation.

Les Sem associées entendent s'inscrire pleinement dans le nouveau cadre législatif introduit par la loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ci-après « Elan »), en franchissant une nouvelle étape par la constitution, avec l'appui de leur Fédération, d'un réseau unifié en faveur du maintien et du développement d'une action publique de proximité sous la forme d'un Groupe d'Organismes de Logement Social tel que défini à l'article L.423-1-1 du CCH.

Les soussignés :

1. La SOCIETE INTERCOMMUNALE DE CONSTRUCTION DE MOLSHEIM ET ENVIRONS, SEM LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le n° 675 680 383 00063, représentée par Monsieur Gilbert STECK, habilité aux termes d'une délibération de l'Assemblée général ordinaire en date du 29 novembre 2019
2. La SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE IDEHA, immatriculée au RCS de Belfort sous le n° 875550295, représentée par Monsieur Yves DAOUZE, habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 17 octobre 2019

LD	RS	JRS	CS	CS	FS	M	SEM
	SNA	CP	W	LEG	VE	y	
MP	JRS						

3. La SAEM NOISY-LE-SEC Habitat, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 632 042 693, représentée par Monsieur Sébastien MOULINAT-KERGOAT habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 octobre 2019
4. La SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE BELLEVILLE SUR SAONE, SAEMIB, Immatriculée au RCS de Villefranche-Tarare sous le numéro 613 780 154, représentée par Monsieur Bernard FIALAIRE habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 11 décembre 2019
5. La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE MAISONS-LAFITTE, SAIEM DE MAISONS-LAFITTE immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 315 562 975, représentée par Monsieur Frederic THUILLIER, habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 9 décembre 2019
6. La SOCIETE ANONYME DE CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIERE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE, SACOGIVA, immatriculée au RCS D'Aix-En-Provence sous le n° B 307 502 831, représentée par Monsieur Hervé GHIO habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 17 octobre 2019
7. La SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DE PERONNE, SAIP, immatriculée au R.C.S. d'Amiens sous le n° 305 980 062, représentée par Monsieur Jean-Philippe BRANCOURT habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2019
8. La SOCIETE ANONYME GARDEENNE D'ECONOMIE MIXTE , SAGEM, immatriculée au RCS de Toulon sous le n° 311 963 029, représentée par Monsieur Charles IGNATOFF habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 octobre 2019
9. La SOCIETE SCEAUX BOURG-LA-REINE HABITAT, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le n° 582 028 254, représentée par Madame Sandrine AUCLAIR habilitée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 novembre 2019
10. La SOCIETE SEM HABITAT PAYS CHATELLERAUDAIS, immatriculée au RCS de Poitiers sous le n° B 827 220 070, représentée par Monsieur Frédéric DELACROIX habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 novembre 2019
11. La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE ET ECONOMIQUE DE LA VILLE DE NIORT, SEMIE DE NIORT, immatriculée au RCS de Niort sous le n° 027 080 076, représentée par Monsieur Luc DELAGARDE habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 septembre 2019
12. La SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE TARBES, SEMI DE TARBES, immatriculée au RCS de Tarbes sous le n° 622 780 138 représentée par Madame Isabelle BONIS habilitée aux termes d'une délibération en date du 24 septembre 2019

LD	TK	JED	CP	G	F3	MA	SM
6	SJA	CP		LU	VE	Y	
MP	JJB						

- 13. La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE NOCEENNE, SEMINOC, Immatriculée au RCS de Bobigny sous le n° 382 367 522, représentée par Madame Chantal PFEIFFER habilitée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 2 octobre 2019
- 14. La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE RAMBOUILLET SEMIR, mmatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 659 800 049, représenté par Monsieur Jean-Christophe HIVERNAT habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 octobre 2019
- 15. La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE SALON-DE-PROVENCE, SEMISAP, immatriculée au RCS de Salon-de-Provence sous le n°635 880 495, représentée par Madame Sylvie ESCALLE habilitée aux termes d'une délibération Conseil d'Administration en date du 5 septembre 2019
- 16. La SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DE MITRY-MORY, SEMMY, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 746150598, représentée par Madame Marianne MARGATE habilitée aux termes d'une délibération du Consell d'Administration en date du 14 octobre 2019
- 17. La SOCIETE SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MADELEINE, SIMAD, immatriculée au RCS de Sens sous le n° 506 350 057, représentée par Monsieur Christophe BAUSSERON habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 9 septembre 2019
- 18. La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE URBALYS HABITAT, immatriculée au RCS de Bergerac sous le n° 556 720 183, représentée par Madame Sylvie BERRUYER CLAVAGNIER, habilitée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2019
- 19. La SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE VINCENNES, VINCEM, immatriculée au RCS de Creteil sous le n° 304 721 582, représentée par Monsieur Jean-Paul BRUNETTI habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 novembre 2019

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société de coordination qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

LG	R	JFB	CB	GJ	FJ	PA	SM
V	SJA	CP		LEG	VE	M	J
RF	JB						

TITRE 1 : FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 – Forme (clause – type annexe II. art. 1)

La société de coordination est constituée sous la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions du livre IV du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du code civil et du code de commerce ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 – Dénomination (clause - type annexe II. art. 2)

La dénomination de la société est : Habitat, Aménagement et Coopération des Territoires (« HACT FRANCE »), société coopérative de coordination à capital variable.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des termes « société anonyme coopérative de coordination à capital variable » ou des initiales « SA coopérative de coordination à capital variable », le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Compétence territoriale - Siège social (clause - type annexe II. art. 3)

L'activité de la société s'exerce sur l'ensemble du territoire national.

Le siège social est fixé au 95 rue d'Amsterdam 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve que cette décision soit ratifiée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4 – Objet social (clause - type annexe II. art. 4)

La société de coordination a pour objet au bénéfice de ses membres mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation :

-d'élaborer le cadre stratégique patrimonial et le cadre stratégique d'utilité sociale commun mentionnés à l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

-de définir la politique technique des associés ;

-de définir et mettre en œuvre une politique d'achat des biens et services, hors investissements immobiliers, nécessaires à l'exercice par les associés de leurs activités;

LD	RF	JPB	CB	GS	F3	NA	SM
6	SA	CP	M	LG	VE	y	
RF	IB	TH					

-de développer une unité identitaire des associés et de définir des moyens communs de communication, notamment par la création ou la licence de marques et de signes distinctifs ;

-d'organiser, afin de mettre en œuvre les missions de la société, la mise à disposition des ressources disponibles par voie, notamment, de prêts et d'avances et, plus généralement, par la conclusion de toute convention visant à accroître la capacité d'investissement des associés. Les prêts et avances consentis sont soumis au régime de déclaration mentionné aux articles L. 423-15 et L. 423-16 du code de la construction et de l'habitation ;

-d'appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

-de prendre les mesures nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe ainsi que de chacun des organismes qui le constituent, autres que les collectivités territoriales et leurs groupements en application de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

-d'assurer le contrôle de gestion des associés, d'établir et de publier des comptes combinés et de porter à la connaissance de l'organe délibérant les documents individuels de situation de ses associés mentionnés aux articles L. 365-2, L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

A la demande de ses associés, la société peut également avoir pour objet :

-de mettre en commun des moyens humains et matériels au profit de ses associés ;

-d'assister, comme prestataire de services, ses associés organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation dans toutes leurs interventions sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent ;

-d'assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve, rénovation ou réhabilitation d'ensembles immobiliers pour le compte de ses associés organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte agréées en application du même article L. 481-1, ainsi que des sociétés de construction constituées en application du titre Ier du livre II du code de la construction et de l'habitation pour la réalisation et la gestion d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage en accession à la propriété dont ils sont associés ;

-de réaliser, pour le compte de ses associés et dans le cadre d'une convention passée par la société avec la ou les collectivités territoriales ou le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents sur le ou les périmètres où sont conduits des projets en commun, toutes les interventions foncières, les actions ou les opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation qui sont nécessaires. L'article L. 443-14 du code de la construction et de l'habitation n'est pas applicable aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations.

A ce titre, la société pourra exercer l'activité de centrale d'achats.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Capital social (clause - type annexe II. art. 5)

Le capital effectif est variable et entièrement libéré lors de la souscription de parts sociales.

Le capital statutaire est fixé à la somme de 276 000 euros. Il ne peut être inférieur à celui exigé par le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947 précitée, ni supérieur au plafond d'émission fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Le montant du capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants à une somme inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Les réductions de capital dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation doivent être réalisées dans le respect des conditions fixées par cet article.

La valeur nominale des parts sociales est de 20 euros. Elles revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Le capital social de la société ne peut être détenu que par :

- les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du même code ;
- les organismes exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage agréées en application de l'article L. 365-2 du même code.

Le capital social de la société de coordination peut également être détenu dans une limite de 50 % de celui-ci par des sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales qui ne sont pas agréées en application de l'article

LD	RC	JPB	CB	GS	FS	NA	SM
G	JVA	CP		LEG	VE		
CP	JOB	SR					

L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation et par des sociétés mentionnées aux articles L. 1531-1 et L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales.

Les associés mentionnés aux articles L.411-2 et L.481-1 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent pas appartenir simultanément à plusieurs sociétés de coordination.

Article 7 – Variabilité du capital (clause - type annexe II. art. 6)

Le capital effectif est augmenté en cours de vie sociale par les souscriptions nouvelles des associés ou les souscriptions des nouveaux associés, sous réserve de leur agrément par le Conseil d'Administration et dans la limite du capital statutaire.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de recueillir les nouvelles souscriptions dans les limites du capital statutaire.

Toute candidature doit être présentée au Conseil d'Administration qui l'examine et peut la rejeter à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés sans être tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. La décision est communiquée par écrit au candidat dans le mois qui suit la délibération. Le candidat dont la candidature est rejetée peut signifier son opposition de la décision par courrier recommandé au Conseil d'Administration, qui le soumet à la prochaine assemblée générale.

L'opposition est soumise au vote de l'assemblée générale, qui délibère à la majorité des membres présents ou représentés. Sa décision est définitive et notifiée au candidat.

Le capital effectif est diminué par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés, notamment en cas de retrait ou d'exclusion.

Le retrait ou l'exclusion d'associés ne peut être opéré s'il a pour effet de ramener le capital effectif à un montant inférieur au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société ou de ramener le capital effectif à un montant inférieur au montant minimal du capital exigé par la loi pour la forme de société anonyme coopérative.

L'exclusion d'associés ne peut être prononcée que par une décision d'assemblée générale prise dans les conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé par la société, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ; il dispose d'un délai de six mois à compter de cette notification pour céder ses parts sociales dans les conditions fixées par l'article 8 (clause-type 7) des présents statuts, sauf à ce que la société annule ses parts sociales par voie de réduction de son capital social.

Les associés démissionnaires ou exclus restent tenus pendant cinq années envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour de leur retrait ou de leur exclusion.

Lors de la réunion d'approbation des comptes du dernier exercice clos, l'assemblée générale prend acte du montant du capital social atteint à la clôture de cet exercice et de la variation enregistrée par rapport à celui de l'exercice précédent.

Les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication.

Les réductions de capital effectuées dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent être réalisées que dans le respect des conditions fixées par cet article.

La société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

Article 8 – Cession de parts sociales (clause - type annexe II. art. 7)

Afin de permettre à la société de stabiliser le périmètre de ses associés en vue notamment de pouvoir exercer dans les meilleures conditions possibles ses missions, et sauf en cas d'exclusion, les cessions de parts sociales ne peuvent intervenir qu'à l'issue d'une période d'inaliénabilité définie comme suit :

- une période d'un an à compter de date d'immatriculation de la Société au Greffe du Tribunal de Commerce, pour les associés fondateurs ;
- une période d'un an à compter de leur entrée dans la société pour les autres associés.

Les parts sociales peuvent être librement cédées à un autre associé.

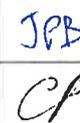
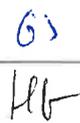
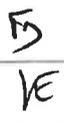
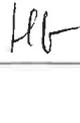
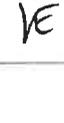
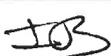
La cession de parts sociales à un tiers sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le Conseil d'Administration, qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément résulte soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

La demande d'agrément est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à la société, à l'attention du Président du Conseil d'Administration. Elle comporte obligatoirement l'identité du cessionnaire et de l'acheteur potentiel, le nombre de parts sociales concernées, la valeur ou le prix et les conditions de la cession projetée.

Le prix de cession des parts sociales ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L. 423-4 du code de la construction et de l'habitation, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par cet article.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les parts sociales par la société, en vue de leur annulation par voie de réduction du capital, ou par un ou plusieurs associés ou nouveau (x) associé (s) qu'il aura lui-même désignés conformément à l'article L. 228-24 du code de commerce. Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la société.

Article 9 – Comptes courants

Les associés peuvent remettre à la société des fonds en dépôt, sous forme de compte courant. Les conditions de mises en œuvre sont déterminées soit dans le règlement de la société soit par voie de convention entre la société et chaque associé.

TITRE 3 : ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 10 – Retrait d'associés (clause - type annexe II. art. 6.1)

Tout associé peut, à l'issue de la période de préavis de 6 mois qui suit la réception de sa demande par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration, se retirer de la société, sous réserve des dispositions de l'article 7 (clause-type 6) ci-dessus, et obtenir le remboursement de sa ou de ses parts sociales à la valeur nominale.

Le préavis est d'une durée de 6 mois à compter de la réception de sa demande sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 8 des statuts.

L'associé qui souhaite se retirer peut également céder ses parts dans les conditions fixées par l'article 8 des statuts.

Article 11- Exclusion d'associés (clause - type annexe II. art. 6.2)

L'exclusion d'un associé est prononcée, conformément à l'article 7 (clause-type 6), par l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration.

- l'exclusion d'un associé peut être notamment prononcée : lorsque ce dernier ne remplit pas les obligations auxquelles il est tenu par la législation et la réglementation en vigueur,
- lorsque ce dernier ne remplit pas les obligations qui résultent de son adhésion aux statuts, au règlement de la société, ou de tout contrat conclu entre les associés et la société,
- en cas de perte par l'associé de son agrément attribué sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

Elle peut également être prononcée contre tout associé qui aurait causé un préjudice grave à la société.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé par la société, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

CD	R	JLB	CB	GS	FB	MA	SM
↙	SJA	CP		HL	VE	W	
mf	JLB	↘					

Article 12 – Conséquences de la perte de qualité d'associé (clause - type annexe II. art. 6.3)

Le retrait ou l'exclusion d'un associé entraîne le remboursement des sommes qu'il a versées pour libérer ses parts sociales de leur montant nominal sous déduction, le cas échéant, en proportion de ses droits sociaux, des pertes qui auraient été constatées par l'assemblée générale avant le départ de l'associé et du montant restant éventuellement dû au titre de sa cotisation ou des prestations dont il a bénéficié. Ce remboursement ne comporte aucune part de fonds de réserve.

Ce remboursement intervient dans un délai maximum d'un an soit après la décision de l'assemblée générale décidant l'exclusion par voie d'annulation des parts sociales de l'associé exclu, soit après la décision du Conseil d'Administration prenant acte du retrait et décidant l'annulation des parts de l'associé retrayant.

La perte de qualité d'associé entraîne la résiliation des contrats qui lient la société à l'associé, aux torts de ce dernier, sauf stipulation contraire de ces contrats. Les sommes versées à la société et à appeler, au titre de son fonctionnement, restent acquises à la société pour l'année en cours lors de la demande de retrait, ou de la décision d'exclusion.

Les associés démissionnaires ou exclus restent tenus pendant cinq années envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour de leur retrait ou de leur exclusion.

TITRE 4 : ADMINISTRATION

Article 13 – Conseil d'Administration (clause - type annexe II. art. 8A)

La société est administrée par un Conseil d'Administration constitué conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation et à celles non contraires de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce.

Il est composé au plus de vingt-deux membres dont la moitié au moins représente les organismes mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lorsque l'administrateur est une personne morale, il désigne un représentant permanent et pourvoit sans délai à son remplacement en cas de décès ou de démission.

Le Conseil d'Administration compte trois administrateurs en qualité de représentants des locataires des logements gérés par les associés mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

CA	re	JPB	CS	GS	B	M	SMA
↙	SVA	CP		LG	YE	y	
re	JPB	↘					

Jusqu'à la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation, ces administrateurs sont élus par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux Conseils d'Administration ou Conseils de surveillance des membres mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du même code. Chacun de ces représentants dispose d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection prévue par l'article L. 422-2-1 du même code, divisé par le nombre de représentants élus.

A compter de la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 précité, ces administrateurs sont élus au suffrage direct, selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions prises en application de cet article.

La durée des mandats des administrateurs représentants des locataires des logements gérés par les associés est celle de leur mandat de représentant des locataires siégeant au Conseil d'Administration ou de surveillance d'un membre.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les associés détiennent ou gèrent des logements, sont représentés au Conseil d'Administration par deux membres au moins, dans la limite de cinq représentants, qui disposent d'une voix consultative.

Dans le cas où le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale et de collectivités territoriales dépasse la limite fixée à l'alinéa précédent, ils s'accordent pour désigner leurs représentants qui participeront au Conseil d'Administration en leur nom.

A défaut d'accord, les représentants de ces entités sont désignés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

La durée des fonctions des administrateurs et des représentants des collectivités locales d'implantation à voix consultative est de quatre ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès, révocation ou démission, d'un ou plusieurs administrateurs autres que les représentants des locataires, les membres restants peuvent, entre deux assemblées générales, pourvoir au remplacement provisoire par des cooptations valables jusqu'à la ratification par la prochaine assemblée générale.

LD	rk	JFB	CB	GS	B	MM	SOM
g	JA	CP	VII	LEF	VE	V3	f
mf	IB	th					

A défaut de ratification par l'assemblée générale des désignations à titre provisoire faite par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil demeurent valables.

Les fonctions du nouvel administrateur désigné à l'issue d'une vacance, cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

La responsabilité civile des représentants permanents des personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

Article 14 – Conditions d'exercice des fonctions d'administrateur et limite d'âge

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans.

Article 15 – Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit un Président, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 75 ans. En cas d'atteinte de la limite d'âge pendant la durée du mandat, le Président est réputé démissionnaire d'office à compter de la réunion suivante du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration élit alors, sans délai, un nouveau Président.

Le Président est rééligible et peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs vice-Présidents pris parmi ses membres. Les fonctions du ou des vice-Président(s) consistent à présider les séances du Conseil ou les assemblées, en cas d'absence du Président. Les vice-Présidents auront également pour mission d'assurer la cohérence entre le Conseil et les comités créés par ce dernier. En l'absence du Président et du ou des vice-Président(s), le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil d'Administration peut nommer, à chaque séance, s'il le juge utile, un secrétaire choisi parmi ses membres.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un des vice-Présidents ou, à défaut, un administrateur, dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire cette délégation est donnée pour une durée limitée et révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

LD	✓	JPB	CB	G1	B	MA	SDM
1	5A	CP		HB	VE	U	
NR	IB	TA					

Article 16 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président, et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Si le Président ne procède pas à la convocation dans un délai de quinze jours qui suit la demande, le groupe d'administrateurs ayant présenté cette demande ou le directeur général procède alors à cette convocation.

En cas d'impossibilité pour le Président de pouvoir convoquer le Conseil d'Administration, ce dernier peut être convoqué par le directeur général, de sa propre initiative ou à la demande du tiers au moins des administrateurs, sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu selon les modalités indiquées dans la convocation. Elle peut être réalisée par des moyens de télécommunication ou de visioconférence, sauf lorsque le Conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce. Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration fixe les conditions de mise en œuvre des moyens de télécommunication ou de visioconférence permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. Les conditions de quorum et de majorité sont définies dans le règlement intérieur.

La convocation est faite par tout moyen (y compris courrier électronique). Elle indique les questions qui seront évoquées. La convocation est adressée aux administrateurs dans un délai de 5 jours.

Elle peut être faite sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut donner, par tout moyen écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

LD	TS	JJB	CB	GI	F	M	SM
no	JJB						

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion s'agissant des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration désigne et révoque le directeur général et les directeurs généraux délégués, dans les conditions définies à l'article 19 des présents statuts. Il élit et révoque son Président dans les conditions définies à l'article 15 des présents statuts.

Article 18 – Comités et censeurs

18.1 L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de quatre ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs. Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

18.2 Le Conseil d'Administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis. Il fixe la composition et les attributions des comités, qui exercent leurs missions sous sa responsabilité dans les conditions qui peuvent être prévues dans un règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Ils ne sont pas rémunérés.

LD	✓	JPB	CB	GJ	FD	M	SM
✓	SM	CP	III	HL	VE	✓	✓
MR	IB	✓					

En collaboration, ou à la demande du Conseil d'Administration, les comités veillent à la cohérence des actions de la société et des associés.

Chacun des comités constitués nomme, en son sein, un Président.

A la demande du Conseil d'Administration, les Présidents des comités peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Les modalités de nomination et la durée des fonctions des Présidents des comités sont fixées par le règlement de la société.

Article 19 – Direction générale et direction générale déléguée

La direction générale est assumée sous la responsabilité d'une personne physique, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration au moment de la nomination. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il est rééligible.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque le Directeur Général. Il fixe sa rémunération.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général. Ces directeurs généraux délégués peuvent être des personnes extérieures à la société.

LD	RF	JLD	CP	GS	FB	AN	SM
A	FA	CP		LLG	VE	y	
RF	EB						

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de ces directeurs généraux délégués.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, le directeur général et les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans.

TITRE 5 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 – Composition (clause - type annexe II. art. 9)

L'assemblée générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts sociales.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'associé dans les comptes de la société, deux jours ouvrés au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

A leur demande, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les membres possèdent des logements, peuvent assister à l'assemblée générale, au sein de laquelle ils disposent d'une voix consultative. Lorsqu'ils en ont fait la demande, ils sont convoqués à toutes les assemblées et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux remis aux associés. Ils disposent d'une simple voix consultative.

Les associés peuvent participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les conditions de mise en œuvre des moyens de télécommunication ou de visioconférence permettent l'identification des associés et garantissent leur participation effective, dans le respect des conditions notamment fixées par les articles L. 225-107 et R. 225-97 du code de commerce.

Article 21 – Réunions

Les assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration. Toute assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit choisi par le Conseil d'Administration.

LD	FI	JPS	CB	GS	FD	AN	SM
6	JWA	CP		HL	VE	VJ	
MP	JIB						

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, elles peuvent l'être par les personnes désignées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande des membres représentant au moins cinq pour cent du capital social.

En cas de convocation par le ou les commissaire(s) aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les convocations sont adressées à chaque associé dans les conditions prévues par la loi, dans les délais calendaires suivants :

- Quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation ;
- Six jours au moins sur deuxième convocation : en ce cas le support de convocation donné en la même forme rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire prorogée, à défaut de quorum, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Les lettres ou avis de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration est tenu de réunir l'assemblée générale ordinaire chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration doit mettre à la disposition des associés les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et l'activité de la société.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle est émargée par les membres présents et les mandataires, et certifiée exacte par deux scrutateurs désignés pour ce faire par l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé qui en fait la demande.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le code de commerce.

LD	FB	JVB	CB	GS	FS	MM	SOM
G	JVA	CP		HF	XE	Y	
MP	JOS	A					

Article 22 – Droits de vote (clause - type annexe II. art. 9)

L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des associés.

Un associé ne peut être représenté que par un mandataire unique.

Chaque associé ne dispose, pour lui-même, que d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales détenues par lui. Il dispose d'une voix par associé qu'il représente, sans pouvoir cependant disposer d'un nombre de voix supérieur à dix, la sienne comprise. A toute formule de procuration doivent être joints les pièces, documents et indications visés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut voter par correspondance, notamment par voie électronique. Tout vote par correspondance parvenu à la société au plus tard la veille de l'assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence physique de l'associé annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les délibérations sont prises :

- Dans les assemblées générales ordinaires, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés,
- Dans les assemblées générales extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 23 – Quorum

Le quorum se calcule en tenant compte des actions présentes ou représentées mais également du nombre des présents ou représentés, indépendamment de la part de capital social qu'ils possèdent.

L'assemblée générale ordinaire, convoquée pour la première fois, doit regrouper, pour que ses décisions soient valables, un cinquième du capital et un cinquième au moins des associés. Si ce minimum n'a pas été atteint, une deuxième assemblée doit se tenir au moins 8 jours après la première assemblée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si sont présents ou représentés, un quart du capital et au moins le quart des associés. Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée peut être prorogée de deux mois au plus à compter de la date de sa convocation initiale, sur deuxième convocation. La seconde assemblée prorogée délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Article 24 – Pouvoirs des assemblées

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

LD	RB	JPB	CB	GS	F3	AA	SOM
CP	SVA	CP	III	MF	YE	MD	V
MR	JOS	TA					

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire est compétente, notamment, pour :

- donner quitus aux administrateurs de leur gestion,
- élire les administrateurs, les révoquer à tout moment,
- désigner le ou les commissaire(s) aux comptes,
- arrêter la répartition des bénéfices,
- désigner le réviseur coopératif.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à :

- modifier les présents statuts,
- prononcer la dissolution anticipée de la société,
- prononcer l'exclusion d'un associé conformément à l'article 7 des statuts.

Elle ne peut pas augmenter les engagements des associés.

Elle peut également décider, conformément à l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, des modifications des statuts entraînant la perte de la qualité de coopérative.

Toute modification de la composition des membres associés ou du capital de la société de coordination fait l'objet d'une information du ministre chargé du logement et du préfet du département où est situé le siège social de la société conformément à l'article R. 423-87 du code de la construction et de l'habitation.

TITRE 6 : CONTRÔLE - INFORMATIONS

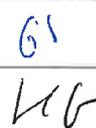
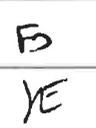
Article 25 – Contrôle

25.1 Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire nomme pour une durée de 6 exercices, deux commissaire(s) aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléants. Leurs missions et pouvoirs sont définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

25.2 Révision (clause - type annexe II. art. 15)

La société fait procéder périodiquement à l'examen de son organisation et de son fonctionnement dans le cadre d'une procédure de révision coopérative, conformément aux dispositions des articles 25-1 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 précitée.

25.3 Contrôle analogue des associés

Les administrateurs représentant les membres associés au Conseil d'Administration et les représentants des associés à l'assemblée générale exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, leur permettant de bénéficier des dispositions relatives aux contrats de quasi-régie telles que définies par le code de la commande publique.

Ce contrôle analogue consiste en leur capacité à procéder à tout moment à des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Les modalités de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

25.5 Transmission des statuts (**clause - type annexe II. art. 14**)

Les statuts de la société sont transmis au ministre chargé du logement et au préfet du département du siège de la société après chaque modification.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

Article 26 – Année sociale (clause - type annexe II. art. 10)

L'année sociale de la société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre de l'année en cours.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse les comptes annuels afin qu'ils soient soumis à l'assemblée générale. Il établit en outre le rapport de gestion. Il dresse également les comptes combinés visés au 8° de l'article 4 des présents statuts.

La société tient une comptabilité distincte pour les activités de service d'intérêt économique général mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 411-2 et au quatrième alinéa de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation.

LD	R	JPB	CS	GJ	F	M	SM
↓	JWA	CP		HLG	VE	↓	↓
nr	JJD	TH					

Article 27 – Résultat de l'exercice (clause - type annexe II. art. 11)

Lorsque tous les associés sont des organismes mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le bénéfice distribuable réalisé par la société, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, après les prélèvements pour la dotation des réserves obligatoires, peut-être, en totalité ou en partie, distribué sous forme de dividendes ou porté en réserve.

Lorsque, parmi les associés figurent une ou plusieurs sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales, qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, et aux articles L. 1531-1 ou L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des parts sociales égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur du livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

Article 28 – Réserves (clause - type annexe II. art. 12)

Conformément à l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation, et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporés au capital.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves, dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à l'article 27 (clause-type 11) des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

TITRE 8 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29 – Dissolution

La dissolution anticipée de la société est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

LD	RS	JPB	CB	GJ	FB	AN	SM
D	JPB	CP	W	LIG	KE	LD	X
nf	JPB	JPB					

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au montant du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est rendue publique par un dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs et du ou des commissaire(s) aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société est en redressement judiciaire.

La société conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa liquidation.

Article 30 – Liquidation

A l'arrivée du terme statutaire, ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des membres du Conseil d'Administration et de tout mandataire.

L'expiration des pouvoirs des membres du Conseil d'Administration et des mandataires en fonction avant la désignation du ou des liquidateur(s), n'est opposable aux tiers qu'après la publication de l'acte de nomination du ou des liquidateur(s).

L'assemblée générale, convoquée en fin de liquidation à l'effet, notamment, de statuer sur le compte définitif du ou des liquidateur(s), et de procéder à l'attribution de l'actif, délibère valablement aux conditions de quorum et de vote de l'assemblée générale ordinaire.

LD	FB	JPB	CB	GJ	ES	MM	SM
6	JMA	CP		LG	VE	W	
MF	JPB						

Article 31 – Attribution de l’actif (clause - type annexe II. art. 13)

Lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital social, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social qu'à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré ou à l'une des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ou à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ou à la fédération des entreprises publiques locales, sous réserve de l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article R. 422-17 du même code et que l'attributaire s'engage à utiliser les fonds attribués à des investissements conformes au service d'intérêt économique général du logement social.

TITRE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 – Nomination des premiers administrateurs

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, sont nommés comme premiers administrateurs :

Administrateurs	NOM ET PRENOM DU REPRESENTANT	SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCEPTATION »
SOCIETE INTERCOMMUNALE DE CONSTRUCTION DE MOLSHEIM ET ENVIRONS	Monsieur Gilbert STECK	Bon pour acceptation
SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE IDEHA	Monsieur Yves DAOUZE	Bon pour acceptation des fonctions
SAEM NOISY LE-SEC HABITAT	Monsieur Sébastien MOULINAT-KERGOAT	Bon pour acceptation de fonctions
Monsieur Hervé GHIO	Monsieur Hervé GHIO	Bon pour acceptation
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE MAISONS-LAFITTE	Monsieur Frederic THUILLIER	Bon pour acceptation des fonctions
SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DE PERONNE	Monsieur Jean-Philippe BRANCOURT	Bon pour acceptation des fonctions
SCEAUX BOURG-LA-REINE HABITAT - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE	Madame Sandrine AUCLAIR	Bon pour acceptation
SEM HABITAT PAYS CHATELLERAUDAIS	Monsieur Frédéric DELACROIX	Bon pour acceptation des fonctions

GS	SJA	GS	FS	JTB	PS	SAM	HA
MF	JB						

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE TARBES	Madame Isabelle BONIS	Bon pour acceptation des fonctions
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE NOCEENNE	Madame Chantal PFEIFFER	Bon pour acceptation des fonctions
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE RAMBOUILLET	Jean-Christophe HIVERNAT	Bon pour acceptation des fonctions
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE SALON-DE-PROVENCE	Madame Sylvie ESCALLE	Bon pour acceptation de fonction.
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DE MITRY-MORY	Madame Catherine ADELE	Bon pour acceptation des fonctions
SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MADELEINE	Monsieur Christophe BAUSSERON	Bon pour acceptation des fonctions
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE VINCENNES	Monsieur Jean-Paul BRUNETTI	
SOCIETE ANONYME GARDEENNE D'ECONOMIE MIXTE	Monsieur Charles IGNATOFF	Bon pour acceptation des fonctions
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE BELLEVILLE SUR SAONE	Monsieur Bernard FIALAIRE	Bon pour acceptation des fonctions

M	0	na	1	5	10	1E	46
GS	ep.	SA	G	F	IF	100	SM

IBS

[Handwritten signatures]

Article 33 – Nomination des premiers commissaires aux comptes

Les premiers commissaires aux comptes sont les suivants :

FCN, 83-85 Boulevard de Charonne, 75011 PARIS

ORCOM, 2 Avenue de Paris, 45056 ORLEANS cedex 1

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 34 –Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts de la société

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, il est donné mandat à M. *G. F. O.* à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Signature du pacte d'actionnaires à conclure entre les associés de la société, en présence de la société
- Dépôt auprès du Ministre de la Ville et du Logement de la demande d'agrément de la Société en application des dispositions de l'arrêté de l'arrêté du 17 octobre 2019 fixant le contenu du dossier de demande de l'agrément des sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation

Article 35 – Formalités de publicité – pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

<i>MF</i>	<i>G</i>	<i>AM</i>	<i>H</i>	<i>y</i>	<i>LD</i>	<i>KE</i>	<i>HL</i>
<i>G</i>	<i>CP</i>	<i>DA</i>	<i>CS</i>	<i>F3</i>	<i>JPS</i>	<i>FR</i>	<i>SM</i>

IS

[Signature]

Nom et prénom des représentants des locataires	

Mr	U	MA	V	W	VE	HG
GS	CP	JVA	CB	B	ALP	SM

IB

→

|||

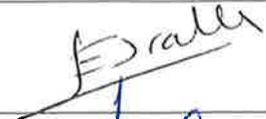
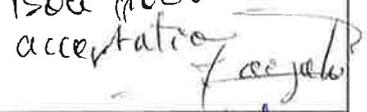
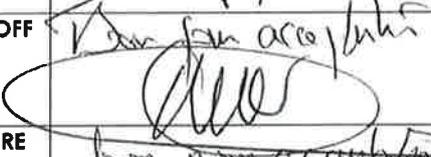
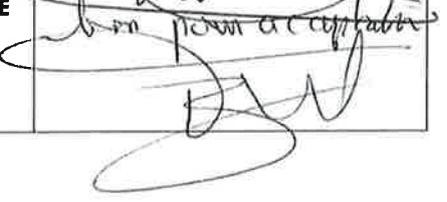
Fait à Paris

Le 18 décembre 2019

En 26 exemplaires originaux

ASSOCIES	SIGLE	REPRESENTE PAR	SIGNATURE
SOCIETE INTERCOMMUNALE DE CONSTRUCTION DE MOLSHEIM ET ENVIRONS	FOYER DE LA BASSE BRUCHE	Monsieur Gilbert STECK	
SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE IDEHA	IDEHA	Monsieur Yves DAOUZE	 Bon pour acceptation des fonctions
SAEM NOISY LE-SEC HABITAT	NOISY LE SEC HABITAT	Monsieur Sébastien MOULINAT-KERGOAT	 Bon accepté
SA DE CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIERE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE	SACOGIVA	Monsieur Hervé GHIO	 Bon pour acceptation
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE MAISONS-LAFITTE	SAEM MAISONS-LAFITTE	Monsieur Frederic THULLIER	
SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DE PERONNE	SAIP	Monsieur Jean-Philippe BRANCOURT	
SCEAUX BOURG-LA-REINE HABITAT - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE	SCEAUX BOURG LA REINE HABITAT	Madame Sandrine AUCLAIR	 Bon pour acceptation
SEM HABITAT PAYS CHATELLERAUDAIS	SEM HABITAT PAYS CHATELLERAUD AIS	Monsieur Frédéric DELACROIX	
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE TARBES	SEMI DE TARBES	Madame Isabelle BONIS	 Bon pour acceptation des fonctions
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE NOCENNE	SEMINOC	Madame Chantal PFEIFFER	 Bon pour acceptation des fonctions
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE RAMBOUILLET	SEMIR	Jean-Christophe HIVERNAT	 Bon pour acceptation des fonctions

CP	b	AI	U	V	CS	VE	HL
G	CP	SA	CS	F	JJP	SCH	TH

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE SALON-DE-PROVENCE	SEMISAP	Madame Sylvie ESCALLE	
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE ET ECONOMIQUE DE LA VILLE DE NIORT	SEMIE DE NIORT	Monsieur Luc DELAGARDE	
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DE MITRY-MORY	SEMMY	Madame Marianne MARGATE	Bon pour acceptation 
SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MADELEINE	SIMAD	Monsieur Christophe BAUSSERON	Bon pour acceptation 
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE URBALYS HABITAT	URBALYS HABITAT	Madame Sylvie BERRUYER CLAVAGNIER	
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE VINCENNES	VINCEM	Monsieur Jean-Paul BRUNETTI	
SOCIETE ANONYME GARDEENNE D'ECONOMIE MIXTE	SAGEM	Monsieur Charles IGNATOFF	Bon pour acceptation 
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE BELLEVILLE SUR SAONE	SAEMIB	Monsieur Bernard FIALAIRE	Bon pour acceptation 

							
BS	CP	SIA	CB	B	JIP	TR	SN

ANNEXE
REPRISE DES ACTES DEJA ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN CREATION

Conformément aux articles L210-6 et R210-6 alinéa 1 et 2 du code de commerce, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

- Consultation aux fins de choix de deux commissaires aux comptes, réalisée par SACOGIVA, et attribution aux sociétés :

- ORCOM, pour un montant de 72 000 € soit de 12 000 € HT annuels,
- FCN, pour un montant de 63 210 € soit de 10 535 € HT annuels,

Les frais engagés par SACOGIVA pour la consultation correspondent aux frais de publication au BOAMP et s'élèvent à 864 €.

- Contrat de prestations de services en vue de la réalisation du logo de la Société signé avec la Société GWD pour un montant de 350 €... € TTC, engagé par la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE MAISONS-LAFFITTE.
- Dépôt de dénomination sociale et du logo en tant que marque auprès de l'INPI, pour un montant de 210 € TTC, engagé par la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE MAISONS-LAFFITTE
- Contrat de prestations de services en vue de la réalisation du logo de la Société signé avec la Société GWD pour un montant de 350 €... € TTC, engagé par la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE MAISONS-LAFFITTE.
- Contrat de prestations de services pour le nom de domaines de la Société signé avec la Société WIX pour un montant de 33, 48 € TTC, engagé par la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE MAISONS-LAFFITTE.
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de l'établissement Caisse d'Épargne, CEPAC, identifié FR76 1131 5000 0108 0237 9745 972.

MA	O	11	O	V	W	VE	HB
GS	CP	SA	CB	FS	JLB	RF	SA
	IS						

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc110033-DE-1-1

Date de télétransmission : 23 novembre 2020

Date de réception : 23 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE
—————

Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—————

DELIBERATION N° 34
—————

**PLAN PAUVRETÉ - FONDS DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET
D'ACCÈS À L'EMPLOI - DISPOSITIFS RSA ET FSL - SUBVENTION
GLOBALE FSE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret n° 2017-122 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 16 juillet 2019 avec l'État ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ainsi que les décrets n° 2009-404 du 15 avril 2009 et n° 2010-961 du 25 août 2010 relatifs au RSA ;

Considérant que la crise sanitaire actuelle a entraîné une croissance importante du nombre de bénéficiaires du RSA et qu'à ce titre le département doit adapter sa politique ;

Considérant qu'en conséquence, dans un souci d'efficacité certaines modifications des engagements initiaux pris par le département, s'avèrent nécessaires ;

Considérant que les priorités, dans le cadre du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi doivent se porter sur la poursuite de soutien au dispositif centre d'orientation des bénéficiaires du RSA, du dispositif "contact" actions garanties d'activités et par l'échange des données des acteurs de l'insertion via le logiciel "parcours RSA" ;

Considérant les besoins accrus des partenaires associatifs accompagnant les bénéficiaires du RSA ;

Considérant que le plan d'investissement dans les compétences 2019-2022 lancé par le gouvernement prévoit la modernisation de l'appareil de formation des personnes en parcours d'insertion ;

Vu la création et le développement par l'Etat d'un outil dématérialisé de positionnement et de partage de patrimoine commun appelé "ouiform"

Considérant que la convention de coopération avec pôle emploi pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois permettant un accompagnement global des personnes confrontées à des difficultés sociales et professionnelles grâce à un dispositif mutualisé de partage de ressources arrive à échéance fin 2020 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant aux Départements la compétence du fonds de solidarité pour le logement (FSL) et élargissant les missions de ce dispositif au paiement des factures impayées d'eau et d'énergie ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le règlement intérieur du FSL en vigueur ;

Vu la délibération prise le 18 mai 2018 par la commission permanente approuvant la convention avec l'État signée le 22 juin 2018, confiant au Département le rôle d'organisme intermédiaire pour la gestion d'une subvention globale du Fonds social européen (FSE) gérée par le Département, d'un montant de 10 M€ pour la période 2018-2020 ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant l'avenant n° 1 à ladite convention, portant le montant de la subvention globale de FSE à 13 M€ pour la période 2018-2020 ;

Considérant que le Département peut utiliser les reliquats de crédits de la subvention globale 2018-2020 pour financer des actions durant l'année de transition 2021, dans l'attente de la mise en œuvre de la nouvelle programmation européenne 2021-2027 ;

Considérant que le pré-comité de programmation FSE, saisi par consultation écrite du 26 au 30 octobre 2020, a émis un avis favorable aux six opérations présentées dans le cadre des appels à projets FSE n° 7 et 8 publiés du 16 août au 30 septembre 2020 ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant les orientations 2020 des politiques départementales relatives au dispositif RSA et au FSL ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

* dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi :

- la signature d'un avenant n° 2 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée avec l'État le 16 juillet 2019, relatif à l'évolution des objectifs départementaux et aux participations financières respectives du Département et de l'État au titre de l'année 2020 ;

* dans le cadre du dispositif « Revenu de solidarité active » (RSA) et du Programme départemental d'insertion (PDI) 2018-2020 :

- la signature d'avenants à deux conventions conclues dans le cadre du Plan emploi insertion 06 avec les associations Galice et Reflets pour l'action « Référent contact » ;

- la signature de deux conventions pour l'accès et l'utilisation de l'outil "OuiForm" à intervenir avec plusieurs partenaires ;

* dans le cadre du FSL :

- la signature d'une convention de partenariat avec la société Orange, opérateur en téléphonie, relative à la prise en charge au bénéfice de personnes et familles en situation de précarité, de factures impayées de fourniture d'accès à internet et de téléphonie par abandon de créances ;

* dans le cadre de la subvention globale du fonds social européen (FSE) 2014-2020, la programmation de 6 opérations sur l'année 2021 et la signature des conventions correspondantes ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le Fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi :

Au titre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019 - 2021 : avenant n° 2 :

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 16 juillet 2019 avec l'État, relatif à des ajustements de contenu d'actions et de répartition financière pour l'année 2020, afin d'optimiser les résultats des politiques sociales menées par le Département dans le cadre de ses compétences, et précisant notamment le soutien financier de l'Etat d'un montant de 1 648 088 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe ;

Au titre du dispositif « Contact » - Action Garantie d'activité :

- d'approuver les ajustements de contenus d'actions et de répartition financière établis dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, afin d'adapter, pour l'année 2020, les moyens aux besoins, en matière d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, détaillés dans le tableau de répartition des financements Etat/ Département joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, les avenants suivants, dont les projets sont joints en annexe, pour l'année 2020 :
 - l'avenant n°4 au protocole conventionnel signé le 15 janvier 2018 avec l'association Galice, modifiant le contenu de l'action et la participation départementale revus par avenants n°2 et 3, et fixant le montant du soutien départemental à 127 982 € maximum ;
 - l'avenant n°3 au protocole conventionnel signé le 8 janvier 2019 avec l'association Reflets, modifiant également le contenu de l'action et la participation départementale revus par avenant n°2, et fixant le montant du soutien départemental à 182 029 € maximum ;

Au titre de l'échange de données entre acteurs de l'insertion :

- d'approuver l'acquisition du logiciel « Parcours RSA », logiciel d'échange de données entre acteurs de l'insertion, pour un montant de 299 000 €, dont 59 000 € au titre des crédits de l'Etat du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;

2°) Concernant le dispositif RSA et le Programme départemental d'insertion (PDI) 2018-2020 et le partenariat avec pôle emploi 2020-2023 :

Au titre du pilotage des actions du PDI

- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, les avenants suivants, pour l'année 2020, dont les projets sont joints en annexe, modifiant pour une meilleure efficacité des mesures, le contenu et la participation départementale initiale imposée par l'augmentation exponentielle des nouveaux inscrits au RSA suite à la pandémie induite par le Covid-19, pour un montant complémentaire total de 95 000 € réparti comme suit :
 - l'avenant n°3 au protocole conventionnel signé le 15 janvier 2018, relative à l'action « Accompagnement des travailleurs indépendants » à intervenir avec l'Association pour le conseil des entrepreneurs créateurs (ACEC BGE Côte d'Azur) fixant la participation financière départementale complémentaire à 50 000 € ;
 - l'avenant n°1 à la convention signée le 20 février 2020, relative à l'action « Appui intensif emploi » à intervenir avec l'association Forma, fixant la participation financière départementale complémentaire à 25 000 € ;
 - l'avenant n°1 à la convention signée le 21 février 2020, également relative à l'action « Appui intensif emploi » à intervenir avec la Fondation du Patronage Saint-Pierre Actes, fixant la participation financière départementale complémentaire à 20 000 € ;

Au titre du partage du patrimoine commun de formation professionnelle avec l'outil « OuiForm » :

- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, les conventions suivantes, sans incidence financière, dont les projets sont joints en annexe, pour l'accès, la participation et l'exploitation de l'outil jusqu'au 31 décembre 2022, date de fin du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) 2019-2022 :
 - la convention d'association « OuiForm » au patrimoine commun de la formation professionnelle, dont l'objet est de matérialiser l'engagement du Département à l'outil OuiForm, de préciser le processus et les caractéristiques de ce patrimoine, et de définir les modalités de représentation et le rôle de la collectivité au sein de la gouvernance du projet, à intervenir avec la DIRRECTE PACA ;
 - la convention d'adhésion à l'outil de gestion et d'exploitation « OuiForm », à intervenir avec Pôle emploi, dont l'objet est de :
 - préciser les modalités de mise à disposition de l'outil ;
 - déterminer le public relevant du champ de compétence professionnel et territorial du Département ;
 - définir les données accessibles au Département en consultation et en saisie ;
 - fixer les règles d'accès à ces données.

Au titre de la convention de coopération avec Pôle emploi pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi :

- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département :
 - la convention de coopération pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, sans incidence financière, à intervenir avec Pôle emploi, afin de permettre au Département d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi, étant précisé que la convention dont le projet est joint en annexe, prend effet au 1er janvier 2021 pour une durée de trois ans ;
 - la convention d'application d'échange de données à caractère personnel liée à la convention précédente, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, destinée à encadrer l'échange de données informatisé avec Pôle emploi et fixer les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées, pour une durée conditionnée à celle de la convention de coopération pré-citée ;

3°) Concernant le dispositif Fonds de solidarité pour le logement (FSL) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer au nom du Département, la convention sans incidence financière, à intervenir avec la société Orange, définissant les modalités de sa participation au dispositif FSL, dont le projet est joint en annexe, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023 et fixant la contribution financière pour la seule année 2020 au montant de 1 000 € ;
- de prendre acte que ce partenariat se traduit par l'abandon sur chaque créance, d'un pourcentage de la dette calculé selon un quotient social ;

4°) Concernant la subvention globale du Fonds social européen (FSE) 2014-2020 :

- d'approuver la programmation FSE et d'attribuer les financements aux six porteurs de projets dont le détail est joint en annexe, pour un montant global de 3 371 007,11 € ;
- de prendre acte que le pré-comité FSE a émis un avis favorable aux six opérations concernées ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions bilatérales correspondantes, à intervenir avec chaque bénéficiaire, dont le projet type est joint en annexe, pour l'année de transition 2021, permettant de financer certaines actions sur des reliquats de crédits disponibles sur l'enveloppe 2018-2020, avant la mise en œuvre de la nouvelle programmation FSE 2021-2027 ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Programme départemental d'insertion » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Crédits Fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi
Tableau de répartition des financements État/Département par action

Porteurs	Actions	Financements 2020			Totaux
		Ressources Département		Financements État	
		Valorisation dépenses existantes	Dépenses nouvelles non compensées		
Département	Coordonnateur jeunes majeurs	68 000 € (ETP)		68 000 €	136 000 €
	Premier accueil de proximité	31 033 €		31 033 €	62 066 €
API Provence	Centre d'orientation	632 000 € (subvention + ETP)		632 000 €	1 264 000 €
ADIL 06	Référent de parcours	80 000 € (subvention + ETP)		80 000 €	160 000 €
GALICE	Garantie activité - Dispositif Contact	808 334 €		218 996 €	1 027 330 €
Reflets		1 616 666,40 €		364 059 €	1 980 725 €
Parcours RSA	Initiative du Département	240 000 €		59 000 €	299 000 €
CIDFF	Enfants exposés aux violences conjugales		45 000 €	45 000 €	90 000 €
Parcours de femmes			45 000 €	45 000 €	90 000 €

Annexe : Fonds social européen / Subvention globale 2018-2020 / OI Département des Alpes-Maritimes

Descriptif des projets retenus au titre des appels à projets FSE lancés le 16 août 2020

Porteurs de projets	Opérations	Descriptif	Durée d'exécution	Montant de FSE voté pour 2021
Association du PLIE des Pays de Lérins	Accompagnement intégré PLIE Cannes Pays de Lérins	PLIE : dispositif partenarial visant l'insertion professionnelle stable et durable de personnes en situation d'exclusion (fonction d'accueil, de conseil et de suivi des personnes par la mobilisation d'outils pertinents) sur le territoire de la communauté d'agglomération	du 01/01 au 31/12/2021	575 000,00 €
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	Accompagnement global vers l'emploi en Pays de Grasse		du 01/01 au 31/12/2021	316 027,31 €
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	Plan local pour l'insertion et l'emploi de la CASA		du 01/01 au 31/12/2021	259 980,00 €
Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES	Flash Emploi 06	Accompagnement intensif des nouveaux entrants au RSA pour un retour à l'emploi rapide	du 01/01 au 31/12/2021	975 000,00 €
Association GALICE	Référent CONTACT - Territoire est	Accompagnement des bénéficiaires du RSA combinant les aspects social et professionnel	du 01/01 au 31/12/2021	414 999,80 €
Association REFLETS	Référent CONTACT - Territoires centre et ouest		du 01/01 au 31/12/2021	830 000,00 €
				3 371 007,11 €

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19890-DE-1-1
Date de télétransmission : 20 novembre 2020
Date de réception : 20 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—————

DELIBERATION N° 35

—————
**ACTION EN FAVEUR DE LA SANTÉ : CEGIDD - APPELS À PROJETS SANTÉ
- CABINE MÉDICALE CONNECTÉE - PARTENARIAT ENTRE LE LVD ET
LE CHU DE NICE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité sociale pour 2015 et notamment son article 47 créant, à compter du 1er janvier 2016, une nouvelle structure dénommée « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par le virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles » ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux CeGIDD des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

Vu l'instruction n°DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 précisant que les dépenses du CeGIDD principal et de ses deux antennes sont prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment son article 25-1 ;

Vu l'habilitation accordée par l'ARS au Département le 23 décembre 2015 pour la création d'un CeGIDD à Nice et deux antennes à Antibes et Menton jusqu'au 31 décembre 2018, renouvelée le 27 décembre 2018 pour une durée de cinq ans à partir du 1er janvier 2019 ;

Vu la convention du 12 mars 2019 relative à l'exercice du CeGIDD des infections par virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles entre le Département des Alpes-Maritimes et l'ARS PACA ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la décision de renouvellement d'habilitation accordée par l'ARS au Département le 27 décembre 2018 pour un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'ARS a notifié au département, le 30 juillet 2020, le montant de la dotation accordée pour l'année 2020 pour la poursuite de ses missions, subordonnée à la signature d'une convention annuelle ;

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale, autorisant le lancement du 12ème appel à projets Santé pour favoriser et accompagner des projets innovants s'intégrant dans les stratégies SMART Deal et GREEN Deal ;

Considérant que 8 dossiers ont été reçus, dont 7 étant éligibles au règlement départemental ;

Vu la délibération prise le 17 avril 2020 par l'assemblée départementale approuvant le lancement de l'appel à projets Santé exceptionnel "Lutte contre les pandémies et recherche Covid-19" dans le cadre du Plan de santé départemental Covid-19 ;

Considérant que le département, dans cette phase épidémique, s'est engagé dans une stratégie volontariste en matière de santé, notamment auprès de ses agents ;

Considérant que face à la demande croissante de test PCR dans les Alpes-Maritimes, le CHU de Nice a sollicité un partenariat avec le Laboratoire vétérinaire départemental qui est en mesure de traiter un nombre significatif d'échantillon et a validé une méthode de RT-PCR reconnue par le Centre national de référence et inscrite à la nomenclature de la CPAM ;

Considérant que

Vu le rapport de son président proposant :

- la signature de la convention de financement avec le Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- les projets retenus pour l'appel à projets Santé exceptionnel "Recherche Covid-19 - Lutte contre les pandémies" et ceux du 12ème appel à projets Santé avec signature des conventions afférentes ;
- l'acquisition et l'installation, à titre expérimental, d'une cabine médicale connectée au sein du Cadam, à destination des agents du Département ;
- la signature de la convention de partenariat entre le Laboratoire vétérinaire départemental (LVD) et le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice pour la réalisation des analyses de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Autonomie des personnes âgées et handicapées, enfance et santé, et Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de financement du CeGIDD, à intervenir avec l'Agence régionale de santé (ARS) Provence Alpes-Côte d'Azur, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de la contribution financière 2020 d'un montant de 1 103 680 €, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2020 ;

2°) Dans le cadre du Plan Santé 06 de lutte contre le Covid-19 et des appels à projets Santé :

Au titre de l'appel à projets Santé exceptionnel « Recherche Covid-19 – Lutte contre les pandémies » :

- d'approuver la sélection des deux projets retenus, éligibles au regard du règlement départemental, et sur proposition du Comité scientifique, pour un montant total de subventions d'investissement de 267 191 € réparti comme suit :
 - le Centre national de recherche scientifique (CNRS) / Institut de pharmacologie moléculaire et cellulaire (IPMC) pour son projet « Évolution dans l'analyse physicochimique des biomolécules dans l'Institut de pharmacologie moléculaire et cellulaire : un spectromètre de masse haute résolution au service de la recherche biomédicale du département » pour un montant de 136 691 € représentant 21,60 % du coût total du projet s'élevant à 632 831 € ;
 - le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice, pour son projet « ELISpot-COVID -19 – Validation d'un ELISpot pour la détection précoce d'une réponse immunitaire active contre le SARS-CoV-2 » pour un montant de 130 500 € représentant 68 % du coût total du projet évalué à 192 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités d'attribution desdites subventions pour une durée de 36 mois ;

Au titre du 12ème appel à projets Santé :

- d'approuver la sélection des sept projets retenus, éligibles au regard du règlement départemental, et sur proposition du Comité scientifique, pour un montant total de subventions d'investissement de 377 536,83 € réparti comme suit :
 - le Centre national de recherche scientifique (CNRS) : pour son projet « MiST 06 – La thermophorèse à micro-échelle pour l'élaboration de nouvelles stratégies thérapeutiques » pour un montant de 57 988,50 € représentant 50 % du coût total du projet s'élevant à 115 977 € ;
 - le Centre Antoine Lacassagne (CAL) : pour son projet « Plateforme ImAge et Cancer 06 : plateforme informatique hospitalière dédiée au développement de solutions d'intelligence artificielle en oncologie » pour un montant de 26 980,43 € représentant 50 % du coût total du projet évalué à 53 960,86 € ;
 - le Centre Antoine Lacassagne (CAL) : pour son projet « Projet BD-CAL – base de données image, clinique et biologique des cancers pour la recherche en intelligence artificielle » pour un montant de 52 827,50 € représentant 50 % du coût total du projet évalué à 105 655 € ;
 - l'Institut Arnault Tzanck : pour son projet « Application pratique de l'intelligence artificielle en cardiologie médico-chirurgicale pour améliorer la pertinence des procédures chirurgicales et revascularisation coronaire » pour un montant de 36 642 € représentant 50 % du coût total du projet s'élevant à 73 284 € ;

- le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice : pour son projet « Système de visualisation 3D de la rétine chirurgicale : comment opérer sans microscope opératoire » pour un montant de 48 000 € représentant 50 % du coût total du projet évalué à 96 000 € ;
 - le Centre national de recherche scientifique (CNRS) / INSERM : pour son projet « Le fragment β APP-CIF (C99) : toxicité et rôle de sa transmission via les exosomes dans la maladie d'Alzheimer » pour un montant de 38 566,40 € représentant 49,10 % du coût total du projet s'élevant à 78 566,40 € ;
 - le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice : pour son projet « Mise en place d'une approche Multi-OMICS pour améliorer le diagnostic des maladies rares au CHU de Nice » pour un montant de 116 532 € représentant 50 % du coût total du projet évalué à 233 064 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, dont le projet type est joint en annexe, définissant les modalités d'attribution desdites subventions pour une durée de 36 mois ;
- 2°) Concernant l'acquisition d'une cabine médicale connectée et son installation au sein du Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (Cadam) :
- d'approuver l'acquisition, conformément aux règles de la commande publique, d'une cabine médicale connectée pour un montant estimé de 90 000 € et son installation au sein du Cadam ;

Au titre du partenariat entre le Laboratoire vétérinaire départemental (LVD) et le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nice pour la lutte contre le Covid-19:

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat pour une durée d'un an, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, pour la réalisation des analyses de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR ;
- 3°) De prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des AP des programmes « Appel à projets santé » et « Frais généraux » de la politique santé du budget départemental ;
- 4°) De prendre acte que Mme DESCHAINRES et M. CHIKLI se déportent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

DOSSIERS RETENUS

DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS SANTE EXCEPTIONNEL

« LUTTE CONTRE LES PANDEMIES - RECHERCHE COVID-19 »

Thème principal du projet	Projet	Établissement bénéficiaire et porteur scientifique	Montant total du projet	Subvention	%
Lutte contre la COVID-19	Évolution dans l'analyse physicochimique des biomolécules dans l'Institut de Pharmacologie Moléculaire et Cellulaire : un spectromètre de masse haute résolution au service de la Recherche Biomédicale du Département	CNRS/IPMC Jean-Louis NAHON Directeur IMPC	632 831 €	136 691 €	21,60 %
Lutte contre la COVID-19	Projet ELISpot-COVID - Validation d'un ELISpot pour la détection précoce d'une réponse immunitaire active contre le SARS-CoV-2	CHU NICE Professeur Charles MARQUETTE	192 000 €	130 500 €	68 %
Total général			824 831,00 €	267 191 €	

N° dossier	Nbre total de dossiers	Thèmes	Projet	Porteur scientifique Personne physique	Porteur juridique Personne physique	Porteur juridique Personne morale	Montant total	Demande auprès du CD	%
1	1	CANCER	MIST06 - La thermophorèse à micro-échelle pour l'élaboration de nouvelles stratégies thérapeutiques	Isabelle MUS-VETEAU	Aurélie PHILIPPE	CNRS	115 977,00 €	57 988,50 €	50,00%
4	1	E SANTE et IA	Plateforme ImAge et Cancer 06 : plateforme informatique hospitalière dédiée au développement de solutions d'Intelligence Artificielle en oncologie	Olivier HUMBERT	Pr Emmanuel BARRANGER	CAL	53 960,86 €	26 980,43 €	50,00%
5	1	E SANTE et IA	Projet BD-CAL Base de données image, clinique et biologique des cancers pour la recherche en Intelligence Artificielle	Pierre-Yves BONDAU	Pr Emmanuel BARRANGER	CAL	105 655,00 €	52 827,50 €	50,00%
3	1	E SANTE et IA	Application pratique de l'Intelligence Artificielle en Cardiologie Médico-chirurgicale pour améliorer la pertinence des procédures chirurgicales et revascularisation coronaire	Dr Julien ADJEDJ	Michel SALVADORI	Institut Arnault TZANCK	73 284,00 €	36 642,00 €	50,00%
7	1	E SANTE et IA	Système de visualisation 3D de la rétine chirurgicale : comment opérer sans microscope opératoire	Stéphanie BAILLIF	Charles GUEPRATTE	CHU de Nice	96 000,00 €	48 000,00 €	50,00%
2	1	MALADIES NEURO-DEGENERATIVES ET PERTE D'AUTONOMIE	Le fragment β APP-CTF (C99) : toxicité et rôle de sa transmission via les exosomes dans la maladie d'Alzheimer	Frédéric CHECLER	Aurélie PHILIPPE	CNRS (INSERM)	78 566,40 €	38 566,40 €	49,10%
6	1	MALADIES NEURO-DEGENERATIVES ET PERTE D'AUTONOMIE	Mise en place d'une approche Multi-OMICS pour améliorer le diagnostic des maladies rares au CHU de Nice	Pr Sylvie BANNWARTH	Charles GUEPRATTE	CHU de Nice	233 064,00 €	116 532,00 €	50,00%
	0	SANTE ENVIRONNEMENT						0,00 €	
Err :502		TOTAL					Err :502	Err :502	

Thématique	Montant subvention demandé au CD	% de la thématique dans le montant total demandé
CANCER	57 988,50 €	Err :502
MALADIES NEURO-DEGENERATIVES	155 098,40 €	Err :502
E SANTE et IA	164 449,93 €	Err :502
SANTE ENVIRONNEMENT	0,00 €	Err :502

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20201106-lmc19820-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 23 novembre 2020

Date de réception : 23 novembre 2020

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 6 NOVEMBRE 2020
—————

DELIBERATION N° 36

—————
ACTIONS AGRICOLES ET RURALES N°3

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le régime notifié d'aide d'État n°SA 50388 (ex 39618) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 49435 (anciennement 40417) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 41652 relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises les 2 juillet 2015 et 23 février 2018 par la commission permanente, concernant la réglementation départementale du dispositif Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME) ;

Vu les délibérations prises les 19 octobre 2015 et 12 octobre 2018 par la commission permanente, accordant une subvention à l'EARL La Fumerade pour une exploitation située à La Gaude et prolongeant sa durée de validité ;

Vu les délibérations prises les 8 février et 18 octobre 2019 par la commission permanente, ayant accordé des subventions à la Chambre d'agriculture des Alpes maritimes respectivement, pour son programme de développement de l'agriculture des Alpes-Maritimes pour l'exercice 2019 et le financement du fonctionnement de la plateforme "06 à Table!" ;

Vu le Programme de développement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la programmation FEADER 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 13 août 2015 et ses révisions ;

Vu les conventions du 8 décembre 2016 modifiées, conclues avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Agence de service et de paiement (ASP) relatives à la gestion en paiement dissocié par l'ASP des aides du Département des Alpes-Maritimes et de leur cofinancement par le FEADER pour la programmation 2014-2020 ;

Considérant que dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation FEADER 2021-2027, il a été instauré un régime transitoire de 2 ans à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la convention du 16 novembre 2017 signée avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'ASP, relative à la gestion en paiement dissocié des aides du Département des Alpes-Maritimes à la mise en œuvre de la démarche Liaison entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) ;

Vu les délibérations prises le 14 février 2013 par la commission permanente et le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale, adoptant la nouvelle réglementation relative à l'aide aux travaux d'amélioration de l'habitat et de ravalement des façades en zones rurale et de montagne, applicable aux dossiers adressés à compter des 1er mars 2013 et modifiant la liste des communes éligibles à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la convention adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 mars 2017 et le Département des Alpes-Maritimes le 7 avril 2017, concernant les conditions d'intervention complémentaire de la Région et des Départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, l'agroalimentaire, la forêt et la pêche ;

Vu le rapport de son président, proposant l'octroi de diverses subventions relevant de la politique agricole et de la politique en faveur de l'habitat rural, dans le cadre de la réglementation départementale ;

Après avoir reçu l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les aides en investissement :

Dans le cadre de la convention adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 mars 2017 et par le Département des Alpes-Maritimes le 7 avril 2017, fixant les conditions d'interventions complémentaires de la Région et des Départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire de la forêt et de la pêche :

- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la production primaire, mentionnés dans le tableau n°1 joint en annexe, un montant total de subventions de 342 929,52 € ;
- d'octroyer aux bénéficiaires présentant une demande liée à la transformation ou la commercialisation des produits agricoles, également mentionnés dans le tableau n°1 joint en annexe, un montant total de subventions de 42 002,00 € ;
- d'octroyer au bénéficiaire présentant une demande liée aux investissements dans les industries agroalimentaires, mentionné dans le tableau n°1 joint en annexe, une subvention de 50 000,00 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités d'attribution de ces subventions, à intervenir avec :
 - le GAEC La ferme Pelissero, représenté par M. Stéphane PELISSERO, pour un montant de 33 132 € ;
 - le GAEC de Saint Jean, représenté M. Jean Dominique VARRONE, pour un montant de 94 011 € ;
 - M. Paul COLLIER, pour un montant de 59 753 € ;

- l'EARL Les volailles Terre de Toine, représentée par M. Éric MARTIN, pour un montant de 27 435 € ;
- la SAS Fils de Marius AUDA, représentée par M. Gilbert AUDA, pour un montant de 50 000 € ;

2°) Concernant les subventions de fonctionnement :

Dans le cadre de sa politique de soutien en matière de tourisme, de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale :

- d'octroyer, dans le cadre de l'aide aux fêtes paysannes et foire-concours agricoles participant à la promotion des produits de qualité du terroir, à l'animation et aux activités agricoles et rurales du haut pays ainsi qu'à l'attractivité touristique du territoire départemental, une subvention d'un montant de 1 000 € au bénéficiaire présenté dans le tableau joint en annexe ;
- d'octroyer, dans le cadre du soutien au développement rural dans le cadre du programme LEADER des « Alpes et Préalpes d'azur » un montant total de subventions de 33 478,63 €, réparti entre les bénéficiaires également détaillés dans le tableau n°2 joint en annexe ;

3°) Concernant les aides à l'habitat rural et à la protection de l'architecture locale :

- d'accorder un montant total de subventions de 167 549,61 € réparti entre les bénéficiaires indiqués dans les tableaux n°3 et 4 joints en annexe ;

4°) Concernant la période de transition du FEADER 2021-2027 :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, deux avenants n°1 et un avenant n°2, dont les projets figurent en annexe, aux conventions conclues avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur et l'Agence des services et des paiements (ASP), permettant de prolonger leurs dispositions, dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation 2021-2027 du Fond européen agricole pour le développement rural (FEADER) et remplaçant la date butoir de validité initiale du 31 décembre 2020 par la date du 31 décembre 2024, afin de permettre la poursuite des engagements au titre de la programmation 2014-2020 ;

5°) Concernant l'actualisation des dossiers :

- d'approuver la prolongation jusqu'au 31 décembre 2020 de la subvention allouée à l'EARL La Fumerade par délibérations des commissions permanentes du 19 octobre 2015 et du 12 octobre 2018, pour la construction d'un hangar agricole pour le stockage et le conditionnement des légumes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec

l'EARL La Fumerade jusqu'au 31 décembre 2020, définissant les modalités de versement de la subvention d'un montant de 37 576,00 € ;

- d'approuver la prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 des conventions signées avec la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes respectivement les 9 mai 2019 concernant son programme d'action 2019 et le 26 novembre 2019 concernant la plateforme d'approvisionnement local « 06 à Table ! » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, deux nouvelles conventions, jointes en annexe, à intervenir avec la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes jusqu'au 31 décembre 2020, relatives :
 - au soutien du programme d'action 2019 ;
 - à la plateforme d'approvisionnement local « 06 à Table ! » ;

6°) Concernant la lutte contre le frelon asiatique :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les deux conventions de partenariat financier relatives à la lutte contre cette espèce envahissante, dont les projets figurent en annexe, à intervenir avec la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, concernant :
 - une convention de transaction relative au partenariat financier dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique, précisant les modalités administratives et financières de règlement des sommes dues par celle-ci pour les années 2018 et 2019 ;
 - une convention de partenariat, définissant les conditions administratives et financières de participation au programme départemental de lutte contre le frelon asiatique, pour les interventions réalisées pendant la campagne 2020 ;

7°) De prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Agriculture » et « Aide à la pierre » ainsi que du chapitre 939 des programmes « Agriculture » et « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental ;

8°) De prendre acte que M. BAUDIN se déporte.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

TABLEAU N°1: AIDES EN INVESTISSEMENT

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Mesure PDRR	Objectif convention Région	N° dossier	Coût du projet (HT)	Dépense subventionnable	Taux proposé	Subvention
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Sospel	Contes	EARL FERME DES TILLEULS (PIZIO Jean Marc)	équipement de 2 salles d'élevage pour poules pondeuses au sol (PCAE)	4.1.1	accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_07875	48 246,00 €	48 246,00 €	10%	4 824,60 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Contes	Contes	EARL GALLI NICE (PEAN Virginie)	construction et aménagement de poulaillers et acquisition de matériel d'élevage et d'un tracteur équipé		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_13576	41 998,00 €	41 998,00 €	50%	20 999,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Tende	Contes	GAEC LA FERME PELISSERO (PELISSERO Solange)	acquisition d'un tracteur équipé, d'équipements intérieur pour étable et de laiterie; construction d'un tunnel délevage et d'enclos à porcs		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_11826	66 265,00 €	66 265,00 €	50%	33 132,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Tende	Contes	LANTERI MATTHIEU	construction d'une bergerie et d'un fenil (PCAE)	4.1.1	accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_07768	89 120,93 €	89 120,93 €	10%	8 912,09 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Andon	Grasse-1	GAEC DE SAINT JEAN (VARRONE Jean Dominique)	construction d'un hangar agricole, et acquisition de matériel de fenaison, d'entretien des prairies et de contention des animaux (AB)		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_13666	156 685,00 €	156 685,00 €	60%	94 011,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse-1	MAURE PHILIPPE	acquisition d'un véhicule équipé pour le transport des ruches et de matériel apicole		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_15763	38 754,00 €	38 754,00 €	50%	19 377,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Castellar	Menton	COLLIER PAUL	construction d'un hangar agricole (AB)		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_13091	99 589,00 €	99 589,00 €	60%	59 753,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Nice	Nice-3	SAS LA POUSSERAIE (DUNCOMBE Blanche)	acquisition de matériels et équipements, pour la production, la récolte, le conditionnement, le stockage et la livraison de micro-végétaux		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_12720	55 374,00 €	55 374,00 €	40%	22 149,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Isola	Tourrette-Levens	DUCASSE LEON	acquisition d'équipement et matériel pour le transport des ruches et l'entretien des ruchers (JA)		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_15723	5 340,00 €	5 340,00 €	60%	3 204,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Isola	Tourrette-Levens	GAEC DE CHASTILLON (CHABERT Jordan)	construction d'une fumièrre et d'une fosse à purin (PCAE)	4.1.1	accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_07841	41 967,38 €	41 967,38 €	10%	4 196,73 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Saint-Etienne-de-Tinée	Tourrette-Levens	GAEC FROMAGERIE DE LA RORIA (FABRE Jean Claude)	construction d'une bergerie bois avec stockage du fourrage (PCAE)	4.1.1	accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_07771	58 088,85 €	58 088,85 €	10%	5 808,88 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Cipières	Valbonne	BRUNA CHARLOTTE	équipement d'une chèvrerie, d'une laiterie et d'une fromagerie (JA) (PCAE)	4.1.1	accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_07846	35 282,34 €	35 282,34 €	10%	3 528,23 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	le Bar-sur-Loup	Valbonne	MERTILLO PHILIPPE	construction d'une bergerie tunnel (PCAE)	4.1.1	accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_08089	29 375,00 €	29 375,00 €	10%	2 937,50 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Lucéram	Contes	FAUSTIN ERIC	acquisition de matériel de production, récolte, protection et entretien des cultures (AB)		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_15892	5 759,00 €	5 759,00 €	60%	3 455,00 €

TABLEAU N°1: AIDES EN INVESTISSEMENT

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Demandeur	Libellé du dossier	Mesure PDRR	Objectif convention Région	N° dossier	Coût du projet (HT)	Dépense subventionnable	Taux proposé	Subvention
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Caussols	Valbonne	ROLANDO PIERRE	acquisition d'un véhicule adapté pour le transport des ruches, d'une remorque et de ruches		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_11790	38 748,00 €	38 748,00 €	50%	19 374,00 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Ciapières	Valbonne	SCHIAVI CLAIRE	installation et équipement de 2 poulaillers et aménagement et équipement d'une tuerie fermière avec annexes (AB) (PCEAE)	4.1.1	accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_07860	98 324,90 €	98 324,90 €	10%	9 832,49 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	Pierlas	Vence	EARL LES VOLAILLES TERRE DE TOINE (MARTIN Eric)	acquisition d'un tracteur, de matériel d'entretien et de silos à grains et aménagement des abords pour l'implantation des silos		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_12779	54 870,00 €	54 870,00 €	50%	27 435,00 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Contes	Contes	EARL GALLI NICE (PEAN Virginie)	aménagement et équipement d'une tuerie fermière et acquisition de matériel de vente directe		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_13577	20 042,00 €	20 042,00 €	40%	8 016,00 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Tende	Contes	GAEC LA FERME PELISSERO (PELISSERO Solange)	acquisition de matériel de fromagerie		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_11828	3 506,00 €	3 506,00 €	40%	1 402,00 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Andon	Grasse-1	GAEC DE SAINT JEAN (VARRONE Jean Dominique)	acquisition de matériel de fromagerie (AB)		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_13679	6 150,00 €	6 150,00 €	40%	2 460,00 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse-1	MAURE PHILIPPE	acquisition de matériel de miellerie		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_15764	22 087,00 €	22 087,00 €	40%	8 834,00 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Pierlas	Vence	EARL LES VOLAILLES TERRE DE TOINE (MARTIN Eric)	climatisation de la salle d'abattage des volailles		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_12780	6 700,00 €	6 700,00 €	40%	2 680,00 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Isola	Tourrette-Levens	DUCASSE LEON	acquisition de matériel de miellerie (JA)		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_15726	14 215,00 €	14 215,00 €	40%	5 686,00 €
Investissement de transformation et commercialisation agricole	Lucéram	Contes	FAUSTIN ERIC	aménagement et équipement d'un atelier de transformation (AB)		accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_15893	32 312,00 €	32 312,00 €	40%	12 924,00 €
Ateliers agroalimentaires	Gattières	Nice-3	SAS FILS DE MARIUS AUDA (AUDA Gilbert)	acquisition de matériel et équipement pour le développement et la modernisation des activités herbes aromatiques et fleurs comestibles (IAA)	4.2	accompagner l'adaptation, la modernisation et la durabilité des outils productifs en agriculture et dans l'agroalimentaire	2020_12495	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	5%	50 000,00 €
Total :											434 931,52 €

4.1.1: Investissements dans les exploitations d'élevage
4.2: Investissements dans les industries agroalimentaires

**TABLEAU N° 2 : AIDES EN FONCTIONNEMENT - FETES PAYSANNES ET FOIRES CONCOURS AGRICOLES
DOSSIERS PROGRAMME LEADER**

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention
Foires concours agricoles	Tourrettes-sur-Loup	Valbonne	syndicat d'exploitants agricoles intercommunal des gorges du Loup	participation au concours "les agriculteurs aiment le Tour"	2020_14463	1 000,00 €
total						1 000,00 €

Programme LEADER	Saint-Jeannet	Vence	commune de Saint-Jeannet	plan d'orientation et de développement agricole	2020_03015	5 062,32 €
Programme LEADER	Péone	Vence	syndicat mixte de Valberg	expérimentation de solutions de smart mobilité pour un haut pays interconnecté	2020_15921	16 760,41 €
Programme LEADER	Saint-auban	Grasse-1	commune de Saint-Auban	espace multi-activités de pleine nature du Pays Grassois et du PNR des Préalpes d'Azur	2020_15922	11 655,90 €
total						33 478,63 €

546

Tableau n° 3 : AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT
BESNARD Carole	Biot	Antibes 3	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Biot	2020_07518	4 532,00 €	4 532,00 €	25	1 133,00 €
RIZCALLAH Fattouh	Biot	Antibes 3	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Biot	2020_07543	4 532,00 €	4 532,00 €	25	1 133,00 €
ROBIQUET Geneviève	La Turbie	Beausoleil	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à La Turbie	2020_07550	9 840,00 €	9 840,00 €	25	2 460,00 €
BARCELO Adèle	Breil-sur-Roya	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Breil-sur-Roya	2020_14348	14 285,76 €	14 285,76 €	25	3 571,44 €
BRUNO Marie	Breil-sur-Roya	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Breil-sur-Roya	2020_14349	14 371,57 €	14 371,57 €	25	3 592,89 €
COCINO Jeanne	Breil-sur-Roya	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Breil-sur-Roya	2020_14350	18 189,67 €	18 189,67 €	25	4 547,42 €
LANZO Carmeline et RABITI Jean	Breil-sur-Roya	Contes	amélioration d'une habitation à Breil-sur-Roya	2020_14396	4 234,80 €	4 234,80 €	20	846,96 €
PIETROSEMOLI Juliette	Breil-sur-Roya	Contes	amélioration d'une habitation à Breil-sur-Roya	2020_12587	16 175,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
SENECA Claude	Breil-sur-Roya	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Breil-sur-Roya	2020_14419	14 543,17 €	14 543,17 €	25	3 635,79 €

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES N° 29 DU 14 DECEMBRE 2020

Tableau n° 3 : AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT
SENECA Jean	Breil-sur-Roya	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Breil-sur-Roya	2020_14427	10 296,04 €	10 296,04 €	25	2 574,01 €
SENECA Marc et Christine	Breil-sur-Roya	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Breil-sur-Roya	2020_14431	14 114,16 €	14 114,16 €	25	3 528,54 €
GOTTERO Michel	La Brigue	Contes	amélioration d'une habitation à La Brigue	2020_13517	38 742,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
DEMAIZIERE Alice	Contes	Contes	amélioration d'une habitation à Contes	2020_03816	10 656,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
VERLAY Carine	Contes	Contes	amélioration d'une habitation à Contes	2020_13633	1 180,00 €	1 180,00 €	20	236,00 €
ACETI Jean-Louis	L'Escarène	Contes	amélioration d'une habitation à L'Escarène	2020_13457	11 498,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
FARAUT Eugène	L'Escarène	Contes	amélioration d'une habitation à L'Escarène	2020_14351	30 174,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
VERAN Justin	L'Escarène	Contes	amélioration d'une habitation à L'Escarène	2020_05042	6 666,00 €	6 666,00 €	20	1 333,20 €
GARBIN Bernard	Lucéram	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Lucéram	2020_07527	17 141,00 €	17 141,00 €	25	4 285,25 €
ROUSEE Joëlle	Lucéram	Contes	amélioration d'une habitation à Lucéram	2020_12590	14 817,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
TARRES Yannick	Lucéram	Contes	amélioration d'une habitation à Lucéram	2020_14653	12 291,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
ALBIN Christian et Brigitte	Peille	Contes	amélioration d'une habitation à Peille	2020_14347	10 900,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
OSENDA Laurence	Saorge	Contes	amélioration d'une habitation à Saorge	2020_13622	15 130,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES N° 29 DU 14 DECEMBRE 2020

Tableau n° 3 : AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT
BERNARDI Annie	Sospel	Contes	amélioration d'une habitation à Sospel	2020_12573	8 624,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
BEYE Sabrina	Sospel	Contes	amélioration d'une habitation à Sospel	2020_13461	21 551,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
CALCAGNO Viviane	Sospel	Contes	amélioration d'une habitation à Sospel	2020_11075	21 162,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
PEGLION Jean-Pierre	Sospel	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Sospel	2020_13625	9 834,00 €	9 834,00 €	25	2 458,50 €
TRANCHART-LACAN Michèle	Sospel	Contes	amélioration d'une habitation à Sospel	2020_11102	7 402,71 €	7 402,71 €	20	1 480,54 €
ZUNINO Emmanuelle	Sospel	Contes	amélioration d'une habitation à Sospel	2020_11112	7 492,86 €	7 492,86 €	20	1 498,57 €
PERCHERON Sophie	Peymeinade	Grasse 1	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Peymeinade	2020_11393	20 895,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
CARLEVAN Eric	Saint-Vallier-de-Thiery	Grasse 1	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint-Vallier-de-Thiery	2020_13498	11 220,00 €	11 220,00 €	25	2 805,00 €
HOUPIILLART Daniela	Pégomas	Mandelieu	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Pégomas	2020_15478	8 250,00 €	8 250,00 €	25	2 062,50 €
DARDAILLON Adrien et Elodie	Le Broc	Nice 3	amélioration d'une habitation au Broc	2020_07524	21 201,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
GODINO Pierre et Danielle	Aspremont	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Aspremont	2020_07528	46 977,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
			amélioration d'une habitation à Aspremont	2020_07529	91 094,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES N° 29 DU 14 DECEMBRE 2020

Tableau n° 3 : AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT
CARPENTIER Steve	Belvédère	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Belvédère	2020_13502	4 448,13 €	4 448,13 €	20	889,63 €
VIALE Benjamin	Belvédère	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Belvédère	2020_13634	5 531,46 €	5 531,46 €	20	1 106,29 €
CADAMURO Gilles et Létitia	La Bollène-Vésubie	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à La Bollène-Vésubie	2020_12212	19 948,33 €	19 948,33 €	25	4 987,08 €
			amélioration d'une habitation à La Bollène-Vésubie	2020_12460	25 694,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
CIAIS François	La Bollène-Vésubie	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à La Bollène-Vésubie	2020_13509	5 000,00 €	5 000,00 €	20	1 000,00 €
PUJAL Claude	Falicon	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Falicon	2020_13630	36 700,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
AGNELLI Fernande	Isola	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Isola	2020_11062	13 752,66 €	13 752,66 €	25	3 438,17 €
ZARAGOZA Jean-Jacques et Sophie	Isola	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Isola	2020_11103	26 696,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
MARSALLA Louise	Lantosque	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Lantosque	2020_14403	5 500,00 €	5 500,00 €	20	1 100,00 €
PARIS Cédric et Edith	Lantosque	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Pélasque	2020_15015	18 243,23 €	18 243,23 €	25	4 560,81 €
			amélioration d'une habitation à Pélasque	2020_15016	14 625,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
MULE René et Yvette	Levens	Tourrette-Levens	amélioration d'un habitation à Levens	2020_11096	1 700,00 €	1 700,00 €	20	340,00 €

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES N° 29 DU 14 DECEMBRE 2020

500

Tableau n° 3 : AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT
COZZA Gautier et Ingrid	Roquebillière	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Berthemont-les-Bains	2020_11081	8 067,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
GARINO Louis-José	Roquebillière	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Berthemont-les-Bains	2020_11386	14 118,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
GHINTRAN Sandrine	Roquebillière	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Roquebillière	2019_01811	8 429,00 €	8 429,00 €	25	2 107,33 €
			amélioration d'une habitation à Roquebillière	2019_01812	28 925,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
GUIGO Louise	Roquebillière	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2020_11095	13 630,00 €	1 702,50 €	20	340,50 €
ISAIA Cédric	Roquebillière	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Roquebillière	2020_13569	14 793,90 €	14 793,90 €	25	3 698,48 €
LACAN Annie	Roquebillière	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2020_04032	17 828,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
LUTEN Trinité	Roquebillière	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2020_13620	9 249,50 €	3 607,40 €	20	721,48 €
MAGLIANI Monique	Roquebillière	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2020_11389	20 000,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
PLENT Charles	Roquebillière	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Roquebillière	2020_11101	10 659,00 €	10 659,00 €	25	2 664,75 €

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES N° 29 DU 14 DECEMBRE 2020

Tableau n° 3 : AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT
FAURE Maurice et Micheline	Saint-Etienne-de-Tinée	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Saint-Etienne-de-Tinée	2020_13515	28 600,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
LOQUES Frédéric	Saint-Etienne-de-Tinée	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint-Etienne-de-Tinée	2020_12221	12 347,50 €	12 347,50 €	25	3 086,88 €
LOQUES Georges	Saint-Etienne-de-Tinée	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint-Etienne-de-Tinée	2020_12222	12 347,50 €	12 347,50 €	25	3 086,88 €
OCHIN Etienne	Saint-Etienne-de-Tinée	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Saint-Etienne-de-Tinée	2020_14417	3 800,00 €	3 800,00 €	20	760,00 €
RAMOINO Gilbert et Marie-Thérèse	Saint-Etienne-de-Tinée	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint-Etienne-de-Tinée	2019_12338	7 508,00 €	7 508,00 €	25	1 877,00 €
SERPAGGI René et Sylvie	Saint-Etienne-de-Tinée	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Saint-Etienne-de-Tinée	2020_12592	35 222,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
ZITOUN Thamer et Ines	Saint-Martin-du-Var	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint-Martin-du-Var	2020_07552	24 695,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
BENBETKA Fadila	Saint-Martin-Vésubie	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Saint-Martin-Vésubie	2020_07824	15 371,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
MASSEGLIA Danielle	Utelle	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation au Cros d'Utelle	2020_14414	29 000,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
GUIGO Joséphine	Venanson	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Venanson	2020_12218	29 346,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES N° 29 DU 14 DECEMBRE 2020

ZCS

Tableau n° 3 : AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT
MANGINI Claude	Le Bar-sur-Loup	Valbonne	amélioration d'une habitation au Bar-sur-Loup	2020_15013	3 500,00 €	3 500,00 €	20	700,00 €
HAMES Alain et Nicole	Ascros	Vence	amélioration d'une habitation à Ascros	2020_13519	2 211,06 €	2 211,06 €	20	442,21 €
REMY Michel et Susan	Beuil	Vence	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Beuil	2020_15589	14 630,00 €	14 630,00 €	25	3 657,50 €
			amélioration d'une habitation à Beuil	2020_15590	25 330,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
SAHAL Mouna	Gilette	Vence	amélioration d'une habitation à Gilette	2020_15180	45 000,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
FABREGUE Georges	Guillaumes	Vence	amélioration d'une habitation à Guillaumes	2020_15009	5 410,04 €	5 410,04 €	20	1 082,01 €
CHIER Clémentine	La Penne	Vence	amélioration d'une habitation à La Penne	2020_12575	17 270,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
COTTO Jean-Marc	La Penne	Vence	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à La Penne	2020_12576	23 741,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
LEMIRE Olivier	Péone	Vence	amélioration d'une habitation à Péone	2020_07534	38 497,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
LAUGIER Roger	Puget-Théniers	Vence	amélioration d'une habitation à Puget-Théniers	2019_09641	29 542,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
CROUSILLAC Hector et Simone	Roquestéron	Vence	amélioration d'une habitation à Roquestéron	2020_07523	28 006,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
							Total:	166 029,61 €

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES N° 29 DU 14 DECEMBRE 2020

Tableau n° 4 : AIDES A LA PROTECTION DE L'ARCHITECTURE LOCALE

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	UNITES	NOMBRE D'UNITES	SUBVENTION A L'UNITE	MONTANT
TOSI Jordan	La Brigue	Contes	réfection d'une toiture en lauze à La Brigue	2020_12594	m ²	40,00	19 €	760,00 €
SCI GALAMS	Tende	Contes	réfection d'une toiture en lauze à Tende	2020_13631	m ²	40,00	19 €	760,00 €
							Total:	1 520,00 €

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddrog@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiery@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE